

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Groupe thématique Culture de 12h15 à 13h45 au Jardin et Musée botaniques cantonaux

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(17_INT_041) Interpellation Jean-Daniel Carrard - Utilisation de drones privés dans le domaine public : quelle législation cantonale ? (Pas de développement)			
	4.	(17_INT_042) Interpellation Catherine Labouchère et consorts - Application de l'art. 108 RLS, quelques précisions svp. (Pas de développement)			
	5.	(17_INT_043) Interpellation Vassilis Venizelos et consorts - Planification scolaire : pour que les villages restent des lieux vivants (Pas de développement)			
	6.	(17_INT_044) Interpellation Jérôme Christen et consorts - Viol d'adolescentes et de femmes très alcoolisées : après l'abandon d'une campagne de prévention, quelles mesures l'Etat de Vaud entend-il prendre ? (Pas de développement)			
	7.	(17_INT_036) Interpellation Taraneh Aminian - Qu'en est-il du projet d'agrandissement gymnasial à La Tour-de-Peilz ? (Développement)			
	8.	(17_INT_040) Interpellation Thierry Dubois - Dans quelles mesures l'accroissement du secteur ambulatoire favorisé par l'Etat contribue-t-il à une augmentation constante des primes maladies ? (Développement)			
	9.	(17_MOT_005) Motion Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil - Pour l'introduction de l'assermentation du Secrétaire général du Grand Conseil (Développement et demande de prise en considération immédiate)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(17_MOT_006) Motion Raphaël Mahaim et consorts - Médiation civile et assistance judiciaire : un couple qui peut faire bon ménage (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(17_MOT_007) Motion Nathalie Jaccard et consorts - Médiation civile systématique : favoriser les accords plutôt que les longs procès (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(371) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'400'000.-- destiné à financer les travaux de réaménagement paysager de la parcelle n°119, propriété de l'Etat de Vaud, située sur la commune de Veytaux, à proximité du Château de Chillon (1er débat)	DFIRE.	Chollet J.L.	
	13.	(343) Exposé des motifs et projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) – Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice (3ème débat)	DIS.	Mahaim R. (Majorité), Blanc M. (Minorité)	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	14.	(337) Exposé des motifs et projets de lois modifiant - la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud - la loi sur les marchés publics - la loi sur les subventions - la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes) - la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes) Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur - la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133) - la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11_MOT_137) - la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077) - le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en oeuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250) et Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624) et Réponse du Conseil d'Etat à la simple question Stéphanie Apothéloz - Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006) (2ème débat)	DTE, DIRH	Treboux M. (Majorité), Keller V. (Minorité)	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	15.	(363) Rapport final de boucllement et Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 415'077.85 pour le boucllement du crédit d'investissement de CHF 8'550'000.- accordé par le Grand Conseil le 17 septembre 2002 pour financer les travaux de la réadaptation du bloc opératoire et le réaménagement des consultations générales ambulatoires de la Maternité (1er débat)	DSAS.	Venizelos V.	
	16.	(364) Rapport final de boucllement et Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel de CHF 4'082'595.69 pour le boucllement du crédit d'étude de CHF 4'000'000.- accordé par le Grand Conseil le 4 mars 1991 et du crédit d'investissement de CHF 35'300'000.- accordé par le Grand Conseil le 20 mai 1997 pour financer les travaux de la 1ère étape du nouveau bâtiment dit « Bugnon-Est » (1er débat)	DSAS.	Venizelos V.	
	17.	(365) Rapport final de boucllement et Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 737'700.25 pour le boucllement du crédit d'investissement de CHF 9'055'000.- accordé par le Grand Conseil le 21 mars 2006 pour financer la restructuration du Service de radio-oncologie aux niveaux 06 et 07 du bâtiment hospitalier du CHUV (1er débat)	DSAS.	Venizelos V.	
	18.	(334) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil (1er débat)	DSAS.	Mojon G. (Majorité), Crottaz B. (Minorité)	
	19.	(320) Bilan intermédiaire sur le plan stratégique du CHUV 2014-2018	DSAS.	Venizelos V.	
	20.	(17_RES_048) Résolution Céline Ehrwein Nihan et consorts - Les hommes : des pères à part entière (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	21.	(356) Exposé des motifs et projet de loi sur l'orientation professionnelle (1er débat)	DFJC.	Jaccard N.	
	22.	(17_MOT_105) Motion Jérôme Christen et consorts - Pour obtenir une répartition plus équitable du financement des établissements scolaires entre l'Etat de Vaud et les Communes en matière de rénovations lourdes ou de nouvelles constructions	DFJC	Rezso S.	
	23.	(16_POS_192) Postulat Gérard Mojon et consorts - Orientation des jeunes après l'école : une analyse approfondie s'impose	DFJC	Butera S.	
	24.	(16_POS_193) Postulat Manuel Donzé et consorts - Echecs en première année dans nos hautes écoles : en fait-on assez au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle dans nos écoles ?	DFJC	Butera S.	
	25.	(16_POS_191) Postulat Laurence Cretegnny et consorts - Politique socio-éducative, bilan actuel et vision d'avenir	DFJC	Donzé M.	
	26.	(16_INT_541) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Transition entre l'école et la vie professionnelle : quo vadis ?	DFJC.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 24 octobre 2017

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	27.	(16_INT_633) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Despot - De l'officialité des titres, grades et diplômes	DFJC.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT.041

Déposé le : 03.10.13

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Utilisation de drones privés dans le domaine public : quelle législation cantonale ?

Texte déposé

La problématique des drones privés avec ou sans caméra intégrée, ainsi que l'évolution technologique qu'ils rencontrent année après année, posent des difficultés importantes aux Communes en matière de réglementation : sur quelles bases autoriser ou interdire leur utilisation ?

Si l'on comprend qu'une autorité communale veuille cadrer ce type d'utilisation, tant du point de vue du respect de la vie privée que du point de vue sécuritaire (risque de chute sur la population lorsqu'ils sont utilisés dans un espace public lors de manifestations par exemple), il apparaît en réalité que les Communes manquent de moyens concrets pour cela.

L'accessibilité grandissante de ce type d'engins sur le marché (par exemple : Migros, Interdiscount, FNAC, digitec, amazon, etc.) permet à chaque citoyen de se munir de matériel de plus en plus performant qu'il peut utiliser tant dans un but récréatif sans conséquence particulière (par exemple hors localité), que dans un objectif d'atteinte à la sphère privée d'autrui (que ce soit chez son voisin ou à proximité d'habitations en général) sans qu'il n'encoure de conséquence particulière.

Bien que les règles actuellement en vigueur émettent quelques cautions quant à leur utilisation, par exemple adresser des demandes officielles d'autorisation de vol lorsque des drones de plus de 500g et de moins de 30kg sont utilisés dans un rayon de 5km autour d'un aérodrome, avoir une assurance RC d'un million de francs au moins, force est de constater que cela n'est que peu souvent, voire pas du tout usité dans la pratique.

S'il est admis que ce type de dispositif représente une avancée technologique en terme de mise en valeur de sites historiques/touristiques et qu'ils peuvent également être utilisés à des fins sécuritaires, il est important de tenir également compte des autres champs d'applications et de leurs incidences.

Fort des mêmes constats, M. le député Miéville a déposé le 8 octobre 2013 un postulat sur ce même thème afin que le Conseil d'Etat se positionne sur une réglementation cantonale.

Ce postulat a été traité le 13 janvier 2014 en commission avec une prise en considération par le Grand Conseil le 13 mai 2014.

Malheureusement, des démarches récentes auprès du SJL confirme que, à ce jour, aucune réglementation fédérale ou cantonale n'a encore été mise en place.

Dès lors, avant que des règlements communaux ne se multiplient avec des différences qui seront difficiles à gérer à terme, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il traité la motion du député Miéville ?
2. Si le Conseil d'Etat ne l'a pas traitée, considère-t-il qu'il y a matière à légiférer avant que la problématique soit traitée de façon personnelle par toutes les communes en prise avec ce phénomène ?
3. Si oui, comment le Conseil d'Etat compte-t-il donner une suite à ce phénomène et dans quel délai ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

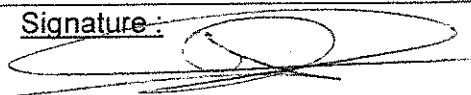


Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur : Carrard Jean-Daniel

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-002

Déposé le : 03.10.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation : **Application de l'art. 108 RLS, quelques précisions svp.**

Dans son bulletin de septembre 2017, le syndicat de la Société Vaudoise des Maîtres Secondaires (SVMS) évoque l'application de l'article 108 du Règlement sur la Loi scolaire de 1984 qui stipule :

« e) Premier engagement par contrat de durée déterminée d'une année, puis désignation par contrat de durée indéterminée ^{1 2}

¹ A la fin de la première année scolaire d'engagement, si l'enseignement du maître a donné satisfaction, un nouveau contrat est établi par le service pour une durée indéterminée, sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un préavis établis par le conseil de direction de l'établissement. Ce contrat de durée indéterminée tient lieu de désignation au sens de l'article 33 du règlement général de la loi sur le personnel ^A.

² Si, à l'issue de cette première année d'enseignement, l'activité professionnelle du maître ne répond pas aux exigences de l'enseignement, l'engagement prend fin et le service ne peut pas reconduire un contrat de durée déterminée. »

Selon les dires du syndicat, « un récent jugement du TRIPAC indique que la portée du préavis est limitée à l'établissement où il a été formulé. Cela signifie concrètement qu'un-e enseignant-e qui aurait un préavis négatif et qui serait tout de même engagé-e dans un autre établissement se verrait mis-e au bénéfice d'un CDI! ».

Si tel est bien le cas, l'interpellatrice et ses co-signataires s'inquiètent des conséquences que pourrait signifier une telle décision sur l'adéquation-métier et la qualité des enseignants engagés dans notre canton..

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat confirme-t-il cette décision du TRIPAC?
- 2) Si oui, quelle est sa position face à cette décision qui interpelle la qualité de la profession d'enseignant et qui ouvre la porte à l'engagement de personnes qui ne répondent pas aux exigences requises pour ce métier ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



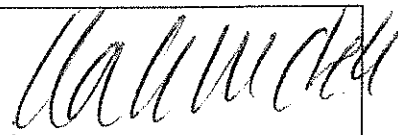
Nom et prénom de l'auteur :

Catherine LABOUCHERE

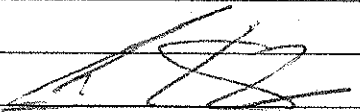
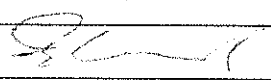
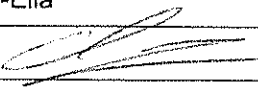
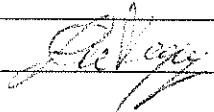
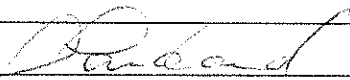
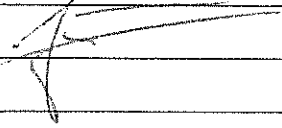
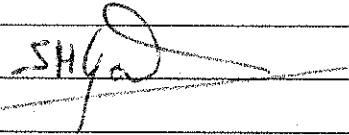
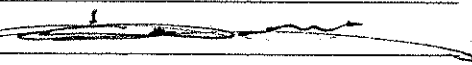
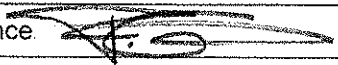
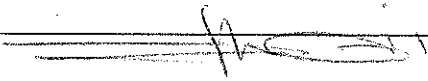
Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

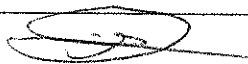
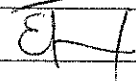
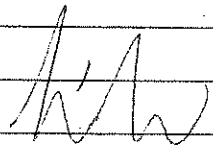
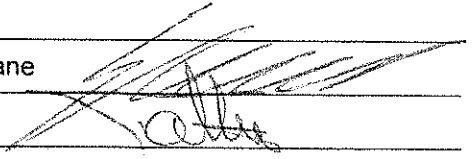
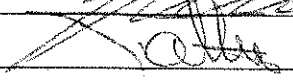
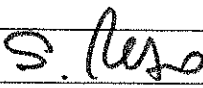
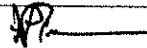
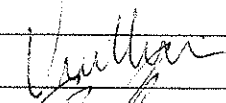
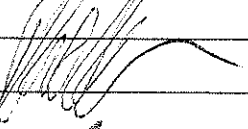
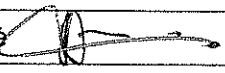
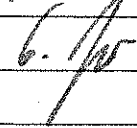
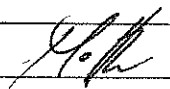
Signature(s) :



Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei 	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquo Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien 	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence 	Gaudard Guy 
Bolay Guy-Philippe 	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel 	Gross Florence 
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclauss Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaab Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc 
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges 
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT.043

Déposé le : 03.10.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.**

Titre de l'interpellation

Planification scolaire : pour que les villages restent des lieux vivants

Texte déposé

Le comité de direction de l'association intercommunale de la région d'Echallens (ASIRE) a récemment pris la décision de fermer le collège de Donneloye au plus tard à l'horizon 2021. Une pétition a récemment été lancée par les autorités de la commune de Donneloye pour marquer son opposition à cette décision. Cette fermeture fait écho à d'autres situations similaires dans le canton. C'est souvent pour des raisons d'économies ou pour assurer une plus grande efficacité du système sur le plan pédagogique que le regroupement des établissements scolaires est privilégié. Même si ces mesures sont compréhensibles du point de vue de la rentabilité et de l'efficacité, elles ont souvent des conséquences importantes pour les communes concernées.

Ce qui frappe d'abord dans le cas de Donneloye, comme dans d'autres, c'est le processus décisionnel. En effet, la décision de fermer le collège n'a fait l'objet d'aucun débat au sein du conseil intercommunal. La commune directement impactée n'a donc pas eu voix au chapitre dans cette affaire. Ces problèmes de gouvernance ont d'ailleurs été identifiés par la Cour des comptes le 23 novembre 2016 dans un rapport sur les associations de commune qui préconise un certain nombre de réforme qui ont en partie été reprises dans une motion demandant « un meilleur fonctionnement des associations de communes » (17_MOT_104, Claudine Wyssa).

La décision de fermer le collège de Donneloye semble avoir été prise sur une analyse impliquant huit critères (journal *la Région* du 14 septembre 2017) : besoins pédagogiques, gestion efficace, parc immobilier, visibilité pour les citoyens, évolution de la société, prévisibilité financière communale, plus-value à la population et réponse au cadre légal. Ces critères sont pour la plupart tirés du plan directeur cantonal vaudois (fiche B 41). Pourtant, le principe selon lequel l'organisation scolaire doit tenir compte « du potentiel des équipements existants » (PDCn VD, fiche B 41) ne semble pas pris en compte dans le cas de Donneloye.

Enfin, il est important de rappeler que la fermeture d'une école s'inscrit dans une dynamique particulière, qui voit les services publics et privés désertier les villages de notre canton. Une application stricte des principes visant à regrouper les établissements scolaires entre donc en conflit avec les efforts fournis par de nombreuses communes pour redynamiser leur village et en faire des lieux vivants.

Ainsi, soucieux d'utiliser tous les leviers possibles pour permettre aux villages de notre canton de rester des lieux vivants, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Le canton est-il consulté lorsque les associations de communes établissent leur planification scolaire ?
2. Si oui, quels critères sont pris en compte dans l'analyse ?
3. Si non, comment le canton assure-t-il une cohérence dans les orientations prises par les associations de communes ?
4. Parmi les critères préconisés dans la fiche B 41 du plan directeur cantonal, quelle importance le Conseil d'Etat donne-t-il à la nécessité de tenir compte « du potentiel des équipements existants » ?
5. La présence d'un collège étant souvent un vecteur d'animation important dans les villages, le Conseil d'Etat considère-t-il opportun d'appliquer le principe du regroupement scolaire avec plus de nuances ?
6. Si oui, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'inviter les associations de communes à intégrer cet élément dans leur planification ?
7. Si non pourquoi ?

Nous remercions par avance par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



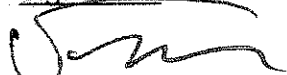
Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

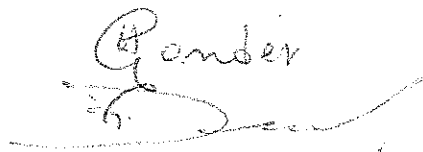
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Gander Hugues
Dussol Jose

Signature :



Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Déposé le 03.10.17

Scanné le 17.11.2017

Interpellation intitulée « Viol d'adolescentes et de femmes très alcoolisées : après l'abandon d'une campagne de prévention, quelles mesures l'Etat de Vaud entend-il prendre ? »

La ville de Lausanne vient de décider de « mettre à la poubelle » un film de prévention contre le viol après deux ans et demi de réflexion et de travail. Motif avancé : le message véhiculé ne serait pas adéquat. Le montant perdu se chiffrerait à plusieurs dizaines des milliers de francs financés à 80% par l'Etat de Vaud au travers d'un partenariat avec le Service de la Santé publique. En matière de mesure de prévention contre le viol, il faut donc repartir à zéro.

La Municipalité de Lausanne a décidé de tout bloquer dix jours avant la présentation de la campagne en conférence de presse. Le clip était réalisé, les affiches et papillons imprimés, les emplacements SGA réservés un concours organisé et des stands fabriqués. Il faut y ajouter le travail effectué durant plusieurs mois, voire des années par le personnel de l'Etat et de la ville de Lausanne, le montant perdu avoisinerait même au total les 100'000 francs, selon l'hebdomadaire Lausanne Cités.

Le clip en question met en scène une jeune femme de plus en plus ivre, qui finit par se retrouver seule lors d'une soirée avant que ne survienne le drame. Le scénario rappelle l'importance de ne pas laisser une amie fortement alcoolisée livrée à elle-même.

Selon la Municipalité de Lausanne, ce film sous-entend que la victime aurait une part de responsabilité, il cible les victimes, alors que « 100% des causes des viols sont dues aux violeurs. »

Les auteurs du film contestent cette critique. « Le message, c'était: « On part ensemble, on rentre ensemble ». Et il ne s'adressait pas du tout à la future victime mais aux autres membres du groupe », souligne Jérôme Piguet (coauteur du clip avec Raphaël Sibilla), interrogé par différents médias romands.

Selon la presse écrite qui a largement relaté cette décision, la décision a été prise par la Municipalité de Lausanne après qu'elle a visionné ce film. Pourtant le scénario retenu avait été approuvé par à peu près tous les acteurs imaginables selon Jérôme Piguet: des représentants de la police judiciaire de Lausanne, de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers, de la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme ou encore de Profa. Cette liste n'est pas exhaustive.

Selon l'Office fédéral de la Statistique, cité par « Lausanne Cités », 240 infractions contre l'intégrité sexuelle ont été enregistrées pour Lausanne. Un chiffre que l'on sait bien plus bas que la réalité, tant les dénonciations se font encore difficilement.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes ?

1. Les services de l'Etat ont-ils été consultés avant cette décision et quelle a été leur appréciation ?
2. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'appréciation de la ville de Lausanne ? Si oui ou non, pour quelles raisons ?

3. Quelles explications le Conseil d'Etat a-t-il obtenu de la part de la Municipalité de Lausanne quand à son renoncement très tardif, soit après validation du scénario par les différentes instances concernées ?
4. L'Etat de Vaud entend-il faire payer tout ou partie de la facture à la ville de Lausanne dès lors qu'elle porte la responsabilité de cette décision ?
5. Qu'entend faire l'Etat de Vaud pour prévenir l'abus d'adolescentes ou jeunes femmes très alcoolisées alors lors que la Municipalité de Lausanne a renoncé à utiliser les outils patiemment créés pour tenter de lutter contre ce phénomène ?

Jérôme Christen

Vevey, le 2 octobre 2017

Pas de développement souhaité

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17.111-036

Déposé le : 26.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Qu'en est-il du projet d'agrandissement gymnasial à La Tour-de-Peilz ?

Texte déposé

En mars de cette année, la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire informait les enseignantes, les enseignants, les collaboratrices et les collaborateurs du Gymnase de Burier, par l'intermédiaire de Madame Agnès-Valérie Bessis, sa directrice, de la suite donnée par le Conseil d'Etat à la requête du DFJC d'accorder un crédit d'études de fr. 300'000.- pour le projet de création de 25 classes nouvelles sur le terrain adjacent au Gymnase de Burier.

Lors de sa séance du 28 juin dernier, le Conseil d'Etat a octroyé, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil, un crédit d'études de fr. 400'000.- pour financer l'appel d'offre en entreprise totale et l'autorisation de construire d'un second établissement gymnasial sur le site actuel du Gymnase de Burier. Ce crédit d'études fait suite à un premier crédit d'études accordé par le Conseil d'Etat le 15 mars 2017.

Je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) où en est aujourd'hui ce projet, sachant que sa réalisation devrait être effective pour les rentrées scolaires 2018 et 2019 ?
- 2) S'agit-il de la création de 25 classes supplémentaires ou d'un nouveau gymnase ?
- 3) Quels sont les critères pour déterminer la taille maximale d'un gymnase ?
- 4) Quels sont les critères qui permettent d'avancer que la gestion administrative et pédagogique du site de Burier devrait se faire sous la forme de deux gymnases autonomes ?
- 5) Comment se justifie l'augmentation du crédit d'études de fr. 300'000.- à fr. 400.000- entre le 22 mars et le 28 juin 2017 ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

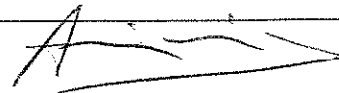
X

Ne souhaite pas développer

7

Nom et prénom de l'auteur : Aminian Taraneh

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

2
NRF

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT.040

Déposé le : 03.10.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Dans quelles mesures l'accroissement du secteur ambulatoire favorisé par l'Etat contribue-t-il à une augmentation constante des primes maladies ?

Texte déposé

Depuis 2009, il semblerait que la Suisse a enregistré un accroissement de plus de 33% des consultations dans les services ambulatoires des hôpitaux, ainsi qu'une augmentation des coûts par personne de 36% dans ce secteur.

Contrairement à son pendant stationnaire, le secteur ambulatoire est entièrement à la charge des assurances maladie, les cantons ne participent pas à cette prise en charge.

En 2018, un peu plus de 1,2 millions d'assurés paieront plus de 500 fr. de primes maladies par mois, soit plus de 15 % des Suisses,

Mais la répartition sera très différente en fonction des cantons.

32,8% pour le canton de Vaud et 56 % dans le canton de Genève qui ont des hôpitaux universitaires, mais seulement 4,6 % pour le canton de Fribourg et 1,3 % pour le canton du Valais.

Quelle serait l'augmentation des primes 2018 si l'Etat participait aux charges liées au secteur ambulatoire selon le même calcul que pour le secteur stationnaire ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

X ☐

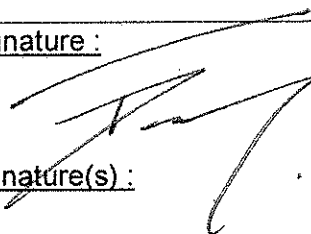
Ne souhaite pas développer

☐

Nom et prénom de l'auteur :

Thierry Dubois

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-101-005

Déposé le : 3.10.2017

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour l'introduction de l'assermentation du Secrétaire général du Grand Conseil

Texte déposé

Le 27 juin 2017, lors de sa séance constitutive, le Grand Conseil a réélu au poste de Secrétaire général M. Igor Santucci. Conformément à la législation, sa nouvelle période de fonctions débutera le 1^{er} janvier 2018 pour s'achever le 31 décembre 2022.

La loi sur le Grand Conseil (art. 30 et 31) et son règlement d'application (art. 25 à 27) ne prévoient pas l'assermentation par le Parlement du Secrétaire général. Une analyse de la situation a conduit le Bureau à la conclusion qu'il s'agissait d'une anomalie à corriger.

Le Grand Conseil assermente déjà ses propres membres rejoignant le Législatif en cours de législature, les membres du Conseil d'Etat, les juges cantonaux, les juges au Tribunal neutre, le Procureur général, les membres de la Cour des comptes et les juges suppléants du Tribunal cantonal.

Plus important : l'homologue du Secrétaire général du côté du pouvoir exécutif, le Chancelier d'Etat,

est assermenté par l'Autorité qu'il sert, le Conseil d'Etat. Il en va de même du côté du pouvoir judiciaire, puisque la Secrétaire générale de l'Ordre judiciaire est assermentée par la Cour plénière du Tribunal cantonal. Cet élément est déterminant et fait clairement apparaître que l'assermentation du Secrétaire général relève de la logique institutionnelle.

Le Bureau propose dès lors une modification de la LGC, en introduisant un nouvel alinéa 3 à l'article 30, dont la teneur pourrait être la suivante :

³ Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire général solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :

- « Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays, d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, et de vous conformer scrupuleusement aux devoirs généraux et particuliers qui vous sont ou vous seront imposés par les lois et leurs dispositions d'application.
- » Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables.
- » Vous promettez ainsi d'agir en toutes circonstances conformément aux intérêts de l'Etat de Vaud et de vous abstenir de tout ce qui pourrait lui causer perte ou dommage. »

Par souci d'économie de procédure, le Bureau propose la prise en considération immédiate et le renvoi à une commission parlementaire, vraisemblablement à la Commission thématique des institutions et des droits politiques.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE



(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil

Signature :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-MOT-006

Déposé le : 03.10.17

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Médiation civile et assistance judiciaire : un couple qui peut faire bon ménage

Texte déposé

Le code de procédure civile fédérale (CPC) ne règle pas la question de la prise en charge des frais d'une médiation civile (art. 213 ss CPC) par l'assistance judiciaire ; les cantons sont libres de le prévoir ou non, sauf dans le cas où le droit des enfants est en cause, l'assistance judiciaire étant alors un droit prévu par le droit fédéral, si les conditions d'octroi sont remplies.

De nombreux cantons (AG, AR, FR, GE, GR, JU, ZH) ont franchi le pas en prévoyant l'assistance judiciaire pour la médiation. Un tel mécanisme a l'avantage de ne pas décourager les parties à un procès bénéficiant de l'assistance judiciaire de tenter un processus de médiation. A l'heure actuelle, les frais engendrés par une procédure de médiation sont rédhibitoires pour qui bénéficie de l'assistance judiciaire et voit ses frais judiciaires et d'avocat couverts ; la tentation de poursuivre la procédure judiciaire (couverte par l'assistance judiciaire) est souvent très forte, par opposition à la médiation (non couverte

par l'assistance judiciaire). Or, pour résoudre certains litiges (droit de la famille, voisinage, etc.), une médiation peut s'avérer beaucoup plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure complète menée jusqu'à son terme. L'exclusion de la médiation de l'assistance judiciaire déploie un effet contre-incitatif : la médiation est moins souvent tentée, alors qu'elle représente en moyenne un coût inférieur et peut aboutir à des solutions plus rapides.

Pour mémoire, l'assistance judiciaire ne signifie pas gratuité de la procédure. L'Etat avance les frais en question, que le justiciable est tenu de rembourser par la suite. L'assistance judiciaire est une forme de prêt de l'Etat destiné à permettre aux justiciables aux faibles moyens de faire valoir leurs droits en justice. Le taux de recouvrement par l'Etat de l'assistance judiciaire est très élevé.

Vu ce qui précède, les motionnaires soussignés demandent au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une réforme législative ayant pour but de faire en sorte que les frais d'une médiation civile puissent être couverts par l'assistance judiciaire. Cette couverture pourrait être assortie de certaines conditions (accord du juge, limitation aux seuls médiateurs agréés, etc.) ou cautèles, afin notamment que le recours à la médiation ne puisse pas faire office de manoeuvre dilatoire pour une partie qui ne cherche qu'à retarder l'avancement du procès. De même, le juge devrait probablement être nanti de la compétence de révoquer l'assistance judiciaire relative à la procédure de médiation si celle-ci est utilisée de manière abusive.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

☐

Nom et prénom de l'auteur :

MAHAIM Raphaël

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

DONZE Manuel

COURDESSE Régis

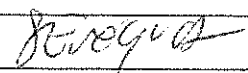
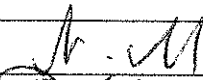
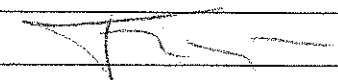
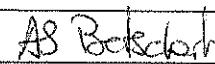
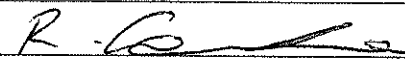
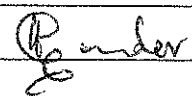
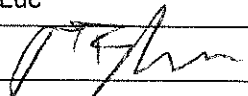
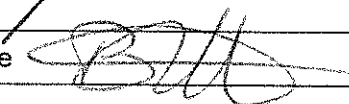
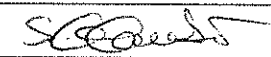
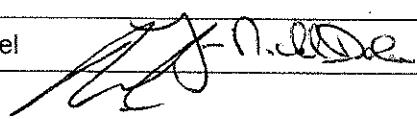
DOLIVO Jean-Michel

JACCOUD Jessica

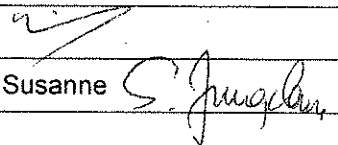
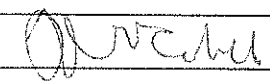
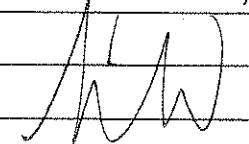
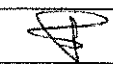
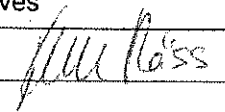
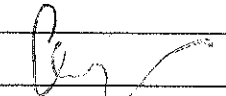
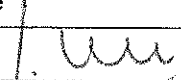
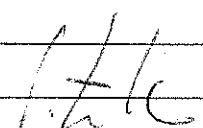
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin: bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine 
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves 
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Gander Hugues 
Blanc Mathieu 	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure 	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glaridon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine 
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel 	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne 	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier 	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore 	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Räss Etienne 	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian 
Melly Serge 	Richard Claire	Venizelos Vassilis 
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas 
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-MOT-007

Déposé le : 03.10.17

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Médiation civile systématique : favoriser les accords plutôt que les longs procès

Texte déposé

La conciliation peut permettre de trouver un accord entre des parties de manière informelle, mais, lorsque le conflit se cristallise, se fige les contraintes du temps judiciaire, la surcharge des tribunaux, n'offrent pas aux juges le temps nécessaire d'instaurer le dialogue essentiel à la recherche d'accords ou de consensus.

Et, lorsque le passionnel, la souffrance, l'amertume, l'affectif et autres formes d'émotions empêchent toutes recherches de solutions et d'intérêts communs et/ou stoppent toute évolution en vue d'une résolution du conflit qui ne permettent pas à aucune des parties de sortir vainqueur, ce n'est généralement pas la décision de justice qui met fin au conflit et cela peut même suralimenter des frustrations.

Toutefois, une alternative existe : la médiation, qui, aujourd'hui, en droit suisse est encore peu utilisée par les acteurs d'un conflit et ce malgré des projets pilotes comme celle de médiation civile

au Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Cet outil de résolution de conflits qui, grâce à un rapport d'égalité, qui tient compte des situations respectives y compris celles des enfants. Il offre un espace où il est possible de : séparer le conjugal du parental, de déboucher à la recherche des meilleurs intérêts et solutions pour les enfants. Elle permet aux parties de s'exprimer pleinement sur le conflit, de confier des frustrations, d'entendre le point de vue adverse, de mieux comprendre les enjeux et de quitter certaines positions afin de trouver un compromis.

Elle donne également accès à une possible responsabilisation en évaluant le rôle de chacun et met l'accent sur la réparation de la relation entre les protagonistes. Ceci en vue de restaurer une communication et de pouvoir ensemble trouver un accord gagnant-gagnant.

C'est la raison pour laquelle la médiation est un mode alternatif de résolution des conflits tout a fait adaptée aux problèmes familiaux ainsi qu'aux conflits de voisinages et autres. Enfin, elle permettrait de désengorger les tribunaux, de réduire la durée des procédures et diminuer les frais.

La motion suivante demande au Conseil d'Etat d'élaborer un article de loi prévoyant que les juges recommandent systématiquement aux parties à un conflit familial, de voisinage et autres le recours à une médiation civile.

Il devrait être également prévu que le juge puisse mettre fin à tout moment à cette mesure sur requête motivée de l'une ou l'autre des parties ou sur demande du médiateur lorsque visiblement la médiation ne parvient pas à atteindre les objectifs fixés.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

Γ

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

Γ

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

Nathalie Jaccard

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Manuel Donzé

Mathieu Blanc

Jessica Jaccoud

Jean-Michel Dolivo

Régis Courdesse

Signature :

Signature(s) :

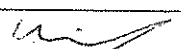
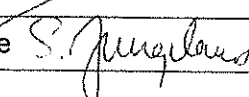
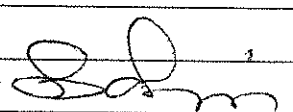
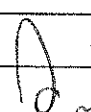
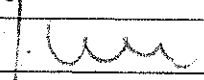
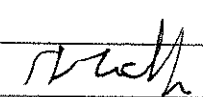
The block contains four handwritten signatures. The first signature is 'N. Jaccard'. The second signature is 'M. Donzé'. The third signature is 'M. Blanc'. The fourth signature is 'J. Jaccoud'. The fifth signature is 'J.-M. Dolivo'. The sixth signature is 'R. Courdesse'.

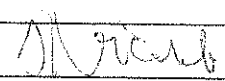
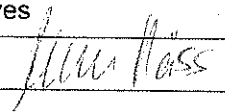
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

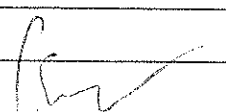
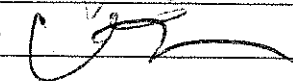
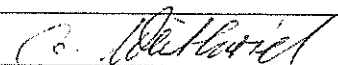
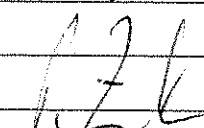
Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergel	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Évéquoz Séverine <i>Evéquoz</i>
Baehler Bech Anne <i>Bech</i>	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane <i>Balet</i>	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves <i>Ferrari</i>
Baux Céline	Christen Jérôme <i>Christen</i>	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie <i>Betschart</i>	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis <i>Courdesse</i>	Gander Hugues <i>Gander</i>
Blanc Mathieu <i>Blanc</i>	Creteigny Laurence	Gaudard Guy <i>Gaudard</i>
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure <i>Botteron</i>	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier <i>Buffat</i>	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine <i>Glauser</i>
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel <i>Dolivo</i>	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel <i>Donzé</i>	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe
 Joly Rebecca 
 Jungclaus Delarze Susanne 
 Keller Vincent
 Krieg Philippe
 Labouchère Catherine
 Liniger Philippe
 Lohri Didier 
 Luccarini Yvan
 Luisier Brodard Christelle
 Mahaim Raphaël
 Marion Axel
 Masson Stéphane
 Matter Claude 
 Mayor Olivier 
 Meienberger Daniel
 Meldem Martine
 Melly Serge 
 Meyer Keller Roxanne
 Miéville Laurent
 Miéville Michel
 Mischler Maurice 
 Mojon Gérard
 Montangero Stéphane
 Mottier Pierre François

Neumann Sarah
 Neyroud Maurice
 Nicolet Jean-Marc 
 Paccaud Yves
 Pahud Yvan
 Pernoud Pierre André
 Petermann Olivier
 Podio Sylvie
 Pointet François
 Porchet Léonore 
 Probst Delphine
 Radice Jean-Louis
 Rapaz Pierre-Yves
 Räss Etienne 
 Ravenel Yves
 Rey-Marion Alette
 Rezso Stéphane
 Richard Claire
 Riesen Werner
 Rime Anne-Lise
 Rochat Fernandez Nicolas
 Romanens Pierre-André
 Romano-Malagrifa Myriam
 Roulet-Grin Pierrette
 Rubattel Denis

Ruch Daniel
 Rydlo Alexandre
 Ryf Monique
 Schelker Carole
 Schwaar Valérie
 Schwab Claude
 Simonin Patrick
 Sonnay Eric
 Sordet Jean-Marc
 Stürner Felix 
 Suter Nicolas
 Tafelmacher Pauline
 Thuillard Jean-François
 Treboux Maurice
 Trolliet Daniel
 Tschopp Jean
 van Singer Christian 
 Venizelos Vassilis 
 Volet Pierre
 Vuillemin Philippe
 Vuilleumier Marc
 Wahlen Marion
 Wüthrich Andreas 
 Zünd Georges
 Zwahlen Pierre 

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'400'000.-- destiné à financer les travaux de réaménagement paysager de la parcelle n°119, propriété de l'Etat de Vaud, située sur la commune de Veytaux, à proximité du Château de Chillon

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 23 juin 2017 à Salle de conférences du SCRIS, 2ème étage, Rue de la Paix 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Taraneh Aminian, Christine Chevalley, Anne Decosterd, Valérie Schwaar, de MM. Michel Desmeules, Pierre Volet, Jean-Marc Genton, Michel Miéville, Alexandre Rydlo, Michel Collet, ainsi que du soussigné Jean-Luc Chollet, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

M. Pascal Broulis, chef du DFIRE, était accompagné de M. Philippe Pont, chef du SIPAL.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Château de Chillon est géré par une la Fondation présidée par Claude Ruey. Ce monument est celui qui est le plus visité dans le canton. L'Etat intervient toujours en appui de projets. Le chef du DFIRE propose de parcourir l'EMPD et de répondre aux questions.

3. DISCUSSION GENERALE

Le Château de Chillon est site d'intérêt national et le monument le plus visité du canton avec 375'000 visiteurs. L'amélioration des abords paysagers du Château et des questions d'accessibilité sont une priorité depuis longtemps pour la commune de Veytaux, une étude ayant notamment été menée sur l'accès en car, voiture et TP. Il est positif que le canton investisse cette somme de 1,4 millions pour ce monument, en synergie avec la région et la commune.

Les intérêts de 4% s'élèvent à Fr. 30'800.- par an dès 2018 (point 4.3 de l'EMPD). Qui doivent s'ajouter aux 1,4 millions investis ?

Le chef du DFIRE confirme, dans le canton à partir de 1 millions de francs, cela entre dans les investissements. Le taux de 4% est un taux théorique, qui n'a bien entendu rien à voir avec la manière qu'a le canton de se financer. Il s'agit d'une moyenne sur le long terme, qui permet de ne pas favoriser ou péjorer des projets en fonction du moment de l'investissement. Concernant le financement du canton, actuellement les taux se situent entre 0,7% et 1,5% pour des emprunts à 15 ans ; la dette globale s'élève à 900 millions, pour un service de la dette de l'ordre de 18 millions. Dès lors que les contribuables doivent de l'ordre de 1,5 milliard au taux de 4%, le différentiel est positif à hauteur de 40 millions / an pour la dette vaudoise globale. Le taux a été ramené de 5% à 4% le 1^{er} janvier 2017.

Le montant des travaux est-il établi sur la base de soumissions rentrées ?

Le chef du SIPAL explique que la fondation du Château de Chillon est prête à démarrer les travaux. Concernant les aménagements extérieurs, les offres ont été calculées par des aménagistes / paysagistes sur la base de descriptifs. Des interventions dont le coût est beaucoup plus aisé à évaluer que pour des constructions de bâtiments.

On lit en dessous du tableau en p. 8 que « L'EOTP I.000617.01 ne figure pas au budget 2017 et plan 2018-2021. Il sera introduit lors de l'élaboration de la 2èmeTCA et du budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022. » Pourquoi cela, le projet étant connu dès 2012 ?

Le chef du DFIRE explique qu'alors aucun montant définitif ne pouvait être articulé, cela dépendant de discussions avec la commune et la fondation.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1.1 Rappel des décisions précédentes

On lit qu'« en 2002, le Conseil d'Etat constate que la gestion par l'association de droit privé présente des faiblesses opérationnelles et organisationnelles dues principalement au fait qu'il y un enchevêtrement entre l'association privée et les services de l'Etat qui collaborent à la gestion du Château de Chillon ». Est-ce que cette question est réglée ?

Le chef du DFIRE confirme. Les choses ont été clarifiées : la fondation lève des fonds, l'image est bonne. Il n'y a à sa connaissance pas de difficultés.

2.1.4 Recensement architectural

Qu'est-il est prévu pour le pont des CFF qui doit être surélevé à cause des trains à deux étages, dont la note au recensement est de 3 ?

Le chef du SIPAL explique qu'actuellement il s'agit d'un pont avec un tablier en acier. Les CFF ont présenté un projet avec un pont surélevé de 53 cm, sans la reconstruction de l'élément « médiéval » posé dessus qui le couvre. Il y a consensus entre les CFF, le canton, les représentants de la protection du patrimoine et des sites sur le fait qu'on ne peut pas avoir un simple pont en béton armé posé à cet endroit. Le CFF planchent actuellement sur une reconstruction, à leur charge. Le pont actuel, qui n'a pas de grande valeur patrimoniale, s'est intégré au paysage. Il s'agit de travailler sur des variantes, qui peuvent être dans le même esprit mais aussi d'architecture contemporaine. On peut suggérer, critiquer, faire opposition, mais que les CFF sont maître de l'ouvrage et financeurs.

Une commissaire a pris contact avec les CFF, qui annoncent qu'un projet sera réalisé d'ici 2020. Le chef de projet des CFF lui ont répondu que « nous sommes en cours de conception d'un pont qui puisse satisfaire aux exigences du Château ainsi qu'au différents service de protection du patrimoine et du paysage. Pour l'instant rien n'a été validé ». Selon ses sources, un concours a été lancé au sein des CFF afin de trouver une solution qui convienne à toutes les parties.

2.3 Etat foncier et servitudes

Peut-on avoir des précisions sur les « quatre DDP en faveur du Service intercommunal de gestion (SIGE) et de la Confédération suisse ». .

Il ne s'agit pas de DDP pour des bâtiments mais pour des réseaux (gaz, swisscom, etc.)

2.5 Accès, circulation et stationnement

Il est précisé que Transitec a été mandaté par la Fondation pour savoir quel mode de transport prennent les visiteurs.

2.7 Objectifs d'aménagement du PAC Chillon

Concernant les parkings pour les voitures, y aura-t-il une baisse du nombre de places de stationnement, vu qu'il est précisé que « le projet fait également la part belle à la mobilité douce en limitant au maximum l'emprise des véhicules motorisés sur le site ». Pour les vélos, il n'y a par ailleurs qu'une dizaine d'arceaux, est-ce suffisant ?

Sur ce site il y a trois partenaires : le canton pour les questions paysagères avec cet EMPD, la Fondation qui s'occupe du pavillon et la commune qui est en charge des réaménagements de la RC-780 qui comprend la question des places de stationnement pour les voitures et les deux roues. La volonté était de travailler en synergie.

2.9 Coût global des travaux de réaménagement paysager

Les honoraires de 16%, est-ce un taux usuel ?

Le chef du SIPAL confirme et précise que ce montant couvre l'ensemble des honoraires, d'architecte, du paysagiste, de génie civil, etc. Il précise que tous les contrats d'architecte sont négociés, et il est rare qu'on soit à 100% SIA, mais en général entre 85% et 95%.

Il est prévu Fr. 187'000.- pour les équipements. Est-ce que cela comprend les canalisations, etc. ?

Le chef du SIPAL confirme, et précise que dans ce montant on trouve également des aménagements de surface.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

On lit que « l'EMPD permet de répondre aux tâches publiques essentielles » et notamment la « modernisation de la gestion des déchets sur le site ». De quoi s'agit-il ?

Le chef du SIPAL explique qu'il s'agit d'une réorganisation comprenant le tri sélectif des déchets.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des députés présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des députés présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des députés présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

A l'unanimité des onze membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD.

Lausanne, le 26 septembre 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'400'000.-- destiné à financer les travaux de réaménagement paysager de la parcelle n°119, propriété de l'Etat de Vaud, située sur la commune de Veytaux, à proximité du Château de Chillon

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Rappel des décisions précédentes

1.1.1 Création de la Fondation du Château de Chillon

L'Etat de Vaud est propriétaire du Château de Chillon, monument historique d'importance nationale, ainsi que de la parcelle n°119 qui l'environne, le tout étant situé sur territoire de la Commune de Veytaux.

Par arrêté du 12 juin 1987, le Conseil d'Etat délègue la conservation et l'exploitation du monument à l'Association du Château de Chillon. En 2002, le Conseil d'Etat constate que la gestion par l'association de droit privé présente des faiblesses opérationnelles et organisationnelles dues principalement au fait qu'il y a un enchevêtrement entre l'association privée et les services de l'Etat qui collaborent à la gestion du Château de Chillon. Le Conseil d'Etat décide alors de désenchevêtrer l'organisation du Château de Chillon et de la simplifier en confiant l'entier de la conservation et de l'exploitation à une fondation de droit privé, la Fondation du Château de Chillon. Par arrêté du 8 avril 2002, le Conseil d'Etat crée la fondation en question et lui confie la mission d'exploiter et de conserver le château à la place de l'association. Depuis lors, le rôle de l'Etat se limite à celui de propriétaire d'une part et d'organe délivrant des autorisations légales relatives à un monument historique classé d'importance nationale d'autre part. Par ailleurs, l'Etat de Vaud contribue à la maintenance ordinaire du monument en attribuant à la Fondation une subvention annuelle fixe de CHF 250'000.-.

1.1.2 Nécessité de protection du site et d'amélioration de l'exploitation

Donnant suite à une demande de la Fondation du Château de Chillon, le Conseil d'Etat autorise, en 2006, la mise sous protection du site ainsi que la réalisation de constructions nouvelles destinées à améliorer l'exploitation du monument.

Dès lors, une étude réalisée par les architectes paysagistes Hüsler-Amphoux, est mandatée par le service du développement territorial (SDT) et le service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL). Afin de poursuivre la procédure de mise sous protection, le SIPaL mandate ultérieurement le bureau d'urbanisme GEA pour concrétiser l'étude paysagère.

Entre 2010 et 2011, suite aux deux études susmentionnées, de nombreuses données de base sont rassemblées pour l'élaboration du programme d'un concours d'architecture et d'architecture

paysagère : études historiques, récoltes de données cadastrales et techniques, analyses diverses (contraintes, programmes, etc.). Suite à ce concours et en coordination avec la commune, il est décidé d'établir un plan d'affectation cantonal (PAC) afin de garantir la faisabilité du projet lauréat.

Le PAC Chillon, mis à l'enquête publique au début 2016, ne donne lieu à aucune opposition et entre en vigueur en juin 2016.

1.1.3 Rencontres Fondation FCC – délégation du Conseil d'Etat

En juin 2012 avant le lancement du concours d'architecture puis à nouveau en juin 2014 à l'issue des résultats du concours, la Fondation du château de Chillon rencontre une délégation du Conseil d'Etat pour présenter les projets et les coûts de requalification paysagère du site et d'amélioration de l'exploitation du château. De ces 2 rencontres, il en résulte les demandes suivantes faites de la part de la FCC auprès de l'Etat de Vaud, admises par la délégation du Conseil d'Etat, sous réserve d'acceptation de la part du GC :

- financement du PAC Chillon (CHF 125'000.-)
- financement du réaménagement paysager du site (CHF 1'275'000.-).

Pour sa part la FCC s'engage à assurer le financement du bâtiment cafétéria (CHF 2'900'000.-) par le recours à ses propres ressources provisionnées, par un prêt auprès d'un établissement bancaire ainsi que par un partenariat privé auprès de la société Nestlé SA qui sera commercialement présente sur le site.

Ce bâtiment cafétéria est l'un des deux pavillons prévus dans le cadre du PAC Chillon 2016. Le second pavillon sera érigé ultérieurement, selon les mêmes conditions de financement que celles appliquées pour le premier pavillon.

1.1.4 But du présent EMPD

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour but de solliciter, auprès du Grand Conseil, un crédit d'ouvrage d'un montant de CHF 1'400'000.- destiné à **financer les travaux de réaménagement paysager de la parcelle n°119 propriété de l'Etat de Vaud ainsi que le coût du PAC Chillon légalisé en 2016 à la suite des résultats du concours d'architecture.**

2 DESCRIPTIF DU PROJET

2.1 Histoire du lieu et patrimoine bâti

L'îlot rocheux sur lequel est bâti le château de Chillon octroie historiquement à ses occupants une protection naturelle et une position stratégique pour le contrôle du passage entre le nord et le sud de l'Europe. Des fouilles archéologiques ont permis de renseigner sa fonction défensive dès l'âge du Bronze.

Les premières mentions du château datent de la moitié du XIIe siècle. A cette époque et jusqu'à l'arrivée des Bernois, Chillon est propriété des comtes de Savoie. S'il est le centre administratif et financier de première importance au nord des États de la Savoie au XIVe siècle, il est peu à peu abandonné au profit de Chambéry, où la gestion est centralisée. En mars 1536, lorsque la conquête bernoise du Pays de Vaud s'achève par la prise du château, ce dernier est alors converti en centre administratif du baillage de Vevey et en résidence permanente du bailli, subissant ainsi de nombreux travaux et adaptations. Au XVIIIe siècle, les Bernois délaissent le château qui est à présent utilisé comme entrepôt. Il est même envisagé de transformer la partie nord en vaste grenier à blé. En 1798, ne rencontrant pas de résistance, les Vaudois reprennent le château de Chillon, qui, suite à la création du canton de Vaud en 1803, devient propriété cantonale. Au départ utilisé comme entrepôt de matériel militaire, le château de Chillon est ensuite exploité comme prison par les Vaudois. Cette affectation est de courte durée car une association est fondée en 1887 pour restaurer le château, qui devient

monument historique en 1891. D'importants travaux de restauration sont alors entamés.

Le XIXe siècle est aussi le début des grands travaux conduits sur le site. Entre 1850 et 1860, la ligne de chemin de fer est érigée et la route est déplacée en amont, l'ancienne route devenant une bretelle de desserte. L'accès au château est alors assuré par la construction d'un pont au nord et d'un passage à niveau au sud. Cette première modification conséquente entraîne un découpage de la montagne et le remblaiement du lac pour faire passer le train (en direction de Villeneuve). Durant les années 1860, on continue d'araser la montagne afin de dégager la vue des voyageurs. La fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle voient le comblement progressif de la baie au sud du château, la construction d'une digue en enrochement (1895-1912), l'aménagement du quai arborisé conduisant à Villeneuve (1895-1912), l'aménagement du chemin piéton entre le château et la halte CFF de Veytaux (1927), la création de la plage (1927) et la construction du débarcadère de la CGN (1939). C'est également durant cette période qu'est édifié le bazar existant situé en face de l'entrée du château (1904-1906).

Au début de la seconde guerre mondiale, l'armée suisse construit un fort militaire, ayant pour mission de garder et défendre le passage nord-sud à Chillon. En service jusqu'en 1994, deux casemates sont notamment creusées le long des voies de chemin de fer. La dernière intervention majeure sur le site concerne la construction de l'autoroute et du viaduc de Chillon entre 1966 et 1969.

Les qualités patrimoniales et historiques du château de Chillon sont mises en évidence dans plusieurs inventaires fédéraux et cantonaux.

2.1.1 Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

L'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) souligne plusieurs éléments constituant le site, notamment le château médiéval, le kiosque à souvenirs et les rives du lac. L'ISOS mentionne également, au nord du kiosque à souvenirs, un grenier à bois du XVIe siècle, qui est aujourd'hui retourné à Poliez-Pittet, son lieu d'origine.

2.1.2 Inventaire fédéral des voies de communication historiques

La promenade des rives du lac Léman est mise en évidence par l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS) en tant que tracé d'importance nationale avec substance.

2.1.3 Inventaire des ouvrages de combat et commandement

Le fort militaire est inscrit à l'inventaire des ouvrages de combat et commandement du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports en tant qu'ouvrage d'artillerie. Ses valeurs architecturale, historique et de situation y sont figurées comme étant élevées avec pour but leur conservation intégrale. Dès lors, les deux casemates sises sur la parcelle n° 119 sont à protéger.

2.1.4 Recensement architectural

Plusieurs bâtiments sont notés "1" (monument d'intérêt national) au recensement architectural du canton de Vaud : le château de Chillon, l'édicule sur la passerelle d'entrée et la tourelle du jardin historique. Cette dernière a été mise en valeur et restaurée en 1927, puis convertie en 1954 en petit kiosque proposant notamment boissons et petite restauration froide. Les trois objets sont également classés comme monuments historiques au sens des articles 52 et suivants de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

D'autres éléments bâtis sont notés "3" (objet intéressant) : le bazar (1904-1906, agrandi en 1939) et le couvert du débarcadère (1955). En bordure et à l'extérieur du périmètre du PAC, le pont couvert, traversant les voies ferrées et permettant d'accéder au site depuis la route cantonale, est également noté "3". Daté de 1861, il s'agit d'un des premiers ponts métalliques de Suisse. Il a ensuite été doté d'un couvert en bois en 1937. Les trois objets bénéficient d'une protection générale au sens des articles 46 et

suivants LPNMS.

2.1.5 Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse

Le recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse, mis au point par le groupe de travail "Jardins historiques" du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), mentionne le jardin au sud-est du château de Chillon :

"Petite terrasse enherbée, plantée d'arbres mineurs et de vivaces, située à l'intérieur des murs d'enceinte du bâti. Au sud-est du château, en contrebas, on retrouve un petit jardin avec une surface enherbée traversée par un chemin en gravier formant de petites plages rectangulaires. De vieux murs en pierre recouverts de végétation l'encadrent. On retrouve dans ce jardin une vieille tourelle ainsi qu'une arche en pierre encadrée par deux Prunus cerasifera 'pissardii'. Devant l'entrée principale du bâti un bouquet de vieux Taxus baccata. L'allée principale est bordée de haies composées, de Buxus sempervirens et de charmilles."

A l'exception de quelques travaux et déplacements de murs, le jardin, datant du XVIII^e siècle, n'a pas fondamentalement changé de forme. En 1913, des fouilles montrent des vestiges de l'ancien bourg de Chillon mais le site est remblayé. On évoque cependant déjà l'idée d'en suggérer le plan par un aménagement paysager spécifique. De nouvelles fouilles reprennent dès 1925 et le projet d'aménagement est exécuté entre 1927 et 1928. Durant la seconde guerre mondiale, le jardin est aménagé en zone de défense : un jardin potager masque un réseau de couloirs équipés de canons et de mitrailleuses. Le jardin retrouve son ancien visage en 1945.

Le recensement mentionne également la promenade des quais de Veytaux, le long de laquelle on retrouve le site touristique du château de Chillon.

2.1.6 Régions archéologiques

Plusieurs régions et sites archéologiques sont recensés dans le périmètre du PAC :

- site 349/300.2 - Trouaille isolée d'époque romaine : quelques tuiles romaines ont été trouvées dans la couche d'incendie qui recouvre le rocher, ainsi qu'une monnaie du IV^e siècle (non cartographiée) ;
- site 349/303.1 - Habitat médiéval : bourg d'une soixantaine d'habitants et dépendant de Chillon. Composé d'une église, fermé de deux portes et protégé par une palissade de chêne côté montagne en 1322, il est détruit en 1536 sur ordre du duc de Savoie ;
- site 349/303.2 - Fortification médiévale : château de Chillon.

2.2 Site touristique et affluence

Après une première mention du château de Chillon dans la littérature avec *Julie ou la Nouvelle Héloïse* de Rousseau en 1762, la notoriété du château de Chillon est en grande partie due à Lord Byron qui lui dédie, en 1816, son fameux poème, *The Prisoner of Chillon*. En pleine période romantique, le public se presse, toujours plus nombreux, au château. A la fin du XIX^e siècle, la reconnaissance du monument est internationale.

Depuis quelques années, de grands investissements ont été consentis pour rendre la visite du monument conforme aux attentes des visiteurs : nouveau parcours avec audioguide en 2008, nouvelle boutique en 2009, nouvelles salles ouvertes en 2010 et 2011, etc. La fondation a également développé des partenariats avec d'autres acteurs touristiques (CFF, GoldenPass, Glacier 3000, etc.).

Avec 80'000 visiteurs en 1910, le cap des 100'000 visiteurs est dépassé en 1927. En 1990, on atteint les 350'500 visiteurs, record inégalé jusqu'en 2014 où plus de 375'500 visiteurs passent la porte du château. 30 % sont des Suisses, contre 70 % d'étrangers de toutes les nationalités (américains, chinois, français, russes, etc.). Les adultes représentent plus de 85 % des visiteurs. Par ailleurs, la promenade

des rives du lac attire de nombreux visiteurs qui ne sont pas comptabilisés dans les statistiques précitées.

Aujourd'hui, le château de Chillon est le monument historique le plus visité de Suisse, faisant ainsi de lui une véritable icône du tourisme helvétique, présente dans les brochures promotionnelles de la région, du Canton et du pays. L'image du château a également longtemps été utilisée par de nombreuses entreprises commerciales, pratique aujourd'hui interdite sans autorisation car l'image du château a été enregistrée par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle en 2011.

2.3 Etat foncier et servitudes

Le périmètre du PAC "Château de Chillon et ses abords" se compose d'une unique parcelle couvrant une surface de terrain de 15'900 m², propriété de l'Etat de Vaud. Quatre droits de superficie (DDP) en faveur du Service intercommunal de gestion (SIGE) et de la Confédération suisse sont inscrits au registre foncier.

Selon celui-ci, plusieurs servitudes grèvent la parcelle n° 119. Il s'agit uniquement de servitudes de canalisations et de passage, sans incidences particulières sur le PAC.

Par ailleurs, un contrat préconstitutif de servitude foncière lie l'Etat de Vaud et les CFF concernant le passage à pied et pour tous véhicules afin de permettre aux CFF d'accéder à leurs installations pour les besoins de maintenance des lignes.

2.4 Concours d'architecture et d'architecture paysagère

La Fondation du Château de Chillon a organisé un concours d'architecture à un degré, en procédure ouverte en conformité de la LVMP qui s'est déroulé d'octobre 2012 à avril 2013. Selon le cahier des charges, la réhabilitation paysagère du site du château et la création d'un bâtiment de service formulaient les besoins suivants :

- réaménagement paysager de la parcelle
- améliorer l'accueil des visiteurs à l'extérieur du château ;
- regrouper les deux commerces kiosques existants en un seul ;
- créer une cafétéria.

Les trois tours d'élimination ont permis d'exclure 61 projets sur les 67 reçus, de provenance internationale. Le jury a ensuite classés les 6 projets restants, attribuant le premier prix, à l'unanimité des voix, au projet "Jardin Anglais" du bureau Dreier Frenzel Sàrl à Lausanne.

2.5 Accès, circulation et stationnement

Accès et circulation

De par son attrait touristique important, le site du château de Chillon est très bien desservi par tous les modes de transport, tant publics que privés.

L'avenue de Chillon (RC 780), à l'est du périmètre du PAC, permet de relier en peu de temps Montreux ou Villeneuve, respectivement en direction du nord et du sud. Le trafic journalier moyen sur la RC 780 est de 12'600 véhicules. L'autoroute A9 est également facilement joignable (jonction de Montreux à 6,5 km et jonction de Villeneuve à 4 km). L'accès depuis la RC 780 est assuré par un passage supérieur (pont couvert) au nord pour les véhicules et les modes doux, et un passage inférieur à l'extrémité sud de la parcelle de l'Etat pour les modes doux.

La desserte en transports publics est bonne grâce aux différents moyens à disposition :

- les **CFF** assurent le passage d'un train par heure à la halte de Veytaux-Chillon, située à 300 m du château, permettant de rejoindre Villeneuve en 4 minutes, Montreux en 3 minutes et Lausanne en 34 minutes. Des offres combinées (visite du château + billet de train) sont disponibles chez Railway ;

- la **ligne de bus n° 201**(Vevey-Villeneuve) marque un arrêt sur la RC 780 au droit du site du château avec une fréquence de 6 bus par heure la semaine, le samedi et le dimanche après-midi dans les deux sens ;
- la **CGN** assure 5, 9 et 10 bateaux par jour respectivement en hiver, en automne/printemps et en été, en direction de Lausanne ou St-Gingolph via Villeneuve.

Deux projets CFF sont en cours d'étude :

- le rehaussement du passage supérieur pour laisser passer les trains à 2 étages (qui ne circulent que jusqu'à Vevey actuellement) avec un horizon prévu pour 2020 ;
- la mise en conformité de la halte Veytaux-Chillon. Une étude préliminaire est en cours pour ce projet et les travaux, ainsi que les délais, seront définis ultérieurement.

Concernant la mobilité douce, 3 itinéraires d'importance nationale (pied, vélo et roller) bordent le site. La promenade des rives du lac est également recensée comme itinéraire cantonal des chemins pédestres. De même, elle fait partie de la ViaFrancigena qui relie la France à Rome.

Stationnement

L'offre en stationnement pour les visiteurs est située de part et d'autre de la RC 780 avec près de 150 places pour véhicules légers entre Veytaux et Grandchamp. La réglementation est assurée par un disque bleu 3h (7j/7 entre 8h-20h). Par ailleurs, 6 places sont disponibles pour le stationnement des autocars. Une vingtaine de places, situées sur la parcelle n° 119, est également mise à la disposition des employés de la Fondation.

Le stationnement des vélos est assuré par une dizaine d'arceaux sur le site du château de Chillon.

Parts modales

Selon une estimation de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), basée sur les données récentes à disposition (2010), les parts modales se répartissent de la sorte :

- piétons : 5 à 10 % ;
- vélos : 2 % ;
- transports publics : 24 % ;
- autocars : 30 % ;
- voitures : 34 à 39 %.

2.6 Nature et paysage

Le sol du site de Chillon étant issu de remblayages successifs, l'enracinement y est relativement difficile. Cependant, le château bénéficie d'un écrin de verdure important avec de nombreux arbres majeurs, et plus particulièrement dans la partie au nord du château.

Le paysage lacustre occupe un rôle majeur dans le site. Bien qu'étant jeunes, les rives du Léman sont relativement naturelles au nord du château. Le secteur sud-est est, quant à lui, plus artificiel dans son traitement et son aménagement. On note également la présence de deux petits cours d'eau en bordures nord et sud du périmètre de la parcelle. Le dégagement sur le grand paysage alpin est également primordial pour le site du château de Chillon ; c'est d'ailleurs un des éléments qui en a fait sa notoriété.

Le château de Chillon est inclus dans le parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, au titre de patrimoine bâti historique, à la demande de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

2.7 Objectifs d'aménagement du PAC Chillon

Les objectifs définis par le PAC "Château de Chillon et ses abords" légalisé en 2016 visent à :

- préserver les caractéristiques emblématiques de l'ensemble du site et valoriser ses qualités bâties,

naturelles et paysagères ;

- améliorer l'exploitation du site, en respectant les qualités patrimoniales du château de Chillon (monument d'intérêt national) et de ses abords immédiats ;
- réaliser les nouvelles constructions (pavillons) et aménagements nécessaires à l'exploitation du site ;
- assurer la continuité de la promenade des rives du lac ;
- limiter l'accès et la circulation des véhicules motorisés à l'intérieur de la parcelle.

Ces objectifs confèrent au projet des intentions qualitatives élevées. Dès lors, l'enjeu principal est de valoriser le site du château de Chillon par un réaménagement paysager global de la parcelle propriété de l'Etat de Vaud sur laquelle seront insérés, par étapes et sous financement de la Fondation du Château de Chillon, deux pavillons destinés à l'accueil des visiteurs et à leurs besoins de restauration. Le projet fait également la part belle à la mobilité douce en limitant au maximum l'emprise des véhicules motorisés sur le site.

2.8 Octroi des mandats

L'octroi des mandats s'est fait sur la base d'une mise en concurrence. En conformité de la loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP-VD), a été lancé en octobre 2012 un concours d'architecture en procédure ouverte. En avril 2013, le jury du concours a désigné comme lauréat le bureau d'architectes lausannois Dreier & Frenzel associé pour la partie du réaménagement paysager au bureau l'Atelier du paysage à Lausanne.

2.9 Coût global des travaux de réaménagement paysager

Libellé	CHF	%
Travaux préparatoires	187'000.-	16%
Aménagement	54'000.-	5%
Maçonnerie	96'000.-	8%
Revêtements	293'000.-	24%
Espaces verts	179'000.-	15%
Equipements	187'000.-	16%
Honoraires	184'000.-	16%
Total général HT	1'180'000.-	100%
TVA 8%	95'000 (arrondi)	
Total général TTC	1'275'000	
PAC Chillon	125'000.-	
Total travaux + PAC	1'400'000.-	

2.10 Planification

Les délais prévisionnels de l'opération de réaménagement paysager sont les suivants :

Dépôt enquête publique Avril 2017

Octroi crédit ouvrage GC Juin 2017

Travaux Automne 2017 à début 2019

Inauguration Pâques 2019 (début de la haute-saison touristique).

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de projet désignée conjointement par la FCC et l'Etat de Vaud/SIPaL. Les membres de la commission de projet sont, du côté de la FCC, la Direction et vice Direction du château et du côté de l'Etat de Vaud par le conservateur cantonal et un chef de projet du SIPaL.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (suivi financier de l'affaire) ceci dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

4 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous l'EOTP no I.000617.01 "Réaménag. paysager Château de Chillon"

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	600	600	200	0	1'400
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	600	600	200	0	1'400
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	600	600	200	0	1'400
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	600	600	200	0	1'400

L'EOTP I.000617.01 ne figure pas au budget 2017 et plan 2018-2021. Il sera introduit lors de l'élaboration de la 2^{ème}TCA et du budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022.

4.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 1'400'000, sera amorti en 10 ans (1'400'000/10) ce qui correspond à CHF 140'000 par an, dès 2018.

4.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4 % ((1'400'000 x 4 x 0.55)/100), se monte à CHF 30'800.-- dès 2018.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La requalification paysagère du site de Chillon, monument national de première importance pour le canton de Vaud, donnera lieu à une attractivité supplémentaire et un espace d'accueil et de détente particulièrement utile pour les périodes d'affluence touristique ainsi que pour les nombreux promeneurs fréquentant les rives du lac et provenant des communes voisines.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le PAC Chillon s'inscrit parfaitement dans le cahier des objectifs du PDCn.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet de décret est conforme à la loi cantonale sur les subventions.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

4.10.1 Principe de la dépense

Le présent EMPD crédit d'ouvrage est destiné à réaliser les travaux nécessaires pour un important rattrapage d'entretien du site dont les derniers travaux significatifs ont été réalisés en 1955.

L'EMPD permet de répondre aux tâches publiques essentielles suivantes : modernisation des conditions d'accueil sur le site, modernisation de la gestion des déchets sur le site, modernisation des conditions de circulation routière et piétonne sur le site, préservation de la substance historique et paysagère du lieu.

Tous les travaux liés à cet EMPD sont des travaux d'entretien lourd liés aux conditions de circulations, d'accès et de conformité des installations techniques desservant le monument et le site.

En cela, l'ensemble des dépenses doivent être considérées comme liées.

4.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux liés à cet EMPD résultent de solutions économiquement les plus avantageuses en garantissant une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

4.10.3 Le moment de la dépense

Les derniers travaux significatifs effectués sur le site remontent à 1955. Le présent EMPD crédit d'ouvrage propose une planification des travaux de réaménagement paysager à réaliser en coordination avec ceux projetés sous la responsabilité de la FCC. Les travaux permettent d'assainir un site propriété de l'Etat dont l'affluence touristique a été démultipliée depuis le milieu du XX^e siècle.

Le report du projet induirait à terme des coûts supplémentaires pour le réaménagement du site dont la vétusté inexorable des sols, des circulations et des installations techniques se poursuit.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		30.8	30.8	30.8	92.4
Amortissement		140	140	140	420
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		170.8	170.8	170.8	512.4
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net		170.8	170.8	170.8	512.4

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'400'000.--
destiné à financer les travaux de réaménagement paysager de la parcelle
n°119, propriété de l'Etat de Vaud, située sur la commune de Veytaux, à
proximité du Château de Chillon**

du 3 mai 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 1'400'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de réaménagement paysager de la parcelle n°119, propriété de l'Etat de Vaud située sur la commune de Veytaux, à proximité du château de Chillon.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour
un accès facilité des consommateurs à la justice**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 13 mars 2017, à la Salle du Bicentenaire, à Lausanne, afin de traiter de cet EMPL. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Jessica Jaccoud, Carole Schelker ; MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean Tschopp et le rapporteur soussigné. M. Jean-Michel Dolivo, motionnaire, était invité à cette séance. Mme Christelle Luisier Brodard et M. Jean-Luc Bezençon étaient excusés pour cette séance.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le présent exposé des motifs et projet de loi (EMPL) fait suite à la motion Jean-Michel Dolivo, acceptée par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat, en mars 2015. Cette motion proposait de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs, contrats qui sont définis à l'article 32 alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC) comme suit : *« Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale »*.

La Cheffe du département précise que le gouvernement soutient le principe de la gratuité pour de telles procédures, tout en relevant que la notion de « gratuité » est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Cela étant, il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat portant sur un objet de consommation courante.

Au travers de son texte, le Conseil d'État propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaire n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, mais également pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Pour la majorité de la commission, il y a lieu d'accepter la modification légale proposée par le Conseil d'État. Les motifs invoqués à l'appui de cette position sont les mêmes que ceux qui ont mené la majorité à soutenir la motion Jean-Michel Dolivo, soit :

- **Protection des consommateurs** : contre les abus dont ceux-ci font l'objet de la part de fournisseurs peu scrupuleux. L'usage d'internet facilite la conclusion de contrats à la consommation pouvant poser

des problèmes et générer des abus manifestes. Il faut donner un signal fort contre ce type de procédé, en facilitant l'accès à la justice au consommateur lésé qui doit actuellement pour agir devant les tribunaux effectuer une avance de frais dont le montant est élevé par rapport à la valeur litigieuse, ce qui constitue un frein notoire à une lutte contre les abus.

- **Lutte contre les abus en matière de crédits à la consommation** : il s'agit notamment de protéger les consommateurs dits faibles comme les personnes âgées ou les jeunes personnes qui peuvent tomber plus facilement dans la spirale du surendettement.

- **Effet préventif** qu'une telle disposition peut avoir sur les acteurs du marché.

La majorité de la commission ne croit pas que l'instauration de la gratuité entraînera un appel d'air en termes de procédures. De même, elle est d'avis que les juges n'auront aucune peine, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'interpréter de manière adéquate ce qui constitue un litige couvert par l'article 32 CPC.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTE

Article 37 - Frais et dépens :

Fondée sur les arguments susmentionnés, la majorité de la commission estime qu'il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'État en prévoyant dans la loi la gratuité des procédures portant sur des litiges avec des consommateurs.

Par 7 voix contre 6 voix, la commission a adopté l'art. 37 tel que présenté.

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour et 6 voix contre.

6. ACCEPTATION OU REFUS DU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT

Par 7 voix contre 6 voix, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État sur la motion Dolivo.

La Tour-de-Peilz, le 10 mai 2017.

Le rapporteur de majorité :
(signé) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour
un accès facilité des consommateurs à la justice**

1. PRÉAMBULE

S'agissant des détails des travaux de la Commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, M. Nicolas Mattenberger. La minorité de la Commission est composée de Carole Schelker, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Yves Ravenel, Maurice Treboux et le soussigné. Elle recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur l'exposé des motifs.

2. RAPPEL DES POSITIONS

S'agissant de la position du Conseil d'État et de la position des commissaires majoritaires, l'on renvoie au rapport déposé par M. Nicolas Mattenberger.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

Le présent exposé des motifs répond à la motion Dolivo pour introduire la gratuité complète dans tous les litiges relatifs aux contrats conclus avec les consommateurs selon l'article 32 du Code de procédure civile (CPC). Il faut d'abord observer le caractère particulièrement large du champ d'application de ce projet, puisqu'il concerne tous les litiges de consommation, du leasing au contrat d'assurance en passant par la vente. Ce champ est donc beaucoup plus large que les autres cas de gratuité prévus par le droit cantonal (mesures protectrices de l'union conjugale, bail à loyer) et concerne donc des objets qui ne sont pas en lien avec des besoins vitaux comme l'entretien ou le logement. C'est une première raison pour ne pas donner suite à cette proposition en introduisant une exception aussi large et générale au système mis en place et exigeant logiquement du justiciable qu'il participe au fonctionnement de la justice qu'il sollicite.

Le deuxième motif pour rejeter ce projet est que cette gratuité n'est pas nécessaire, car le système général permet déjà d'assurer au justiciable les moyens de mener une procédure, grâce en particulier à l'assistance judiciaire. D'autre part, celui qui fait valoir ses droits d'une façon bien-fondée obtient le remboursement des frais avancés et le cas échéant des dépens. Ce système général des frais et dépens donne ainsi toutes les garanties sans qu'il ne soit justifié d'introduire une gratuité qui mettra en fait à la charge exclusive du contribuable le fonctionnement de la justice dans de nombreux cas.

À cela s'ajoute que, selon le CPC, il existe une procédure de conciliation obligatoire, avec comparution personnelle, peu onéreuse, permettant de régler nombre de litiges d'une valeur peu élevée.

Il n'est donc absolument pas justifié d'introduire une dérogation aussi générale, aussi large, aussi coûteuse pour le contribuable, alors que le système général permet à chacun de faire valoir ses droits. À tout cela s'ajoute encore une surcharge qui serait importante pour les tribunaux : au moment de la réception de la procédure, le tribunal devrait déterminer dans chaque cas si le litige en question

constitue ou non un litige de consommation, détermination loin d'être évidente si l'on en juge en particulier à l'abondante jurisprudence sur l'application de l'article 32 du CPC. Pour ne prendre qu'un exemple, l'achat d'une voiture, selon ses caractéristiques, peut être considéré soit comme une vente de consommation, soit comme une vente ordinaire. Il n'est pas raisonnable d'imposer cet examen au juge à réception d'une demande ou d'une requête.

4. CONCLUSION

Pour tous ces motifs, les rapporteurs minoritaires recommandent au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et de refuser ainsi celui-ci.

Lausanne, le 13 avril 2017.

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Jacques Haldy

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI
modifiant
le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT
sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la
justice (14_MOT_048)

1 INTRODUCTION

Dans une motion déposée en mai 2014, le député Jean-Michel Dolivo propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) afin de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (art. 32 du code de procédure civile suisse ; CPC). Le motionnaire se fonde notamment sur un constat dressé par la Commission fédérale de la consommation, s'agissant des petits litiges, et selon lequel le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile pour diverses raisons (coût, encombrement des tribunaux, complexité). Le député Dolivo estime donc que la gratuité constituerait une réponse à cet état de fait.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Il observe qu'aujourd'hui déjà, cette gratuité existe dans les domaines où l'on considère traditionnellement qu'il y a déséquilibre entre les parties et que la plus faible doit être protégée. Ainsi, l'article 114 CPC institue la gratuité pour les litiges portant sur un contrat de travail et dont la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-. De même, en matière de bail, et suite à un scrutin populaire, la gratuité des procédures devant le Tribunal de baux a été maintenue (art. 12 de la loi sur la juridiction en matière de bail). Dans cette même ligne, il paraît logique et opportun de prévoir également la gratuité des litiges portant sur des contrats conclus avec des consommateurs, au sens de l'article 32 CPC. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, qui a trait au for de l'action et reprend l'article 22 de l'ancienne loi sur les fors en matière civile, sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. Cette disposition a, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, un but de protection sociale, le législateur fédéral étant parti du principe que, à l'instar du bail ou du travail, les contrats visés se caractérisaient le plus souvent par un déséquilibre entre les parties, l'une acquérant à titre privé des prestations correspondant à ses besoins usuels, alors que l'autre agit dans un cadre professionnel ou commercial. Prévoir la gratuité des procédures portant sur de tels contrats permettrait aux consommateurs d'accéder plus facilement à la justice. On relève à cet égard que le législateur fédéral lui-même range ce type de litiges au titre des procédures "sociales", au même titre que celles relatives au droit du travail et au droit du bail (Message du Conseil fédéral relatif

au CPC, FF 2006, p. 6856).

Il est difficile actuellement d'estimer le nombre de litiges qui seraient couverts par cette novelle. Contactée, la Fédération romande des consommateurs (FRC) indique ne pouvoir fournir d'indications précises à ce propos, car tous les cas potentiels ne passent pas par elle. Elle relève en outre l'existence d'un service de médiation efficace notamment dans la branche des télécommunications, de sorte que le nombre de litiges portés devant les tribunaux dans ce secteur s'en voit sensiblement diminué. La FRC indique toutefois que, dans les cas suivis par son service juridique, les litiges se sont durcis et les négociations sont devenues plus difficiles. Les domaines essentiellement touchés sont les contrats de vente, d'entreprise, de durée (télésurveillance, enseignement, leasing). La FRC estime néanmoins que, sur les dossiers suivis par ses juristes en 2015, une vingtaine aurait pu finir devant les tribunaux. Quant au Tribunal cantonal, il ne tient pas de statistiques particulières relatives aux litiges relatifs à des contrats conclus avec des consommateurs. Il estime toutefois que, si leur nombre est potentiellement important (téléphonie, appareils ménagers, leasing, informatique et, peut-être, petit crédit), l'article 32 CPC est fort peu invoqué. Par ailleurs, dans ce type de litiges, il se peut qu'une partie des consommateurs concernés procèdent déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire. Enfin, les valeurs litigieuses de tels litiges ne sont en général pas très élevées. Dès lors, les effets de la gratuité envisagée sur le montant des émoluments perçus par les tribunaux vaudois seraient probablement négligeables. Au vu de ces divers éléments, on peut estimer, bien qu'il n'existe pas de chiffres précis à ce sujet, que l'admission de la novelle envisagée n'aurait que peu d'effets financiers pour le canton.

Cela étant, on observe que la délimitation entre les contrats conclus avec des consommateurs et les autres n'est pas des plus aisées. Ainsi, dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a estimé que pour définir le contrat conclu avec un consommateur, le but spécial de protection sociale voulu par le législateur est déterminant. Le champ d'application de cette disposition est étroit, car la protection sociale se limite, d'après la volonté du législateur, exclusivement au consommateur privé et aux prestations concernant les besoins usuels. Le Tribunal fédéral a donc considéré qu'un contrat impliquant des investissements n'entrait pas dans le cadre posé par l'article 32 CPC. Par ailleurs, il a retenu que l'intention du législateur ne devait pas être affaiblie par une interprétation extensive, de sorte que le besoin courant ne pouvait être déterminé sans égard à la valeur de l'objet du contrat. Dans ce contexte, la Haute Cour a fourni quelques indications quant au montant maximal au-delà duquel un objet n'était plus de consommation courante, mais sans donner de limite fixe (voir ATF 132 III 268, consid. 2.2.2 à 2.2.4, ATF n° 4A_432/2007 du 8 février 2008, partiellement publié au RO 134 III 218, consid. 4.2.2, dans lequel le TF a considéré qu'un véhicule d'une valeur de CHF 190'000.- n'était plus un objet de consommation courante). Il ne serait donc pas aisé de définir dans chaque cas si la procédure relève d'un contrat conclu avec un consommateur et, par conséquent, si elle est gratuite, ce d'autant plus que la jurisprudence rendue sur cette question est plutôt rare, tant le nombre de cas dans lesquels l'article 32 CPC l'est aussi.

En résumé, si le Conseil d'Etat peut soutenir sur le principe la gratuité des procédures relatives aux contrats conclus avec des consommateurs, il relève également que celle-ci est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un tel contrat, et en particulier si celui-ci porte sur un objet de consommation courante.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 37, alinéa 3 CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaires n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (texte actuel) mais aussi pour litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

2 REPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT - A LA MOTION JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS POUR UN ACCES FACILITE DES CONSOMMATEURS A LA JUSTICE

2.1 Texte de la motion

- 1. L'article 97 de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices (alinéa 1), qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs, que dans les domaines relevant de la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques (alinéa 2) et, enfin, que les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé, fixé par le Conseil fédéral (alinéa 3).*
- 2. Selon un constat dressé notamment par la Commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige ; en second lieu, le risque, pour le consommateur, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie ; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux ; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers (recommandation de la Commission fédérale de la consommation du 6 février 2001).*
- 3. Pour pallier ces obstacles, on fait parfois appel à la résolution extrajudiciaire des litiges, tels la médiation, le recours à un ombudsman ou à une commission paritaire. Cependant, ces procédures de résolution extrajudiciaire des litiges rencontrent des limites. En particulier, lorsque aucun arrangement n'est intervenu, cela prolonge en principe d'autant la procédure ordinaire ; l'éventuel accord n'a pas de force jugée et l'entame de la procédure de médiation n'interrompt pas la prescription. Ce mode de résolution n'est en outre pas tenu aux garanties d'un procès équitable, notamment aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du tiers médiateur, de publicité des débats et d'égalité des armes entre parties. Enfin, une partie peut, selon son habileté dans la médiation, gagner sur une prétention juridiquement infondée, ce qui est d'autant plus critiquable lorsque, comme en matière de litiges de consommation, les parties ne sont pas du même poids économiquement et juridiquement.[1]Le recours aux tribunaux étatiques est donc parfois incontournable.*
- 4. Il faut donc trouver une solution qui protège les consommateurs dans ces litiges-là, conformément aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution fédérale.*
- 5. Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (CPC), le 1^{er} janvier 2011, c'est la Confédération, et non plus les cantons, qui règle la procédure applicable aux litiges. L'article 243 alinéa 1er CPC prévoit désormais que les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs sont soumis à la procédure simplifiée régie par les articles 243 et suivants CPC. Certains auteurs considèrent ainsi que l'exigence constitutionnelle d'une procédure de conciliation et d'une procédure simple et rapide jusqu'à un montant déterminé est respectée par l'application à ces litiges des articles 197 et suivants et 243 et suivants CPC.[2]Du reste, le Conseil fédéral a abrogé au 1^{er} janvier 2011 l'ordonnance par laquelle il fixait le montant des litiges de consommation visés par l'article 197 alinéa 3 de la Constitution fédérale.*
- 6. Cependant, le Code de procédure civile suisse a conféré aux cantons la compétence de fixer le tarif des frais judiciaires (article 96 CPC), sous certaines réserves fixées par le droit fédéral lui-même. L'article 116 CPC a en particulier prévu que les cantons peuvent prévoir des*

dispenses de frais supplémentaires à ceux accordés par le droit fédéral. Le canton de Vaud a fait usage de cette faculté, notamment en matière de bail (article 12 LJB) et en matière de mesures protectrices de l'union conjugale.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent donc qu'il en soit de même pour les litiges de consommation, définis par l'article 32 CPC, et d'ajouter à l'article 37 alinéa 3 du Code de droit privé judiciaire (CDPJ) ce type de litiges à ceux qui sont exonérés des frais judiciaires.

L'article 37 alinéa 3 CDPJ nouveau serait ainsi rédigé :

" Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ni pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (article 32 CPC). "

Le 13 mai 2014.

(Signé) Jean-Michel Dolivo

et 42 cosignataire

[1] cf. Elisabeth Umulisa-Musaby, *L'accès des consommateurs à la justice : de la résolution extrajudiciaire des conflits de consommation à la procédure collective*, Etude de droit suisse et droit comparé, thèse Lausanne 2009, pp. 101 ss.

[2] Denis Tappy, *Code de procédure civile commenté*, n. 20 ad art. 234 CPC.

2.2 Réponse du Conseil d'État

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Comme déjà relevé ci-dessus, la gratuité est déjà prévue dans les procédures portant sur des contrats de bail ou de travail, présentant des similitudes avec les contrats de consommation courante et pour lesquels le législateur fédéral a édicté des règles dans un but de protection sociale afin de protéger la partie la plus faible. Dès lors, la gratuité des procédures portant sur de tels contrats paraît logique et opportune.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose, dans le présent projet, une modification du CDPJ allant dans le sens de la motion. Dans ce cadre, on observe qu'il n'est actuellement pas possible de savoir aujourd'hui quel sera le nombre de litiges visés par cette nouvelle disposition, car ils ne sont le plus souvent pas identifiés comme tels et ne font donc pas l'objet d'une statistique de la part du Tribunal cantonal. L'impact financier de cette novelle paraît toutefois à première vue négligeable, vu les limites posées par la loi et par la jurisprudence à l'admission d'un contrat conclu avec un consommateur, les valeurs litigieuses relativement peu élevées, les outils à disposition des consommateurs pour obtenir satisfaction sans avoir recours à la justice (médiation, intervention d'organismes comme la FRC p. ex.) et le fait qu'une partie des consommateurs concernés plaideraient déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire.

En résumé, le Conseil d'Etat soutient, sur le principe, la gratuité des procédures relatives aux contrats conclus avec des consommateurs, même s'il relève également que celle-ci est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat conclu avec un consommateur.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification du CDPJ.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme déjà relevé, même s'il est aujourd'hui impossible d'en chiffrer les effets avec précision, l'institution de la gratuité pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs devrait avoir des conséquences négligeables sur le niveau des émoluments perçus par les tribunaux vaudois, vu les valeurs litigieuses relativement peu élevées, les outils à disposition des consommateurs pour obtenir satisfaction sans avoir recours à la justice (médiation, intervention d'organismes comme la FRC p. ex.) et le fait qu'une partie des consommateurs concernés plaideraient déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

v. ch. 3.2 ci-dessus.

3.4 Personnel

Néant. Il n'y a pas à craindre d'augmentation notable du nombre de litiges soumis aux tribunaux vaudois, ceux-ci étant estimé à moins d'une centaine par la FRC.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 et la réponse du Conseil d'Etat à la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice.

PROJET DE LOI
modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 21 janvier 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme suit :

Art. 37 Frais et dépens

¹ Le tarif des frais est arrêté par le Tribunal cantonal.

² En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le Tarif du Tribunal cantonal, tous les frais nécessaires causés par le litige.

³ Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.

Art. 37 Frais et dépens

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, ni pour celles portant sur des contrats conclus avec des consommateurs au sens de l'article 32 CPC.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

(337)

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
– modifiant

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
 - la loi sur les marchés publics
 - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
 - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT
sur

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133)
- la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11_MOT_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624)
- la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie à deux reprises : le 2 février et le 17 février 2017 à Lausanne.

Présidée par M. le Député Maurice Treboux, également rapporteur, elle était composée de Mmes les Députées Fabienne Freymond Cantone, Lena Lio, Valérie Schwaar, Laurence Cretegny, Anne Baehler Bech, Martine Meldem et Claudine Wyssa (remplacée par M. le Député Guy-Philippe Bolay le 2 février), ainsi que de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-François Cachin, Gérald Cretegny, Philippe Vuillemin, Stéphane Montangero, Jean Tschopp, Michel Miéville, Vassilis Venizelos et Vincent Keller.

Mesdames les Conseillères d'Etat Jacqueline de Quattro (cheffe du Département du territoire et de l'environnement – DTE) et Nuria Gorrite (cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines – DIRH) étaient également présentes. Elles étaient accompagnées de Mme Magdalena Rosende (cheffe a.i du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes – BEFH), ainsi que de MM. Michel Rubattel (secrétaire général du DIRH) et Gueric Riedi (responsable du CCMP-VD¹ et de l'unité juridique du SG-DIRH).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires. Qu'elle en soit remerciée chaleureusement.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les sujets examinés étant transversaux et touchant plusieurs départements (y compris le DFIRE pour ce qui concerne les subventions), les conseillères d'Etat présentent la décision du Conseil d'Etat. La présentation est accompagnée d'un document PowerPoint remis aux commissaires².

Introduction

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) a 20 ans. Diverses mesures ont été mises en place pour atténuer l'inégalité face au marché du travail, notamment en améliorant la formation et les conditions cadres. Il n'en demeure pas moins qu'en Suisse, les femmes continuent à gagner en moyenne 15 à 19% de moins que les hommes dans le secteur privé. L'écart mensuel de rémunération médian en Suisse se monte à CHF 988.- et il augmente avec le niveau de responsabilité. Il atteint 22.1% de moins parmi les personnes qui occupent un poste à haute responsabilité contre 12.4% dans les postes situés au bas de l'échelle. Si cette différence peut être expliquée en partie par des facteurs tels que par exemple un parcours interrompu par la maternité, le travail à temps partiel, des expériences qui n'ont pas pu être faites dans d'autres fonctions dirigeantes, il reste une différence de rémunération qui n'est pas expliquée par des facteurs objectifs.

Dans le canton de Vaud, la différence se chiffre à 12.4%, soit CHF 770.-. L'écart de rémunération diminue lentement : en 10 ans, il est passé de 14.7% à 12.4%. Cette discrimination salariale paraît difficilement justifiable en 2017. Elle crée aussi une concurrence déloyale entre les entreprises qui respectent la loi et celles qui ne la respectent pas. Elle coûte cher à la société et représente des pertes aussi bien au niveau de la fiscalité que des cotisations sociales.

L'égalité en général et entre les femmes et les hommes en particulier est une priorité du Conseil d'Etat inscrite dans son programme de législation. Le Conseil d'Etat entend inscrire ce principe dans la vie quotidienne. Au vu de la lenteur de l'évolution de la situation, le Conseil d'Etat propose un certain nombre de contrôles. Il ne s'agit pas de contrôles systématiques mais ponctuels *a posteriori* de l'égalité salariale lorsque de l'argent public est en jeu (entités subventionnées) et dans les entreprises qui ont obtenu des marchés publics.

¹ Centre de compétences des marchés publics

² « Contrôle ponctuel de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes », présentation de Mesdames Jacqueline de Quattro et Nuria Gorrite, Conseillères d'Etat, conférence de presse du 15.12.2016

Le Conseil d'Etat s'est fondé sur les mesures mises en place au niveau fédéral depuis 10 ans et qui ont donné de bons résultats. L'option des contrôles ponctuels et *a posteriori* a été choisie car elle n'a pas de conséquences sur les procédures d'attribution des marchés publics et des subventions. Un contrôle *ante* ayant pour effet de faire échouer l'attribution d'une subvention ou d'un marché public n'est ni souhaitable ni acceptable. Le but est également de ne pas engendrer des charges administratives insupportables pour les entités/entreprises et les autorités concernées. Ces contrôles *a posteriori* seront menés par une commission élargie chargée de veiller à éliminer le plus possible ces discriminations salariales.

Le Conseil d'Etat n'est pas entré en matière sur une possibilité de contrôler les entreprises par une administration publique, ainsi que le demande la motion Michèle Gay Vallotton et consorts. Il propose des mesures qui se veulent réalistes et pragmatiques ; il souhaite un contrôle de l'application de la loi fédérale, sans compliquer les procédures ni pour les personnes, ni pour les entreprises concernées.

Un paquet d'interpellations parlementaires ont été renvoyées au Conseil d'Etat pour traitement. Le Conseil d'Etat s'est proposé de rassembler l'ensemble de ces textes dans un seul rapport pour des raisons d'unité de matière. Le contre-projet à la motion Freymond Cantone ne s'éloigne ni de l'objectif ni de l'esprit de la motion mais paraît plus adapté, efficace et proportionnel compte tenu des divers enjeux liés aux politiques publiques impactées.

Administration cantonale

S'agissant de l'Etat-employeur, le Conseil d'Etat partage l'appréciation selon laquelle l'Etat de Vaud – en tant que plus grand employeur vaudois³ et par le fait que les salaires sont payés par les contribuables vaudois – se doit d'être exemplaire. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Service du personnel, a conduit une enquête en 2014 au travers de l'outil de diagnostic Logib⁴ pour établir si l'égalité salariale existe à l'intérieur d'une même entreprise. Le résultat de cette enquête a été communiqué publiquement en septembre 2014 : la part inexplicée d'écart de rémunération de 3.5% se situe en-dessous du seuil de tolérance de 5%. On peut donc affirmer que l'administration cantonale vaudoise respecte l'égalité salariale selon les critères fédéraux. Il est toujours possible de faire mieux et le Conseil d'Etat poursuit ses efforts pour tendre vers le 0% d'écart. Il prévoit de déterminer les motifs de l'écart salarial inexplicé et d'établir une stratégie pour réduire cet écart et promouvoir l'idée d'avoir des femmes cadres à l'Etat.

Marchés publics

La motion Freymond Cantone demande d'obliger les entreprises qui répondent à des appels d'offres à respecter le principe de l'égalité salariale. Comme l'ensemble des employeurs suisses, ces entreprises sont tenues de respecter la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes en vigueur depuis 1996. Cette loi interdit toute forme de discrimination entre les femmes et les hommes dans les rapports de travail y compris au niveau des salaires.

Les communes, le canton et les entreprises parapubliques sont soumis à la loi sur les marchés publics. Ils achètent des prestations à une entreprise privée avec l'argent du contribuable et cet argent doit être utilisé avec le plus grand respect ; il importe aussi de s'assurer qu'il ne soit pas remis à des entreprises qui ne respecteraient pas les règles voulues par le législateur et qui contourneraient la loi.

Les règles dans le domaine des marchés publics ont été renforcées depuis plusieurs années pour éviter le dumping salarial. Il s'agit, dans le même esprit, d'avoir des mesures additionnelles pour s'assurer que les entreprises qui répondent à des appels d'offres respectent la législation fédérale sur l'égalité. Cette pratique vise aussi à garantir une saine concurrence entre les entreprises qui postulent pour un marché public. Il n'est ni acceptable, ni tolérable qu'une entreprise remporte plus facilement un marché public parce qu'elle paie moins ses collaboratrices que ses collaborateurs, au détriment d'un

³ Environ 30'000 collaborateurs-trices (UNIL, CHUV, administration cantonale vaudoise). Suivi de Nestlé avec environ 8'000 employé-e-s sur le territoire vaudois.

⁴ Outil validé par la Confédération, Logib est le seul outil qui garantisse aujourd'hui une fiabilité scientifique et permettant d'établir s'il existe ou pas une différence salariale entre les femmes et les hommes, à l'intérieur d'une même entreprise.

concurrent qui respecte la loi. Le contrôle de l'égalité salariale sert aussi à mettre fin à un système de concurrence déloyale qui pourrait exister entre certaines entreprises privées⁵.

Concrètement, le Conseil d'Etat a accepté l'idée de la motion Freymond Cantone du contrôle du respect du principe de l'égalité salariale pour les entreprises qui participent à des marchés publics. Par contre, il propose de mettre en place un contrôle *a posteriori* et par tirage au sort, des entreprises qui ont remporté un marché public. Les soumissionnaires doivent accepter l'idée et la possibilité d'être contrôlés s'ils remportent le marché, par un système de tirage au sort aléatoire. Ce contrôle vise à vérifier s'il y a des écarts de salaire au sein de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat a renoncé à demander un autocontrôle *a priori* (au moment du dépôt de l'appel d'offre) de toutes les entreprises soumissionnaires auprès de l'Etat, des communes et des entités parapubliques. Les motifs sont les suivants (voir pp. 18-19 EMPL) :

- L'outil de contrôle Logib, tel qu'il existe, ne fonctionne qu'auprès des entreprises/entités ayant au minimum 50 employé-e-s dont 20% de femmes ou d'hommes. Exiger *a priori* que tous les soumissionnaires donnent la garantie qu'ils ont utilisé Logib est discriminatoire à l'égard de sociétés qui n'auraient pas 50 employé-e-s ou qui auraient moins de 20% de femmes ou d'hommes et c'est le cas de nombreuses entreprises soumissionnaires. Cette exigence ne tiendrait pas devant la justice. Aujourd'hui il n'existe pas encore d'outil qui permette de contrôler l'égalité salariale pour de telles entreprises.
- L'outil Logib est un outil développé et utilisable qu'en Suisse. Cependant de nombreux marchés publics s'ouvrent à une concurrence internationale. Exiger de toutes les entreprises, y compris celles sises à l'étranger, de présenter un bilan Logib pour pouvoir prétendre à concourir au marché serait non conforme à la loi car discriminatoire vis-à-vis de l'étranger. Cette mesure pourrait être considérée comme une mesure dite protectionniste.
- La charge administrative :
 - pour les entreprises désireuses de prendre part à un marché public : chaque soumission devra être accompagnée du document d'autocontrôle. L'élaboration d'une soumission est déjà considérée aujourd'hui comme une démarche lourde au niveau administratif. Il serait excessif et disproportionné de demander ce document à une entreprise qui ne remporterait pas le marché public.
 - pour l'Etat : un contrôle systématique et *a priori* des entreprises soumissionnaires impliquerait un volume de travail considérable.

Qui effectue les contrôles ?

Le Conseil d'Etat propose de constituer une commission indépendante pour mettre en œuvre ces contrôles, sur le modèle de la Commission de surveillance des chantiers. Cette commission s'occupera de la surveillance dans le domaine des subventions également. Elle sera composée :

- des représentants des membres de l'Etat provenant des trois départements concernés : DTE (en charge du Bureau de l'égalité), DFIRE (en charge des subventions), DIRH (en charge des marchés publics).
- des partenaires sociaux (syndicats et employeurs).

Les contrôles seront effectués en mandatant des bureaux spécialisés. La mise en place du dispositif est prévue pour fin 2018. Un délai transitoire de deux ans sera accordé aux entreprises pour leur permettre de se mettre en conformité et se préparer à subir les contrôles.

Démarche incitative : les résultats des contrôles des entreprises ne seront pas rendus publics. L'objectif n'est pas de mettre en place une chasse aux sorcières, mais de tendre vers l'exemplarité. En revanche, les résultats seront consultables par les adjudicateurs (communes, Etat, et plus de 800 autres entités parapubliques) par le biais d'une base de données hébergée sur un espace internet sécurisé.

⁵ De même que la lutte contre le travail au noir et le non-respect des règles en matière de travailleurs détachés

Sanctions : le Conseil d'Etat propose de mettre également en place un régime de sanctions (comme cela se fait avec la loi sur le travail au noir).

- Les adjudicateurs auront la possibilité de proposer des peines conventionnelles (cette possibilité existe déjà dans la législation sur les marchés publics), l'Etat le fait déjà en cas de non-respect des conditions posées lors de l'appel d'offres. Possibilité de prévoir une pénalité financière sur le montant du marché en cas de non-respect des critères de l'égalité.
- Les entreprises qui ne seraient pas en règle peuvent se voir impartir un délai par la commission pour se mettre en conformité. Si, passé ce délai, elles ne se sont pas mises en conformité⁶, l'autorité de surveillance a la possibilité de prononcer deux types de sanctions soumises à recours :
 - Amende (jusqu'à 10% du prix final de l'offre)
 - Exclusion des marchés publics (jusqu'à 5 ans)

Ces décisions ne doivent pas être prononcées à la légère. Elles doivent être fondées, et la sanction doit respecter le principe de proportionnalité.

Entités subventionnées

Lors de l'attribution de l'argent public, l'Etat peut jouer un rôle. Pour cette raison le Conseil d'Etat propose un contrôle de l'égalité lorsqu'il y a de l'argent attribué.

En 2015, 4'838 entités ont été subventionnées dans le canton de Vaud. La commission indépendante interviendra également dans le cadre de ces entités par le biais de contrôles ponctuels *a posteriori*. Le contrôle se fera par la commission, éventuellement un mandataire externe, au moyen de la méthode Logib. Lorsque le montant de la subvention dépasse CHF 5 millions par an, l'autocontrôle sera obligatoire et systématique (concerne une soixantaine d'entités). Cet autocontrôle permettra de prouver que ces entités garantissent parfaitement l'égalité de traitement pour des postes identiques. Les preuves devraient être apportées facilement.

En cas de non-respect de l'égalité, l'entité bénéficiera d'un délai de mise en conformité et sera soumise à des sanctions passées cette échéance :

- Suppression ou réduction de la subvention
- Restitution totale ou partielle de la subvention

Les entités concernées pourront faire recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP).

3. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire indique que la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) a fait un test de l'application Logib sur son personnel et a constaté un écart salarial en faveur des femmes, mais compris dans le seuil de tolérance de 5%. Le député souligne que l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas un cadeau pour les femmes mais une obligation constitutionnelle. Les associations professionnelles partent du principe que pour être attractives et attirer les meilleurs talents, les entreprises doivent aussi faire un effort dans ce domaine pour montrer qu'elles ne pratiquent pas de discrimination. Elles sont très actives pour que les entreprises montrent l'exemple et répondent à une attente légitime de plus de la moitié de la population.

La cheffe a.i. du BEFH indique que le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) est en train de tester un outil de contrôle/d'autocontrôle de l'égalité salariale appelé Argib valable pour les entreprises de moins de 50 employé-e-s. 10 entreprises sont actuellement dans la première phase de test qui se termine en été 2017. L'outil sera remanié après les résultats de la première phase de test. Une deuxième phase de test sera introduite et le BFEG a bon espoir que l'outil soit prochainement disponible. Etant donné la phase transitoire de deux ans, il est espéré que l'outil soit disponible pour 2018 ou mi-2019.

⁶ 2 ans de délai, avertissement, puis délai pour se mettre en conformité puis sanctions.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS ET DES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

Seuls les points ayant donné lieu à discussion sont commentés ici.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE AINSI QUE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO

Position de la motionnaire (motion Fabienne Freymond Cantone)

La motionnaire relève une recherche d'équilibre intense et longue. Elle note aussi un effort pour aller dans le sens de la motion. Elle rappelle qu'elle porte la question de l'égalité entre les femmes et les hommes depuis longtemps. Elle croit en des politiques volontaristes dans ce domaine. En 2006, lors du dépôt de sa motion, elle a fait le raisonnement suivant :

- pour améliorer les choses, il faut déjà balayer devant sa porte et prouver que l'administration cantonale vaudoise assure une égalité de traitement (1^{ère} partie de la motion).
- il est logique que l'argent public attribué dans le cadre de subventions et de marchés publics soit accordé à des entités/entreprises qui respectent les règles du jeu.
- la garantie d'égalité salariale au sein de ces nombreuses entités/entreprises représenterait une forte progression et aurait un effet d'entraînement.

Position de la motionnaire (motion Lena Lio)

La motionnaire rappelle qu'elle se bat pour l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Elle a déposé sa motion car elle a constaté que des entités subventionnées par l'Etat ne respectaient pas l'égalité salariale et que ce principe ne figurait pas dans la loi sur les subventions. Elle se dit satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat, y compris concernant le volet du contrôle de l'égalité salariale.

Discussion sur les rapports

Participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche « Développement des compétences cadres (DCC) » (3.3.1 introduction, p.8)

Il s'agit de valoriser les compétences des employé-e-s de l'Etat et de faire la promotion des femmes dans certains postes à responsabilités. Cette démarche relève de la politique générale employeur de l'Etat. Le DIRH a travaillé durant la dernière législature pour impulser une politique RH. L'adaptation de l'administration cantonale doit se faire non seulement au niveau quantitatif mais également au niveau qualitatif (qualité d'évolution, formation, identification des talents). Dans cette optique, des mesures d'accompagnement - qui bénéficient notamment aux femmes - ont été établies, notamment des formations continues en Management et Leadership au CEP⁷. Pour augmenter le nombre de femmes accédant à un poste de cadre, il s'agit de leur offrir la possibilité de se former. Des critères ont été établis pour définir ce qu'est un cadre afin de les identifier et mieux cibler les formations qui leur sont proposées.

Le Conseil d'Etat aura aussi à se prononcer sur la mobilité des carrières. Il s'agit d'une politique de recrutement des cadres de l'Etat qui doit permettre d'identifier les collaborateur-rices compétent-e-s / jeunes talents pour favoriser leur passage entre les services et les départements. Actuellement, des personnes sont bloquées dans une filière et souvent quittent leur emploi faute d'opportunité d'évolution dans leur service.

Commission de contrôle (p.19 + 3.3.4 entité compétente pour le contrôle du respect de l'égalité + 3.4 contre-projet)

Cet organe de surveillance sera constitué sur le même principe qu'une commission tripartite (trois parts égales – Etat, syndicat, association économique). Une entreprise contrôlée qui ne respecterait pas l'égalité au terme du délai imparti s'expose à des sanctions soumises à des recours devant la justice.

⁷ Centre d'enseignement permanent de l'Etat de Vaud

Cette démarche n'est pas anodine et la présence des partenaires sociaux paraît importante au Conseil d'Etat pour deux raisons :

- L'acceptabilité, l'impartialité et la proportionnalité des sanctions qui seraient prononcées.
- Les entités syndicales et patronales pourraient aussi sensibiliser leurs membres.

Le calibrage de cette commission n'est pas encore défini mais l'idée est qu'elle soit paritaire.

Une députée ne croit pas en une commission tripartite et s'étonne que ce système ait été retenu. A son avis, le BEFH est le service le plus compétent pour effectuer ces contrôles.

La cheffe du DIRH ne croit pas que les entreprises et les représentants des employeurs et des milieux économiques acceptent qu'un ou plusieurs service(s) de l'Etat décide(nt) seul(s) des contrôles, sur qui, à quelle fréquence, quelle sanction prononcer et selon quelle proportionnalité de l'échelle des sanctions. L'élargissement aux partenaires sociaux est une garantie d'impartialité⁸. Quant au logiciel Logib, il est connu, facile d'accès et d'utilisation; il est le seul qui soit reconnu par la Confédération. La commission de contrôle ayant la compétence de fixer des délais de mises en conformité à la suite d'un contrôle constatant une violation, il importe qu'elle puisse fonder son analyse sur une évaluation crédible.

Pour un député, le Conseil d'Etat pouvait proposer des outils de contrôle et d'accompagnement très coercitifs qui posent différents problèmes. Il a fait le choix de proposer des outils équilibrés en créant une commission chargée d'effectuer certains contrôles, avec des mesures incitatives et coercitives nécessaires. Pour prendre certaines décisions et analyser certaines situations, la commission doit faire appel à certaines compétences qui ne sont pas réunies dans un seul service mais réparties entre les différents départements qui seront représentés. La solution proposée est intéressante ; il s'agira d'effectuer un bilan de l'efficacité des mesures mises en place et s'assurer que la fréquence des contrôles soit correcte et permette d'atteindre certains résultats. L'EMPL est parfaitement étoffé, il amène des solutions sérieuses avec des modifications légales équilibrées.

Un député est d'avis que l'intérêt des projets de loi proposés est d'essayer d'intervenir sur le secteur privé. L'Etat a une certaine légitimité pour le faire dès lors qu'il atteint une quasi égalité salariale pour ses employé-e-s. Du moment où le secteur privé est concerné, il paraît essentiel au député d'associer les partenaires sociaux au contrôle. Il donne l'exemple des commissions tripartites pour les mesures d'accompagnement qui fonctionnent à satisfaction, dans les limites de la loi.

Un député confirme le bon fonctionnement des commissions tripartites. Il explique que les représentants des associations économiques sont d'avis qu'il faut éviter les moutons noirs dans toutes les professions car ils créent des distorsions de concurrence et différents problèmes qui pénalisent l'ensemble de l'économie. Il convient également d'éviter les usines à gaz et les excès de contrôles - notamment par des contrôles systématiques - qui seraient dommageables. D'autres cantons ont souhaité mettre en place des contrôles de ce type qui n'ont pas été acceptés par le Grand Conseil. Les associations économiques sont intéressées par la mise en place d'une structure de type commission tripartite avec des représentants des partenaires sociaux. L'intérêt est le résultat de l'analyse que la commission fera des cas problématiques et de trouver une explication des cas inexplicables.

Commentaires des articles 4b et 4c, LVLEg (3.4.1.1, p.26) – délais transitoires

Une députée se dit étonnée des délais transitoires de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 4b et 4c alors que les entreprises savent depuis longtemps que les Constitutions fédérale et cantonales ainsi que la loi sur l'égalité doivent être respectées. Elle s'interroge sur les raisons de ces délais transitoires.

⁸ La Commission de vérification des chantiers comprend aussi des services de l'Etat et les partenaires sociaux pour donner la garantie de l'impartialité des décisions.

Ces délais sont expliqués par un souci d'efficacité. Ils doivent permettre d'avertir que des contrôles seront faits, de laisser le temps de faire l'analyse Logib, de laisser le temps à l'Etat et aux partenaires sociaux de mettre en place la commission de contrôle⁹. L'intérêt n'est pas de distribuer des sanctions mais d'amener les entreprises qui ne l'auraient pas encore fait à vérifier et faire en sorte que les écarts de salaires soient réduits autant que possible. Les deux années de transition sont une chance pour permettre au mouvement de se mettre en route et permettre aux entreprises/entités de se mettre en règle. Le but est d'amener la réduction de l'écart de rémunération inexplicé.

A noter qu'aujourd'hui, toutes les entreprises qui soumissionnent pour un marché public doivent faire une déclaration sur l'honneur qu'elles respectent les dispositions légales concernant l'égalité entre hommes et femmes, et plus particulièrement l'égalité salariale, en remplissant un formulaire.

Une députée considère les deux ans de délais transitoires utiles et importants. Elle s'étonne toutefois que la démarche propose une pression si douce, par peur d'effrayer. Dans le monde agricole - qui dépend des paiements directs - les contrôles sont effectués de manière très strictes et les sanctions financières sont importantes, y compris lorsqu'on touche à une sauterelle ou une grenouille. Par contre, d'importantes précautions sont prises pour convaincre la société, l'économie et l'esprit de la population que les femmes ont le droit d'être respectées autant que les sauterelles et les grenouilles. Si elle peut comprendre la démarche, la députée considère cette situation aberrante.

5. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOIS ET VOTES

Les projets de lois sont numérotés selon l'ordre du document du Conseil d'Etat.

1. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 NOVEMBRE 2001 SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT DE VAUD REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

Art. 5 Conseil d'Etat

L'art. 5, al. 3 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 5, al. 4 (nouveau) du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'article 5 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents (16).

Vote final : *la commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité des membres présents (16).*

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents (16).*

2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JUIN 1996 SUR LES MARCHÉS PUBLICS REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

Art. 8 Dispositions d'exécution, al.2 lettre k (nouveau)

S'agissant du contrôle *a posteriori* des entreprises étrangères ayant gagné le marché public, les entreprises étrangères qui soumissionnent à l'heure actuelle dans les marchés publics doivent également s'engager à respecter les conditions valables au lieu d'exécution de la prestation. Elles doivent attester sur l'honneur qu'elles respectent ces conditions. Le volet du contrôle *a posteriori* auprès des entreprises étrangères doit encore être examiné au niveau technique; des outils comparables à Logib semblent exister. La problématique reste la même, que ce soit en amont de la procédure (tel que demandé par la motion) ou *a posteriori* (tel que le recommande le contre-projet). Nous n'avons pas plus d'outils à l'heure actuelle qui permettent de le faire.

⁹ Nomination, règlement de fonctionnement, modalités de fonctionnement, délai donné aux entreprises qui ne seraient pas conformes en matière d'égalité salariale pour se mettre en conformité, type de sanctions prononcées

L'acceptation de l'ajout de la lettre k correspond à adopter *stricto sensu* la motion Freymond Cantone. Un député informe qu'il soutient cette application *stricto sensu* de la motion car il estime que si l'on veut vraiment une égalité salariale entre les femmes et les hommes, il faut s'en donner les moyens en appliquant de manière systématique les contrôles en amont – et pas *a posteriori* et par tirage au sort.

Une députée estime que le fait que les femmes soient empêchées d'atteindre une égalité économique est un grave problème économique et social. C'est un manque à gagner pour les familles, les retraites et l'Etat. Elle ne comprend pas pourquoi cette solution pour remplir les caisses n'est pas acceptée. Pour ces raisons, la députée soutient la nouvelle lettre k.

Une commissaire rappelle que la motion a été déposée il y a 10 ans ; de nombreuses personnes y ont travaillé. Elle fait part de sa difficulté à abandonner cet apport mais prend en considération le travail effectué par le Conseil d'Etat. A ce stade elle s'abstiendra.

Une députée, qui défend farouchement l'égalité salariale, reconnaît toutefois que pragmatiquement, il est difficile de donner suite de manière systématique à la motion. Par pragmatisme et avec regret, elle soutient le contre-projet et s'abstient sur le vote présent, dans la mesure où on avance dans la bonne direction sans que ce soit entièrement satisfaisant. Elle a bien conscience que l'égalité salariale ne pourra se réaliser d'un seul coup au travers un contrôle des marchés publics.

Pour un député, le principe n'est pas de savoir si l'on est en faveur ou pas de l'égalité salariale. Le projet de loi en réponse à la motion et le contre-projet du Conseil d'Etat ont le même but et vont contribuer à cette égalité. La question est de savoir si on veut faire les contrôles de l'égalité salariale avant (auprès de tous les soumissionnaires) ou après (auprès des entreprises qui ont remporté les marchés publics avec des sanctions cas échéant). Il s'agit d'une question de méthode.

La cheffe du DIRH rejoint cet avis. Il ne s'agit pas de savoir qui sera le plus en faveur de l'égalité salariale. Il s'agit d'un enjeu d'efficacité pour stimuler les entreprises à procéder à une vérification de la conformité de l'égalité salariale. Les dispositions proposées par le Conseil d'Etat sont efficaces dès lors que l'entreprise encoure une exclusion des marchés publics en cas de détection d'une infraction à la loi sur l'égalité. Cette sanction (peine conventionnelle fixée en fonction de la valeur du marché, menace d'exclusion des marchés publics de l'Etat, des communes et des entités parapubliques - 800 adjudicateurs sur l'ensemble du territoire vaudois) est sévère et incitative. La conseillère d'Etat prie de croire que les entreprises prendront ces sanctions au sérieux et fait référence aux domaines de travail au noir ou d'infraction à la loi sur les travailleurs détachés dans lesquels le Canton de Vaud est, pour l'ensemble de la Suisse, le canton qui prononce le plus d'exclusions (le canton ne perd jamais de procès, il est très bien documenté).

D'autre part, l'application *stricto sensu* de la motion Freymond Cantone est problématique pour les raisons suivantes :

- Elle pose un problème de proportionnalité: on ne peut pas prendre le risque d'exclure un certain nombre d'entreprises de l'accès aux marchés publics (toutes les entreprises qui concourent à des marchés ne remplissent pas les critères Logib). Inciter toutes les entreprises à fournir le bilan Logib en amont de la procédure serait discriminatoire, car un certain nombre d'entre elles ne peuvent pas le faire en raison de leur structure, elles feront certainement recours contre cette exclusion.
- Une vérification systématique de l'égalité salariale pour tous les adjudicateurs de tous les marchés publics impliquerait un volume de travail considérable (usine à gaz).

La contre-proposition du Conseil d'Etat se veut non-discriminatoire à l'égard des entreprises ; elle atteint le même but et n'est pas discriminatoire pour une partie des entreprises.

Pour un commissaire, un contrôle *a priori* de l'égalité salariale permettrait d'éviter de mettre des amendes. Une application de la *lettre k* n'exclut pas les entreprises des futurs marchés, celles qui n'auront pas respecté l'égalité salariale devront se mettre en conformité.

L'intérêt du contre-projet est, pour un commissaire, d'essayer de tirer le meilleur parti du cadre légal existant pour pouvoir sanctionner les entreprises soumissionnaires qui ne respectent pas l'égalité salariale. La sanction mise en place lui paraît intéressante. Des compléments pourront y être apportés par les élus de la prochaine législature (inciter les entreprises à mettre sur pied des plans d'égalité en consultant le personnel et à éviter les plafonds de verre / plafonds de mère ; label égalité salariale comme outil promotionnel pour les entreprises). Pour le commissaire, les procédures actuelles des marchés publics sont déjà extrêmement lourdes et un contrôle systématique semble être une démarche lourde avec un effet assez limité car seuls les marchés publics seront touchés. A nous donc de réfléchir à d'autres mécanismes incitatifs pour atteindre l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. A ce stade, il est d'avis qu'on peut se contenter d'un contrôle *a posteriori* qui répond déjà à une partie du problème.

La cheffe du DIRH précise que le contre-projet permet de ne pas exclure les entreprises qui ne peuvent pas atteindre 20% de collaboratrices (entreprises effectuant essentiellement des travaux physiques par exemple) ou qui comptent principalement des femmes (entreprises de nettoyage par exemple). L'outil Logib ne peut pas s'appliquer à ces entreprises et à ce stade, il n'y a pas d'autre outil reconnu. Au vu des sanctions proposées, il importe de pouvoir se baser, devant les tribunaux, sur une méthode reconnue par la Confédération.

Le Conseil d'Etat recommande donc de rejeter la modification de la loi en réponse à la motion Freymond Canton et d'accepter le contre-projet. L'objectif n'est pas de sanctionner mais d'inciter les entreprises à faire les analyses et de faire ainsi un effet boule de neige. Tout l'intérêt de la motion Freymond Cantone telle que le Conseil d'Etat le conçoit est de mettre en place la commission qui intègre les partenaires sociaux ; la sensibilisation aux autres entreprises (sans relations contractuelles avec l'Etat) pourra se faire par leur intermédiaire. La période transitoire donnera la possibilité aux entreprises de se mettre en conformité. Une liste noire des entreprises n'est pas souhaitée, le Conseil d'Etat vise une accélération de la mise en place concrète de l'égalité dans les entreprises et dans les entités subventionnées.

Une députée considère que la mise en place d'un outil de contrôle de l'égalité salariale pour tous les types d'entreprises serait aisément réalisable (référence à l'outil Argib). Cette loi est préparée pour demain. 10 ans ont été nécessaires pour qu'elle arrive au niveau d'une commission du Grand Conseil et une prochaine occasion de ce type risque de prendre une éternité. Pour la députée, l'application de la motion est préventive et positive, ce n'est pas une usine à gaz. Là où il y a une volonté, il y a un chemin et elle ne voit pas la volonté du Conseil d'Etat d'apporter une réponse positive, dynamique et efficace pour régler la question de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

La cheffe du DIRH explique qu'Argib est un projet qui doit être testé. La *lettre k* signifie que dès l'entrée en vigueur de la loi, l'ensemble des entreprises qui soumissionnent auprès d'un adjudicateur vaudois public seront obligées de faire la démonstration qu'elles respectent l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Mais un certain nombre d'entreprises seront empêchées de concourir à certains marchés publics vaudois parce que l'outil de contrôle est inexistant aujourd'hui. Avec un contrôle *a posteriori*, le Conseil d'Etat a essayé de cibler les entreprises qui remportent les marchés publics. Un contrôle *a priori* nécessiterait d'importantes ressources qui se marient assez mal avec les injonctions au budget de l'Etat de limiter les postes administratifs à l'Etat de Vaud. Qui fera ce travail ?

Si des entreprises n'ont pas le moyen de faire la preuve de leur conformité en matière d'égalité salariale, la cheffe du DIRH confirme que les moyens *a posteriori* n'existent pas non plus actuellement pour toutes les entreprises mais au moins il n'y a pas d'entrave aux soumissions.

Le responsable du CCMP-VD et de l'unité juridique du SG-DIRH rappelle que l'égalité de traitement entre les soumissionnaires est un principe cardinal du droit des marchés publics. Dans le cas d'un contrôle systématique *a priori*, on ferait une distinction entre les soumissionnaires qui auraient plus de 50 employé-e-s et 20% de femmes/hommes et ceux qui ne l'auraient pas. Cette exigence porte atteinte au principe de l'égalité de traitement et pourrait constituer une entrave discriminatoire à l'accès aux marchés. Concrètement, les avis d'appels d'offres de l'Etat, des communes et des fondations pourraient être attaqués.

La cheffe du DIRH explique que le Conseil d'Etat part du principe que la loi sur les marchés publics n'a pas besoin d'être modifiée car telle qu'elle est libellée aujourd'hui, elle oblige déjà les entreprises à faire la déclaration sur l'honneur et à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette disposition est déjà prévue par la loi sur les marchés publics aux niveaux suisse, intercantonal et vaudois. Par contre, le Conseil d'Etat propose une modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes afin de préciser comment les contrôles seront effectués. Ces entreprises sont censées respecter la loi sur l'égalité depuis 1996, les moyens sont maintenant donnés pour expliquer comment procéder aux vérifications. En suivant cette vision, il convient de ne pas modifier la loi sur les marchés publics.

La modification de l'art. 8 (adjonction de la lettre k à l'al.2) est refusée par 11 voix contre 2 et 4 abstentions. (17)

Vote final : *le vote final est refusé par 11 voix contre 2 et 4 abstentions. (17)*

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 14 voix contre 2 et 1 abstention. (17)*

3. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 22 FÉVRIER 2005 SUR LES SUBVENTIONS REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE / CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET REPONSE A LA MOTION LENA LIO

Interpellées par un commissaire sur l'existence d'une loi fédérale supérieure dans le cadre des subventions cantonales à des entités, les conseillères d'Etat répondent que toutes les entreprises/entités sont censées respecter la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. La loi fédérale sur l'égalité est supérieure à la loi vaudoise sur les subventions ; elle s'applique donc à toutes les entreprises/entités.

Texte en réponse à la motion Freymond Cantone

Art. 3 bis (nouveau)

L'art. 3 bis du projet de loi est refusé par la commission par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 12 voix contre 2 et 3 abstentions. (17)*

Texte du contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lena Lio

Art. 3 b) principes généraux, al. 2 (nouveau)

L'art. 3 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission à l'unanimité.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Vote d'aiguillage sur l'entrée en matière

Les deux textes sont opposés et, par 13 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission se prononce en faveur du contre-projet du Conseil d'Etat et recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.

**4. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JUIN 1996 D'APPLICATION DANS LE CANTON DE VAUD DE LA LOI FÉDÉRALE DU 24 MARS 1995 SUR L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES
REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE / CONTRE-PROJET A LA
MOTION FREYMOND CANTONE / REPONSE A LA MOTION GAY VALLONTON**

Texte en réponse à la motion Freymond Cantone

Le Conseil d'Etat recommande de refuser ce projet de loi.

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)

Concernant l'al.2, il est précisé que les « partenaires sociaux » sont les représentants des employés et les représentants des employeurs. Le terme « partenaires sociaux » est le terme usuel et il n'est pas souhaitable de le modifier.

Une députée informe qu'elle s'abstiendra car elle est favorable à un contrôle systématique, le système proposé lui semble être une usine à gaz.

L'art. 4b du projet de loi est refusé par la commission par 10 voix contre 1 et 6 abstentions.

Art. 4c Procédure de contrôle (nouveau)

L'art. 4c du projet de loi est refusé par la commission par 10 voix contre 1 et 6 abstentions.

Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)

L'art. 2 du projet de loi est tacitement refusé par la commission.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.*

Texte du contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Freymond Cantone

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)

L'art. 4b du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 15 voix contre 2.

Art. 4c Procédure de contrôle (nouveau)

L'art. 4c du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 15 voix contre 2.

Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)

La cheffe du DTE rappelle que le délai transitoire permet aux entreprises et aux entités subventionnées de se mettre en conformité. Le but étant d'amener le changement et pas la sanction.

L'art. 2 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 16 voix contre 1.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 15 voix contre 2.*

Vote d'aiguillage sur l'entrée en matière

Les deux textes sont opposés et, par 13 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission se prononce en faveur du contre-projet du Conseil d'Etat et recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Texte en réponse à la motion Gay Vallotton

La cheffe du DTE rappelle que le projet de loi matérialise la demande de la motion d'instaurer une commission qui contrôle l'égalité salariale de toutes les entreprises vaudoises. Le Conseil d'Etat recommande de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et renvoie au contre-projet à la motion Freymond Cantone.

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)

L'art. 4b du projet de loi est refusé par la commission par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.

Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)

L'art. 2 du projet de loi est refusé par la commission par 14 voix contre 1 et 2 abstentions.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 14 voix contre 1 et 2 abstentions.*

6. VOTES SUR LES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

1. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE DEMANDANT DE MIEUX FAIRE RESPECTER L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (06_MOT_133)

La motionnaire rappelle que sa motion visait à avoir l'égalité salariale au sein de l'administration cantonale vaudoise, des entreprises qui soumissionnent aux marchés publics et des entités qui touchent des subventions. Elle cherchait ainsi l'exemplarité de l'Etat et un effet d'entraînement de l'Etat sur le secteur privé. Le Conseil d'Etat a travaillé longuement et durement sur cet objet et la motionnaire observe dans les propositions une entente entre plusieurs Départements. Elle accepte le rapport du Conseil d'Etat et, bien qu'elle en voulait plus elle remercie le Conseil d'Etat de ce premier pas.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO ET CONSORTS – POUR DES SUBVENTIONS CANTONALES RESPECTUEUSES DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (15_MOT_077)

La motionnaire rappelle qu'elle est satisfaite de la décision du Conseil d'Etat.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT À LA MOTION MICHÈLE GAY VALLOTTON ET CONSORTS VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES PAR LE BIAIS D'UNE COMMISSION TRIPARTITE (11_MOT_137)

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CESLA AMARELLE ET CONSORTS DEMANDANT UNE INTENSIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR L'ÉGALITÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT EN 2004 (11_POS_250)

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

Un rapport de minorité est annoncé.

Bassins, le 17 avril 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Maurice Treboux*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(337)

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
– modifiant**

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
 - la loi sur les marchés publics
 - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
 - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

sur

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133)
- la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartie (11_MOT_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624)
- la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)

1. PREAMBULE

La commission chargée d'étudier l'EMPL précité s'est réunie le 17 février 2017, de 13h30 à 15h30, à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Fabienne Freymond-Cantone, Lena Lio, Valérie Schwaar, Laurence Cretegny, Anne Baehler Bech, Martine Meldem, Claudine Wyssa et de Messieurs Alexandre Berthoud, Jean-François Cachin, Görald Cretigny, Philippe Vuillemin, Stéphane Montangero, Jean Tschopp, Michel Miéville, Vassili Venizelos, Vincent Keller. Monsieur Maurice Treboux est confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Monsieur Vincent Keller annonce un rapport de minorité.

Participaient également à la séance, Mesdames les Conseillères d'État Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE) et Nuria Gorrite (cheffe du DIRH) ainsi que Madame Magdalena Rosende, cheffe du Bureau de l'égalité, Monsieur Michel Rubattel, secrétaire général du DIRH et Monsieur Gueric Riedi, responsable du CCMP-VD¹ et de l'unité juridique du SG-DIRH.

Madame Fanny Krug (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'elle en soit ici chaleureusement remerciée.

2. RAPPEL DES POSITIONS

L'égalité salariale femmes-hommes est un principe cardinal non-négociable. Il s'agit d'une condition sine qua non pour l'établissement de tout contrat liant une entreprise privée ou subventionnée par l'État avec ce même Etat. La motion Freymond-Cantone permet de répondre immédiatement à cette question et l'inscrit dans le marbre de la Loi. L'État se doit d'être un exemple en la matière et il l'est puisque l'action du Conseil d'État décidé à gommer cette discrimination a porté ses fruits. Aujourd'hui, le salaire dans l'administration vaudoise n'est plus que de -3 % à -5 % en défaveur des femmes. Un exemple qui devrait être suivi par l'économie privée afin de supprimer une injustice inacceptable.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Pour la minorité de la Commission, le contre-projet du Conseil d'État est clairement insuffisant. Il propose un contrôle *a posteriori* par une commission tripartite là où il paraît évident à la minorité de la Commission que c'est en amont, *a priori*, qu'il faut agir comme le demande la motionnaire. Il apparaît à la minorité que la constitution d'une commission tripartite souhaitée par le Conseil d'État est une décision qui se révélera tant inutile qu'inefficace. Inutile puisqu'elle se basera sur des outils prétextes (Logib) qui ont été décrits par le Conseil d'État lui-même comme susceptibles de biaiser l'accès aux marchés publics. Logib ne fonctionne en effet que pour les entreprises de plus de 50 employés. Inefficace, car un contrôle aléatoire par tirage au sort de trois à six entreprises par année en comparaison des 3000 contrôles destinés à lutter contre le travail au noir ne fera qu'engendrer des coûts administratifs pour une efficience faible.

L'argument principal du Conseil d'État en faveur de son contre-projet est qu'il n'existe pas encore d'outil permettant de vérifier l'adéquation des salaires entre les hommes et les femmes pour les entreprises de moins de 50 employés. La minorité de la Commission estime que cette loi est préparée pour demain et que l'utilisation du logiciel Argib, actuellement en test au niveau fédéral, permet au contraire de contrôler les salaires et donc de déterminer le respect de l'égalité salariale d'une entreprise soumissionnaire de moins de 50 employés ou d'une entité subventionnée par l'État.

La minorité de la Commission estime enfin que le Conseil d'État ne peut choisir les lois à modifier ni les adopter selon son bon vouloir. Lorsqu'on a des principes, on met tout en œuvre pour les adopter. Et lorsque ces principes sont même inscrits dans le programme de législature du premier Conseil d'État à majorité féminine de l'Histoire du Canton de Vaud, on aurait pu espérer qu'il s'en donne les moyens. Il apparaît ainsi à la minorité de la Commission que la mise à disposition de moyens personnels et donc financiers au Bureau de l'égalité permet de procéder à des contrôles crédibles *a priori* du respect de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes auprès de toutes les entreprises soumissionnaires de

¹ Centre de compétences des marchés publics

l'État ainsi qu'auprès des entités subventionnées par l'État. Il en va de la parité des chances auprès de ces entreprises provenant du territoire Vaudois, Suisse ou Etranger.

4. CONCLUSION

La minorité de la Commission représentée par les députés Martine Meldem et Vincent Keller propose au Grand Conseil d'appliquer la motion de Madame Freymond-Cantone *stricto sensu*, et donc d'entrer en matière sur le projet de Loi modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics, réponse à la motion Freymond-Cantone et sur le projet de Loi modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions, réponse à la motion Freymond-Cantone et réponse à la motion Lena Lio. La minorité de la Commission propose au Grand Conseil de refuser l'entrée en matière sur le contre-projet du Conseil d'État.

Renens, le 21 avril 2017.

*Le rapporteur :
(Signé) Vincent Keller*

ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRECEDENTE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- modifiant

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
 - la loi sur les marchés publics
 - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
- la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

sur

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133)
 - la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartie (11_MOT_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de

la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624)

- **la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)**

1 PREAMBULE

Le présent Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) répond à plusieurs objets parlementaires en même temps. Le Conseil d'Etat a décidé de procéder de la sorte en raison de l'unité de matière, soit l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, l'application de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) et le contrôle de son application effective.

La motion Fabienne Freymond Cantone (06_MOT_133) demande d'une part que l'égalité salariale soit contrôlée au sein de l'ACV et d'autre part qu'un contrôle systématique ait lieu dans les procédures de marchés publics et d'attribution des subventions étatiques.

Concernant le contrôle de l'égalité salariale au sein de l'ACV, le Conseil d'Etat propose une modification de la LPers pour renforcer l'exemplarité de l'Etat comme employeur de référence.

Quant au contrôle systématique, le Conseil d'Etat, tenu de répondre à la motion, propose un projet allant dans le sens de la motion en prévoyant un contrôle systématique de l'égalité dans les procédures de marchés publics et dans l'attribution des subventions. Toutefois, la mise en œuvre d'un tel contrôle soulève d'importants problèmes en termes de complications des procédures et des ressources. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a décidé de proposer un contre-projet plus réaliste, lequel prévoit un contrôle ponctuel d'entreprises adjudicataires et d'entités subventionnées. Cette solution présente l'avantage d'exercer un contrôle de la LEg sans compliquer les procédures pour les entreprises participant à un marché public ou les entités demandant une subvention.

La motion Lena Lio et consorts (15_MOT_077) rejoint la motion Freymond Cantone puisqu'elle souhaite que les subventions cantonales soient respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Elle demande que cette condition ressorte clairement des dispositions légales traitant de l'octroi des subventions. En réponse à cette motion, le Conseil d'Etat a intégré dans son contre-projet à la motion Freymond Cantone, un nouvel al. 2 à l'art. 3 LSubv, afin que l'égalité salariale devienne une condition à l'octroi de subventions.

La motion Michèle Gay Vallotton et consorts (11_MOT_137) souhaite garantir l'égalité salariale par le biais d'une commission tripartite. Le Conseil d'Etat souligne le risque important en l'espèce de légiférer dans un domaine qui pourrait présenter une violation du principe de primauté du droit fédéral. Le Conseil d'Etat étant tenu de répondre à la motion, il propose un projet, mais recommande de ne pas entrer en matière. Ce faisant, réponse est également donnée à la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)

Le postulat Cesla Amarelle (11_POS_250) porte sur l'égalité au sein de l'ACV. Il recoupe ainsi en partie la motion Fabienne Freymond Cantone, en se concentrant toutefois sur le plan de l'égalité 2004.

L'interpellation Stéphanie Apothéloz (11_INT_624) trouve, pour l'essentiel, réponse dans les Rapports aux deux motions. Cependant, au vu des questions topiques portant sur un fait particulier rapporté dans la presse, elle connaît une réponse à part entière.

Le présent EMPL comporte ainsi quatre parties, chacune d'entre elles consacrée à l'un des objets mentionnés en titre.

2 INTRODUCTION

2.1 BASES LEGALES CONCERNANT L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES SEXES

L'interdiction des discriminations à raison du sexe découle en premier lieu de la Constitution fédérale à son article 8. L'égalité salariale, à savoir le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, y est mentionnée plus particulièrement à l'alinéa 3 :

Art.8 Egalité

¹*Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

²*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.*

³*L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

La loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg), entrée en vigueur en 1996, prévoit l'application dans les faits de ce principe constitutionnel :

Art. 3 Interdiction de discriminer

¹*Il est interdit de discriminer les travailleurs à raison du sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur leur état civil ou leur situation familiale ou, s'agissant de femmes, leur grossesse.*

²*L'interdiction de toute discrimination s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.*

³*Ne constituent pas une discrimination les mesures appropriées visant à promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes.*

La Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst VD) a repris expressément ce principe à son article 10 :

Art. 10 Egalité

¹*Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

²*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.*

³*La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.*

⁴*La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

2.2 ETAT DES LIEUX

De manière générale, les différences de rémunération entre les femmes et les hommes diminuent très lentement en Suisse, passant de 20,9% en 2002 à 18,9% en 2012 et 15,1% en 2014 dans le secteur privé. Par ailleurs, l'évolution de l'écart salarial n'est pas linéaire. Après avoir connu une augmentation entre 2006 et 2008 [1], l'écart salarial au niveau du secteur privé a ainsi diminué pour remonter à nouveau en 2012. Dans le secteur public fédéral, les disparités entre les femmes et les hommes s'élèvent de 10,7% à 12,3% entre 2002 et 2014.

Dans le secteur privé, le salaire brut médian standardisé des hommes s'élève en 2014 à CHF 6'536.- et celui des femmes à CHF 5'548.- [2]. Ces chiffres émanent de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) menée tous les deux ans auprès de plus de 30'000 entreprises. Dans le canton de Vaud, l'inégalité salariale baisse entre 2008 et 2014, puisque l'écart entre les rémunérations masculines et féminines passe, dans le secteur privé, de 17,2% à 12,4% [3]. Comme salaire mensuel brut médian standardisé, les Vaudois reçoivent CHF 6'230.-, tandis que les Vaudoises touchent CHF 5'460.-, soit un écart de CHF 770.-.

L'écart salarial varie ensuite fortement selon la branche d'activité considérée et la position professionnelle. Dans le secteur privé, au niveau national, une femme cadre supérieure gagne, en 2014, en moyenne, 22,1% de moins qu'un homme [4]. Sur le plan vaudois, les femmes occupant une position de cadre supérieur ou moyen, gagnent, en 2014, en moyenne 19% de moins que leurs collègues masculins [3].

Il convient de préciser que ces différents écarts ne constituent pas forcément une discrimination au sens de la LEg. De fait, l'analyse de régression statistique effectuée par l'OFS sur la base du salaire moyen permet de détailler la part de l'écart qui peut être expliquée par des facteurs objectifs, en particulier ceux ayant une influence sur la valeur du travail, comme la formation, la fonction, l'expérience professionnelle, l'ancienneté, etc., et la part inexpliquée. Les résultats détaillés de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de 2010 montrent que, dans le secteur privé, la part inexpliquée représente 37,6% du différentiel salarial et que sa diminution reste modeste puisque, en 1998, la part inexpliquée était évaluée à 41,1%. Concernant le secteur public, la part non explicable, s'élève, à la Confédération, à 21,6% environ de l'écart salarial qui est d'environ 14,7% [5]. Toutefois, la littérature scientifique établit que la part inexpliquée repose aussi bien sur des facteurs qui ne sont pas pris en compte dans l'analyse que sur une discrimination. Les analyses ne peuvent pour l'instant pas estimer la part de chacun des deux éléments. Les économistes soulignent par ailleurs que la part inexpliquée peut aussi bien sous-estimer que surestimer la discrimination salariale [6].

Force est donc de constater que deux décennies après l'entrée en vigueur de la LEg, l'écart entre les salaires des femmes et des hommes est toujours très élevé. Tandis que diverses mesures ont été mises en place pour atténuer l'inégalité face au marché du travail, notamment en améliorant la formation et les conditions cadres, le traitement de la discrimination salariale repose toujours entièrement sur les épaules des femmes et sur leur capacité et leur force à porter les affaires devant la justice. Cette situation explique en partie les résultats mitigés mis en lumière, de façon répétée, par les différentes enquêtes statistiques et rapports du Conseil fédéral.

L'autorité politique a cependant une marge de manœuvre et peut exercer un certain contrôle des pratiques salariales des entreprises au regard de l'égalité entre les sexes, en particulier lorsque l'Etat attribue des prestations, comme un marché public ou une subvention.

[1] Menée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) n'est effectuée que tous les deux ans.

[2] Source : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/loehne/privatwirtschaft.html> (consulté le 28.11.2016).

[3] Source : Numerus n°7 - septembre 2016 - Statistique Vaud.

[4] Source : http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/loehne/anforderungsviveau_des_arbeitsplatzen.html (consulté le 28.11.2016).

[5] Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes & OFS, Vers l'égalité des salaires ! Faits et tendances. Informations aux entreprises, aux salariées et aux salariés, Berne, mai 2009. (http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00194/0020_5/index.html?lang=fr). Les données

de 2010 ont été transmises par l'OFS.

[6] Felfe, Christina, Trageser, Judith et Rolf Iten, Etude des analyses appliquées par la Confédération pour évaluer l'égalité des salaires entre femmes et hommes, Université de St-Gall & INFRAS, 02.11.2015, p. 13.

3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE AINSI QUE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO

3.1 RAPPEL DE LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE DEMANDANT DE MIEUX FAIRE RESPECTER L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (06_MOT_133)

Le 12 décembre 2006, la députée Fabienne Freymond Cantone a déposé au Grand Conseil une motion "pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", laquelle a été développée le 19 décembre 2006:

La loi fédérale sur l'égalité (LEg) a 10 ans. Si des progrès incontestables ont été accomplis en matière d'égalité depuis son entrée en vigueur, beaucoup de chemin reste encore à faire. En effet, selon les derniers chiffres de l'Office fédéral de la Statistique, la différence de salaire entre les femmes et les hommes atteint encore aujourd'hui 20% dans le secteur privé et 10% dans le secteur public fédéral. S'agissant du secteur public cantonal, les différences sont généralement d'un niveau semblable au secteur privé [1].

Un rapport d'évaluation sur la LEg a été publié en février dernier [2]. La peur des victimes de dénoncer les discriminations en raison de représailles possibles est un des points qui ressort de ce rapport. L'autre gros problème soulevé est que les institutions publiques n'assument pas de rôle actif en matière de contrôle du respect des prescriptions légales. En réponse à ce rapport, le Conseil fédéral ne s'est engagé qu'à "examiner attentivement les avantages et les inconvénients de différents modèles d'autorités dotées de compétence en matière d'investigation et d'intervention". Il appartient donc aux cantons de se montrer actifs en l'absence d'une véritable politique fédérale en matière d'égalité.

Afin de faire progresser cette égalité dans les faits, il est nécessaire de travailler sur plusieurs fronts, ce qui est confirmé par les Bureaux de l'égalité romands [3]. Il faut d'abord inciter au maximum les entreprises à respecter l'égalité des chances entre femmes et hommes et pour ce faire, développer l'information. Mais il faut aussi un système plus performant et contraignant pour contrôler l'égalité inscrite dans la loi. En effet, la législation cantonale [4], qui prévoit par exemple le respect du principe de l'égalité de salaire entre femmes et hommes lors de la passation de marchés publics, n'est actuellement qu'alibi. Dans la réalité, les entreprises soumissionnaires signent un document dans lequel elles s'engagent sur l'honneur à respecter l'égalité de salaire entre femmes et hommes ; aucun contrôle n'est fait quant au respect de ce principe.

Depuis peu, la Confédération met gratuitement à disposition un programme informatique nommé "Logib" (Lohngleichheitsinstrument Bund) pour contrôler l'égalité des salaires entre femmes et hommes [5]. Il permet aux entreprises ayant au moins 50 employé-e-s de contrôler leur politique salariale. En particulier, ce logiciel permet aux entreprises d'effectuer une première analyse standard, mettant en lumière leur situation salariale, tout en intégrant les caractéristiques individuelles de qualification, fonction et exigences requises pour chaque poste. Son utilisation est conviviale, avec une aide possible du Bureau Fédéral de l'Egalité en cas de question ou besoin d'analyse supplémentaire.

Au vu de ces nouvelles possibilités d'autocontrôle concernant le respect des principes d'égalité, nous avons l'honneur de demander par voie de motion que l'Etat adapte ses pratiques et lois comme suit :

- 1. Comme l'Etat ne peut imposer de nouvelles contraintes sans être lui aussi exemplaire, l'Administration cantonale vaudoise (ACV) doit tester son adéquation au principe d'égalité*

salariale entre femmes et hommes, entre autres par l'outil mis en exergue ci-dessus il doit analyser sa situation en matière d'égalité et faire des correctifs si nécessaire.

2. Dans un second temps, après que le système "Logib" a été testé dans l'ACV, l'Etat doit inciter les entreprises pouvant l'utiliser à le faire. Trois moyens complémentaires encourageraient particulièrement les entreprises selon les Bureaux de l'Egalité :
 - les entreprises soumissionnant pour des travaux publics doivent mettre en copie les résultats de "Logib" plutôt que de ne s'engager que sur l'honneur de leur respect de la LEg ;
 - l'Etat ne doit faire bénéficier d'aides financières ou de subventions cantonales que les entreprises, associations ou fondations respectueuses de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes qu'elles emploient ou soutiennent, "Logib" à l'appui
 - un des services de l'Etat (par exemple, l'inspection cantonale du travail) doit être désigné comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg dans les cas de figure mentionnés ci-dessus ; les moyens nécessaires pour remplir cette nouvelle mission doivent lui être alloués.

Cette motion s'inscrit dans une volonté de réparer une injustice qui coûte à toute la société. Rappelons-nous, pour conclure, que 20% de salaires en moins pour les femmes, c'est 20% de concurrence déloyale dont souffrent les entreprises qui se conforment aux principes légaux au profit de celles qui sont moins scrupuleuses. Mais c'est aussi 20% de pertes fiscales pour l'Etat, 20% de pertes de cotisations sociales et beaucoup de coûts indirects, par exemple dus à la démotivation. Il s'agit donc maintenant d'agir et de ne plus laisser faire. Les actions proposées par cette motion, relativement simples à mettre en place vu que tous les instruments nécessaires existent, feront progresser le respect de l'égalité entre femmes et hommes. Mais surtout elles donneront un retour sur investissement sensible pour toutes et tous.

Nyon, le 20 novembre 2006. (Signé) Fabienne Freymond Cantone

[1] www.statistique.admin.ch, rubrique "égalité des sexes" ou "salaires". Pour l'Etat de Vaud, les salariées (56% des effectifs) souffrent d'un écart de salaire de près de 10% par rapport à leurs collègues masculins – Office fédéral de la statistique, "Enquête suisse sur la structure des salaires 2002".

[2] Rapport du Conseil fédéral du 15 février 2006, Feuille fédérale 2006 p. 3061ss, en particulier p. 3092.

[3] Actions préconisées par les Bureaux de l'égalité romands dans "Comment faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", rapport écrit par Elise Gogniat, Avocate, 14 juin 2006

[4] Loi sur les marchés publics - VD, art. 6 let. f.

[5] <http://www.equality-office.ch/f/logib.htm>

3.1.1 Prise en considération de la motion

Lors de la séance de la commission du Grand Conseil chargée de la prise en considération de la motion, la transformation de celle-ci en postulat avait été évoquée mais refusée par la motionnaire. Un rapport de majorité en faveur du classement de la motion et un rapport de minorité en faveur de son renvoi au Conseil d'Etat ont alors été présentés au Grand Conseil. Ce dernier s'est prononcé pour le rapport de minorité. La motion a donc été renvoyée au Conseil d'Etat en octobre 2007.

3.1.2 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement de la motion au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), avec l'appui du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Un groupe de travail interdépartemental a été désigné, comprenant les services concernés suivants : Secrétariat général du Département des Finances et des Relations extérieures (DFIRE), Service du personnel (SPEV), Statistique Vaud (STATVD), Service de l'emploi (SDE), Secrétariat général du Département des Infrastructures et des Ressources Humaines (DIRH), Direction des ressources humaines du CHUV et enfin BEFH.

3.1.3 Rappel du rapport intermédiaire

Le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil un rapport intermédiaire sur la motion, daté du 29 octobre 2008. Il y observe que la motion constate la persistance d'inégalités salariales entre les femmes et les hommes, dans l'administration publique comme dans les entreprises privées, alors que plus de 10 ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la LEg. Le Conseil d'Etat y établit une première analyse de la motion et considère que celle-ci s'oriente sur deux axes principaux :

- Premièrement, la motion requiert que le Conseil d'Etat fasse une analyse précise de la situation salariale dans l'Administration cantonale vaudoise au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes et, en cas de discriminations constatées, qu'il opère les corrections nécessaires.
- Deuxièmement, la motion demande que le Conseil d'Etat incite les entreprises et organismes privés qui soumissionnent à un marché public ou qui sollicitent l'octroi d'une subvention à procéder à une analyse de leur situation salariale et, si nécessaire, aux corrections imposées par la LEg, et qu'il désigne un organe étatique compétent en matière de contrôle de l'égalité.

Dans le cadre du rapport intermédiaire, le Conseil d'Etat a souligné la difficulté d'appliquer l'outil Logib (cf. infra 3.3.2.1), auquel la motionnaire fait référence, à la masse salariale de l'Administration cantonale vaudoise, dans la mesure où les informations requises par cet outil ne sont pas toutes disponibles parmi les données informatiques. Il a, en outre, rappelé les bases légales déjà existantes pour les marchés publics et le travail accompli par la Conférence romande de l'égalité avec la Conférence romande pour les marchés publics. Il a enfin évoqué la possibilité de mentionner l'égalité dans le questionnaire pour les subventions, de préférence à une modification de la loi sur les subventions (LSubv).

Le 9 janvier 2009, le Grand Conseil a accepté de prolonger le délai de réponse du Conseil d'Etat à octobre 2009. Toutefois, devant le Grand Conseil, l'auteure de la motion a tenu à rappeler l'obligation, pour le Conseil d'Etat, de présenter un projet de loi au Grand Conseil allant dans le sens de la motion.

3.2 RAPPEL DE LA MOTION LENA LIO ET CONSORTS - POUR DES SUBVENTIONS CANTONALES RESPECTUEUSES DE L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (15_MOT_077)

La motion déposée en 2006 par la députée Mme Fabienne Freymond Cantone, " Pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes " n'est toujours pas complètement traitée à ce jour. Or, il apparaît que l'un des points qu'elle soulevait – celui de l'opportunité des subventions cantonales – ne peut plus être laissé encore longtemps à l'abandon, étant donné la persistance des discriminations salariales fondées sur le sexe.

L'égalité entre la femme et l'homme est clairement définie à l'article 10 de la Constitution vaudoise et dans la loi d'application du 24 juin 1996 (LVLEg). Toutefois, le dernier rapport de la Confédération sur le niveau des salaires en Suisse, rendu public en août 2015, montre que 40 % des inégalités salariales ne s'expliquent par aucune autre raison que le fait de verser aux femmes des salaires moins élevés qu'aux hommes pour des activités comparables.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'engagement du canton de Vaud en faveur de l'égalité, tout bénéficiaire d'une subvention cantonale devrait être astreint à respecter les principes de l'égalité. En effet, la Loi sur les subventions cantonales (LSubv) précise que les subventions doivent répondre à des critères d'opportunité tels que ceux définis à son article 5. Pourtant la LSubv ne comporte pas de critère d'opportunité relatif au respect des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes.

En conséquence, les député-e-s soussigné-e-s demandent que l'article 5 de la LSubv soit complété par le critère du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Lena Lio et 25 cosignataires

3.3 REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

3.3.1 Introduction

Le Conseil d'Etat partage le souci exprimé par la motionnaire de faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Il admet également que les collectivités publiques doivent être particulièrement vigilantes en la matière. Ainsi, la nouvelle politique salariale permet de fournir plusieurs types d'informations dont on ne disposait pas jusqu'ici.

Le Conseil d'Etat rappelle que, pour son administration, il a défini un Plan pour l'égalité, en 2004, dont l'application est régulièrement suivie. Ce Plan pour l'égalité comprenait 7 mesures spécifiques : aménagement du temps de travail, temps partiel pour les hommes, augmentation du nombre de femmes cadres, partage du poste de travail, statistiques ventilées par sexe, communication sur le plan de l'égalité, encouragement de la rédaction épicienne. Ce Plan a fait l'objet par le BEFH d'un Bilan [1] en 2012, lequel montre les avancées réalisées et les domaines qui doivent encore faire l'objet d'une attention particulière. Si l'on note une augmentation du nombre de femmes dans les positions de "cadres inférieurs" et "intermédiaires", les directions des services restent majoritairement en mains masculines. Il est également constaté que l'annualisation du temps de travail ainsi que le temps partiel masculin sont insuffisamment développés.

Dans le programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de continuer à faire en sorte que l'égalité dans les faits trouve application au sein de l'ACV à travers la mesure 5.2 : Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace. Il entend notamment favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés. Différentes mesures permettent ainsi aux collaborateurs et aux collaboratrices de mieux équilibrer vie professionnelle et vie privée, notamment par des modes d'aménagement du temps de travail, tels que l'annualisation du temps de travail, le télétravail, etc. Le Conseil d'Etat encourage par ailleurs les carrières féminines afin d'augmenter le nombre de femmes cadres à travers différentes actions pouvant être mises en œuvre au sein des Départements, comme par exemple la mise au concours des postes sur le modèle du taux variable de 80 à 100%, la participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche "Développement des compétences cadres (DCC)". Le Conseil d'Etat a par ailleurs tenu compte de la double filière de cadres (cadres experts, majoritairement féminins et cadres de management, majoritairement masculins), mise en lumière par l'étude RECADRE, lorsqu'il a défini la notion de cadre. Cette identification précise de la fonction d'encadrement favorise la définition de mesures visant une représentation équitable des femmes et des hommes dans les postes stratégiques.

Afin de répondre à la motion "pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", il a été nécessaire d'en faire une exégèse précise, en vue de déterminer les lois concernées.

A la lecture de la motion, le Conseil d'Etat constate qu'il est demandé que l'Etat incite les entreprises

pouvant utiliser le logiciel Logib à le faire et que celles-ci mettent en copie les résultats de cette analyse lorsqu'elles soumissionnent à des marchés publics ou lorsqu'elles sollicitent une subvention étatique. La motionnaire requiert en outre qu'un service de l'Etat soit désigné pour contrôler les preuves fournies. Comme il semble difficile que l'Etat exige le respect de certaines règles, sans être lui-même exemplaire, la motion demande que l'Etat effectue, sur sa propre masse salariale, un contrôle de l'égalité.

[1] Chapitre 6 du rapport de recherche sur les cadres de l'ACV " intitulé L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale vaudoise ".

3.3.2 Contrôle du respect de l'égalité salariale

3.3.2.1 Présentation de l'outil Logib

L'art. 8 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP) permet un contrôle de l'égalité salariale auprès des soumissionnaires dans les marchés publics fédéraux. Afin d'assurer une mise en œuvre effective de cet article, la Confédération a estimé qu'il était nécessaire de disposer d'un outil de contrôle standardisé.

Un tel instrument a été élaboré, en 2004, par le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS), sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et de la Commission des achats de la Confédération. Sa praticabilité a été testée durant une phase-pilote auprès de plusieurs entreprises.

Cet instrument, intitulé Logib (Lohnungleichheitsinstrument Bund), et auquel la motionnaire se réfère, est basé sur une méthode d'analyse des salaires au regard de l'égalité des sexes validée par le Tribunal fédéral (arrêt 4P.205/2003 du 22 décembre 2003). L'objectif est ici de déterminer si la pratique salariale de l'entreprise respecte l'égalité en identifiant la présence ou non d'une discrimination systématique en son sein.

Logib indique si une entreprise respecte ou non l'égalité salariale entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale. L'outil s'appuie sur une régression statistique, laquelle calcule l'impact de différents facteurs de rémunération sur le salaire. Cette méthode permet de déterminer quelle est la partie de la différence de salaire qui ne peut pas être justifiée par des facteurs objectifs et non discriminatoires. Elle mesure l'écart entre les salaires de l'ensemble des hommes et les salaires de l'ensemble des femmes qui ont des caractéristiques personnelles et professionnelles comparables au sein d'une même entreprise et elle indique si cet écart laisse présumer l'existence d'une discrimination liée au sexe. Un seuil de tolérance de 5% est en outre appliqué pour tenir compte de l'influence possible d'autres facteurs objectifs, non discriminatoires et spécifiques à l'entreprise. Si ce seuil est dépassé dans des proportions statistiquement significatives, c'est-à-dire avec un niveau de confiance statistique supérieure à 95%, cela signifie qu'il y a une présomption valable de discrimination salariale systématique dans l'entreprise. Il faut noter que le seuil de tolérance de 5% a une valeur purement statistique et aucune portée juridique, et à ce titre ne peut garantir qu'aucune discrimination individuelle n'ait lieu dans une entreprise même quand celle-ci constate que l'analyse salariale aboutit à une valeur inférieure à 5%.

Logib livre deux résultats successifs, en fonction des catégories de motifs pouvant justifier le différentiel salarial : d'abord le résultat de la régression de base, qui tient compte uniquement des caractéristiques individuelles objectives, puis le résultat de la régression étendue qui prend aussi en considération les caractéristiques liées au poste de travail. Bien que le premier résultat permette de faire des observations intéressantes sur les questions d'engagement et de promotion, c'est le second résultat qui est considéré comme probant.

Logib se trouve en libre accès sur internet (www.logib.ch). Comme il ne requiert en principe pas de

connaissances techniques spécialisées, il constitue un instrument d'autocontrôle à disposition des entreprises. Il est toutefois limité actuellement aux organismes ayant au moins 50 salarié·e·s, dont au moins 10 femmes et 10 hommes, et, en principe, au plus 10'000 personnes.

Il faut relever que la barrière des 50 salarié·e·s nécessaire à l'utilisation de Logib est un inconvénient connu. A l'heure actuelle, il n'existe toutefois pas d'outil qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe. C'est pour cette raison que la Confédération a annoncé l'intention de développer un logiciel similaire, appelé Argib, lequel devrait permettre, à moyen terme, d'effectuer le contrôle des entreprises ayant moins de 50 salarié·e·s.

Par ailleurs, le canton de Genève a également en cours un projet de contrôle des PME, lequel est financé par la Confédération.

Concrètement, Logib se présente sous la forme d'un fichier Excel, logiciel présent dans toutes les entreprises, dans lequel il est nécessaire d'entrer les informations requises pour que l'analyse puisse s'effectuer de façon pertinente : numéro de personnel, âge, sexe, années de service, formation, niveau de qualification requis par le poste (d'activités simples à travaux les plus exigeants), position professionnelle (de cadre supérieur·e à sans fonction d'encadrement), taux d'occupation ; salaire annuel à 100%. Si le logiciel de traitement de gestion des salaires de l'entreprise contient déjà toutes ces informations, une simple bascule informatique peut être effectuée.

Depuis mars 2009, le ministère allemand pour la famille, les personnes âgées, les femmes et la jeunesse a développé, sur cette base, son propre outil adapté à la réalité allemande : Logib-D. En novembre de la même année, le ministère de l'Egalité des chances du Grand Duché de Luxembourg a annoncé l'organisation de formations (Logib-LUX) à l'intention du patronat, des entreprises conseils et des syndicats. Enfin, la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne classe cet outil (equal-pacE) parmi les bonnes pratiques et la Belgique lui accorde une place toute particulière durant le second semestre de 2010 dans le cadre de sa présidence de l'Union européenne. Equal-pacE est utilisé dans plusieurs pays de l'Union européenne : France, Belgique, Pologne, Pays-Bas, Angleterre et Finlande.

Certaines collectivités publiques ou entreprises privées ont aussi procédé à la certification equal-salary (www.equal-salary.ch). Ce label est délivré à la suite d'une procédure en deux phases : une analyse statistique de régression de la politique salariale, suivie par un audit réalisé par une société de surveillance. Il s'adresse aux entreprises qui bénéficient d'une politique salariale définie et qui comptent au moins 50 collaboratrices et collaborateurs, dont au moins 10 de chaque sexe. Lors de l'audit, elles doivent prouver l'engagement de la direction en matière d'égalité salariale ainsi que la mise en application de cette stratégie au niveau des processus des ressources humaines. Cette certification est payante (entre CHF 10'000 et CHF 40'000 environ) et basée sur le volontariat. Plusieurs organismes, privés et publics, ont choisi cette option. Il s'agit notamment du Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique SA, des Montres Corum, du World Economic Forum, de la Ville de Fribourg, des Services industriels de Genève et en février 2010, de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel. En 2011, les Retraites populaires et l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) ont également reçu le label equal-salary. Philip Morris International a reçu ce label en 2015 ainsi que la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) en 2016.

L'avantage de Logib, en comparaison avec d'autres méthodes d'analyse existantes, réside dans sa gratuité et sa simplicité. Il n'exige pas de logiciel sophistiqué ni de formation spécifique. Le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes (BFEG) offre par ailleurs son soutien et des conseils pratiques aux entreprises qui optent pour l'autocontrôle de leur pratique salariale. L'évaluation analytique du travail, seconde méthode à s'être imposée à côté de l'analyse de régression, est également admise par le Tribunal fédéral, mais s'avère moins flexible et plus onéreuse que Logib.

Enfin, il convient de préciser que les labels de certification délivrés par des organismes privés se fondent également sur une régression logistique proche de Logib ou sur un examen réalisé à l'aide de cet outil [1].

Une récente analyse d'impact de la réglementation (AIR) a mis en évidence un taux élevé d'acceptation de cet outil d'autocontrôle, en particulier pour sa simplicité [2]. Corroborant ces résultats, une enquête réalisée par MIS Trend en 2015, sur mandat du Centre Patronal, auprès de plus de 660 employeurs romands révèle que plus de 75% des entreprises privées trouvent acceptable l'idée de réaliser des contrôles réguliers de l'égalité salariale et que 26% d'entre elles le considèrent opportun.[3] En outre, il faut garder à l'esprit qu'une part significative des entreprises est susceptible de ne pas pouvoir utiliser l'outil Logib, pour des questions de taille et de mixité insuffisantes. Si des programmes et projets sont en cours d'élaboration sur mandat du BFEG pour combler cette lacune, il n'existe cependant pas d'outil, à l'heure actuelle, qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe.

[1] Felfe, Christina, Trageser, Judith et Rolf Iten, Etude des analyses appliquées par la Confédération pour évaluer l'égalité des salaires entre femmes et hommes, Université de St-Gall & INFRAS, 02.11.2015, pp. 39-40.

[2] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015, p.7.

[3] Paschoud, Sophie, Egalité salariale : la manipulation d'un juste principe, Centre patronal, 2015.

3.3.2.2 Contrôle de l'égalité dans les administrations publiques

Contrôle de l'égalité dans l'administration fédérale

Dans l'administration fédérale des analyses ont été réalisées, dans un premier temps, sur une base sectorielle par département ou par office. Dans ce cadre, le Conseil fédéral a encouragé les unités administratives à appliquer le test Logib de leur propre initiative, avec l'appui si nécessaire de l'Office fédéral du personnel (OFPER). À cet effet, l'OFPER a publié, en septembre 2009, un guide pour l'administration fédérale sur l'utilisation de Logib [1]. Depuis 2007, Logib a déjà été appliqué ou est en cours de réalisation dans plusieurs départements et offices (DFE, DETEC, DFAE, DFI).

De plus, en mai 2009, pour répondre à la motion Teuscher 09.3332, le Conseil fédéral a donné son accord à la négociation d'une convention individuelle entre l'Administration fédérale dans son ensemble et les représentant·e·s des associations du personnel fédéral dans le cadre du "Dialogue sur l'égalité des salaires".

Le "Dialogue sur l'égalité des salaires" est un projet qui regroupe les associations faîtières d'employeurs et de salarié·e·s, l'Office fédéral de la justice (OJ), le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Le but du Dialogue est d'accélérer l'application de l'égalité, en incitant les entreprises à procéder à un autocontrôle volontaire de leur politique salariale et à éliminer les discriminations le cas échéant [2].

Le projet qui a commencé début 2009 s'est poursuivi jusqu'au 31 décembre 2014. Le " Dialogue sur l'égalité des salaires " n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés. Seules 51 entreprises ont participé à ce projet sur les 100 prévues au départ. L'évaluation finale a constaté qu'un dialogue sur une base volontaire ne permettait pas de réaliser l'égalité salariale [3].

Le Conseil fédéral a dès lors annoncé dans un communiqué de presse du 22 octobre 2014 qu'il entendait obliger légalement les employeurs à procéder régulièrement à une analyse salariale et à en faire contrôler l'exécution par des tiers. Il a concrétisé cette déclaration dans un projet de modification de la LEg mis en consultation à la fin de l'année 2015. [4]

[1] InfoPers thématique, Logib pour l'administration fédérale, septembre 2009, p. 5.

[2] Site du "Dialogue sur l'égalité des salaires" : <http://www.dialogue-egalite-salaires.ch/index.cfm?id=6>

[3] Witzleben, Thomazine von, Le dialogue sur l'égalité des salaires. Un projet des partenaires sociaux et de la Confédération. Evaluation finale, rapport du 30 juin 2014, p. 6.

[4] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015.

Contrôle de l'égalité dans l'administration cantonale

Parmi les collectivités publiques cantonales qui ont procédé à une analyse de leur propre pratique salariale au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes, on peut mentionner les cantons de Neuchâtel (Département de la justice, de la sécurité et des finances), Valais, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall (département de l'intérieur) et Genève, de même que les villes de Berne, Fribourg et Winterthur. Dans le cas du canton de Berne, l'analyse a été effectuée via Logib auprès de 17'000 collaboratrices et collaborateurs. Logib a posé plusieurs difficultés d'utilisation, en particulier en ce qui concerne les informations relatives à la formation, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas connues. Afin d'être en mesure de compléter cette donnée, il a été décidé d'effectuer une recherche dans les dossiers individuels. Pour ce faire, le canton de Berne a dû faire appel à des expertes et experts externes afin d'adapter Logib aux effectifs de l'administration cantonale. Au final, l'opération a duré 2,5 ans ; 1,5 an de préparation et 1 an pour l'enregistrement des données, l'analyse et l'élaboration du rapport. Le résultat a démontré un différentiel salarial de 19,3 % en défaveur des femmes. En tenant compte des caractéristiques individuelles de qualification (formation, ancienneté, expérience professionnelle), le résultat de la régression de base a montré un écart de 6,7 %. En tenant compte des facteurs liés au poste de travail (position professionnelle, niveau de qualification requis), le résultat de la régression étendue a mis en évidence une part non explicable de 2,5 %. Les expériences du canton de Berne et de la ville de Fribourg montrent qu'une démarche spécifique doit être menée lorsque les entreprises ne disposent pas de l'ensemble des données requises par Logib. À partir des expériences accumulées depuis le lancement de cet outil, la procédure a été standardisée, de sorte que l'opération est plus rapide et moins coûteuse.

Contrôle de l'égalité dans l'administration vaudoise

L'Etat de Vaud par le Service du personnel a procédé en 2014 à un contrôle de l'égalité salariale au sein de l'ACV à la demande du Conseil d'Etat. Ce dernier a communiqué le 15 septembre 2014 les résultats de cette analyse menée au moyen de l'outil Logib. L'étude a été menée en parallèle par deux bureaux externes qui ont obtenu des résultats pratiquement identiques et montre que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est respectée au sein de l'ACV. En effet, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique en cas de contrôle effectué à l'aide de l'outil Logib. Le Conseil d'Etat a salué ce résultat mais a déclaré qu'il ne sera néanmoins pleinement satisfait que lorsque l'égalité sera atteinte dans toutes ses dimensions, donc également en matière de représentation des femmes dans les postes de cadres. En effet, il entend poursuivre sa politique de sorte que l'écart entre femmes et hommes se réduise autant que faire se peut au sein de l'administration.

3.3.2.3 Contrôle de l'égalité dans les marchés publics

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics de la Confédération

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est habilité par l'art. 6 de l'Ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP) à effectuer des contrôles du respect de l'égalité auprès des entreprises candidates à un marché public de la Confédération.

Depuis 2004, le BFEG, sur mandat de la Commission des achats de la Confédération, procède à des

contrôles ponctuels d'entreprises adjudicatrices, en fonction de la taille de l'entreprise et de sa branche d'activité. Il utilise à cet effet la méthode statistique d'analyse validée par le TF, sur laquelle se base Logib.

Entre 2006 et 2012, le BFEG a procédé au contrôle de 21 entreprises. En 2015, la Confédération est passée à une vingtaine de contrôles de marchés en procédure ouverte par année (un marché de construction, un marché de services et un marché de fournitures), aux frais de la Confédération. Les entreprises sont choisies, après l'adjudication du marché, sur la base de la Feuille officielle suisse du commerce. La procédure de contrôle comporte 16 étapes réalisées pour certaines en partenariat avec un·e expert·e externe afin de respecter le principe du double contrôle et garantir une plus grande objectivité. Une fois que l'entreprise a été sélectionnée, elle est informée qu'un contrôle va être effectué et qu'elle doit transmettre toutes les données salariales nécessaires. Le résultat, sous forme d'une expertise, est transmis à la Commission des achats de la Confédération. Le service concerné par le marché décide ensuite si des sanctions sont nécessaires. Dans les faits, lorsque des discriminations sont constatées, la Confédération exige que l'entreprise corrige la situation dans un délai de 9 mois et apporte la preuve que la situation est désormais conforme à la LEg. Si tel n'est pas le cas, le contrat avec la Confédération peut être remis en cause.

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics des cantons romands

Jusqu'à fin 2008, dans le Guide romand pour les marchés publics élaboré par la Conférence romande des marchés publics (CROMP), l'égalité entre les femmes et les hommes était intégrée à une annexe générale sur différentes conditions de participation à respecter dans toutes les procédures de marchés publics. En septembre 2008, la Conférence romande de l'égalité (egalite.ch) et la CROMP ont mis au point une nouvelle annexe, l'annexe P6, spécifique à l'égalité entre les sexes, qui demande aux entreprises d'attester sur l'honneur de leur conformité à la LEg lorsqu'elles soumissionnent. Ce nouveau document indique clairement les bases légales, renseigne sur Logib en tant qu'instrument d'auto-contrôle, rappelle que des contrôles peuvent avoir lieu et que le non-respect de l'égalité peut entraîner des sanctions allant d'une amende jusqu'à l'exclusion de la procédure. Les pouvoirs adjudicateurs ont donc la possibilité de joindre, dans leur dossier d'appel d'offre, l'annexe P6. Celle-ci rappelle les bases légales existantes, et en particulier l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP, RSV 726.91) qui prévoit que l'autorité n'adjudge les marchés qu'aux soumissionnaires respectant l'égalité entre les femmes et les hommes (art. 11 al. 1 let. f AIMP). Cette annexe indique aussi que les soumissionnaires ou adjudicatrices du marché peuvent effectuer un autocontrôle, dans le but de vérifier le respect de l'égalité salariale, grâce à l'outil Logib. Elle précise, en référence aux bases légales intercantionales et cantonales, que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire contrôler la juste application de la LEg. A cette fin, il peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l'égalité salariale. Une instance externe aux pouvoirs adjudicateurs, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle. Les soumissionnaires ou adjudicatrices sont tenus de fournir sur demande les données nécessaires afin de respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes. Ils doivent alors apporter la preuve de leur mise en conformité, dans un délai donné. Sont rappelées les mesures et sanctions qui peuvent être prises conformément au droit cantonal.

En sus de l'annexe P6, la CROMP a introduit dans le Guide romand une nouvelle annexe P7 le 1^{er} octobre 2015. Cette annexe renferme un engagement des entreprises à respecter les conditions de travail fixées par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsque des prestations sont exécutées à l'étranger. Parmi ces différentes conditions, figure expressément l'égalité de rémunération pour la main-d'œuvre féminine et masculine à travail égal en application de la Convention OIT no 100 du 29 juin 1951. Selon les termes de cette annexe P7 : " En signant ce document, le candidat ou le soumissionnaire confirme sur l'honneur qu'il respecte tous les

principes fondamentaux de l'OIT énumérés ci-dessous et qu'il s'engage à les respecter pendant la procédure de mise en concurrence et durant l'exécution ultérieure du contrat. Par sa signature, le candidat ou le soumissionnaire s'engage à s'assurer que les prestataires qui participent à l'exécution du marché (par exemple : ses sous-traitants) les respectent aussi. En cas d'adjudication prononcée en sa faveur, le candidat ou le soumissionnaire devra produire, sur demande de l'adjudicateur, le présent engagement signé par les différents prestataires qui participent à l'exécution du marché. En cas de non-respect supposé ou avéré de ces principes fondamentaux par le candidat ou le soumissionnaire, ou par l'un des prestataires qui participent à l'exécution du marché, l'adjudicateur se réserve le droit, après vérification, d'exclure le candidat ou le soumissionnaire de la procédure, de révoquer l'adjudication et/ou de résilier le contrat ".

Ces annexes P6 et P7 sont à disposition des pouvoirs adjudicateurs et sont librement accessibles sur le site internet de l'Etat de Vaud (<http://www.vd.ch/themes/economie/marches-publics/guide-romand/guide-romand/#c104457>).[1] Il convient de préciser que le Guide romand pour les marchés publics et ses annexes n'ont pas de force obligatoire, mais sont vivement recommandés par la CROMP. Les pouvoirs adjudicateurs sont donc libres de joindre l'annexe P6 à leur dossier d'appel d'offres et d'utiliser en sus l'annexe P7 lorsque des prestations pourraient être exécutées à l'étranger.

[1] Les annexes P6 et P7 du Guide romand des marchés publics sont jointes en annexes.

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics du canton de Berne

A ce jour, le canton de Berne et la ville de Berne exercent déjà un contrôle de l'égalité dans les marchés publics. Le canton a initié un projet, suite à la recommandation en 2007 du Collège consultatif en marchés publics du canton de Berne, afin de clarifier les conditions d'un ancrage de Logib en tant qu'instrument d'autocontrôle dans son système de soumissions. Pendant la période test du canton de Berne, le contrôle a concerné huit entreprises.

Jusqu'à l'introduction du projet pilote, la pratique du canton de Berne était la même que celle encore pratiquée à ce jour dans le canton de Vaud, seule une déclaration sur l'honneur de respect de l'égalité devait être signée par les soumissionnaires.

Le projet pilote bernois a débuté en 2011 par une première phase qui a permis d'effectuer les clarifications juridiques et méthodologiques nécessaires pour l'utilisation de Logib dans les procédures de marchés publics comme preuve du respect de l'égalité.

La deuxième phase devait permettre de montrer si l'effort demandé aux entreprises pour l'utilisation de Logib s'avérait acceptable et si les résultats fournis étaient parlants et faciles à vérifier par les services en charge des marchés publics. Il était prévu que les entreprises ayant au moins 50 salarié·e·s et une mixité minimale de 20% du personnel, soumissionnant à des marchés de plus de CHF 250'000.- de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et de l'Office informatique devaient remettre les résultats de Logib pour participer aux appels d'offre. Dans le cas contraire, elles pouvaient être exclues de la procédure, à l'instar des entreprises dont les résultats auraient été incomplets ou manipulés. Les résultats devaient être valables une année. Les entreprises de plus petite taille, ne pouvant fournir ce justificatif, étaient susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ponctuel. Dans la phase pilote, les entreprises dont les résultats étaient discriminatoires n'auraient encouru aucune sanction en matière de marchés publics. Elles auraient néanmoins su que leur situation devait être régularisée. C'est à la fin de la phase pilote que le canton de Berne devait examiner s'il y avait lieu de procéder à des modifications légales ou réglementaires.

Une motion "Halte aux nouvelles charges administratives", déposée au Grand Conseil bernois en août 2009, a demandé la suspension du projet. Elle a été acceptée le 18 novembre 2009.

Par la suite, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et le Bureau de l'égalité

entre la femme et l'homme ont redéfini avec les partenaires sociaux les modalités du projet pilote. La nouvelle solution comportait deux manières différentes de procéder pour les entreprises répondant à un appel d'offre dans le cadre d'un marché public de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

La première possibilité invitait les entreprises à inclure spontanément à leur offre la feuille de résultat de l'analyse Logib, ce qui leur permettait de profiter gratuitement d'un soutien. Les différences salariales injustifiées n'avaient aucune influence sur la procédure d'attribution pendant la phase test. Ces entreprises n'étaient pas contrôlées.

La seconde option consistait en un contrôle ponctuel d'entreprises à qui un marché avait été adjugé et qui n'avaient pas opté pour la première possibilité de joindre spontanément le résultat Logib à leur offre.

Le but du projet pilote était de réunir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de Logib dans les marchés publics. Cette phase test a duré du début 2011 jusqu'à fin 2012. Diverses formations continues ont été proposées durant cette phase aux entreprises sur l'utilisation de Logib.

Les expériences de la phase test sont en cours d'évaluation et les décisions sur la suite des opérations en cours de préparation. On sait d'ores et déjà que la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie continuera de mener des contrôles ponctuels en partenariat avec le Bureau cantonal de l'égalité après adjudication.

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics du canton de Vaud

Le Conseil d'État rappelle que les marchés publics constituent près de 8% du produit intérieur brut de la Suisse, soit environ CHF 33,5 milliards par année. Les communes sont responsables d'environ 43% des marchés publics, les cantons de 38% et la Confédération de 19% (référence : 2004) [1].

Les marchés publics se répartissent en trois secteurs : la construction (routes, bâtiments, canalisations, lignes électriques, etc.), les fournitures (matériel scolaire, matériel informatique, équipements hospitaliers, véhicules de police, etc.) et les services (informatiques, financiers, comptables, assurances, sondages, cours de langue, etc.). En fonction du montant du marché et des valeurs seuils fixées par les différentes législations, trois types de procédure sont possibles : les procédures ouvertes, les procédures sur invitation et les procédures de gré à gré.

Les marchés publics ne concernent de loin pas uniquement le domaine de la construction et les procédures ouvertes. A l'heure actuelle, il n'existe pas de statistiques officielles, au plan cantonal ou fédéral, des procédures de marchés publics, que ce soit sur la nature des marchés (construction, fournitures, services), sur leur montant, ou encore sur les types d'entreprises soumissionnant ou sur les pouvoirs adjudicateurs. Aujourd'hui, dans le canton de Vaud, les services de l'Etat sont en charge de près de deux tiers des procédures ouvertes qui ont lieu sur le territoire vaudois. Les procédures ouvertes constitueraient un petit dixième de l'ensemble des procédures et concerneraient majoritairement le secteur de la construction.

Si le monde de la construction présente une moindre mixité, il n'en va pas de même des entreprises actives dans les domaines des services ou des fournitures qui affichent souvent un profil de personnel plus mixte et, pour certaines, comme les assurances par exemple, une taille suffisante pour permettre une analyse statistique. Par ailleurs, seule la procédure ouverte est susceptible de générer des statistiques puisqu'elle impose la publication obligatoire de l'avis d'appel d'offres et de l'adjudication sur la plateforme Internet simap.ch.

Depuis la création de simap.ch, on observe que les procédures ouvertes ont concerné des objets aussi divers que : traitement du linge d'un EMS, achat de véhicules légers, transformation d'un collège, saisie de données, nettoyage de bâtiments, révision d'une caisse de compensation, curage d'un canal, modification d'un giratoire, assurance de personnes, mandat d'audit d'un organisme, mobilier

hospitalier, assurance collective d'indemnités journalières maladie, appareils électriques, etc.

Au final, il convient de rappeler que si les cantons comme la Confédération ont instauré, dans leur loi sur les marchés publics, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme "condition de participation" ou "motif d'exclusion", selon le point de vue adopté, c'est non seulement parce qu'il s'agit d'un droit constitutionnel, mais aussi parce que son respect permet de garantir l'égalité de traitement parmi les entreprises soumissionnant à des marchés publics. En effet, l'entreprise discriminatoire aura des charges salariales moindres et pourra pratiquer des prix inférieurs, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence.

[1] Source : Service Commandes publiques - www.swisstenders.ch

3.3.2.4 Contrôle de l'égalité dans le cadre de subventions

Actuellement, parmi les cantons romands, à notre connaissance, seule la législation du canton du Jura contient une disposition légale qui prévoit expressément que le respect de l'égalité entre femmes et hommes est une condition impérative d'octroi des subventions (art. 7 al 1 de l'Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique : "Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants : (...) b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe.").

En outre, le canton de Berne a mis en application des dispositions légales qui permettent d'effectuer un contrôle du respect de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 15 al. 2 de l'Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat : "Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes : (...) d) il peut contrôler la pratique du canton en matière de subventions et de soumissions du point de vue de la réalisation par les particuliers de l'égalité de fait entre hommes et femmes").

3.3.3 Lois concernées par la motion

3.3.3.1 Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)

Ainsi qu'il l'a été mentionné auparavant, la LPers contient, dans son premier chapitre, un dispositif de portée générale sur la politique du personnel et, en particulier, une mention traitant des mesures que le Conseil d'Etat définit pour garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (art. 5 al 3 LPers). Le Conseil d'Etat dispose ainsi déjà de toutes les compétences nécessaires pour répondre à la motion mais un réaménagement de la LPers permettrait de donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat pour la promotion et le soutien à l'égalité.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime opportun de déplacer la phrase concernant l'égalité entre les femmes et les hommes de l'art. 5 al. 3 LPers actuel vers un nouvel alinéa 4, afin de regrouper dans le même alinéa la thématique de l'égalité. Une deuxième phrase y est adjointe pour donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat. Celle-ci mentionne expressément la nécessité de vérifier l'égalité salariale par des mesures adéquates.

3.3.3.2 Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD)

La motionnaire évoque, à plusieurs reprises, comme bases légales à compléter la loi vaudoise du 14 juin 1996 sur les marchés publics (ci-après LMP-VD, RSV 726.01). Le Conseil d'Etat suit la motionnaire concernant la désignation de cette loi. Une modification de la LMP-VD ne se justifie toutefois pas au vu des motifs évoqués ci-après.

Le Conseil d'Etat relève d'abord que la motionnaire fait référence à la situation prévalant à la Confédération. Elle mentionne ainsi l'existence de l'outil Logib mis à disposition par celle-ci. Elle invoque les contrôles effectués par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). A

l'occasion des débats du Grand Conseil de prise en considération de la motion, la motionnaire a précisé sa demande : il s'agirait, comme à la Confédération, d'être en mesure de contrôler dans les faits les déclarations de principe faites par les entreprises.

Le droit fédéral applicable à la Confédération prévoit notamment que l'adjudicateur peut faire effectuer des contrôles en matière d'égalité de traitement entre femmes et hommes et confier cette tâche au BFEG (art. 8 al 1 let. c LMP et 6 OMP). Sur demande, le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il a respecté les dispositions relatives à l'égalité entre femmes et hommes. Dans les faits, depuis 2006, la Confédération a effectué entre trois et six contrôles par année, ceux-ci n'ayant pas porté sur des soumissionnaires, mais sur des entreprises auxquelles le marché avait déjà été adjugé, soit des adjudicataires. Le BFEG exécute ces contrôles avec un appui externe.

Au niveau romand, la Conférence romande sur les marchés publics (CROMP) a entrepris une uniformisation générale des pratiques et élaboré à cet effet le Guide romand sur les marchés publics. Comme il a déjà été mentionné (cf. 3.3.2.3), la Conférence romande de l'égalité (egalite.ch) et la CROMP ont mis au point une nouvelle annexe, en septembre 2008. L'annexe P6, spécifique à l'égalité entre les sexes, demande aux entreprises d'attester sur l'honneur de leur conformité à la LEg lorsqu'elles soumissionnent. Ce nouveau document indique clairement les bases légales, renseigne sur Logib en tant qu'instrument d'autocontrôle, rappelle que des contrôles peuvent avoir lieu et que le non-respect de l'égalité peut entraîner des sanctions allant d'une amende jusqu'à l'exclusion de la procédure.

L'art. 11 AIMP mentionne expressément l'égalité de traitement entre hommes et femmes, comme principe général de la procédure devant être respecté lors de la passation des marchés, au même titre que la concurrence efficace, la renonciation à des rounds de négociation, l'égalité de traitement de chaque soumissionnaire, et le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail.

L'art. 6 al. 1 let. f LMP-VD reprend le contenu de l'art. 11 AIMP, en prévoyant que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être respectée, en tant que principe général de la passation des marchés publics.

Sur cette base, le RLMP-VD, à son art. 44 al 1, indique, notamment, que les adjudicateurs peuvent contrôler ou faire contrôler le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et que, sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect. Ainsi, pour mettre en œuvre le droit fédéral, il manque uniquement la désignation de l'organe compétent pour effectuer le contrôle.

Le RLMP-VD a été modifié au 1er février 2014 afin notamment que chaque pouvoir adjudicateur insère à l'avenir dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire, une peine conventionnelle destinée à assurer le respect des obligations du soumissionnaire et de ses sous-traitants, parmi lesquelles le respect de l'égalité entre hommes et femmes, durant l'exécution du marché. En pratique et en amont de la conclusion du contrat, l'adjudicateur fera figurer la clause type renfermant la peine conventionnelle dans ses documents de soumission ainsi que dans ses conditions générales, pour assurer sa prévisibilité auprès des soumissionnaires.

La motionnaire fait valoir qu'actuellement les entreprises soumissionnaires signent un document dans lequel elles s'engagent sur l'honneur à respecter l'égalité de salaire entre femmes et hommes et qu'aucun contrôle n'est fait quant au respect de ce principe. Elle demande que, "après que le système Logib a été testé dans l'ACV, l'Etat doit inciter les entreprises pouvant l'utiliser à le faire ; les entreprises soumissionnant pour des travaux publics doivent mettre en copie les résultats de Logib plutôt que de ne s'engager que sur l'honneur de leur respect de la LEg". Elle demande qu'un des services de l'Etat soit désigné comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg dans le cadre des marchés publics. Les entreprises visées sont celles pouvant utiliser Logib, étant rappelé que, dans sa version actuelle, cet outil n'est utilisable que par des entreprises ayant au moins 50 salarié·e·s,

dont au moins 10 femmes et 10 hommes. Ces soumissionnaires devraient ainsi mettre en copie les résultats de Logib, au lieu de s'engager uniquement sur l'honneur à respecter l'égalité. Le Conseil d'Etat déduit de ce qui précède que la motionnaire veut au moins obliger de telles entreprises à utiliser l'outil Logib et à mettre en copie les résultats dans leurs soumissions.

Une réglementation aussi détaillée ne pourrait trouver sa place que dans le règlement d'application de la loi et non dans la LMP-VD, une loi ne devant contenir que des principes généraux et abstraits. Par conséquent, la disposition légale correspondante de la LMP-VD prévoit que les dispositions d'exécution de la loi régleront les modalités de fourniture systématique, par les soumissionnaires, des preuves du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au moyen des résultats d'une analyse des salaires, effectuée grâce à une méthode éprouvée.

En réponse à la motionnaire, il conviendrait de modifier l'art. 8 al. 2 LMP-VD Dispositions d'exécution. Celui-ci donne au Conseil d'Etat la compétence d'adopter des dispositions d'exécution sur des point précis énumérés aux lettres a à j.

Il s'agirait alors d'ajouter une lettre k prévoyant l'apport systématique par le soumissionnaire lors de sa candidature de la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

Préavis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas envisageable d'exiger, lors de chaque procédure, la fourniture obligatoire et systématique des résultats de l'autocontrôle. Les principes de l'égalité de traitement entre soumissionnaires et de l'interdiction des discriminations figurent au rang des principes fondamentaux du droit des marchés publics. Imposer à l'ensemble des soumissionnaires la fourniture obligatoire des résultats de l'autocontrôle alors que l'outil Logib qui permet de réaliser ce contrôle n'est dans les faits applicable qu'aux soumissionnaires ayant au moins 50 employé·e·s et une mixité minimale de 20% du personnel, constitue une atteinte à l'égalité de traitement entre soumissionnaires. Comme évoqué précédemment, il n'existe aujourd'hui pas d'outil qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe. Pour cette raison déjà, il n'est pas envisageable d'imposer une telle exigence à tous les soumissionnaires dès lors que cette exigence ne viserait concrètement qu'une partie d'entre eux. S'agissant plus particulièrement des marchés ouverts à la concurrence internationale, l'obligation faite aux soumissionnaires étrangers de produire les résultats de l'outil Logib pourrait également revêtir un caractère discriminatoire et être considérée comme une mesure protectionniste à l'égard des soumissionnaires nationaux. Certes il pourrait être envisagé de permettre aux soumissionnaires étrangers d'utiliser un autre outil pour procéder à l'autocontrôle, mais cette solution présenterait d'autres difficultés (fiabilité de l'autocontrôle exécuté à l'étranger, comparabilité des résultats fournis par l'outil étranger avec l'outil Logib, etc.).

Un autocontrôle obligatoire et systématique viendrait de plus s'ajouter à la charge administrative déjà importante qui pèse sur les entreprises désireuses de prendre part à un marché public. En effet, dans la mesure où l'élaboration d'une soumission peut représenter plusieurs semaines de travail – travail qui est engagé à perte si l'entreprise ne remporte pas le marché puisqu'elle n'est pas indemnisée pour sa participation à la procédure – procéder en sus à l'autocontrôle au moyen de l'outil Logib constituerait un surcroît de travail potentiellement important pour les entreprises. Or, même s'il est en soi envisageable que les pouvoirs adjudicateurs rallongent les délais de remise des offres pour permettre aux soumissionnaires de procéder à ces autocontrôles, un rallongement de la durée des procédures entrera dans la majorité des cas en collision avec l'intérêt des adjudicateurs à adjuger rapidement leurs marchés. Pire, l'exigence d'un autocontrôle systématique pourrait décourager les entreprises à soumissionner alors qu'il est dans l'intérêt de l'adjudicateur d'obtenir un grand nombre d'offres lorsqu'il ouvre un marché à la concurrence. On constate en effet déjà une faible participation de

soumissionnaires à des appels d'offres organisés dans certains domaines comme ceux de la construction et de l'informatique. Il convient également de garder à l'esprit que le résultat d'un autocontrôle délivré par une entreprise ne signifie pas encore que ladite entreprise respecte l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes. Il faudrait encore que les pouvoirs adjudicateurs contrôlent les preuves fournies par les soumissionnaires. Or, contrôler ces preuves impliquerait un volume de travail considérable, devant être effectué par des personnes compétentes en la matière et spécialisées dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. La plupart des adjudicateurs, notamment les communes qui attribuent environ 25% des marchés vaudois, ne disposent pas de tel-le-s spécialistes. Il existe environ 800 adjudicateurs (services de l'Etat, communes, collectivités assumant des tâches d'intérêt public, entités subventionnées) dans le canton de Vaud qui passent des marchés de différente nature (fournitures, services, travaux de gros œuvre et de second œuvre). Imposer un auto-contrôle systématique à toutes les entreprises qui participent aux marchés organisés par ces 800 adjudicateurs vaudois impacterait une part très importante du tissu économique vaudois. Enfin, les délais étant souvent très serrés, les adjudicateurs ne possèdent pas le temps nécessaire pour faire effectuer cette analyse. Dans les marchés publics ouverts à la concurrence internationale, la vérification des autocontrôles effectués à l'étranger sur la base d'outils potentiellement différents de l'outil Logib posera, comme déjà évoqué, certaines difficultés. Ainsi, il ne sera matériellement pas possible aux pouvoirs adjudicateurs de contrôler les preuves fournies par les soumissionnaires et il pourrait être considéré comme contraire au principe de la proportionnalité d'exiger la fourniture obligatoire est systématique des résultats de l'autocontrôle.

C'est pour ces raisons que le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la modification de la LMP-VD telle que prévue dans le projet.

3.3.3.3 Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)

Les art. 2 à 6 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) régissent les principes généraux de la loi sur les subventions qui sont ceux de l'absence du droit à une subvention, de la légalité, de l'opportunité, et de la subsidiarité. Ces principes s'appliquent notamment à l'octroi de toutes les subventions. La loi ne prévoit en revanche pas expressément que des subventions ne peuvent être accordées qu'à des entités qui respectent l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. En d'autres termes, de par le droit constitutionnel et supérieur, ces entités ont déjà l'obligation de respecter cette égalité mais la formulation actuelle de la LSub ne fait pas du respect effectif de cette obligation légale une condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi des subventions.

La motion expose l'idée que le respect de l'égalité salariale, découlant des Constitutions fédérale et cantonale ainsi que de la LEg, pourrait aussi être amélioré et mieux contrôlé par la voie des procédures d'octroi des subventions.

Sur la base de cette réflexion, la motionnaire émet ainsi le souhait que l'Etat incite les entités qui sollicitent des subventions à procéder à l'examen de leur masse salariale sous l'angle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, la motionnaire cite, parmi les mesures complémentaires susceptibles d'encourager ces entités dans cette démarche, le fait de n'octroyer des subventions qu'à celles qui apportent la preuve, au moyen d'un outil comme Logib, du respect de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Pour information, un établissement de droit public subventionné, l'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM) a réalisé, à titre pilote et en collaboration avec le BEFH, une analyse de sa politique salariale sous l'angle du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en utilisant l'outil Logib. L'EVAM a eu la possibilité de se faire assister dans ses démarches par le Bureau BASS créateur de l'outil. S'agissant d'une expérience pilote, les frais liés à l'accompagnement par le bureau

BASS ont été pris en charge par le biais du budget du BEFH. L'analyse s'est déroulée au cours du deuxième semestre 2009.

L'EVAM, qui emploie environ 270 collaboratrices et collaborateurs, a rencontré peu de difficultés d'application, bien qu'il ait dû procéder à certaines adaptations de sa base de données relative au personnel. La participation à la démarche a nécessité au total 6.5 jours de travail (ressources humaines et informatique), consacrés essentiellement à la mise à jour de sa base de données.

Sur le plan de la procédure, l'EVAM constate que l'analyse, lorsqu'elle est effectuée pour la première fois, demande un certain investissement en temps ; il regrette que l'outil Logib et les documents explicatifs l'accompagnant ne soient pas plus conviviaux. Toutefois, il considère que cet investissement est supportable à court terme et utile à long terme, puisqu'il débouche sur une base de données fonctionnelle.

Sur le plan des résultats, l'analyse a montré un différentiel global d'environ 5,2% et un écart non explicable, et donc considéré comme discriminatoire, d'environ 1,8%.

Le Conseil d'Etat comprend de la motion que les modifications de la LSubv à envisager sont les suivantes :

- a. Le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition pour l'octroi des subventions.
- b. Les entités qui sollicitent des subventions de la part de l'Etat doivent apporter la preuve du respect de cette condition au moment où elles sollicitent la subvention.
- c. Cette preuve est apportée au moyen des résultats d'une analyse de la masse salariale basée sur une méthode éprouvée.

Le projet de modification de la LSubv, tel que souhaité par la motionnaire, inscrit le principe du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition d'octroi d'une subvention dans un nouvel article 3 bis LSubv.

A ce jour, l'outil Logib ne peut être utilisé que par des structures dont le nombre de salariés·e·s est supérieur à 50 et dont la mixité est suffisante. Toutefois, ainsi qu'il l'a été mentionné auparavant, la Confédération teste en ce moment un outil qui permettra, à moyen terme, aux structures dont le nombre de salarié·e·s est inférieur à 50 d'effectuer également un contrôle du respect de l'égalité salariale. Un tel outil sera aussi utilisable par les entités subventionnées (art. 3 bis al. 2 LSubv).

L'al. 3 de l'art. 3 bis LSubv prévoit qu'un délai peut être accordé pour la mise en conformité. En effet, il doit être tenu compte du fait que certains bénéficiaires de subventions, comme par exemple les établissements médico-sociaux, sont indispensables à l'exécution de tâches publiques et que dans de tels cas de figure, la suppression immédiate d'une subvention aurait des conséquences dramatiques.

En vertu du principe de la non-rétroactivité, le Conseil d'Etat précise que cette nouvelle condition et l'exigence de preuve y relative ne seront applicables qu'aux décisions d'octroi de subventions rendues et aux conventions de subventionnement conclues après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Préavis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que l'Etat octroie plusieurs milliers de subventions par année. Les bénéficiaires peuvent tout aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales, étant entendu que ces dernières peuvent revêtir des formes juridiques très diverses (établissements et fondations de droit public, associations et fondations de droit privé, sociétés anonymes ou coopératives de droit privé, etc.) et être de taille très variable en termes de budget de fonctionnement ou de nombre d'employé·e·s. Par ailleurs, en ce qui concerne les subventions en elles-mêmes, il peut tout aussi bien s'agir de subventions récurrentes à l'exploitation, de subventions à l'exploitation, en particulier de garanties ou de prêts ou d'aides ponctuelles pour des projets particuliers. Les montants individuels y

relatifs peuvent tout aussi bien se chiffrer en milliers qu'en millions, voire en centaines de millions de francs.

Il en résulte que telle que formulée, la proposition de la motionnaire pose un problème de mise en œuvre pratique d'une certaine importance et ce, autant pour l'Etat que pour les subventionnés.

Du point de vue des subventionnés, il doit ainsi notamment être tenu compte du fait que, même si un outil tel que Logib peut être utilisé gratuitement, l'entreprise doit souvent commencer par adapter et compléter sa base de données relative au personnel et peut avoir besoin, pour ce faire, de s'adjoindre l'assistance d'un·e spécialiste externe, démarches qui représentent un investissement en temps de durée variable et qui présentent un certain coût. Il en résulte notamment que certaines entités subventionnées risquent de solliciter une augmentation ponctuelle de la subvention étatique pour couvrir les frais engendrés par la démarche de contrôle visant à fournir la preuve du respect de l'égalité salariale. Toutefois, une politique du personnel égalitaire peut aussi engendrer une économie pour les entités, notamment par la fidélisation du personnel féminin.

En ce qui concerne l'Etat, cela suppose d'être en mesure d'analyser et de contrôler les preuves fournies par les bénéficiaires de subventions dans plusieurs milliers de dossiers par année et de devoir mettre en place des processus (notamment d'émettre des réserves dans les actes d'octroi des subventions) pour ne pas bloquer les processus de subventionnement en cours.

En conséquence, si le Conseil d'Etat est favorable à l'idée de promouvoir activement le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes par le biais des procédures d'octroi des subventions et admet que la mesure ne saurait être efficace sans faire l'objet d'un certain contrôle, il estime par contre que le fait d'adopter une disposition légale qui introduit l'exigence de la preuve systématique du respect de l'égalité au moment de la demande de subvention est une mesure disproportionnée et trop lourde à mettre en œuvre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur le projet de modification de la LSubv tel que demandé par la motionnaire.

3.3.4 Entité compétente pour le contrôle du respect de l'égalité - modification de la LVLEg

Comme base légale pouvant déterminer l'autorité compétente en matière de contrôle de l'égalité, la motion cite, à plusieurs reprises, la loi sur l'emploi, dans la mesure où le Service de l'emploi (DECS) est le service en charge du contrôle du marché du travail et de la protection des travailleuses et travailleurs.

Bien que la motion ne les cite pas, il conviendra d'examiner si d'autres services ou entités stratégiques peuvent être compétents pour exercer ce contrôle. On pense au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (DTE), à Statistique Vaud (DFIRE) ou encore au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (DIRH).

Dans le cas où le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) serait compétent, il conviendrait de modifier la Loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg, RSV 173.63). En ce qui concerne le Service de l'emploi (SDE), il conviendrait de modifier la loi sur l'emploi (LEmp, RSV 822.11) et pour Statistique Vaud (STATVD) la loi sur la statistique cantonale (LStat, RSV 431.01). Quant au Centre de compétence sur les marchés publics, il conviendrait d'adapter la LMP-VD.

Bien que le contrôle de l'égalité dans les marchés publics soit prévu par les dispositions intercantionales (AIMP) et cantonales (LMP-VD), aucune disposition ne donne cette compétence à une entité en particulier. Quant aux subventions, la LSubv ne prévoyant pas expressément le respect de l'égalité salariale, aucun organisme n'est désigné pour assurer ce respect.

La mission générale du Bureau de l'égalité, selon l'article 4 LVLEg, est d'encourager la réalisation

dans les faits de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines ainsi que de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. (al. 2 lit. c). Par ailleurs, ledit Bureau est également le service en charge de réaliser toutes les autres tâches que le Conseil d'Etat pourrait développer en vue de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes (art. 4 al. 2 lit. d). La formulation de l'art. 4 est suffisamment large pour comprendre dans les tâches du BEFH un contrôle de l'égalité salariale, mais la LVLEg n'attribue pas expressément cette compétence spécifique au BEFH, lequel ne peut dès lors pas agir *proprio motu*.

Préavis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que la désignation d'un service cantonal compétent pour effectuer le contrôle des entreprises adjudicataires, comme prévu au niveau fédéral (art 6 OMP), serait de nature à garantir le respect de l'égalité. Il propose de répondre à la demande de la motionnaire en désignant une entité au sein de l'Etat comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg.

L'entité compétente désignée pour contrôler les preuves du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les marchés publics ou des subventions aura pour mission d'analyser les preuves fournies, de contrôler les documents remis et leur pertinence. Elle sera en charge de réaliser un rapport au regard de l'égalité, qui sera transmis, s'il s'agit d'un marché public, à l'adjudicataire objet du contrôle et au pouvoir adjudicateur qui a organisé la procédure marchés publics, ainsi qu'à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics. Pour une subvention, le rapport serait adressé à l'entité susceptible de la recevoir ainsi qu'au service pourvoyeur. Par ailleurs, les adjudicateurs vaudois et les services qui allouent des subventions pourront en tout temps interroger une base de données en ligne sécurisée pour savoir si une entreprise a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat. En cas de non-respect de l'égalité de traitement salarial, ce rapport contiendra des propositions de mesures correctives assorties d'un délai pour leur mise en œuvre ainsi qu'un rappel des sanctions que peut encourir l'entreprise ou l'organisme/institution subventionné·e si elle ne se met pas en conformité avant l'échéance du délai.

En ce qui concerne les marchés publics, les sanctions et mesures susceptibles d'être prononcées relèveront, en premier lieu, du pouvoir adjudicateur (exclusion de l'offre, activation de la peine conventionnelle) qui dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard et, en second lieu, de l'Autorité cantonale de surveillance (amende administrative et/ou exclusion de tout nouveau marché pour une certaine durée selon la gravité de l'infraction).

En ce qui concerne les subventions, l'autorité peut supprimer ou réduire la subvention ou en exiger la restitution totale ou partielle. Un intérêt peut être requis du bénéficiaire.

3.3.4.1 Service de l'emploi

Comme base légale pouvant déterminer l'autorité compétente en matière de contrôle de l'égalité, la motion cite, à plusieurs reprises, la loi sur l'emploi, dans la mesure où le Service de l'emploi (SDE) est le service en charge du contrôle du marché du travail et de la protection des travailleuses et travailleurs.

Il s'avère que ce service vérifie bien l'application de la loi sur le travail (durée du travail, santé et sécurité au travail, etc.) et exécute des mandats de prestations fédéraux dans le domaine des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et de la lutte contre le travail au noir. Toutefois, il ne dispose d'aucune compétence en matière de droit privé ni d'aucun instrument juridique, à l'exception de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét), qui lui permettrait de vérifier et d'imposer le respect de la LEg. La LDét prévoit en effet que les entreprises étrangères qui détachent des travailleuses ou des travailleurs

doivent garantir à ces personnes des conditions conformes aux règles internes du marché du travail et notamment à la LEg.

Par conséquent, le SDE ne peut intervenir dans une procédure de marchés publics ou d'octroi des subventions que lorsqu'une entreprise étrangère y est engagée, et ce, au titre des "mesures d'accompagnement". Il est cependant prêt à offrir un soutien interne et une expertise aux différents services impliqués dans le contrôle de l'égalité.

3.3.4.2 Statistique Vaud

Statistique Vaud (STATVD) a pour mission de traiter et produire l'information statistique publique cantonale. En ce sens, les tâches requises pour l'évaluation du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sens du présent projet de loi ne constituent pas une activité statistique telle que définie à l'art. 1 du Règlement d'application de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale. STATVD ne peut donc pas exercer d'activité de contrôle, de quelque façon que ce soit.

3.3.4.3 Centre de compétence sur les marchés publics

Le Centre de compétence sur les marchés publics (CCMP-VD) soutient et informe les acteurs des marchés publics dans le canton de Vaud, en particulier les adjudicateurs. Il administre au niveau cantonal le site simap.ch.

En ce qui concerne les aspects juridiques, le CCMP-VD répond à des questions juridiques d'ordre général posées par les entités adjudicatrices en relation avec le domaine des marchés publics. Son appui n'est pas en lien direct avec les questions d'égalité et il n'a pas les compétences pour assister, former et soutenir les adjudicateurs et soumissionnaires aux questions relevant de l'égalité salariale et de l'application de la LEg. Toutefois, dans le cadre d'un contrôle de l'égalité salariale dans les marchés publics, le Conseil d'Etat relève que l'expertise du CCMP-VD dans ce domaine est nécessaire.

3.3.4.4 Département des finances et des relations extérieures

Le SG-DFIRE apprécie la cohérence et la pertinence des inventaires consolidés des subventions reçus des départements et vérifie l'exhaustivité des montants sur la base des comptes annuels. Il identifie les subventions multiples versées par plusieurs services et informe les services concernés. Finalement, il consolide l'ensemble des inventaires consolidés départementaux dans un rapport annuel à l'attention du Conseil d'Etat.

Le SG-DFIRE est donc le centre névralgique de l'Etat de Vaud en matière de subventions. Partant, sa connaissance en la matière est nécessaire à un contrôle efficace des subventions. En revanche, il paraît difficilement envisageable de le charger de la totalité des contrôles qui concernent également les marchés publics.

3.3.4.5 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

La mission générale du BEFH, selon l'article 4 LVLEg, est d'encourager la réalisation dans les faits de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines ainsi que de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. L'action du BEFH se déploie de manière transversale et, de ce fait, peut aussi bien exercer sa compétence d'expert en matière d'égalité et de la LEg aux marchés publics et aux subventions.

En matière de contrôle de l'égalité salariale à l'intérieur de l'ACV, le BEFH est informé et collabore aux travaux conduits par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

On rappelle que l'art. 4 de la LVLEg donne au BEFH la mission générale d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

A cet effet, l'al. 2 de l'art. 4 LVLEg lui permet de mettre sur pied et de coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité, et lui donne compétence de réaliser toutes autres tâches confiées par le Conseil d'Etat en vue de la promotion de l'égalité.

Le contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes entre dans les missions et le champ d'expertise du BEFH. Dans le cas des marchés publics, le processus de contrôle requiert cependant une expertise économétrique approfondie dont le BEFH ne dispose pas aujourd'hui.

3.3.4.6 Commission de contrôle

Au vu des compétences nécessaires à un contrôle efficace, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une commission de contrôle doit être instituée. Cette commission sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE.

Elle devra être dotée des moyens, compétences et ressources nécessaires pour mener à bien les contrôles.

Le fondement de cette commission sera inscrit dans la LVLEg. Cela présente deux avantages. Le premier est que ce contrôle s'inscrit dans la loi topique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le second est que cela permet d'inclure en une disposition le contrôle des marchés publics et des subventions, ce qui nécessiterait deux dispositions, quasi identiques, si la commission devait être instituée dans la LMP-VD et dans la LSubv.

3.3.4.7 Commentaire des articles 4b et 4c LVLEg

Un nouvel article 4b est introduit dans la LVLEg, lequel confère une compétence d'investigation à une Commission de contrôle composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE.

Cette disposition permet de ne pas modifier la LMP-VD, laquelle comprend déjà à son art. 6 let. f l'obligation du respect de l'égalité, mais assurera sa mise en œuvre.

Cette nouvelle disposition permet à la Commission de contrôle de procéder au contrôle systématique du respect de l'égalité salariale auprès des entreprises adjudicataires dans le cadre des marchés publics et auprès des entités subventionnées au regard des subventions accordées, toujours sur la base d'un autocontrôle à fournir systématiquement en premier lieu par l'entité concernée. La Commission de contrôle vérifie les autocontrôles fournis par toutes les entreprises adjudicataires dans le cadre de marchés publics ainsi que par toutes les entités subventionnées par l'Etat. La Commission de contrôle peut effectuer cette tâche en interne ou collaborer avec des expert·e·s externes, dans les dossiers particulièrement complexes.

La Commission de contrôle doit être pourvue de moyens, compétences et ressources nécessaires pour mener à bien les contrôles. Les détails concernant la composition, les attributions et le fonctionnement détaillé feront l'objet d'un règlement. Toutefois, la procédure de contrôle fait d'ores et déjà l'objet d'une base légale à l'article 4c nouveau. Les commentaires détaillés de cette disposition figure sous ch. 3.4.1 ci-dessous.

Si le Conseil d'Etat propose de donner la compétence du contrôle des marchés publics et des subventions en ce qui concerne le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes à une Commission de contrôle, il recommande néanmoins au Grand Conseil de ne pas entrer en matière en ce qui concerne le caractère systématique des contrôles pour les mêmes raisons que celles évoquées aux points 3.3.3.2. et 3.3.3.3 ci-dessus.

3.4 CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET REPONSE A LA MOTION LIO

3.4.1 Introduction des nouveaux art. 4b et 4c LVLEg

Comme mentionné ci-dessus, la motion Freymond Cantone demande à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes soit une condition d'octroi de subventions et des marchés publics. La motion Lio exprime la même demande en ce qui concerne les subventions. Or, il a été démontré que la mise en œuvre de ces nouvelles exigences est complexe et que les conséquences financières et organisationnelles sont importantes. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose un contre-projet qui répond en partie à la motion tout en limitant les conséquences du projet lui-même. Le contre-projet propose que des contrôles soient réalisés par une Commission, laquelle sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE. Le but de cette Commission sera d'encourager les entreprises à respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et, au besoin, de décider de mesures correctives adéquates. Les contrôles effectués par la Commission seront ponctuels et réalisés *a posteriori* pour ce qui est des marchés publics ; pour ce qui est des subventions, il en ira de même, avec la possibilité de vérifier les autocontrôles exigés de certaines entités bénéficiaires (voir ci-après).

3.4.1.1 Commentaire des articles 4b et 4c LVLEg

Le commentaire concernant l'art. 4b LVLEg est ici le même que celui exposé ci-dessus (cf. 3.3.4.7), à l'exception du fait que le contrôle de l'égalité salariale tel que prévu par le contre-projet est un contrôle ponctuel.

Quant à l'art. 4c LVLEg, il règle la procédure de contrôle. Il est prévu que la Commission de contrôle exerce un contrôle similaire à celui du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG au niveau fédéral, soit un contrôle ponctuel, en principe sur la base d'un tirage au sort, de trois à six entreprises adjudicataires et de trois à six entités subventionnées chaque année. La Commission de contrôle peut effectuer cette tâche en interne ou collaborer avec des experts externes.

En ce qui concerne les marchés publics, la procédure de contrôle se déroulerait de la manière suivante:

La Commission de contrôle commence par désigner une entreprise adjudicataire en principe par tirage au sort. Elle procède ensuite ou fait procéder en mandatant un expert externe à la vérification de l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes auprès de cette entreprise. Si le contrôle effectué par la Commission de contrôle et/ou l'expert externe est positif (pas de violation de l'égalité salariale), la Commission de contrôle en informe l'adjudicateur et fait figurer l'adjudicataire contrôlé sur la liste des entreprises contrôlées conformes.

Si le contrôle est en revanche négatif (violation de l'égalité salariale), la Commission de contrôle informe l'adjudicateur de ce constat (ce qui permettra, le cas échéant, à l'adjudicateur d'activer la peine conventionnelle insérée dans le contrat conclu avec l'adjudicataire) et fixe, par décision, à l'adjudicataire contrôlé non conforme un délai raisonnable pour entreprendre des mesures correctives en le rendant attentif aux sanctions qu'il encourt à défaut. Les modalités relatives à ce délai feront l'objet du règlement prévu à l'art. 4b al. 3 LVLEg. A l'issue du délai imparti par la Commission de contrôle, l'adjudicataire non conforme doit prouver qu'il s'est mis en conformité. Il pourra le faire en produisant un rapport d'un expert mandaté et payé par ses soins. Il est prévu que la Commission de contrôle transmette son rapport au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et/ou au service pourvoyeur de la subvention. Le but de cette transmission est de permettre au pouvoir adjudicateur de prendre des mesures et, le cas échéant, d'activer la peine conventionnelle insérée dans le contrat conclu avec l'adjudicataire lorsque le contrôle révèle que ce

dernier n'est pas conforme. Cette transmission permet également au service pourvoyeur de la subvention de prendre des mesures à l'encontre de l'entité subventionnée. Cette démarche permet de rendre efficient le contrôle du respect de l'égalité salariale en rendant les informations contenues dans ces rapports accessibles aux autorités concernées.

Si l'adjudicataire non conforme prouve qu'il a rétabli une situation conforme au droit, la Commission de contrôle fait figurer l'adjudicataire contrôlé sur la liste des entreprises contrôlées conformes. Si l'adjudicataire ne s'est pas mis en conformité à l'issue du délai, il est placé sur la liste des entreprises non conformes tenue par la Commission de contrôle et dénoncé à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics qui pourra, le cas échéant, prononcer une amende jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans. La Commission de contrôle veillera à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire déterminé. A cet effet, elle mettra en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne. Cette procédure permettra d'assurer qu'une entreprise ou une entité subventionnée qui ne respecte pas la LEg ne puisse se voir attribuer des marchés publics par un adjudicateur vaudois ou des subventions par les services de l'Administration cantonale vaudoise.

A noter que les représentants des partenaires sociaux membres de la Commission de contrôle auront une voix décisionnelle, au même titre que les membres représentants de l'administration cantonale, s'agissant du contrôle des marchés publics.

En ce qui concerne les subventions, la procédure de contrôle se déroulerait de la manière suivante:

Le contrôle suivra la même procédure que pour les marchés publics. L'utilisation de l'outil Logib a pour conséquence que le seuil de 5% trouvera également application lors du contrôle des subventions. S'ajoute toutefois la particularité de l'autocontrôle systématique des entités subventionnées à partir du seuil de CHF 5 millions.

Si l'entité subventionnée ne s'est pas mise en conformité à l'issue du délai, elle est placée sur une liste des entités non conformes. La Commission de contrôle la dénonce au service pourvoyeur qui pourra le cas échéant supprimer ou réduire la subvention, ou en exiger la restitution totale ou partielle. Un intérêt peut être requis du bénéficiaire.

Dans ce domaine des subventions, les représentants des partenaires sociaux membres de la Commission auront une voix consultative, dès lors que l'attribution ou non de subventions étatiques est une tâche dévolue formellement à l'administration cantonale sous l'autorité du gouvernement.

Enfin, des délais transitoires de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 4bet 4c sont prévus afin de permettre aux entreprises qui participent à des marchés publics et à celles qui sollicitent des subventions, de se mettre en conformité avant le début des contrôles (art. 2 de la loi modifiante). Concrètement, les entreprises qui participent à des marchés publics devront profiter du délai transitoire pour procéder à un auto-contrôle Logib et, suivant le résultat de ce dernier, pour modifier les éléments pertinents de leur organisation interne afin de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Les décisions prises à l'encontre des entreprises ne respectant pas l'égalité salariale peuvent être attaquées selon les voies de recours usuelles, soit à la CDAP du Tribunal cantonal.

Des actions de communication seront entreprises par le BEFH, le Centre de compétences sur les marchés publics, les services adjudicateurs de l'Etat et ceux qui octroient des subventions, afin de sensibiliser les acteurs (entreprises, communes, etc.) sur la mise en œuvre du contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

3.4.2 Réponse à la motion Lena Lio - modification de l'art. 3 LSubv

Comme déjà mentionné, la LSubv ne prévoit pas expressément le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition à l'octroi de subventions, bien que le droit constitutionnel et supérieur en impose déjà le principe.

C'est pourquoi, en réponse à la motion Lena Lio et comme contre-projet à la motion Freymond Cantone, le Conseil d'Etat propose une modification correspondante de la LSubv. Un nouvel al. 2 à l'art. 3 LSubv, mentionnant que "*Les entités subventionnées doivent également respecter le principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.*" est ainsi proposé.

L'égalité entre les femmes et les hommes devient donc explicitement une condition d'octroi des subventions. Formulée de cette manière, cette modification n'engendre aucune contrainte supplémentaire pour les entités subventionnées puisque ces dernières ont d'ores et déjà l'obligation de respecter, dans les rapports de travail et en particulier sur le plan salarial, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre de cette disposition, le règlement prévoira un autocontrôle systématique pour les entités subventionnées pour un montant supérieur à CHF 5 millions annuel.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose comme contre-projet à la motion Freymond Cantone d'adopter les modifications de la LSubv présentées dans le cadre de la réponse à la motion Lena Lio.

3.4.3 Résumé de la réponse à la motion Freymond Cantone et préavis du Conseil d'Etat

Le tableau ci-dessous résume la position du Conseil d'Etat en ce qui concerne la réponse à la motion Freymond Cantone et Lena Lio. Il propose en effet d'entrer en matière sur la modification de la LPers ainsi que de la LVLEg dans la mesure où le Conseil d'Etat octroie la compétence du contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans le domaine des marchés publics et des subventions à une Commission de contrôle, laquelle sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de collaborateurs et de collaboratrices du BEFH, du SG-DTE, du SG-DIRH ainsi que du SG-DFIRE.

En revanche, le Conseil d'Etat propose de rejeter le projet de modification de la LVLEg et de la LMP-VD en ce qui concerne d'une part, l'obligation de fournir l'autocontrôle systématique des entreprises et d'autre part le contrôle systématique des adjudicataires de marchés publics vaudois. Il recommande au Grand Conseil d'accepter le contre-projet qui prévoit de modifier la LVLEg pour permettre à la Commission de contrôle d'instaurer des contrôles ponctuels afin d'inciter les acteurs économiques à respecter le principe de l'égalité salariale. Quant à la LSubv, elle est modifiée dans le cadre de la réponse à la motion Lena Lio. Cette modification est intégrée dans le contre-projet qui explicite le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes comme condition pour l'octroi d'une subvention.

3.4.4 Tableau récapitulatif

	Réponse à la motion <u>Freymond Cantone</u>	Préavis du Conseil d'Etat	Contre-projet à la motion <u>Freymond Cantone</u> et réponse à la motion <u>Lena Lio</u>
<u>LPers</u>	Nouvel art. 5al. 4 Donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat pour la promotion et le soutien à l'égalité salariale.	Entrée en matière	
<u>LMP-VD</u>	Nouvel art. 8al. 2 let. k Apporter la preuve du respect de l'égalité salariale comme condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi d'un marché public.	Non entrée en matière	
<u>LSubv</u>	Nouvel art. 3bis Apporter la preuve du respect de l'égalité salariale comme condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi de subventions.	Non entrée en matière	Nouvel al. 2 à l'art. 3 Insertion du principe général du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition à l'octroi de subvention.
<u>LVLEg</u>	Nouvel art. 4b et 4c Contrôle systématique par une commission ad hoc de l'application de la <u>LEg</u> dans le cadre de la <u>LSubv</u> et de la <u>LMP-VD</u> .	Non entrée en matière	Nouvel art. 4b et 4c Une Commission de contrôle (partenaires sociaux, BEFH, SG- DTE, SG-DIRH, SG-DFIRE) effectue des contrôles ponctuels auprès des entreprises adjudicataires et des entités subventionnées. Le résultat du contrôle figure dans une base de données sécurisée à laquelle seuls les services de l'Etat et les communes ont accès.

3.5 CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION FREYMOND CANTONE

3.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autres modifications légales que celles proposées dans les projets de loi.

En cas d'adoption du projet de modification de la LVLEg proposé dans le sens de la motion, le RLMP-VD préciserait les modalités d'application du nouvel art. 8 al. 2 let. k LMP-VD, et en particulier le fait que les soumissionnaires doivent mettre en copie les résultats de Logib dans leur dossier de soumissions.

L'art. 44 RLMP-VD serait complété d'un alinéa 4 dans ce sens que la commission de contrôle prévue par la LVLEg est l'instance compétente pour contrôler le respect de l'égalité entre hommes et femmes par les soumissionnaires.

Le Règlement d'application de la loi sur les subventions (RLSubv) précisera les modalités d'application du nouvel art. 3bis LSubv.

3.5.2 Financières (*budget ordinaire, charges d'intérêt, autres*)

3.5.2.1 Commission de contrôle

L'instance de contrôle désignée par les projets de loi modifiant la LMP-VD et la LSubv est une commission dont les membres seront des représentants des partenaires sociaux ainsi que de différents services. Toutefois, au vu du volume très important de vérifications à effectuer (puisque'il s'agit de la totalité des entreprises adjudicataires ou des entités subventionnées), des implications financières sont à prévoir, essentiellement sous la forme de coûts de personnel, précisés au point 3.5.4. Une part du travail pourrait devoir être mandatée à l'externe, en particulier pour des dossiers complexes nécessitant un appui auprès de bureaux experts.

Les coûts induits par le personnel supplémentaire nécessaire à un dispositif de contrôle systématique s'élèvent à CHF 306'702.-, soit 2 ETP.

Le coût des mandats externes dépassera les disponibilités des différents services impliqués. Un montant de CHF 75'000.- annuels doit dès lors être prévu.

3.5.2.2 Autres services

Le contrôle de l'égalité au sein de l'Administration cantonale vaudoise, comme auprès des soumissionnaires ou des entités subventionnées n'entraîne aucune incidence financière supplémentaire, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre général des missions des différents services touchés.

L'examen des conditions de participation auprès des soumissionnaires, comme le contrôle du respect des conditions d'octroi des subventions, entre déjà dans les attributions des différents services de l'Etat.

3.5.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

Le Conseil d'Etat considère que les projets de loi proposés dans l'EMPL engendrent des charges qui peuvent être qualifiées – partiellement en tout cas – de nouvelles, au sens de l'art. 163 al 2 Cst-VD. En effet, leur principe, leur ampleur et le moment où elles peuvent être engagées ne sauraient être considérés comme étant totalement imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

Cela étant, l'art. 163 Cst-VD ne s'applique qu'aux projets de loi présentés par le Conseil d'Etat lui-même, ce qui exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis. Ce principe peut, dans certains cas, être étendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté de la ou du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre.

Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de loi y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que les charges engendrées par les projets de loi ne vont pas au-delà des exigences de la motionnaire tant sur le principe que sur la quotité et le moment.

Par conséquent, et bien que les charges engendrées par les projets résultant de la motion puissent être qualifiées de nouvelles au sens de l'art. 163 al. 2 Cst-VD, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas soumis à l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires.

3.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Il pourrait résulter du contrôle des entités subventionnées que certaines d'entre elles sollicitent une augmentation ponctuelle de la subvention étatique pour couvrir les frais engendrés par la démarche de contrôle visant à fournir la preuve du respect de l'égalité salariale. Toutefois, on peut aussi estimer que le coût de la démarche sera absorbé par le budget ordinaire de l'entité. Il est donc totalement impossible, en l'état, de chiffrer les impacts financiers d'une telle démarche sur l'ensemble des subventions octroyées par l'Etat de Vaud. Toutefois, comme il l'a été indiqué, des subventions peuvent être demandées au Bureau fédéral de l'égalité lorsque le contrôle nécessite l'aide d'un.e spécialiste externe.

3.5.4 Personnel

3.5.4.1 Commission de contrôle

Le projet tel que découlant de la motion, soit avec un contrôle systématique des marchés publics et des subventionnements, engendre essentiellement des coûts de personnel. Il sera nécessaire de bénéficier de 2 ETP d'une collaboratrice ou d'un collaborateur spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. L'ancrage de ces postes dans l'organigramme de l'Etat restera à déterminer.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

3.5.4.2 Autres services

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité seront absorbées par les effectifs actuels.

3.5.5 Communes

Les communes, en tant que pouvoir adjudicateur, devront prévoir des mesures de contrôle de l'égalité de traitement auprès des soumissionnaires. Elles pourront, à cette fin, solliciter la commission de contrôle pour vérifier les autocontrôles fournis par l'ensemble des soumissionnaires.

3.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature :

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

3.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2. Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace :

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par

des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

3.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Attribution des subventions conforme au droit supérieur.

3.5.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Egalité

¹Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

²Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

3.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.5.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.5.12 Simplifications administrative

Néant.

3.5.13 Autres

Néant.

3.6 CONSEQUENCE DU CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION LENA LIO

3.6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autres modifications légales que celles proposées par le contre-projet.

3.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

3.6.2.1 Commission de contrôle

Le contre-projet proposé n'engendre pas de coûts supplémentaires. La charge de travail pourra être absorbée par les ressources disponibles et les éventuels mandats externes pour mener à bien les contrôles par les budgets ordinaires.

3.6.2.2 Autres services

Aucune.

L'examen des conditions de participation auprès des soumissionnaires entre déjà dans les attributions des différents adjudicateurs. C'est également le cas pour les services de l'Etat allouant des subventions.

3.6.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que le contre-projet n'engendre pas de coûts supplémentaires.

3.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Néant.

3.6.4 Personnel

3.6.4.1 Commission de contrôle

La mise en oeuvre du contre-projet sera assurée par le personnel actuel des différents services impliqués.

3.6.4.2 Autres services

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité seront absorbées par les effectifs actuels.

3.6.5 Communes

Les communes, en tant que pouvoir adjudicateurs soumis au droit vaudois des marchés publics, pourront interroger la base de données en ligne sécurisée mise en place par la commission de contrôle pour savoir si une entreprise ou entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

3.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature :

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

3.6.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2. Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace :

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

3.6.8 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Egalité

¹Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

²Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

3.6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.6.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.6.11 Simplifications administratives

Néant.

3.6.12 Autres

Néant.

3.7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte de la réponse à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

II. de prendre acte de la réponse à la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

III. de ne pas entrer en matière sur les projets de lois modifiant la loi sur les marchés publics (LMP-VD) et la loi sur les subventions (LSubv) introduisant un contrôle systématique.

IV. d'entrer en matière et d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers).

V. d'entrer en matière et d'adopter, en guise de contre-projet à la motion Freymond Cantone et en guise de réponse à la motion Lena Lio, le projet de loi modifiant la loi sur les subventions (LSubv) et le projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) permettant un contrôle ponctuel.

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MICHÈLE GAY VALLOTTON ET CONSORTS VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES PAR LE BIAIS D'UNE COMMISSION TRIPARTITE

4.1 RAPPEL DE LA MOTION

Le 14 juin 2011, la députée Michèle Gay Vallotton a déposé au Grand Conseil une motion "visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite", laquelle a été développée le 21 juin 2011:

Les commissions tripartites sont chargées de contrôler dans chaque canton les salaires et les conditions de travail. Cette organisation est entrée en force dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne. La loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 institue la commission tripartite vaudoise et le règlement d'application du 7 décembre 2005 en précise les attributions, la composition et le fonctionnement. Cette commission est composée de représentant-e-s de l'Etat, des employeurs et des employé-e-s. Sa principale mission est l'observation générale du marché du travail ; en 2010, elle a contrôlé plus de 2200 entreprises dans le canton de Vaud. Pour permettre ce travail, les inspecteurs ont accès aux informations telles que les certificats de salaire ; la commission tripartite établit le plan d'action annuel de ces contrôles et elle est saisie des situations problématiques. La qualité du travail de cette commission est

aujourd'hui unanimement reconnue et s'avère nécessaire.

Dans les faits, la surveillance générale du marché du travail correspond à garantir dans chaque région de Suisse l'application du principe d'un "même salaire pour un travail identique effectué au même endroit". Or, dans le canton de Vaud, le salaire des femmes est en moyenne de 17,2% inférieur à celui des hommes. Lorsqu'elles occupent un poste de cadre, cet écart augmente à 21,3%. Si la loi sur l'égalité prévoit des dispositions pour permettre aux personnes discriminées de faire valoir leurs droits, force est de constater plus de 15 ans après son entrée en vigueur que le dispositif ne remplit pas toutes nos attentes. Pour la première fois depuis l'introduction de la loi sur l'égalité (LEg) en 1996, la différence de salaire entre hommes et femmes a augmenté fin 2009. Ces constats contredisent clairement le principe constitutionnel de l'égalité salariale entre hommes et femmes. Il convient dès lors de renforcer la garantie de son application et de prendre des mesures pour que l'égalité salariale devienne une réalité.

Pour atteindre cet objectif, nous demandons par la présente motion que la surveillance tripartite du marché du travail soit étendue à la lutte contre la discrimination salariale en fonction du sexe. Les inspecteurs du marché du travail qui ont accès aux comptabilités salariales pourront ainsi également oeuvrer en vue de garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes. Des outils mis en place par le Bureau fédéral de l'égalité sont désormais à disposition de ces inspecteurs. Ce travail peut, à notre avis, être effectué par la commission tripartite chargée des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ou par une structure tripartite dévolue exclusivement à la garantie de l'égalité salariale.

Je souhaite développer et demande le renvoi de cette motion à une commission.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 14 juin 2011 (signé) Michèle Gay Vallotton

4.1.1 Prise en considération de la motion

La motion a été renvoyée à une commission le 21 juin 2011, suite à des débats nourris au Grand Conseil. La séance de commission a eu lieu le 15 septembre 2011. Le rapport favorable de la commission a été communiqué au Grand Conseil dans sa séance du 21 février 2012. Le Grand Conseil a renvoyé la motion au Conseil d'Etat.

4.1.2 Procédure de traitement de la motion

4.1.2.1 Loi sur le Grand Conseil (LGC) - art. 126

La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret (art. 120 LGC). Selon l'art. 126 al. 1 LGC, une fois que la motion est acceptée par le Grand Conseil, elle est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi stricto sensu dans le sens demandé.

Les motions peuvent indiquer expressément les lois à modifier. Dans le cas contraire, et dans le but d'identifier avec exactitude les lois concernées, le Conseil d'Etat doit faire un travail d'exégèse des différents documents à sa disposition, afin de déterminer la volonté de la ou du motionnaire. Outre les propositions de modifications légales demandées, le Conseil d'Etat peut, dans sa réponse à la motion, proposer au Grand Conseil un contre-projet (art.126 al 2 LGC) ou demander au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet.

4.1.2.2 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement de la motion au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), avec l'appui du Service de l'emploi (SDE).

4.2 ETAT DES LIEUX

4.2.1 Au niveau fédéral

Lors des débats au Parlement fédéral au sujet de la LEg, le législateur a décidé de privilégier un contrôle individuel et privé par les employé·e·s de la LEg et a ainsi volontairement écarté l'idée de doter le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) d'un pouvoir de contrôle.

A la suite de la motion 02.3142 du 22 mars 2002 de Madame la députée Vreni Hubmann, transformée en postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner la demande de la motionnaire dans le cadre d'une évaluation approfondie de l'efficacité de la loi sur l'égalité.

Le rapport de la communauté de travail mandatée, rendu en 2006, recommandait alors déjà "de doter des autorités publiques de compétences d'investigation et d'intervention" (p. 3091s.) qui permettraient "des contrôles plus systématiques et les entreprises seraient en mesure de régler d'éventuels problèmes de discrimination avant d'être sanctionnées" (p. 3092). Toutefois, la communauté de travail a constaté que la mise en place et le fonctionnement d'une telle institution impliquerait des changements que "le Conseil fédéral estime [...] actuellement politiquement inopportun d'envisager" (p. 3092).[1]

La question n'a depuis cessé d'être soulevée.[2]

Par ailleurs, il convient de relever que le Conseil fédéral a inscrit à son programme de législature 2015-2019 un objectif relatif à l'égalité des sexes.

Afin d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de la LEg et le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, le Conseil fédéral a confié au Bureau fédéral de l'égalité la réalisation d'une étude sur les instruments de contrôle étatique pour la réalisation de l'égalité salariale.

Cette nouvelle étude comportait deux volets. Un premier volet juridique avec une grande partie consacrée au droit comparé (ce volet est confié à l'Institut suisse de droit comparé de l'Université de Lausanne) ainsi qu'un volet économique (confié à la société Interface et à l'Université de Berne).[3]
[4]

Le bilan final du projet pilote de "Dialogue sur l'égalité des salaires" ayant montré que les démarches volontaires des employeurs ne constituaient pas un outil suffisant pour réaliser l'égalité salariale, le Conseil fédéral a décidé le 22 octobre 2014 de prendre de nouvelles mesures. En novembre 2015, il a présenté un projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui prévoit d'obliger les employeurs à procéder régulièrement à une analyse des salaires de leurs entreprises. L'avant-projet de modification a été mis en consultation jusqu'en mars 2016.[5]

[1] Rapport relatif à l'évaluation de l'efficacité de la loi sur l'égalité en exécution de la motion Vreni Hubmann 02.3142, transmise par le Conseil national sous la forme de postulat le 21 juin 2002 (FF 2006 3061) et débats à ce sujet au Conseil national (BO CN 2007 126 et suivants).

[2] Garantir l'égalité salariale par le biais des commissions tripartites (Initiative parlementaire 12.443), Egalité salariale. Création d'une autorité habilitée à investiguer et à intenter une action (Initiative parlementaire 11.445), Création d'une commission indépendante chargée de réaliser l'égalité salariale (Initiative parlementaire 11.404).

[3] Institut suisse de droit comparé, Avis sur les mesures étatiques en matière de discrimination salariale hommes-femmes en droit allemand, anglais, australien, autrichien, belge, canadien, danois, espagnol, français, italien, luxembourgeois, néerlandais, suédois et en droit des Etats-Unis, septembre 2013.

[4] Müller, Franziska, Itin, Ariane, Schwenkel, Christof, Wyttenbach, Judith et Adrian Ritz, Instruments étatiques de contrôle et de mise en application permettant de réaliser l'égalité des salaires, octobre 2013.

[5] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015.

4.2.2 Au niveau cantonal

A ce jour, aucun canton n'a légiféré sur la surveillance du respect de l'égalité salariale et de l'application de la LEg par les entreprises privées.

Les cantons ayant décidé de procéder à un contrôle l'ont instauré par le biais du contrôle des marchés publics et/ou des subventions.

4.3 LOIS CONCERNEES

4.3.1 Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)

La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) traite à ses articles 6 et 7 de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi, laquelle a pour devoir de formuler des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi. L'énumération des domaines faisant suite aux lettres a à g de l'article 7 ne comprend pas expressément l'égalité (salariale) entre les femmes et les hommes, mais il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive. La discrimination (salariale) entre les femmes et les hommes pourrait être comprise sous la lettre g) "la lutte contre toute forme de discriminations dans le domaine de l'emploi".

Toutefois, ce sont les commissions tripartites cantonales ALCP de l'art. 68 LEmp que la motion met en avant et sur lesquelles la motionnaire a insisté pendant les débats.

La Commission tripartite cantonale de l'art 68 LEmp a été instituée suite à l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne comme mesure d'accompagnement au sens de l'art. 360b al. 1 CO.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission tripartite cantonale ALCP sont définies dans le Règlement d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (REmp) aux art. 32 et suivants.

4.3.2 Loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)

L'art. 4 LVLEg donne au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes la mission générale d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

A cet effet, l'al. 2 de l'art. 4 LVLEg lui permet de mettre sur pied et de coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité, et lui donne compétence de réaliser toutes autres tâches confiées par le Conseil d'Etat en vue de la promotion de l'égalité.

4.4 REPONSE A LA MOTION

La motion demande une surveillance tripartite afin de lutter contre la discrimination salariale en fonction du sexe.

Après avoir détaillé les circonstances de l'entrée en force des commissions tripartites dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'accord de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne, la motion donne comme exemple de surveillance le travail effectué par ces commissions tripartites cantonales ALCP, lesquelles, de par leur rôle de contrôle du dumping salarial, sont dotées de pouvoirs d'enquête et d'investigation qui leur permettent notamment de solliciter des employeurs la transmission de documents salariaux concernant leur personnel.

Il ne ressort pas de manière évidente de la motion si ce sont justement les commissions tripartites

cantonaux ALCP, la Commission cantonale tripartite pour l'emploi (art. 6 LEmp) ou une Commission à créer qui devrait être dotée de cette nouvelle tâche de surveillance, laquelle n'est pas non plus déterminée (proposition, enquête, décision ou encore sanction).

Ni le texte de la motion ni les débats intervenus en commission et au Grand Conseil ne permettent de déterminer clairement quelles compétences précises l'organisme nouvellement chargé de lutter contre les discriminations salariales entre femmes et hommes devrait avoir si ce n'est par la comparaison aux commissions tripartites, impliquant au moins la compétence d'enquêter (d'office ou sur dénonciation) dans les entreprises et d'exiger de leur part la production des pièces utiles.

4.4.1 Les commissions tripartites ALCP

Ainsi qu'il l'a déjà été rappelé, les commissions tripartites ALCP ont été instituées à titre de mesure d'accompagnement de l'Accord sur la libre circulation des personnes par l'adoption de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et les art. 360a à 360f du Code des obligations (CO).

En effet, le pouvoir de contrôle des commissions tripartites ALCP est défini d'une part à l'art. 360b al. 5 CO et d'autre part à l'art. 7 al. 2 à 4 de la loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét).

L'al. 5 de l'art. 360b CO, lequel fonde les commissions tripartites ALCP, précise que pour mener à bien leurs tâches, "les commissions tripartites ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête".

L'art. 7 al. 2 à 4 LDét précise également les modalités du contrôle : "Sur demande, l'employeur remet aux organes visés à l'al. 1 tous les documents attestant que les conditions de travail et de salaire des travailleurs sont respectées. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle. Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives. L'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs".

Il ressort du droit fédéral que les commissions tripartites ALCP ne peuvent faire usage de leurs pouvoirs que dans la lutte contre la sous-enchère salariale, au sens où l'art. 360a CO entend cette notion.

La lutte contre les discriminations salariales entre femmes et hommes n'est pas un domaine dans lequel les commissions tripartites cantonales ALCP sont appelées à intervenir au titre des mesures de surveillance de la mise en oeuvre de la libre circulation, si ce n'est très incidemment.

Il n'est pas possible de s'appuyer sur les pouvoirs d'investigation dont disposent déjà les commissions tripartites ALCP en vertu du droit fédéral et de se contenter de leur donner une finalité supplémentaire. En effet, le droit fédéral ne réserve pas aux cantons la possibilité d'étendre le champ d'action des commissions tripartites ALCP.

Puisque la motion ne s'arrête pas sur les commissions tripartites ALCP, il semble dès lors préférable et moins compliqué d'envisager une solution fondée sur l'intervention d'un organisme régit par le seul droit cantonal.

4.4.2 Organismes de droit cantonal

4.4.2.1 Commission cantonale tripartite pour l'emploi ou commission de contrôle ad hoc

La motion suggère la création d'une structure tripartite dévolue exclusivement à la garantie de l'égalité salariale ou de doter une structure déjà existante de cette tâche dans les limites de compétences du canton.

Sous réserve pour le canton de pouvoir légiférer librement en la matière, deux possibilités semblent

s'offrir quant à l'organisme pouvant effectuer ce contrôle.

Premièrement, la Commission cantonale tripartite pour l'emploi. En l'état, elle a pour fonction d'émettre des propositions au Conseil d'Etat. L'égalité salariale entre dans les questions qu'elle aborde au sens de l'art. 7 al. 1 let. g LEmp : "la lutte contre toute forme de discrimination dans le domaine de l'emploi".

Il faut relever qu'elle n'a toutefois aucun pouvoir d'investigation et n'est pas spécialisée dans les questions relevant de l'égalité salariale et dans l'application de la LEg.

L'autre solution serait d'attribuer ce pouvoir de contrôle à une entité de l'Etat créée à cette fin, telle que par exemple la commission prévue au point 3.4.1.1 du présent exposé des motifs, dans le cadre du contre-projet à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lio.

4.4.2.2 Compétence du Canton pour légiférer

Afin de pouvoir édicter la LEg, la Confédération a fondé sa compétence en matière d'égalité salariale sur trois dispositions en plus de l'ancien art. 2 al. 2 aCst (actuellement art. 8 al. 3 Cst) :

- l'art. 64 aCst. (auquel correspond l'art. 122 Cst), lui conférant le pouvoir de légiférer dans le domaine du droit civil, comprenant les rapports de travail de droit privé ;
- l'art. 34ter aCst. (auquel correspond l'art. 110 Cst), lui permettant d'adopter des lois visant à la protection des travailleurs du secteur privé comme du secteur public ;
- enfin, l'art. 85 aCst. (remplacé aujourd'hui par l'art. 173 Cst), fondant la compétence de l'Assemblée fédérale pour réglementer le statut du personnel fédéral.

Ces dispositions ont permis de rédiger un dispositif légal de protection contre les discriminations et de mise en œuvre de l'égalité salariale qui puisse trouver application tant dans les entreprises privées que dans le secteur public.

Bien que la question d'un contrôle de l'égalité par le Bureau fédéral ait été débattue au Parlement fédéral, il a finalement été décidé de laisser le contrôle de l'application de la LEg, du moins dans le secteur privé, à l'initiative personnelle des personnes concernées. Il appartient donc aux victimes de discrimination (ou de harcèlement sexuel) d'agir pour faire valoir leur droit en justice si elles ne peuvent trouver réparation par un règlement à l'amiable de la discrimination dont elles sont victimes. Il s'agit ainsi non pas d'un défaut d'initiative des autorités fédérales, mais bien de la conséquence d'une décision politique.

Il convient de relever qu'en ce qui concerne la réalisation de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes pour les salarié·e·s du secteur public cantonal et communal, la Confédération ne semble pas avoir prétendu déterminer de manière exhaustive les moyens contraignants pour atteindre l'objectif de la LEg. Ainsi il est possible pour les collectivités publiques d'aller plus loin dans la protection et la mise en œuvre que ce qui est prévu dans la LEg qui ne prévoit pour le secteur public que des normes minimales.

En revanche, il n'en va pas de même pour le secteur privé. En effet, ainsi qu'il l'a été dit, le législateur fédéral a volontairement écarté la possibilité d'un contrôle institutionnel des entreprises privées. Il apparaît donc que le Parlement fédéral entendait régler dans la loi de façon complète la question des moyens d'actions à disposition des salarié·e·s du secteur privé. Il peut donc être juridiquement soutenu que la LEg se montre exclusive de toute intervention complémentaire des cantons dans le domaine privé en vertu du principe de primauté du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst).

De plus, même dans l'hypothèse où le canton n'aurait pas perdu toute compétence législative résiduelle, il se pourrait aussi qu'en créant l'organisme prévu par la motion, il agisse d'une manière contraire au sens ou à l'esprit du droit fédéral, lequel opte pour une approche libérale des relations de travail de droit privé, dans laquelle les immixtions d'autorités administratives sont l'exception, non la

règle. Dans ces conditions, sachant qu'il est difficile de prononcer un jugement catégorique en la matière car les problèmes d'interprétation de la volonté de l'Assemblée fédérale peuvent par nature aboutir à des solutions divergentes, il existe un risque indéniable que l'Etat de Vaud viole le principe de primauté du droit fédéral (art. 49 Cst) en légiférant dans le sens voulu par la motion, si l'on retient que cette dernière tend à l'octroi de compétences d'investigation et d'intervention étendues à la commission choisie pour lutter contre les inégalités salariales entre femmes et hommes.

Toutefois, tenu par l'art. 126 al. 1 LGC, un projet prévoyant une surveillance du respect de l'égalité salariale au sens de la LEg est proposé.

Afin d'éviter les difficultés en lien avec la création d'une nouvelle structure et pour optimiser les compétences déjà présentes au sein de l'ACV, le projet prévoit de confier ce contrôle à la Commission de contrôle mise en place dans le cadre du projet comme du contre-projet à la motion Freymond Cantone.

Toutefois, si cette option devait être retenue, il conviendrait de modifier la réponse à la motion Freymond Cantone de telle sorte que la précision des marchés publics et des subventions soit supprimées afin que la disposition ait une portée générale pour toutes les entreprises.

4.5 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat souligne le risque important en l'espèce de légiférer dans un domaine qui pourrait présenter une violation du principe de primauté du droit fédéral.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de surseoir à se prononcer sur une modification telle que prévue dans le projet, laquelle dépasse la compétence législative cantonale.

Il apparaît plus pertinent de commencer par un contrôle ponctuel du respect de la LEg dans les entreprises privées par le biais des marchés publics et des subventions. Le dispositif prévu au chapitre 3.4. du présent exposé des motifs en tant que contre-projet à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lio s'inscrit dans l'esprit de la motion Gay Vallotton en instituant une commission de contrôle qui procédera au contrôle du respect de l'égalité salariale dans des entreprises du secteur privé, en tant qu'adjudicataires d'un marché public vaudois. L'intégration prévue des partenaires sociaux dans le processus de contrôle respecte également l'esprit de la motion qui souhaitait voir se créer des commissions tripartites. Le Conseil d'Etat considère que la perspective de tels contrôles contribuera à initier, parmi les entreprises qui déposent des soumissions pour des marchés publics vaudois dans un premier temps, une dynamique favorable d'autocontrôle et de mise en conformité aux dispositions constitutionnelles et légales sur l'égalité.

Cette approche permettra à l'Etat, à travers la commission de contrôle des marchés publics et des subventions, de mettre en place une procédure fiable et efficiente avec un engagement de moyens financiers et de ressources en personnel modeste. La méthode et les processus employés seront ainsi éprouvés. Sur cette base, le champ d'action pourra être étendu en direction d'un contrôle plus général si celui-ci devait être rendu possible par le droit fédéral.

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la Motion Gay Vallotton, mais d'adopter le contre projet à la Motion Freymond Cantone qui institue une Commission de contrôle de l'égalité salariale dans les procédures de marchés publics et de subventions.

4.6 RESUME DE LA MOTION – PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

	Réponse à la motion Gay Vallotton	Préavis du Conseil d'Etat
LVLEg	Nouvel article 4b La Commission tripartite contrôle l'égalité salariale au sein des entreprises vaudoises.	Non entrée en matière

4.7 CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI REPOUNDANT A LA MOTION

4.7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autres modifications légales que celle proposée dans le projet de loi.

4.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

4.7.2.1 Commission de contrôle

Le projet tel que découlant de la motion, soit avec un contrôle systématique des marchés publics et des subventionnements, engendre essentiellement des coûts de personnel. Il sera nécessaire de bénéficier de 2 ETP d'une collaboratrice ou d'un collaborateur spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. L'ancrage de ces postes dans l'organigramme de l'Etat restera à déterminer.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

La Commission de contrôle ad hoc désignée par les projets de loi modifiant la LVLEg devra pouvoir s'appuyer sur des ressources spécifiques. Le projet tel que découlant de la motion engendre donc essentiellement des coûts de personnel, précisés au point 4.7.4.1. On estime aussi qu'une part du travail pourrait devoir être mandatée à l'externe, en particulier pour des dossiers complexes nécessitant un appui auprès de bureaux experts, pour un montant d'environ CHF 5'000.- par entreprise, soit environ CHF 75'000.- par an.

Les coûts induits sont les suivants : 2 postes de travail CHF 306'702.- et mandats CHF 75'000.-.

4.7.2.2 Autres services

Aucune.

La participation des autres services à la commission de contrôle de l'égalité au sein des entreprises sera assurée avec les ressources existantes.

4.7.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

Le Conseil d'Etat considère que les projets de lois proposés dans l'EMPL engendrent des charges qui peuvent être qualifiées – partiellement en tout cas – de nouvelles, au sens de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. En effet, leur principe, leur ampleur et le moment où elles peuvent être engagées ne sauraient être considérés comme étant totalement imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

Cela étant, l'art. 163 Cst-VD ne s'applique qu'aux projets de loi présentés par le Conseil d'Etat lui-même, ce qui exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis. Ce principe peut, dans certains cas, être étendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté de la ou du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre.

Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de loi

y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que les charges engendrées par les projets de loi ne vont pas au-delà des exigences de la motionnaire tant sur le principe que sur la quotité et le moment.

Par conséquent, et bien que les charges soient nouvelles, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas soumis à l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires.

4.7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Il n'y a pas de risque économique ou financier découlant de l'initiative, si ce n'est la charge financière que représentent les ETP nécessaires à effectuer les contrôles découlant de la motion.

En ce qui concerne les entreprises, il est au contraire avéré que l'inégalité salariale a pour effet de créer un climat de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses de la LEg, et les entreprises ayant une pratique salariale illégale. C'est pourquoi la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) interdit les discriminations fondées sur le sexe en tant que pratiques déloyales (art. 7 LCD).

4.7.4 Personnel

4.7.4.1 Commission de contrôle

Le projet tel que découlant de la motion engendre essentiellement des coûts de personnel évalués à 2 ETP de collaboratrices ou de collaborateurs spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

4.7.4.2 Autres services

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité ne concernent aucun autre service.

4.7.5 Communes

Les communes ne sont pas concernées par le contrôle à effectuer auprès des entreprises.

4.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature.

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

4.7.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2 Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace : Garantir l'égalité entre les hommes et les femmes.

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

4.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.7.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Egalité

¹Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

²Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4.7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.7.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.7.12 Simplifications administratives

Néant.

4.7.13 Autres

Néant.

4.8 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte de la réponse à la motion Michèle Gay Vallotton visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite.

II. de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-après, élaboré conformément à la motion précitée.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT CESLA AMARELLE ET CONSORTS DEMANDANT UNE INTENSIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR L'ÉGALITÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT EN 2004

5.1 RAPPEL DU POSTULAT

Les résultats de l'enquête menée en 1999 par le BEFH en collaboration avec le SCRIS auprès de l'Administration cantonale vaudoise a démontré que la position des femmes à l'Etat est globalement moins bonne que celle des hommes du point de vue des classes de traitement et de la position hiérarchique (malgré des qualifications supérieures) ainsi que de la conciliation travail et famille. A la suite de cette enquête, le Conseil d'Etat a adopté fin 2004 un Plan pour l'égalité dans l'ACV constitué de sept mesures ainsi qu'un règlement (Régul). [1]

En 2009, il ressort qu'une nouvelle étude aurait été mandatée par le BEFH à laquelle un nombre important de collaborateurs de l'Etat a participé. Bien que les résultats de cette étude ne soient pas connus à notre connaissance, certains faits sont connus. Depuis 2004, il semble que les femmes optent toujours davantage pour un travail à temps partiel et que, de leur côté, les hommes exercent toujours davantage le plein temps (le taux d'activité était pourtant déjà de 93,2% en 2002 pour les hommes). Il semble que cette donne ait même empiré au cours de ces dernières années. Pour des raisons qui nous sont inconnues et alors que ces informations relèvent de l'intérêt général, le Conseil d'Etat n'a toujours pas — à notre connaissance — publié les résultats de cette nouvelle étude et n'a pas communiqué ses intentions en la matière.

Entrée en vigueur en 1996, la loi fédérale sur l'égalité (LEg) a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. Toutefois, l'adoption de ces principes ne parvient pas à réduire la ségrégation sexuelle sur le marché du travail, qui reste omniprésente dans de nombreux domaines. A l'heure actuelle, aucune solution n'est apportée aux femmes face aux barrières structurelles dites "dures" de la culture d'entreprise telles que les limites d'âge pour l'accès à des postes supérieurs, l'impossibilité d'interrompre ou de réduire temporairement son activité, la grande disponibilité exigée pour les cadres supposant des obligations familiales réduites, etc. Ces discriminations ne sont pas des restes d'une société patriarcale en voie d'extinction. Elles se construisent et se renforcent à l'ombre des mutations technologiques et des nouvelles formes d'emploi. Les femmes n'ont pas non plus d'emprise directe face aux discriminations dites "douces" telles que le langage sexiste sur les lieux de travail et le report des conceptions patriarcales sur l'ensemble des femmes dans l'entreprise.[2] Le modèle nordique démontre que pour une réalisation effective de l'égalité, il est absolument indispensable de prendre des mesures positives visant à promouvoir l'égalité dans le monde du travail, dans le domaine du droit social et de la famille. Toute l'évolution du droit suédois révèle que ce ne sont pas tant les lois luttant contre les discriminations que les politiques globales positives instituées en faveur de l'égalité, sur le plan matériel, qui contribuent à l'intégration des femmes dans la vie active. Seules des démarches concrètes, actives et volontaristes peuvent permettre une amélioration des conditions de travail des femmes.

Parce que l'Etat est le plus grand employeur du canton et parce que les mesures en faveur des femmes relèvent de l'intérêt général, le Conseil d'Etat est tenu d'agir, surtout s'il détient des informations qui démontrent que la situation ne va pas en s'améliorant. Au vu de ce qui précède et dans le but de concrétiser les normes d'égalité dans la réalité, nous demandons par voie de postulat au Conseil d'Etat l'intensification de la mise en oeuvre du Plan pour l'égalité qu'il a adopté fin 2004, l'établissement de nouveaux objectifs de mixité au sein de l'ACV et la transparence sur les rapports récents décrivant les écarts entre femmes et hommes et les ratio de femmes promues dans l'ACV.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 14 juin 2011 (Signé) Cesla Amarelle et 23 cosignataires

[1] Règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration cantonale vaudoise (Régäl) du 23 décembre 2004, RSV 173.63.1. Les sept mesures du Plan pour l'égalité concernent l'aménagement du temps de travail et du modèle d'horaire à l'année, la promotion du temps partiel pour les hommes, l'augmentation de la proportion de femmes aux postes de cadre par des mesures sur l'engagement et la promotion et par la création d'un réservoir de relève féminine, développement des postes partagés "job sharing", mise à jour, analyse et publication des données statistiques sur la situation des femmes dans l'ACV, information sur la politique d'égalité dans l'ACV, rédaction épïcène (directive DRUIDE).

[2] Pour un exemple récent de sexisme au sein de l'administration vaudoise, cf. Police NEWS n° 80 de mai 2011, p. 1, http://reformepolice.ch/uploads/images/newsletters/POLICE_NEWS_08_650px.jpg.

5.2 BREF EXPOSE DU PROBLEME ET DES ENJEUX

L'étude *Conditions de travail et égalité entre les sexes dans l'administration cantonale vaudoise*, réalisée en 1999 par le SCRIS (devenu STATVD) en collaboration avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), a fourni un état des lieux des situations d'inégalités au sein de l'ACV. Sur la base du rapport d'enquête, le Conseil d'Etat a adopté en 2004 un Règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rég, RS 173.63.1) qui précise l'action de l'Etat dans le domaine de l'égalité des chances dans l'administration. Ce faisant, le Conseil d'Etat a exercé la compétence qui lui a été octroyée par le Grand Conseil à l'article 5 alinéa 3 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) qui prévoit qu'"il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes".

Pour mémoire, le Conseil d'Etat s'est donné trois tâches afin de réaliser cet objectif. Le Conseil d'Etat veille à :

- garantir l'existence de conditions de travail non discriminatoires ;
- encourager une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux hiérarchiques ;
- favoriser la conciliation entre l'activité professionnelle et les responsabilités familiales.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a chargé le BEFH de proposer des mesures propres à garantir l'égalité des chances et d'assurer, en collaboration avec les services concernés, leur mise en œuvre et leur suivi. La loi sur le personnel prévoit également que le Service du personnel (SPEV) édicte les instructions techniques nécessaires à l'application de la LPers et de ses règlements et s'assure de l'application des normes, notamment aux plans de l'équité et de l'égalité de traitement (article 8 al. 1 let a).

Conjointement à l'adoption du Rég, l'Etat de Vaud s'est doté d'un Plan pour l'égalité comprenant 7 mesures spécifiques : aménagement du temps de travail, temps partiel pour les hommes, augmentation du nombre de femmes cadres, partage du poste de travail, statistiques ventilées par sexe, communication sur le Plan de l'égalité, encouragement de la rédaction épicienne.

Ce Plan a fait l'objet d'un Bilan en 2012 par le BEFH, publié au chapitre 6 du rapport de recherche sur les cadres de l'ACV intitulé *L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale vaudoise* (ci-après RECADRE), qui montre les avancées réalisées et les domaines qui doivent encore faire l'objet d'une attention particulière.

RECADRE a été menée par une équipe de recherche de l'Université de Lausanne auprès de plus de 1000 cadres de l'administration cantonale entre octobre 2009 et septembre 2010. Selon le mandat du Bureau de l'égalité confié à l'Université de Lausanne (Centre de recherche LINES), l'étude devait :

- mettre à jour les obstacles que rencontrent les cadres (femmes et hommes) au cours de leur trajectoire professionnelle et ceci notamment à partir de leurs perceptions subjectives ;
- distinguer s'ils sont similaires pour les deux sexes et préciser leur nature ;
- dégager les stratégies qu'elles et ils ont mis en place pour tenter de dépasser ces difficultés ;
- identifier les mesures qui peuvent favoriser une égalité dans les faits.

Cette enquête avait en outre pour objectif secondaire d'identifier les éventuelles évolutions de la situation des femmes et des hommes de l'ACV depuis 1999, date de la première enquête auprès de l'ensemble du personnel de la fonction publique vaudoise.

La recherche RECADRE est la première recherche d'ampleur en Suisse romande sur cette catégorie du personnel des administrations publiques sous l'angle de l'égalité.

Les résultats de l'enquête ont été largement diffusés. En substance, on peut y lire que si l'on note une augmentation du nombre de femmes dans les positions de "cadres inférieurs" et "intermédiaires", les

directions des services restent majoritairement en mains masculines.

Il est également constaté que l'annualisation du temps de travail ainsi que le temps partiel masculin sont insuffisamment développés.

Ces différents éléments témoignent du fait que l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV demande à être poursuivie pour que les objectifs fixés dans la LVLEg et la LPers soient atteints.

La recherche RECADRE montre très clairement que les sept actions proposées dans le Plan de l'égalité de 2004 sont toujours pertinentes.

5.3 PROJETS ACTUELS

5.3.1 Equilibre vie professionnelle et vie privée

En décembre 2010, le Conseil d'Etat avait décidé d'entamer une phase pilote de mise en œuvre du télétravail d'une année dont le résultat a été l'objet d'une étude par le SPEV. Il en ressort un constat favorable pour le télétravail, lequel permet un aménagement du temps de travail satisfaisant habituellement tant les bénéficiaires que leurs supérieur·e·s direct·e·s. Les bénéficiaires relèvent un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et les supérieur·e·s ont remarqué une meilleure motivation notamment.

Après avoir pris acte du résultat positif de la phase pilote, le Conseil d'Etat a décidé d'étendre le télétravail à l'ensemble des services qui souhaitent l'introduire. Cette mesure s'inscrit d'ailleurs dans la mesure 5.2 du programme de législature 2012-2017.

Il est important de souligner que le télétravail n'est pas imposé aux services de l'ACV. Il s'agit d'une démarche volontaire des collaborateurs et collaboratrices, laquelle est transmise à leur supérieur·e. Il appartient ensuite à la cheffe ou au chef de service de discuter de la possibilité de répondre favorablement ou non à la demande qui lui a été adressée. La décision de permettre le télétravail dépend de plusieurs paramètres, dont l'organisation et les besoins du service, la nature de l'activité ou encore la faisabilité technique.

Le télétravail permet une plus grande souplesse dans l'aménagement du travail et favorise ainsi la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, entre autres grâce au temps économisé par l'absence de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Par ailleurs, les services ont la possibilité d'opter pour l'annualisation du temps de travail. L'objectif est de permettre également, comme le télétravail, de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle tout en assurant un service public de qualité.

L'annualisation du temps de travail prévoit, dans les grandes lignes, que chaque collaboratrice et chaque collaborateur puisse accomplir à sa convenance les heures de travail dues sur l'année. Autrement dit, il s'agit de la suppression du temps bloqué en dehors des plages fixes qui sont habituellement de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Finalement, les services sont incités à mettre au concours les postes avec un taux d'activité à définir au moment de l'engagement, et pouvant éventuellement varier dans le temps (en règle générale 80-100%). Certains départements ont d'ores et déjà généralisé cette pratique pour les postes de cadre. S'adressant tant aux hommes qu'aux femmes, et associée aux autres modalités d'organisation du travail, cette possibilité vise à permettre concrètement une meilleure conciliation entre les différents aspects de la vie privée et familiale et l'activité professionnelle.

5.3.2 Représentation plus égalitaire des deux sexes dans tous les domaines d'activité et niveaux hiérarchiques

En rédigeant le règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes en 2004 (ci-après Régäl) le Conseil d'Etat a prévu, notamment, de veiller à encourager une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux hiérarchiques de l'ACV (art. 2 lit. b).

Il s'agit là également d'une mesure prévue par le Plan de l'égalité adopté la même année que le Régäl, à savoir une augmentation de la proportion de femmes aux postes de cadre par des mesures sur l'engagement et la promotion et par la création d'un réservoir de relève féminine.

Ce projet est également exprimé par le Conseil d'Etat dans son Programme de législature 2012-2017 à la mesure 5.2 Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace, de "garantir l'égalité entre hommes et femmes [...] ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés".

La recherche RECADRE précitée comprend un examen des obstacles rencontrés par les cadres au cours de leur carrière et fournit des recommandations favorisant l'égalité dans les faits.

Alors même que les femmes sont au bénéfice de formations élevées, elles sont encore minoritaires aux postes de cadre supérieur dans l'ACV. Cela s'explique notamment par le fait que les femmes et les hommes ne sont pas égaux quant à l'accession et à l'impact des réseaux. Les relations entre pairs constituent un moyen "pour soutenir des logiques de carrière. [Elles] permettent d'asseoir sa réputation, ce qui est essentiel pour avancer ; il est donc important de faire partie de certains groupes." [1].

Ainsi, le Conseil d'Etat encourage les carrières féminines afin d'augmenter le nombre de femmes cadres à travers différentes actions comme la participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche Développement des compétences cadres "DCC" (voir ci-dessous sous point 3.4). Le Conseil d'Etat a par ailleurs tenu compte de la double filière de cadres (cadres experts, majoritairement féminins et cadres de management, majoritairement masculins), mise en lumière par l'étude RECADRE, lorsqu'il a défini la notion de cadre. Cette identification précise de la fonction d'encadrement favorise la définition de mesures visant une meilleure représentation des femmes dans les postes stratégiques.

[1] Landrieux-Kartochian, Sophie, (2003), *Au-delà du plafond de verre ? L'introduction de la dimension genre dans les politiques de gestion des ressources humaines*, Les Cahiers du CERGOR, n°03/01, Paris, pp.10-11.

5.3.3 Egalité salariale

Le Service du personnel a effectué, en septembre 2014, un autocontrôle de l'égalité salariale au sein de l'administration cantonale vaudoise. L'outil de diagnostic Logib a été utilisé pour déterminer si des hommes et des femmes ayant les mêmes caractéristiques de qualification et ayant le même type de poste de travail reçoivent le même salaire.

L'analyse montre que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est respectée au sein de l'ACV : en effet, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique dans le cadre des contrôles des marchés publics réalisés par la Confédération. Le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de sorte que cet écart diminue autant que faire se peut (cf. 3.3. ss).

[1] Rapport du Conseil d'Etat sur la politique des Ressources Humaines 2011-2015, août 2010, pp. 33-35.

5.4 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat est conscient que les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV doivent être poursuivies afin que les objectifs fixés dans la LVLEg et la LPers soient atteints. Des mesures telles que le télétravail ou l'annualisation du temps de travail sont encouragées dans le but de concilier vie professionnelle et vie personnelle tout en assurant un service public de qualité. Le contre-projet à la motion Freymond-Cantone propose aussi des modifications légales favorisant le respect du principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'ACV est un objectif du programme de législature 2012-2017 et que des mesures sont mises en place afin de l'atteindre.

6 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION APOTHÉLOZ ET CONSORTS : DEMANDE DES PRÉCISIONS QUANT AU RESPECT DE LA LOI SUR L'ÉGALITÉ AU SEIN DES ORGANISMES CONVENTIONNÉS

6.1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Le 20 mars 2012, la députée Stéphanie Apothéloz a déposé au Grand Conseil une interpellation " Demande de précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés ", laquelle a été développée le 27 mars 2012:

Béatrice [1], ingénieure, travaille depuis mars 2009 pour un organisme émanant et partiellement financé par les pouvoirs publics. Fin 2010, elle constate que son salaire est, en moyenne, de 1'500 fr. inférieur à celui de ses collègues masculins. Pourtant ils n'ont pas plus de responsabilité, ni plus de diplôme, ni même plus d'années d'expérience qu'elle.

Pendant plusieurs mois, Béatrice discute avec sa hiérarchie et tente de trouver une solution à l'interne. Sans succès. En mai 2011, Béatrice dépose donc une requête en conciliation au Tribunal de prud'hommes de Lausanne. La conciliation échoue au mois de septembre 2011. Elle décide alors de déposer une plainte pour inégalité salariale selon la loi sur l'égalité (LEg) en novembre.

Ce faisant, Béatrice fait usage des droits que lui confère la LEg et cela après avoir consulté le bureau de l'égalité, qui l'a, estimant le dossier solide, encouragée à agir.

Le résultat est le suivant:

A l'interne, les pressions se multiplient jusqu'au licenciement, qui lui a été annoncé à la fin du mois de janvier 2012. Un nouveau cahier des charges est en cause. Sans préjuger de l'issue juridique de cette affaire, rappelons que la LEg protège la plaignante du licenciement tout au long de la procédure..., en tout cas en théorie.

La première audience au Tribunal de prud'hommes ne porte pas sur le fond, mais uniquement sur cette question du licenciement, dont la plaignante a demandé l'annulation (art. 10 LEg). Initialement prévue pour le 15 mars, cette audience a été reportée à la fin du mois. En effet, l'employeur ne reconnaît pas sa qualité de partie... Ce sont maintenant les huit cantons latins —responsables de la convention menant à la création de cet organisme — qui sont cités à l'audience. Ceux-ci se voient dès lors accusés d'implication dans le licenciement d'une plaignante LEg.

Attachés à la séparation des pouvoirs et sans préjuger des résultats de l'instruction, nous demandons au Conseil d'Etat :

- 1. De quels moyens le canton dispose-t-il pour s'assurer que les organismes conventionnés respectent la loi sur l'égalité ?*
- 2. Quelle est la pratique en la matière (notamment la fréquence et la nature des contrôles) ?*
- 3. Quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat quant à la situation de l'employée ?*
- 4. A la lumière du cas précité, le Conseil d'Etat entend-t-il modifier le cadre légal et réglementaire*

afférent pour éviter qu'une telle affaire se reproduise ?

Souhaite développer.

Lausanne, le 20 mars 2012, (Signé) Stéphanie Apothéloz

[1] Béatrice est un prénom d'emprunt... emprunté à l'article du 24 heures du 23 février dernier

6.2 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE CADRE DE L'INTERPELLATION

1. De quels moyens le canton dispose-t-il pour s'assurer que les organismes conventionnés respectent la loi sur l'égalité ?

La LEg a pour but d'assurer une égalité entre les femmes et les hommes dans les rapports de travail régis par le code des obligations et par le droit public. Il convient toutefois de relever que si l'avant-projet de la LEg prévoyait la compétence pour le Bureau fédéral de l'égalité de procéder à des enquêtes au sein des entreprises privées et d'émettre des recommandations, la LEg ne comporte pas cette mesure. Le législateur a opté pour une approche fondée sur l'initiative privée, c'est-à-dire que le contrôle et le respect de la LEg reposent sur les travailleuses et les travailleurs concerné-e-s, lesquels doivent agir eux-mêmes contre les discriminations.

Actuellement, à notre connaissance, seule la législation du canton du Jura prévoit une disposition sur le contrôle de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 7 al. 1 Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique : Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants : (...) b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe).

En outre, le canton de Berne réfléchit à la mise en application des dispositions légales qui permettent déjà d'effectuer un contrôle du respect de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 15 Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat : "Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes : (...) lettre d) il peut contrôler la pratique du canton en matière de subventions et de soumissions du point de vue de la réalisation par les particuliers de l'égalité de fait entre hommes et femmes").

En réponse à la motion de Madame la députée Freymond Cantone, le Conseil d'Etat a prévu d'instaurer un contrôle ponctuel des organismes subventionnés par l'Etat. Ce contrôle, qui sera inscrit dans la LSubv, permettra au canton de s'assurer du respect de la LEg au sein des entités subventionnées.

2. Quelle est la pratique en la matière (notamment la fréquence et la nature des contrôles) ?

Ainsi qu'il l'a été mentionné, jusqu'à ce jour, le cadre légal ne permet pas un contrôle étatique du respect de la LEg dans les entreprises. Seules les dispositions légales sur les marchés publics prévoient explicitement un respect obligatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes des entreprises adjudicataires. C'est pour palier ce manque que le Conseil d'Etat propose d'introduire la possibilité de pratiquer un contrôle ponctuel des organismes subventionnés ainsi que des entreprises par le biais des marchés publics.

Il existe en outre déjà des mesures incitatives. A ce jour, plusieurs établissements semi-publics ont procédé à un auto-contrôle de l'égalité salariale. L'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM), établissement de droit public subventionné, a réalisé, à titre pilote et en collaboration avec le BEFH, une analyse de sa pratique salariale sous l'angle du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en utilisant l'outil Logib. L'EVAM a eu la possibilité de se faire assister dans ses démarches par le Bureau BASS, à l'origine de l'outil. S'agissant d'une expérience pilote, les frais liés à l'accompagnement par le bureau BASS ont été pris en charge par le biais du budget du BEFH. L'analyse s'est déroulée au cours du deuxième semestre 2009.

Certaines collectivités publiques ou entreprises privées ont même été au-delà en procédant à la certification Label Equal-Salary (www.equal-salary.ch). Ce label résulte d'un audit réalisé par la Société générale de surveillance (SGS) et basé sur l'analyse statistique de régression des salaires dans l'entreprise concernée. Il s'adresse aux entreprises qui bénéficient d'une politique salariale définie et qui comptent au moins 50 collaboratrices et collaborateurs, dont 10 de chaque sexe. Lors de l'audit, elles doivent prouver l'engagement de la direction en matière d'égalité salariale ainsi que la mise en application de cette stratégie aux niveaux des processus des ressources humaines. Cette certification est payante (entre CHF 10'000 et CHF 40'000 environ) et basée sur le volontariat. Plusieurs organismes, privés et publics, ont choisi cette option. En 2011, les Retraites Populaires ainsi que l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) ont reçu une telle certification. En 2016, la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) a aussi reçu ce label. Le Bureau de l'égalité s'emploie à faire connaître ces différentes possibilités auprès des employeurs privés et publics.

3. Quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat quant à la situation de l'employée ?

Selon sa pratique constante, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur les situations individuelles. Il s'agit là d'un respect du principe de la séparation des pouvoirs selon lequel, les situations individuelles ressortent du pouvoir judiciaire, plus particulièrement des tribunaux.

Le Conseil d'Etat rappelle que le Bureau de l'égalité, selon l'art. 4 al. 2, lit. b et 5 LVLEg, a pour mission de conseiller non seulement les particuliers, les autorités ainsi que les entreprises sur les questions liées à la LEg, mais aussi toute personne qui s'estime victime d'une discrimination au sens de la LEg. Celles-ci peuvent s'adresser directement au BEFH afin d'obtenir des informations et des premiers conseils juridiques et être orientées de manière efficace.

4. A la lumière du cas précité, le Conseil d'Etat entend-t-il modifier le cadre légal et réglementaire afférent pour éviter qu'une telle affaire se reproduise ?

Afin d'assurer une exemplarité dans l'application de la LEg par le secteur public, le Conseil d'Etat s'est engagé formellement à effectuer un auto-contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV dans son Rapport sur la politique des Ressources Humaines 2011-2015. Cette analyse a été effectuée en 2014 en utilisant l'outil Logib et a montré que l'égalité salariale est respectée au sein de l'ACV, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique dans le cadre des contrôles des marchés publics réalisés par la Confédération. Le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de sorte que cet écart diminue autant que faire se peut.

De plus, ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat a proposé un contre-projet concret et réaliste à la motion Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes qui permettra de contrôler ponctuellement les organismes et entités subventionnés ainsi que les entreprises par le biais des marchés publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le xxx.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

7 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel
de l'Etat de Vaud RÉPONSE A LA MOTION
FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée
comme suit :

Art. 5 **Conseil d'Etat**
a) Politique du personnel

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique du personnel.

² Celle-ci a notamment pour but de créer des conditions de travail
adéquates pour favoriser l'engagement de collaborateurs compétents,
promouvoir une formation continue, développer un environnement de
travail propice à la motivation et à la mobilité professionnelle dans
l'optique d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la

Art. 5 **Conseil d'Etat**
a) Politique du personnel

¹ sans changement

² sans changement

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la santé

Texte actuel

santé et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing. Il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes.

Projet

et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing.

⁴ (nouveau) Il définit les mesures propres à garantir l'égalité entre femmes et hommes, notamment celles permettant de vérifier que l'égalité salariale est respectée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 8 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement les dispositions cantonales d'exécution, des accords intercantonaux et de la présente loi.

² Elles régleront notamment :

- a. la forme des publications obligatoires en matière de marchés publics ;
- b. le recours à des spécifications techniques non discriminatoires ;
- c. les délais minima pour la remise des offres ;
- d. la procédure d'examen des aptitudes des soumissionnaires ;
- e. les critères d'inscription sur des listes permanentes des soumissionnaires qualifiés ;
- f. les critères d'attribution propres à adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- g. la forme et la motivation sommaire des décisions d'adjudication ;

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ ¹La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

Art. 8 Dispositions d'exécution

¹ sans changement

² Elles régleront notamment :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. sans changement
- g. sans changement
- h. sans changement

Texte actuel

- h. la possibilité d'interrompre, ou le cas échéant de répéter ou renouveler, la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement ;
- i. l'archivage ;
- j. la surveillance et l'information des adjudicateurs soumis à la présente loi.

Projet

- i. sans changement
- j. sans changement
- k. (nouveau) l'apport systématique, lors de sa candidature par le soumissionnaire, de la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions
RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit :

Art. 3 bis (nouveau)

¹ Les bénéficiaires des subventions doivent respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

² L'entité requérante fournit systématiquement à l'autorité d'octroi la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

³ L'autorité d'octroi peut accorder, si nécessaire, un délai aux bénéficiaires pour se conformer aux exigences qui précèdent.

⁴ Le Conseil d'Etat précise les modalités par voie réglementaire.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le
Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur
l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) RÉPONSE
A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b **Commission de contrôle des marchés publics et des subventions**

¹ Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder systématiquement au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des adjudicataires de marchés publics et des entités qui reçoivent des subventions de l'Etat.

² La Commission de contrôle est composée de représentants de l'Administration cantonale et des partenaires sociaux. Le Conseil d'Etat les désigne.

³ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les

Texte actuel

Projet

attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

Art. 4c Procédure de contrôle

¹ La Commission de contrôle procède ou fait procéder par un expert externe à la vérification de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sein des entreprises adjudicataires de marchés publics et des entités subventionnées.

² S'il ressort du contrôle qu'il y a violation de l'égalité salariale, la Commission de contrôle impartit à l'entreprise ou l'entité contrôlée un délai raisonnable pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

³ Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'adjudicateur, à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et à l'entité qui octroie la subvention.

⁴ La Commission de contrôle tient une liste non publique des entreprises ou entités contrôlées.

⁵ La Commission de contrôle met en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant aux services de l'Administration cantonale vaudoise, aux autorités communales ainsi qu'aux autres entités soumises à la législation sur les marchés publics de savoir si une entreprise ou une entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

² Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entités subventionnées de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 3 b) Principes généraux

¹ Les subventions doivent notamment répondre aux principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions
CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND
CANTONE ET RÉPONSE À LA MOTION LENA
LIO

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit

Art. 3 b) Principes généraux

¹ sans changement.

² (nouveau) Les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le
Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur
l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)
CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND
CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions

¹ Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder, ponctuellement, au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises qui ont obtenu des marchés publics dans le canton et des entités subventionnées par l'Etat.

² La Commission de contrôle est composée de représentants de l'Administration cantonale et des partenaires sociaux que le Conseil d'Etat

Texte actuel

Projet

désigne. Les partenaires sociaux disposent d'une voix consultative s'agissant du contrôle des entités subventionnées.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

Art. 4c Procédure de contrôle

¹ La Commission de contrôle désigne, en principe par tirage au sort, les entreprises adjudicataires de marchés publics ou entités subventionnées qui seront contrôlées. Elle procède ensuite ou fait procéder par un expert externe à la vérification du respect de l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes.

² S'il ressort du contrôle que l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes n'est pas respectée, la Commission de contrôle impartit à l'entreprise ou l'entité contrôlée un délai raisonnable pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

³ Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'adjudicateur, à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et à l'entité qui octroie la subvention.

⁴ La Commission de contrôle tient une liste non publique des entreprises ou entités contrôlés.

⁵ La Commission de contrôle met en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant aux services de l'Administration cantonale vaudoise, aux autorités communales ainsi qu'aux autres entités soumises à la législation sur les marchés publics de savoir si une entreprise ou une entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

² Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entités subventionnées de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le
Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur
l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) RÉPONSE
A LA MOTION GAY VALLOTTON

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions

¹ La Commission de contrôle procède ou fait procéder au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises.

² La Commission de contrôle tient une liste des entreprises ou entités contrôlées.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit :

Art. 5 Conseil d'Etat

a) Politique du personnel

¹ sans changement

² sans changement

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing.

⁴ (nouveau) Il définit les mesures propres à garantir l'égalité entre femmes et hommes, notamment celles permettant de vérifier que l'égalité salariale est respectée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Textes à l'issue du 1^{er} débat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

L'entrée en matière a été refusée au 1^{er} débat.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET RÉPONSE À LA MOTION LENA LIO

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit

Art. 3 b) Principes généraux

¹ sans changement.

² (nouveau) Les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions

¹ Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder, ponctuellement, au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises qui ont obtenu des marchés publics dans le canton et des entités subventionnées par l'Etat.

² La Commission de contrôle est composée de représentants de l'Administration cantonale et des partenaires sociaux que le Conseil d'Etat désigne. ~~Les partenaires sociaux disposent d'une voix consultative s'agissant du contrôle des entités subventionnées.~~

³ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

⁴ (nouveau) La Commission de contrôle réalise un rapport d'activité annuel.

Art. 4c Procédure de contrôle

¹ La Commission de contrôle désigne, en principe par tirage au sort, au minimum 10 entreprises adjudicataires de marchés publics ou 10 entités subventionnées qui seront contrôlées par année. Elle procède ensuite ou fait procéder par un expert externe à la vérification du respect de l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes.

² S'il ressort du contrôle que l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes n'est pas respectée, la Commission de contrôle impartit à l'entreprise ou l'entité contrôlée un délai de 90 jours raisonnable pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

³ Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'adjudicateur, à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et à l'entité qui octroie la subvention.

⁴ La Commission de contrôle tient une liste non publique des entreprises ou entités contrôlées.

⁵ La Commission de contrôle met en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant aux services de l'Administration cantonale vaudoise, aux autorités communales ainsi qu'aux autres entités soumises à la législation sur les marchés publics de savoir si une entreprise ou une entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

² Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entités subventionnées de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport final de boucllement et Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 415'077.85 pour le boucllement du crédit d'investissement de CHF 8'550'000.– accordé par le Grand Conseil le 17 septembre 2002 pour financer les travaux de la réadaptation du bloc opératoire et le réaménagement des consultations générales ambulatoires de la Maternité

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 juin 2017.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan, Isabelle Freymond (en remplacement de Roxanne Meyer Keller), Véronique Hurni, Catherine Labouchère (en remplacement de Philippe Vuillemin), Graziella Schaller. MM. Alain Bovay, Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Axel Marion, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence).

Excusé-e-s : Mme Roxanne Meyer Keller. M. Philippe Vuillemin.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mme Catherine Borghini Polier, Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Philipp Müller, Directeur administratif et financier du CHUV, Tidiane Petit, Chef du Service d'ingénierie biomédicale du CHUV.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV livre une présentation détaillée de l'exposé des motifs.

Le présent EMPD a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande de crédit d'ouvrage octroyée par le Grand Conseil le 17 septembre 2002 (EMPD N° 32) pour financer les travaux de la réadaptation du bloc opératoire et le réaménagement des consultations générales ambulatoires de la Maternité. La directive d'exécution n° 23 de la loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propres à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, de la modification du projet initial et/ou de l'indexation due au renchérissement.

3. DISCUSSION GENERALE

Il existe une autorisation octroyée par le Grand Conseil à dépasser le budget dans la limite du renchérissement. Si la présente procédure paraît quelque peu curieuse, elle est néanmoins conditionnée par le besoin de justification et par le renchérissement ou les modifications du cadre normatif. A titre d'exemple, si certaines normes de construction changent, il est nécessaire qu'elles soient respectées. Le Grand Conseil intervient alors comme vérificateur et ratifie. Il s'agit d'ailleurs davantage d'une vérification et d'une ratification plutôt que d'une autorisation. Autrement dit, la présente procédure consiste en une régularisation des pratiques admises.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret tel que discuté par la commission est adopté à l'unanimité.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

Yverdon-les-Bains, le 17 octobre 2017.

*Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos*

**RAPPORT FINAL DE BOUCLEMENT ET
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 415'077.85 pour le boucllement
du crédit d'investissement de CHF 8'550'000.– accordé par le Grand Conseil
le 17 septembre 2002 pour financer les travaux de la réadaptation du bloc opératoire et le
réaménagement des consultations générales ambulatoires de la Maternité**

TABLE DES MATIÈRES

1	VUE D'ENSEMBLE.....	3
1.1	Préambule.....	3
1.2	Historique du projet.....	4
1.2.1	Bloc opératoire.....	4
1.2.2	Les consultations générales ambulatoires.....	5
1.2.3	Les ascenseurs.....	5
1.3	Travaux effectués.....	5
1.3.1	Le bloc opératoire.....	5
1.3.2	Le secteur des consultations générales ambulatoires.....	6
1.3.3	Les ascenseurs.....	6
2	MODE DE CONDUITE DU PROJET.....	6
2.1	Déroulement des travaux.....	6
2.2	Coût de l'ouvrage et comparaison avec le devis.....	7
2.2.1	Devis de référence.....	7
2.2.2	Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux.....	7
2.2.3	Coût final.....	8
2.2.4	Part des hausses sur le coût final.....	8
2.2.5	Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique).....	8
2.2.6	Solde ou déficit comptable.....	8
3	CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET.....	9
3.1	Conséquences sur le budget d'investissement.....	9
3.2	Amortissement annuel.....	9
3.3	Charges d'intérêt.....	9
3.4	Conséquences sur l'effectif du personnel.....	9
3.5	Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	9
3.6	Conséquences sur les communes.....	9
3.7	Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	9
3.8	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	9
3.9	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA..	9
3.10	Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD.....	10
3.11	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	10
3.12	Incidences informatiques.....	10
3.13	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	10
3.14	Simplifications administratives.....	10
3.15	Protection des données	10
3.16	Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	10
4	CONCLUSION.....	10

1 VUE D'ENSEMBLE

1.1 Préambule

Le présent EMPD a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande de crédit d'ouvrage octroyée par le Grand Conseil le 17 septembre 2002 (EMPD N° 32 ; EOTP N°I.000096.01) pour financer les travaux de la réadaptation du bloc opératoire et le réaménagement des consultations générales ambulatoires de la Maternité.

La directive d'exécution n° 23 de la loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propres à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, de la modification du projet initial et/ou de l'indexation due au renchérissement. Elle doit être sollicitée, selon ces causes et dans deux calendriers différents soit sans délai ou à la fin du projet. En fonction du montant, elle est accordée par diverses instances soit le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances, soit par le Grand Conseil.

En effet, dans le cadre des constructions financées par le budget d'investissement de l'Etat, il est autorisé de valoriser le renchérissement au budget octroyé et d'en admettre l'usage dans la limite de ce nouveau plafond. Ces dépenses additionnelles doivent être régularisées au bouclage de l'objet. S'agissant de la demande de crédit, l'indice de référence des prix, recensé par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), doit être renseigné. Ainsi, le renchérissement peut être calculé et se traduit par une hausse avant contrat qui est calculée sur l'écart entre l'indice de référence (mentionné dans la demande de crédit) et celui édicté par l'OFS au moment de la signature du contrat, soit à la date de l'offre contractuelle. Ces hausses sont ensuite intégrées à la situation financière et si l'usage s'avère nécessaire régularisées, comme précisé, au bouclage de l'objet.

Le renchérissement se base sur l'indice du devis de référence (il y a deux indices OFS publiés annuellement en avril et en octobre) et correspond à l'écart indiciel entre le devis de référence et le moment de la conclusion du contrat soit de la date de l'offre contractuelle. Ainsi, à titre illustratif, la hausse se calcule par code de frais de la construction (CFC) à deux chiffres, par exemple CFC 25 postes sanitaires comme suit :

$$(100/\text{indice de base au moment du devis de référence}) \times (\text{indice de réf de l'offre contractuelle}) = \text{indice de la hausse}$$
$$(\text{indice de la hausse}) \times (\text{montant de l'offre contractuelle}) = \text{Hausse avant contrat}$$

	CFC 25	calcul	indice HAC
Indice OFS avril 2010	143.08	100/143.08	0.70
Indice OFS avril 2015	146.86	146.86 x 0.70	102.64
Contrat	100'000.00		
Hausse enregistrée		100'000.00 x 2.64%	2'641.88

Ainsi, pour une offre contractuelle d'avril 2015 alors que le devis de référence a été établi 5 ans plus tôt, la hausse avant contrat est de 2.64%, ce qui correspond à la variation de la valeur du marché sur la période.

Il convient encore de spécifier que la nature du renchérissement peut être induite par des hausses avant contrat (HAC) qui ont été explicitées ci-dessus, ou par des hausses contractuelles (HC) ou encore des hausses sur les taxes sur la valeur ajoutée. Concernant les hausses contractuelles, les travaux ne sont soumis à ces dispositions que s'il en a été convenu ainsi dans le cadre du contrat et si ce dernier n'est pas forfaitaire. De la sorte, les HC sont des droits que l'entreprise peut actionner si le contrat le prévoit. Ces HC peuvent concerner :

- les salaires et charges sur salaires

- les prix courants des matériaux ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les prix de transport des personnes et des matériaux, selon le barème en vigueur dans la branche des transports automobiles ou selon les tarifs des entreprises publiques de transport ;
- les prix courants des installations de chantier ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les taxes légales.

Dans le cadre du projet de réadaptation du bloc opératoire et le réaménagement des consultations générales ambulatoires de la Maternité du CHUV, sachant que le périmètre des travaux et la nature du projet ont été respectés, il convient de régulariser au bouclage le renchérissement soit essentiellement les HAC et certaines HC, objet du présent EMPD.

1.2 Historique du projet

Suite au crédit d'études accordé en novembre 1997 (CHF 970'000.-), le Grand conseil accordait en décembre 2000 un crédit d'ouvrage de CHF 11'610'000.- pour les travaux de transformation destinés à la réinstallation de la Division de néonatalogie du CHUV dans le bâtiment de la Maternité (EMPD n° 224). L'EMPD, sur lequel était basé l'octroi du crédit susmentionné, signalait par ailleurs que :

- le bloc opératoire de la Maternité ne correspondait plus aux exigences techniques et organisationnelles requises ;
- les locaux des consultations générales ambulatoires nécessitaient un réaménagement ;
- les ascenseurs du bâtiment étaient vétustes ;
- les travaux destinés à corriger les déficiences susmentionnées allaient faire l'objet d'un projet distinct pour lequel un crédit d'études préalable serait demandé au Conseil d'Etat, puis une demande de crédit d'ouvrage soumise au Grand Conseil dans un délai tel que leur exécution puisse être accrochée au chantier de la Néonatalogie de façon à réduire la période de nuisance et les coûts.

Ainsi, en octobre 2000, le Conseil d'Etat accordait un crédit d'études préalable de CHF 375'000.- pour développer les études susmentionnées, crédit approuvé en décembre 2000 par la Commission des finances du Grand Conseil. La demande de crédit d'ouvrage a été octroyée par le Grand Conseil le 17 septembre 2002 (EMPD n°32 de septembre 2002) pour un montant de CHF 8'550'000.- (EOTP N°I.000096.01 Maternité, réadaptation bloc opératoire et réaménagement des consultations générales ambulatoires).

1.2.1 Bloc opératoire

Le bloc opératoire, qui avait fait l'objet d'un agrandissement en 1964-1965, ne comprenait que deux salles d'opération partagées par le Service de gynécologie et le Service d'obstétrique (césariennes). Compte tenu de l'évolution du nombre d'interventions, il devenait indispensable de disposer de trois salles opérationnelles simultanément dont l'une serait réservée en tout temps à l'obstétrique afin d'assurer la sécurité des soins en urgence.

Par ailleurs, le bloc opératoire ne correspondait plus aux exigences techniques et organisationnelles requises :

- la circulation des personnes et du matériel n'était pas conforme aux normes minimales d'hygiène hospitalière (séparation de la circulation du "propre" et du "sale") ;
- les sols n'étaient pas conductibles et donc pas conformes aux règles de sécurité, notamment à la norme sur les installations à basse tension NIBT 2000, qui régit la protection des personnes et des biens contre les risques liés à l'électricité. Cette norme impose des exigences particulières pour les locaux à usages médicaux, lesquelles n'étaient pas respectées dans les locaux du bloc opératoire ;

- le système de traitement d'air des salles d'opération ne correspondait plus du tout aux exigences d'hygiène : les gaines n'étaient plus étanches et pouvaient de fait être contaminées. Le système de filtration n'était pas dans la salle, d'où un risque de rétrocontamination des gaines. Le principe de la ventilation par mise en surpression de la salle, sans extraction d'air, était très défavorable d'un point de vue énergétique ;
- les installations des gaz médicaux n'étaient plus conformes à l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), ainsi qu'aux normes de l'époque (manque de transmetteurs d'alarme, et d'organes d'arrêts de sécurité, le bras plafonnier de distribution des énergies et fluides était non conforme) ;
- les conduites sanitaires étaient dans un état de forte corrosion.

1.2.2 Les consultations générales ambulatoires

Les locaux des consultations générales ambulatoires, situés dans la partie nord-est du niveau 02 de la Maternité, étaient partagés par les Services d'obstétrique et de gynécologie. Globalement, le nombre de consultations était resté relativement stable au cours des dernières années, mais les activités correspondantes se déroulaient, également depuis plusieurs années, dans des locaux insuffisants et inadéquats. Les consultations ambulatoires se déroulaient dans des conditions d'accueil peu satisfaisantes qui donnaient une piètre image des services concernés. Il faut en effet rappeler que les consultations ambulatoires générales sont le lieu de premier contact avec les services, et sont ainsi représentatives de la qualité des soins apportés par un hôpital universitaire : c'est généralement après un passage en consultation qu'une femme est amenée à décider où elle va accoucher et se faire opérer. Ainsi :

- les locaux de consultations n'étaient pas équipés de sanitaires ;
- la disposition des locaux affectait négativement l'accueil des patientes, qu'il s'agisse de la réception, de la qualité de l'écoute, du temps d'attente ou de la qualité de l'attente ;
- enfin, d'une manière générale, l'équipement et le cadre de travail de l'ensemble des locaux des consultations ambulatoires n'étaient plus adaptés aux exigences de la médecine actuelle.

1.2.3 Les ascenseurs

En ce qui concerne les ascenseurs, la plupart des installations dataient de 1945. Leur vétusté était manifeste, spécialement au niveau des portes palières. L'usure de l'appareillage électrique et l'absence de pièces de rechange chez le fournisseur risquaient de conduire à la mise hors service de ces installations.

Cette perspective n'était pas tolérable pour l'exploitation de l'hôpital. Le risque de panne encouru n'est pas acceptable dans un bâtiment de soins où les conséquences d'une immobilisation des ascenseurs peuvent être graves en cas d'urgence médicale, ce d'autant que les transports à destination du bloc opératoire sont dépendants des ascenseurs.

1.3 Travaux effectués

1.3.1 Le bloc opératoire

La restructuration inclut :

- l'adjonction d'une salle d'opération aux deux salles existantes ce qui a permis de réserver une des salles à l'obstétrique et d'intervenir en tout temps sur des césariennes ou des naissances à risque et/ou multiples. Le nombre d'interventions dans le bloc opératoire démontrait en effet qu'il était nécessaire de pouvoir compter sur trois salles opérationnelles en même temps ;
- l'amélioration des accès pour assurer le respect des principes d'hygiène hospitalière ;

- la réfection des installations électriques et des sols conformément aux règles de sécurité, notamment à la norme NIBT 2000 ;
- le remplacement complet des installations de ventilation, en vue de les adapter aux exigences d'hygiène hospitalière et de consommation d'énergie ;
- la mise en conformité à l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) des installations de distribution de gaz médicaux.

La restructuration complète des salles d'opération existantes au niveau 03 a nécessité la mise en service de salles provisoires pouvant assurer les opérations pendant la période des travaux. Deux salles d'opération provisoires ont été aménagées au niveau 02 de manière à conserver l'ensemble des opérations à la Maternité, permettant ainsi une solution rationnelle d'exploitation, par rapport aux coûts prohibitifs de personnel supplémentaire et aux complications de fonctionnement qu'aurait pu impliquer une délocalisation des opérations au bâtiment hospitalier.

1.3.2 Le secteur des consultations générales ambulatoires

Le réaménagement complet du secteur des consultations générales ambulatoires tirait parti de la place libérée par le déplacement de la consultation spécialisée d'urodynamique (transfert inclus dans le crédit d'ouvrage déjà accordé pour la Néonatalogie), d'une surface additionnelle gagnée par la diminution du nombre de locaux affectés au planning familial et de l'amélioration de l'accès réalisé par l'exécution d'un nouvel escalier menant au niveau de l'entrée principale de la Maternité (exécution également incluse dans le crédit d'ouvrage déjà accordé pour la Néonatalogie). Bénéficiant ainsi d'une surface adéquate bien reliée à l'entrée principale, le nouvel aménagement offre :

- une nouvelle réception, plus spacieuse avec deux boxes d'admission, en relation avec la zone d'attente créée à côté du nouvel escalier ;
- un bureau de réception téléphonique indépendant ;
- un secrétariat ;
- l'adjonction de WC attenants aux 5 locaux de consultations actuels ;
- un petit groupe de locaux annexes (local sale, prises de sang, examen cardiaque du bébé) ;
- deux groupes additionnels de locaux pour médecins affiliés comprenant chacun une zone d'accueil, un bureau et un local de consultations ;
- un local additionnel de tisanderie à l'usage du personnel.

1.3.3 Les ascenseurs

Le remplacement complet de deux ascenseurs obsolètes permet d'assurer leur fiabilité et de les dédier au transport exclusif des patientes. Les dimensions de ces deux cabines ont été adaptées au transport des patientes couchées et accompagnées de l'équipe de réanimation.

Les systèmes de sécurité de tous les ascenseurs rénovés ont été adaptés aux normes en vigueur et aux besoins en sécurité hospitalière (porte de cabine, course prioritaire pour les services d'urgence, alimentations secourues, etc.).

Les ascenseurs offrent ainsi une meilleure desserte de tous les étages en tenant compte des besoins des services des soins et des services de la logistique.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Déroulement des travaux

Le présent exposé des motifs et projet de décret concerne le bouclage des comptes :

- du décret octroyant le crédit d'ouvrage, accordé en septembre 2002.

Les travaux se sont déroulés de 2003 à 2005.

Cet objet présente un déficit comptable supérieur à CHF 400'000.–. En conséquence, il requiert un crédit additionnel d'investissement lié au renchérissement. La proposition de bouclage présentée ci-dessous est conforme aux instructions du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) du Département des Finances et des relations extérieures (DFIRE).

Sur cette base, la proposition de bouclage est la suivante :

- Un crédit additionnel de bouclage de CHF 415'077.85 est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement intervenu sur l'objet EOTP N°I.000096.01 "Maternité : réadaptation du bloc opératoire et réaménagement des consultations générales ambulatoires".

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble résumée faisant apparaître le crédit total octroyé (Vaud, Confédération et Tiers = VCT), les dépenses totales, le solde disponible ou dépassement, ainsi que les références à l'exposé des motifs et au décret.

Objet N°	Désignation	Exposé des motifs			Décret		Crédit Vaud Confédération Tiers (VCT)	Dépenses totales	Solde disponible ou dépassement par rapport au crédit total (VCT)
		N°	Mois	Année	Date	Etudes Ouvrage			
I.000096.01	Maternité : réadaptation bloc opératoire et réaménagement consultations générales ambulatoires	32	Septembre	2002	17.09.2002	Ouvrage	8'550'000.–	8'965'077.85	-415'077.85

Cet objet qui totalise un dépassement de :

CHF **-415'077.85**

est structuré comme suit :

- Les hausses avant contrat et légales représentent
- Le bonus technique représente

CHF -437'301.90

CHF +22'224.05

Cet objet ne bénéficiait d'aucune subvention ou participation locale.

2.2 Coût de l'ouvrage et comparaison avec le devis

2.2.1 Devis de référence

Le devis figurant dans l'EMPD (indexé à août 2001) se montait à CHF 8'550'000.– selon détail ci-après :

CFC	Libellé	1	2	3	4	5	6	Solde	Ecart entre le devis y.c. hausses et les dépenses %
		Montant TTC inscrit dans l'EMPD (avec TVA à 7.6)	Devis de référence TTC sur IDB	Hausses avant contrat	Hausses contractuelles	Devis de référence TTC sur IDB, y.c. hausses	Dépenses effectives TTC		
						2 + 3 + 4	5 - 6		6 / 5
1	Travaux préparatoires	502'800.00	580'388.00	13'701.10	0.00	594'089.10	438'460.50	155'628.60	73.8%
2	Bâtiment	6'175'100.00	6'807'930.00	276'190.10	95'481.20	7'179'601.30	7'373'934.30	-194'333.00	102.7%
3	Equipements d'exploitation	539'100.00	548'661.00	20'045.10	7'540.00	576'246.10	459'202.10	117'044.00	79.7%
5	Frais secondaires, taxes	1'172'100.00	543'610.00	24'344.40	0.00	567'954.40	693'480.95	-125'526.55	122.1%
7	Equip. d'expl. médicaux fixes	160'900.00	69'411.00	0.00	0.00	69'411.00	0.00	69'411.00	0.0%
	Total sur la base du devis de référence sur IDB		8'550'000.00	334'280.70	103'021.20	8'987'301.90	8'965'077.85	22'224.05	99.8%
	Total sur la base du décret sur EOTP N° I.000096.01	8'550'000.00					8'965'077.85	-415'077.85	

2.2.2 Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux

Le résultat total est inférieur de 0.2% par rapport au devis de référence indexé des hausses légales. Globalement, il n'y a pas d'évolution marquante par rapport aux travaux entrepris mais des mutations de minimales importances liées aux tolérances des estimatifs du devis général et aux imprévus liés aux transformations.

2.2.3 Coût final

Le coût final se monte à **CHF 8'965'077.85**.

2.2.4 Part des hausses sur le coût final

Le crédit a été géré avec le système IDB qui fournit le résultat suivant :

Hausses avant contrat	CHF	334'280.70
Hausses légales	CHF	103'021.20
Part des hausses sur le coût final	CHF	437'301.90

2.2.5 Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique)

Les chiffres ci-après font ressortir un bonus technique de **CHF 22'224.05** :

Devis de référence		CHF	8'550'000.00
Coût final de l'ouvrage	CHF	8'965'077.85	
Hausses à déduire	CHF	-437'301.90	
Coût final de l'ouvrage, hausses déduites		CHF	8'527'775.95
Bonus théorique		CHF	22'224.05

2.2.6 Solde ou déficit comptable

Le bouclage fait apparaître un déficit comptable de **CHF 415'077.85** (déficit inférieur aux hausses légales) selon les chiffres après :

Crédit d'ouvrage accordé (EMPD n° 32, décret du 17.09.2002)	CHF	8'550'000.00
Subventions encaissées	CHF	0.00
Total des crédits d'investissement accordés	CHF	8'550'000.00
Coût final de l'ouvrage	CHF	-8'965'077.85
Déficit comptable	CHF	-415'077.85

Il est proposé de couvrir ce déficit par un crédit additionnel d'investissement dû au renchérissement de CHF 415'077.85.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit additionnel de CHF 415'077.85 est sollicité sur le budget d'investissement de l'Etat de Vaud (EOTP N°I.000096.02) avec la répartition temporelle suivante :

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	415.1				+415.1
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	415.1				+415.1
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	415.1				+415.1
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	415.1				+415.1

3.2 Amortissement annuel

Cet investissement sera amorti en 6 ans pour coïncider avec l'amortissement du décret qui devrait échoir en 2022. L'amortissement annuel sera de CHF 69'200.– dès l'année 2017.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de CHF 9'200.– dès l'année 2017.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Ces dépenses étant décidées par des décrets exécutoires, elles doivent être considérées comme "dépenses liées", si bien que le présent décret n'est pas soumis à référendum.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	En milliers de francs				Total
	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	9.2	9.2	9.2	9.2	36.80
Amortissement	69.2	69.2	69.2	69.2	276.80
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	78.4	78.4	78.4	78.4	313.60
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	78.4	78.4	78.4	78.4	313.60

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de
CHF 415'077.85 pour le boucllement du crédit d'investissement de
CHF 8'550'000.– accordé par le Grand Conseil le 17 septembre 2002 pour
financer les travaux de la réadaptation du bloc opératoire et le
réaménagement des consultations générales ambulatoires de la Maternité**

du 5 avril 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit additionnel de CHF 415'077.85 est accordé au Conseil d'Etat pour le boucllement du crédit d'investissement de CHF 8'550'000.– accordé par le Grand Conseil le 17 septembre 2002 pour financer les travaux de la réadaptation du bloc opératoire et le réaménagement des consultations générales ambulatoires de la Maternité.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti à la même échéance que le crédit initial.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport final de boucllement et Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel de CHF 4'082'595.69 pour le boucllement du crédit d'étude de CHF 4'000'000.- accordé par le Grand Conseil le 4 mars 1991 et du crédit d'investissement de CHF 35'300'000.- accordé par le Grand Conseil le 20 mai 1997 pour financer les travaux de la 1ère étape du nouveau bâtiment dit « Bugnon-Est »

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 juin 2017.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan, Isabelle Freymond (en remplacement de Roxanne Meyer Keller), Véronique Hurni, Catherine Labouchère (en remplacement de Philippe Vuillemin), Graziella Schaller. MM. Alain Bovay, Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Axel Marion, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence).

Excusé-e-s : Mme Roxanne Meyer Keller. M. Philippe Vuillemin.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mme Catherine Borghini Polier, Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Philipp Müller, Directeur administratif et financier du CHUV, Tidiane Petit, Chef du Service d'ingénierie biomédicale du CHUV.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV livre une présentation détaillée de l'exposé des motifs.

Le présent EMPD a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande :

- de crédit d'études (EMPD N° 96 de février 1991) décrété le 4 mars 1991, de CHF 4'000'000.- destiné à financer les études pour le projet de construction de la première étape du nouveau bâtiment dit " Bugnon-Est " destiné principalement à la Polyclinique médicale universitaire (PMU).
- de crédit d'ouvrage (EMPD N° 224 de décembre 1996) octroyé par décret du 20 mai 1997, qui accordait, après recadrage, un crédit d'ouvrage de CHF 35'300'000.- destiné à financer les travaux pour la première étape du nouveau bâtiment dit " Bugnon-Est ".

La directive d'exécution n° 23 de la loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propres à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, de la modification du projet initial et/ou de l'indexation due au renchérissement.

3. DISCUSSION GENERALE

Il existe une autorisation octroyée par le Grand Conseil à dépasser le budget dans la limite du renchérissement. Si la présente procédure paraît quelque peu curieuse, elle est néanmoins conditionnée par le besoin de justification et par le renchérissement ou les modifications du cadre normatif. A titre d'exemple, si certaines normes de construction changent, il est nécessaire qu'elles soient respectées. Le Grand Conseil intervient alors comme vérificateur et ratifie. Il s'agit d'ailleurs davantage d'une vérification et d'une ratification plutôt que d'une autorisation. Autrement dit, la présente procédure consiste en une régularisation des pratiques admises.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1.4 – Accident de chantier

Quels sont la nature, le nombre et la gravité des accidents évoqués ?

Les règles concernant la sécurité sur les chantiers ont beaucoup évolué ; un accident grave s'est produit, mais généralement, il s'agit plutôt de petits accidents, au niveau des mains, par exemple. En outre, lors du coulage de la dalle de béton, l'équilibre de l'échafaudage a été mis en péril et a occasionné un accident important. La responsabilité de l'entreprise a été mise en question par rapport à l'instabilité de l'échafaudage. Antérieurement, l'ingénieur civil avait été mandaté pour vérifier l'échafaudage, et ce dernier l'avait alors renforcé. Mais l'accident est quand même survenu. La justice a rendu un non-lieu par rapport à la responsabilité de l'entreprise. Ces accidents ont un caractère exceptionnel.

Ces accidents avaient-ils généré des coûts supplémentaires ?

Non ; toutefois, les accidents rencontrés doivent faire l'objet d'un rapport. Le responsable du chantier et le maître d'ouvrage avaient chacun une part de responsabilité et la répartition des frais s'est divisée entre les différentes assurances.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret tel que discuté par la commission est adopté à l'unanimité.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

Yverdon-les-Bains, le 17 octobre 2017.

Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos

**RAPPORT FINAL DE BOUCLEMENT ET
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

accordant un crédit additionnel de CHF 4'082'595.69 pour le boucllement du crédit d'étude de CHF 4'000'000.- accordé par le Grand Conseil le 4 mars 1991 et du crédit d'investissement de CHF 35'300'000.- accordé par le Grand Conseil le 20 mai 1997 pour financer les travaux de la première étape du nouveau bâtiment dit "Bugnon-Est"

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DU PROJET.....	3
1.1	Préambule.....	3
1.2	Historique du projet.....	4
1.2.1	<i>Le Développement de la Polyclinique médicale universitaire (PMU).....</i>	<i>4</i>
1.2.2	<i>Demande de crédit d'ouvrage.....</i>	<i>5</i>
1.3	Résumé succinct des problèmes et des travaux effectués.....	6
1.4	Accident de chantier.....	7
2	MODE DE CONDUITE DU PROJET.....	7
2.1	Déroulement des études et des travaux.....	7
2.2	Coût de l'ouvrage et comparaison avec les devis.....	8
2.2.1	<i>Devis de référence.....</i>	<i>8</i>
2.2.2	<i>Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux.....</i>	<i>9</i>
2.2.3	<i>Coût final.....</i>	<i>11</i>
2.2.4	<i>Part des hausses sur le coût final.....</i>	<i>11</i>
2.2.5	<i>Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique).....</i>	<i>12</i>
2.2.6	<i>Solde ou déficit comptable.....</i>	<i>12</i>
3	CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET.....	12
3.1	Conséquences sur le budget d'investissement.....	12
3.2	Amortissement annuel.....	12
3.3	Charges d'intérêt.....	12
3.4	Conséquences sur l'effectif du personnel.....	12
3.5	Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	12
3.6	Conséquences sur les communes.....	12
3.7	Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	12
3.8	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	13
3.9	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	13
3.10	Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD.....	13
3.11	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	13
3.12	Incidences informatiques.....	13
3.13	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	13
3.14	Simplifications administratives.....	13
3.15	Protection des données.....	13
3.16	Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	14
4	CONCLUSION.....	14

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande :

- de crédit d'études (EMPD N° 96 de février 1991) décrété le 4 mars 1991, de CHF 4'000'000.– destiné à financer les études pour le projet de construction de la première étape du nouveau bâtiment dit "Bugnon-Est" destiné principalement à la Polyclinique médicale universitaire (PMU).
- de crédit d'ouvrage (EMPD N° 224 de décembre 1996) octroyé par décret du 20 mai 1997, qui accordait, après recadrage, un crédit d'ouvrage de CHF 35'300'000.– destiné à financer les travaux pour la première étape du nouveau bâtiment dit "Bugnon-Est".

La directive d'exécution n° 23 de la loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propres à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, de la modification du projet initial et/ou de l'indexation due au renchérissement. Elle doit être sollicitée, selon ces causes et dans deux calendriers différents soit sans délai ou à la fin du projet. En fonction du montant, elle est accordée par diverses instances soit le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances, soit par le Grand Conseil.

En effet, dans le cadre des constructions financées par le budget d'investissement de l'Etat, il est autorisé de valoriser le renchérissement au budget octroyé et d'en admettre l'usage dans la limite de ce nouveau plafond. Ces dépenses additionnelles doivent être régularisées au bouclage de l'objet. S'agissant de la demande de crédit, l'indice de référence des prix, recensé par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), doit être renseigné. Ainsi, le renchérissement peut être calculé et se traduit par une hausse avant contrat qui est calculée sur l'écart entre l'indice de référence (mentionné dans la demande de crédit) et celui édicté par l'OFS au moment de la signature du contrat, soit à la date de l'offre contractuelle. Ces hausses sont ensuite intégrées à la situation financière et si l'usage s'avère nécessaire régularisées, comme précisé, au bouclage de l'objet.

Le renchérissement se base sur l'indice du devis de référence (il y a deux indices OFS publiés annuellement en avril et en octobre) et correspond à l'écart indiciel entre le devis de référence et le moment de la conclusion du contrat soit de la date de l'offre contractuelle. Ainsi, à titre illustratif, la hausse se calcule par code de frais de la construction (CFC) à deux chiffres, par exemple CFC 25 poste sanitaire comme suit :

$$(100/\text{indice de base au moment du devis de référence}) \times (\text{indice de réf de l'offre contractuelle}) = \text{indice de la hausse}$$
$$(\text{Indice de la hausse}) \times (\text{montant de l'offre contractuelle}) = \text{Hausse avant contrat}$$

	CFC 25	calcul	indice HAC
Indice OFS avril 2010	143.08	100/143.08	0.70
Indice OFS avril 2015	146.86	146.86 x 0.70	102.64
Contrat	100'000.00		
Hausse enregistrée		100'000.00 x 2.64%	2'641.88

Ainsi, pour une offre contractuelle d'avril 2015 alors que le devis de référence a été établi 5 ans plus tôt, la hausse avant contrat est de 2.64%, ce qui correspond à la variation de la valeur du marché sur la période.

Il convient encore de spécifier que la nature du renchérissement peut être induite par des hausses avant contrat (HAC) qui ont été explicitées ci-dessus, ou par des hausses contractuelles (HC) ou encore des hausses sur les taxes sur la valeur ajoutée. Concernant les hausses contractuelles, les travaux ne sont

soumis à ces dispositions que s'il en a été convenu ainsi dans le cadre du contrat et si ce dernier n'est pas forfaitaire. De la sorte, les HC sont des droits que l'entreprise peut actionner si le contrat le prévoit. Ces HC peuvent concerner :

- les salaires et charges sur salaires ;
- les prix courants des matériaux ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les prix de transport des personnes et des matériaux, selon le barème en vigueur dans la branche des transports automobiles ou selon les tarifs des entreprises publiques de transport ;
- les prix courants des installations de chantier ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les taxes légales.

Dans le cadre du projet du nouveau bâtiment dit "Bugnon-Est", sachant que le périmètre des travaux et la nature du projet ont été respectés, il convient de régulariser au bouclage le renchérissement des HAC et des HC ainsi que de l'adaptation de la TVA.

1.2 Historique du projet

1.2.1 Le Développement de la Polyclinique médicale universitaire (PMU)

L'origine de la PMU remonte à 1887, date de la création d'un Dispensaire à la Place Pépinet destiné à fournir des soins à la population défavorisée de Lausanne. En 1904, le Dispensaire est transféré dans le bâtiment de la rue César-Roux 19. Au cours de la première moitié du 20^{ème} siècle, l'activité du Dispensaire associait soins aux populations économiquement faibles et activités préventives. Elle était notamment marquée par la lutte contre la tuberculose menée par des pionniers tels que la Dre Charlotte Olivier.

Le 13 mai 1957, un décret du Grand Conseil vaudois établissait la base juridique actuelle de la PMU, "établissement de droit public, doté de la personnalité morale et placé sous la surveillance de l'Etat". Les quatre missions confiées à la PMU étaient les suivantes :

1. enseigner aux étudiants la médecine interne et la médecine générale ambulatoire ;
2. favoriser les liens entre le corps médical de la ville et le milieu universitaire ;
3. soigner les défavorisés ;
4. mettre en place les mesures utiles de médecine préventive.

Régie par un règlement du Conseil d'Etat qui a été revu le 15 mars 1995, la PMU est un établissement juridiquement autonome et distinct du CHUV. Elle dispose de son propre Conseil d'administration qui en exerce la surveillance.

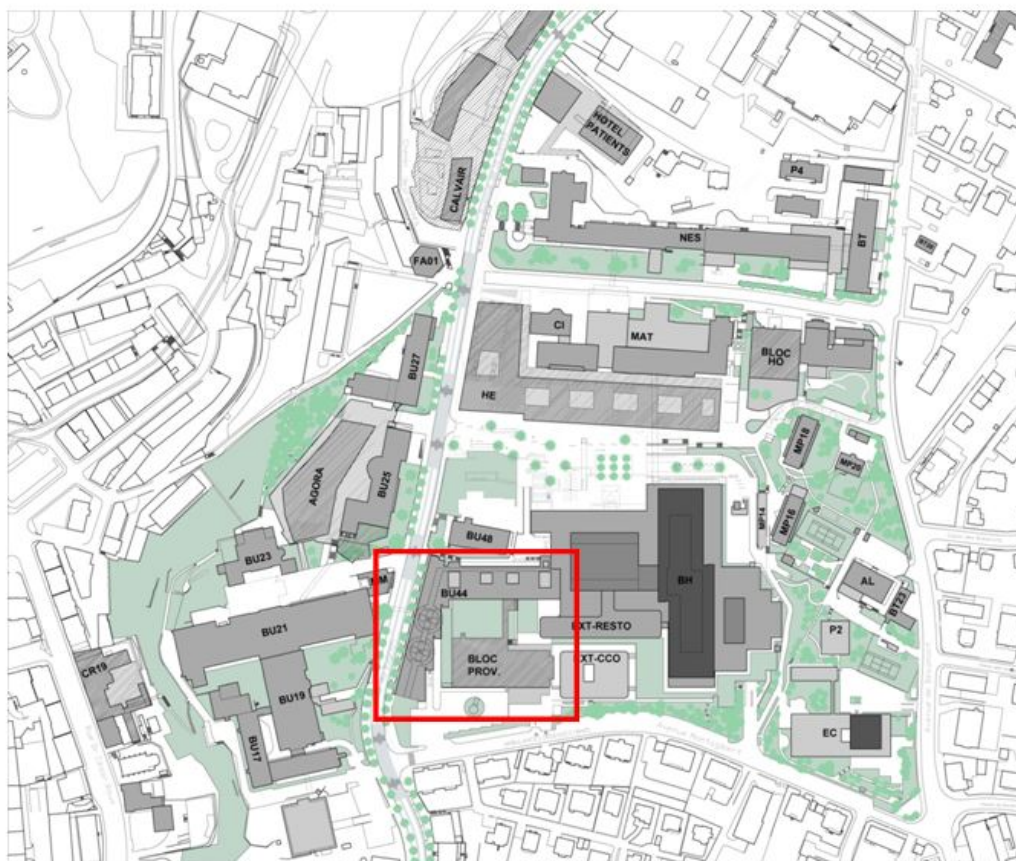
Au cours des déménagements, les lieux successifs d'installation de la PMU se sont rapprochés de l'hôpital cantonal et c'est finalement en 1990, que la Commission de planification, réunissant des représentants du CHUV, du Service de la santé publique, de la Faculté de médecine et du Service des bâtiments, proposait d'installer la PMU dans un nouveau bâtiment contigu au CHUV, à construire à l'Est du Bugnon. La recherche d'une localisation adéquate de la PMU a été, d'une part le rapprochement avec l'hôpital, et d'autre part le souci de maintenir une identité qui, fonctionnellement et symboliquement, affirme le rôle particulier de la PMU dans le domaine de la médecine de premier recours.

Ainsi, au printemps 1991, le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4 millions pour étudier la construction d'un bâtiment dit Bugnon-Est dans le but de :

1. reloger, sur le flanc de la "galette" du bâtiment hospitalier du CHUV, en bordure de la rue du Bugnon, la Polyclinique médicale universitaire (PMU) installée dans de mauvaises conditions et des surfaces insuffisantes aux numéros 19, 23 et 25 de la rue César-Roux ;
2. fournir des surfaces permettant de décongestionner les fonctions installées dans la galette du

CHUV (consultations ambulatoires, plateaux médico-techniques et urgences), c'est-à-dire des lieux où "bat le cœur" de l'hôpital. Les besoins pris en considération dans la première étape concernaient : les urgences, les consultations de médecine, la pharmacie et la déchetterie (secteurs qui relèvent tous du CHUV), ainsi que la psychiatrie de liaison (secteur qui relève de la psychiatrie mais qui était installé au CHUV).

Le projet proposé correspondait aux besoins de l'hôpital des années 2000, qui a été caractérisé par une diminution de l'hospitalisation, un transfert sur l'ambulatoire et une coopération accrue entre les hôpitaux, les EMS, les médecins installés et les soins à domicile.



1.2.2 Demande de crédit d'ouvrage

La demande de crédit d'ouvrage présentée par le Conseil au Grand Conseil (décembre 1996 – N° EOTP I.000073.02 - Bâtiment Bugnon-Est - Crédit d'ouvrage) pour la première étape des travaux de construction du bâtiment dit "Bugnon-Est" destiné à la PMU et à divers services du CHUV se montait à CHF 41'460'000.- à charge de l'Etat à savoir :

- coût total de la 1 ^{ère} étape :	CHF	77'000'000.-
- subventions Confédération escomptées	CHF	- 14'540'000.-
- part du Fonds du CHUV	CHF	- 15'000'000.-
- part de la PMU	CHF	- 2'000'000.-
- crédit d'études déjà accordés	CHF	- 4'000'000.-
Montant du crédit demandé pour 1 ^{ère} étape	CHF	+ 41'460'000.-

A l'issue de la discussion en premier débat, il est apparu que la majorité du Grand Conseil approuvait le principe de la nouvelle construction proposée pour la PMU ainsi que son emplacement contigu au CHUV.

Le deuxième débat, centré sur le montant du crédit trop élevé, a abouti au renvoi du projet au Conseil d'Etat en vue d'un redimensionnement du projet. La réduction du volume de la construction (-760 m2) et diverses simplifications constructives de l'ouvrage ont permis de diminuer le coût de CHF 6.16 mios le ramenant ainsi à CHF 70.84 mios et le crédit demandé à CHF 35.3 mios, soit une réduction

de 14.8% du crédit demandé :

– coût total de la 1 ^{ère} étape :	CHF	70'840'000.–
– subventions Confédération escomptées	CHF	- 14'540'000.–
– part du Fonds du CHUV	CHF	- 15'000'000.–
– part de la PMU	CHF	- 2'000'000.–
– crédit d'études déjà accordés	CHF	- 4'000'000.–
Montant du crédit accordé pour la 1 ^{ère} étape	CHF	+ 35'300'000.–

Suite à ce rééquilibrage, le crédit d'ouvrage est adopté, en séance du Conseil d'Etat, le 9 avril 1997 puis au Grand Conseil le 20 mai 1997.

1.3 Résumé succinct des problèmes et des travaux effectués

Deux objectifs principaux avaient été assignés au projet :

- assurer à la PMU des conditions de travail adéquates en un lieu permettant de conserver son identité et un lien particulier avec la ville, et d'exploiter, dans la perspective de réaliser des économies, toutes les complémentarités et synergies possibles avec le CHUV ;
- assurer des conditions de travail adéquates ou améliorées aux divers secteurs relevant principalement du CHUV.

Le premier objectif, relatif à la PMU, peut être détaillé comme suit :

- favoriser la collaboration entre le CHUV et la PMU (spécialistes et généralistes) ;
- assurer la meilleure complémentarité possible entre les consultations ambulatoires spécialisées du CHUV et les consultations de la PMU ainsi que la meilleure exploitation des équipements disponibles ;
- créer, par le regroupement géographique, les conditions permettant d'assurer de façon souple l'évolution future des relations et des complémentarités entre le CHUV et la PMU et les ajustements souhaitables qui en découleront ;
- permettre, par recours aux lits existant au CHUV, la suppression d'un service des lits propre à la PMU pour les investigations et les traitements de courte durée ;
- permettre un transfert rapide des cas mal aiguillés et améliorer la sécurité médicale des patients ;
- permettre, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, une réduction des coûts d'investissement (appareils) et de fonctionnement ;
- assurer à la Polyclinique dentaire des conditions de travail adéquates incluant notamment des lieux d'accueil et de travail permettant d'assurer des conditions d'hygiène et d'éclairage convenables ;
- éviter que la PMU ne décline au rang d'une "permanence pour clientèle sociale" et ne soit plus en mesure d'assurer sa mission de formation des futurs généralistes.

Le second objectif, relatif à l'amélioration des conditions de travail du personnel et d'accueil des patients de divers secteurs relevant principalement du CHUV, vise à adapter l'hôpital universitaire aux réalités actuelles et à en assurer l'avenir. Il peut être détaillé comme suit :

- transférer à la PMU, dans le cadre d'une collaboration CHUV-PMU, les consultations ambulatoires du CHUV correspondant à celles qui peuvent être prises en charge avec la technologie disponible dans un cabinet privé, à savoir : les examens non invasifs ambulatoires de cardiologie, les examens ambulatoires d'angiologie, les activités ambulatoires de pneumologie, les consultations ambulatoires et les explorations fonctionnelles de gastro-entérologie ;
- décongestionner – par réaffectation des locaux libérés par les transferts – d'autres secteurs ambulatoires du CHUV ;
- regrouper, dans des locaux éclairés naturellement, les activités dispersées de la psychiatrie de

liaison ;

- décongestionner les activités du secteur des urgences du CHUV par la mise à disposition de nouvelles surfaces permettant une redistribution des activités, et profiter de la proximité de la PMU pour aiguiller sur celle-ci les cas non urgents ;
- agrandir la surface de stockage de la pharmacie centrale ;
- améliorer le tri et l'élimination des déchets par la création d'une déchetterie centrale.

En résumé, après plus de cent ans d'activité de la PMU et vingt ans d'exploitation du nouveau bâtiment du CHUV, le projet proposé a permis une remise à niveau des conditions de fonctionnement de la PMU et du CHUV en les associant pour leur permettre d'affronter dans les meilleures conditions possibles les changements qui interviendront dans les années à venir.

1.4 Accident de chantier

Plusieurs accidents et incidents ont malheureusement eu lieu sur ce chantier dont le plus grave est survenu en date du matin du 24 août 2000. Date à laquelle ont débuté les travaux de bétonnage d'une étape de la dalle du niveau 7, située à l'extrême nord-ouest du bâtiment sur rue, dalle qui avait la particularité d'avancer en porte-à-faux par rapport à la dalle inférieure du niveau 6.

Vers 9h30, alors que les deux tiers environ de cette étape avaient été bétonnés, l'étaisage du porte-à-faux ouest s'est effondré, provoquant la chute d'une partie du système de coffrage, du béton frais et de l'armature. Quatre ouvriers occupés au bétonnage ont été entraînés dans une chute de plusieurs mètres. Un des ouvriers a été grièvement blessé et a eu des lésions irréversibles et a souffert d'un traumatisme crânio-cérébral sévère.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Déroulement des études et des travaux

Le présent exposé des motifs et projet de décret concerne le bouclage des comptes :

- du décret octroyant le crédit d'études accordé le 4 mars 1991 ;
- du décret octroyant le crédit d'ouvrage accordé le 20 mai 1997.

Les études ont été effectuées entre 1991 et 1992. Les travaux de construction se sont déroulés de 1998 à 2002.

Cet objet présente un déficit comptable supérieur à CHF 400'000.-. En conséquence, il requiert un crédit additionnel d'investissement. La proposition de bouclage présentée ci-dessous est conforme aux instructions du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) du Département des Finances et des relations extérieures (DFIRE).

Sur cette base, la proposition de bouclage est la suivante :

- Un crédit additionnel de bouclage de CHF 4'082'595.69 (EOTP n° I.000073.03) est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement intervenu sur l'EOTP n° I.000073.01/02 "Bâtiment Bugnon-Est".

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble résumée faisant apparaître le crédit total octroyé (Vaud, Confédération et Tiers = VCT), les dépenses totales, le solde disponible ou dépassement, ainsi que les références à l'exposé des motifs et au décret.

Objet N° EOTP	Désignation	Exposé des motifs			Décret		Crédit Vaud Confédération Tiers (VCT)	Dépenses totales	Solde disponible ou dépassement par rapport au crédit total (VCT)
		N°	Mois	Année	Date	Etudes Ouvrage			
I.000073.01	Bâtiment Bugnon-Est - Etude	96	Février	1991	04.03.1991	Etudes	70'840'000.-	74'815'587.69	-3'975'587.69
I.000073.02	Bâtiment Bugnon-Est - Crédit d'ouvrage	224	Décembre	1996	20.05.1997	Ouvrage			
Différence subventions fédérales prévues (CHF 14'540'000.-) et encaissées (CHF 14'432'992.-)							-107'008.-		-107'008.00
Total							70'732'992.-	74'815'587.69	-4'082'595.69

Cet objet qui totalise un dépassement de
Différence des subventions fédérales prévues et réellement encaissées
Total du dépassement de l'objet n° EOTP I.000073.01/02

CHF -3'975'587.69
CHF -107'008.00
CHF -4'082'595.69

est structuré comme suit :

- les hausses avant contrat et légales représentent
- le bonus technique représente

CHF -4'092'132.15
CHF +9'536.46

Des subventions de la Confédération au titre de la loi d'aide aux universités (LAU) étaient attendues sur cet objet (CHF 14'540'000.-). La Confédération a versé CHF 14'432'992.-. La Polyclinique médicale universitaire a versé CHF 2'000'000.- et le Fonds du CHUV a versé CHF 15'000'000.-, comme convenu dans l'EMPD.

2.2 Coût de l'ouvrage et comparaison avec les devis

2.2.1 Devis de référence

Le devis figurant dans l'EMPD (indexé à octobre 1994) se montait à CHF 77'000'000.-, ramené par la suite à CHF 70'840'000.- /. CHF 107'008.- (subventions non encaissées) = **CHF 70'732'992.-**.

Il est à relever que les paiements pour le crédit d'études accordé en 1991 ne comportaient pas de TVA. Celle-ci est calculée depuis l'année 1995 à 6.5 %, à 7.5 % dès 1999, à 7.6 % dès 2001 et à 8 % dès 2011. Dans l'EMPD N° 224 de décembre 1996 accordant le crédit d'ouvrage, un montant de CHF 1'136'000.- avait été prévu pour la TVA. Dans le coût des travaux, CHF 4'968'617.11 de TVA ont été payées.

Le tableau ci-après mentionne le détail du coût de l'ouvrage :

CFC	Libellé	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Ecart entre le devis y c hausses et les dépenses %
		Montant HT inscrite dans l'EMPD	Devis de référence TTC sur IDB (TVA 106.5%)	Hausses avant contrat	Hausses contractuelles	Devis de référence TTC sur IDB, y.c. hausses	Dépenses effectives	TVA (6.5%, 7.5%, 7.6% et 8%)	Dépenses effectives	Solde	
							HT	TVA	TTC	5 - 8	8 / 5
						2 + 3 + 4		6 + 7			
1	Travaux prép.	3'992'356.-	4'592'795.-	44'321.50	35'843.05	4'672'959.55	4'133'559.95	267'050.10	4'400'610.05	272'349.50	94.2%
2	Bâtiment	60'539'324.-	57'987'167.-	2'091'798.25	1'551'509.75	61'630'475.00	58'561'054.67	4'223'584.92	62'784'639.59	-1'154'164.59	101.9%
3	Équipement d'expl.	3'186'004.-	2'653'500.-	148'598.15	51'315.70	2'853'413.85	3'229'944.61	234'431.74	3'464'376.35	-610'962.50	121.4%
4	Aménagements ext.	780'664.-	846'500.-	98'919.00	7'694.30	953'113.30	800'287.80	58'661.15	858'948.95	94'164.35	90.1%
5	Frais sec., taxes	4'862'487.-	4'142'538.-	43'390.50	2'075.75	4'188'004.25	2'494'939.40	156'891.30	2'651'830.70	1'536'173.55	63.3%
	Diff. subv. non enc.		-107'008.-			-107'008.00			-107'008.00	0.0%	
5	Total CFC 5 sur IDB		4'035'530.-	43'390.50	2'075.75	4'080'996.25	2'494'939.40	156'891.30	2'651'830.70	1'429'165.55	65.0%
6 (9)	Animation artistique	260'000.-	290'000.-	0.00	0.00	290'000.00	279'848.30	10'151.70	290'000.00	0.00	100.0%
9	Aménagement	3'579'165.-	327'500.-	15'503.00	1'632.20	344'166.20	347'335.85	17'846.20	365'182.05	-21'015.85	106.1%
	Total sur la base du devis de réf. sIDB		70'840'000.-	2'442'530.40	1'649'601.75	74'932'132.15	69'846'970.58	4'968'617.11	74'815'587.69	116'544.46	99.8%
	Diff. subv. non encaissées		-107'008.-			-107'008.00			-107'008.00		
	Total sur IDB		70'732'992.-	2'442'530.40	1'649'601.75	74'825'124.15	69'846'970.58	4'968'617.11	74'815'587.69	9'536.46	100.0%
	Total selon ventilation p. 46 de l'EMPD 224	77'000'000.-									
	Déduction du crédit	-6'160'000.-									
	Total sur EOTP N° I.000073.02	70'840'000.-							74'815'587.69	-3'975'587.69	
	Diff. entre subv. prévues dans EMPD et subv. Enc.	-107'008.-								-107'008.00	
	Total réel pour demande de crédit additionnel	70'732'992.-							74'815'587.69	-4'082'595.69	

2.2.2 Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux

Le résultat total est inférieur de 0.2% par rapport au devis de référence indexé des hausses légales. Si l'on enlève les CHF 107'008.- de subventions fédérales non encaissées du total prévu, on peut constater qu'il n'y a pour ainsi dire pas de différence entre le devis de référence à 106.5% indexé des hausses légales et les dépenses effectives TTC.

Il est usuellement demandé, lors des boucllements, de détailler et d'expliciter les variations entre le devis général et le décompte final. Cela devrait se faire par position de code de frais de la construction (CFC). Néanmoins, il est normal que les montants provisionnés évoluent jusqu'au décompte final en fonction de modifications de projet, d'optimisation, d'une mise en concurrence serrée, etc. Un tel exercice s'avère peu utile si le cadre global du projet est respecté. Il est dès lors proposé de ne mettre en avant que les faits marquants.

Procès engagé par le consortium de maçonnerie et de béton armé

Une procédure de soumission sélective au sens de la Loi sur les marchés publics (LMP-VD) est intervenue pour les travaux de maçonnerie du chantier des Hospices cantonaux dit "Bugnon Est - première étape (PMU)". Lors de cette procédure, la Commission des constructions du CHUV, à l'époque des Hospices cantonaux, a proposé l'adjudication des travaux au consortium d'entreprises Oyex Chessex Constructions SA, Frutiger SA, Mergozzi SA, Delasoie & Cie SA et Induni & Cie SA. Ce faisant, le maître de l'ouvrage avait souhaité renforcer les capacités des entreprises Mergozzi SA et Delasoie & Cie SA en les faisant bénéficier de la collaboration des autres membres du consortium. Les prix étaient fixés par référence à l'offre du consortium Mergozzi - Delasoie, auteur de la meilleure offre.

Le contrat d'entreprise a été conclu le 10 août 1999 avec le consortium d'entreprises Frutiger SA, Mergozzi SA, Delasoie & Cie SA et Induni & Cie SA (consortium FMI).

Le 15 janvier 2002, le consortium FMI transmet au Maître de l'ouvrage une liste de revendications et des factures pour un montant revendiqué de CHF 2'544'645'40 TTC : ce montant est contesté (en partie) par le Maître de l'ouvrage et une action est ouverte concernant le contrat principal avant l'établissement de leur facture finale. Dès lors, le consortium a intégré des revendications sur des éléments qui relevaient du contrat et que le Maître de l'ouvrage allait de toute façon honorer. Sur le tableau ci-après ces points figurent sous la rubrique "payé par le MO" soit pour environ KCHF 600.

Un premier expert a été nommé, puis un second, pour se déterminer sur le solde du litige. Le second expert a estimé que le dû de la part du Maître de l'ouvrage était de CHF 607'735.20 TTC (CHF 564'344.95 HT).

Le tableau ci-après montre les écarts entre les prétentions du consortium et la position de l'expert.

Allégué N°		Selon consortium	Solde revendiqué après paiement	Selon expert
		Montant HT	Montant HT	Montant HT
12	Balisage des grues	20'975.50		payé par MO
14	Compléments d'installations	524'610.10	524'610.10	175'006.30
18	travaux complémentaires	1'034'043.80	1'034'043.80	346'783.75
21	escaliers secondaires	229'956.60	229'956.60	40'000.00
23	Têtes métalliques	113'921.40		payé par MO
25	Coffrages divers	4'377.85	4'377.85	2'554.90
252	Accès ambulances	98'429.85		payé par MO
257	Héliport	175'135.95		payé par MO
276	Piliers préfabriqués	74'379.85		payé par MO
278	bandeaux de toiture	42'101.60		payé par MO
280	Gaines préfabriquées	46'979.59		payé par MO
	Total	2'364'912.09	1'792'988.35	564'344.95
	TVA (7.6%)	179'733.32	136'267.11	42'890.22
	Total TTC	2'544'645.41	1'929'255.46	607'235.17

A l'audience préliminaire du 17 mai 2004, les demanderesse, soit le consortium FMI, ont réduit leurs conclusions de la somme de CHF 622'828.60, valeur au 22 mars 2004.

Le tribunal cantonal conclut, lors de son jugement du 20 juin 2008, que :

I. Le défendeur Etat de Vaud doit payer aux demanderesse Frutiger SA, Frutiger SA Vaud, Induni & Cie SA et Martin & Co SA, solidairement entre elles, le montant de 275'138 fr. 15 (deux cent septante cinq mille cent trente-huit francs et quinze centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er mars 2003, dont à déduire 285'000 fr. (deux cent huitante-cinq mille francs), valeur au 1er juin 2007.

II. Le défendeur doit payer aux demanderesse, solidairement entre elles, le montant de 237'070 fr. 80 (deux cent trente-sept mille septante francs et huitante centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er mars 2003, dont à déduire 58'950 fr. (cinquante huit mille neuf cent cinquante francs), valeur au 29 septembre 2003.

III. Le défendeur doit payer aux demanderesse, solidairement entre elles, le montant de 2'749 fr. 05 (deux mille sept cent quarante-neuf francs et cinq centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er mars 2003.

IV. Les frais de justice sont arrêtés à 59'813 fr. 25 (cinquante-neuf mille huit cent treize francs et vingt-cinq centimes) pour les demanderesse, solidairement entre elles, et à 53'455 fr. 85 (cinquante-trois mille quatre cent cinquante-cinq francs et huitante-cinq centimes) pour le défendeur.

V. Le défendeur versera aux demanderesse, solidairement entre elles, le montant de 74'875 fr. 15 (septante-quatre mille huit cent septante-cinq francs et quinze centimes) à titre de dépens.

VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Ainsi le solde à payer par le Maître de l'ouvrage de CHF 352'106.95 TTC intérêts inclus pour solde de tout compte se compose comme suit :

			Position 1		Position 2		Position 3		Dépens
14	Montant TTC		275'138.15		237'070.80		2749.05		74'875.15
18	TVA (7.6%)		19'433.55		16'744.78		194.17		5'288.58
	MONTANT HT		255'704.60		220'326.02		2'554.88		69'586.57
	Intérêts	nb mois		nb mois		nb mois	nb mois		
	2003	10	10'654.36	10	9'180.25	10	106.45		
	Paiement au 29 septembre 2003				54'786.25				
	2003			3	-684.83	0.00			
	2004	12	12'785.23	12	-2'739.31	11'016.30	12	127.74	
	2005	12	12'785.23	12	-2'739.31	11'016.30	12	127.74	
	2006	12	12'785.23	12	-2'739.31	11'016.30	12	127.74	
	2007	12	12'785.23	12	-2'739.31	11'016.30	12	127.74	
	Paiement 31 mai 2007		264'869.89						
	2007	7	-7'725.37	0.00					
	2008	12	-13'243.49	12'785.23	12	-2'739.31	11'016.30	12	127.74
	2009	3	-3'310.87	3'196.31	3	-684.83	2'754.08	3	31.94
	Intérêt		-24'279.74	77'776.82	-15'066.22	67'015.83		777.11	
	Total Intérêt		53'497.08		51'949.61		777.11		
14	Montant HT		255'704.60		220'326.02		2'554.88		69'586.57
18	TVA (7.6%)		19'433.55		16'744.78		194.17		5'288.58
	Total TTC		328'635.23		289'020.41		3'526.16		74'875.15
	Paiement TTC		285'000.00		58'950.00		0.00		0.00
	Solde à payer		43'635.23		230'070.41		3'526.16		74'875.15
	Total à payer		352'106.95						

Le consortium a encore fait recours au Tribunal fédéral qui par arrêt du 25 septembre 2009 a rejeté le recours dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaire de CHF 6'500.- ont été supportés par les recourantes et aucun dépens n'a été alloué.

En date du 16 décembre 2009, le CHUV s'est acquitté du montant de CHF 352'106.95 TTC.

Adaptation des honoraires

Il est d'usage d'ajuster les coefficients des honoraires des mandataires techniques et architectes à la date du début des études puis, lors de l'obtention du crédit d'ouvrage, l'adaptation se fait usuellement au début du chantier. Dans le cadre de la construction de la PMU, cet ajustement n'avait pas été effectué car le devis général ne présentait pas, au début des travaux, les disponibilités suffisantes.

Ainsi, une annexe au contrat a été constituée stipulant :

"En cas de bonus global entre décomptes finals et devis de référence, le maître d'ouvrage accepte une adaptation des valeurs en faveur des mandataires. Le calcul de la répartition du bonus sera établi au

prorata des honoraires de chacun des mandataires, toutefois sans dépasser le crédit d'ouvrage accordé par le Grand Conseil, respectivement par la Direction générale des Hospices".

Il est admis que le crédit d'ouvrage est composé du montant accordé de CHF 70'732'992.- et des hausses légales de CHF 4'092'132.15 soit un total de CHF 74'825'124.15 autorisé en terme de dépenses.

Les contrats stipulent que le bonus sera établi au prorata des honoraires de chacun des mandataires, toutefois sans dépasser le crédit d'ouvrage. Ainsi, l'ajustement ci-dessous a été honoré, sachant qu'il n'excède pas le montant qui aurait relevé d'un ajustement des facteurs au début du chantier.

Mandataires	%	Part due	TVA (7.6%)	TOTAL	TOTAL Arrondi
Architectes	53.4%	198'440.70	15'081.49	213'522.19	213'522.20
Ingénieur civil	19.1%	71'166.31	5'408.64	76'574.95	76'575.00
Ingénieur chauffage ventilation	7.8%	29'123.92	2'213.42	31'337.34	31'337.30
Ingénieur électricité	12.9%	48'026.01	3'649.98	51'675.99	51'676.00
Ingénieur sanitaire	6.8%	25'166.85	1'912.68	27'079.54	27'079.50
	100.0%	371'923.80	28'266.21	400'190.01	400'190.00

Toutefois, bien que le contrat ait été clair quant à cette rémunération, l'ingénieur civil a saisi un conseil, arguant que le Maître de l'ouvrage n'avait pas à honorer des prestations pour les études de la deuxième étape sur le crédit d'investissement accordé. La position du Maître de l'ouvrage a toujours été claire et transparente à savoir que ces études ont été payées par le décret N° 96 de février 1991, qui avait pour but de définir la première étape nécessaire pour le relogement de la Polyclinique et de certains services du CHUV. L'objet de ce décret portait donc, non seulement sur l'endroit opportun où la première étape devait s'arrêter, mais également sur les mesures à prendre pour permettre la prolongation éventuelle future du bâtiment.

La décision prise dans un premier temps, de réaliser le bâtiment avec des étapes successives sans interrompre le chantier puis celle prise dans un deuxième temps de réaliser les travaux en 2 étapes totalement distinctes ont exigé du Maître de l'ouvrage qu'il intègre cette information et réfléchisse aux aménagements nécessaires de la première étape de sorte que cette dernière soit compatible avec une possible deuxième étape, sans complication technique inutile. On ne termine pas de la même façon un bâtiment considéré comme définitif quant à son volume et un bâtiment appelé à être prolongé dans un second temps, qui plus est, lorsque ce dernier s'avère complexe sur le plan technique vu sa destination.

Des échanges ont eu lieu depuis 2010 et en date du 16 décembre 2014, l'ingénieur civil a adressé au président du Conseil d'Etat un commandement de payer de CHF 1'429'523.- auquel il a été immédiatement fait opposition. Le CHUV a honoré le mandataire conformément au contrat, dès lors il n'y voit aujourd'hui pas de risque résiduel. Le créancier n'ayant pas demandé une mainlevée d'opposition, la poursuite est désormais clôturée.

2.2.3 Coût final

Le coût final se monte à **CHF 74'815'587.69**.

2.2.4 Part des hausses sur le coût final

Le crédit a été géré avec le système IDB qui fournit le résultat suivant :

- Hausses avant contrat :	CHF	2'442'530.40
- <u>Hausses légales</u>	CHF	<u>1'649'601.75</u>
- Part des hausses sur le coût final	CHF	4'092'132.15

2.2.5 Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique)

Les chiffres ci-après font ressortir un bonus technique de **CHF 9'536.46** :

Devis de référence	CHF	70'840'000.00	
Subventions fédérales non encaissées	CHF	-107'008.00	
Total devis de référence			CHF 70'732'992.00
Coût final de l'ouvrage	CHF	74'815'587.69	
Hausses à déduire	CHF	-4'092'132.15	
Coût final de l'ouvrage, hausses déduites			CHF 70'723'455.54
Bonus théorique			CHF 9'536.46

2.2.6 Solde ou déficit comptable

Le bouclage fait apparaître un déficit comptable de CHF **4'082'595.69** (-3'975'587.69 et -107'008.00) selon les chiffres ci-après (déficit inférieur aux hausses légales) :

Crédit d'études accordé (EMPD 96, décret du 04.03.1991)	CHF	4'000'000.00
Crédit d'ouvrage accordé (EMPD 224, décret du 20.05.1997)	CHF	35'300'000.00
Total crédit accordé (part de l'Etat de Vaud)		CHF 39'300'000.00
Subventions fédérales réellement encaissées	CHF	14'432'992.00
Financement du Fonds du CHUV	CHF	15'000'000.00
Financement du Fonds propres de la PMU	CHF	2'000'000.00
Total des crédits d'investissement accordés		CHF 70'732'992.00
Coût final de l'ouvrage	CHF	74'815'587.69
Déficit comptable		CHF -4'082'595.69

Il est proposé de couvrir ce déficit par un crédit additionnel d'investissement de CHF 4'082'595.69.

Pour l'Etat de Vaud, les crédits accordés sont de CHF 39'300'000.-, les dépenses totales de CHF 43'382'595.69 et le dépassement de CHF 4'082'595.69.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit additionnel (EOTP n° I.000073.03) de CHF 4'082'595.69 est sollicité.

3.2 Amortissement annuel

Ce crédit additionnel sera amorti en 6 ans pour coïncider avec l'amortissement du décret qui devrait échoir en 2022. L'amortissement annuel sera de CHF 680'500.- dès l'année 2017.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de CHF 89'900.- dès l'année 2017.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Ces dépenses étant décidées par des décrets exécutoires, et bien qu'elles doivent être considérées comme "dépenses liées", il convient de relever leur stricte nécessité. Le projet a été réalisé conformément à la demande de crédit, ainsi les dépenses portent sur l'exécution de l'ouvrage telle que décrit.

Deux éléments sont à relever. Le premier relève du procès que l'entreprise de maçonnerie a engagé et qui, par décision de Tribunal, a conclu qu'un montant complémentaire de CHF 352'106.95 TTC intérêts inclus pour solde de tout compte devait être honoré. Le CHUV n'avait alors d'alternative que de financer ce dû qui porte sur la réalisation même de l'objet.

Le second est d'ordre contractuel qui précisait *"En cas de bonus global entre décomptes finals et devis de référence, le maître d'ouvrage accepte une adaptation des valeurs en faveur des mandataires. Le calcul de la répartition du bonus sera établi au prorata des honoraires de chacun des mandataires, toutefois sans dépasser le crédit d'ouvrage accordé par le Grand Conseil, respectivement par la Direction générale des Hospices"*.

Etant admis que le crédit d'ouvrage est composé du montant accordé et des hausses légales l'engagement contractuel a été honoré jusqu'à hauteur du montant valorisé des hausses.

A la lumière de ce qui précède, il convient d'admettre que les dépenses étaient strictement nécessaires à l'exécution du projet. Il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense liée au renchérissement.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	89.9	89.9	89.9	89.9	359.60
Amortissement	680.5	680.5	680.5	680.5	2'722.00
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	770.4	770.4	770.4	770.4	3'081.60
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	770.4	770.4	770.4	770.4	3'081.60

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 4'082'595.69 pour le boucllement du crédit d'étude de CHF 4'000'000.- accordé par le Grand Conseil le 4 mars 1991 et du crédit d'investissement de CHF 35'300'000.- accordé par le Grand Conseil le 20 mai 1997 pour financer les travaux de la première étape du nouveau bâtiment dit " Bugnon-Est "

du 5 avril 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit additionnel de CHF 4'082'595.69 est accordé au Conseil d'Etat pour le boucllement du crédit d'étude de CHF 4'000'000.- accordé par le Grand Conseil le 4 mars 1991 et du crédit d'investissement de CHF 35'300'000.- accordé par le Grand Conseil le 20 mai 1997 pour financer les travaux de la première étape du nouveau bâtiment dit " Bugnon-Est ".

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti à la même échéance que le crédit initial.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport final de boucllement et Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 737'700.25 pour le boucllement du crédit d'investissement de CHF 9'055'000.- accordé par le Grand Conseil le 21 mars 2006 pour financer la restructuration du Service de radio-oncologie aux niveaux 06 et 07 du bâtiment hospitalier du CHUV

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 juin 2017.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan, Isabelle Freymond (en remplacement de Roxanne Meyer Keller), Véronique Hurni, Catherine Labouchère (en remplacement de Philippe Vuillemin), Graziella Schaller. MM. Alain Bovay, Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Axel Marion, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence).

Excusé-e-s : Mme Roxanne Meyer Keller. M. Philippe Vuillemin.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mme Catherine Borghini Polier, Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Philipp Müller, Directeur administratif et financier du CHUV, Tidiane Petit, Chef du Service d'ingénierie biomédicale du CHUV.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV livre une présentation détaillée de l'exposé des motifs. Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière.

Le présent EMPD de boucllement a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande de crédit d'ouvrage octroyée par le Grand Conseil le 21 mars 2006 (EMPD N° 328) pour la transformation et l'extension du service de Radio-oncologie du CHUV.

3. DISCUSSION GENERALE

Il existe une autorisation octroyée par le Grand Conseil à dépasser le budget dans la limite du renchérissement. Si la présente procédure paraît quelque peu curieuse, elle est néanmoins conditionnée par le besoin de justification et par le renchérissement ou les modifications du cadre normatif. A titre d'exemple, si certaines normes de construction changent, il est nécessaire qu'elles soient respectées. Le Grand Conseil intervient alors comme vérificateur et ratifie. Il s'agit d'ailleurs davantage d'une vérification et d'une ratification plutôt que d'une autorisation. Autrement dit, la présente procédure consiste en une régularisation des pratiques admises.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Pas de prise de parole.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret tel que discuté par la commission est adopté à l'unanimité.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

Yverdon-les-Bains, le 17 octobre 2017.

Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos

**RAPPORT FINAL DE BOUCLEMENT ET
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 737'700.25 pour le boucllement
du crédit d'investissement de CHF 9'055'000.- accordé par le Grand Conseil
le 21 mars 2006 pour financer la restructuration du Service de radio-oncologie aux
niveaux 06 et 07 du bâtiment hospitalier du CHUV**

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DU PROJET.....	3
1.1	Préambule.....	3
1.2	Rappel du projet.....	4
1.3	Résumé succinct des problèmes et des travaux effectués.....	5
1.3.1	<i>Objectifs de la restructuration.....</i>	<i>5</i>
1.3.2	<i>Mise à niveau des installations techniques.....</i>	<i>6</i>
2	MODE DE CONDUITE DU PROJET.....	7
2.1	Montant faisant l'objet d'un crédit additionnel au boucllement.....	7
2.2	Coût de l'ouvrage et comparaison avec le devis.....	7
2.2.1	<i>Devis de référence.....</i>	<i>7</i>
2.2.2	<i>Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux.....</i>	<i>7</i>
2.2.3	<i>Coût final.....</i>	<i>8</i>
2.2.4	<i>Part des hausses sur le coût final.....</i>	<i>8</i>
2.2.5	<i>Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique).....</i>	<i>8</i>
2.2.6	<i>Solde ou déficit comptable.....</i>	<i>8</i>
3	CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET.....	9
3.1	Conséquences sur le budget d'investissement.....	9
3.2	Amortissement annuel.....	9
3.3	Charges d'intérêt.....	9
3.4	Conséquences sur l'effectif du personnel.....	9
3.5	Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	9
3.6	Conséquences sur les communes.....	9
3.7	Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	9
3.8	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	9
3.9	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA..	9
3.10	Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD.....	10
3.11	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	10
3.12	Incidences informatiques.....	10
3.13	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	10
3.14	Simplifications administratives.....	10
3.15	Protection des données.....	10
3.16	Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	10
4	CONCLUSION.....	10

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD de bouclage a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande de crédit d'ouvrage octroyée par le Grand Conseil le 21 mars 2006 (EMPD N° 328, EOTP N° I.000100.01) pour la transformation et l'extension du service de Radio-oncologie du CHUV.

La directive d'exécution n° 23 de la loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propres à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, de la modification du projet initial et/ou de l'indexation due au renchérissement. Elle doit être sollicitée, selon ces causes et dans deux calendriers différents soit sans délai ou à la fin du projet. En fonction du montant, elle est accordée par diverses instances soit le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances, soit par le Grand Conseil.

En effet, dans le cadre des constructions financées par le budget d'investissement de l'Etat, il est autorisé de valoriser le renchérissement au budget octroyé et d'en admettre l'usage dans la limite de ce nouveau plafond. Ces dépenses additionnelles doivent être régularisées au bouclage de l'objet. S'agissant de la demande de crédit, l'indice de référence des prix, recensé par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), doit être renseigné. Ainsi, le renchérissement peut être calculé et se traduit par une hausse avant contrat qui est calculée sur l'écart entre l'indice de référence (mentionné dans la demande de crédit) et celui édicté par l'OFS au moment de la signature du contrat, soit à la date de l'offre contractuelle. Ces hausses sont ensuite intégrées à la situation financière et si l'usage s'avère nécessaire régularisées, comme précisé, au bouclage de l'objet.

Le renchérissement se base sur l'indice du devis de référence (il y a deux indices OFS publiés annuellement en avril et en octobre) et correspond à l'écart indiciel entre le devis de référence et le moment de la conclusion du contrat soit de la date de l'offre contractuelle. Ainsi, à titre illustratif, la hausse se calcule par code de frais de la construction (CFC) à deux chiffres, par exemple CFC 25 poste sanitaire comme suit :

$(100/\text{indice de base au moment du devis de référence}) \times (\text{indice de réf de l'offre contractuelle}) = \text{indice de la hausse}$			
$(\text{indice de la hausse}) \times (\text{montant de l'offre contractuelle}) = \text{Hausse avant contrat}$			
	CFC 25	calcul	indice HAC
Indice OFS avril 2010	143.08	$100/143.08$	0.70
Indice OFS avril 2015	146.86	146.86×0.70	102.64
Contrat	100'000.00		
Hausse enregistrée		$100'000.00 \times 2.64\%$	2'641.88

Ainsi, pour une offre contractuelle d'avril 2015 alors que le devis de référence a été établi 5 ans plus tôt, la hausse avant contrat est de 2.64%, ce qui correspond à la variation de la valeur du marché sur la période.

Il convient encore de spécifier que la nature du renchérissement peut être induite par des hausses avant contrat (HAC) qui ont été explicitées ci-dessus, ou par des hausses contractuelles (HC) ou encore des hausses sur les taxes sur la valeur ajoutée. Concernant les hausses contractuelles, les travaux ne sont soumis à ces dispositions que s'il en a été convenu ainsi dans le cadre du contrat et si ce dernier n'est pas forfaitaire. De la sorte, les HC sont des droits que l'entreprise peut actionner si le contrat le prévoit. Ces HC peuvent concerner :

- les salaires et charges sur salaires ;
- les prix courants des matériaux ; à défaut les prix usuels du marché ;

- les prix de transport des personnes et des matériaux, selon le barème en vigueur dans la branche des transports automobiles ou selon les tarifs des entreprises publiques de transport ;
- les prix courants des installations de chantier ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les taxes légales.

Dans le cadre du projet de la transformation et de l'extension du service de Radio-oncologie du CHUV, sachant que le périmètre des travaux et la nature du projet ont été respectés, il convient de régulariser au bouclage le renchérissement soit essentiellement les HAC et certaines HC, objet du présent EMPD.

1.2 Rappel du projet

Le Service de radio-oncologie du CHUV est l'un des cinq centres universitaires suisses de radio-oncologie assumant une triple mission de soins, d'enseignement et de recherche. Parmi les trois disciplines majeures de la cancérologie (radio-oncologie, chirurgie oncologique, oncologie médicale) la radio-oncologie est celle qui intervient dans le traitement de la plus grande variété de tumeurs chez l'être humain. On peut estimer qu'une personne sur cinq est un jour concernée par la radiothérapie.

Les locaux à disposition du Service de radio-oncologie, situés au niveau 06 du bâtiment hospitalier, ont été conçus il y a plus de 30 ans et n'ont fait l'objet que de très légères modifications depuis leur mise en service en 1982. Les surfaces à disposition étaient devenues insuffisantes et inadaptées aux prestations fournies par ce service. L'évolution des traitements et l'augmentation du nombre de personnes concernées rendaient ces conditions très pénibles pour les patients cancéreux qui venaient suivre quotidiennement des traitements lourds de quatre à six semaines.

Le projet s'est déroulé et a été exécuté conformément à la demande d'investissement et a permis d'atteindre les deux objectifs ci-après :

- l'extension des surfaces du Service de radio-oncologie pour absorber la croissance d'activité,
- l'amélioration de l'environnement des patients et des conditions de travail du personnel.

Périmètre des travaux

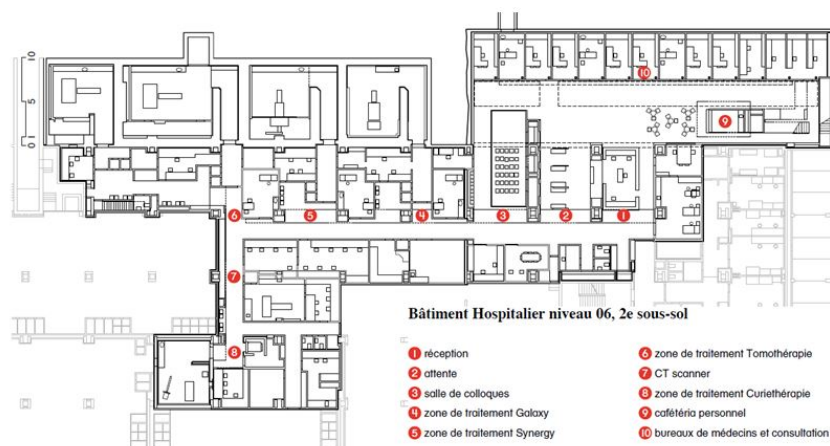
Les locaux du Service de radio-oncologique sont situés au niveau 06 du bâtiment hospitalier du CHUV et totalisaient, avant travaux, 1'639.4 m² de plancher (dont 940 m² utiles).

Ils comprenaient une zone destinée aux traitements des patients, dans laquelle se trouvait l'équipement lourd (accélérateurs linéaires et curiethérapie). Pour des raisons de radioprotection, les accélérateurs et la curiethérapie étaient installés dans des bunkers dont les murs en béton pouvaient atteindre jusqu'à 1m50 d'épaisseur. D'autres locaux nécessitaient une radioprotection un peu plus légère contre l'irradiation, comme ceux qui abritaient la radiothérapie conventionnelle et le simulateur (appareil de préparation pour les traitements). Le Service comportait en outre une série de locaux pour la réception et l'examen des patients, des bureaux pour les médecins, les physiciens, les infirmières et le personnel administratif, diverses salles de commandes, des salles d'ordinateur, ainsi qu'une salle de réunion où tous les cas étaient revus plusieurs fois par semaine avec l'ensemble du service. Il y avait aussi une petite salle de repos-caféteria.

1.3 Résumé succinct des problèmes et des travaux effectués

Il s'agissait de créer des conditions adéquates à l'accueil et à la prise en charge des patients atteints du cancer en offrant de nouvelles surfaces pour absorber la croissance d'activité et pour éviter un inconfort dû à la nature et à la configuration des locaux de traitement. Moyennant une extension des surfaces au nord du bâtiment, il est apparu que le programme nécessaire aux besoins de l'époque et futurs du service pouvait prendre place dans le secteur occupé par la radio-oncologie existante, ce qui a permis d'éviter un transfert de l'ensemble du service en un autre lieu et la perte d'un investissement important en machines et installations coûteuses.

forme d'un espace à double hauteur d'étage, couvert par une grande verrière disposée au pied de la façade qui surplombe le service et qui fournit un apport de lumière naturelle aux bureaux répartis aux niveaux 06 et 07. Cet espace constitue, au centre du service un lieu de distribution de tous les locaux de travail quotidien du personnel et sert également de lieu d'enseignement. Les activités sont réparties en deux zones de part et d'autre d'un axe principal de distribution. La première zone inclut tous les bureaux avec la salle de colloques et la cafétéria ainsi que la réception avec la salle d'attente principale et les locaux des infirmières et de l'assistante sociale. La deuxième zone inclut les salles de traitements et les salles d'examen ainsi que les locaux techniques nécessaires



Après la décision du Grand Conseil, les travaux de terrassement ont commencé le 25 avril 2007. En mai 2009, le service emménage dans leurs nouveaux bureaux dans l'extension. Parallèlement à ces travaux, la première tomothérapie (financement par le crédit d'inventaire) accueille son premier patient en juillet 2007 ; il s'agit de la première en Suisse et l'une des premières en Europe. La technicité et les besoins médicaux évoluant rapidement, d'autres projets, liés à l'installation de nouveaux équipements se sont développés. Cela a permis, en particulier, le déplacement de la Curiethérapie dans un nouveau bunker permettant ainsi de libérer l'espace nécessaire à l'installation d'un quatrième accélérateur pour faire face à la demande en constante augmentation. Toujours, en parallèle des travaux de l'EMPD 328, le renouvellement et l'acquisition d'équipements, par le biais du crédit d'inventaire du CHUV, ont permis la mise en service d'une deuxième tomothérapie et d'un troisième accélérateur linéaire (appelé Elekta Synergy). Le service de radio-oncologie est ainsi devenu l'un des services universitaires les plus à la pointe dans son domaine.

1.3.2 Mise à niveau des installations techniques

La réalisation du projet avait prévu un assainissement et une mise à niveau de plusieurs installations techniques en particulier de chauffage/ventilation/climatisation pour optimiser leur utilisation. Ainsi, les charges et les déperditions thermiques des différents locaux ont été prises en charge par les éléments statiques (radiateurs et ventilo-convecteurs) et dès lors, l'installation de ventilation a pu être arrêtée la nuit. Un système de régulation a également permis de couper la ventilation dans les locaux non occupés et ainsi diminuer le débit d'air global de l'installation.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Montant faisant l'objet d'un crédit additionnel au boucllement

Les travaux se sont déroulés d'avril 2007 à mai 2009 (pour la première étape) et jusqu'en décembre 2010 (pour la deuxième étape). Cet objet présente un déficit comptable supérieur à CHF 400'000.-. En conséquence, il requiert un crédit additionnel d'investissement au boucllement car lié au renchérissement. La proposition de boucllement présentée ci-dessous est conforme aux instructions du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) et à la LFIN.

Sur cette base, la proposition de boucllement est la suivante :

- Un crédit additionnel de boucllement de CHF 737'700.25 est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement lié au renchérissement intervenu sur l'objet I.000100.01 "BH06 Radio-oncologie, transformation".

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble résumée faisant apparaître le crédit total octroyé (Vaud, Confédération et Tiers = VCT), les dépenses totales, le solde disponible ou dépassement, ainsi que les références à l'exposé des motifs et au décret.

Objet N°	Désignation	Exposé des motifs			Décret		Crédit Vaud Confédération Tiers (VCT)	Dépenses totales	Solde disponible ou dépassement par rapport au crédit total (VCT)
		N°	Mois	Année	Date	Etudes Ouvrage			
I.000100.01	BH06 Radio oncologie, transformation	328	Mars	2006	21.03.2006	Ouvrage	9'055'000.-	9'792'700.25	-737'700.25

Cet objet qui totalise un dépassement de :
est structuré comme suit :

CHF	-737'700.25
– Les hausses avant contrat et légales représentent	CHF -771'627.90
– Le bonus technique représente	CHF +33'927.65

Cet objet ne bénéficiait d'aucune subvention ou participation locale.

2.2 Coût de l'ouvrage et comparaison avec le devis

2.2.1 Devis de référence

Le devis figurant dans l'EMPD (indexé à avril 2003) se montait à CHF 9'055'000.- selon détail ci-après :

CFC	Libellé	1	2	3	4	5	6	Solde	Ecart entre le devis y.c hausses et les dépenses %
		Montant TTC inscrit dans l'EMPD (avec TVA à 7.6)	Devis de référence TTC sur IDB	Hausses avant contrat	Hausses contractuelles	Devis de référence TTC sur IDB, y.c. hausses	Dépenses effectives TTC		
						2 + 3 + 4		5 - 6	6 / 5
1	Travaux préparatoires	1'412'819.00	1'412'819.00	117'163.05	6'221.65	1'536'203.70	1'218'475.30	317'728.40	79.3%
2	Bâtiment	7'258'746.00	7'258'746.00	598'456.15	37'695.45	7'894'897.60	8'152'729.00	-257'831.40	103.3%
3	Équipements d'exploitation	56'945.00	56'945.00	7'020.70	0.00	63'965.70	63'311.65	654.05	99.0%
4	Aménagements extérieurs	87'728.00	87'729.00	1'956.20	947.15	90'632.35	43'602.25	47'030.10	48.1%
5	Frais secondaires, taxes	171'762.00	171'381.00	541.00	0.00	171'922.00	246'088.75	-74'166.75	143.1%
9	Animation artistique	67'000.00	67'380.00	1'626.55	0.00	69'006.55	68'493.30	513.25	99.3%
	Total sur la base du devis de référence sur IDB		9'055'000.00	726'763.65	44'864.25	9'826'627.90	9'792'700.25	33'927.65	99.7%
	Total sur la base du décret sur EO IP N° I.000100.01	9'055'000.00					9'792'700.25	-737'700.25	

2.2.2 Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux

Le périmètre de base du projet n'a pas évolué et les travaux ont été menés tels que décrits dans la demande d'investissement. Des travaux en parallèle ont été conduits pour le renouvellement des équipements de radio-oncologie, mais leurs périmètres étaient clairement définis et ils n'ont pas interférés le projet de base.

Toutefois, les montants devisés ont évolués jusqu'au décompte final ce qui est usuel et cela est dû aux prix du marché à l'affinement des choix constructifs, aux divers et imprévus et aux optimisations recherchées. Cela se traduit par un journal des mutations qui transfère les montants nécessaires entre divers code de frais de construction (CFC) pour assurer un suivi financier rigoureux. Par exemple, le projet ne prévoyait pas des complications quant à la nature du terrain, il faut donc alimenter le CFC correspondant soit en puisant dans le divers et imprévu ou en optimisant le projet en renonçant à certaines options.

En synthèse, le projet s'est déroulé comme convenu dans le cadre de base donné avec les aléas usuels conduisant à des mutations liées aux tolérances des estimatifs du devis général et aux imprévus liés essentiellement aux transformations et à l'affinement du projet.

2.2.3 Coût final

Le coût final se monte à **CHF 9'792'700.25**.

2.2.4 Part des hausses sur le coût final

Le crédit a été géré avec le système IDB qui fournit le résultat suivant :

Hausses avant contrat	CHF	726'763.65
Hausses légales	CHF	44'864.25
Part des hausses sur le coût final	CHF	771'627.90

2.2.5 Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique)

Les chiffres ci-après font ressortir un bonus technique de **CHF 33'927.65** :

Devis de référence		CHF	9'055'000.00
Coût final de l'ouvrage	CHF	9'792'700.25	
Hausses à déduire	CHF	-771'627.90	
Coût final de l'ouvrage, hausses déduites	CHF	9'021'072.35	
Bonus théorique	CHF	33'927.65	

2.2.6 Solde ou déficit comptable

Le bouclage fait apparaître un déficit comptable de **CHF 737'700.25** (déficit inférieur aux hausses légales) selon les chiffres après :

Crédit d'ouvrage accordé (EMPD n°328, décret du 21.03.2006)	CHF	9'055'000.00
Subventions encaissées	CHF	0.00
Total des crédits d'investissement accordés	CHF	9'055'000.00
Coût final de l'ouvrage	CHF	-9'792'700.25
Déficit comptable	CHF	-737'700.25

Il est proposé de couvrir ce déficit par un crédit additionnel d'investissement de CHF 737'700.25.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit additionnel de CHF 737'700.25 est sollicité sur le budget d'investissement de l'Etat de Vaud (EOTP N°I.000100.02) avec la répartition temporelle suivante :

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	737.7				+737.7
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	737.7				+737.7
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	737.7				+737.7
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	737.7				+737.7

3.2 Amortissement annuel

Cet investissement sera amorti en 10 ans pour coïncider avec l'amortissement résiduel du décret qui devrait échoir en 2026. L'amortissement annuel sera de CHF 73'800.– dès l'année 2017.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de CHF 16'300.– dès l'année 2017.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Ces dépenses étant décidées par des décrets exécutoires, elles doivent être considérées comme "dépenses liées", si bien que le présent décret n'est pas soumis à référendum.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	16.3	16.3	16.3	16.3	65.20
Amortissement	73.8	73.8	73.8	73.8	295.20
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	90.1	90.1	90.1	90.1	360.40
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	90.1	90.1	90.1	90.1	360.40

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de
CHF 737'700.25 pour le boucllement du crédit d'investissement de
CHF 9'055'000.- accordé par le Grand Conseil le 21 mars 2006 pour
financer la restructuration du Service de radio-oncologie aux
niveaux 06 et 07 du bâtiment hospitalier du CHUV

du 5 avril 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit additionnel de CHF 737'700.25 est accordé au Conseil d'Etat pour le boucllement du crédit d'investissement de CHF 9'055'000.- accordé par le Grand Conseil le 21 mars 2006 pour financer la restructuration du Service de radio-oncologie aux niveaux 06 et 07 du bâtiment hospitalier du CHUV.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti à la même échéance que le crédit initial.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer
sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et
sur le contre-projet du Grand Conseil**

1. PREAMBULE

La commission a tenu dix séances entre avril et septembre 2017. Afin de faciliter la lecture, la présence des différents membres de la commission est présentée sous la forme du tableau ci-après. Entre la séance du 19 juin 2017 et celle du 4 septembre 2017 est intervenu le changement de législature, impliquant le remplacement de quatre commissaires sortants ou non réélus.

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était représenté par Mme Christine Cunier, Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise (remplacée par M. Karim Boubaker, Médecin cantonal, le 12 avril, le 8 mai et le 19 juin 2017) et MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat en charge du DSAS, Aurélien Buffat, Responsable de missions stratégiques et administratives, Christophe Voggensperger, Juriste départemental et Marc Weber, Adjoint santé, Coordination surveillance sanitaire et sociale.

Par souci de confidentialité des débats des commissions, le terme "un commissaire/député" a systématiquement été utilisé dans le présent rapport pour désigner tout membre de la commission s'exprimant, quel que soit le genre de la personne intervenant.

Séances → Commissaires↓	Lundi 3 avril 2017	Mercredi 12 avril 2017	Mardi 25 avril 2017 (matin)	Mardi 25 avril 2017 (après- midi)	Lundi 8 mai 2017	Mercredi 31 mai 2017	Lundi 12 juin 2017	Lundi 19 juin 2017	Lundi 4 septembre 2017	Mercredi 20 septembre 2017
Mojon, Gérard, Président	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent
Bolay, Guy-Philippe	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent
Buffat, Marc-Olivier	Hurni, Véronique	Hurni, Véronique	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent
Butera, Sonya	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente
Crottaz, Brigitte	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente
Despot, Fabienne	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Rey-Marion, Aliette	Durussel, José	Présente		
Dolivo, Jean-Michel	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent
Jaccard, Nathalie									Krug Glauser, Sabine	Présente
Jaccoud, Jessica	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Eggenberger, Julien	Présente	Présente
Jobin, Philippe	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Chollet, Jean-Luc	Présent	Présent	Glauser, Nicolas
Labouchère, Catherine	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Sonnay, Eric	Présente	Présente	Présente	Devaud, Grégory
Luisier Brodard, Christelle	Perrin, Jacques	Perrin, Jacques	Hurni, Véronique	Présente	Présente	Ruch, Daniel	Présente	Présente	Gross, Florence	Présente
Melly, Serge	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Excusé	Présent	Présent	Présent
Meyer Keller, Roxanne									Présente	Présente
Podio, Sylvie	Présente	Excusée	Martin, Josée	Martin, Josée	Martin, Josée	Martin, Josée	Martin, Josée	Martin, Josée		
Rey-Marion, Aliette									Présente	Présente
Richard, Claire									Présente	Présente
Schaller, Graziella	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Richard, Claire	Présente		
Sordet, Jean-Marc	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Chollet, Jean-Luc	Chollet, Jean-Luc
Uffer, Filip	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Eggenberger, Julien	Présent		
Venzelos, Vassilis	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Présent	Jaccard, Nathalie	Présent	Présent

2. CONTEXTE

Saisie des

EMPD 334 « Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" (l'initiative) et sur le contre-projet du Grand Conseil et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de M. Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe AGT "pour une assurance cantonale prenant en charge les soins dentaires de base et la mise en place de polycliniques dentaires régionales dans le canton" (10_POS_188) » et

EMPL 350 « Exposé des motifs et projet de loi sur la prévention en matière de santé bucco-dentaire et sur la prise en charge des frais dentaires (LSB) et modifiant les lois - sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD), - sur la santé publique (LSP), - sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) »,

la commission a initialement décidé de traiter d'abord l'EMPL 350, cela essentiellement afin d'être à même de se prononcer sur les articles constitutionnels de l'EMPD 334, en ayant connaissance des dispositions législatives d'application devant en découler, qu'elle aurait choisi de recommander au Grand Conseil.

Ces travaux ont occupé huit séances, tenues entre le 3 avril et le 19 juin 2017. La commission a entendu une présentation générale de la médecin-dentiste conseil de l'administration cantonale vaudoise sur la situation des soins bucco-dentaires dans le canton, ainsi qu'une présentation détaillée de l'initiative et du contre-projet du Conseil d'Etat y relatifs, de la part du Conseiller d'Etat en charge du DSAS (CE). Elle a procédé à neuf auditions, analysé l'ensemble de la partie générale de l'EMPL et procédé à la première lecture d'une partie de la loi sur la prévention en matière de santé bucco-dentaire et sur la prise en charge des frais dentaires (LSB).

A la reprise des travaux, au début de la nouvelle législature, le 4 septembre 2017, le Conseiller d'Etat a, d'emblée, fortement invité la commission à suspendre ses travaux sur la LSB et les modifications d'autres lois en découlant, et à donner priorité à l'étude de l'EMPD 334 et à ses dispositions de rang constitutionnel, cela afin de tenir compte des délais constitutionnels liés à l'initiative. Plusieurs commissaires ont rappelé que le choix initial de la commission avait été motivé par le fait de pouvoir se prononcer sur la disposition constitutionnelle en ayant connaissance de la portée de la loi d'application qu'elle proposerait d'y associer. Afin toutefois de permettre la soumission au peuple de l'initiative et du contre-projet du Grand Conseil dans des délais ne s'éloignant pas exagérément trop de ceux découlant des dispositions légales, la commission a, à l'unanimité de ses membres, accepté d'inverser ses priorités et de débiter immédiatement l'étude de l'EMPD 334. Elle y a consacré deux séances. Elle a également accepté de soumettre le décret de l'EMPD 334, séparément de l'EMPL 350 et du rapport sur le postulat Dolivo, au Grand Conseil.

Malgré les très nombreuses modifications apportées au projet de LSB par la commission et formellement interrogé à plusieurs reprises par celle-ci à ce sujet, le Conseiller d'Etat a fait savoir que le Conseil d'Etat n'entendait pas retirer son projet de loi.

En conséquence, le présent rapport traite exclusivement de l'« Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil ». Il présente, de manière extrêmement résumée et dans les très grandes lignes, les principales réflexions menées durant l'analyse de la partie générale de l'EMPL 350, ainsi que les travaux relatifs à l'EMPD 334.

Courrier du Conseil d'Etat au président de la commission

En date du mardi 19 septembre 2017, le Conseil d'Etat a adressé un courrier au « *Président de la commission chargée des objets 334 et 350* », ayant pour objet la « *transmission de l'EMPD 334 au Grand Conseil* ». Copie était adressée à Madame la Présidente du Grand Conseil ainsi qu'au Secrétariat Général. Ce courrier a été immédiatement transmis, avec l'accord de M. le Chancelier, à tous les membres de la commission.

Après avoir pris acte du fait que « lors de sa séance du 4 septembre, la commission a décidé de traiter l'EMPD 334, en interrompant momentanément ses travaux sur l'EMPL 350 ... réorientation motivée par la nécessité de soumettre dans les meilleurs délais l'initiative à la votation populaire », le Conseil d'Etat « suggère à la commission de transmettre sans délais l'objet 334 au Grand Conseil, en faisant valoir l'urgence d'une votation dudit objet ».

Lors de la séance de la commission tenue le 20 septembre 2017, le président de la commission a tenu à préciser que l'initiative a été déposée le 22 juillet 2014 alors que la commission a été saisie de l'objet le 3 avril 2017, date de sa première séance. En tenant dix séances en quatre mois (hors vacances parlementaires), le président constate que la commission a agi avec célérité et qu'ainsi, et sans qu'il ne lui en soit fait formellement grief, les retards pris par ce dossier ne peuvent en aucun cas lui (la commission) être imputés, même partiellement.

Le Conseil d'Etat poursuit son courrier susmentionné en constatant « que l'EMPD en cause, plus spécifiquement le contre-projet qu'il contient, a été sensiblement amendé par la majorité de la commission. Ainsi les mesures de santé bucco-dentaires prévues dans le contre-projet du Conseil d'Etat, notamment en terme de promotion et prévention, ainsi que d'exams et dépistages dentaires, ont été limités, les personnes âgées et en situation de handicap ou particulièrement vulnérables étant exclues des mesures prioritaires. ... Compte tenu des modifications importantes apportées par la commission aux textes présentés par le Conseil d'Etat, ce dernier pourrait être amené à revoir sa position sur l'initiative; en d'autres termes, la position exprimée dans l'EMPD 334 serait réexaminée, au cas où le contre-projet constitutionnel tel qu'amendé par la commission resterait inchangé. Nous vous saurions gré de bien vouloir informer le Grand Conseil de cette évolution possible dans votre rapport ».

La présente mention donne suite au souhait exprimé par le Conseil d'Etat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Au début des travaux de la commission, la médecin-dentiste conseil a présenté la situation de la santé bucco-dentaire dans le canton de Vaud. Il en ressort que la santé bucco-dentaire générale de la population vaudoise peut être qualifiée de bonne, même si elle reste perfectible sur plusieurs points. Quelque 75'000 citoyens vaudois bénéficient à ce jour d'une prise à charge totale ou partielle de leurs soins bucco-dentaires par les divers services de l'Etat, pour un montant de l'ordre de 30 millions de francs à charge de l'Etat.

Le Conseiller d'Etat en charge du DSAS a ensuite rappelé que l'initiative propose, via l'introduction, dans la Constitution vaudoise, d'un article 65b, « Soins dentaires », la mise en place d'une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention, la création d'un réseau de polycliniques dentaires régionales et un financement par un prélèvement analogue à celui de l'AVS. Les coûts y relatifs sont estimés, par le comité d'initiative, à quelque 300 mios de francs. La médecin-dentiste conseil confirme cette estimation, le coût des soins bucco-dentaires par habitant en Suisse rapporté au nombre d'habitants dans le canton de Vaud, produisant un montant légèrement plus élevé, mais ayant pour avantage de tenir compte de l'ensemble des frais bucco-dentaires de la population, sans référence à un quelconque catalogue de prestations.

Le CE a ensuite également rappelé que le programme de santé publique vaudois en matière de santé bucco-dentaire vise l'amélioration 1) de l'hygiène bucco-dentaire, 2) du diagnostic des pathologies bucco-dentaires et 3) de l'accès aux soins et que le Conseil d'Etat a ainsi souhaité répondre à l'initiative en proposant un contre-projet constitutionnel. Le chef du DSAS a ensuite rapidement présenté le projet de loi LSB, dont les objectifs généraux sont d'améliorer la santé bucco-dentaire, en particulier des publics cibles, en 1) favorisant la promotion et la prévention en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaire, 2) promouvant et facilitant l'accès aux examens bucco-dentaires, 3) améliorant l'accès aux soins dentaires par des aides financières ciblées et 4) encourageant la couverture assécurologique des enfants. Le coût global du projet, à charge de l'Etat, s'élève, selon les estimations du Conseil d'Etat, à quelque 38 mios de francs.

Parmi les très nombreuses questions que cette présentation a d'emblée suscitées, le financement via une taxe sur les boissons sucrées (toutes les boissons sans alcool et contenant tout type de sucre ajouté) a particulièrement fait l'objet d'une intense discussion, fort controversée.

Sur la base des premiers travaux effectués par la commission sur la LSB, le Conseiller d'Etat a constaté, à la rentrée de septembre, que les fronts étaient relativement figés. Nonobstant, le Conseil d'Etat n'envisage pas de défendre un contre-projet vidé de toute sa substance, notamment pour des raisons d'équilibre vis-à-vis du texte de l'initiative. Le Conseil d'Etat est ainsi prêt à recommander le rejet de l'initiative pour autant que lui soit opposé une alternative substantielle. Il n'est pas non plus improbable que le Conseil d'Etat recommande l'approbation de l'initiative tout en retirant l'article constitutionnel (à savoir le contre-projet direct), laissant la LSB se poursuivre comme un projet de loi vivant sa vie pour lui-même.

4. POSITION DU COMITE D'INITIATIVE

A plusieurs reprises, les membres de comité d'initiative ont rappelé que leur texte avait été déposé le 22 juillet 2014 et qu'ainsi, malgré la prolongation d'un an accordé par le Grand Conseil, le délai légal pour soumettre l'objet au suffrage populaire était aujourd'hui dépassé. Ils envisagent en conséquence de saisir la Cour constitutionnelle.

A leurs yeux, les travaux relatifs à la LSB ne sont pas inutiles, celle-ci pouvant servir de loi d'application provisoire en cas d'acceptation de l'initiative.

5. AUDITIONS

A sa demande, la commission a successivement entendu les neuf entités/organisations suivantes, dont les positions sont extrêmement succinctement résumées ci-après.

1. Société vaudoise des médecins-dentistes (SSO-Vaud)

L'assemblée générale des médecins-dentistes vaudois, même si elle partage quelques considérants scientifiques avancés par le Conseil d'Etat, a décidé, à une très large majorité, de ne pas soutenir le texte du contre-projet du Conseil d'Etat, tel que formulé dans l'EMPD.

La SSO-Vaud considère que : l'assiette des bénéficiaires est trop large; le principe du conventionnement allant contre celui du libre choix du médecin-dentiste traitant, il n'est pas acceptable; la valeur du point tarifaire retenue ne permet pas de rentabiliser une structure de soins dentaires, quelle qu'elle soit; enfin, la présence forte de l'Etat dans l'ensemble du système proposé va à l'encontre de l'exercice libéral de la profession.

2. Service dentaire scolaire de l'Etat de Genève (SDS)

Une loi cantonale définit les missions du service dentaire scolaire de l'Etat de Genève.

- Le dépistage, de la 1ère à la 8ème Harmos, consiste en un examen clinique rapide annuel, mais de qualité, se déroulant en cabinet, mais intégralement pris en charge par l'Etat.
- Des cours en santé bucco-dentaire sont dispensés à raison d'une période de 45 minutes en 2P et de deux périodes en 5P et 7P.
- Des traitements conservateurs sont administrés à tous les enfants, entre 0 et 18 ans, résidents ou scolarisés dans le canton de Genève, les nécessitant. Ces soins sont à charge des parents, mais l'Etat en prend à charge entre 10 et 80%, suivant la situation financière des parents.
- Des bons pour des contrôles gratuits dans un cabinet dentaires sont distribués à tous les élèves de 9S; ils sont très peu utilisés.

3. Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse (SDJ)

SDJ présente la particularité d'être une association à but non lucratif, régie à la fois par ses propres statuts, par une convention avec les communes, en matière de subventionnement, ainsi que par un mandat de prestation avec le Département de la Santé, déléguant toutes les tâches de prophylaxie, prévention et promotion de la santé bucco-dentaire à SDJ. L'association dispose de son propre personnel médical, exerçant dans ses propres cabinets et cliniques dentaires. Son financement est essentiellement assuré par ses activités cliniques (y compris l'orthodontie).

SDJ gère l'ensemble du système de subventionnement des soins bucco-dentaires. Il surveille ainsi tous les coûts facturés pour les soins dentaires subventionnés, y compris l'orthodontie.

SDJ facture aux communes 40% (environ 8.2 millions de francs) des frais de traitement de tous les enfants (à l'exception des permis F ou N); les parents assumant les 60% restants.

Le système de prophylaxie, géré par SDJ, en vertu du contrat de prestation, est établi sur tout le canton, de manière harmonisée. Il est intégré dans le système de promotion de la santé Valais. L'Etat du Valais verse une contribution annuelle de l'ordre de CHF 400'000.- en rémunération de cette prestation.

4. Association suisse d'assurances (ASA)

L'ASA considère que le système actuel de soins dentaires, reposant sur la responsabilité individuelle, la prévention et la liberté thérapeutique, fonctionne bien. Elle en veut pour preuve que la santé dentaire de la population suisse est, selon l'OMS, l'une des meilleures au monde et que les frais dentaires augmentent moins vite que les autres prestations médicales ou que le PIB.

L'assurance de base rembourse les soins pour les affections dentaires causées par une maladie grave ou non évitable du système de la mastication et les coûts dus à un accident sont pris en charge par la LAA.

Les personnes en difficulté financière bénéficient également d'aides sociales publiques.

L'acceptation de l'initiative ou du contre-projet du Conseil d'Etat obligerait les assureurs à prendre en charge les traitements résultant d'une mauvaise hygiène dentaire; cela remettrait en cause le principe de proportionnalité et provoquerait, par la création de polycliniques dentaires, une étatisation de la profession.

L'ASA rejette énergiquement tant l'initiative que le contre-projet élaboré par le Conseil d'Etat.

5. Association suisse des sources d'eaux minérales et des producteurs de soft drinks (SMS)

Les membres de la SMS couvrent quelque 84% du volume des eaux minérales et 97% des boissons rafraichissantes, produites en Suisse.

L'association refuse l'idée d'une taxe sur les boissons sucrées, seul objet de ses considérations.

Ses principaux arguments se fondent sur une stigmatisation arbitraire des boissons sucrées, sur le fait que la prévention demande une approche beaucoup plus globale et qu'aucun impôt n'a jamais empêché de carie ni fait perdre du poids.

Les membres de la SMS ont, sans aucune injonction légale, mais à la demande des consommateurs, déjà développé de nombreux produits peu caloriques. Ils constatent l'absence de lien de causalité consommation - santé.

6. Polyclinique médicale universitaire, Lausanne (PMU)

La PMU a pour mission d'apporter les soins bucco-dentaires à toutes les populations vulnérables et aux patients à besoins spécifiques (personnes socio-économiquement défavorisées, malades, en particuliers hospitalisés ou incarcérés, migrants, personnes en situation de handicap), ceci dans toutes les tranches d'âge.

La PMU se félicite d'un contre-projet du Conseil d'Etat constitutif d'un véritable programme de santé publique, axé sur la prophylaxie, veillant à la santé bucco-dentaire à tous les stades de la vie et ciblant les personnes les plus atteintes en la matière.

Rencontrant de nombreux jeunes entre 18 et 25 ans, elle constate que, livrés à eux-mêmes, beaucoup adoptent des comportements à risque, détériorant leur santé bucco-dentaire, alors même qu'ils ont bénéficié de soins appropriés durant leur enfance. Elle relève également que des affections bucco-dentaires non traitées peuvent avoir une influence négative sur d'autres pathologies importantes, voire vitales.

7. Fédération romande des consommateurs (FRC)

La FRC salue l'idée de coupler amélioration de la santé bucco-dentaire et lutte contre la consommation de sucre, tout en précisant que l'idéal serait que l'action se déploie au niveau national.

Constatant que la consommation suisse de sucre correspond à plus du double des recommandations de l'OMS, il apparaît important, aux yeux de la FRC, d'en diminuer la consommation, en particuliers celle des sucres ajoutés, dans lesquels doivent être inclus tous les types d'édulcorants. Les mesures volontaires observées actuellement, même si elles vont dans le bon sens, ne sont, à son avis, largement pas suffisantes.

Pour la FRC, l'introduction d'une taxe liée à la quantité distribuée plutôt qu'au prix, est bonne et le montant de 30 centimes par litre, adéquat et suffisamment incitatif. Le produit de cette taxe doit cependant être clairement affecté à des buts de santé publique et ne doit en aucun cas servir de prétexte à la suppression de financements existants en matière de santé bucco-dentaire.

La fédération est fermement opposée à toute augmentation de prix de ces mêmes boissons, pour le consommateur.

8. Migros Vaud

Même si la formation, la qualité de vie, la prévention et la santé font partie de ses préoccupations quotidiennes, Migros Vaud est en profond désaccord avec le projet de taxe sur les boissons sucrées.

Une taxe de 30 centimes par litre n'aurait, à ses yeux, aucun impact sur les consommateurs. La définition des produits soumis à la taxe serait particulièrement difficile, voire impossible à établir; seule une liste exhaustive permettant une application sans ambiguïté de la loi. Le nombre de nouveaux produits faisant chaque mois leur apparition sur le marché rend l'établissement d'une telle liste quasiment impraticable. La définition même du litre poserait également problème, un litre de sirop n'étant pas comparable à un litre de boisson prête à consommer. La généralisation de la vente de produits en ligne complexifierait également significativement la tâche du taxateur. Finalement, le travail administratif requis pour répondre à la demande de perception de la taxe s'annonce démesuré pour Migros Vaud, toutes les coopératives du groupe s'approvisionnant auprès d'une seule base d'articles nationale, validée par l'Administration fédérale des contributions en matière de TVA.

9. Association vaudoise de promotion des métiers de la terre – Prométerre

Le canton de Vaud est le plus gros producteur de sucre de Suisse, avec quelque 25% de la production nationale. En Suisse, quelque 80% du sucre consommé est d'origine suisse. Déjà mis à mal par l'absence de protection tarifaire et par l'ouverture du marché au niveau européen, le secteur agricole vaudois voit dans la taxe sur les boissons sucrées une contrainte supplémentaire dans un domaine déjà fortement sous pression.

Prométerre se montre fort dubitatif quant aux taxes incitatives, celles-ci devant être fixées à un niveau très élevé pour générer un effet dissuasif et introduisant une distorsion de concurrence, même indirect, pouvant déclencher des effets dominos fort dommageables.

Pour Prométerre, l'effort ne doit pas être axé sur le produit, mais sur les comportements néfastes.

6. ANALYSE GENERALE DU CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT

Remarque introductive

De très nombreuses questions et demandes d'éclaircissement / explications / justifications ont été formulées au cours des nombreuses heures de discussion que la commission a consacré à cette analyse. Il en sera fait état détaillé, le cas échéant, dans le rapport sur l'EMPL 350.

Quelques remarques de la commission et éléments de portée générale, susceptibles, aux yeux du président/rapporteur auteur du présent rapport, d'apporter un éclairage au problème dans son ensemble, y compris dans sa composante constitutionnelle, sont rapportés ci-après.

Portée du système proposé

Un débat de fond nourri s'est engagé, à plusieurs reprises, entre les députés favorables à la limitation de la portée du système proposé et les partisans de son élargissement.

Les partisans de la limitation mettent en exergue le fait que dans un contexte d'amélioration générale de la santé bucco-dentaire, la loi doit porter prioritairement sur les enfants, population sur laquelle les actions prophylactiques sont les plus efficaces ainsi que sur l'incitation à contracter/conserver une assurance. En ce sens, la loi doit être clairement recentrée et redimensionnée. Si l'intervention publique est requise, il y a lieu d'adopter une solution simple, ciblée et financièrement acceptable, privilégiant la responsabilité individuelle et respectant la liberté de choix. La population la plus fragile (75'000 personnes environ) étant déjà couverte, au travers des régimes sociaux, y compris en matière de soins bucco-dentaires, ce sont des aides plus ciblées qui doivent être imaginées, l'argent public ne devant jamais servir à atténuer la concurrence entre prestataires.

Les défenseurs de l'élargissement insistent quant à eux sur le fait que, si la maîtrise des coûts de la santé implique un recours à la responsabilité personnelle, elle passe d'abord par des actes de prévention et que, même si de nombreuses personnes entre 18 et 65 ans s'avèrent suffisamment responsables pour engager par eux-mêmes les actions thérapeutiques proposées, ils ne disposent pas nécessairement des moyens financiers pour le faire; il apparaît donc judicieux d'étendre les prises en charge au-delà de 18 ans, particulièrement en matière prophylactique. Pour ces députés, il ne peut plus être question de responsabilité individuelle lorsque certaines classes de la population renoncent à des soins, faute de moyens.

Subsidiarité de l'Etat

Au cours des discussions, des débats nourris se sont également engagés entre partisans et opposants de l'action subsidiaire de l'Etat.

Les partisans argumentent que l'obligation faite aux communes, par la loi sur la santé publique (LSP), de fournir des prestations, principalement en matière de prévention bucco-dentaire, ne suffit manifestement pas, certaines d'entre elles ne la respectant pas. Ils ne croient pas à l'utilité de sanctions, l'important étant que la population concernée bénéficie des prestations considérées et que les inégalités géographiques en la matière soient éliminées.

Pour les opposants à l'action subsidiaire de l'Etat, rien n'indique, à ce stade, que certaines communes n'assumeront pas les tâches qui leur seront dévolues. Prévoir une action subsidiaire de l'Etat offre la possibilité aux communes de se décharger sur le Canton. Agir à la place des communes tend à rendre celles-ci passives. A moins d'imaginer le recours à des médecins-dentistes issus de la fonction publique (PMU), ces députés voient de surcroît mal comment il serait possible d'organiser au plan cantonal, ce qui ne peut l'être au niveau communal.

Assurances prénatales

La thématique des assurances prénatales a également retenu longuement l'attention de la commission, celles-ci étant susceptibles de couvrir une partie du coût des interventions dentaires futures.

Le contre-projet du Conseil d'Etat vise à encourager les futurs parents à contracter une assurance privée. Une incitation économique, sous forme d'un bon de CHF 200.-, octroyé indépendamment du niveau de revenu des parents et représentant la quasi gratuité des deux premières années d'assurance, soutient cette démarche. La logique corollaire, qui ne satisfait pas les assurances, vise à accorder ce bon exclusivement à des assureurs agréés, proposant un produit d'assurance correspondant à un certain cahier des charges.

Les professionnels de la branche constatent que beaucoup d'adolescents quittant leur foyer abandonnent leur assurance dentaire, ce qui limite l'effet des assurances dentaires contractées de manière précoce. Le projet présenté, relevant d'une véritable démarche de santé publique structurée, ménage, aux yeux du Conseil d'Etat, suffisamment de rendez-vous, avec les jeunes en particulier, pour rappeler à chacun l'importance à rester assurés.

Questionné au niveau RI et PC familles, le CE répond qu'à l'exception d'absorption au sein d'éventuels forfaits RI, ces régimes ne s'acquitteront probablement pas des primes de ces assurances.

Caisse unique d'assurance dentaire

La commission s'est posé la question de savoir comment ces produits d'assurance allaient être créés. S'agira-t-il de mettre en place une caisse unique d'assurance dentaire ? Plusieurs commissaires y sont fermement opposés.

Pour le chef du DSAS, face à la demande de l'initiative portant clairement sur une caisse unique, le Conseil d'Etat a tenté d'apporter une réponse pragmatique. Certes environ 50% de la population contracte une assurance dentaire pour ses enfants; la question demeure cependant de savoir comment procéder avec une approche subsidiaire. Le but ne consiste pas à remplacer ce qui est déjà communément pratiqué.

Assistance dentaire

Consciente du fait qu'une frange de la population peine à faire face à des frais dentaires inattendus, la commission s'est demandée si un modèle d'assistance dentaire, calqué sur celui de l'assistance judiciaire, ne pourrait être imaginé.

Pour le CE, le principe proposé dans le contre-projet du Conseil d'Etat est une assurance « grands risques », couvrant les seuls cas lourds, couplée à un système de franchise, non pas fixée en francs, mais basée sur un taux d'effort (relation entre le poids de la facture et le revenu). Il demeure convaincu que pour soutenir la classe moyenne, il s'agit de sortir de la logique du public prédéterminé et d'entrer dans l'approche du taux d'effort. Il n'écarte pas l'idée d'une « assistance dentaire », mais doute que l'on puisse renoncer à une aide à fonds perdu.

Lien avec les PC familles

La commission s'est également penchée sur le lien entre soins dentaires et PC familles. Relevant que les salariés vaudois paient déjà 0,06% de leur salaire, au titre des PC familles, la commission s'est demandée si, en contrepartie de l'ajout d'une nouvelle cotisation destinée aux soins dentaires, il ne serait pas envisageable de diminuer le taux des PC familles, les vases étant communicants.

Si, pour le CE, les vases sont bien communicants, il doute que cela permette une réduction de la cotisation des PC Familles.

Bons peu utilisés

Des bons fournis par la SSO Vaud, donnant droit à deux contrôles dentaires pour la somme de CHF 20.-, sont distribués dans le canton depuis bientôt dix ans. La médecin-dentiste conseil cantonale constate que ceux-ci sont très peu utilisés, sans pouvoir toutefois expliquer cet état de fait de manière certaine.

Exemple valaisan

Il n'existe, à ce jour, dans le canton de Vaud, qu'une seule clinique dentaire publique cantonale, celle de la PMU. Elle ne couvre que difficilement ses charges et ne pratique pas l'orthodontie. Les informations fournies par l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse (SDJ) constituent certainement, aux yeux de la commission comme à ceux du CE, des pistes à creuser.

Coûts à charge des communes

La problématique des coûts à charge des communes, aujourd'hui en charge du dépistage et de la prévention bucco-dentaire des enfants en âge de scolarité, constitue également l'un des enjeux importants du projet.

Le régime proposé par le Conseil d'Etat prenant en charge l'intégralité des coûts, prises individuellement, les communes n'assumeraient plus aucun frais lié à la prise en charge bucco-dentaire. Le Conseil d'Etat prévoit toutefois l'introduction d'un prélèvement forfaitaire, de l'ordre de CHF 20.- par enfant scolarisé, facturé à l'ensemble des communes du canton.

Les importants investissements consentis par certaines communes, pour des caravanes dentaires par exemple, ne seraient pas perdus et l'ensemble du matériel utilisé. Les communes organiseront les prestations selon les modalités qu'elles auront définies. Le régime leur remboursera les prestations réalisées, en exécution de la loi.

Le chef du DSAS a tenu à souligner que le régime des soins bucco-dentaires proposé ne sera pas porté en augmentation de la facture sociale, assumée pour partie par les communes. Si tel avait été le cas, la taxe sur les boissons sucrées ou la cotisation sur les salaires n'auraient pas été nécessaires.

7. LECTURE DE L'EXPOSE DES MOTIFS 334

Seuls les chapitres ayant fait l'objet d'une discussion sont mentionnés ci-après.

1.1 - Rappel de l'initiative

Un commissaire membre du comité d'initiative souligne qu'en cas d'acceptation de l'initiative, une loi d'application sera nécessaire, afin d'organiser et de définir les modalités de la prise en charge bucco-dentaire au niveau régional et de régler la question des diverses sources de financement (cotisations paritaires pour les personnes assujetties à l'AVS, financement étatique pour les personnes non salariées).

La collaboration entre le réseau régional de cliniques dentaires et les médecins-dentistes installés en cabinet préoccupe plusieurs commissaires. Les seconds sont-ils amenés à disparaître ? Pour une commissaire professionnelle de la branche, l'expérience de la PMU, dans la région lausannoise, démontre qu'une saine collaboration avec les médecins dentistes installés est parfaitement possible. C'est par contre dans les régions périphériques que des manques sont constatés. Le fait de disposer de polycliniques régionales permettrait de combler les besoins. A titre d'exemple, sauf pour les patients ayant accès aux cliniques privées, les soins sous narcose ne peuvent actuellement s'effectuer qu'à Lausanne. Les polycliniques régionales pourraient également jouer le rôle du médecin-dentiste scolaire.

2 - Position du Conseil d'Etat

Le Conseiller d'Etat confirme son accord avec l'estimation des coûts liés à l'introduction de l'initiative avancée par le comité d'initiative, soit quelque 300 millions de francs.

Un commissaire n'y croit guère. Le prélèvement d'une cotisation paritaire de 1% sur les salaires AVS (0.5% employé – 0.5% employeur) permettrait de collecter quelque 250 millions de francs. Ce taux, qui devra être fixé dans une loi d'application, dépendra cependant du niveau des prestations ainsi que du niveau de franchise définis. L'initiative peut dès lors coûter du simple au double.

Un commissaire remarque que l'idée de la franchise n'est pas mentionnée dans l'article constitutionnel proposé par les auteurs de l'initiative.

Un député estime que si chaque citoyen du canton accède à des soins de prévention consistant en un détartrage et un examen dentaire une fois par année, cela permettra d'identifier les éventuels problèmes en amont et permettra d'effectuer des soins simples et bon marché, plutôt que de laisser se détériorer des situations nécessitant des soins beaucoup plus importants et coûteux à long terme. Le chef du DSAS constate que le remboursement des soins dentaires pour les bénéficiaires de prestations sociales confirme cet état de fait. Ces remboursements s'effectuent sur la base de devis, avec un référentiel raisonnable des prestations admises. L'existence de tels garde-fous permet de conserver la maîtrise des coûts.

Certains commissaires s'inquiètent du surcroît de bureaucratie, donc de personnel, qu'un tel contrôle général des devis pourrait engendrer. Les représentants du DSAS indiquent qu'actuellement 3 ETP sont mobilisés pour gérer 15'000 à 20'000 dossiers annuels. Tout dépendra cependant du seuil à partir duquel s'impose le contrôle des devis (aujourd'hui 500 francs, après une phase test fixée à 200 francs). Quoi qu'il en soit, en tenant compte du fait que les populations aux régimes sociaux s'avèrent en général plus sinistrées que la moyenne, 20 à 30 ETP paraît une extrapolation réaliste.

Un commissaire craint que, du moment que les gens auront payé des primes, ils ne soient incités à aller plus souvent visiter leur dentiste. A contrario, un autre commissaire précise que tel est

précisément le but de la démarche, évitant ainsi une précarisation sanitaire des patients et limitant les grosses interventions. De plus, le suivi des devis devrait permettre d'éviter les abus.

Finalement, un commissaire s'inquiète de la suppression des compétences communales en matière de soins bucco-dentaires, tendant à concentrer celles-ci dans les seules mains de l'Etat. Il est alors rappelé que les communes sont en charge du dépistage et de la prévention auprès des élèves en scolarité obligatoire. Le texte de l'initiative n'affirme en aucun cas que les polycliniques devront nécessairement se substituer aux cliniques dentaires scolaires communales actuelles.

8. ANALYSE, ARTICLE PAR ARTICLE, DU PROJET DE DECRET

Article 1 – Question 1 (initiative)

L'initiative ayant récolté un nombre de signatures suffisant, elle doit, de par la Constitution, nécessairement être soumise au peuple. Le Parlement et qui plus est la commission, ne sont donc pas habilités à modifier cette question 1 correspondant au texte déposé de l'initiative.

Article 1 – Question 2 (contre-projet)

Art. 65b Cst (nouveau), al. 1, let. a

Un commissaire propose de simplifier la rédaction de la lettre a) en se contentant de mentionner que l'Etat doit « promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires ». Il estime de surcroît que faire mention d'une prévention *efficente*, sans en donner de définition, pourrait porter à interprétation, ce qu'il souhaite, tant que faire se peut, éviter dans un texte de niveau constitutionnel.

Texte proposé: *L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes:*

~~a. assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaire;~~

a. promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires;

Résultat du vote: 9 oui, 8 non, 0 abstention – Amendement **accepté**.

Art. 65b Cst (nouveau), al. 1, let. b

Considérant que l'accès aux soins dentaires est actuellement satisfaisant, un commissaire propose de concentrer l'action de l'Etat sur la prévention et le dépistage et dépose un amendement tendant à supprimer les termes « et par un accès aux soins dentaires ».

Texte proposé: *L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes:*

b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers ~~et par un accès aux soins dentaires.~~

Résultat du vote: 9 oui, 8 non, 0 abstention – Amendement **accepté**.

En 2^{ème} lecture une proposition de retour au texte du Conseil d'Etat a été refusée par 7 oui, 9 non et 1 abstention.

Art. 65b Cst (nouveau), al. 2

Plusieurs députés souhaitent limiter la portée du contre-projet aux enfants et aux jeunes, excluant ainsi les personnes âgées, en situation de handicap et particulièrement vulnérables dont les frais bucco-dentaires sont, à leurs yeux, actuellement, couverts de manière satisfaisante par les assurances sociales ou privées. L'un d'eux dépose ainsi un amendement consistant à supprimer la fin de l'alinéa 2.

Les défenseurs de l'initiative ou de l'extension de la portée du contre-projet contestent énergiquement cette vision, argumentant d'une problématique de santé publique et du fait que se sont particulièrement les personnes âgées, en situation de handicap et particulièrement vulnérables qui renoncent actuellement aux soins dentaires pour des raisons financières, donc qu'il faut soutenir.

Texte proposé: *Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des mineurs enfants et des jeunes ~~des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.~~*

Résultat du vote: 9 oui, 8 non, 0 abstention – Amendement **accepté**.

En 2^{ème} lecture une proposition de retour au texte du Conseil d'Etat a été refusée par 8 oui, 9 non et 0 abstention.

*En 2^{ème} lecture et par soucis de cohérence avec les autres alinéas de ce même article, le terme « enfants » a été remplacé par « mineurs ». L'amendement a été **accepté** par 10 oui, 4 non et 3 abstentions.*

Par 8 oui, 0 non et 9 abstentions, la commission souhaite qu'un commentaire à la teneur suivante accompagne cet alinéa : « "En premier lieu" doit s'entendre par le fait que la loi peut étendre l'application de l'alinéa 2 aux personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou en situation de handicap, lorsqu'elles sont particulièrement vulnérables ».

Par 14 oui, 0 non et 3 abstentions, la commission souhaite également que ce commentaire précise que : « Le terme de jeune s'entend au sens de l'article 277 al. 2 du Code Civil ».

Art. 65b Cst (nouveau), al. 3 – déplacé à l'alinéa 4

Ne voulant pas contraindre l'Etat à mettre en place des aides financières, mais souhaitant lui en laisser l'opportunité lorsque cela s'avère nécessaire, un commissaire souhaite privilégier la forme potestative et préciser que cette aide doit intervenir à titre subsidiaire. Il dépose un amendement consistant à remplacer le terme « prévoit » par ceux de « peut prévoir » des aides financières et à débiter la phrase par les termes « A titre subsidiaire ». A des fins de clarification, cet amendement précise également que ces aides financières sont destinées aux mineurs et aux jeunes et sont destinées à couvrir les frais de traitements bucco-dentaires.

Un député aimerait savoir ce que le Conseil d'Etat entend par « aides financières sous condition ». Le chef du DSAS indique que le Conseil d'Etat avait initialement envisagé ces aides sous condition de ressources. Cependant, et afin d'avoir une approche plus large des besoins pour les enfants et pour éviter de réserver l'ensemble des aides aux revenus les plus modestes, le Conseil d'Etat avait fait le choix de fixer un taux de remboursement forfaitaire à 50% des frais des soins dentaires (hors orthodontie) pour les enfants, grâce à un système dégressif.

Texte proposé: A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir ~~prévoit~~ des aides financières sous condition, pour les mineurs et les jeunes, couvrant les frais des traitements bucco-dentaires.

Résultat des votes: 9 oui, 8 non, 0 abstention – Amendements **acceptés**.
En 2^{ème} lecture une proposition de retour au texte du Conseil d'Etat a été refusée par 8 oui, 9 non et 0 abstention.

Art. 65b Cst (nouveau), al. 4 – déplacé à l'alinéa 3

A des fins de clarification et afin de ne pas limiter les actions incitatives de l'Etat aux seuls mineurs, un commissaire propose de remplacer le terme « enfants » par ceux de « mineurs et jeunes ». Dans la même logique de clarification, il considère que le verbe « promouvoir » contient une notion trop contraignante et souhaite le remplacer par « encourager ». Il dépose deux amendements en conséquence.

Texte proposé: L'Etat peut encourager ~~promouvoir~~...

Résultat du vote: 9 oui, 8 non, 0 abstention – Amendement **accepté**.

Texte proposé: ...la couverture asséculo-logique des mineurs et des jeunes ~~enfants~~.

Résultat du vote: 10 oui, 5 non, 2 abstentions – Amendement **accepté**.

Article 1 – Question 3 (préférence)

Cette question est indispensable en présence d'un contre-projet.

Article 2

Deux commissaires proposent de recommander au peuple d'accepter l'initiative et le contre-projet et, en cas de double oui, de préférer le texte de l'initiative, et déposent des amendements dans ce sens.

Texte proposé : ¹Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative et le contre-projet de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

²*En cas de double oui, le Grand Conseil recommande au peuple de préférer l'initiative.*

Résultat du vote : 7 oui, 9 non, 1 abstention – Amendements **refusés**.
En 2^{ème} lecture l'alinéa 1 a également été refusé par 8 oui, 9 non et 0 abstention. La proposition d'introduction d'un alinéa 2 n'a, en conséquence, pas été redéposée.

Articles 3, 4 et 5

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucune demande de parole et sont donc acceptés tacitement par la commission.

Récapitulatif des amendements

Article 1 – Décret de convocation

Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 1, let. a	« a. ~~assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaire;~~ » « a. <u>promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires;</u> »	Accepté par 9 voix pour, 8 contre et 0 abstention
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 1, let. b	« b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers ~~et par un accès aux soins dentaires.~~ »	Accepté par 9 voix pour, 8 contre et 0 abstention Accepté en deuxième lecture par 9 voix pour, 7 contre et 1 abstention
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 2	« Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des enfants, des jeunes, ~~des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.~~ »	Accepté par 9 voix pour, 8 contre et 0 abstention
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 2	« Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des <u>mineurs</u> ~~enfants~~ et des jeunes. »	Accepté par 10 voix pour, 4 contre et 3 abstentions
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 3	Texte déplacé à l'alinéa 4 « <u>A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir</u> ~~prévoit~~ des aides financières sous condition, <u>pour les mineurs et les jeunes,</u> couvrant les frais des traitements <u>bucco-dentaires.</u> »	Accepté par 9 voix pour, 8 contre et 0 abstention
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 4	Texte déplacé à l'alinéa 3 « L'Etat peut <u>encourager</u> ~~promouvoir~~ la couverture asséculo-logique des enfants. »	Accepté par 9 voix pour, 8 contre et 0 abstention
Amendement	Art. 1, Q. 2, Art. 65b, al. 4	« L'Etat peut encourager la couverture asséculo-logique des <u>mineurs et des jeunes</u> ~~enfants.~~ »	Accepté par 10 voix pour, 5 contre et 2 abstentions

Article 2 – Décret de convocation

Proposition d'amendement	Art. 2	« Le Grand Conseil recommande au peuple <u>d'accepter l'initiative et le contre-projet</u> ~~de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet~~ »	Refusé par 7 voix pour, 9 contre et 1 abstention Refusé en deuxième lecture par 8 voix pour, 9 contre et 0 abstention
Proposition d'amendement	Art. 2 Al 2 (nouv.)	« <u>En cas de double oui, le Grand Conseil recommande au peuple de préférer l'initiative.</u> »	Refusé par 7 voix pour, 9 contre et 1 abstention

9. ENTREE EN MATIERE

A l'unanimité de ses membres, la commission **recommande au Grand Conseil d'entrer en matière** sur ce projet de décret.

10. RAPPORT DE MINORITE

Un rapport de minorité est annoncé.

Le Mont-sur-Lausanne, le 24 septembre 2017.

Le président :
(Signé) Gérard Mojon

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer
sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et
sur le contre-projet du Grand Conseil**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames Sonya Butera, Nathalie Jaccard, Jessica Jaccoud, Roxanne Meyer Keller et de Messieurs Jean-Michel Dolivo, Vassilis Venizelos, Serge Melly et de la soussignée, rapportrice de minorité.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, au déroulement des séances, aux différentes auditions et aux votes des amendements. Il est établi en regard des nombreuses fois où les avis divergents entre la majorité et la minorité de la commission se sont exprimés.

La minorité tient à remercier les services de l'Etat pour les informations transmises ainsi que le secrétaire de commission pour l'important travail effectué.

2. ANALYSES ET POSITIONS DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

2.1 DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie 10 fois entre le 3 avril et le 20 septembre. On relèvera que, sur les 17 commissaires composant cette commission, outre le président, seuls 3 membres ont été présents aux 10 séances, expliquant parfois la lenteur des travaux, avec reprise au début des séances des éléments discutés précédemment. Il a été convenu d'étudier d'abord l'EMPL 350, correspondant au contre-projet de rang législatif du Conseil d'Etat à l'initiative « Pour le remboursement des soins dentaires » déposée le 22 juillet 2014 et qui aurait dû être soumise au vote populaire au plus tard en juillet 2017. En raison des nombreuses divergences observées entre la majorité et la minorité de la commission, les 8 premières séances n'ont permis de traiter que les 16 premiers articles de ce projet de loi qui en compte 44.

A la rentrée parlementaire, au vu du retard pris dans l'étude de l'EMPL, il a été décidé d'une réorientation des travaux de la commission en raison de l'urgence à transmettre l'objet 334 au Grand Conseil afin de limiter au maximum le retard pris et de respecter les règles institutionnelles en matière de droits politiques.

Au cours des 2 séances de la rentrée, les 4 et 20 septembre, la commission a donc traité l'EMPD 334.

2.2 RAPPEL DE L'INITIATIVE

L'initiative « Pour le remboursement des soins dentaires » propose d'ajouter un article 65b à la Constitution vaudoise. L'initiative ayant récolté un nombre de signatures suffisant, elle doit être soumise au peuple et son texte ne peut être modifié par la commission, ni par le Parlement. Sa teneur exacte en est :

al. 1. L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

al. 2. Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

al. 3. Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivant (AVS), par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale.

Les coûts estimés sont d'environ CHF 300 millions par an.

Actuellement, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) estime que la dépense moyenne annuelle se situe entre CHF 450.- et 500.- par personne pour des soins dentaires.

2.3 RAPPEL DU CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT

Le contre-projet élaboré par le Conseil d'Etat, tant au niveau législatif que constitutionnel, a souhaité, par opposition à l'initiative, cibler plus précisément certaines catégories de la population considérées comme plus sensibles. Dans le texte original du contre-projet présenté par le gouvernement, une couverture à 50% des frais de traitements bucco-dentaires pour les enfants en âge de scolarité était envisagée, en plus d'une restructuration du programme de dépistage et d'examens dentaires tout au long de la scolarité. Pour la tranche d'âge entre 18 et 65 ans, il était prévu une participation de l'Etat pour les frais de santé bucco-dentaire excédant 3% du revenu imposable, soumettant ainsi cette participation à des conditions de ressources. Pour les personnes âgées de plus de 65 ans et ayant recours aux services de soins à domicile, un dépistage régulier ainsi que la prise en charge des coûts des soins dentaires faisaient partie du contre-projet.

Même si la commission n'est à ce jour pas arrivée au bout de ses travaux en ce qui concerne l'étude du contre-projet législatif, plusieurs amendement déposés par la majorité ont considérablement réduit le champ d'application des mesures proposées par le contre-projet. Ainsi le contre-projet pour l'heure ne va guère plus loin que les prestations déjà fournies actuellement par certaines communes et par le canton. Ceci se retrouve dans l'article 65 al.1, let.b Cst. dans sa teneur telle qu'elle a été votée par la majorité de la commission, où la participation à des traitements bucco-dentaires n'est prévue qu'à titre subsidiaire et que pour les mineurs ou les jeunes. Le public ciblé par le Conseil d'Etat, à savoir les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables, n'apparaît plus dans l'alinéa 2 de l'article 65b Cst. du contre-projet. A la demande de la majorité, cet alinéa 2 a toutefois été assorti d'un commentaire qui prévoit que le champ d'application pourrait s'élargir à

d'autres personnes, en particulier aux personnes âgées ou vulnérables. Il convient tout de même de relever que, au stade actuel d'étude de l'EMPL, la majorité de la commission a choisi d'exclure les personnes âgées de 65 à 75 ans du champ d'application.

2.4 POSITIONS DE LA MINORITE

Tout au long des 10 séances de commission, la minorité a tenté de démontrer, arguments scientifiques à l'appui, l'importance d'une prise en charge des soins bucco-dentaires tout au long de la vie et la difficulté, pour beaucoup de nos concitoyens, d'honorer des factures pour des soins qui ne sont couverts par aucune assurance, faisant renoncer environ 14% de la population à des consultations chez un dentiste.

La santé bucco-dentaire est un problème de santé publique. Il est important d'avoir accès à des contrôles tout au long de la vie pour maintenir une santé bucco-dentaire optimale. Bien que la prévention bucco-dentaire soit supposée toucher toute la population, des inégalités majeures persistent. En âge scolaire, le dépistage dentaire n'a en effet que peu d'impact sur la consultation dentaire et le soin des dents permanentes en raison des coûts que cela génère. L'absence d'assurance dentaire est partiellement responsable de l'aggravation du statut dentaire de ceux qui sont près du seuil de pauvreté. La création d'une assurance dentaire inciterait à effectuer un contrôle annuel et à recourir plus précocement aux services dentaires. Elle faciliterait également l'accès aux soins pour les personnes âgées, davantage exposées à des frais résultant de problèmes dentaires. La vulnérabilité dans le domaine bucco-dentaire ne vient pas seulement du statut socio-économique, mais aussi de la vulnérabilité due à la maladie, au handicap, à l'âge et à certaines situations (hospitalisation, perte d'autonomie suite à un accident). Ces problèmes peuvent toucher n'importe qui n'importe quand. Le renoncement aux soins ne concerne pas que les personnes défavorisées, mais également celles qui ont des revenus moyens ainsi qu'une grande partie des familles de ce canton. Le renoncement aux soins dentaires augmente le risque d'infections bucco-dentaires et leurs complications ont des conséquences sur la santé générale, complications locales, mais aussi systémiques sous forme d'affections cardiovasculaires, d'infections respiratoires, de diabète, de prématurité ou encore de malnutrition.

Le texte de l'article 65b Cst. du contre-projet est totalement vidé de sa substance et n'est qu'une maigre plus-value par rapport au système de dépistage actuellement en vigueur tout au long de la scolarité. Il permettra toutefois une aide sous condition de ressource pour les traitements bucco-dentaires des mineurs et des jeunes. Les adultes avec difficultés financières, les personnes âgées, handicapées ou vulnérables sont exclues du champ de compétence de cet article.

3. CONCLUSIONS

La minorité propose au Grand Conseil d'accepter l'initiative et de refuser l'article 65b Cst. nouveau tel qu'il est proposé par la majorité de la commission. La minorité déposera des amendements pour revenir au contre-projet du Conseil d'Etat. Dans l'hypothèse où le contre-projet constitutionnel du Conseil d'Etat retrouve sa portée de santé publique et sa teneur première suite aux débats parlementaires, la minorité propose au Grand Conseil de voter deux fois OUI, à l'initiative et au contre-projet du Conseil d'Etat.

En cas d'adoption du texte de la majorité de la commission, la minorité favorise l'initiative.

Epalinges, le 6 octobre 2017.

*La rapportrice :
(Signé) Brigitte Crottaz*

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Soins dentaires

¹ L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

² Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

³ Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :

- a. assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaires ;
- b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers et par un accès aux soins dentaires.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Soins dentaires

¹ L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

² Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

³ Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :

- a. ~~assurer une promotion et une~~ promouvoir la prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaires ;
- b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers ~~et par un accès aux soins dentaires.~~

Texte du Conseil d'Etat

² Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.

³ L'Etat prévoit des aides financières sous condition, couvrant les frais des traitements dentaires.

⁴ L'Etat peut promouvoir la couverture asséculoologique des enfants.

3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

² Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des ~~mineurs~~ enfants, ~~et des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.~~

³ L'Etat peut ~~promouvoir~~ encourager la couverture asséculoologique des ~~enfants mineurs et des jeunes.~~

⁴ A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir ~~prévoit~~ des aides financières sous condition, pour les mineurs et les jeunes, couvrant les frais des traitements bucco-dentaires.

3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat de M. Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe AGT " pour une assurance cantonale prenant en charge les soins dentaires de base et la mise en place de polycliniques dentaires régionales dans le canton " (10_POS_188)

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'initiative

L'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" est rédigée de toutes pièces ; elle propose d'introduire dans la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst-VD RSV 101.01) un article 65b (nouveau) ayant la teneur suivante :

Art. 65b Soins dentaires

¹ *L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.*

² *Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.*

³ *Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."*

En sa séance du 28 août 2013, le Conseil d'Etat a formellement validé le contenu de l'initiative, rendant ainsi possible la récolte des signatures (art. 90a de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques ; LEDP, RSV 160.01).

En l'espèce, le lancement officiel de la récolte des signatures a débuté en mars 2014. Initialement lancée par le POP et solidarités, ce sont en outre plusieurs organisations et partis politiques qui ont participé à la phase de récolte des signatures, parmi lesquelles La Gauche, le Mouvement populaire des familles, UNIA Vaud, le SSP Vaud, l'USV, L'autre syndicat, SUD, le Parti socialiste vaudois, Les Verts, et l'Avivo Vaud et Lausanne.

Déposée le 22 juillet 2014 auprès de la Chancellerie, l'initiative a formellement abouti avec 15'263 signatures valables. En sa séance du 20 août 2014, le Conseil d'Etat a officiellement transmis l'initiative au Grand Conseil.

1.2 Procédure

Conformément à la Constitution vaudoise (art. 78 à 82 Cst-VD), et à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (art. 100 et 103b LEDP), cette initiative est désormais en mains du Grand Conseil qui peut :

- soit l'accepter ou la rejeter telle quelle, dans ce cas, s'agissant d'une initiative constitutionnelle, le vote du peuple – obligatoire – doit intervenir dans un délai de 2 ans suivant le dépôt, soit au plus tard le 22 juillet 2016.
- soit lui opposer un contre-projet avec la faculté, dans ce cas, de prolonger d'un an le délai ci-dessus, soit au 22 juillet 2017.

Un retrait de l'initiative est légalement possible : le cas échéant, le comité d'initiative devra en décider jusqu'au trentième jour suivant la publication du décret ordonnant la convocation des électeurs (art. 98 LEDP). En cas de retrait d'une initiative à laquelle un contre-projet a été opposé, le Grand Conseil précise dans le décret ordonnant la convocation des électeurs si le contre-projet est soumis au vote du peuple ou s'il devient caduc (art. 98a al. 2 LEDP).

1.3 Décret prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative

Dans sa séance du 25 mai 2016, le Conseil d'Etat a adopté l'exposé des motifs et projet de décret prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative "Pour le remboursement des soins dentaires" (EMPD 303). Le Conseil d'Etat a alors pris la décision d'opposer un contre-projet à l'initiative. Dans cette perspective, il a donc présenté au Grand Conseil le projet de décret en prolongation d'un an du délai pour soumettre en votation le texte en question. Ce délai était demandé pour permettre au Conseil d'Etat de finaliser l'ensemble des travaux en cours lors du 2e semestre de 2016 et de proposer un projet consolidé au Grand Conseil pour le 1er semestre 2017.

L'EMPD ayant été transmis au Grand Conseil, la Commission thématique de la santé publique (CTSAP) s'est réunie le 24 juin 2016 pour examiner cet objet. A cette occasion, la CTSAP a auditionné deux acteurs concernés par l'initiative populaire en leur demandant de concentrer leur intervention sur la question du report du délai et non sur le fond de l'initiative : M. Jean-Michel Dolivo, en tant que représentant du Comité d'initiative, a affiché son opposition à la prolongation demandée ; les représentants de la Société suisse des médecins-dentistes – section Vaud (SSO-VD) se sont montrés favorables à la prolongation du délai. Dans son rapport du 31 août 2016, la CTSAP a recommandé au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret, cela à l'unanimité des membres présents.

Suite à cela, le Grand Conseil a, dans sa séance du 20 septembre 2016, adopté le décret prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative "Pour le remboursement des soins dentaires" (unanimité moins quelques abstentions).

Par cette décision, le Grand Conseil a dès lors accepté de prolonger le délai pour la votation sur l'initiative d'un an et, par-là, accepté la proposition du Conseil d'Etat d'élaborer un contre-projet direct à l'initiative.

Le délai initial au 22 juillet 2016 pour la votation de l'initiative est par conséquent prolongé jusqu'au 22 juillet 2017.

Par le présent EMPD, le Conseil d'Etat présente ainsi ce contre-projet sous forme d'un nouvel article 65b de la Constitution vaudoise.

Dans la section suivante, le Conseil d'Etat exprime sa position concernant le projet d'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" ainsi que les motifs en faveur d'un contre-projet constitutionnel à l'initiative.

2 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est partagé quant au projet contenu dans l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires". D'un côté, une assurance cantonale obligatoire pourrait constituer une solution pour un accès plus large et plus équitable de la population aux soins dentaires. De l'autre côté, le Conseil d'Etat émet des doutes quant aux chances de succès et de soutien politique d'un tel projet, cela eu égard au fait que des aspects essentiels de l'initiative ne manqueront pas de susciter de fortes oppositions.

En effet, l'initiative prévoit un système de financement qui impliquerait des coûts importants pour l'Etat, l'économie et les salarié-e-s. Si la teneur de l'article constitutionnel proposé ne précise pas le taux de prélèvement prévu, les déclarations faites par les initiant-e-s à l'occasion de la récolte des signatures en 2014 ont pu faire état d'un montant oscillant entre 0.5% et 1% de prélèvement paritaire sur les salaires, ce qui représenterait un prélèvement de 140 à 283 millions sur la masse salariale vaudoise de 2014 (28.3 milliards CHF). En outre, au niveau du budget de l'Etat, la politique sanitaire cantonale se verrait sollicitée pour garantir une participation financière permettant une couverture d'assurance aux personnes ne cotisant pas à l'AVS. En sa qualité d'employeur, l'Etat devrait aussi verser env. 20 mios CHF de cotisation à l'assurance obligatoire dans l'hypothèse où un taux de cotisation paritaire de 1% serait retenu (estimation faite à partir d'une masse salariale actuelle de l'Etat d'env. 4 milliards CHF, périmètre large c'est-à-dire incluant le CHUV, l'UNIL, les HES, etc.). En dehors de ces coûts, le principe même d'obligation d'assurance pour les soins dentaires apparaît contesté, en premier lieu par les instances représentant le secteur professionnel des médecins-dentiste.

Sur le fond, le Conseil d'Etat émet deux réserves sur l'initiative. D'une part, de par son principe d'assurance obligatoire universelle pour toute la population, l'initiative peut sembler insuffisamment ciblée sur les catégories les plus à risques. Or, les réflexions et les travaux conduits jusqu'ici indiquent plutôt que les pathologies bucco-dentaires et le renoncement aux soins dentaires sont des phénomènes qui, certes, s'avèrent problématiques et auxquels il convient d'apporter des solutions, mais qui ne se retrouvent pas nécessairement avec la même intensité dans tous les groupes de la population. D'après les spécialistes, une grande partie des problèmes bucco-dentaires tendent désormais à se concentrer dans certaines catégories de la population en situation de vulnérabilité socio-économique et/ou de fragilisation sur le plan socio-sanitaire. D'autre part, le projet d'initiative prévoit un dispositif de prévention en santé bucco-dentaire ainsi que la mise en place de policliniques dentaires régionales, un dispositif qui ressortirait uniquement de la compétence de l'Etat. Cette centralisation de la prévention ne convainc pas totalement le Conseil d'Etat : d'une part, elle pourrait conduire à supprimer toute compétence en la matière aux communes, à qui il incombe actuellement pourtant une part substantielle de responsabilité dans le domaine de la prévention en santé bucco-dentaire, essentiellement dans le domaine scolaire ; d'autre part, les coûts de mise en place de policliniques dentaires régionales sur l'ensemble du territoire cantonal incomberaient au canton, avec les coûts afférents à une telle obligation constitutionnelle.

Malgré les réserves évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'il partage l'objectif général des initiant-e-s consistant à améliorer la santé bucco-dentaire de la population et à permettre un accès plus équitable et de qualité dans le canton de Vaud.

En outre, les réflexions menées et les différents travaux conduits sous l'égide du DSAS ces dernières années (cf. ch. 3.1 du présent EMPD) démontrent que le dispositif actuel en matière de santé bucco-dentaire ne donne pas entière satisfaction et qu'il nécessite d'être revu s'agissant de l'intensité des efforts de prévention – lesquels doivent être renforcés – de l'efficacité du dispositif actuel de dépistage dentaire en milieu scolaire – lequel mérite d'être revu – tout comme des importantes inégalités géographiques et sociales dans l'accès aux soins dentaires des enfants et des jeunes

habitant-e-s du canton de Vaud, lesquelles subsistent et nécessitent donc d'être combattues par de nouvelles mesures.

Le renoncement aux soins dentaires étant une réalité dans le canton de Vaud y compris au sein de la population adulte, tout comme l'existence d'un certain nombre de lacunes dans le dispositif, le gouvernement reconnaît la nécessité d'agir et de prendre un certain nombre de mesures dans le domaine de la santé bucco-dentaire. C'est pourquoi il souhaite, en réponse aux interventions parlementaires Dolivo et Hurni tout comme à l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires", proposer de nouveaux axes généraux pour la politique publique cantonale en santé bucco-dentaire.

Les interventions parlementaires précitées puis l'initiative populaire déposée en 2014 soulèvent effectivement un enjeu majeur de santé publique, qui constitue d'ailleurs un sujet de préoccupation important pour la population vaudoise. L'initiative aborde une problématique cruciale mais elle propose un dispositif dont on peut douter des chances de succès. Le Conseil d'Etat est donc d'avis qu'un véritable choix démocratique devrait être donné à la population afin qu'elle puisse se prononcer sur un projet alternatif capable de remédier aux problèmes actuels tout en présentant de meilleures chances de succès que l'initiative.

Dès lors, le Conseil d'Etat a décidé d'élaborer un contre-projet direct de rang constitutionnel à l'initiative.

A cet effet, il juge légitime de proposer au Grand Conseil, et cas échéant à la population vaudoise, un contre-projet direct qui visera à atteindre des buts similaires mais par des moyens plus ciblés, d'un coût inférieur pour l'Etat, l'économie et les salarié-e-s et mettant l'accent sur la prévention et la promotion de la santé bucco-dentaire dans une optique de partenariat entre l'Etat, les communes et les associations professionnelles concernées. Ce contre-projet se caractérise par le fait qu'il prévoit de concentrer les efforts sur les groupes et les situations à risque de renoncement au travers d'axes généraux et des mesures ciblées. Les axes généraux proposés sont décrits plus en détail dans la section 3 du présent EMPD.

De plus, le Conseil d'Etat estime nécessaire que les citoyen-ne-s vaudois-e-s puissent choisir entre deux projets de même rang normatif. Une telle manière de faire permettra un débat et une discussion au niveau des principes généraux que le peuple souhaiterait, cas échéant, voir s'appliquer ou non par la suite. Cet article constitutionnel, qu'il s'agisse au final de la version proposée par l'initiative ou celle des autorités, aura l'avantage de définir quelle doit être la base constitutionnelle générale de la politique de santé bucco-dentaire.

Le Conseil d'Etat suggère donc au Grand Conseil d'accepter le contre-projet et de recommander aux électeurs d'en faire de même. Concernant le traitement de l'initiative, dans la mesure où le contre-projet amène une amélioration substantielle, concrète et sensiblement plus rapide que l'initiative, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter l'initiative en lui préférant le contre-projet et à adresser une recommandation de vote en ce sens au peuple pour la votation populaire.

Pour le surplus, l'article 3 du projet de décret fixe qu'en cas d'éventuel retrait de l'initiative, le contre-projet sera maintenu et soumis seul au vote. En effet, dans la mesure où les autorités publiques cantonales ont jugé nécessaire d'améliorer la politique publique en matière de santé bucco-dentaire, le contre-projet se justifie même en l'absence de l'initiative.

Simultanément avec le présent EMPD sur la convocation des électeurs sur l'initiative et le contre-projet direct du Conseil d'Etat, le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi qui décline et concrétise la politique de santé bucco-dentaire consacrée dans le contre-projet direct.

3 ELABORATION ET CONTENU DU CONTRE-PROJET CONSTITUTIONNEL

3.1 Genèse du contre-projet

A divers niveaux, plusieurs démarches ont été entreprises ces dernières années dans le but d'améliorer la politique de la santé bucco-dentaire dans le canton :

- Les interventions parlementaires Dolivo et Hurni ; il est répondu au postulat Dolivo dans le chapitre 4 ci-dessous ;
- Un rapport de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP), présenté en 2013 sur mandat du DSAS, qui a fait un état des lieux de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans et du dispositif vaudois de la santé bucco-dentaire des jeunes ; ce rapport a identifié certaines lacunes dans le dispositif et formulé un certain nombre de recommandations pour améliorer le dispositif de prise en charge (joint en annexe) ;
- Le dépôt de l'initiative populaire "Pour un remboursement des soins dentaires" en juillet 2014 ;
- La consultation publique organisée par le DSAS, de juin à août 2014, sur un premier avant-projet de loi présentant des pistes pour améliorer la santé bucco-dentaire et la prise en charge des soins dentaires des jeunes habitant-e-s du canton de Vaud ; cette consultation était concomitante à l'initiative précitée ;
- Des travaux d'un Comité de pilotage (CoPil) du DSAS entre 2014 et 2016 qui rassemblait en son sein des représentants de l'Etat et des experts du domaine ; ces travaux ainsi que d'autres réflexions complémentaires ont abouti à un avant-projet de loi que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil en parallèle au présent EMPD.
- Etude commandée par le DSAS à l'institut de sondage M.I.S Trend en août 2016 sur le taux de couverture asséculo-logique des enfants dans le canton de Vaud intitulé "Etude auprès des familles vaudoises sur la couverture des soins dentaires".

Le contre-projet d'article constitutionnel présenté ci-après découle des réflexions que le Conseil d'Etat a menées en réaction à ces démarches et aux analyses conduites.

En effet, comme évoqué précédemment, le Conseil d'Etat est convaincu de la nécessité de prendre des mesures suite aux constats établis ces dernières années en matière de santé bucco-dentaire, tout en considérant que le projet d'initiative ne constitue pas le moyen adéquat pour remédier aux problèmes dans ce domaine et aux lacunes identifiées dans le dispositif existant.

3.2 Contenu du contre-projet

Tenant compte des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil un contre-projet constitutionnel qui a la teneur suivante :

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ *L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :*

- a. *assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaires ;*
- b. *promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers et par un accès aux soins dentaires.*

² *Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.*

³L'Etat prévoit des aides financières sous condition, couvrant les frais des traitements dentaires.

⁴L'Etat peut promouvoir la couverture asséculoologique des enfants.

Ce contre-projet s'articule ainsi sur plusieurs axes dont le contenu principal et la direction générale sont explicités dans les sections suivantes.

3.2.1 Promotion et prévention en santé bucco-dentaire (art. 65b, alinéa 1, lettre a))

Un certain nombre de lacunes, par exemple au niveau de l'offre d'éducation en milieu scolaire, a été mis en exergue notamment par l'IUMSP (offre limitée à la scolarité obligatoire et disponible dans un nombre restreint de communes). Une harmonisation des pratiques à l'échelle du canton et une adaptation du contenu de l'éducation à la santé dentaire aux besoins spécifiques de la population ont été recommandées, ainsi que des mesures de promotion de la santé bucco-dentaire ciblées et suffisamment précoces en faveur des populations à risque.

En suivant une optique de trajectoire de vie et de besoin d'une prévention et de détection précoces, les mesures suivantes ont été mises en exergue :

- information en santé bucco-dentaire auprès des femmes enceintes ;
- messages de prévention via les pédiatres et infirmières petite enfance ;
- développement de la prévention dans les structures préscolaires (crèches, garderies), encouragement de pratiques saines d'hygiène bucco-dentaire ;
- création d'un lien précoce entre l'enfant et un médecin-dentiste pour réduire le risque de caries et les coûts engendrés ainsi que la "peur" du dentiste ;
- l'identification des personnes à haut risque carieux par des personnes-ressources au sein de certaines communautés, notamment en recourant à la médiation interculturelle, et à l'accompagnement des familles concernées. Un contrôle de la santé bucco-dentaire d'entourage est mené pour toute personne à haut risque carieux confirmé (comme pour certaines maladies transmissibles) ;
- maintien de la prophylaxie bucco-dentaire au sein de l'école obligatoire.

Les travaux du Comité de pilotage sur la santé bucco-dentaire ont de plus permis d'identifier d'autres groupes de la population pour lesquels un renforcement de la promotion et de la prévention en santé bucco-dentaire sont nécessaires, à savoir :

- les personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux (EMS) et des homes non médicalisés (HNM) ;
- les personnes ayant atteint l'âge AVS et suivies par une organisation de soins à domicile ;
- les personnes hébergées dans des établissements socio-éducatifs (ESE) ou psycho-sociaux (EPS).

En effet, les personnes à partir d'un certain âge deviennent à nouveau un groupe plus vulnérable que la moyenne de la population adulte, et cela de manière croissante à mesure que l'âge avance. Ainsi, les personnes âgées présentent fréquemment un état bucco-dentaire altéré caractérisé par de multiples pathologies comme la carie et la maladie parodontale, un taux élevé d'édentement ou des problèmes d'hygiène. De plus, les risques et les impacts d'un état bucco-dentaire dégradé sur la santé générale des personnes âgées sont aujourd'hui clairement établis à l'instar de la dénutrition, des maladies cardiovasculaires, des infections respiratoires ou une dégradation générale de la qualité de vie.

De même, le CoPil a recommandé d'intégrer au projet le milieu du handicap (mental, psychique, polyhandicap, physique), au sein duquel la santé bucco-dentaire constitue une préoccupation importante et à laquelle il convient de répondre.

Enfin, les problèmes bucco-dentaires, des personnes âgées en particulier, influencent directement et indirectement les coûts de la santé, lesquels continueront d'augmenter pour ces types de soins si aucune mesure préventive supplémentaire ne devait être prise dans les prochaines années.

Sur la base de l'article constitutionnel et plus particulièrement de son alinéa 1, lettre a), qui constitue un mandat clair pour assurer la promotion et la prévention en la matière, les mesures préconisées pourront être prises et se traduire notamment par des programmes d'information mis en place par l'Etat, en partenariat avec les communes, les associations professionnelles concernées et par un renforcement de la formation en santé bucco-dentaire des professionnels s'occupant des groupes cibles.

Il est à noter que l'initiative se contente de mentionner la prévention en santé bucco-dentaire comme une tâche qui devrait incomber à l'Etat uniquement (alinéa 1 de l'initiative). Comme évoqué précédemment (cf. ch. 2), cette centralisation de la prévention ne convainc pas totalement le Conseil d'Etat : d'une part, elle pourrait conduire à supprimer toute compétence en la matière aux communes ; d'autre part, les coûts de mise en place de polycliniques dentaires régionales sur l'ensemble du territoire cantonal incomberaient au canton, avec les coûts afférents à une telle obligation constitutionnelle.

Le contre-projet constitutionnel du Conseil d'Etat repose quant à lui sur une logique qui met l'accent sur la collaboration et le partenariat entre l'Etat, les communes et les associations et secteurs professionnels concernés, ce qui semble plus adéquat tenant compte du fonctionnement actuel du domaine de la santé publique et des moyens disponibles.

3.2.2 Facilitation de la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et examens (art. 65b, alinéa 1, lettre b))

Les analyses précitées ont montré que des examens réguliers, en particulier dans les phases de vie qui nécessitent un suivi et une protection accrus, favorisent la santé bucco-dentaire. Par rapport aux enfants en âge scolaire en particulier, l'analyse de l'IUMSP des conditions effectives du dépistage dentaire scolaire montre les limites de l'actuel système de dépistage au niveau du suivi médico-dentaire. Ce dépistage, obligatoire et annuel, s'effectue principalement à l'école par le biais d'une visite du médecin-dentiste scolaire dans la classe, parfois au cabinet dentaire du médecin-dentiste scolaire ou encore directement à la clinique dentaire scolaire lorsqu'elle existe, voire dans une caravane dentaire itinérante. Les lacunes identifiées sont le temps limité, le matériel et les infrastructures parfois insuffisants, l'absence de dossiers dentaires individuels, la confusion chez certains parents entre dépistage et contrôle conduisant à renoncer à un examen annuel, les frustrations des médecins-dentistes scolaires face aux bouches multi-cariées observées dans le dépistage d'une année à l'autre, ou encore les divergences entre dépistage positif et examen négatif ou l'inverse. En dehors de ce dépistage gratuit en milieu scolaire, la responsabilité d'effectuer des examens dentaires réguliers avant, pendant et après la scolarité obligatoire incombe essentiellement aux parents, respectivement aux jeunes adultes. En outre, le rapport encourage un suivi médico-dentaire de la femme enceinte et des enfants en âge préscolaire.

D'autres groupes de la population sont également concernés par les mesures de suivi médico-dentaire. Il s'agit des mêmes groupes déjà visés au titre de la promotion et de la prévention sous chiffre 3.2.1 ci-avant, à savoir les personnes âgées et hébergées ou bénéficiant de soins à domicile dont la fréquence et la gravité de la carie dentaire et de la maladie parodontale augmentent avec l'âge, et les personnes en situation de handicap. Une meilleure prévention devrait par conséquent aussi passer par un dépistage et une détection précoce des problématiques bucco-dentaires, en particulier dans le cadre d'une approche générale de santé publique visant à prévenir l'émergence du déclin fonctionnel chez ces personnes.

Au vu des constats émanant des travaux préparatoires et de la consultation de 2014, une disposition

constitutionnelle qui met en avant le mandat de promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire, comme le propose l'article 65b, alinéa 1, lettre b) du contre-projet, permettrait d'améliorer sensiblement le dispositif de contrôle et de suivi de ces groupes de la population. La législation d'application devra préciser cet axe et les mesures concrètes.

Pour sa part, l'initiative ne contient pas de mandat spécifique dans ce sens, en se limitant à attribuer à l'Etat la tâche de la prévention.

3.2.3 Populations visées (art. 65b, alinéa 2)

Comme déjà exposé, certains groupes de la population nécessitent une attention particulière et renforcée en termes de promotion, de prévention et de prise en charge en matière bucco-dentaire. Les travaux menés ont confirmé que l'information et l'accès aux soins dentaires pour ces personnes vulnérables est souvent difficile. On pense notamment aux enfants et, parmi eux, en particulier à ceux qui présentent des hauts risques carieux, tout comme aux personnes atteintes dans leur santé physique et psychique par leur âge et/ou leur handicap. Pour ces dernières, de multiples facteurs rendent l'accessibilité plus difficile, telles que des difficultés individuelles de la personne en lien avec sa santé physique ou psychique, des difficultés d'accéder aux soins dentaires par manque d'offre, notamment en institution, mais aussi un renoncement aux soins bucco-dentaires pour des raisons économiques.

Le principe de prévention et de détection précoces des situations à risque doit donc prévaloir pour ces catégories de personnes, en particulier pour les enfants lors de la période préscolaire et scolaire, pour les personnes suivies par le biais des soins à domicile ou hébergées en EMS ou en établissement socio-éducatif ou psycho-social.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose que l'alinéa 2 de l'article 65b du contre-projet mette clairement en évidence la priorité d'une mise en œuvre des mesures définies à l'alinéa 1 pour ces catégories de personnes. Il estime que cette priorisation de certains groupes de la population s'avérera efficace pour atteindre les buts fixés d'une amélioration de la santé bucco-dentaire et d'un meilleur accès aux soins dentaires pour la population et efficiente du point de vue des ressources.

3.2.4 Prise en charge financière des frais de traitement dentaire (art. 65b, alinéa 3)

Les principales sources de subsides aux soins dentaires passent actuellement par les régimes sociaux cantonaux que sont le revenu d'insertion (RI), les prestations complémentaires pour les familles (PC familles) ainsi que par les prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI).

Certes, pour les familles dont le niveau de revenus ne donne pas droit à une des aides mentionnées ci-dessus, des aides peuvent exister sur le plan communal. Néanmoins, et comme constaté par l'IUMSP dans son rapport de 2013, l'offre actuelle de subsides communaux pour les soins dentaires n'est ni suffisante ni adéquate car elle n'est proposée que dans une minorité de communes. En outre, lorsque des subventions existent, les critères d'octroi et l'étendue des prestations couvertes varient fortement. En particulier, l'insuffisance de couverture financière des soins dentaires par les communes a été relevée s'agissant des groupes à risque de la population, à savoir les enfants dont le statut socio-économique des parents expose à des risques de précarité ou de renoncement aux soins dentaires : *"entre 30 et 50% des familles se trouvant dans ces situations ont droit à une aide communale pour les soins dentaires de leurs enfants. Ces aides correspondent à des taux de participation aux frais dentaires variables selon les communes et les situations considérées, mais oscillant entre 25 et 33%"* (rapport IUMSP 2013 : 8).

Afin de permettre une meilleure continuité entre les examens bucco-dentaires et les soins ainsi que dans le but de réduire les disparités économiques et régionales dans l'accès aux soins, l'IUMSP recommande l'élargissement des subsides aux soins dentaires à des revenus plus élevés et couvrant les jeunes de la naissance à la majorité ainsi que l'harmonisation des pratiques en matière de subsides à

l'échelle cantonale.

Le Conseil d'Etat soutient cette recommandation qui a trouvé un écho majoritairement favorable dans le cadre de la consultation (stratégie de réduction de l'effet de seuil financier qui joue un rôle dans le renoncement aux soins dentaires) et positif auprès du CoPil.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose que l'article 65b, alinéa 3 du contre-projet constitue la base constitutionnelle pour une aide financière cantonale aux soins dentaires, qui permettra une harmonisation de l'aide au niveau cantonal et un mandat clair pour mettre en place un tel dispositif. Toutefois, à la différence de l'initiative, des jalons sont fixés, à savoir des aides octroyées sous certaines conditions selon les catégories concernées : la possibilité d'un remboursement partiel des soins dentaires ordinaires pour l'ensemble des enfants et des jeunes, sur la base d'un taux de remboursement uniforme ; pour les personnes adultes, la possibilité d'octroyer des aides financières en cas de frais dentaires importants, mais sous condition de ressources (al. 3 du contre-projet).

Les modalités de cette aide financière élargie par rapport à l'état actuel seront à définir par la législation d'application. Les travaux déjà effectués à ce sujet ont mené le Conseil d'Etat à donner la préférence à certaines options qui sont les suivantes (cf. Titre V du projet de loi présenté simultanément au présent EMPD par le Conseil d'Etat) :

- pour tous les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans, une extension de la prise en charge des coûts par un remboursement de la moitié des frais découlant de soins dentaires ordinaires ; ce remboursement sera octroyé subsidiairement aux régimes sociaux fédéraux ou cantonaux en vigueur et aux assurances privées ;
- la couverture des soins prophylactiques et thérapeutiques de base, sans les traitements orthodontiques non couverts par les assurances sociales fédérales ;
- pour toutes les personnes adultes, la possibilité d'un remboursement partiel des frais de soins dentaires ordinaires importants dès lors que ces frais dépasseraient un certain seuil de coûts (franchise), ce seuil devant être fixé en proportion de la capacité contributive de la personne concernée. Le projet de loi fixe une franchise au-delà de laquelle les frais de soins seraient pris en charge par le canton, avec une limite maximale de prise en charge à fixer par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat imagine ainsi un appui financier ciblé sur des traitements générant des coûts jugés trop importants au vu des revenus nets des personnes concernées.

La base constitutionnelle proposée permettra d'atteindre un des objectifs essentiels posés par le Conseil d'Etat, à savoir de réduire considérablement la barrière économique dans l'accès aux soins, notamment pour les enfants et les jeunes et pour les adultes issus de ménages aux revenus modestes ou de la classe moyenne mais qui ne peuvent actuellement prétendre à aucun soutien financier dès lors qu'ils ne sont pas bénéficiaires des régimes sociaux. De plus, une telle mesure réduirait aussi les disparités géographiques dans l'accès aux aides puisqu'une prestation harmonisée à l'échelle cantonale est introduite. Enfin, cette mesure garantirait un meilleur accès aux soins pour les futures catégories de bénéficiaires, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé bucco-dentaire de la population infantine et jeune du canton de Vaud en général.

Cette nouvelle norme constitutionnelle permettrait aussi d'inclure dans ces remboursements de soins dentaires les autres groupes de personnes évoqués plus haut, notamment les personnes âgées et en situation de handicap. Les principales sources de subsides aux soins dentaires pour ces personnes se fondent actuellement sur les régimes sociaux, en grande partie par le biais des PC AVS/AI. Pour les futurs bénéficiaires, cette mesure présenterait l'avantage de renforcer la continuité entre les actes de dépistages et d'examen bucco-dentaires qui seront effectués et de potentiels soins prophylactiques et/ou thérapeutiques. Au vu des taux de couverture financière actuelle des personnes âgées et des

personnes handicapées précitées, c'est principalement pour les personnes en âge AVS suivies par le biais des soins à domicile qu'une telle mesure déploierait le plus d'effets bénéfiques attendus en termes de réduction de la barrière économique d'accès aux soins et de retardement de l'hébergement en institution, vu le taux de couverture actuel relativement bas (20%) pour ces personnes.

3.2.5 Promotion de la couverture asséculo-logique des enfants (art. 65b, alinéa 4)

Un élément important qui favorise le suivi médical de l'état bucco-dentaire des enfants et des jeunes est le fait qu'ils soient assurés par une assurance dentaire. Le taux de couverture des enfants assurés étant une information difficile à obtenir, le DSAS a décidé de commander une enquête réalisée par M.I.S Trend en août 2016. Cette enquête téléphonique a relevé un taux de couverture pour les soins de caries d'env. 45% parmi les enfants de 0-18 ans du canton de Vaud (la couverture serait de 60% pour les moins de 10 ans, de 41% pour les 11-15 ans, 32% pour les 16-18 ans). L'érosion du taux de couverture se poursuit ensuite à l'âge adulte, puisqu'il s'élèverait à 12% de la population adulte interrogée. D'après la même étude, les raisons invoquées par les foyers n'ayant pas de couverture d'assurance sont en tout premier lieu la question financière (34%), puis le fait de ne pas en avoir besoin (25%), mais aussi le fait de ne pas y avoir pensé (20%) ou que personne ne leur a proposé (16%). La barrière financière d'accès à un produit d'assurance pour l'enfant constitue donc le problème principal auquel sont confrontés les ménages avec enfants, sans exclure l'intérêt d'une information ciblée aux parents quant aux bénéfices d'une assurance précoce des enfants.

Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut viser une couverture asséculo-logique plus large des enfants s'agissant des soins dentaires. Concrètement, il est proposé que l'alinéa 4 donne une compétence à l'Etat de promouvoir la couverture d'assurance des enfants dans ce domaine, par des moyens spécifiques que la législation d'application précisera. L'objectif principal consistera à atteindre les familles dont les enfants sont actuellement dépourvus d'une assurance dentaire. Les moyens que le Conseil d'Etat envisage à ce sujet sont la sensibilisation et l'information précoce des parents dont les enfants ne sont pas assurés (incitation par l'information) et également une participation forfaitaire aux premières primes d'assurance dentaire pour tous les enfants pour autant qu'ils aient été assurés dès leur première année de vie par leurs parents (incitation économique). La couverture pourrait alors se faire sur la base d'un cahier des charges agréé par le Conseil d'Etat.

Comparé au projet d'initiative basé sur une logique d'assurance obligatoire universelle, le Conseil d'Etat estime que les moyens qu'il envisage seraient moins onéreux et, de par leur nature précoce et ciblée, particulièrement adéquats pour atteindre le but d'une meilleure couverture asséculo-logique de la population enfantine et jeune du canton de Vaud.

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT DE M. LE DÉPUTÉ JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE AGT " POUR UNE ASSURANCE CANTONALE PRENANT EN CHARGE LES SOINS DENTAIRES DE BASE ET LA MISE EN PLACE DE POLICLINIQUES DENTAIRES RÉGIONALES DANS LE CANTON " (10_POS_188)

4.1 Rappel du postulat

Selon l'Office fédéral de la statistique (Coût et financement du système de santé en 2004, Neuchâtel 2006), les frais dentaires totaux s'élevaient en Suisse à 3.3 milliards de francs pour l'année 2005. En 2004 les assurances sociales (assurance-maladie, invalidité, accidents et militaire) ont participé au financement à raison de 6%, les assurances privées à raisons de 5%, et la part des ménages privés s'est donc élevée à 89%. Les soins dentaires, à l'exception des soins causés par un accident, ne sont pas pris en charge au titre d'une assurance sociale. Ils ne font pas partie du catalogue des prestations régi par la LAMal, sauf dans certains cas liés à la maladie au sens de l'article 31 LAMal (L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des soins dentaires : a. s'ils sont occasionnés par une maladie grave et non évitable du système de la mastication ou b. s'ils sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles ou c. s'ils sont nécessaires pour traiter une maladie grave ou ses séquelles. Elle prend aussi en charge les coûts du traitement de lésions du système de la mastication causées par un accident selon l'art. 1, al. 2, let. b.) Les frais liés aux soins dentaires sont donc en principe à la charge du patient. Pour beaucoup de personnes et de familles aux revenus modestes ou moyens, les soins dentaires sont un luxe ! Et nombreux sont celles et ceux qui repoussent un traitement avec le risque que les dégâts, et donc les frais, augmentent encore davantage. Il est certes possible de conclure une assurance complémentaire. Mais, pour être remboursé aux trois quarts de la facture, il faut compter avec une prime mensuelle d'en tout cas une cinquantaine de francs pour des remboursements plafonnés à 2000 francs. Le coût est dissuasif. A cause de cette lacune de couverture, bon nombre de personnes ne peuvent pas faire face à des factures souvent très lourdes. D'autres vont se faire soigner en France voisine, voire à Budapest. Et, phénomène nouveau, des cliniques dentaires low cost s'ouvrent ici et là. Certes, les personnes bénéficiaires d'aides sociales ont accès à des soins dentaires gratuits. Les frais sont payés par le régime des prestations complémentaires AVS et par les systèmes cantonaux lorsqu'ils existent. C'est le cas pour Vaud avec le revenu d'insertion. Mais cela ne concerne évidemment qu'une partie restreinte de la population.

En vertu de l'art. 34 de la Constitution vaudoise, "Toute personne a droit aux soins médicaux essentiels...". Selon l'art. 65 de ladite Constitution, l'Etat, pour contribuer à la sauvegarde de la santé de la population, assure notamment "à chacun un accès équitable à des soins de qualité". L'absence de toute couverture d'assurance pour les soins dentaires, pour une très grande majorité des habitants de ce canton, va à l'encontre de cet objectif constitutionnel. Les signataires de la motion demandent au gouvernement qu'il propose une loi cantonale instituant une assurance cantonale obligatoire prenant en charge les soins dentaires dont les primes sont proportionnelles au revenu. Le canton a mis, à juste titre, en place une assurance publique contre les risques en cas d'incendie et a organisé son intervention, en adoptant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels ainsi que la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et le secours. L'ECA est une institution de droit public, ayant la personnalité morale et fonctionnant sous le contrôle de l'Etat. Le canton a tout à fait la compétence pour mettre en place aujourd'hui une assurance obligatoire, qui, tout en n'entrant pas dans le champ d'application de la LAMal, remédie à une lacune grave en matière de santé publique. En lien avec cette assurance cantonale, le canton crée également un réseau de polycliniques dentaires régionales, dispensant des soins dentaires de base et offrant des prestations de qualité.

Lausanne, le 25 août 2009.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 21 cosignataires

Motion transformée en postulat et renvoyée au Conseil d'Etat le 11 mai 2010

Détermination de la Commission :

Parmi les commissaires opposés, certains entrent alors en matière sur l'idée d'une assurance couvrant les enfants uniquement (jusqu'à 16, 18 ou 20 ans). Face, tant à l'intérêt suscité par une étude sur l'ampleur du problème et les moyens d'y remédier, qu'aux réserves exprimées, l'auteur de la motion accepte la proposition qui lui est faite de transformer sa motion en postulat, étant entendu que le texte dudit postulat (qui reprend celui de la motion) constituera l'une des différentes pistes à explorer par le Conseil d'Etat. Par 13 voix favorables, 0 contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat et de le transmettre au Conseil d'Etat.

4.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt de la problématique soulevée par le postulat de M. le Député Dolivo et consorts tout comme la nécessité de prendre des mesures s'agissant d'un accès plus équitable aux soins dentaires, en particulier sous l'angle de la réduction de l'effet de la barrière financière.

En préambule, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer aux premiers éléments de réponse intermédiaires au postulat Dolivo, lesquels avaient d'abord été présentés dans le cadre d'un bref rapport intermédiaire soumis en octobre 2013 au Grand Conseil puis dans le cadre de la consultation d'un avant-projet de loi à l'été 2014.

En substance, en octobre 2013, il était alors provisoirement indiqué qu'en vue de répondre au dit postulat, le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) et le Service de la santé publique (SSP) avaient mandaté l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP), afin de faire un état des lieux de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud. Ce rapport de l'IUMSP ayant été déposé, le SASH et le SSP avaient alors entrepris et poursuivi leurs travaux avec les professionnels concernés, dont des représentant-e-s de la SSO-Vaud, avec pour objectif de formuler une série de propositions concrètes au Conseil d'Etat. Une réponse au postulat était alors annoncée avant l'été 2014.

A l'été 2014, justement, et sur la base des principaux constats et recommandations du rapport de l'IUMSP, le Conseil d'Etat a autorisé le DSAS à mettre en consultation son avant-projet de loi présentant les pistes pour améliorer la santé bucco-dentaire et la prise en charge des soins dentaires des jeunes habitant-e-s du canton de Vaud.

S'agissant des mesures mises en consultation en 2014, les pistes alors retenues ne prévoyaient pas de mettre en place une assurance dentaire obligatoire, mais plutôt une mesure d'aide financière ciblée selon laquelle les enfants au bénéfice d'un subside cantonal de l'assurance maladie pourraient bénéficier d'une prise en charge des frais dentaires, avec une prise en charge financière proportionnelle aux revenus des parents (barèmes dégressifs à fixer par le Conseil d'Etat).

Tenant compte des résultats de la consultation de 2014 tout comme des différentes analyses scientifiques conduites par le DSAS ces dernières années (voir partie 1 de l'EMPL présenté conjointement) indiquant que le renoncement aux soins dentaires pour des raisons économiques est une réalité dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat est d'avis que les mesures d'aides financières proposées pour les enfants et les jeunes (remboursement partiel par l'Etat des soins dentaires de base pour tous jusqu'à l'âge de 18 ans), les adultes (remboursement au-delà d'une franchise fixée proportionnellement au revenu) cela tant par la proposition de compléter la base constitutionnelle en ce sens (contre-projet direct du Conseil d'Etat) que d'une nouvelle loi à ce sujet (projet de loi présenté conjointement, cf. Titre V de la loi), s'avéreront efficaces et suffisantes pour répondre aux préoccupations soulevées dans le postulat de M. Dolivo s'agissant de l'insuffisance de prise en charge

financière des soins dentaires dans le canton de Vaud.

De surcroît, le contre-projet à l'initiative prévoit d'octroyer à l'Etat la compétence constitutionnelle et formelle d'encourager la couverture asséculo-logique des enfants visant par-là notamment les familles insuffisamment informées quant aux avantages de l'assurance, ce par le biais d'outils incitatifs tant sur le plan de l'information que d'une contribution économique aux primes d'assurance dentaire. De même, le renforcement de la prévention et de la détection précoce des situations à risque dès le plus jeune âge tout comme la révision du système d'examen bucco-dentaires en milieu scolaire et des mesures préventives constituent autant d'axes qui, à terme, devraient permettre de réduire le nombre de situations actuellement problématiques.

Par son contre-projet à l'initiative et le projet de loi présenté conjointement au présent EMPD, le Conseil d'Etat estime ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour aller dans le sens des préoccupations exprimées dans le postulat, sans pour autant recourir à une assurance obligatoire universelle dont les chances de succès paraissent limitées aux yeux du Conseil d'Etat.

5 TRAITEMENT DE L'INITIATIVE ET DU CONTRE-PROJET DIRECT

De rang constitutionnel, l'initiative "Pour le remboursement des soins dentaires" est soumise au référendum obligatoire (art. 83 Cst-VD) ; le projet de décret ci-joint y pourvoit.

L'initiative est rédigée de toutes pièces. Si le Grand Conseil adopte un contre-projet direct comme le Conseil d'Etat le propose, l'article 103b alinéas 2 et 3 LEDP précise que les électeurs auront à se prononcer simultanément sur l'initiative et le contre-projet en répondant aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire ?
2. Acceptez-vous le contre-projet ?
3. Si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la troisième question emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

Le Grand Conseil est en droit d'émettre une recommandation de vote (art. 100, alinéa 2 LEDP).

6 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où le contre-projet amène une amélioration substantielle, concrète et sensiblement plus rapide que l'initiative, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter l'initiative et à lui préférer le contre-projet direct.

7 CONSÉQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les textes de l'initiative et du contre-projet prévoient d'ajouter un article à la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst-VD ; RSV 101.01).

L'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" a été jugée valide le 28 août 2013 par le Conseil d'Etat, y compris en termes de conformité au droit supérieur. Le contre-projet du Conseil d'Etat a reçu également la validation du Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud.

En cas d'acceptation de l'initiative, une loi d'application devra être élaborée définissant plus précisément la notion de "soins dentaires de base" et, par voie de conséquence, la liste des prestations médicales dentaires financièrement couvertes par ladite assurance ; la loi devrait en outre fixer le taux

exact de prélèvement sur les revenus soumis à cotisation AVS (cotisation paritaire) tout comme le niveau de participation financière de l'Etat dans ce domaine. En outre, la loi d'application devrait expliciter le dispositif préventif que l'Etat aurait la responsabilité de mettre en place tout comme les principes généraux s'agissant de la mise en place du réseau de polycliniques dentaires régionales (modes de gouvernance, nombre et ancrage territorial, périmètre d'activités et des prestations).

Si c'est le contre-projet qui est accepté en votation populaire, c'est le projet de loi porté simultanément au présent EMPD devant le Grand Conseil qui constituerait la loi d'application, sous réserve de son adoption préalable par le Parlement. Le projet de loi est présenté et contenu dans l'EMPL topique.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En cas d'acceptation de l'initiative, l'Etat comme employeur pourrait avoir à honorer des cotisations jusqu'à env. 20 mios CHF annuels si la cotisation paritaire était fixée à 1% (masse salariale Etat de Vaud/périmètre large d'env. 4 milliards CHF, donc y compris CHUV, UNIL et HES).

En cas d'acceptation du contre-projet, c'est le projet de loi qui entrerait en vigueur, sous réserve de son adoption par le Grand Conseil. Les conséquences financières détaillées du projet de loi sont explicitées dans l'EMPL y relatif.

7.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'acceptation de l'initiative conduirait à la mise en place d'une cotisation sur la masse salariale cotisant AVS, dont le montant devrait être fixé par une loi. En se basant sur les déclarations des initiants (articulation d'un taux paritaire entre 0.5% et 1%), le prélèvement de cotisation se situerait entre 140 et 283 millions (masse salariale VD 2014 : 28.3 milliards CHF).

Pour l'Etat, la politique sanitaire cantonale se verrait sollicitée pour honorer la cotisation des personnes ne cotisant pas à l'AVS – soit, en particulier, les jeunes jusqu'à 20 ans sans activité lucrative, les bénéficiaires d'une rente AVS et les autres personnes dont la cotisation AVS est déjà prise en charge par l'Etat - cela sans compter les coûts afférents à la mise en place des polycliniques dentaires régionales et au financement de la prévention. Les estimations pour ces rubriques ne peuvent être produites en l'état et sont donc incertaines, la traduction législative en cas d'acceptation de l'initiative populaire n'étant bien entendu pas disponible à ce stade.

7.4 Personnel

En cas d'acceptation de l'initiative, l'Etat devra vraisemblablement engager du personnel supplémentaire dans les polycliniques dentaires régionales dont il aurait la charge de par l'article constitutionnel.

Si c'est le contre-projet qui est accepté, les conséquences détaillées en termes de personnel sont explicitées dans le cadre du projet de loi.

7.5 Communes

L'initiative amènerait un profond changement au niveau de l'organisation du système de prise en charge médico-dentaire du canton, en instaurant un réseau de cliniques dentaires régionales mises en place par l'Etat et sensé couvrir les besoins de la population. Le rôle des communes dans une telle régionalisation devrait être rediscuté vu que la Constitution donnerait désormais mandat à l'Etat d'assumer le dispositif de prévention et les cliniques dentaires régionales.

Quant au contre-projet, il maintient le principe général actuel de répartition des tâches entre l'Etat et les communes s'agissant des mesures de prévention et de promotion en santé bucco-dentaire. Les communes resteraient engagées dans ces domaines, en particulier au niveau scolaire. L'amélioration de la promotion et de la prévention pourrait même amener à intégrer davantage des communes dans des

programmes d'information et de formation par exemple.

En revanche, l'avènement d'une prestation cantonale harmonisée d'aide financière pour les enfants et les jeunes, dont le principe de base serait désormais fixé dans la Constitution, pourrait conduire à ce que les communes disposant actuellement de subsides communaux pour les soins dentaires des jeunes redimensionnent leurs aides voire s'en déchargent.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Néant.

7.13 Protection des données

Néant.

7.14 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent préavis sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" ;
- de privilégier le contre-projet et de rejeter l'initiative ;
- d'adopter le projet de décret ci-joint modifiant la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 en tant que contre-projet à l'initiative ;
- d'adopter le projet de décret ci-joint ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur cette initiative et sur le contre-projet ;
- d'adopter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Dolivo.

DESCRIPTION ET ANALYSE DU DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA SANTE BUCCO-DENTAIRE DES JEUNES DE 0 à 18 ANS DANS LE CANTON DE VAUD

Thomas Simonson, Christine Cunier, Raphaël Bize, Fred Paccaud.

IUMSP
Institut universitaire de médecine sociale et préventive,
Lausanne

Etude financée par :

Mandat de l'Etat de Vaud, Service de la santé publique et
Service des assurances sociales et de l'hébergement.

Citation suggérée :

Simonson T, Cunier C, Bize R, Paccaud F. Description et
analyse du dispositif en faveur de la santé bucco-dentaire des
jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud. Lausanne :
Institut universitaire de médecine sociale et préventive,
2012.

Remerciements :

A toutes les personnes et les institutions qui ont participé à
l'étude.

Date d'édition :

Janvier 2013

TABLE DES MATIERES

1	Résumé opérationnel	7
2	Introduction	11
2.1	Contexte du mandat.....	11
2.2	Pathologies bucco-dentaires	11
2.3	But et objectifs de l'étude.....	15
2.3.1	But :	15
2.3.2	Objectifs :	15
3	Méthodes	16
3.1	Epidémiologie de la carie dentaire en Suisse et à l'étranger.	16
3.2	Démographie des dentistes et infrastructures de soins dentaires dans le canton de Vaud.....	16
3.3	Dispositifs de santé bucco-dentaire d'autres cantons.	16
3.4	Rôle des assurances, des prestations d'aide sociale et de divers organismes dans l'accès aux soins.....	17
3.5	Aides communales aux soins dentaires conservateurs des jeunes de 0 à 18 ans	17
3.5.1	Répondants	17
3.5.2	Design	17
3.5.3	Instruments	18
3.5.4	Analyse.....	20
3.6	Dépistage dentaire scolaire	22
3.6.1	Répondants	22
3.6.2	Instrument.....	22
3.6.3	Analyse.....	22
3.7	Education à la santé bucco-dentaire	24
3.7.1	Répondantes	24
3.7.2	Instrument.....	24
3.7.3	Sélection des répondantes.....	24
3.7.4	Analyse.....	24
4	Résultats	25
4.1	Donnees epidmiologiques existantes	25
4.1.1	Prévalence de la carie dentaire	25
4.1.2	Renoncement aux soins dentaires	29
4.2	Ressources humaines et infrastructures de soins dentaires.....	30
4.2.1	Démographie des dentistes dans le canton de Vaud.....	30

4.2.2	Infrastructures de soins dentaires	32
4.3	Dispositifs de sante bucco-dentaire pour les enfants dans d'autres cantons suisses.....	34
4.3.1	Modèle valaisan	36
4.3.2	Modèle zurichois.....	38
4.3.3	Modèle fribourgeois	38
4.3.4	Modèle genevois	39
4.4	Le rôle des assurances, des prestations d'aide sociale et de divers organismes dans le financement des frais lies aux soins bucco-dentaires dans le canton de Vaud	39
4.4.1	Assurances sociales	41
4.4.2	Régimes sociaux cantonaux.....	42
4.4.3	Aides communales.....	43
4.4.4	Assurances complémentaires dentaires	43
4.4.5	Fonds privés	43
4.4.6	Action SVMMD ponctuelle	44
4.4.7	Soins dentaires dispensés au « Point d'eau »	44
4.4.8	Montants à charge des ménages	45
4.5	Aides communales aux soins dentaires conservateurs et aux soins d'orthodontie des jeunes de 0 à 18 ans	46
4.5.1	Soins dentaires conservateurs.....	46
4.5.2	Prestations d'orthodontie.....	53
4.5.3	Information aux parents	53
4.5.4	Obstacles rencontrés dans l'attribution de subsides aux soins dentaires.....	54
4.5.5	Obstacles à la mise en place de subsides pour les soins dentaires dans les communes n'en offrant pas actuellement.	54
4.6	Dépistage dentaire scolaire.....	55
4.6.1	Taux de réponse	55
4.6.2	Conditions de travail des dentistes scolaires.....	55
4.6.3	Taux de satisfaction.....	56
4.6.4	Obstacles rencontrés lors du dépistage	56
4.6.5	Estimation du montant dépensé par les communes vaudoises pour le dépistage dentaire scolaire	58
4.7	Prophylaxie	59
4.7.1	Liste des éducatrices.....	59
4.7.2	Taux de réponse	59
4.7.3	Classes couvertes.....	59
4.7.4	Fréquence des visites	59
4.7.5	Satisfaction	59
4.7.6	Etablissements scolaires couverts	59
4.7.7	Résultats de la revue de littérature sur l'efficacité	

	d'interventions de promotion de la santé bucco-dentaire	59
5	Discussion.....	61
5.1	Epidémiologie de la carie dentaire et évaluation des besoins	61
5.2	Evaluation de l'offre actuelle et adéquation aux besoins	62
5.3	Pistes envisageables pour améliorer le dispositif en faveur de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud	66
5.3.1	Effectuer des mesures de prévention précoces :	66
5.3.2	Réflexion autour du dépistage et de la prophylaxie bucco- dentaire en milieu scolaire.....	67
5.3.3	Améliorer l'accès aux soins :	68
5.3.4	Développer un programme de recherche:.....	70
5.4	Points forts et limites de ce rapport	70
	Références	72

1 RESUME OPERATIONNEL

Introduction

Cette étude a été mandatée par le Service de la santé publique (SSP) et le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) afin de rassembler des éléments d'information permettant de répondre à la question soulevée au Grand conseil sur l'équité d'accès aux soins dentaires pour les jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud.

Nos objectifs ont donc été d'évaluer les besoins de cette population et de faire un inventaire de l'offre de services dentaires en termes de prévention primaire, de dépistage, de soins et d'aides financières aux soins. Ce rapport présente nos observations et tente de répondre à la question de l'adéquation de cette offre aux besoins de la population des jeunes de 0 à 18 ans et à la question de l'équité d'accès à la santé dentaire pour cette population.

Méthodes

Nous avons procédé à une recherche de la littérature sur l'épidémiologie de la carie en Suisse et à l'étranger. Nous avons collecté des données sur la démographie des dentistes et les avons comparées avec les chiffres de l'office fédéral des statistiques (OFS) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Nous avons étudié les dispositifs en place dans d'autres cantons au moyen d'entretiens semi-dirigés auprès des services dentaires scolaires concernés. Nous avons examiné les différentes sources de financement possibles dans le canton de Vaud pour les soins dentaires conservateurs^a des jeunes.

Nous avons ensuite conduit notre propre enquête sur les subsides communaux aux soins dentaires des jeunes, en interrogeant par téléphone le personnel communal des 326 communes vaudoises. Nous avons également collecté des chiffres sur les montants dépensés par ces communes en services dentaires à la jeunesse. Afin d'examiner si les conditions d'accès à ces subsides répondaient au besoin de la population, nous avons soumis à nos répondants des cas fictifs choisis pour représenter des situations sociales présentant un risque de renoncement aux soins ou de précarisation.

Nous avons ensuite conduit une enquête auprès de dentistes scolaires sur leurs conditions de travail et leur satisfaction dans le cadre du dépistage dentaire scolaire. Nous les avons également interrogés sur les obstacles qu'ils rencontrent dans le cadre de ce programme.

Enfin, nous avons tenté de répertorier les éducatrices en santé bucco-dentaires travaillant dans le cadre de la prophylaxie dentaire scolaire et les avons interrogées sur leurs conditions de travail, sur leur satisfaction et sur les obstacles rencontrés dans le cadre de leurs fonctions.

Résultats

Les données épidémiologiques actuelles montrent un important recul de la carie dentaire accompagné d'une augmentation des inégalités, une petite proportion des enfants concentrant une majorité des caries. Les migrants et les personnes à niveau socio-économique bas sont plus sévèrement affectés par la carie dentaire que la population générale. Ils sont également plus à risque de renoncer à des soins.

La densité des dentistes dans le canton de Vaud (48/100'000 habitants) est proche de la moyenne suisse (52/100'000 habitants), qui elle-même est légèrement inférieure à la moyenne des pays de l'OCDE (61/100'000 habitants). La densité des dentistes en Suisse et dans le canton de Vaud est restée relativement stable au cours des 20 dernières années. La densité des dentistes dans le canton de Vaud culmine dans les centres-villes d'agglomérations. Selon les chiffres de l'OFS, en 2007, 65% de la population de 15 ans et plus avait consulté un dentiste dans les 12 mois écoulés. Nous ne disposons par contre pas de ce chiffre pour les jeunes de 0 à 18 ans.

En termes d'infrastructure, les soins dentaires des enfants sont délivrés dans des cabinets dentaires privés, dans des cliniques privées présentes sur dix sites, dans certains services dentaires scolaires

^a Soins de caries, soins d'hygiène dentaire et mesures préventives au cabinet.

fournissant des soins, dont deux unités mobiles, à la PMU et à l'Hôpital de l'enfance de Lausanne (HEL).

Les programmes de subventions aux soins dentaires des jeunes des cantons du Valais, de Fribourg, de Genève et de Zurich sont décrits dans ce rapport.

- Le système valaisan subventionne à hauteur de 40% les soins dentaires conservateurs et orthodontiques des enfants (de la naissance à l'âge de 15 ans), indépendamment du revenu des parents. Cette charge était initialement répartie entre le canton et les communes et est maintenant intégralement à la charge des communes.
- Le canton de Fribourg dispose d'un règlement qui précise que les communes doivent participer au subventionnement des soins dentaires. Les communes peuvent adopter leur propre barème ou appliquer un barème-type cantonal. Les traitements conservateurs et orthodontiques des enfants de 4 à 16 ans sont subventionnés, mais le taux de remboursement de l'orthodontie est en général très faible.
- Le canton de Genève subventionne les soins dentaires conservateurs et orthodontiques des enfants de 0 à 18 ans qui sont traités dans le cadre de la Clinique dentaire de la jeunesse (CDJ). Le subventionnement se fait sur la base d'un barème approuvé par le Conseil d'Etat.
- A Zurich, les soins dentaires conservateurs et orthodontiques des enfants entre 5 et 16 ans sont subventionnés selon un barème qui dépend de chaque commune.

Dans le canton de Vaud, en dehors des cas pris en charge par la LAMal (rares), les assurances dentaires complémentaires, l'assurance accidents et l'assurance invalidité (AI), le montant des subsides aux soins dentaires des jeunes s'élèvent à approximativement CHF 1'500'000 /an. Ces subsides proviennent en grande partie des régimes sociaux cantonaux, des prestations complémentaires AVS/AI et des aides communales. Les migrants soutenus par l'EVAM voient aussi leurs soins dentaires entièrement pris en charge. Le montant et les conditions d'attribution des subsides communaux ont été évalués dans le cadre de ce mandat: 322 des 326 communes vaudoises ont accepté de participer à notre enquête. 23% d'entre elles subsidient les soins dentaires des jeunes, mais à l'exception de quatre communes, ces subsides sont limités aux enfants en âge de scolarité obligatoire. Il existe d'importantes disparités géographiques dans l'accès à ces subsides communaux. Il est important de signaler également qu'à l'exception d'une commune, ces subsides ne couvrent pas les soins sous narcose. En termes de population, 49% de la population de 5 à 14 ans réside dans des communes subsidiant les soins dentaires dans cette tranche d'âge, contre 11% pour les enfants de 0 à 4 ans et de 15 à 19 ans. Nous avons également recensé 25 communes participant financièrement aux soins orthodontiques des jeunes.

La couverture des soins dentaires par les communes dans le sous-groupe de la population se trouvant dans des situations socio-économiques les exposant à un risque de précarité ou de renoncement aux soins dentaires est répartie de manière très inégale géographiquement. En fonction des différents scénarios établis dans nos vignettes, entre 30 et 50% des familles se trouvant dans ces situations ont droit à une aide communale pour les soins dentaires de leurs enfants. Ces aides correspondent à des taux de participation aux frais dentaires variables selon les communes et les situations considérées, mais oscillant entre 25 et 33% pour les situations cliniques et socio-économiques de nos vignettes. Ces vignettes ont été sélectionnées volontairement pour représenter des situations ne donnant pas nécessairement droit à des aides sociales, tout en comportant un risque de précarité et de renoncement aux soins.

Nos entretiens qualitatifs nous ont permis d'identifier des limitations possibles à l'efficacité des subsides. Certains répondants soulignent que le dépistage dentaire scolaire détecte chaque année des enfants aux bouches multicariées n'ayant pas été soignés malgré plusieurs dépistages positifs. Cette situation témoigne d'après eux des limites des programmes de subsides en place. Les montants des aides offertes ne seraient parfois pas suffisants pour changer le comportement de recherche de soins des parents. Par ailleurs, d'autres obstacles peuvent exister. Parmi ceux qui sont le plus souvent mentionnés, figurent la barrière linguistique, les différences culturelles en termes de comportement de

recherche de soins, la difficulté d'obtenir une information précise et fiable sur les ressources financières réelles de certaines familles, le manque d'information donnée aux parents.

Lorsqu'aucune prise en charge par les régimes existants ne peut aider les familles dans la précarité, nous avons identifié divers fonds privés et associations pouvant offrir des aides financières aux soins dentaires des jeunes, le plus important étant le fonds cantonal pour la famille de Clarens. En présence d'une précarité extrême et pour les populations qui ne peuvent recourir à aucune autre aide, le Point d'eau à Lausanne dispense des soins pour une somme modique.

Le renoncement aux soins dentaires, notamment pour raison économique, a été documenté pour la population adulte sur les bases de la littérature à disposition.

En ce qui concerne le dépistage dentaire scolaire, l'enquête menée auprès des dentistes scolaires a mis en évidence que 40% d'entre eux réalisent le dépistage exclusivement à l'école, les autres le réalisant au moins en partie au cabinet. Parmi ceux dépistant les caries dans les écoles, 38% ont déclaré disposer d'une chaise dentaire et d'une lampe scialytique sur place. Seuls 38% des répondants ont déclaré disposer de dossiers dentaires individuels par patient. La durée moyenne d'examen, selon l'appréciation des dentistes, est de 2 minutes mais peut varier en fonction des besoins de chaque élève. 89% des répondants se disent satisfaits ou très satisfaits de leurs conditions de travail. Les personnes insatisfaites étant (à une exception près) des dentistes dépistant à l'école sans lampe scialytique et sans chaise dentaire.

Certains des répondants ont exprimé des doutes par rapport à l'utilité et à l'efficacité du dépistage dans les conditions dans lesquelles ils le pratiquent, principalement en raison d'une infrastructure insuffisante, de l'absence de dossiers dentaires individuels et de la confusion chez certains parents entre dépistage et contrôle entraînant un renoncement à la visite préventive annuelle recommandée chez tout enfant. D'autres répondants ont exprimé leur frustration face aux cas d'enfants se présentant d'année en année avec les mêmes caries non soignées. Nous estimons que le prix du dépistage dentaire scolaire dans le canton de Vaud avoisine CHF 1'600'000/an.

Concernant le programme de prophylaxie bucco-dentaire réalisé à l'école, neuf éducatrices actives sur le territoire cantonal ont été identifiées. Toutes visitent des classes enfantines et primaires, mais seules 5/9 visitent également des classes secondaires. La fréquence de passage dans les classes est d'une à quatre fois par an. Toutes se déclarent satisfaites de leurs conditions de travail. Les répondantes ont permis d'identifier 31 établissements où se tiennent des séances d'éducation à la santé bucco-dentaire (soit 36% des établissements publics de scolarité obligatoire) recrutant leurs élèves sur 85 des 326 communes que compte le canton. Ces données ne comportent pas les séances données par les infirmières scolaires.

Discussion et pistes d'intervention

L'épidémiologie de la carie chez l'enfant au cours des cinquante dernières années s'est caractérisée par une forte baisse de la prévalence de la carie et par une augmentation des inégalités en termes de distribution de ces caries. Afin de franchir le seuil auquel se sont stabilisés les indices carieux au cours des dix dernières années, il convient de placer ces inégalités au cœur du débat et de concentrer les efforts de santé publique sur les enfants présentant le risque de carie le plus élevé.

Concernant l'offre actuelle en matière d'éducation à la santé bucco-dentaire dans les écoles, il a été relevé dans ce rapport qu'elle est limitée à une minorité des communes vaudoises et qu'il conviendrait d'harmoniser les pratiques à l'échelle du canton.

Le dépistage dentaire scolaire a lieu annuellement pour tous les élèves de la scolarité obligatoire. Les conditions dans lesquelles il est réalisé varient fortement d'un établissement scolaire à l'autre. Les examens ne sont pas standardisés et la qualité des données récoltées ne permet pas l'exploitation des résultats du dépistage à des fins statistiques. Fondamentalement, la pertinence du programme de dépistage dentaire scolaire tel qu'il est pratiqué actuellement est questionnable. L'examen de dépistage ne remplace pas une visite préventive au cabinet du dentiste. Cependant, un examen négatif risque d'entraîner de la part des parents un renoncement à cette visite préventive. Ceci pourrait avoir des conséquences négatives en termes de santé publique. Les bénéfices possibles du dépistage sont limités

aux personnes renonçant à la visite préventive annuelle au cabinet dentaire (puisque l'examen de dépistage n'apporte rien qui ne puisse être fait au cabinet). De plus, les bénéfices possibles sont limités aux enfants pour qui un dépistage positif serait suivi du traitement approprié. Malheureusement, il est à craindre que les parents renonçant systématiquement à la visite dentaire préventive pour leurs enfants soient plus susceptibles que d'autres de renoncer aussi aux soins. Les cas d'enfants identifiés comme "bouches négligées" se trouvent typiquement dans cette situation et se présentent annuellement au dépistage avec les mêmes lésions carieuses non traitées. Il s'agit souvent de situations sociales complexes pour lesquelles le dépistage seul n'offre pas de solution. Par ailleurs, bien que le dépistage soit gratuit, les barrières financière, culturelle et éducationnelle à l'accès aux soins demeurent pour certains parents et peuvent être une cause de renoncement ou de délais dans la réalisation des soins. En plus de se baser sur des méthodes dont l'efficacité a été prouvée, un programme de dépistage de ce type devrait inclure un système d'évaluation périodique et de contrôle de qualité.

En ce qui concerne l'attribution de subsides aux soins dentaires des jeunes, le canton représente la principale source de financement. Pour les familles dont le niveau de revenus ne donne pas droit à une aide cantonale, l'offre de subsides communaux aux soins dentaires des enfants est limitée à une minorité des communes et varie selon l'âge et le lieu de résidence. Une moins bonne couverture dans les communes rurales qu'en agglomération est retrouvée. Les enfants n'ayant pas encore commencé leur scolarité obligatoire, ou l'ayant déjà terminée, ne sont le plus souvent pas couverts par les subsides communaux existants. Toujours dans le cadre des subsides communaux, le choix du dentiste est le plus souvent restreint au service dentaire scolaire. De plus, il a été observé que les soins sous anesthésie générale ne sont pratiquement jamais couverts par ces subsides du fait de la limite territoriale dans l'attribution des aides communales. Ces situations représentent pourtant pour certaines familles un obstacle financier important susceptible d'entraîner un renoncement au soin ou de faire basculer la famille dans la précarité.

Les pistes visant à améliorer l'accès des jeunes à la santé dentaire comprennent l'élaboration de nouvelles stratégies de prévention précoce, l'élaboration de nouvelles stratégies de communication, plus efficaces, auprès de la population à haut risque de renoncement ou de précarité, l'élaboration de nouvelles stratégies pour l'octroi de subsides aux soins dentaires et la mise en place de procédures simples et claires, permettant un accès facile aux services concernés. Ces actions n'auront cependant pas l'effet souhaité en matière de réduction des inégalités d'accès à l'échelle du canton, si elles demeurent du seul ressort des communes. Il est en effet plus aisé pour de grandes communes d'instaurer un système de subsides aux soins dentaires efficace, en raison des économies d'échelles qu'elles peuvent réaliser.

L'expérience acquise par d'autres cantons a permis d'estimer le coût que représenterait pour le canton de Vaud l'adoption de différentes alternatives. En ce qui concerne l'octroi de subsides aux soins dentaires, l'adoption du modèle genevois coûterait 2 millions de francs par an. L'adoption du modèle valaisan coûterait quant à lui 4 millions de francs par an (rabais fixe de -40%). Le remplacement du dépistage par un contrôle dentaire au cabinet coûterait cinq millions de francs par an (si tous les enfants participaient) au lieu du montant actuel dépensé par les communes estimé à CHF 1'600'000.

2 INTRODUCTION

2.1 CONTEXTE DU MANDAT

Selon les données 2004 de l'Office fédéral de la statistique, la part du financement des frais dentaires par les ménages privés avoisine les 90%.[OFS 2006] Au vu de cette quasi absence de couverture par une assurance sociale, la motion déposée au Grand Conseil par le député Jean-Michel Dolivo en septembre 2009 souligne le fait que les soins dentaires représentent un « luxe » pour beaucoup de personnes et de familles aux revenus modestes. Le coût des assurances complémentaires est jugé dissuasif par ce même parlementaire.[Grand Conseil 2009]

Se basant sur l'article 65 de la Constitution vaudoise qui assure « à chacun un accès équitable à des soins de qualité », les signataires de la motion demandent au gouvernement de proposer une loi cantonale instituant une assurance cantonale obligatoire prenant en charge les soins dentaires et dont les primes sont proportionnelles au revenu. Ils demandent également la création d'un réseau de polycliniques dentaires régionales, dispensant des soins dentaires de base et offrant des prestations de qualité.

A l'heure actuelle, le règlement sur la santé scolaire vaudois oblige les communes à organiser le dépistage dentaire scolaire et l'éducation à la santé bucco-dentaire à l'école. Les prestations de soins qui peuvent découler du dépistage, et leur financement ne sont par contre pas garantis par ce dispositif.

Le Service vaudois de la santé publique et le Service des assurances sociales et de l'hébergement ont fixé les objectifs suivants pour la réalisation du mandat : inventorier l'offre actuelle et les besoins non couverts en matière de santé bucco-dentaire chez les 0 à 18 ans, évaluer le rôle des communes dans le dispositif, comparer différents modèles de financement, proposer des recommandations permettant de répondre aux besoins non encore couverts.

2.2 PATHOLOGIES BUCCO-DENTAIRES

Les affections bucco-dentaires sont des maladies très répandues. Leurs conséquences sur l'état de santé général et sur la qualité de vie ainsi que leurs répartitions inégales dans la population en font un enjeu de santé publique important.

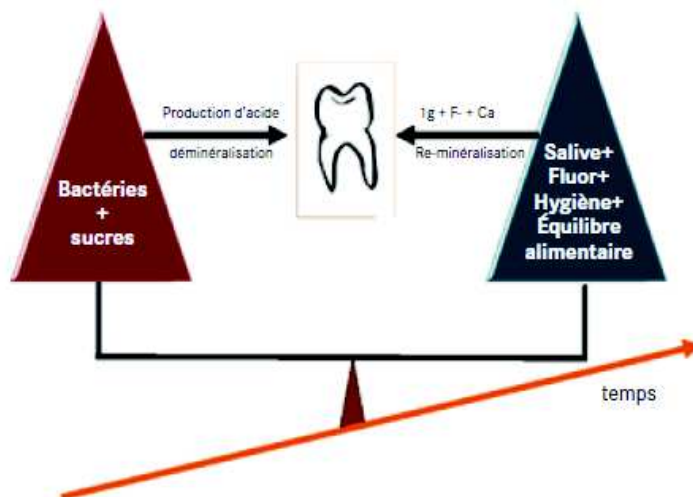
Les deux principales pathologies touchant la sphère bucco-dentaire sont les caries dentaires (résultant de la décalcification progressive des tissus durs de la dent) et les maladies parodontales (dus à l'inflammation des tissus de soutien de la dent). Le rôle de la colonisation bactérienne (plaque dentaire) dans le développement des pathologies bucco-dentaires (caries et maladie parodontales) est essentiel. Ce facteur étiologique infectieux est indispensable mais il est primordial de préciser que l'action simultanée de cofacteurs intervient dans le développement de pathologies dentaires et dans la sévérité de l'atteinte.

Etiologie de la carie dentaire

Le processus carieux résulte de la déminéralisation du tissu dentaire provoqué par l'action des bactéries et du sucre. L'étiologie de la carie dentaire est multifactorielle. La prise fréquente et prolongée de boissons et d'aliment sucrés et acides (notamment les boissons énergétiques), l'exposition insuffisante aux fluorures, une hygiène bucco-dentaire insuffisante, des facteurs liés à la qualité de la salive et l'existence de gènes de susceptibilité interviennent dans le développement du processus. En ce qui concerne les enfants, la prédisposition des dents vis-à-vis de la carie est très importante dans la phase post-éruptive en raison d'une calcification incomplète de la dent. A ce stade, l'émail n'est pas mature et est très vulnérable. De plus, la dent en éruption est souvent peu accessible au brossage (notamment la première molaire définitive qui fait son éruption à l'âge de 6 ans) et est donc difficilement nettoyable, surtout chez les enfants pour lesquels les parents ne suivent plus avec autant d'assiduité le brossage que

chez le tout petit mais qui risquent de présenter tout de même des problèmes de dextérité. Il est également précisé que la présence d'une carie non traitée en denture temporaire augmente le risque de développer une carie sur les dents définitives. En conséquence, une attention toute particulière devrait être portée aux soins bucco-dentaires des enfants.

Figure 1. Le processus carieux est partiellement réversible : si la déminéralisation liée à l'action des bactéries et des sucres (éventuellement amplifiée par le pH acide des sodas et des boissons énergétiques) n'est pas trop avancée (facteur temps) l'action combinée des apports fluorés, des immunoglobulines salivaires, de la destruction des pathogènes et des apports en calcium alimentaire permettent la reminéralisation. (Bouferrache, Pop et al. 2010)



Le cas de la carie précoce de l'enfance (CPE)

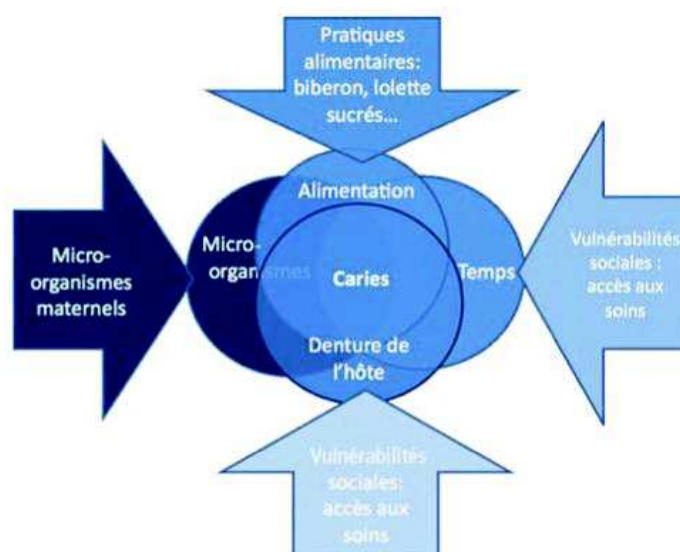
La CPE (également nommée carie du biberon) atteint la dentition primaire avant l'éruption des dents permanentes et est spécifique des enfants de moins de 71 mois (6 ans). Elle est définie comme la présence avant l'âge de 6 ans d'au moins une dent de lait cariée (avec ou sans cavitation) ou manquante (due à une carie) ou obturée. Cette pathologie est attribuée à l'utilisation prolongée d'un biberon contenant des hydrates de carbone fermentables, par exemple du lait, des sodas, des jus de fruit, du thé sucré... (Madrid, Abarca et al. 2012). La composante microbienne est également importante, comme cela a déjà été précisé dans l'étiologie de la carie. Le rôle particulier de la transmission bactérienne de la mère à l'enfant est important, notamment en cas d'hygiène dentaire insuffisante et de la présence de caries non traitées (de la mère ou de toute personne au contact de l'enfant). La présence de carie non traitées chez l'enfant est également un facteur de risque supplémentaire de développer de nouvelles caries. La CPE est une maladie sociale et comportementale qui touche une partie vulnérable de la population. En effet, le statut socio-économique (SSE), les déterminants comportementaux et le niveau d'éducation de la mère ont été identifiés comme des facteurs de risque significatifs de la CPE dans de nombreux pays développés (Folliguet 2006; Vargas and Ronzio 2006; Casamassimo, Thikkurissy et al. 2009; Kawashita, Kitamura et al. 2011). Les enfants dont les parents ont un statut socio-économique bas ont un plus grand risque d'être atteint par la CPE et ont un risque de présenter une forme plus sévère de la maladie (Casamassimo, Thikkurissy et al. 2009). Chez l'enfant, un document de synthèse

rédigé par « the Children Health Project pour l'American Academy of Pediatric Dentistry (Grantmakers In Health 2001) » relève l'exemplarité de la santé buccale comme illustration de l'impact du SSE. Il y est précisé que la santé bucco-dentaire touche une partie vulnérable de la population infantine, notamment les enfants dont les parents ont un revenu faible (Grantmakers In Health 2001). Le cas particulier de la carie précoce de l'enfance illustre donc les liens étroits entre pathologie dentaire et SSE. En Suisse, la présence de CPE a été associée au statut de migrant des parents, isolant en particulier la population provenant d'ex-Yougoslavie et d'Albanie comme étant particulièrement à risque de développer la maladie (Menghini, Steiner et al. 2008). La CPE est donc une pathologie qui recoupe un faisceau de facteurs étiologiques : aux facteurs de base tels que l'alimentation, la présence de micro-organismes, l'environnement (salive, fluor) et l'hygiène, s'ajoutent des composants socio-économiques et socio-culturels (niveau de revenu faible, niveau d'éducation faible, origine des parents) qui vont favoriser le développement de la maladie, ainsi que sa gravité et limiter ou retarder l'accès aux soins.

Figure 2 : Diagramme de Keyes modifié par les renforçateurs sociaux de la carie du biberon.

Parmi les facteurs de risque de la carie, la teneur en hydrate de carbone des aliments est un élément majeur, renforcé par les pratiques spécifiques (sieste ou biberon de nuit) ; les caractéristiques de l'hôte sont aggravées par les vulnérabilités (le premier facteur de risque de nouvelles caries est la présence de caries existantes non traitées) ; les difficultés d'accès aux soins allongent le temps d'exposition aux facteurs de risque ; la colonisation maternelle conditionne la transmission précoce des micro-organismes cariogènes.

(Madrid, Abarca et al. 2012)



Etiologie de la maladie parodontale

La deuxième maladie principale de la sphère bucco-dentaire est la maladie parodontale qui touche les tissus de soutien de la dent (gencive et os). Il s'agit d'une atteinte se manifestant par une inflammation de la gencive (gingivite) au premier stade de la maladie puis évoluant vers une destruction osseuse (parodontite). La composante étiologique microbienne s'associe à des cofacteurs de risque pour le développement de la maladie parodontale qui sont une hygiène buccale insuffisante, la consommation de tabac, une prédisposition génétique et l'état de santé général (présence de maladies systémiques telles que le diabète ou des problèmes d'immunodéficience).

La maladie parodontale principale touchant les enfants est la gingivite mais des formes spécifiques de parodontites peuvent les atteindre.

Pathologies buccales et statut socio-économique (SSE)

Le cas du lien entre la carie précoce et la CPE (carie précoce de l'enfance) et le SSE (statut socio-économique) a été développé au chapitre précédent. Cette problématique ne se retrouve pas uniquement pour la problématique de la CPE. En effet, la santé buccale des groupes à SSE défavorisé est plus mauvaise à tous les âges que celle des groupes favorisés (fréquence plus élevée de l'atteinte carieuse, édentement plus important, occurrence de la maladie parodontale plus élevée, traumatismes dentaires plus fréquents, présence plus fréquente de prothèses dentaires, prévalence plus importante de cancers buccaux). Les inégalités en santé bucco-dentaires sont donc fortement corrélées avec les inégalités sociales (Petersen 1990; Hjern, Grindejord et al. 2001; Cheng, Han et al. 2008; Madrid, Abarca et al. 2009; Listl and Faggion 2012).

Dans l'article de Zitzman (2008) il a été démontré qu'en Suisse le statut bucco-dentaire était corrélé au revenu économique et au niveau de formation en reprenant les données de l'étude épidémiologique conduite par l'Office fédéral de la statistique en 2002. Près de 31'000 ménages ont été interrogés par téléphone suivi de l'envoi d'un questionnaire papier. Plus de 16'000 personnes âgées de plus de 15 ans ont répondu au questionnaire qui portait notamment sur des questions relatives à la santé bucco-dentaire. Les résultats ont démontrés que les personnes présentant un SSE bas ont une moins bonne santé bucco-dentaire, qu'elles ont plus de dents manquantes et portent plus de prothèses amovibles. Elles ont également moins de restaurations prothétiques fixes en bouche.

Ces observations soulignent le rôle joué par le SSE dans la santé buccale (Madrid, Abarca et al. 2009).

Ce constat n'est pas propre à la santé buccale. Le lien entre vulnérabilité socio-économique et santé générale est clairement démontré dans toute la littérature internationale et en particulier en Suisse. Plusieurs exemples d'inégalité sociale face à l'exposition à des facteurs de risque sont connus et de façon globale, plus la condition socio-économique est basse, moins la santé est bonne (Galobardes, Morabia et al. 2000; Wolff, Besson et al. 2005; Marmot 2006; Bauer, Huber et al. 2009; Bodenmann, Jackson et al. 2009).

Complications des affections bucco-dentaires

Les affections bucco-dentaires et leurs complications ont des conséquences importantes sur la santé générale et sur la qualité de vie. Elles peuvent être à l'origine de complications locales (inflammatoires, infectieuses) mais peuvent également être la cause ou contribuer à l'aggravation de pathologies systémiques (pathologies cardio-vasculaires, infections respiratoires, diabète, prématurité, malnutrition) (Madrid, Bouferrache et al. 2009). Chez l'enfant, des conséquences telles que la douleur, les difficultés à mastiquer, la survenue de troubles du sommeil et de la concentration peuvent perturber la croissance et les apprentissages scolaires. L'image de soi et l'esthétique peuvent être fortement compromises et des problèmes orthodontiques peuvent également être consécutifs à des pathologies bucco-dentaires non traitées. Le fait de ne pas traiter des lésions carieuses à leur stade précoce entraîne des complications importantes et cause une forte augmentation du coût du traitement. Les conséquences de pathologies dentaires entraînent non seulement de nombreux jours d'école manqués par les enfants atteints mais également un absentéisme au travail des parents qui doivent garder leurs enfants malades, cela ayant des conséquences économiques et sociétales importantes (Savage, Lee et al. 2004; Casamassimo, Thikkurissy et al. 2009; Pourat and Nicholson 2009).

Etant donné la fréquence, la répartition et les conséquences des affections bucco-dentaires chez les enfants une attention particulière devrait être apportée à la problématique dans le cadre des traitements pédiatriques. Néanmoins, les pédiatres, bien qu'étant conscient de ces données, ne relèvent pas toujours cette priorité dans leur exercice quotidien (Szilagyi 2009).

2.3 BUT ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

2.3.1 But :

Décrire l'état de l'offre et des besoins en termes de santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud. Décrire dans quelle mesure cette offre répond aux besoins de la population en question. Décrire le rôle joué actuellement par les communes dans l'accès aux services de santé dentaire. Comparer ce fonctionnement aux systèmes en place dans d'autres cantons. Identifier des actions prioritaires et des pistes pour améliorer cet accès.

2.3.2 Objectifs :

1. Conduire une recherche de la littérature sur les données épidémiologiques de la carie dentaire en Suisse et à l'étranger.
2. Décrire la démographie des dentistes et l'infrastructure de soins dentaires dans le canton de Vaud.
3. Décrire les dispositifs de santé bucco-dentaire d'autres cantons.
4. Décrire le rôle joué actuellement par les assurances, les prestations d'aide sociale et d'éventuels autres organismes dans l'accès aux soins.
5. Décrire les programmes communaux actuellement en place dans le domaine de l'aide financière aux soins dentaires et l'adéquation de cette offre aux besoins de la population vaudoise.
6. Décrire les conditions de travail et le niveau de satisfaction des dentistes scolaires dans le cadre du dépistage dentaire scolaire.
7. Décrire les conditions de travail et le niveau de satisfaction des éducatrices en santé bucco-dentaire dans le cadre de la prophylaxie dentaire scolaire.

Il a été décidé en accord avec le comité de pilotage de l'étude que l'analyse du rôle des communes dans l'accès aux services de santé dentaire bénéficierait d'un degré de priorité supérieur aux autres objectifs.

3 MÉTHODES

3.1 EPIDÉMIOLOGIE DE LA CARIE DENTAIRE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER.

Nous avons conduit une revue ciblée de la littérature sur Pubmed sur les thèmes suivants :

- Epidémiologie de la carie en Suisse et dans le monde
- Prédicteurs et facteurs de risque de la carie dentaire
- Statut socio-économique et santé générale et buccale
- Renoncement aux soins
- Caries chez les migrants

Nous avons également utilisé des publications qui nous ont été transmises par des experts ainsi que les bibliographies de ces publications.

3.2 DÉMOGRAPHIE DES DENTISTES ET INFRASTRUCTURES DE SOINS DENTAIRES DANS LE CANTON DE VAUD.

Nous avons reçu accès aux données du SSP sur les autorisations de pratique des dentistes indépendants. Chaque dentiste désirant commencer une activité professionnelle indépendante dans le canton de Vaud doit demander une autorisation de pratique au SSP. Tous les dentistes indépendants sont donc introduits dans la base de données du SSP au début de leur activité. Relevons cependant que si chaque médecin dentiste est sensé informer le SSP en cas de fin d'activité professionnelle, déménagement ou changement dans le taux d'activité, il n'y a pas de mise à jour systématique de la base de données.

Le nombre de dentistes exerçant à titre dépendant est difficile à estimer parce que depuis le changement de la loi sur la santé publique en 2003, ils ne sont plus soumis à l'obtention d'une autorisation de pratique et n'apparaissent donc pas dans la base de données du SSP. Afin de combler cette lacune dans les données à notre disposition, nous avons procédé à une collecte de données auprès des cliniques dentaires. Il reste cependant un certain nombre de dentistes assistants travaillant dans des cabinets privés (individuels ou de groupe) dont le nombre est difficile à estimer.

Nous avons utilisé comme définition d'une clinique dentaire privée tout établissement répertorié comme tel dans la base de données du SSP et soumis à une autorisation d'exploiter.

3.3 DISPOSITIFS DE SANTÉ BUCCO-DENTAIRE D'AUTRES CANTONS.

Nous avons conduit des entretiens semi-dirigés auprès des services dentaires scolaires des cantons du Valais, de Fribourg, de Genève et de Zurich. Les cantons du Valais, de Fribourg et de Genève ont été choisis pour leurs programmes différenciés de subsides aux soins dentaires. Le canton de Zurich a été choisi pour sa longue expérience de recherche en santé dentaire et l'abondance de données épidémiologiques qui en a résulté.

Les entretiens se sont déroulés en face à face pour les cantons du Valais et de Zurich, et par téléphone pour les cantons de Fribourg et de Genève. Nous avons continué à collecter de l'information auprès de ces services en maintenant une correspondance par email sur les points spécifiques qui nous intéressaient (essentiellement des données chiffrées et les règlements d'application des programmes respectifs).

La trame des entretiens s'appuyait sur les points suivants :

- Existence de subsides cantonaux ou communaux aux soins dentaires conservateurs et/ou d'orthodontie des jeunes.
 - Mode d'administration de ces subsides
 - Taux de participation
 - Critères de sélection des bénéficiaires
 - Montants dépensés.
- Organisation des autres services de santé dentaire :
 - éducation à la santé bucco-dentaire,
 - dépistage dentaire.

3.4 RÔLE DES ASSURANCES, DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET DE DIVERS ORGANISMES DANS L'ACCÈS AUX SOINS

Nous avons conduit des entretiens semi-dirigés auprès du SASH, de l'EVAM, du CSR de Lausanne, du médecin dentiste conseil cantonal et de l'association du Point d'eau.

La trame de ces entretiens s'appuyait sur les points suivants :

- Aides disponibles visant à faciliter l'accès des jeunes aux soins dentaires.
- Critères de sélection des bénéficiaires potentiels
- Barrières limitant l'accès aux soins

Nous avons également interrogé certains des organismes par email sur leurs prestations et sur les montants dépensés annuellement pour les soins dentaires conservateurs des jeunes.

En ce qui concerne les assurances privées, nous nous sommes basés sur le rapport « Hpr » de 2009 (Schmutz and Blanc 2009).

3.5 AIDES COMMUNALES AUX SOINS DENTAIRES CONSERVATEURS DES JEUNES DE 0 À 18 ANS

Nous avons conduit une enquête afin de pouvoir décrire le rôle joué actuellement par les communes dans l'accès des jeunes aux soins dentaires conservateurs. Le nombre de répondants étant relativement limité, nous avons choisi de les interroger tous plutôt que de procéder à un échantillonnage.

3.5.1 Répondants

Pour cette enquête, nos répondants privilégiés étaient les boursiers communaux. Dans le cas de communes déléguant l'organisation de certains services de santé dentaire à des organisations tierces (associations intercommunales ou groupements scolaires), nous nous sommes également adressés aux boursiers de ces organisations. Lorsque les boursiers interrogés estimaient ne pas être à même de répondre à nos questions, nous avons sélectionné comme répondants les personnes désignées par ces boursiers pour les remplacer.

3.5.2 Design

Etude transversale descriptive.

3.5.3 Instruments

Nous avons recouru à un questionnaire téléphonique, à des questions écrites, et à un entretien en face à face dont les principales caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Instruments utilisé au cours de l'enquête

Instruments	Contenu et objectifs spécifiques	Répondants
Questionnaire téléphonique	Questions sur l'existence ou non de subsides aux soins dentaires conservateurs et aux soins d'orthodontie. Questions sur la modalité de l'aide offerte pour les soins dentaires conservateurs.	Les 326 communes vaudoises. Les associations intercommunales et les groupements scolaires chargés de l'organisation de certains services dentaires.
Questions écrites	Questions sur les montants dépensés en 2011 pour les soins conservateurs, les prestations d'orthodontie, l'éducation à la santé bucco-dentaire dans les classes et le dépistage dentaire scolaire	Communes subsidiant les soins dentaires conservateurs ou organisations tierces chargées par ces communes de la coordination ou de la délivrance de ces services.
Entretien en face à face	Analyse de douze vignettes décrivant des situations choisies pour leur pertinence clinique et socio économique. Entretien qualitatif sur l'adéquation des subsides aux besoins de la population.	Communes subsidiant les soins dentaires conservateurs sur base d'un barème ou organisations tierces chargées par ces communes de la coordination ou de la délivrance de ces services.

3.5.3.1 Questionnaire téléphonique :

Les principaux objectifs du questionnaire téléphoniques étaient les suivants: (1) Identifier les communes subsidiant les soins dentaires conservateurs et/ou les prestations d'orthodontie. (2) Dans les communes subsidiant les soins dentaires conservateurs, obtenir de l'information sur les principales caractéristiques des programmes concernés : la modalité de l'aide (tiers payant / tiers garant), le choix du prestataire, les critères de sélection des cas pouvant bénéficier d'une aide, les critères déterminant le montant de l'aide accordée, la prise en charge ou non des soins sous anesthésie générale réalisés à l'hôpital de l'enfance et l'information aux parents.

Le choix de ce mode de collecte de données a été principalement déterminé par le souci de maximiser le taux de réponse, par le temps limité à notre disposition et la meilleure prédictibilité du temps nécessaire à la collecte de données, ainsi que par la nécessité de pouvoir rapidement identifier nos répondants pour chacune des 326 communes.

Chaque fois qu'une organisation tierce (association intercommunale ou groupement scolaire) responsable de la délivrance de certains services dentaires était identifiée, nous commençons par interroger cette organisation sur son éventuelle gestion de subsides communaux aux soins dentaires conservateurs et aux prestations d'orthodontie, avant d'appeler les autres communes membres recourant éventuellement à ses services. Pour ce faire, nous avons utilisé le même questionnaire téléphonique que celui administré aux boursiers communaux. Dans certains cas, nous avons demandé à des associations intercommunales de nous assister en identifiant pour nous leurs communes membres disposant de subsides communaux aux soins gérés localement.

Afin de décrire plus précisément l'offre des communes vaudoises, nous avons estimé pour trois tranches d'âge (0-4, 5-14 et 15-19) la proportion des enfants vaudois résidant dans des communes participant financièrement soit aux soins conservateurs, soit aux prestations d'orthodontie.

3.5.3.2 Questions écrites :

L'étape suivante a consisté à demander par écrit aux communes subsidiant les soins dentaires conservateurs les montants qu'elles ont dépensés en 2011 pour les services dentaires à la jeunesse, en détaillant la part de l'éducation à la santé bucco-dentaire, du dépistage, des soins conservateurs et de l'orthodontie.

Le choix de cette méthode visait à limiter le temps nécessaire aux personnes interrogées pour rassembler les données en question.

3.5.3.3 Entretien en face à face :

Enfin, nous avons conduit des entretiens en face à face auprès des communes subsidiant les soins dentaires conservateurs sur base d'un barème. Le principal objectif de ces entretiens était de présenter douze vignettes cliniques aux personnes chargées d'appliquer ces barèmes. Il leur était alors demandé de calculer le montant de l'aide qui serait alloué dans chacune de ces situations. Le choix de cette méthode a été déterminé par la nécessité d'utiliser un critère unique pour évaluer les différents barèmes communaux existant. Les situations choisies pour ces vignettes ont été sélectionnées pour illustrer trois situations cliniques et pour leur pertinence socio-économique. Les revenus sélectionnés ont été volontairement choisis pour représenter des situations ne donnant pas nécessairement droit à des aides sociales tout en comportant un risque de précarité. Nous avons estimé que cette catégorie de la population présentait un risque élevé de renoncer aux soins pour des raisons économiques.

Pour calculer le montant des trois vignettes cliniques, le tarif dentaire SSO (Société suisse des médecins-dentistes) a été utilisé (disponible sur le site de la SSO). En Suisse, le prix des prestations dentaires est déterminé par le tarif dentaire SSO qui contient plus de 500 prestations individuelles. Un certain nombre de points ont été attribués à chacune de ces prestations. Le prix d'une prestation individuelle correspond au produit de la multiplication du nombre de points tarifaire correspondant à cette prestation par la valeur du point. Pour les cas pris en charge par les assurances sociales, le nombre de points tarifaires ainsi que la valeur du point (actuellement CHF 3,10) sont fixes. Pour les patients privés, le nombre de points tarifaire peut fluctuer dans une certaine mesure et la valeur du point est variable. Elle n'est pas limitée vers le bas, par contre, elle est plafonnée à CHF 5,80 pour les membres de la Société suisse des médecins-dentistes SSO.

Dans ce rapport, les montants des vignettes donnés sont calculés sur la base d'une valeur de point à CHF 3,10.

Pour un enfant, le coût d'un contrôle annuel chez le dentiste est de CHF 43,40 à 77,50 (dépendant de la réalisation ou non de radiographies de contrôle) pour une valeur de point appliquée de CHF 3,10.

Dans cette étude, nous avons sélectionné trois vignettes cliniques différentes comprenant un devis de moins de CHF 500, l'un d'environ CHF 1000 et le dernier d'environ CHF 3500.

-le premier devis, d'un montant de CHF 263,50 (74 points) comprend la visite annuelle de contrôle, la réalisation de deux radiographies, des soins d'hygiène (détartrage, motivation, fluoration) auxquels ont été ajoutés la réalisation d'un traitement préventif de carie par scellement des sillons des 1^{ères} molaires (il est précisé que ce soins est réalisé une fois dans la vie de l'enfant).

-le deuxième devis d'un montant de CHF 1181,10 (381 points) comprend les mêmes soins de contrôle et d'hygiène que le devis précédent auxquels ont été ajoutés le traitement de plusieurs caries (dans cet exemple, traitement d'une molaire définitive et soins de quatre caries sur les molaires temporaires).

-le dernier devis, d'un montant de CHF 3478,80 (548 points pour les soins dentaires et forfait de CHF 1780 pour 3h d'anesthésie générale) concerne le traitement sous narcose de polycaries chez un enfant pour lequel une collaboration au fauteuil est impossible (dans cet exemple, traitement de quatre caries importantes sur les molaires temporaires par biopulpotomies, traitements de caries simples sur les quatre canines temporaires, extractions de toutes les incisives temporaires et détartrage). Cette dernière vignette, certes peu fréquente, nous a semblé pertinente en raison du montant élevé des frais dentaires encourus, de la complexité de ces situations tant sur le plan clinique que social, et des enjeux pour les personnes concernées (en termes de renoncement de soins, de précarisation et de risques de complications de santé dentaire et générale).

Dans le canton de Vaud, les soins sous narcose pour les enfants étant principalement réalisés à l'HEL (Hôpital de l'Enfance de Lausanne), donc hors de la commune de résidence de nombreux vaudois, nous souhaitons déterminer si ce paramètre influençait l'attribution de subsides communaux éventuels.

Afin d'exploiter au mieux l'opportunité d'un entretien en face à face, nous avons également passé en revue les réponses au questionnaire téléphonique et apporté les corrections éventuellement nécessaires. Nous avons également demandé des précisions quant au calcul des montants dépensés en 2011.

Enfin, nous avons conduit de brefs entretiens qualitatifs visant à explorer les points suivants :

- 1) Les obstacles qui pourraient limiter la capacité des règlements en question d'atteindre les objectifs suivants :
 - a) protéger efficacement des familles que des frais dentaires élevés pourraient plonger dans la précarité,
 - b) contribuer efficacement à une meilleure santé dentaire des jeunes en réduisant le risque de renoncement à des soins.
- 2) Les obstacles potentiels à une harmonisation des pratiques en matière d'aides financière aux soins dentaires conservateurs des jeunes dans le canton de Vaud (en nous appuyant notamment sur des modèles provenant d'autres cantons).

3.5.4 Analyse

- Proportion des communes subsidiant les soins dentaires conservateurs et les soins d'orthodontie
- Proportion de la population vaudoise de 0 à 4 ans, de 5 à 14 ans et de 15 à 19 ans résidant dans des communes disposant de tels subsides. Le choix de ces tranches d'âge a été déterminé par les données démographiques disponibles (classes d'âge de cinq ans) et par leur relativement bonne correspondance avec les groupes suivants : les enfants en âge préscolaire, les enfants et adolescents en âge de scolarité obligatoire et les jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire.
- Distribution des communes selon les caractéristiques principales des subsides qu'elles offrent pour les soins dentaires conservateurs :
 - Modalités d'aide offertes (tiers payant vs. tiers garant).
 - Liberté de choix du prestataire de soins.
 - Critères de sélection des personnes pouvant bénéficier d'une aide.
 - Critères utilisés dans le calcul du montant de l'aide
 - Subventions aux soins sous anesthésie générale
 - Information aux parents

- Montant total dépensé par l'ensemble des communes vaudoises en subsides aux soins dentaires conservateurs des jeunes de 0 à 19 ans.
- Montant total rapporté à la population vaudoise âgée de 0 à 19 ans.
- Distribution des communes en fonction des montants dépensés en 2011 rapportés à la population communale âgée de 0 à 19 ans.
- Comparaison des communes rurales et urbaines.
- Vignettes
 - Proportion de la population cible de chaque vignette qui aurait droit à une aide
 - Moyenne pondérée du montant de cette aide, tenant compte de la distribution de la population cible à travers le canton.
 - Distribution cumulée de la population cible en fonction de l'aide offerte

Etant donné que les chiffres présentés dans ce rapport ont été calculés non pas sur un échantillon de communes mais sur une enquête exhaustive à laquelle toutes les communes du canton ont été invitées, les paramètres calculés ne sont pas accompagnés d'intervalles de confiance.

3.6 DÉPISTAGE DENTAIRE SCOLAIRE

Nous avons conduit une enquête afin de pouvoir décrire les conditions dans lesquelles se déroule le dépistage dentaire scolaire. Là aussi, le nombre de répondants étant relativement limité, nous avons choisi de les interroger tous plutôt que de procéder à un échantillonnage.

Nous avons également conduit des entretiens semi-dirigés avec le médecin responsable de l'Unité PSPS et l'adjoint au médecin dentiste conseil cantonal en charge des questions de prophylaxie sur les thèmes suivants :

- Organisation et déroulement du dépistage dentaire scolaire
- Données collectées dans le cadre du dépistage dentaire scolaire dans un but statistique

Enfin, pour estimer le coût du dépistage dentaire scolaire, nous avons utilisé les données d'une enquête de la SVMMD auprès des dentistes scolaires sur les montants facturés aux communes et le nombre d'élèves vus en 2011.

3.6.1 Répondants

Dentistes scolaires. Liste fournie par l'Unité PSPS.

3.6.2 Instrument

Questionnaire en ligne. Questionnaire postal pour ceux qui en faisaient la demande et pour les dentistes pour lesquels nous ne disposions pas d'adresse email.

Les questions posées portent sur l'activité du répondant dans le cadre du dépistage dentaire scolaire en 2011-2012, les locaux utilisés, le matériel utilisé (en particulier le type de chaise et d'éclairage), le niveau de satisfaction, les établissements scolaires couverts par le répondant.

Afin de ne pas surcharger le questionnaire, en particulier pour les dentistes visitant un grand nombre d'établissements scolaires, nous n'avons pas souhaité interroger chaque dentiste en détail sur chacun des établissements scolaires visités. Nous avons donc opté pour des questions sur l'environnement habituel de travail des répondants en gardant une option « conditions variables selon les communes/écoles » pour ceux se trouvant dans cette situation, ainsi qu'une plage les invitant à détailler leur réponse.

Le questionnaire prévoyait également des espaces permettant aux répondants d'émettre des remarques en texte libre sur les obstacles éventuellement rencontrés dans le cadre de leur mission de dépistage.

3.6.3 Analyse

- Distribution des dentistes en fonction des locaux et du matériel utilisé lors du dépistage.
- Durée moyenne de l'examen de dépistage selon l'estimation des répondants.
- Satisfaction des répondants quant aux locaux, au matériel utilisé et aux conditions de travail dans leur ensemble.

Etant donné que les chiffres présentés dans ce rapport ont été calculés non pas sur un échantillon de dentistes scolaire mais sur une enquête exhaustive à laquelle tous les dentistes scolaires du canton ont été invités, les proportions calculées et la durée moyenne de l'examen de dépistage ne sont pas accompagnées d'intervalles de confiance.

Analyse des données sur les établissements visités : le niveau de détail du questionnaire ne permettant pas d'utiliser l'établissement scolaire comme unité d'analyse, les données sur les établissements scolaires visités nous ont servi à estimer la couverture territoriale assurée par les répondants. Pour ce faire, nous avons utilisé les données sur les zones de recrutement des établissements scolaires qui nous ont été fournies par la DGEO.

Les remarques en texte libre ont été classées par thèmes et les remarques les plus fréquentes sont présentées dans ce rapport.

3.7 EDUCATION À LA SANTÉ BUCCO-DENTAIRE

Nous avons conduit une enquête afin de pouvoir décrire les conditions dans lesquelles se déroule l'éducation à la santé bucco-dentaire à l'école.

Nous avons contacté l'association romande des éducatrices en santé bucco-dentaire afin d'obtenir une liste de répondantes. Cependant, cette profession n'étant pas soumise à une autorisation de pratique, et l'affiliation à l'association romande des éducatrices en santé bucco-dentaire n'étant pas obligatoire, nous avons tenté de compléter notre liste auprès notamment de communes et de dentistes scolaires.

Par ailleurs, les éducatrices en santé bucco-dentaire ne sont cependant pas les seules personnes actives dans ce domaine, ce rôle étant souvent rempli par des infirmières scolaires ou des dentistes.

Le nombre de répondantes étant très limité, nous avons procédé à une enquête auprès de toutes les éducatrices que nous avons identifiées.

Nous avons également conduit des entretiens semi-dirigés avec le médecin responsable de l'Unité PSPS et l'adjoint au médecin dentiste conseil cantonal en charge des questions de prophylaxie sur le thème de l'organisation et du déroulement du programme d'éducation à la santé bucco-dentaire scolaire.

Nous avons enfin conduit une recherche sélective de la littérature sur les interventions les interventions de promotion de la santé dentaire.

3.7.1 Répondantes

Educatrices en santé bucco-dentaire.

3.7.2 Instrument

Questionnaire en ligne/postal.

Questions sur l'activité dans le cadre de la prophylaxie dentaire scolaire en 2011, sur les classes visitées, sur la fréquence des séances organisées, sur la satisfaction et sur les établissements visités.

3.7.3 Sélection des répondantes

Le questionnaire a été adressé à toutes les éducatrices ayant pu être identifiées dans le courant de l'étude. Une liste a été établie à partir de plusieurs sources dont l'Association romande des éducatrices en santé bucco-dentaire, certaines communes vaudoises et certaines éducatrices.

3.7.4 Analyse

Calcul du taux de satisfaction parmi les éducatrices en santé bucco-dentaire impliquées dans la prophylaxie dentaire en 2011-2012.

Proportion des établissements scolaires visités.

Etant donné qu'il n'existe aucune liste officielle exhaustive de toutes les éducatrices exerçant dans le canton, il s'agit d'une proportion « a minima ».

4 RÉSULTATS

4.1 DONNEES EPIDMIOLOGIQUES EXISTANTES

4.1.1 Prévalence de la carie dentaire

Afin de déterminer la prévalence de la carie dentaire, l'indice CAOD est utilisé. Il s'agit de la somme des dents cariées, absentes et obturées d'un individu (CAOD pour les dents définitives, caod en minuscule pour les dents temporaires). En plaçant la somme des indices CAOD individuels d'une population donnée au numérateur et en plaçant le nombre d'individus composant cette même population au dénominateur, on obtient l'indice CAOD moyen pour cette population. En anglais, CAOD est traduit par DMFT. En cas d'utilisation de l'indice CA*OD ou DM*FT, seules les 1^{ère} molaires sont prise en compte pour les dents manquantes.

La base de données du CAPP (Country/Area Profile Project) de l'université de Malmö (Carlsson and Stjernswärd) répertorie la promotion en santé bucco-dentaire dans le monde et permet des comparaisons entre les différents pays. Un indice CAOD moyen au niveau mondial à 12 ans de 1,67 y est décrit. Les indices CAOD à 12 ans de la population de différents pays sont répertoriés.

Figure 3. Indice DMFT à l'âge de 12 ans dans le monde

Dr. Poul Erik Petersen World map on dental caries, 12 years, July 2003 World Health Organization

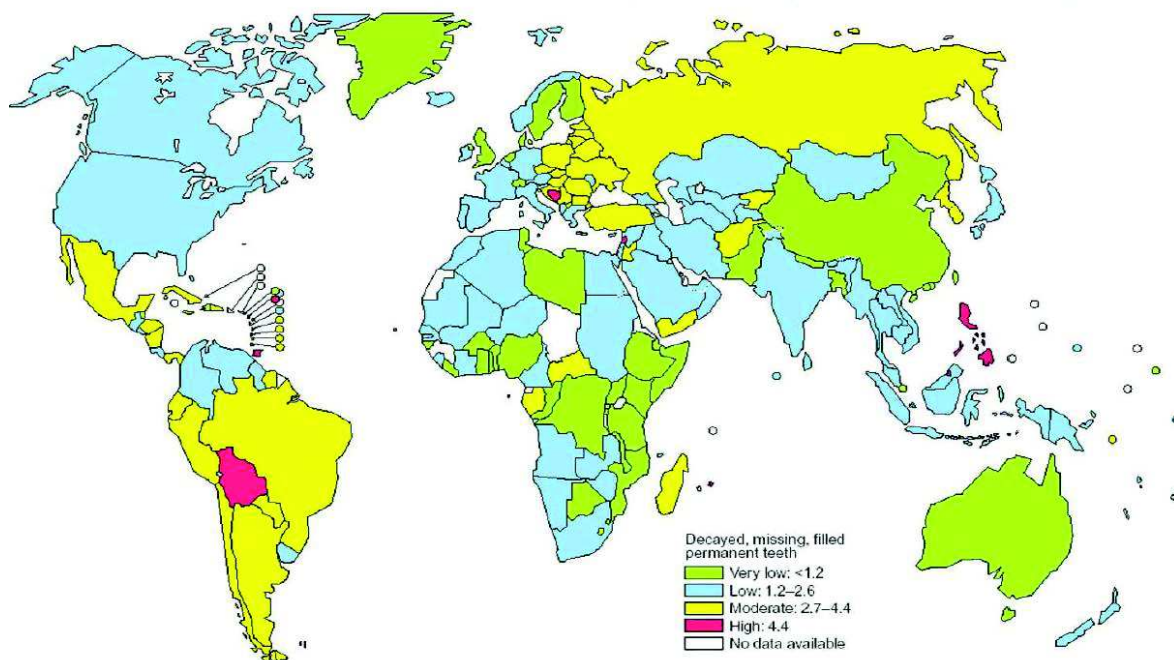


Tableau 2. Valeurs CAOD de quelques pays européens, selon les chiffres à disposition dans la base de données du CAPP

pays	Indice CAOD 12 ans	année
Angleterre	0.7	2008-2009
Allemagne	0.7	2005
Danemark	0.7	2008
Suisse (Zurich)	0.8	2009
Suède	0.9	2008
Belgique	0.9	2009-2010
Italie	1.1	2004
France	1.2	2006
Finlande	1.2	2000
Roumanie	2.8	2000
Croatie (Zagreb)	4.8	2009-2010
Moyenne mondiale	1.7	2010

Epidémiologie de la carie en Suisse :

-Les données de Zürich

Les données épidémiologiques de la Suisse reprennent systématiquement les valeurs retrouvées dans le canton de Zurich. En effet, dès 1964, des relevés épidémiologiques ont été réalisés de manière systématique tous les 4 ans sur un échantillonnage d'enfants (Marthaler, Menghini et al. 2005; Steiner, Menghini et al. 2010). Il faut préciser que les enfants inclus dans ces analyses sont suisses ou étrangers, mais résidant obligatoirement en Suisse au minimum depuis l'âge de 5 ans. Les enfants migrants arrivés après l'âge de 5 ans sont exclus de l'étude. Les indices répertoriés comprennent systématiquement le CAOD ou le CA*OD. Ayant remarqué qu'une partie de la population concentrait la majorité de la problématique carieuse, *Marthaler et coll* ont utilisé l'indice SiC (Significant Caries Index) permettant de classer les individus en fonction de leur indice CA*OD tout en focalisant l'attention sur le groupe le plus atteint. Pour calculer le SiC, le 1/3 de la population avec l'indice CA*OD le plus élevé est extrait de l'échantillon. L'indice moyen de ce sous-groupe est ensuite présenté séparément (Marthaler, Menghini et al. 2005).

L'équipe zurichoise relève une réduction de 90% de l'indice CA*OD et de 83 % du SiC index de 1964 à 2009 (Steiner, Menghini et al. 2010). Le pourcentage d'enfants sans caries (CAOD=0) à l'âge de 12 ans étant passé de <1% en 1964 à 60% en 2000 (53% si le mode d'examen était bilatéral) (Marthaler, Menghini et al. 2005). On voit que la diminution n'est pas répartie de manière homogène puisque la population la plus atteinte bénéficie moins de cette diminution (7% de moins). Ces chiffres sont intéressants mais ils ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la population puisque les enfants migrants arrivés après l'âge de 5 ans ne sont pas pris en compte. Cette option méthodologique est compréhensible si le but est d'évaluer la qualité du système mis en place (évaluation de la prophylaxie par exemple, donc exclusion des enfants qui n'auraient pas bénéficié du programme) mais elle présente des limites lorsqu'il s'agit de fournir des données épidémiologiques sur l'état bucco-dentaire des enfants en Suisse. En effet, dans ce cas une proportion de la population particulièrement atteinte par la maladie carieuse est exclue de l'analyse.

Figure 4 : Déclin de l'indice DM*FT à différents âges (Steiner, Menghini et al. 2010)

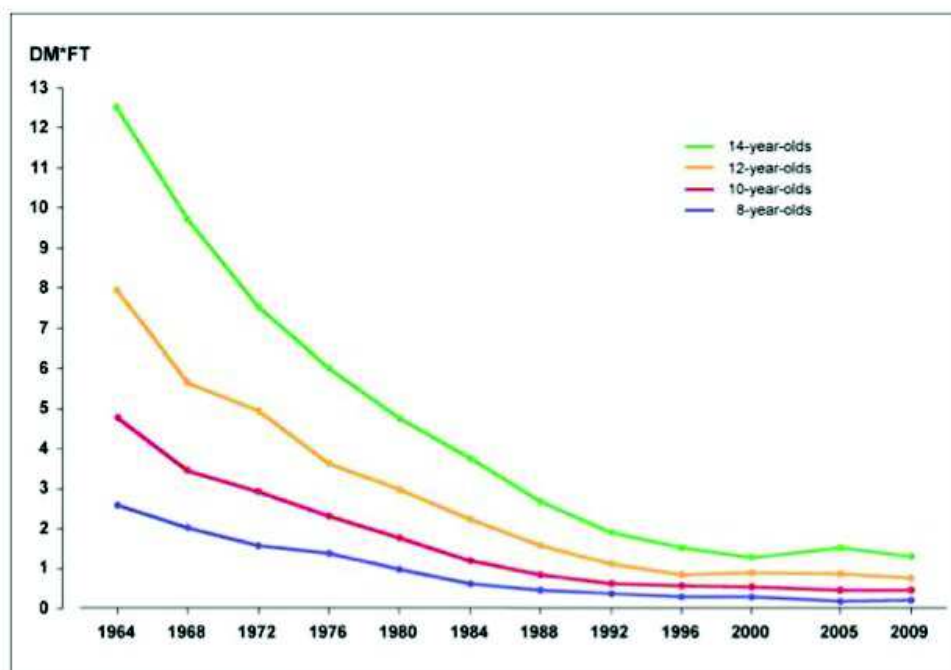
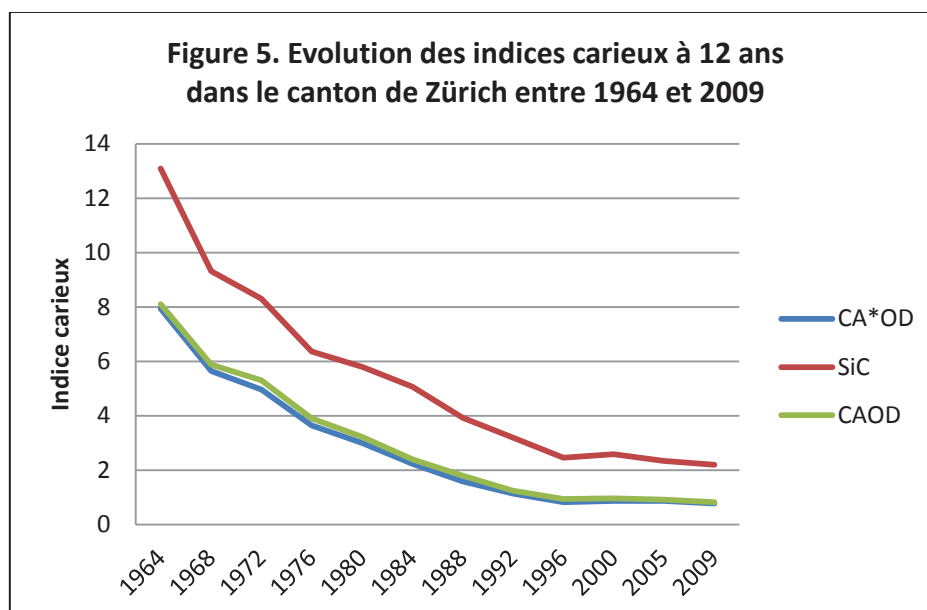
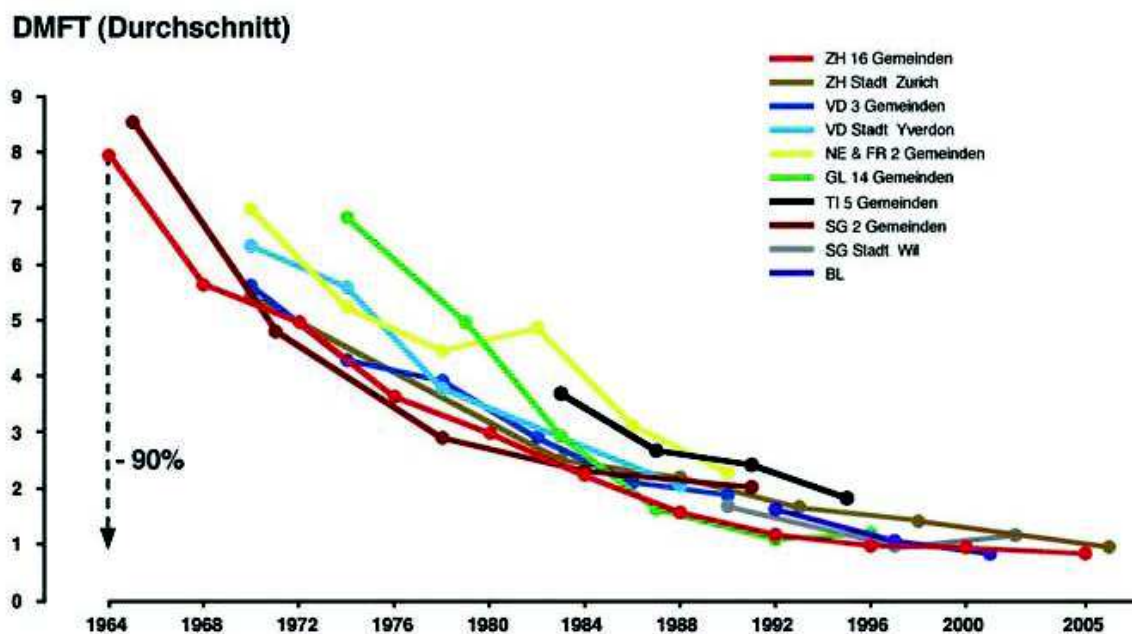


Figure 5. Evolution des indices carieux à 12 ans dans le canton de Zürich entre 1964 et 2009



Au niveau Suisse, une diminution comparable du DMFT est retrouvée dans tous les cantons. Les résultats sont répertoriés dans le rapport de l'Observatoire suisse de la santé (Menghini and Steiner 2006).

Figure 5 : Déclin de l'indice CAOD (DMFT) de la dentition permanente des enfants de 12 ans scolarisés dans plusieurs villes et cantons suisse (Menghini 2008).



D'après Steiner, Menghini et al, une partie importante de ce déclin s'expliquerait par l'utilisation de fluor pour la prophylaxie de la carie dès les années 60 (utilisation de dentifrices fluorés, fluoration du sel de cuisine, brossage en classe avec des monitrices en santé-bucco-dentaire 4 à 6x par an...). La part respective de l'effet des différentes interventions préventives dans ce déclin n'a à ce jour pas pu être estimée de manière précise (Steiner, Menghini et al. 2010).

Malgré ces chiffres encourageants, il faut relever une prévalence de 12,6% de la maladie carieuse chez l'enfant de 2 ans, s'élevant même à 25,3% si les caries initiales^b sont prises en compte dans l'examen. La prévalence de la maladie carieuse est inégale dans la population enfantine : un petit nombre d'enfants concentrant la majorité des caries (Menghini, Steiner et al. 2003; Menghini and Steiner 2006; Menghini 2008; Menghini, Steiner et al. 2008). L'enjeu consiste à déterminer les groupes à risques afin de pouvoir déployer des stratégies de santé publique ciblées. Comme cela a été précisé dans le chapitre sur l'étiologie de la carie et sur la CPE, plusieurs facteurs sont mis en évidence concernant les groupes à risques. L'association d'indices carieux élevés avec le statut de migrant, particulièrement ceux en provenance d'ex-Yougoslavie, a été documentée dans les études réalisées à Zürich. Une prévalence de caries 4 à 5 fois plus élevée est retrouvée dans ce groupe (Menghini, Steiner et al. 2008). Rappelons que de nombreuses études internationales montrent une corrélation entre la santé bucco-dentaire des enfants et le statut socio-économique (SSE) des parents (Vargas and Ronzio 2006; Zitzmann, Stachelin et al. 2008; Christensen, Petersen et al. 2010; Kawashita, Kitamura et al. 2011), mais qu'aucune information sur le SSE n'a été collectée par l'équipe zurichoise. En se référant aux résultats du « Monitoring de l'état de la santé de la population migrante en Suisse » (OFSP 2007) démontrant que

^b Sans cavitation

les revenus des migrants sont nettement inférieurs à ceux des Suisses et qu'ils dépendent de l'origine migratoire, on peut suspecter qu'une partie du risque carieux attribué au statut de migrant soit dû à un effet confondant lié au SSE.

4.1.2 Renoncement aux soins dentaires

Au vu du lien étroit entre SSE et santé bucco-dentaire, il est logique de chercher à investiguer le taux de renoncement aux soins dentaires lié à des critères économiques, tout particulièrement dans un système de santé où les soins dentaires ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Une étude de Wolff et al. publiée en 2011 (Wolff, Gaspoz et al. 2011) a mis en évidence le taux de renoncement aux soins de santé dans un collectif genevois.

Il s'agit d'une étude transversale populationnelle réalisée en 2008-2009 sur un échantillon représentatif de 765 personnes âgées de 35 à 74 ans, hors institutions. Elle a mis en évidence (via un questionnaire) le renoncement aux soins pour raisons économiques. Une forte corrélation avec le revenu a été relevée : le risque de renoncer à des prestations était neuf fois plus élevé chez les personnes aux revenus les plus bas (< CHF 3'000) que chez les plus aisés (revenu >CHF 13'000). Cette différence était même de 13 fois lorsque l'analyse prenait en compte un ajustement pour les variables « tabagisme, âge, sexe, comorbidités cardio-vasculaires, nationalité, éducation, profession et franchise d'assurance ». Dans cette étude, 14,5% des personnes interrogées ont déclaré avoir dû renoncer à des soins pour des raisons économiques. Dans la tranche de population avec le revenu le plus bas, c'est même 30% des personnes qui ont déclaré avoir dû renoncer à des soins médicaux l'année précédente pour des raisons économiques. Parmi les personnes annonçant renoncer à des soins médicaux pour des raisons économiques, 75% ont déclaré renoncer à des soins dentaires, 36% à des consultations médicales et 26% à des moyens auxiliaires (lunettes, prothèses auditives...).

L'édition 2010 de l'enquête de l'OFS sur les revenus et les conditions de vie en Suisse apporte des informations intéressantes sur le renoncement aux soins chez l'adulte (OFS 2012). On y observe notamment :

- Que le renoncement pour raisons financières aux soins dentaires est plus fréquent que pour les soins médicaux.
- Que le renoncement à des soins médicaux et dentaires pour raisons financières est plus fréquent chez les personnes à bas niveau éducatif, cette tendance étant particulièrement marquée pour les soins dentaires.
- Que les personnes nées à l'étranger sont plus susceptibles de renoncer à des soins dentaires pour raisons financières que les personnes nées en Suisse (7,2% contre 2,9%), cette différence restant significative après ajustement pour le niveau éducatif.
- Que parmi les personnes nées à l'étranger, celles provenant de pays européens hors EU27 et AELE sont plus susceptibles de renoncer à des soins dentaires pour raisons financières que celles provenant de l'Union Européenne et de l'ensemble des autres pays du monde.

Soulignons qu'il s'agit des résultats d'une enquête téléphonique et que le choix de cette méthode peut avoir occasionné un biais de sélection, excluant de l'échantillon les personnes ne maîtrisant pas bien les langues officielles suisses.

Dans une enquête menée en 2011 par la SVMMD auprès de ses membres, il a été demandé aux médecins-dentistes participant : s'ils avaient déjà été confrontés à des refus de soins pour des enfants, quelle proportion des parents avaient refusé des soins pour leurs enfants et quelles étaient les raisons pour ces refus. Sur la base des réponses collectées, l'auteur estime un taux de renoncement aux soins

pour des enfants, pour raisons économiques inférieur à 1% (Quilichini 2012).

Soulignons qu'il s'agit d'un taux de renoncement tel que rapporté au cabinet. Cette approche est susceptible d'avoir causé un biais de sélection, en excluant des observations les personnes renonçant non seulement aux soins mais aussi à consulter un dentiste et ne franchissant donc jamais le seuil du cabinet de consultation. De plus, une estimation unique peut masquer de grandes disparités en termes de renoncement aux soins (notamment selon le niveau de revenu, le niveau d'éducation et le lieu de naissance), et des taux de renoncements élevés dans certains groupes à risque. Soulignons également que le concept de renoncement suppose une perception par la personne d'un besoin de soins. Ceci n'est pas toujours le cas. Enfin, précisons qu'un renoncement aux soins est probablement rarement annoncé au cabinet auprès duquel un devis a été établi.

En termes d'utilisation, selon les données de l'OFS issues d'une enquête téléphonique, 65% des personnes de 15 ans et plus ont déclaré avoir consulté un dentiste dans les 12 mois précédents (OFS 2012). La SVMMD rapporte une faible utilisation de la consultation dentaire pour les enfants de 0 à 5 ans par rapport aux enfants d'âge scolaire et aux jeunes d'âge postscolaire (Quilichini 2012).

4.2 RESSOURCES HUMAINES ET INFRASTRUCTURES DE SOINS DENTAIRES

4.2.1 Démographie des dentistes dans le canton de Vaud

Selon les chiffres de l'OFS (2012), basés sur le nombre de dentistes membres de la SSO et sur les non-membres reconnus par les assurances sociales, la densité de dentiste dans le canton de Vaud serait de 48 dentistes/100'000 habitants, soit légèrement moins que la moyenne fédérale de 52 dentistes/100'000 habitants.

Selon les données qui nous ont été transmises par le Service de la santé publique, le nombre de dentistes avec autorisation de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Vaud est de 562 (au 20/03/2012). A ce nombre s'ajoute celui des dentistes travaillant à titre dépendant. Ces derniers ne sont plus soumis à une autorisation de pratique depuis 2003 et ne sont donc plus répertoriés par le SSP. Notre enquête auprès des cliniques dentaires nous a permis d'en dénombrer 51, correspondant à 35,2 EPT répartis sur 10 sites. Nous n'avons ni recensé les dentistes pratiquant à titre dépendant en cabinet privé, ni vérifié que les dentistes porteurs d'autorisations de pratique à titre indépendant exercent toujours dans le canton.

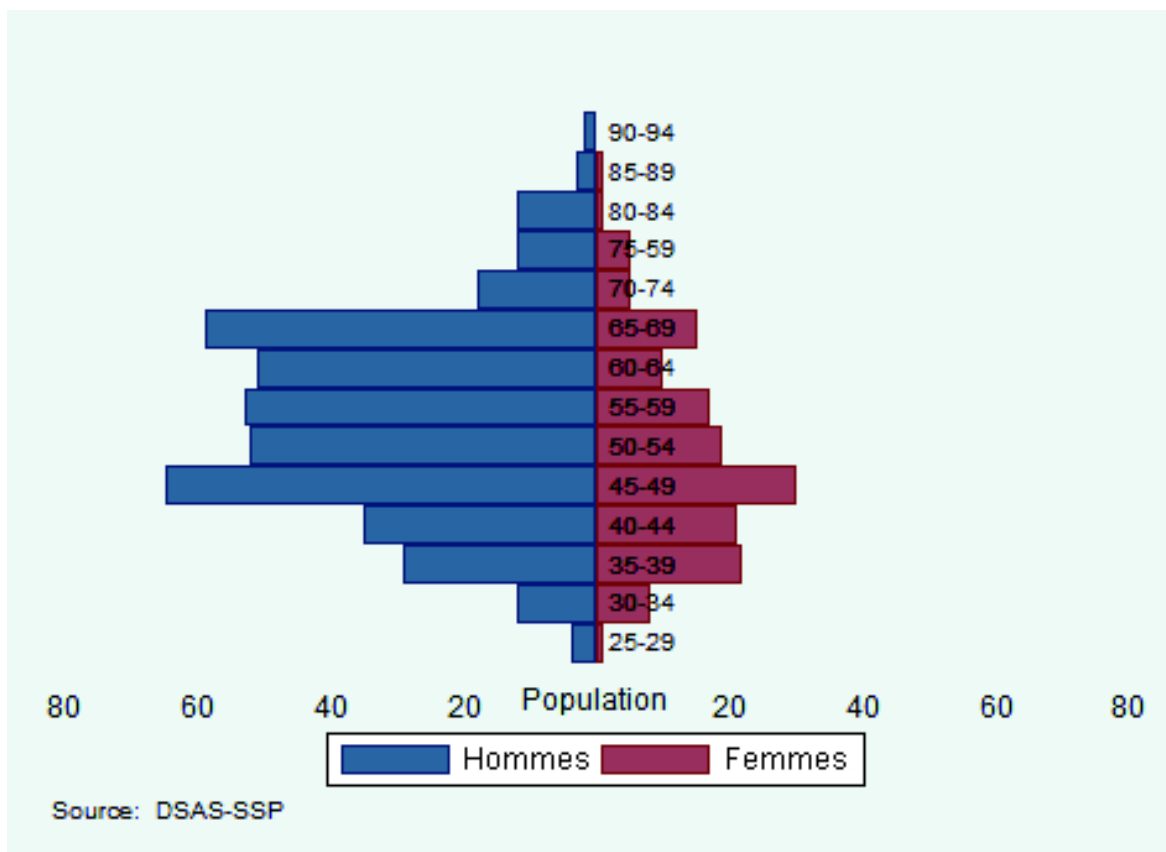


Figure 6 : Population de dentistes du canton de Vaud, avec autorisations de pratique à titre indépendant, par âge et sexe (données SSP 2012).

La figure 6 présente la pyramide des âges des dentistes porteurs d'autorisations de pratique à titre indépendant. Certains, parmi les dentistes les plus âgés n'exercent probablement plus. Il est également possible que d'autres dentistes exercent dans d'autres cantons ou à l'étranger. Le chiffre de 562 est donc probablement une surestimation. Nous ne disposons pas d'information sur l'âge et le sexe des dentistes travaillant à titre dépendant.

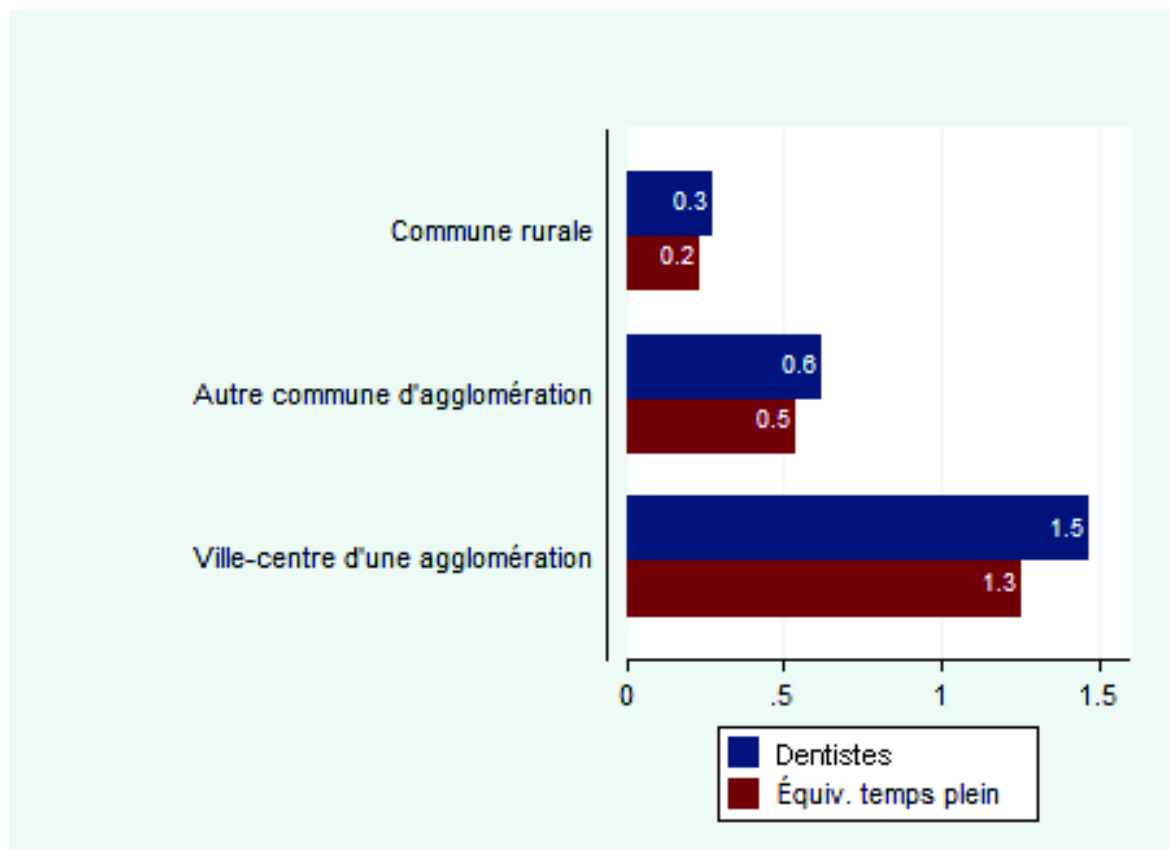


Figure 7 : Densité de dentistes indépendants/ 1000 habitants, par niveau d'agglomération (données SSP 2012).

On note une majorité d'hommes et une concentration très marquée dans les villes. D'après nos données, la concentration des dentistes (dépendants et indépendants confondus) avoisinerait 84/100'000 habitants, mais ce chiffre doit être interprété avec prudence en raison des limites des données à notre disposition.

On note, sans surprise, une plus forte concentration des dentistes (indépendants) en agglomération (150/100000 hab) qu'en zone rurale (30/100000 hab).

Nous avons obtenu de l'Unité PSPS la liste des dentistes scolaires du canton qui compte 95 noms. Cette liste a servi de base à notre enquête sur le dépistage dentaire scolaire. Parmi les 76 ayant répondu, 14% n'avaient pas participé au dépistage en 2011. En assumant le même taux de 14% parmi les personnes n'ayant pas répondu, nous arrivons à une estimation de 81 dentistes scolaires actifs.

Dans le cadre d'une enquête menée en 2011 auprès de 245 médecins-dentistes membres de la SVMd, parmi 148 répondants (taux de participation=60%), 6 (4%) ont répondu être spécialistes en pédodontie (Quilichini 2012).

4.2.2 Infrastructures de soins dentaires

Les soins dentaires des enfants dans le canton de Vaud sont dispensés dans des cabinets dentaires privés, dans des cliniques dentaires privées (10 sites), dans certains services dentaires scolaires fournissant des soins (dont deux unités mobiles), à la PMU et à l'Hôpital de l'enfance de Lausanne (HEL).

Enfin, nous avons recensé 55 services dentaires scolaires fournissant des soins subsidiés par les communes. Nous ne disposons pas de données sur les services dentaires scolaires fournissant des soins non subsidiés.

Nous ne disposons pas de données sur les volumes respectifs en termes de soins réalisés, excepté pour les narcoses. Pour le canton de Vaud, les soins nécessitant une anesthésie générale sont principalement effectués à l'HEL et au CHUV, majoritairement par le service de stomatologie de la PMU (deux tiers des cas), le tiers restant étant traité par deux médecins-dentistes indépendants.

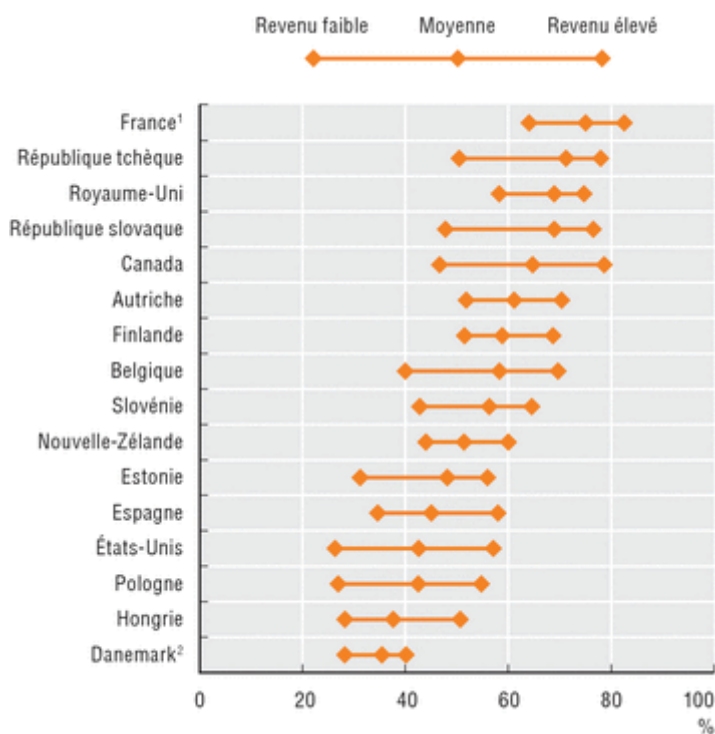
Le tableau 3 présente le nombre d'enfants ayant reçu des soins dentaires sous narcose en 2010 et 2011 à l'HEL et au CHUV, ainsi que le mode de prise en charge des frais générés. On y voit que deux tiers des soins réalisés sous narcose n'ont été pris en charge ni par la LAMal ou l'AI, ni par les organismes sociaux.

Année	Nb de traitements réalisés sous narcose facturés aux parents	Nb de traitements réalisés sous narcose facturés aux organismes sociaux.	Nb de traitements réalisés sous narcose facturés dans le cadre de la LAMal ou de l'AI	Total des narcoses réalisées
2010	117	46	14	177
2011	139	58	18	215

Tableau 3 : Soins dentaires sous narcose réalisés à l'HEL et au CHUV, Lausanne

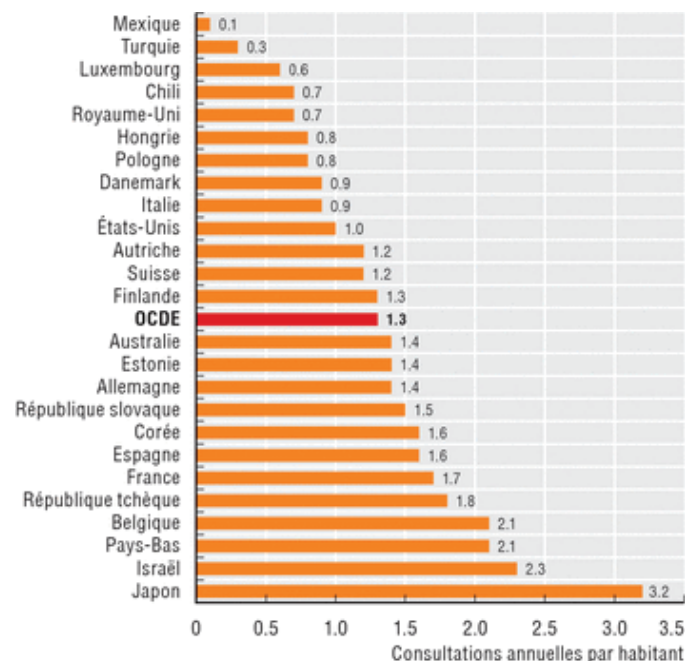
Selon les données de l'OFS, en 2007, 65% des vaudois de plus de 15 ans interrogés ont consulté un dentiste au cours des 12 mois précédents. Nous ne disposons ni de données sur les consultations pour les jeunes de 0 à 18 ans, ni de ventilation par niveau de revenu. En termes de nombre de consultations d'un dentiste par an par habitant, la Suisse se situe à 1,3, proche de la moyenne des pays de l'OCDE. Ici encore, il s'agit de la population générale et nous ne disposons pas de chiffres pour les jeunes de 0 à 18 ans. Ces chiffres sont à interpréter avec prudence. En effet, les différences de probabilité de consultation d'un dentiste d'un pays à l'autre peuvent être dues à des différences en termes de besoin ou d'organisation des soins et pas uniquement en termes d'accès.

Figure 8 Probabilité d'une consultation de dentiste au cours des 12 derniers mois, par niveau de revenu, 2009 (ou année la plus proche)



(source : <http://www.oecd-ilibrary.org>)

Figure 9 Nombre moyen de consultations d'un dentiste par habitant, 2009 (ou année la plus proche)



(source : <http://www.oecd-ilibrary.org>)

4.3 DISPOSITIFS DE SANTE BUCCO-DENTAIRE POUR LES ENFANTS DANS D'AUTRES CANTONS SUISSES

La prise en charge des soins dentaires des enfants est très variable en fonction des différents cantons suisses. La SSO s'est préoccupée de ces inégalités, comme l'illustre l'intervention ci-dessous:

Dans son **communiqué de presse du 23 décembre 2008** basé sur l'étude publiée par la SSO en novembre 2008 (Hess and Suter 2008), la SSO (Société Suisse des médecin-dentistes) informe que : « ...la plupart des cantons ont délégués aux communes la prise en charge de l'hygiène bucco-dentaire des enfants et des adolescents. Seuls quelques cantons réalisent sous leur propre responsabilité des programmes de prophylaxie. On constate des différences de plus en plus grandes entre cantons ruraux et régions urbaines. La difficulté d'accès aux soins médico-dentaires s'accroît pour les familles provenant de l'immigration...la délégation des soins dentaires aux communes par des cantons de plus en plus nombreux présente un problème plutôt qu'une chance. Souvent, les communes ne s'acquittent qu'en partie de leur obligation, par absence de volonté, de moyens financiers insuffisants ou de manque d'information. Il en résulte des lacunes dans la prise en charge : aujourd'hui, les communes urbaines disposent en majorité d'un service de soins dentaires très professionnels. Elles peuvent offrir une grande palette de soins durant toute la scolarité. Les communes des régions rurales, elles, se limitent de plus en plus souvent à la remise de bons pour un contrôle annuel...Pour donner à tous les enfants et adolescents les mêmes chances de maintenir leurs dents en bonne santé, il faut un système de soins dentaires scolaires qui fonctionne bien. La SSO lance un appel aux cantons et aux communes pour qu'ils assument leur responsabilité de politique de santé. »

Dans le cadre de notre mandat, nous nous sommes intéressés aux cas des cantons du Valais, de Fribourg, de Zurich et de Genève. Le tableau 4 présente une synthèse de leurs modes de prise en charge des soins dentaires et des montants dépensés annuellement dans ce domaine.

Tableau 4. Situation dans les cantons du Valais, de Zurich, de Fribourg et de Genève (2010 ou année la plus récente disponible)

	Valais	Zurich	Fribourg	Genève
Subventionnement	oui	oui	oui	oui
Texte de lois	oui ^c	oui ^d	oui ^e	oui ^f
Modèle de subventionnement	40% des soins subventionnés indépendamment du revenu des parents	Barème communal. Critère d'inclusion : bénéficiaire du subsidé LAMal	Barème communal. Règlement-type proposé par l'Etat.	Barème cantonal approuvé par le Conseil d'Etat.
Critère d'âge	0-15 ans	5-16 ans	4-16ans	0-18 ans
Subventionnement soins conservateurs	oui	oui	oui (dépendant du règlement de chaque commune)	oui
Subventionnement orthodontie	oui	oui	oui (dépendant du règlement de chaque commune)	oui
Libre choix du dentiste	oui (clinique dentaire scolaire ou dentiste privé conventionné sauf pour l'orthodontie à Sion)	oui (clinique dentaire scolaire ou dentiste privé)	oui (clinique dentaire scolaire ou dentiste privé conventionné suivant la commune)	non (soins uniquement dans les Cliniques Dentaires de la Jeunesse)
Subventionnement soins sous narcose	oui	oui	oui (dépendant du règlement de chaque commune)	oui
Prise en charge canton/commune	communes (dès le 1.01.12)	communes	communes	canton
Nombre d'enfants pris en charge	19274 (soins conservateurs) 5746 (orthodontie)	Pas de données	Pas de données	9300 (soins conserv., 2011) 1200 (orthodontie, 2011)
Coût total des soins conservateurs	4'097'268	Pas de données	Pas de données	2'757'300
Coûts du subventionnement des soins conservateurs	1'693'632	Pas de données	Pas de données	1'254'100
Coût total des soins orthodontiques	8'266'146	Pas de données	Pas de données	2'292'000
Coûts du subventionnement des soins orthodontiques	3'364'981	Pas de données	Pas de données	1'478'700
Coût total du subventionnement cantonal+communal	5'058'613	Pas de données	1'015'158	2'732'800
Nombre total d'habitants	317'022	1'392'396	284'668	460'534
Coût annuel par habitant du subventionnement (CHF/hab) ^g	5,3 (soins conserv.) 10,6 (orthodontie)	Pas de données	3,6 (soins conserv. et ortho.)	2,7 (soins conserv.) 3,21 (orthodontie)

^cArt. 18 c de l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents, modifiée le 21.12.2011

^dArt. 9.2, Verordnung über die Schul-und Volkszahnpflege vom 15.11.1965 (818.22)

^eLoi du 27.09.1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires

^fArt.71 du règlement de l'enseignement primaire du 7.7.1993

^g Ces chiffres n'incluent ni le dépistage dentaire scolaire ni l'éducation à la santé bucco-dentaire dans les classes.

4.3.1 Modèle valaisan

Les soins dentaires scolaires en Valais sont bien développés.

Le système valaisan subventionne à hauteur de 40% les soins dentaires des enfants (de la naissance à l'âge de 15 ans), indépendamment du revenu des parents.

Historiquement, les pouvoirs publics valaisans ont constaté dès la fin des années trente une dégradation de l'état bucco-dentaire de la population, en particulier des enfants, qui a rapidement progressé avec l'accroissement massif de la consommation de sucre liée au développement industriel. Dans les années cinquante, la situation est devenue alarmante. A l'époque, la carie dentaire était considérée comme un véritable fléau social. La gravité de la situation et le nombre restreint de dentistes rendaient impossible un examen systématique de tous les enfants. Les pouvoirs publics ont alors été contraints d'intervenir (*Soins Dentaires Scolaires en Valais 1947-1987. Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse. Plaque commémorative*).

Cette prise de conscience de l'état bucco-dentaire dégradé, accompagnée d'un constat d'accès difficile aux soins pour certaines populations (dû notamment à l'isolement géographique) a encouragé le service de la santé publique valaisan à promouvoir la mise en place de système de prise en charge axé sur le dépistage, la prévention et les soins.

Historique de la mise en place du système valaisan :

-1947/48 : création de l'Association pour l'hygiène dentaire du Centre du Valais

-1967 : décret sur les soins dentaires scolaires du Grand Conseil valaisan et création de l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse. Subventionnement des soins dentaires pour les enfants en âge de scolarité.

-1976 : révision du décret de 1967, les enfants en âge préscolaire furent inclus

-4 mars 2009 : ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents (abroge l'ordonnance du 26 mars 1997)

Art. 18 c) subventionnement : « Les parents qui choisissent de faire traiter leurs enfants dans le cadre de la médecine dentaire scolaire, conformément au mode d'organisation des soins dans la région, prennent en charge 60% des frais engendrés par les soins courants et les traitements orthodontiques, franchises et plafonds éventuels en sus. Le reste des frais est réparti entre l'Etat et les communes... »

-21 décembre 2011, modification de l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 4 mars 2009 : dès le 1.01.2012, le financement du subventionnement a été modifié. Dans le cadre de la réforme sur la péréquation financière et la répartition des tâches entre le canton et les communes, le Parlement a décidé que les traitements dentaires scolaires sont subventionnés exclusivement par les communes. Pour compenser la charge financière supplémentaire pour les communes, elles sont déchargées dans un autre domaine pour au minimum le même montant.

Organisation actuelle des soins dentaires scolaires en Valais :

L'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse est mandatée par l'Etat. C'est un organisme privé d'utilité publique qui se charge de la gestion des soins dentaires scolaires, du dépistage et de la prophylaxie. Tous les enfants sont pris en charge de la naissance jusqu'au 31 décembre de l'année de leur quinzième anniversaire.

Tous les élèves scolarisés sont dépistés et bénéficient du programme de prophylaxie (instruction dans les classes deux fois par années jusqu'en quatrième primaire puis une fois par an).

Concernant la réalisation des traitements dentaires, les parents ont le choix de faire soigner leurs enfants dans une clinique dentaire de l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse ou chez un dentiste privé qui est conventionné (excepté pour l'orthodontie à Sion qui doit être réalisée à la clinique dentaire de l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse).

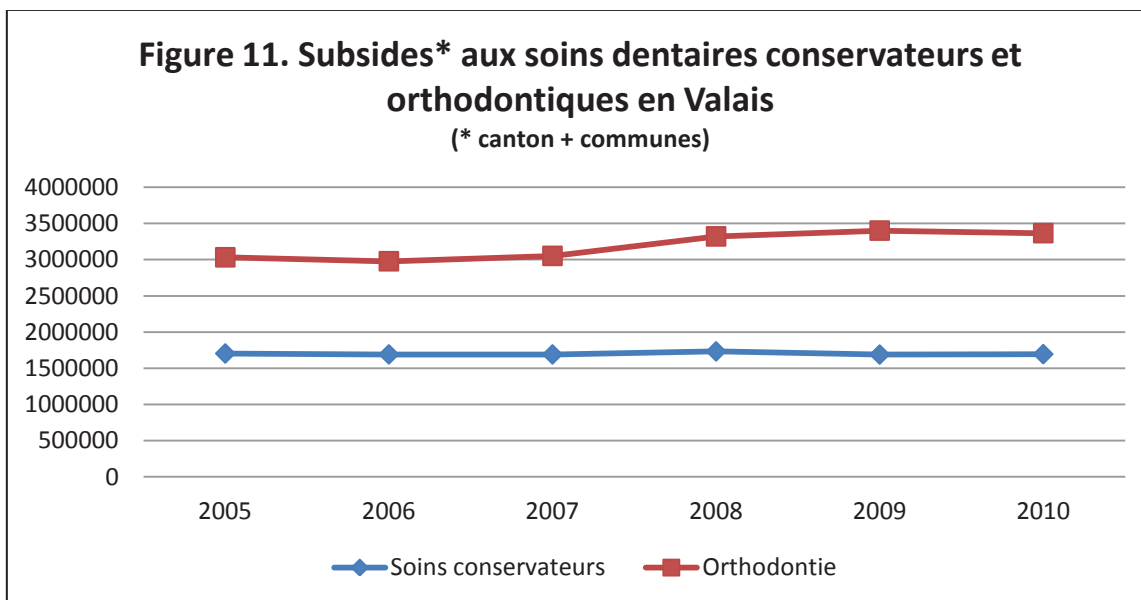
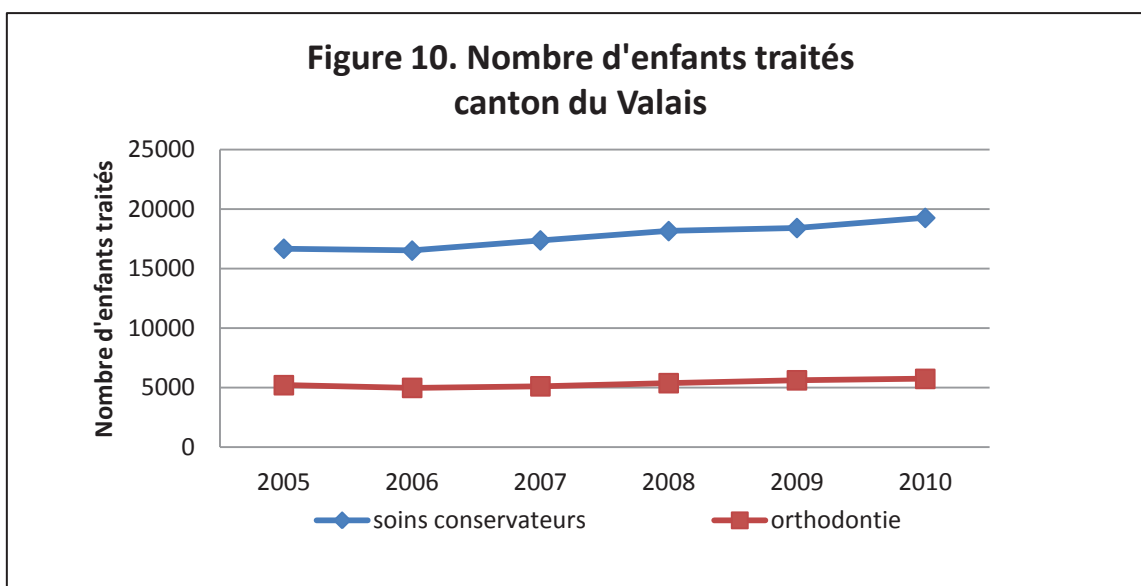
Les soins dentaires conservateurs et orthodontiques (selon des critères établis) sont subventionnés pour tous les enfants valaisans au même taux: 60% des frais sont à la charge des parents et 40% à la charge des communes. Le tarif du point SSO appliqué est de CHF 3,10 pour les dentistes privés conventionnés et CHF 2,90 pour soins réalisés dans les cliniques de l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse. La facture des soins est adressée aux parents par

l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse directement avec l'abattement de 40% déduit.

Evolution des coûts et répartition de la participation :

L'évolution des subsides et du nombre d'enfants traités sont présentés dans les deux figures ci-dessous. Les données proviennent du site internet de l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse <http://www.cliniquedentaire-vs.ch>

En 2010, le montant total des subventions pour soins dentaires des enfants de 0 à 15 ans s'est élevé à CHF 5'058'613 (CHF 1'693'632 pour les soins conservateurs et CHF 3'364'981 pour les soins orthodontiques).



4.3.2 Modèle zurichois

Les soins dentaires sont subventionnés selon le point 9.2 de l'ordonnance du 15 novembre 1965 « Verordnung über die Schul-und Volkszahnpflege (VSVZ)⁸ » dans le canton de Zurich.

Dans plusieurs communes, c'est le fait d'être au bénéfice d'un subside pour le paiement des primes LAMal qui détermine la possibilité d'accéder à une aide. Le subventionnement est dépendant de chaque commune qui peut décider du barème à appliquer. Ce sont principalement les soins conservateurs qui sont pris en charge. Certaines communes participent pour une partie des soins orthodontiques subsidiairement aux assurances maladie complémentaires. Il n'y a pas de données chiffrées disponibles concernant le subventionnement des soins dentaires dans le canton de Zurich.

Le canton de Zurich est souvent cité comme référence sur le thème de la prophylaxie. 150 monitrices sont actives dans le canton de Zurich. Elles effectuent des visites 4x/an dans les écoles primaires. Elles dispensent des cours de prévention et réalisent des applications de laque fluorés sur les dents des enfants. Le discours des monitrices en prophylaxie dentaire a évolué au cours des années et s'oriente également maintenant vers la prévention de l'obésité. Des brochures de prévention sont traduites en 11 langues dans le canton de Zurich afin que la barrière linguistique ne soit pas un frein à la compréhension du message.

Le dépistage dentaire a lieu 1x/an et la tâche est de plus en plus transférée aux médecin-dentistes privés. Dans certaines communes, les parents reçoivent un bon pour un contrôle d'une valeur de CHF 65 à faire valoir auprès d'un dentiste privé qui remplace le dépistage dentaire scolaire.

4.3.3 Modèle fribourgeois

Le règlement du 26.11.1991 du règlement d'exécution de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires précise le cadre de la prise en charge. Le canton de Fribourg est en procédure de révision de la loi et est en phase d'évaluation concernant les soins dentaires scolaires. Les communes de domicile ont notamment l'obligation d'organiser les contrôles dentaires et d'aider les parents aux revenus modestes en octroyant des subsides pour financer les traitements. Le terme « modeste » n'est accompagné d'aucune précision chiffrée. Au début du subventionnement, il y avait autant de règlements communaux que de communes, c'est-à-dire 165. Depuis 2005, par souci d'harmonisation, l'Etat propose aux communes d'adopter un règlement-type et d'appliquer le barème indicatif proposé par le canton (l'aide est proportionnelle au revenu imposable du foyer.) Si toutes les communes ont l'obligation de posséder un règlement en la matière, elles sont libres d'appliquer leur propre barème pour autant que ce dernier respecte certains principes tels que l'équité et la non-discrimination. Le règlement-type (proposé par le canton mais non obligatoire pour les communes) stipule que les soins peuvent être réalisés par tout dentiste privé (autorisé à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant) ou par le service dentaire scolaire. Les enfants sont pris en charge de 4 à 16 ans. Il existe un service dentaire scolaire qui comprend 8 cliniques réparties sur l'ensemble du canton plus 2 cliniques mobiles. L'évolution du système semble s'acheminer vers un redimensionnement et un accroissement du partenariat avec les médecin-dentistes privés.

Les frais de contrôle dentaire (le dépistage dans le canton de Fribourg consiste en un contrôle dentaire annuel approfondi comprenant notamment la réalisation de radiographies) sont financés par les communes. Les frais de traitements dentaires conservateurs font l'objet d'une aide financière conformément à un barème. Les frais de traitement orthodontique sont financés selon un montant maximal par enfant et par année (de nombreuses communes ont quasiment abandonné ce subventionnement ou l'ont réduit au minimum). Concernant le volet de la prévention, les leçons de prophylaxie ont lieu une fois par année dans chaque classe jusqu'en 6^{ème} primaire. Certaines communes ont même choisi de dispenser plusieurs cours par année et de prolonger la prophylaxie jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

En début d'année 2012, le service dentaire scolaire du canton de Fribourg a procédé à une étude auprès de l'ensemble des communes du canton afin d'évaluer le coût du subventionnement de la médecine

dentaire scolaire. Une grande disparité de montant dévolu au subventionnement a été retrouvée. Le chiffre total du montant de subvention annoncé par les communes (CHF 584'365 pour l'année 2010) semblerait sous-évalué selon les dires de la Cheffe du Service dentaire scolaire de Fribourg et illustrerait peut-être les difficultés pour certaines communes d'extraire le montant dévolu aux soins dentaires dans leur comptabilité. Si ce montant qui paraît peu élevé était confirmé, cela signifierait peut-être un manque d'information des parents au sujet de leur droit aux prestations, notamment dans les communes pratiquant le tiers-garant.

Dans le canton de Fribourg, le coût total du subventionnement (1'015'158 CHF) a été calculé en additionnant les chiffres suivants :

- subventionnement communal de CHF 584'365

- subventionnement du canton de Fribourg: CHF 430'793 (il n'y a en principe pas de subventionnement du canton, cependant, de facto, l'Etat prend en charge le déficit du service dentaire scolaire soit un montant total de 430'793 CHF).

Ces chiffres concernent le subventionnement des soins dentaires uniquement. Le contrôle dentaire scolaire et l'éducation à la santé bucco-dentaire dans les classes ne sont pas inclus.

4.3.4 Modèle genevois

Il existe à Genève un subventionnement cantonal des soins dentaires des enfants. Cette aide intervient uniquement lorsque les enfants sont traités dans le cadre de la CDJ (Clinique Dentaire de la Jeunesse). La CDJ fait partie du DIP (Département de l'Instruction Publique). Elle prend en charge tous les enfants mineurs de Genève souhaitant être traités dans le cadre de ce service qui comprend 18 centres de soins (12 cabinets fixes, 2 unités mobiles, 1 cabinet hospitalier et 1 cabinet intégré à un home). Le subventionnement se fait sur la base d'un barème approuvé par le Conseil d'Etat. Le dossier fiscal des parents est consulté par la CDJ qui applique directement l'abattement financier sur la facture adressée aux parents. Les traitements de pédodontie et d'orthodontie bénéficient de ce subventionnement. La CDJ se charge également du dépistage annuel des enfants de 4 à 11 ans et des cours de prophylaxie qui ont lieu environ 1x par an jusqu'à la fin de l'école primaire.

4.4 LE ROLE DES ASSURANCES, DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET DE DIVERS ORGANISMES DANS LE FINANCEMENT DES FRAIS LIES AUX SOINS BUCCO-DENTAIRES DANS LE CANTON DE VAUD

Dans le canton de Vaud, le subventionnement des soins dentaire pour les enfants est subdivisée entre la prise en charge dans les cadres suivants : assurances sociales, régimes sociaux cantonaux, assurances dentaires complémentaires, aides communales (dépendant de chaque commune), fonds privés (pouvant être sollicités à titre occasionnel), actions ciblées des dentistes (bon SVMMD) et traitements réalisés à coûts très réduits au « Point d'eau » pour les populations les plus précaires.

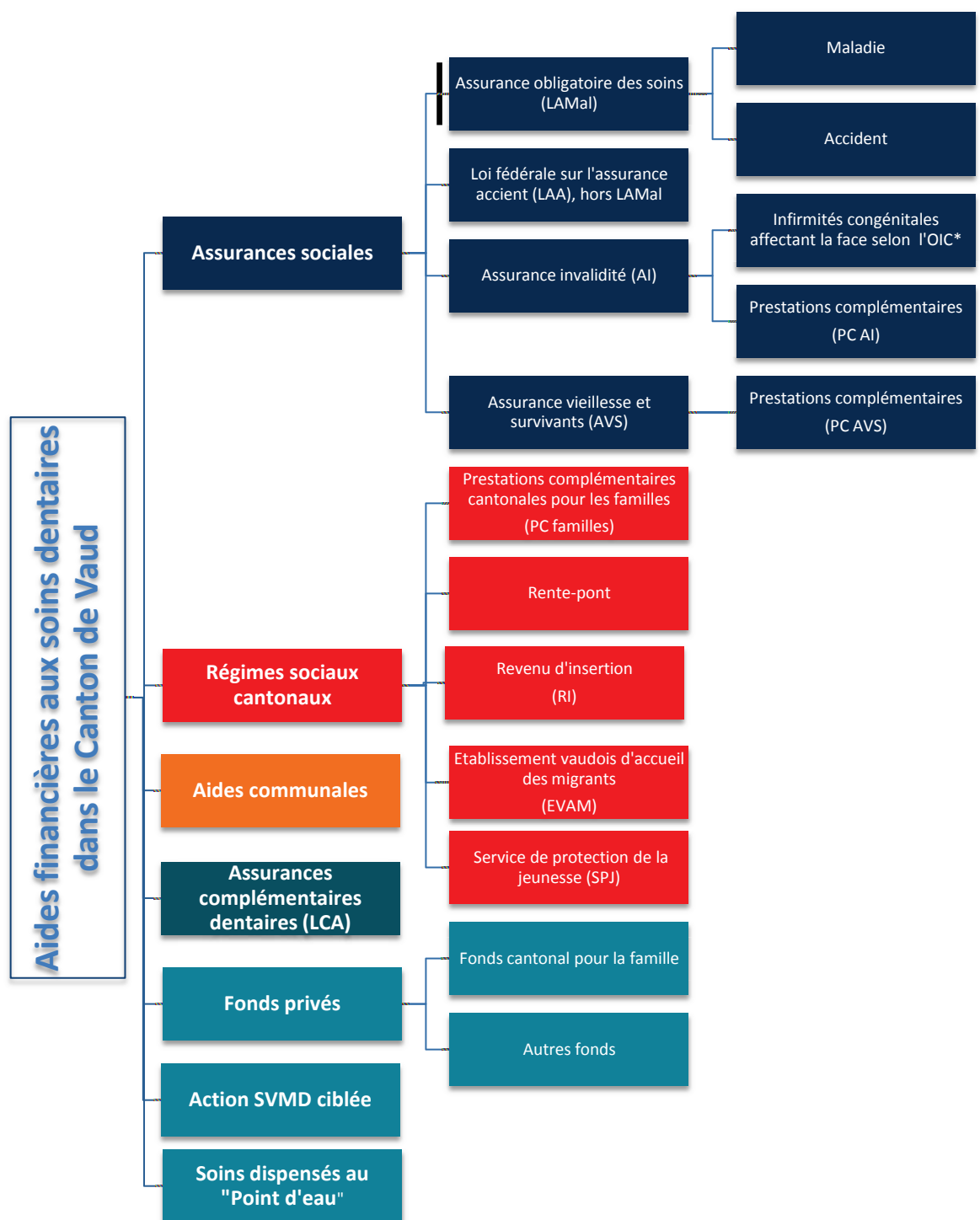


Figure 12 . Aides financières aux soins dentaires dans le canton de Vaud

(*) chiffres 201 à 218 de l'annexe de l'ordonnance 831.232.21 concernant les infirmités congénitales (OIC) du 9 décembre 1985, état le 1^{er} mars 2012.

4.4.1 Assurances sociales

Assurance obligatoire des soins (LAMal)

“Les affections prises en charge par l’assurance maladie sont rares. Les affections dentaires que les patients auraient pu prévenir au moyen d’une bonne hygiène bucco-dentaire ne sont pas prises en charge”

(<http://www.sso.ch>).

“Dans le cadre de l’assurance maladie de base, seuls sont remboursés les soins occasionnés par une maladie grave et non évitable du système de la mastication, ou si les soins sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles, ou s’ils sont nécessaires pour traiter une maladie grave ou ses séquelles (art. 31 LAMal). La liste des affections de nature à nécessiter des soins dentaires à la charge de l’assurance obligatoire des soins est exhaustive et sont énumérées aux articles 17 à 19 de l’Ordonnance sur les prestations de l’assurance des soins (OPAS)”

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c832_112_31.html

La prise en charge de soins dentaires dans le cadre de l’assurance maladie (LAMal) est très rare, les interventions étant limitées à une liste préétablie d’affections (SSO 2008).

Assurance accident

"Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort."

<http://www.sso.ch>

Les pathologies dentaires consécutives à un accident sont prises en charge dans le cadre de la LAA (Loi fédérale sur l’assurance-accidents) ou dans le cadre de l’assurance-maladie obligatoire avec couverture accident pour les personnes qui ne sont pas assurées par la LAA.

Assurance invalidité

« Dans le domaine de la médecine dentaire, l’AI prend essentiellement en charge les frais liés aux infirmités congénitales, c’est-à-dire celles qui remplissent les conditions énumérées aux chiffres 201 à 218 de l’annexe de l’ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC). Le droit à cette prise en charge s’éteint à la fin du mois au cours duquel l’assuré a accompli sa 20^e année. Au-delà, les frais de traitement sont pris en charge par l’assurance-maladie, dans la mesure où l’infirmité en question répond aux exigences de l’art. 19a de l’ordonnance sur les prestations de l’assurance des soins (OPAS). »

<http://www.sso.ch>

En 2012, le coût total à la charge de l’assurance invalidité pour les infirmités congénitales touchant la face (codes 201 à 218 selon l’OIC) s’est élevé à CHF 6'336'484 pour 2'723 bénéficiaires entre 0 et 19 ans dans le canton de Vaud. En ce qui concerne les codes 205 à 210, qui concernent plus spécifiquement les soins dentaires, le montant à charge de l’AI a été de CHF 5'985'131 pour 2583 enfant de moins de 19ans. Relevons qu’il s’agit de cas complexes nécessitant souvent des soins pluridisciplinaires importants pouvant comprendre des interventions de chirurgie maxillo-faciale.

Prestations Complémentaires AVS/AI

« Les prestations complémentaires (PC) sont une aide financière non remboursable destinée à assurer le minimum vital aux rentiers AVS et AI ne disposant pas d'un revenu suffisant. Les bénéficiaires de PC ont droit aux prestations complémentaires pour frais de guérison (PCG) pour les dépenses de santé non remboursées par l'assurance-maladie de base et reconnues par les PC. »

<http://www.scris.vd.ch/>

Les soins dentaires et les prothèses sont pris en charge selon le tarif prévu par le Référentiel des prestations dentaires pour le canton de Vaud. En cas de traitement supérieur à CHF 1'000, un devis préalable est soumis au Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise via l'application Médident.

Nous n'avons pas pu obtenir de données précises sur les montants dépensés en couverture de soins dentaires d'enfants bénéficiant de PC AVS/AI. Mais le nombre d'enfants dans cette situation est limité et d'après l'estimation personnelle de M. Fabrice Ghelfi, chef du SASH, le montant annuel ne dépasserait pas CHF 100'000.

4.4.2 Régimes sociaux cantonaux

Prestations complémentaires pour les familles et rente-pont

« La Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), entrée en vigueur le 1er octobre 2011, régit les aides financières permettant aux familles d'éviter le recours à l'aide sociale et favorisant le maintien ou l'augmentation de l'activité lucrative. Les prestations remboursées par les PCG sont pour les principales: la franchise de base de la prime d'assurance-maladie et les participations aux coûts (au maximum: CHF 1000/an par personne), l'aide au ménage, les frais de dentiste, les frais de régimes alimentaires et les transports. »

<http://www.scris.vd.ch/>

Les soins dentaires et les prothèses sont pris en charge selon le tarif prévu par le Référentiel du canton de Vaud. En cas de traitement supérieur à CHF 1'000, un devis préalable est adressé au Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise via l'application Médident.

D'après les informations qui nous ont été transmises par le SASH, pour la population totale concernée par le PC familles (adultes y compris), entre le 1.10.2011 et le 26.11.2012, CHF 165'000 de frais dentaires pour 251 personnes ont été payés. Il n'y a pas encore de données chiffrées concernant ce régime pour les 0-18 ans.

Revenu d'insertion

« Le Revenu d'insertion (RI) propose une aide financière déterminée par des normes cantonales ainsi que des mesures d'insertion professionnelle gérées par les offices régionaux de placement (ORP) ou des mesures d'insertion sociale mises en place par les centres sociaux régionaux (CSR). A droit au RI toute personne majeure, domiciliée dans le canton de Vaud, de nationalité suisse ou étrangère au bénéfice d'une autorisation de séjour, et dont les revenus ne suffisent pas à subvenir aux besoins vitaux et indispensables ainsi qu'à ceux de sa famille. »

<http://www.scris.vd.ch>

Les soins dentaires et les prothèses sont pris en charge selon le tarif prévu par le Référentiel du canton de Vaud. En cas de traitement supérieur à CHF 500, un devis préalable conforme au Référentiel des prestations du Canton de Vaud est soumis au Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise via l'application Médident.

D'après les données répertoriées dans la base PROGRES qui nous ont été communiquées par le DSAS, en 2011, parmi 10308 enfants ayant émargé au RI au moins un mois durant l'année, 1815 ont bénéficié d'une prise en charge de leurs frais dentaires pour un montant total de CHF 739'000 (soins conservateurs uniquement). Pour 1426 d'entre eux (79%) le montant des soins effectués était inférieur ou égal à CHF 500.

EVAM

« L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) prend en charge, sur demande préalable, les frais de traitement dentaire et les médicaments nécessaires pour soulager la douleur ou conserver la dentition, si aucune prise en charge n'est possible par la LAMal. »

<http://www.evam.ch>

Les traitements d'urgence jusqu'à CHF 500 sont pris en charge sans devis. Au-delà de CHF 500, un devis préalable, conforme au Référentiel des prestations du Canton de Vaud doit être soumis au Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise via l'application Médident.

Selon les chiffres transmis par l'EVAM, montant global dépensé en 2011 pour les soins dentaires de mineurs s'élève à CHF 295'856.35 (pour 685 factures dont 78% concernaient des montants inférieurs à CHF 500.).

Service de protection de la jeunesse (SPJ)

Les jeunes sous la protection du SPJ peuvent voir, si nécessaire, leurs soins dentaires entièrement pris en charge. En 2011, le service a dépensé CHF 80'519 en soins dentaires conservateurs. Pour la même année, les frais orthodontiques s'élevaient à CHF 69'500. Ces chiffres tiennent compte des éventuels frais dentaires et orthodontiques consentis pour des jeunes adultes (18-25 ans) mais dans une proportion faible (moins de 10% du montant total). Selon la base de données Médident, le total des montants facturés de plus de CHF 500 en 2011 pour les patients âgés de 0 à 18 ans était de CHF 12'581 (hors frais d'orthodontie).

4.4.3 Aides communales

Les aides communales aux soins dentaires ne sont pas garanties par la loi. Elles ne sont disponibles que dans certaines communes, et varient d'une commune à l'autre. Une analyse détaillée de ces aides est présentée dans la section 4.5 de ce rapport.

4.4.4 Assurances complémentaires dentaires

Dans le cadre de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), les assurances complémentaires dentaires peuvent couvrir les soins dentaires. Il existe peu de données concernant la couverture d'assurances complémentaires dentaires dans le canton de Vaud. Un rapport de la compagnie d'assurance Hpr mandaté par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud relève une couverture de 38% pour la tranche d'âge 0-18 ans en 2007 (Schmutz and Blanc 2009). Il faut préciser que ce chiffre se base sur un taux de réponse des assurances de moins de 30%.

Il faut préciser que les enfants en bas âge sont acceptés sans conditions, mais qu'au-delà d'une limite d'âge (qui dépend de l'assureur) un certificat de bonne santé dentaire peut être exigé à l'entrée. Ce type de mesure limite l'accès à la couverture des soins dentaires pour certains enfants.

4.4.5 Fonds privés

Plusieurs aides peuvent être obtenue de manière ponctuelle pour les personnes se retrouvant en difficulté mais n'atteignant pas les critères du RI. Il faut préciser que ces aides sont multiples et souvent

mal connues par les personnes concernées (difficulté d'avoir connaissance de l'ensemble de ces aides, démarches parfois compliquées, personnes interrogées dans les communes ou dans des services d'aide sociale ne les connaissant que de façon parcellaire).

Fonds cantonal pour la famille

« Le Fonds cantonal pour la famille est une fondation de droit public placée sous la surveillance de l'Etat. Les aides du Fonds cantonal pour la famille sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à soutenir des familles disposant d'un faible revenu effectif domiciliées dans le canton de Vaud. Des allocations ou indemnités peuvent être accordées de cas en cas pour pallier à une lacune d'allocations familiales, pour subvenir à des frais liés à l'hospitalisation ou à la maladie d'un parent ou d'un enfant, à des frais de garde, des frais de dentiste ou pour faire face à toute autre situation pénible. La demande d'aide se fait au moyen d'un formulaire adressé à la Caisse cantonale d'allocations familiales »

(<http://www.vd.ch>)

Pour la population totale, adultes et enfants confondus, le montant subventionné en 2010 pour les soins dentaires s'élève à CHF 128'800 pour 130 cas (FCF 2010).

Autres fonds et associations

La liste suivante, et non exhaustive, répertorie l'offre à disposition pour l'aide aux soins dentaires de fonds, associations etc qui sont actives dans le domaine social dans le canton de Vaud : Fonds Mimosa de la Croix-Rouge, Fonds de Prestations d'aide aux personnes handicapées (PAH), Terre des Hommes, Projuventute, Fondation Gialdini, Centre Social Protestant, Caritas, Chaîne du bonheur, Fonds du 700^{ème}, Fondation La Solidarité,...

Nous ne disposons pas d'estimation du nombre de cas et du montant couvert annuellement par l'ensemble de ces organismes.

4.4.6 Action SVMD ponctuelle

« Les médecin-dentistes de la SVMD (société vaudoise de médecin-dentiste) offrent, dans le cadre de l'action de prophylaxie auprès de jeunes n'ayant plus de contrôle habituel au cours de leur cycle scolaire obligatoire qu'ils ont terminé, un bon à tous les vaudois de 16 à 20 ans qui leur donne droit à 2 contrôles dentaires+radiologiques pour CHF 20 chacun. Le premier contrôle doit avoir lieu entre 16 et 18 ans, le deuxième entre 18 et 20 ans. »

(<http://www.svmd.ch>)

Selon la SVMD, dans le cadre de cette action, 15'000 flyers ont été imprimés et distribués (12'500 adressés aux médecins-dentistes membres SVMD, 2'400 envoyés aux écoles privées et une centaine utilisés pour la conférence de presse et des envois isolés. Le bon est également disponible sur le site internet de la SVMD et a été téléchargé plus de 1200 fois. Cependant, il n'y a pas de données sur l'utilisation effective de ce bon.

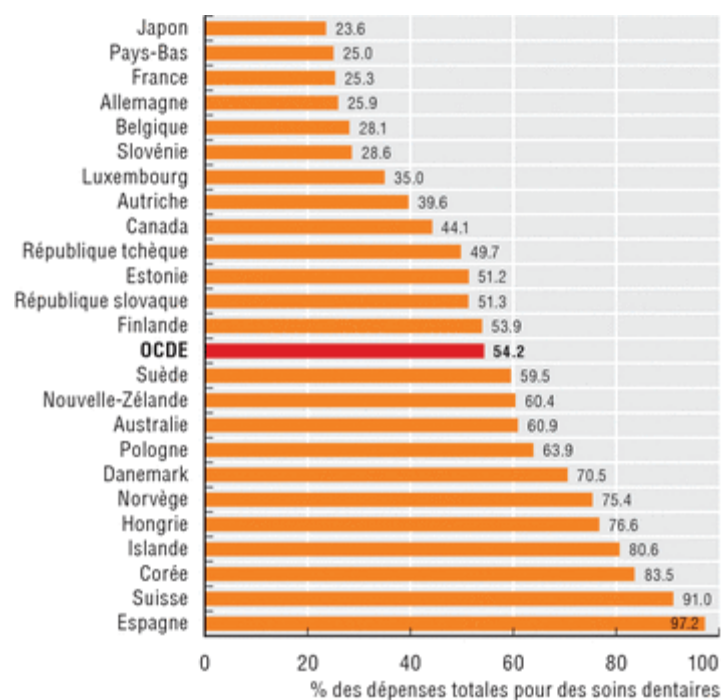
4.4.7 Soins dentaires dispensés au « Point d'eau »

A l'association « Point d'eau » de Lausanne (PEL), les personnes vivant dans la précarité peuvent recevoir des traitements dentaires pour un montant forfaitaire de CHF 40 par traitement (1416 traitements en 2010) et CHF 20 par détartrage (220 en 2010) (Sangra-Bron, Pistorius et al. 2010). Ils sont traités par des médecin-dentistes et des hygiénistes dentaires bénévoles. Le PEL fait face à une demande très importante qu'il ne peut pas entièrement satisfaire. Les patients répondants aux critères d'attribution d'aides cantonales (RI, PC, EVAM...) sont dirigés vers les médecin-dentistes de la ville.

4.4.8 Montants à charge des ménages

Relevons que dans la population suisse générale, selon les chiffres de l'OCDE, en moyenne 91% des dépenses totales pour des soins dentaires sont à charge des ménages (OECD 2011). Nous ne disposons pas de chiffres pour le canton de Vaud.

Figure 13. **Versements nets des ménages pour des soins dentaires, 2009 (ou année la plus proche) (OECD 2011)**



4.5 AIDES COMMUNALES AUX SOINS DENTAIRES CONSERVATEURS ET AUX SOINS D'ORTHODONTIE DES JEUNES DE 0 À 18 ANS

4.5.1 Soins dentaires conservateurs

4.5.1.1 Existence de règlements régissant l'administration de subsides aux soins dentaires

322 des 326 communes vaudoises ont répondu au questionnaire téléphonique. Le territoire de ces communes héberge 99% de la population vaudoise des enfants en âge de scolarité obligatoire.

Selon les données collectées dans le cadre de notre enquête téléphonique 26 de ces 322 communes subsidient elles-mêmes de manière directe les soins dentaires conservateurs des enfants selon un règlement communal écrit préétabli.

Lors de l'administration du questionnaire téléphonique aux boursiers communaux, 29 groupements scolaires et associations intercommunales gérant certaines tâches en relation avec la santé dentaire des jeunes ont été identifiés. Tous ont été interrogés à leur tour et notre enquête a permis d'identifier parmi eux une association intercommunale administrant les subsides aux soins dentaires conservateurs de 47 communes. Nous n'avons trouvé dans aucune des communes interrogées de coexistence d'un programme communal et intercommunal de prise en charge des soins dentaires conservateurs.

Au total, nous avons donc recensé 73 communes disposant de subsides aux soins dentaires conservateurs à la jeunesse (47 communes contribuant à un service dentaire scolaire fournissant des soins et gérant un fonds commun, et 26 communes dont les subsides sont gérés par le personnel administratif de la commune elle-même, indépendamment de toute association intercommunale).

Parmi les 26 communes qui subsidient les soins dentaires indépendamment de toute association intercommunale, 18 attribuent leur aide en fonction d'un barème. Les 8 communes restantes utilisent un taux fixe de participation aux soins (indépendant des revenus de la famille).

Le service dentaire scolaire de l'association intercommunale précitée pratique un point tarifaire subsidié par les 47 communes membres et identique pour tous les patients, quel que soit le niveau de revenu de leurs parents.

16 des 18 communes utilisant des barèmes ont finalement été interrogées en face à face selon le protocole. Deux ont refusé de participer à l'entretien en face à face, mais ont répondu par courriels aux vignettes que nous leur avons soumis ainsi qu'aux questions sur les montants dépensés en 2011.

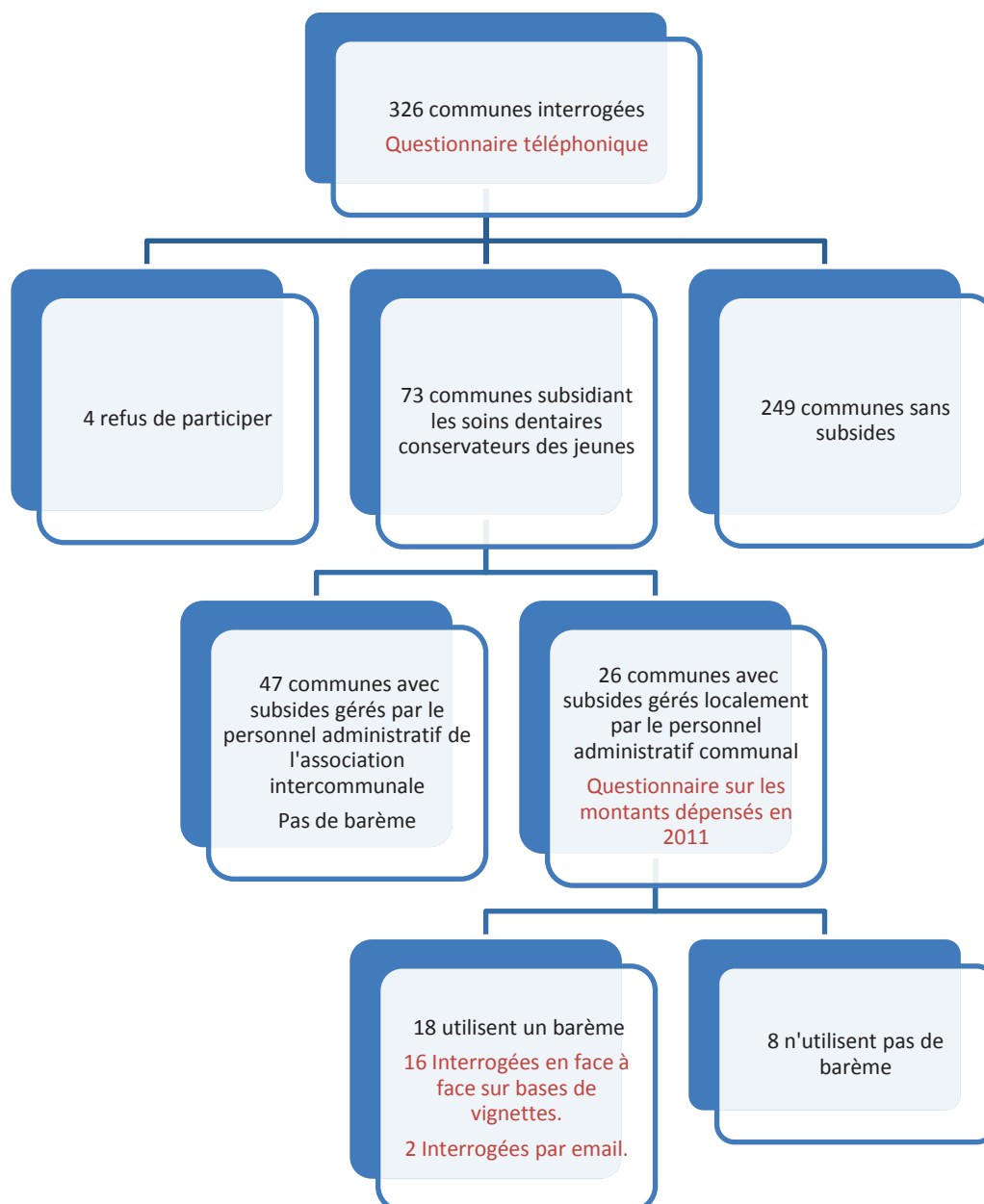


Figure 14. Procédures de collecte de données

4.5.1.2 Caractéristiques des programmes

Les caractéristiques principales des programmes de participation financière aux soins dentaires conservateurs sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5.

Principales caractéristiques des programmes	Proportion des communes concernées	
Communes subsidiant les soins dentaires conservateurs :	73 / 322	23%
<u>Modalité d'aide</u>		
Tiers payant exclusif	56 / 73	77%
Tiers payant et tiers garant	3 / 73	4%
Tiers garant exclusif	14 / 73	19%
<u>Critères de sélection</u>		
Scolarité obligatoire uniquement	69 / 73	95%
<u>Age</u>		
< 16 ans	1 / 73	1%
< 18 ans	1 / 73	1%
<20 ans	2 / 73	3%
Refus d'aide possible si négligence/soins non réalisés	6 / 72	8%
Participation au dépistage/certificat de dentiste privé	5 / 70	7%
Résidant depuis ≥ 1 an	4 / 72	6%
<u>Choix du prestataire</u>		
Restreint au service dentaire scolaire	55 / 73	75%
Libre choix du prestataire	18 / 73	25%
<u>Critères de calcul</u>		
Revenus	18 / 73	25%
Fortune	11 / 72	15%
Nombre d'enfants	14 / 73	19%
Famille monoparentale vs. Couple avec enfants	1 / 73	1%
Franchise/Min. à charge des parents	10 / 73	14%
Plafond	3 / 72	4%
Prise en compte des autres sources de financement (canton, assurance), principe de subsidiarité	58 / 73	79%

4.5.1.2.1 Modalité de l'aide

59/73 communes (81%) offrent leur participation financière sous la forme d'un tiers payant. Parmi celles-ci, trois disposent également d'un système de tiers garant pour les parents souhaitant faire soigner leur enfant par un dentiste n'appartenant pas au service dentaire scolaire. Les 14 communes restantes (19%) basent leur offre exclusivement sur un système de tiers garant.

Parmi les trois communes offrant à la fois un tiers payant et un tiers garant, le tiers payant était la principale modalité d'aide, le tiers garant étant réservé à des situations spécifiques, comme l'intervention de la commune de manière subsidiaire à une assurance, le choix d'un dentiste extérieur au service dentaire scolaire ou des demandes de remboursement de factures par les parents.

4.5.1.2.2 Critères d'accès

Les principaux critères d'accès aux aides communales sont le lieu de résidence et le stade de scolarité. Dans 69/73 communes (95%), les subsides ne sont donnés que pour les enfants en cours de scolarité obligatoire. Une commune subsidie les soins jusqu'à l'âge de 16 ans, une autre jusqu'à l'âge de 18 ans, et deux jusqu'à l'âge de 20 ans. Dans 4/72 communes (6%), les aides sont réservées aux familles résidant sur le territoire communal depuis un certain temps (1 ou 2 ans). Dans 6/72 communes (8%), une aide aux soins peut être refusée en raison d'une absence injustifiée au dépistage dentaire scolaire ou si les mesures préconisées par le dentiste scolaire n'ont pas été prises par les parents.

4.5.1.2.3 Le choix du prestataire

Dans 55/73 communes (75%), l'aide est restreinte aux soins prodigués dans le cadre du service dentaire scolaire. Dans les 18 autres communes (25%), les parents sont en mesure de choisir le prestataire de soins en dehors du service dentaire scolaire avec plus ou moins de liberté. Dans certaines de ces communes, des critères géographiques ou tarifaires limitent le choix.

4.5.1.2.4 Critères intervenant dans le calcul du montant de l'aide

Dans 18/73 communes (25%), le montant de l'aide attribuée est déterminé par un barème basé sur les revenus de la famille. La fortune est également prise en compte dans 11 d'entre elles. Dans 62/73 (85%) le calcul de l'aide attribuée ne prévoit aucune franchise ni plafond. 14/73 communes tiennent compte du nombre d'enfants dans la famille, mais seulement une commune offre une aide différenciée selon qu'il s'agisse d'une famille monoparentale ou avec deux parents.

4.5.1.2.5 Soins sous anesthésie générale

Nous n'avons trouvé qu'une seule commune où une aide serait attribuée pour des soins sous anesthésie générale sur simple application du règlement communal. Parmi les 55 communes où les subsides sont limités aux soins prodigués par le service dentaire scolaire, 51 ont répondu ne pas entrer en matière et 4 n'ont pas pu répondre à la question. Parmi les 18 communes permettant de choisir un prestataire en dehors du service dentaire scolaire, 3 ont déclaré qu'une décision serait prise au cas par cas et 12 n'ont pas pu répondre à la question.

La plupart des répondants interrogés sur ce point ont répondu n'avoir jamais été confrontés à cette situation. De plus, nous n'avons trouvé aucune mention spécifique à ce sujet dans les règlements des communes subsidiant les soins dentaires conservateurs.

4.5.1.3 Proportion de la population remplissant les critères d'âge et de lieu de résidence pour pouvoir bénéficier d'une participation communale.

Décrire les aides communales aux soins dentaires dans le canton de Vaud uniquement en termes de nombres de communes ne rendrait pas compte des importantes différences démographiques entre celles-ci. En effet, alors que seules 23% des communes vaudoises subsidient les soins dentaires conservateurs des enfants, nous estimons que 49% des enfants en cours de scolarité obligatoire résident dans ces communes. Concernant les enfants de 0 à 4 ans et les jeunes de 15 à 19 ans, 11% de cette population réside dans les quatre communes subsidiant les soins dentaires conservateurs dans cette tranche d'âge. Il est cependant important de garder à l'esprit que résider dans une commune subsidiant les soins dentaires n'entraîne pas automatiquement le droit à une aide. En effet, dans certaines communes s'ajoutent aux critères du lieu de résidence et de l'âge, d'autres critères notamment économiques.

4.5.1.4 Vignettes

4.5.1.4.1 Proportion de la population cible ayant droit à une aide

Pour chaque vignette clinique, à l'échelle du canton, les proportions des différentes populations cible ayant droit à une participation communale aux soins dentaires conservateurs sont présentées dans le tableau 10. Ces proportions sont donc le reflet du nombre de communes qui entrent en matière pour l'octroi d'un subside dans une situation donnée et du poids relatif de ces communes en termes d'habitants potentiellement concernés. Selon les vignettes, ces proportions vont de 29 à 50%, sauf pour les soins sous narcose pour lesquels un droit à des subsides communaux ne s'appliquerait que pour <6% des enfants au sein des différentes populations cibles.

4.5.1.4.2 Montant moyen de l'aide offerte (montants dus dans des situations théoriques)

La réduction moyenne des montants à charge des familles est présentée pour chaque vignette dans le tableau 11, et varie entre 26% et 38%.

Tableau 6. Vignettes : Proportion des populations considérée ayant droit à des aides communales								
Situation dentaire				Situation familiale				
Cas	Age	Diagnostic	Montant du devis (Tarif SSO Point3.10-)	Parents:	1 parent		2 parents	
				Nombre d'enfants:	1 enfant	2 enfants	2 enfants	4 enfants
				Revenus annuels bruts:	60000	70000	70000	85000
				nets:	51000	59500	59500	72250
				imposables:	40700	47900	42900	53050
A	7ans	Détartrage, scellement de fissures (premières molaires définitives)	263,5 CHF (74 pts)	→	31%	29%	48%	42%
B	10 ans	Traitement de plusieurs caries	1181,10 CHF (381 pts)	→	32%	30%	50%	42%
C	4 ans	caries, collaboration impossible au fauteuil, soins sous narcose à l'hôpital de l'enfance (Lausanne)	3478,80 CHF (548 pts+ forfait anesthésie 3h CHF 1780)	→	5%	5%	6%	0%

Tableau 7. Vignettes : Réduction moyenne des montants à charge des parents								
Situation dentaire				Situation familiale				
Cas	Age	Diagnostic	Montant du devis (Tarif SSO Point3.10-)	Parents:	1 parent		2 parents	
				Nombre d'enfants:	1 enfant	2 enfants	2 enfants	4 enfants
				Revenus annuels bruts:	60000	70000	70000	85000
				nets:	51000	59500	59500	72250
				imposables:	40700	47900	42900	53050
A	7 ans	Détartrage, scellement de fissures (premières molaires définitives)	263,5 CHF (74 pts)	→	-32%	-28%	-25%	-27%
B	10 ans	Traitement de plusieurs caries	1181,10 CHF (381 pts)	→	-33%	-27%	-25%	-27%
C	4 ans	caries, collaboration impossible au fauteuil, soins sous narcose à l'hôpital de l'enfance (Lausanne)	3478,80 CHF au total (548 pts+ forfait anesthésie 3h CHF 1780)	→	-42%	-33%	-34%	n/a

4.5.1.4.3 Distribution des contribuables en fonction des montants restant à leur charge (situations théoriques)

Les montants restant à charge des parents après une éventuelle participation financière communale sont présentés dans les graphiques A1 à C4 en annexe de ce rapport.

Chaque commune y est représentée par une colonne dont la largeur représente le nombre de contribuables dans la situation familiale et économique (n° 1 à 4) décrite sur chaque vignette, et dont la hauteur représente le montant restant à la charge des parents pour les soins réalisés (A à C).

On peut observer la grande dispersion du montant des aides allouées en fonction des communes offrant des subsides.

4.5.1.5 Montants dépensés en 2011 (montants réels)

Les 26 communes administrant leurs subsides aux soins dentaires localement (indépendamment de toute association intercommunale), ainsi que l'association intercommunale gérant les subsides de ses communes membres ont été invités à répondre à des questions écrites sur les montants dépensés dans ce domaine en 2011.

Le montant total des dépenses des communes pour subsidier les soins dentaires conservateurs des jeunes de 0 à 18 ans s'élève approximativement à CHF 336'000.

Afin de pouvoir comparer les montants dépensés par les différentes communes vaudoises, en tenant compte des tailles respectives de leurs populations en âge de scolarité obligatoire, nous avons calculé un indice en divisant le montant total dépensé en 2011 par le nombre d'enfants d'âge scolaire résidant dans la commune (ayant reçu ou non des soins pendant l'année). Selon les communes, cet indice varie de CHF 37,2 à CHF 0,13 par enfant résidant.

4.5.2 Prestations d'orthodontie

322 des 326 communes vaudoises ont répondu à la question sur l'existence d'un programme communal d'aide financière aux prestations d'orthodontie. Elles nous ont permis d'identifier 25 règlements communaux. Aucun subside aux soins d'orthodontie n'était géré à l'échelon intercommunal.

Parmi les 25 communes avec un règlement accordant des subsides pour les soins d'orthodontie, 16 offrent également une participation financière aux soins dentaires conservateurs.

4.5.3 Information aux parents

Dans la plupart des communes, l'information relative à la possibilité d'une aide financière aux soins dentaires est diffusée par au moins une des méthodes suivantes :

- par affichage
- via une publication gratuite de la commune
- par distribution d'information écrite lors de l'inscription à l'école
- par distribution d'information écrite lors du dépistage dentaire scolaire.

Cependant cette information ne fait pas toujours l'objet de rappels.

Dans 6 des 73 communes participant aux soins conservateurs (6%), l'information n'est accessible que sur demande des parents. Cette partie de notre enquête s'adressant uniquement au personnel

communal, nous n'avons pas pu évaluer de manière plus détaillée dans quelle mesure l'information atteignait son public cible.

4.5.4 Obstacles rencontrés dans l'attribution de subsides aux soins dentaires

Les entretiens qualitatifs conduits dans les communes subsidiant les soins dentaires conservateurs selon des barèmes nous ont permis d'identifier certains obstacles rencontrés par le personnel chargé de les appliquer :

La difficulté d'estimer correctement les ressources financières réelles des familles est une source possible de mauvaise attribution des fonds disponibles. L'utilisation du revenu déterminant unifié est une mesure qui est citée par beaucoup comme une solution possible à ce problème. Par ailleurs, en l'absence d'information objective sur la couverture des soins par le canton ou par des assurances privées, la parole du demandeur est le seul critère pris en compte.

Enfin, nos répondants nous rapportent que dans leurs communes, le dépistage dentaire scolaire détecte chaque année des enfants aux bouches multicariées n'ayant pas été soignés malgré plusieurs dépistages positifs. Cette situation témoigne d'après certains de nos répondants des limites des programmes de subsides en place. Les montants des aides offertes ne sont parfois pas suffisants pour changer le comportement de recherche de soins des parents. Par ailleurs, d'autres obstacles peuvent exister. Parmi ceux qui sont le plus souvent mentionnés, figurent la barrière linguistique et les différences culturelles en termes de comportement de recherche de soins.

4.5.5 Obstacles à la mise en place de subsides pour les soins dentaires dans les communes n'en offrant pas actuellement.

Les entretiens conduits par téléphone dans toutes les communes vaudoises nous ont permis d'identifier certaines craintes et certaines réserves par rapport aux subsides aux soins dentaires :

La charge administrative et le coût élevé de ce service sont souvent mentionnés, particulièrement dans les petites communes n'étant pas en mesure de réaliser des économies d'échelle. L'attitude revendicatrice de certains nouveaux résidents venant de communes urbaines subsidiant les soins dentaires nous a été rapportée. Ces résidents ont souvent des attentes irréalistes, voulant obtenir les mêmes services que dans les villes sans avoir à payer plus d'impôts.

La rareté des demandes d'aide aux soins, en particulier dans les petites communes et dans les communes riches, fait que l'établissement d'un règlement n'est parfois pas jugé utile ou nécessaire. Ceci n'exclut cependant pas la possibilité d'entrer en matière pour certaines demandes qui sont alors appréciées au cas par cas.

Certains de nos répondants doutent de l'impact potentiel d'un système de subsides aux soins, citant comme facteurs limitants : (1) que l'obstacle économique n'est pas le seul, et (2) que l'offre de soins à l'étranger constitue une alternative bon marché aux soins réalisés en Suisse, probablement déjà utilisée par de nombreuses familles.

4.6 DÉPISTAGE DENTAIRE SCOLAIRE

4.6.1 Taux de réponse

76 des 95 dentistes interrogés (80%) ont répondu à cette enquête.

11 de ces 76 dentistes ont déclaré n'avoir pas participé au dépistage en 2011 et n'ont pas été soumis au reste du questionnaire. Les 65 dentistes restants couvrent les établissements scolaires recrutant leurs élèves dans 269 des 325 communes vaudoises dépendant du canton de Vaud pour le dépistage. Les élèves de la commune de Lavey vont à l'école à St-Maurice dans le canton du Valais.

4.6.2 Conditions de travail des dentistes scolaires

4.6.2.1 Lieu de travail et équipement

Le lieu de dépistage, le type de chaise utilisé et le type de lampe sont décrits dans le tableau 8. 38% des dentistes scolaires dépistant exclusivement à l'école disposent d'une lampe scialytique et d'une chaise dentaire.

Tableau 8.

Lieu de dépistage	Proportion des dentistes (n=65)
Cabinet dentaire	32%
Cabinet communal de dépistage	11%
Ecole	40%
Unité mobile	3%
Cabinet et école	14%
Total	100%

Tableau 9.

Type de chaise	Proportion des dentistes (n=63)
Chaise dentaire	63%
Chaise réglable en hauteur avec têtière réglable	11%
Autre type de chaise	13%
Différents types selon le site	13%
Total	100%

Tableau 10.

Type de lampe	Proportion des dentistes (n=65)
Lampe scialytique	68%
lampe frontale/orientable	14%
Autre	9%
Différents types selon le site	9%
	100%

Tableau 11.

Equipement	Proportion des dentistes (n=65)
Sonde pour chaque élève	95%
Miroir pour chaque élève	98%
Installations suffisantes pour le lavage et la désinfection après chaque élève	74%
Air comprimé	60%
Dossiers individuels permettant de suivre chaque élève pendant sa scolarité	38%

4.6.2.2 Durée de l'examen

La durée moyenne de l'examen de dépistage est de deux minutes, selon l'estimation des dentistes, mais cette durée peut fortement varier selon les besoins individuels de chaque élève.

4.6.3 Taux de satisfaction

89% des dentistes s'estiment satisfaits de leurs conditions de travail dans le cadre du dépistage dentaire scolaire (51% tout à fait satisfaits, 38% plutôt satisfaits), contre 11% d'insatisfaits. A l'exception d'une personne, toutes celles qui s'estiment insatisfaites effectuent le dépistage à l'école, sans scialytique et sans chaise dentaire.

4.6.4 Obstacles rencontrés lors du dépistage

Un peu moins de la moitié des dentistes ont laissé des commentaires en texte libre sur les obstacles rencontrés dans leur pratique ou ont utilisé cette opportunité pour suggérer certaines mesures dans le but d'améliorer la qualité du dépistage.

Nous avons classé ces commentaires en trois grandes catégories : Les obstacles liés à certains parents bénéficiaires du service, ceux liés à l'organisation des services dentaires à la jeunesse et ceux liés à l'organisation du dépistage dentaire scolaire.

Les remarques les plus fréquentes sont résumées dans l'encadré ci-après:

Tableau 12.

Principaux obstacles évoqués par les dentistes scolaires dans le cadre du dépistage :

- A. Obstacles liés aux parents d'élèves
 - Confusion entre dépistage et contrôle
 - De nombreux enfants ne font pas d'autre contrôle
 - Attitude revendicatrice de certains parents
 - Manque de collaboration de certains parents
 - Soins non réalisés
 - Constat d'impuissance face à la négligence de certains parents
- B. Obstacle lié à l'organisation des services dentaires à la jeunesse
 - Travail insuffisant dans le domaine de la prophylaxie
- C. Obstacles liés à l'organisation du dépistage
 - Absence de suivi
 - Absence de dossiers individualisés
 - Statistiques
 - Formulaires pas fournis
 - Absence de rubrique pour l'orthodontie et pour l'hygiène
 - Informatisation souhaitable
 - Infrastructure
 - Insuffisante dans certaines écoles
 - Limitant l'efficacité et l'utilité des examens
 - Mauvaise position de travail
 - Collaboration parfois difficile avec les enseignants ou les directeurs d'établissement
 - Ponctualité
 - Ordre
 - Collaboration
 - Manque de temps
 - Temps perdu en déplacement
 - Rémunération insuffisante

4.6.5 Estimation du montant dépensé par les communes vaudoises pour le dépistage dentaire scolaire

Nous nous sommes basés sur un nombre approximatif de 80'000 élèves en cours de scolarité obligatoire (DFJC 2011).

Nous avons également utilisé les données d'une enquête non publiée sur le coût du dépistage, menée en 2012 par la SVMMD auprès de 65 médecins dentistes scolaires. L'information demandée aux participants comprenait le montant total facturé aux communes et le nombre d'élèves vus en 2011. La participation à cette enquête était de 32% et le coût moyen par élève (moyenne pondérée par le nombre d'élèves vus par chaque répondant) de CHF 20,4.

Nous estimons donc que le prix du dépistage dentaire scolaire dans le canton de Vaud avoisine les CHF 1'600'000/an.

4.7 PROPHYLAXIE

4.7.1 Liste des éducatrices

Notre recherche d'information sur les éducatrices en santé bucco-dentaire nous ont permis d'identifier neuf éducatrices actives sur le territoire cantonal.

4.7.2 Taux de réponse

Toutes les personnes contactées ont accepté de répondre à notre enquête.

4.7.3 Classes couvertes

Toutes nos répondantes visitent des classes enfantines et primaires. Seules 5/9 visitent également des classes secondaires.

4.7.4 Fréquence des visites

La fréquence de passage dans les classes enfantines est d'une à quatre fois par an selon les éducatrices. 6/9 visitent les classes deux fois par an ou plus.

La fréquence de passage dans les classes primaires est également d'une à quatre fois par an, mais seules 3/9 passent dans les classes deux fois par an ou plus.

4.7.5 Satisfaction

Toutes se déclarent satisfaites de leurs conditions de travail, cinq les qualifiant de très bonnes et quatre les qualifiant de plutôt bonnes.

4.7.6 Etablissements scolaires couverts

Notre enquête nous a permis d'identifier 31 établissements où se tiennent des séances d'éducation à la santé bucco-dentaire. Ceci représente 36% des établissements publics de scolarité obligatoire.

Ces 31 établissements recrutent leurs élèves sur 85 des 326 communes que compte le canton. Les enfants d'une commune vaudoise sont scolarisés dans une commune valaisanne voisine et dépendent de celle-ci pour la prophylaxie dentaire scolaire.

Il s'agit d'une estimation « a minima » de la répartition territoriale de la prophylaxie, étant donné que nous ne pouvons pas avoir la certitude que notre liste de répondantes soit exhaustive. Par ailleurs, les séances de prophylaxie données par les infirmières scolaires ne sont pas représentées. Nous ne disposons pas d'information à ce sujet.

4.7.7 Résultats de la revue de littérature sur l'efficacité d'interventions de promotion de la santé bucco-dentaire

Nous n'avons pas trouvé de données probantes sur l'efficacité de programmes de promotion de la santé dentaire à l'école lorsque ces interventions étaient données de manière isolée (Kay and Locker 1998; Vanobbergen, Declerck et al. 2004; Revaz and Duperrex 2011). En effet, il y a peu de mise en évidence d'une réduction du taux de caries chez les enfants ayant suivi un programme de prophylaxie à l'école et en tout cas la mesure semble avoir un ratio coût/bénéfice faible (Kallestal, Norlund et al. 2003).

Pour offrir des mesures de promotion de santé bucco-dentaire efficaces, une approche ciblant les populations à risque est préconisée. Comme dans tout programme, l'effet obtenu est évidemment dépendant du taux de participation (Davies, Duxbury et al. 2007). Le défi consiste donc à la fois à

cibler de manière adéquate la population à risque et à réussir à obtenir un bon taux de participation. Il est clairement démontré que la prophylaxie devrait être orientée vers la population des enfants en âge préscolaire. Cette démarche devrait également permettre de dépister les enfants à risque plus tôt. Dans ce contexte, la participation des parents, et en particulier des mères, est importante. Idéalement, les mères devraient être sensibilisées dès leur grossesse et dans les premiers mois de la vie de leurs enfants. C'est une période où elles sont particulièrement réceptives aux messages ayant trait au bien-être de leur enfant. L'attention devrait également se diriger vers les mères elles-mêmes et les encourager à suivre un traitement dentaire si nécessaire car améliorer la santé bucco-dentaire des mères améliore la santé bucco-dentaire de leurs enfants (Grembowski, Spiekerman et al. 2007; Grembowski, Spiekerman et al. 2009; Milgrom, Sutherland et al. 2010; Weintraub, Prakash et al. 2010).

5 DISCUSSION

5.1 EPIDÉMIOLOGIE DE LA CARIE DENTAIRE ET ÉVALUATION DES BESOINS

La carie dentaire des enfants et des adolescents est un problème de santé publique important qui, en plus des conséquences immédiates sur la qualité de vie de l'enfant, a des implications de santé dentaire et générale qui s'étendent à l'âge adulte et à l'âge avancé.

Les données épidémiologiques des dernières décennies montrent une diminution considérable de la carie dentaire en Suisse et dans le monde. En Suisse, au cours des cinquante dernières années, l'indice CAOD à l'âge de 12 ans a diminué de 90% et la proportion des enfants de 12 ans sans caries est passée de 1% à 30%. Cependant, les progrès réalisés semblent avoir atteint un seuil. L'indice CAOD à l'âge de 12 ans s'est stabilisé dans les 15 dernières années autour de 1. Par ailleurs, la carie précoce de l'enfance reste un défi majeur, des lésions (caries initiales comprises) touchant 25% des enfants de 2 ans. Enfin, la diminution des indices carieux s'est accompagnée d'une augmentation des disparités : à l'heure actuelle, chez l'enfant de 12 ans, 95% des caries observées sont regroupées dans les bouches du tiers le plus atteint de cette population, alors qu'en 1964, cette proportion n'était que de 39%.

Pour franchir le seuil auquel se sont stabilisés les indices carieux depuis quelques années, il est essentiel de placer ces disparités au centre de la réflexion sur l'organisation des services dentaires à la jeunesse. Les causes de ces disparités sont encore largement méconnues. La littérature internationale indique une association entre le risque de carie et le statut socio-économique ainsi que de grandes variations dans les indices carieux d'un pays à l'autre. Les données de prévalence suisses proviennent essentiellement de Suisse alémanique. Elles comportent certaines informations sur la santé dentaire des migrants mais peu sur le lien entre le statut socio-économique et le risque de caries chez l'enfant (documenté par ailleurs dans de nombreuses études internationales). Ces questions mériteraient d'être approfondies afin de déterminer les besoins réels de la population et afin de développer des stratégies de prévention adaptées. Dans le canton de Vaud, jusqu'à présent nous ne disposons pas de données sur la santé dentaire des jeunes provenant d'un échantillon représentatif de la population de 0 à 18 ans.

L'étude LEDA (Lausanne early decay assesment) menée par le Service de Stomatologie et médecine dentaire (SMD) de la PMU a permis d'examiner 500 enfants âgés de 36 à 72 mois sélectionnés via la salle d'attente du service des urgences de la PMU (patients tous motifs de consultation confondus ou proches de patients). Un examen dentaire a été réalisé et un questionnaire standardisé pour l'évaluation de quatre caractéristiques socio-économiques (niveau d'éducation, activité professionnelle, compétences linguistiques et revenu familial) a été administré. Cette étude cherche à examiner si une association peut être observée entre le statut socio-économique et le compte de caries, CPE incluses. Les résultats seront publiés prochainement et devront être pris en compte dans la réflexion qui occupe le canton de Vaud.

Les frais générés par les soins dentaires et l'absence de couverture par l'assurance maladie obligatoire rendent l'accès aux soins difficiles pour certaines familles. Le problème du renoncement aux soins dentaires pour raisons économique a été documenté chez l'adulte à Genève. L'ampleur du problème et de ses conséquences dans la population âgée de 0 à 18 ans n'est pas connue. Les frais dentaires élevés encourus par certaines familles présentent pour ces dernières un risque de basculement dans la précarité qui, à notre connaissance, n'a pas été investigué.

Un renoncement aux soins entraîne une aggravation des pathologies bucco-dentaires pour l'individu avec des conséquences lourdes sur la santé des enfants et sur les soins qui en découleront. D'autre part, certains parents en position de précarité financière font traiter leurs enfants à l'étranger, en général dans leur pays d'origine où le coût des traitements est moins élevé. Cela peut avoir des

conséquences sanitaires importantes sur la santé de l'enfant car les délais de prise en charge sont plus longs (traitement reporté parfois de plusieurs mois) et peut parfois exposer l'enfant à des risques sanitaires si les standards suffisants de soins et d'hygiène ne sont pas garantis.

Les données de renoncement aux soins, doivent être interprétées avec prudence. S'il s'agit de données collectées au cabinet dentaire, un biais de sélection est probable, dû à l'exclusion des personnes ayant renoncé non seulement aux soins mais aussi à consulter un dentiste. Ce biais causerait une sous-estimation du taux de renoncement réel. S'il s'agit de données collectées dans le cadre d'une enquête téléphonique, un biais de sélection est également probable dû à l'exclusion des personnes ne maîtrisant pas bien les langues officielles suisses. Ce biais de sélection causerait une sous-estimation des disparités en termes de renoncement entre les personnes nées en Suisse et celles nées à l'étranger.

Soulignons que le renoncement aux soins suppose la conscience d'un besoin de soins de la part de la personne, elle-même influencée par des facteurs socioculturels et par l'utilisation de services dentaires (diagnostic). De plus, indépendamment de la perception d'un besoin de soins, le concept de renoncement peut être compris différemment selon le statut socio-économique du répondant (Després, Dourgnon et al. 2011). Enfin, il s'agit d'un domaine dans lequel les disparités sont grandes. Dès lors, il convient de concentrer notre attention sur les groupes à risque et sur les différences plutôt que sur des valeurs moyennes dans la population générale.

5.2 EVALUATION DE L'OFFRE ACTUELLE ET ADÉQUATION AUX BESOINS

En matière de prévention primaire, bien qu'inscrit dans le règlement sur la santé scolaire vaudois et incombant normalement aux communes, l'offre en matière d'éducation à la santé bucco-dentaires est actuellement limitée à la scolarité obligatoire, et ceci dans une minorité des communes vaudoises. Les autres mesures de prévention primaire telles que la consommation de sel fluoré, l'utilisation de topiques fluorés (dentifrices, gels, laques) et le scellement de sillons sont à la charge des parents.

En termes de prévention secondaire, à quelques exceptions près (p.ex. contentieux entre une commune et un dentiste scolaire, ou cas d'un dentiste scolaire n'ayant pas pu être remplacé), le dépistage dentaire scolaire est réalisé annuellement dans toutes les écoles vaudoises de l'enseignement public obligatoire. Notre enquête s'est limitée à un bref questionnaire aux dentistes scolaires sur leurs conditions de travail habituelles et sur leur niveau de satisfaction. Ils étaient également invités à s'exprimer sur les obstacles rencontrés dans le cadre du dispositif de dépistage actuel. Il est possible que les conditions de travail et le niveau de satisfaction des non-participants diffère de ceux des personnes ayant participé, mais en raison du taux de participation élevé (80%), nous ne pensons pas qu'un biais de sélection ait pu affecter profondément nos résultats.

Nos données montrent de grandes variations dans les conditions de travail des dentistes scolaires, certains réalisant l'examen au moyen d'une lampe de poche et d'une chaise d'écopier, d'autres disposant pour le dépistage d'un cabinet dentaire entièrement équipé. Il est à noter que la plupart des dentistes interrogés ne disposent pas de dossiers dentaires individuels par élève, rendant difficile le suivi personnalisé des élèves. Certains des répondants ont exprimé des doutes par rapport à l'utilité et à l'efficacité du dépistage dans les conditions dans lesquelles ils le pratiquent, principalement en raison d'une infrastructure insuffisante, de l'absence de dossiers individuels et de la confusion chez certains parents entre dépistage et contrôle entraînant un renoncement à la visite préventive annuelle recommandée chez tout enfant. D'autres répondants ont exprimé leur frustration face aux cas d'enfants se présentant d'année en année avec les mêmes caries non soignées.

Fondamentalement, comme pour tout programme de dépistage, la validité du programme de dépistage dentaire scolaire doit être évaluée selon les normes internationales en vigueur (Wilson and Jungner 1968).

The Wilson-Jungner criteria for appraising the validity of a screening programme

1. The condition being screened for should be an important health problem
2. The natural history of the condition should be well understood
3. There should be a detectable early stage
4. Treatment at an early stage should be of more benefit than at a later stage
5. A suitable test should be devised for the early stage
6. The test should be acceptable
7. Intervals for repeating the test should be determined
8. Adequate health service provision should be made for the extra clinical workload resulting from screening
9. The risks, both physical and psychological, should be less than the benefits
10. The costs should be balanced against the benefits

World Health Organisation 1968

Les critères 8 à 10 posent principalement problème :

8) Les soins dentaires génèrent des coûts et ne sont pas subventionnés pour la plupart des habitants du canton. Une barrière à l'accès aux soins peut donc subsister et poser la question de l'adéquation de l'offre une fois pris en compte les montants qui restent à la charge des familles. On peut craindre un risque de discontinuité entre la détection et le traitement.

9) En cas de dépistage négatif il y a de fortes raisons de craindre que les parents renoncent à la visite préventive annuelle recommandée chez tous les enfants. Cette visite est l'occasion de réaliser un examen attentif, une évaluation du risque carieux parfois suivi de radiographies et de poser des actes de prévention primaire comme l'application d'une laque fluorée ou le scellement de sillons dentaires. A cette opportunité perdue s'ajoute, dans le cas de faux négatifs, un délai inutile dans la prise en charge et la possible aggravation des lésions carieuses.

En cas de dépistage positif, un besoin de soins est signalé aux parents. Si ce besoin de soins n'est pas confirmé lors de la consultation dentaire, il peut en résulter une incompréhension de la part des parents et une perte de confiance dans le service dentaire scolaire.

10) Les seuls enfants susceptibles de bénéficier du dépistage sont ceux pour qui les parents renoncent à la visite dentaire préventive annuelle recommandée chez tout enfant (et continueraient à y renoncer même si un examen de dépistage n'était pas offert à leur enfant). Encore faut-il, pour que l'enfant bénéficie du dépistage qu'il soit porteur de lésions carieuses détectables à l'examen visuel rapide et que ce dépistage positif soit suivi de soins. Malheureusement, il est à craindre que les parents renonçant systématiquement à la visite dentaire préventive pour leurs enfants soient plus susceptibles que d'autres de renoncer aussi aux soins. Les cas d'enfants identifiés comme "bouches négligées" se trouvent typiquement dans cette situation et se présentent annuellement au dépistage avec les mêmes lésions carieuses non traitées. Il s'agit souvent de situations sociales complexes s'apparentant parfois à de la maltraitance et pour lesquelles le dépistage seul n'offre pas de solution.

Depuis la publication des critères classiques de Wilson et Jungner il y a plus de quarante ans, de nouveaux critères ont émergé et leur importance est maintenant reconnue internationalement (Andermann, Blancquaert et al. 2008). S'il devait être maintenu, le programme de dépistage dentaire bénéficierait d'être réorganisé à la lumière de ces critères, de manière à fournir une meilleure continuité avec le diagnostic dentaire et les soins, et de manière à prévenir le renoncement à ces services. Le nouveau programme devrait reposer sur des méthodes dont l'efficacité ait été prouvée. Il devrait inclure un système d'évaluation périodique et de contrôle de qualité. L'autonomie des patients devrait

également être respectée. L'obligation pour les parents de soumettre leurs enfants au contrôle devrait être remise en question. Le UK National Screening Committee utilise des critères très proches des critères OMS, mais organisés en fonction de quatre axes (l'affection, le test, le traitement et le programme de dépistage) facilitant l'analyse de validité des programmes de dépistage (<http://www.screening.nhs.uk/>)

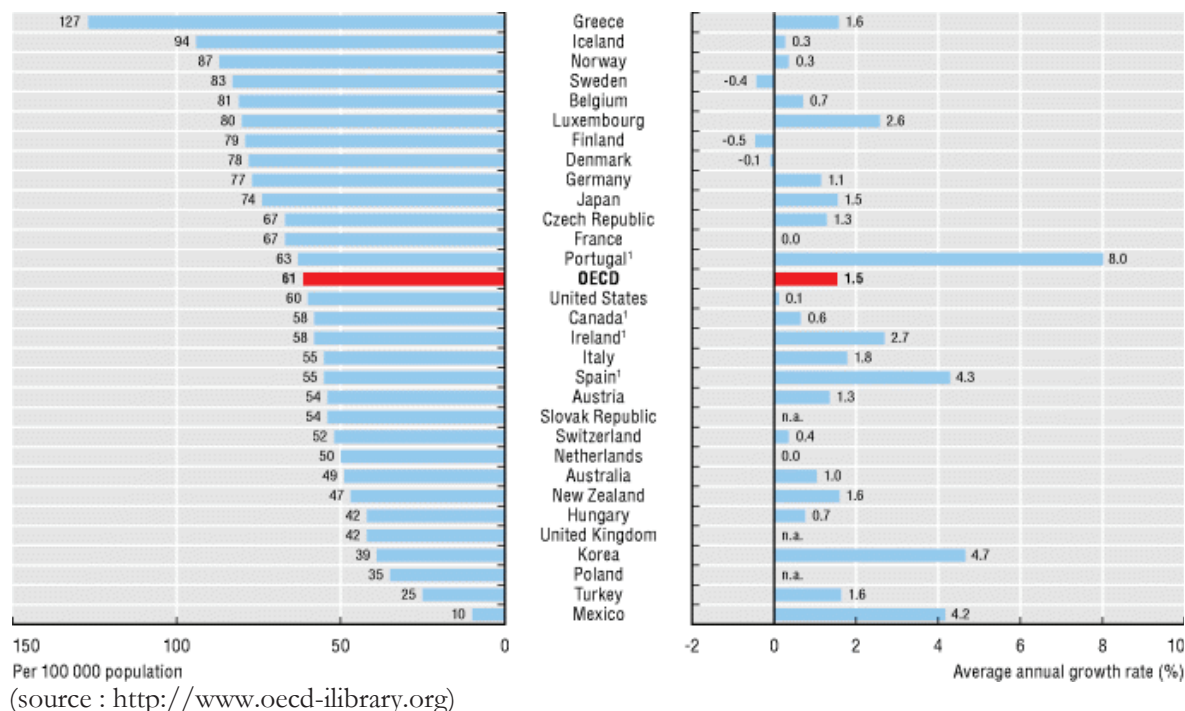
Synthesis of emerging screening criteria proposed over the past 40 years

- The screening programme should respond to a recognized need.
- The objectives of screening should be defined at the outset.
- There should be a defined target population.
- There should be scientific evidence of screening programme effectiveness.
- The programme should integrate education, testing, clinical services and programme management.
- There should be quality assurance, with mechanisms to minimize potential risks of screening.
- The programme should ensure informed choice, confidentiality and respect for autonomy.
- The programme should promote equity and access to screening for the entire target population.
- Programme evaluation should be planned from the outset.
The overall benefits of screening should outweigh the harm.

Offre en matière de soins dentaires:

Sur base des chiffres fournis par le service de la santé publique (autorisations de pratique des dentistes indépendants) et par les cliniques dentaires (dentistes dépendants non soumis à une autorisation de pratique) la densité des dentistes dans le canton de Vaud avoisinant les 84 dentistes / 100000 habitants. Ce chiffre doit cependant être interprété avec prudence. En effet nous ne disposons d'aucune information sur les dentistes travaillant à titre dépendant dans des cabinets privés. De plus, nous n'avons pas pu exclure les dentistes ayant cessé leur activité dans le canton, la base de données du SSP n'étant pas mise à jour automatiquement. Selon les données accessibles au public sur le Portail Statistique Suisse (OFS 2012) mais calculées sur base des dentistes membres de la SSO et des non-membres reconnus par les assurances sociales est de 48 dentistes/100000 habitants pour 2011, soit légèrement moins que la moyenne fédérale de 52 dentistes/100000 habitants. Selon les données de l'OCDE (2009), comptant les dentistes actifs salariés et indépendants (sauf pour le Canada, l'Irlande, le Portugal et l'Espagne ayant fourni des chiffres basés sur le nombre d'autorisations de pratique mais pouvant comprendre des dentistes ayant cessé leur activité), la densité de dentiste en Suisse est de 52/100000 habitants contre une moyenne de 61/100000 pour l'ensemble des pays de l'OCDE.

Figure 15. Evolution du nombre de dentistes par 100000 habitants, 1990-2007 (ou année la plus proche)



Certains services dentaires scolaires offrent également des soins. Nous n'avons pas pu tous les dénombrer, notre enquête s'étant concentrée sur les communes fournissant des soins à un tarif subsidié. Ces services dentaires scolaires offrent souvent l'avantage d'une plus grande proximité particulièrement en zone rurale. D'autres avantages notables sont la continuité entre le dépistage et la suite de la prise en charge, ceux-ci étant réalisés par le même dentiste, souvent dans les mêmes installations et à des tarifs généralement bas, parfois subventionnés.

La principale source de subsides aux soins dentaires des jeunes est le canton, par le biais du revenu d'insertion et des PC familles. Pour les familles dont le niveau de revenus ne donne pas droit à une aide cantonale, l'offre d'aides financières aux soins dentaires des enfants est très variable selon l'âge et le lieu de résidence : 49% des enfants et adolescents en âge de scolarité obligatoire résident dans des communes disposant de subsides aux soins dentaires couvrant cette tranche d'âge, mais cette proportion s'abaisse à 11% pour les enfants de 0 à 4 ans et de 15 à 19 ans. De plus, là où des barèmes régulent l'administration de ces subsides, les taux de participation les plus élevés sont réservés aux familles avec très peu voire pas de revenus. Cette partie du barème n'est normalement pas appliquée puisque ces familles bénéficient déjà d'une couverture des soins dentaires par le canton. Les familles pour lesquelles l'obstacle financier est le plus grand (celles ayant des revenus trop élevés pour avoir accès au revenu d'insertion mais suffisamment bas pour se trouver à risque de précarité) sont souvent peu voire pas couvertes par les barèmes communaux. On note aussi de grandes disparités régionales avec une moins bonne couverture dans les communes rurales qu'en agglomération. Sauf dans une commune, les familles monoparentales n'ont pas accès à davantage d'aide que les familles avec deux parents. Le choix du dentiste est dans la plupart des communes restreint au service dentaire scolaire. Certaines communes n'informent pas activement le public de l'existence de subsides communaux dont pourraient bénéficier leurs enfants pour la réalisation de soins dentaires. Enfin, la quasi inexistence de subsides aux soins sous anesthésie générale appelle à la réflexion. Bien qu'il s'agisse de situations peu fréquentes, elles représentent pour les familles un obstacle financier important susceptible d'entraîner un renoncement au soin ou de faire basculer la famille dans la précarité.

Les initiatives communales parvenant à offrir plus d'équité dans l'accès des jeunes à la santé dentaire méritent d'être saluées. Cependant, leurs actions se limitent naturellement à leurs frontières et n'ont pas d'effet sur les inégalités géographiques en termes d'accès à l'échelle du canton. Il faut également souligner que leurs modèles ne sont pas toujours transposables à d'autres communes. Il est plus aisé par exemple pour de grandes communes d'instaurer un système de subsides aux soins dentaires, en raison des économies d'échelles qu'elles peuvent réaliser. Les communes subsidiant les soins dentaires à la jeunesse alimentent de leur expérience la réflexion sur l'accès des jeunes à la santé dentaire et peuvent présenter des modèles utiles à d'éventuelles futures interventions dans ce domaine à l'échelle du canton.

5.3 PISTES ENVISAGEABLES POUR AMELIORER LE DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA SANTE BUCCO-DENTAIRE DES JEUNES DE 0 A 18 ANS DANS LE CANTON DE VAUD

Les pistes envisageables pour améliorer le dispositif existant en faveur de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud sont basées sur quatre axes :

- Mise en place de mesures de prévention précoces
- Réflexion autour du dépistage et de la prophylaxie bucco-dentaire en milieu scolaire
- Amélioration de l'accès aux soins
- Développement de programmes de recherche

5.3.1 Effectuer des mesures de prévention précoces :

La promotion de la santé bucco-dentaire devrait se faire dès les premiers mois de la vie (Menghini and Steiner 2003) voire même durant la période anténatale (HAS 2010) :

- Information sur la santé bucco-dentaire transmise aux femmes enceintes par l'intermédiaire des gynécologues. Elle porterait sur des conseils d'hygiène bucco-dentaire, sur l'utilisation du fluor et sur des conseils concernant l'alimentation et la prévention de la carie précoce de l'enfance (CPE) notamment. Il s'agit d'une période importante où la femme est particulièrement attentive aux conseils de santé pour son enfant.
- Suivi de la santé bucco-dentaire des mères pendant la période périnatale, car l'amélioration de leur santé bucco-dentaire améliore celle de leur enfant en permettant d'éviter notamment la transmission d'une flore buccale pathogène.
- Après la naissance, dès les premiers mois de la vie:
 - Messages de prévention via les pédiatres et les infirmières en puériculture.
 - Examen dentaire au 12^{ème} mois au plus tard permettant de dépister les enfants à risque (plaque dentaire visible à l'examen, interrogatoire mettant en évidence des habitudes alimentaires néfastes, déterminants sociaux identifiant des populations à risque).
 - Développer la prévention dans les structures préscolaires (crèches) afin d'encourager la mise en route de pratique saines d'hygiène bucco-dentaires : réalisation de brossage quotidien avec un dentifrice fluoré, encouragement à la consommation limitée de produits sucrés et utilisation de sel fluoré (Menghini and Steiner 2003).

- Créer le lien précoce avec un dentiste car il permet de réduire les risques de survenue de caries et de réduire les coûts engendrés (Savage, Lee et al. 2004). Ce lien précoce permet également de lever les appréhensions qui entourent encore souvent les actes délivrés par les médecin-dentistes. Le recours régulier au médecin-dentiste constitue en soi une prévention de la carie dentaire (HAS 2010). Dans ce contexte, permettre à tout enfant d'avoir accès aux consultations dentaires est primordial.

5.3.2 Réflexion autour du dépistage et de la prophylaxie bucco-dentaire en milieu scolaire

- En ce qui concerne l'éducation à la santé bucco-dentaire dans les écoles, il est impossible sur base de la littérature actuelle de distinguer son efficacité préventive réelle de celle des autres mesures préventives auxquelles elle est habituellement associée dans les études interventionnelles. Une étude observationnelle auprès de recrues suisses n'a pas trouvé de différence significative entre les indices DMFT des personnes scolarisées en Suisse germanophone (très active en matière d'éducation à la santé dentaire à l'école) et en Suisse francophone (Menghini, Steiner et al. 2010).
- Dans le cadre de la réflexion sur l'éducation à la santé dentaire dans les écoles, il convient de distinguer le canal de communication que représente l'école du contenu des séances d'éducation à la santé dentaire en tant que tel. L'école est le moyen le plus direct d'approcher les enfants et leurs parents, indépendamment de leur comportement de recherche de soins. C'est donc un canal de communication important pour véhiculer un message de prévention de la carie dentaire. L'importance de l'éducation à l'hygiène alimentaire et dentaire dans la prévention de la carie ne fait aucun doute, cependant l'efficacité d'un programme d'éducation à la santé dentaire à l'école dépend également de ce qui se fait déjà notamment par les parents, les dentistes et les pédiatres, dans la population générale en dehors de l'école. Plus l'hygiène dentaire d'une population est bonne, plus petit sera le bénéfice escomptable d'une intervention supplémentaire par le biais de l'école. Il est donc particulièrement important que le contenu de l'éducation à la santé dentaire soit adapté aux besoins spécifiques de la population. En regard des problèmes identifiés dans ce rapport concernant l'épidémiologie de la carie, le dépistage scolaire et l'accès aux soins dentaires dans le canton de Vaud, voici quelques pistes pour l'amélioration de l'éducation à la santé dentaire dans les écoles :
 - Une harmonisation des pratiques à travers de canton serait souhaitable.
 - Une information écrite devrait être distribuée aux parents dans leur langue maternelle.
 - Il serait souhaitable d'y rappeler l'importance pour chaque enfant d'avoir un dentiste attitré chez qui est réalisé un contrôle dentaire annuel, quels que soient les résultats du dépistage dentaire scolaire.
 - Cette information aux parents devrait aussi contenir des renseignements sur les subsides dont ils pourraient bénéficier pour la réalisation de soins. Une étude observationnelle auprès de recrues suisses n'a pas trouvé de différence significative entre les indices DMFT des personnes scolarisées en Suisse germanophone (très active en matière d'éducation à la santé dentaire à l'école) et en Suisse francophone.

- Il y a de sérieuses raisons de douter de l'efficacité du programme de dépistage dentaire scolaire tel qu'il est pratiqué actuellement. Afin de favoriser un véritable contrôle dentaire chez le dentiste, une piste à explorer serait le remplacement de l'examen de dépistage par une visite annuelle au cabinet dentaire. Dans certaines communes du Canton de Zürich les parents reçoivent un bon pour un contrôle dentaire annuel auprès du dentiste de leur choix pour leurs enfants pendant toute la scolarité obligatoire. Dans le cadre de ce contrôle, des radiographies de type bitewing peuvent être réalisées (en fonction du risque carieux). Elles ne sont effectuées à une fréquence d'une fois par année que chez les enfants à risque (Steiner, Buhlmann et al. 2011).
- Calcul du coût pour le canton de Vaud du remplacement du dépistage par un contrôle annuel chez le dentiste durant la scolarité : pour un enfant, le coût d'un contrôle annuel chez le dentiste est de CHF 43,40 à 77,50 (dépendant de la réalisation ou non de radiographies de contrôle) pour une valeur de point appliquée de CHF 3,10. Si le dépistage était remplacé par une visite de contrôle annuelle, le coût par élève de l'entièreté d'un programme comprenant 11 contrôles, dont 4 incluant la réalisation de radiographies s'élèverait à CHF 613,8. En multipliant cette somme par le nombre moyen d'enfant par classe d'âge d'un an dans le canton de Vaud, nous obtenons une estimation du coût total d'un tel programme à l'échelle du canton (en supposant 100% de participation) de CHF 4'854'000/an.
- Dans l'hypothèse du maintien du dépistage, des mesures pourraient être envisagées afin d'offrir une meilleure continuité des soins dentaires :
 - Mesures d'encouragement à recourir à la visite préventive chez le dentiste pour un contrôle annuel, en plus de l'examen de dépistage.
 - Mesures facilitant l'accès aux soins dentaires, comme un élargissement des subsides.
 - Systématisation d'un suivi individualisé des dossiers dentaires, afin d'identifier les enfants restés sans traitement d'une année à l'autre et de proposer des mesures d'accompagnement aux familles concernées.

5.3.3 Améliorer l'accès aux soins :

- Des mesures pourraient être envisagées afin d'offrir une meilleure continuité entre l'examen dentaire et les soins de caries, afin de réduire les disparités économiques et régionales dans l'accès aux soins, et afin de maximiser les bénéfices du dépistage. Différentes pistes pourraient être explorées:
 - Elargissement des subsides aux soins dentaires à des revenus plus élevés et couvrant les jeunes de la naissance à la majorité.
 - Harmonisation des pratiques en matière de subsides à l'échelle cantonale afin de réduire les disparités géographiques dans l'accès aux soins.
- Elaboration d'une stratégie de communication sur les aides disponibles qui soit efficace auprès de son public cible (en recourant aux différentes approches propres au domaine de la santé communautaire), sans omettre les migrants, les personnes à faible niveau de littératie et les familles à bas niveau de revenu.

- Elaboration de procédures de demande simples et claires, facilitant l'accès à ces aides.
- Mise en place d'un dispositif pour la prise en charge multidisciplinaire des enfants présentant un état bucco-dentaire très dégradé qui inclurait la dimension psychosociale.
- Envisager la mise en place d'un programme pilote permettant une évaluation du rapport coût-efficacité des mesures proposées avant d'être éventuellement adoptées, adaptées ou rejetées à l'échelle du canton.

Evaluation du coût de l'élargissement de la prise en charge des frais liés aux soins dentaires des enfants :

En 2011, dans le canton de Vaud, CHF 1'475'000 de subsides aux soins dentaires des jeunes ont été dépensés dans le cadre du RI, des Prestations complémentaires, de l'EVAM et des communes pour les traitements dentaires conservateurs. Les montants dépensés via d'autres prises en charge (notamment dans le cadre des infirmités congénitales AI) ne sont pas repris dans ce total.

Tableau 13 Subsides annuels aux soins dentaires conservateurs des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud	
Organisme	Montant (CHF/an)
Revenu d'insertion	739'000
PC AVS/AI	100'000
EVAM	296'000
Communes	340'000
Total	1'475'000

Pour donner une approximation des montants que représenterait la transposition des modèles d'autres cantons au canton de Vaud (montants des frais dentaires uniquement, sans couverture des soins d'orthodontie), nous avons multiplié les montants dépensés dans ces cantons par un facteur correspondant au ratio de la population scolaire vaudoise sur la population scolaire de ces cantons :

Nous estimons ainsi que l'application du modèle genevois basé sur l'application d'un barème coûterait deux millions de francs par an et que l'application du modèle valaisan (-40% pour tous sur les soins dentaires conservateurs indépendamment des revenus) coûterait quatre millions de francs par an.

En procédant de la même manière, nous estimons que si le modèle de la commune vaudoise dépensant le plus par habitant en subsides aux soins dentaires était étendu à l'ensemble du canton (-80% pour tous en tiers payant, moins une cotisation) ceci générerait un coût total de huit millions par an.

Ces projections doivent être interprétées avec prudence puisqu'elles assument qu'aucune différence n'existe entre les populations de ces modèles en terme de prévalence et de comportement de recherche de soins.

Tableau 14 Coût attendu de l'adoption dans le canton de Vaud de différents modèles de subsides aux soins dentaires des jeunes			
Modèles	montants des subsides aux soins dentaires conservateurs (CHF)	Ratio pop. pédiatrique vaudoise sur pop. pédiatrique modèle	projections pour le canton de Vaud (CHF)
Valais (taux fixe : 40%)	1'693'632	2.5	4'234'080
Genève (barème)	1'254'100	1.6	2'067'336
Commune vaudoise sélectionnée (taux fixe : 80%, moins une cotisation)	71'200	109	7'760'800

5.3.4 Développer un programme de recherche:

- Etude de prévalence sur la carie dentaire chez les jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud et élaboration d'un modèle de prédiction du risque carieux (incluant SSE, origine, et testant d'autres facteurs prédictifs potentiels). Ceci pourrait se faire au moyen d'une étude transversale recrutant un échantillon représentatif de la population du canton. Une telle étude serait utile au développement de stratégies de prévention ciblées sur les enfants à haut risque carieux.
- Etude sur le comportement de recherche de soins dentaires pour les enfants et l'acceptabilité des messages de prévention de la carie dentaire dans la population en fonction du statut socio-économique, du niveau d'éducation et du lieu de naissance. Sur cette base un modèle de prédiction du risque de renoncement aux soins pourrait être développé. Une telle étude serait utile au développement de stratégies visant à améliorer la participation des publics cible aux programmes de prévention et à améliorer le taux d'utilisation des services dentaires.

5.4 POINTS FORTS ET LIMITES DE CE RAPPORT

Nous avons interrogé les 326 communes vaudoises et avons obtenu un excellent taux de participation. L'utilisation de vignettes cliniques et socio-économiques nous a permis de créer une base de comparaison identique pour chaque commune, et de focaliser notre attention sur les situations non couvertes par les subsides cantonaux.

Tous les dentistes scolaires et toutes les éducatrices en santé bucco-dentaire que nous sommes parvenus à identifier ont été invités à participer. Nous avons également obtenu un très bon taux de participation de leur part. Une limite de ces deux enquêtes est que l'information collectée concerne les conditions de travail habituelles des répondants, l'unité d'analyse étant le répondant et non l'établissement scolaire. Or les conditions de travail pour un même répondant peuvent varier d'une

école à l'autre. Il faut également signaler que nos données ne reposent pas sur une observation directe des conditions de travail mais sur les réponses (subjectives) de nos répondants.

Une limite générale des données que nous avons collectées consiste dans le fait qu'elles proviennent uniquement du côté « fournisseur » des services dentaires et des subsides, sans collecte de données du côté « utilisateur ».

Enfin, notre évaluation de l'épidémiologie de la carie est limitée par le manque de données vaudoises sur la prévalence de la carie dentaire ainsi que sur l'utilisation des services de santé dentaire.

Note : Les figures empruntées à d'autres publications ont été reproduites avec l'accord des auteurs et des éditeurs concernés.

RÉFÉRENCES

- Andermann, A., I. Blancquaert, et al. (2008). "Revisiting Wilson and Jungner in the genomic age: a review of screening criteria over the past 40 years." *Bull World Health Organ* **86**(4): 317-319.
- Bauer, G. F., C. A. Huber, et al. (2009). "Socioeconomic status, working conditions and self-rated health in Switzerland: explaining the gradient in men and women." *International journal of public health* **54**(1): 23-30.
- Bodenmann, P., Y. Jackson, et al. (2009). "[Deprivation and social determinants of health: any role for the general practitioner?]." *Revue Médicale Suisse* **5**(199): 845-849.
- Bouferrache, K., S. Pop, et al. (2010). "Le pédiatre et les dents des tout petits." *Paediatrica* **21**: 14-20.
- Carlsson, P. and J. R. Stjernswärd Oral Health Database, Centre for Oral Health Sciences, Malmö University, Sweden. <http://www.mah.se/CAPP/>.
- Casamassimo, P. S., S. Thikkurissy, et al. (2009). "Beyond the dmft: the human and economic cost of early childhood caries." *Journal of the American Dental Association* **140**(6): 650-657.
- Cheng, N. F., P. Z. Han, et al. (2008). "Methods and software for estimating health disparities: the case of children's oral health." *Am J Epidemiol* **168**(8): 906-914.
- Christensen, L. B., P. E. Petersen, et al. (2010). "Oral health in children in Denmark under different public dental health care schemes." *Community Dental Health* **27**(2): 94-101.
- Davies, G. M., J. T. Duxbury, et al. (2007). "Challenges associated with the evaluation of a dental health promotion programme in a deprived urban area." *Community Dental Health* **24**(2): 117-121.
- Després, C., P. Dourgnon, et al. (2011). "Le renoncement aux soins: une approche socio-anthropologique." *IRDES - Questions d'économie de la santé*(169): 1-7.
- DFJC (2011). "Recensement scolaire."
- FCF (2010). Fonds cantonal pour la famille, Rapport de gestion.
- Folliguet, M. (2006). Prévention de la carie dentaire chez les enfants avant 3 ans, Direction Générale de la Santé.
- Galobardes, B., A. Morabia, et al. (2000). "Statut socio-économique: un facteur de risque indépendant." *Revue Médicale Suisse*(684).
- Grantmakers In Health, W., D.C., USA. (2001). "Filling the gap: strategies for improving oral health." *Issue Brief* **16**(10): 1-42.
- Grembowski, D., C. Spiekerman, et al. (2007). "Disparities in regular source of dental care among mothers of medicaid-enrolled preschool children." *Journal of Health Care for the Poor and Underserved* **18**(4): 789-813.
- Grembowski, D., C. Spiekerman, et al. (2009). "Linking mother access to dental care and child oral health." *Community Dentistry and Oral Epidemiology* **37**(5): 381-390.
- HAS (2010). Recommandations en santé publique - stratégie de prévention de la carie dentaire, argumentaire, Haute autorité de santé (France).
- Hess, R. and P. Suter (2008). "Suivi des soins dentaires scolaires - résultats de l'enquête." *Rev Mens Suisse Odontostomatol* **118**: 1125-1131.
- Hjern, A., M. Grindeford, et al. (2001). "Social inequality in oral health and use of dental care in Sweden." *Community Dent Oral Epidemiol* **29**(3): 167-174.
- Kallestal, C., A. Norlund, et al. (2003). "Economic evaluation of dental caries prevention: a systematic review." *Acta Odontologica Scandinavica* **61**(6): 341-346.
- Kawashita, Y., M. Kitamura, et al. (2011). "Early childhood caries." *Int J Dent* **2011**: 725320.
- Kay, E. and D. Locker (1998). "A systematic review of the effectiveness of health promotion aimed at improving oral health." *Community Dental Health* **15**(3): 132-144.
- Listl, S. and C. M. Faggion, Jr. (2012). "Income-related inequalities in chewing ability of Europeans aged 50 and above." *Community Dental Health* **29**(2): 144-148.
- Madrid, C., M. Abarca, et al. (2012). "[The impact of childhood caries]." *Revue Médicale Suisse* **8**(335): 764-768.

- Madrid, C., M. Abarca, et al. (2009). "[Oral health: social determinants of a health inequality]." Revue Médicale Suisse **5**(219): 1946-1951.
- Madrid, C., K. Bouferrache, et al. (2009). "[Is atherosclerosis a periodontally-induced disease?]." Revue Médicale Suisse **5**(227): 2388-2393.
- Marmot, M. G. (2006). "Status syndrome: a challenge to medicine." JAMA **295**(11): 1304-1307.
- Marthaler, T., G. Menghini, et al. (2005). "Use of the Significant Caries Index in quantifying the changes in caries in Switzerland from 1964 to 2000." Community Dentistry and Oral Epidemiology **33**(3): 159-166.
- Menghini, D. (2008). "Fluoridlack im Rahmen des kollektiven, kariesvorbeugenden Massnahmen im Kanton Zürich." Oralprophylaxe und kinderzahnheilkunde **4**: 166-168.
- Menghini, G. and M. Steiner (2003). "Programme suisse pour une bonne santé des dents de lait dès les premiers mois de la vie: proposition." Rev Mens Suisse Odontostomatol **113**(12): 1319-1320.
- Menghini, G. and M. Steiner (2006). *Orale Geshundheit in der Schweiz. Stand 2006, Observatoire suisse de la santé.*
- Menghini, G., M. Steiner, et al. (2008). "[Early childhood caries--facts and prevention]." Therapeutische Umschau. Revue thérapeutique **65**(2): 75-82.
- Menghini, G., M. Steiner, et al. (2003). "[Caries prevalence among students in 16 Zurich districts in the years 1992 to 2000]." Schweizer Monatsschrift für Zahnmedizin = Revue mensuelle suisse d'odonto-stomatologie = Rivista mensile svizzera di odontologia e stomatologia **113**(3): 267-277.
- Menghini, G., M. Steiner, et al. (2010). "Further caries decline in Swiss recruits from 1996 to 2006." Schweizer Monatsschrift für Zahnmedizin = Revue mensuelle suisse d'odonto-stomatologie = Rivista mensile svizzera di odontologia e stomatologia **120**(7): 590-600.
- Milgrom, P., M. Sutherland, et al. (2010). "Children's tooth decay in a public health program to encourage low-income pregnant women to utilize dental care." BMC Public Health **10**: 76.
- OECD (2009). "'Dentistes", in OECD, *Panorama de la santé 2009: Les indicateurs de l'OCDE.* OECD Publishing.
- OECD (2011). *"Inégalités dans les consultations de dentistes", in OECD, Panorama de la santé 2011: Les indicateurs de l'OCDE.* OECD Publishing.
- OFS. (2012). "Indicateurs de l'intégration: Accès aux soins." from <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/ind43.indicator.43064.430110.html>.
- OFS. (2012). "Statistique Suisse: Santé - Les principaux chiffres." from <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/14/01/key.html>.
- OFS (2012). "Statistiques des médecins et des dentistes."
- OFSP (2007). *Monitoring de l'état de santé de la population migrante en Suisse. Qu'est-ce qu'on sait de l'état de santé des populations migrantes?*
- Petersen, P. E. (1990). "Social inequalities in dental health. Towards a theoretical explanation." Community Dentistry and Oral Epidemiology **18**(3): 153-158.
- Pourat, N. and G. Nicholson (2009). "Unaffordable dental care is linked to frequent school absences." Policy brief (UCLA Center for Health Policy Research)(PB2009-10): 1-6.
- Quilichini, T. (2012). *Prise en charge bucco-dentaire chez les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans dans le canton de Vaud, SSO - Section Vaud.*
- Revaz, Y. and O. Duperrex (2011). *Prophylaxie dentaire à l'école, point de la situation à l'intention du médecin cantonal et du médecin-dentiste conseil, ODES.*
- Sangra-Bron, I., A. Pistorius, et al. (2010). *Rapport d'activité 2010, Association Point d'Eau Lausanne.*
- Savage, M. F., J. Y. Lee, et al. (2004). "Early preventive dental visits: effects on subsequent utilization and costs." Pediatrics **114**(4): e418-423.
- Schmutz, R. and M. Blanc (2009). *Soins dentaires: Evaluation de l'offre vaudoise en couverture publique et privée et assurabilité de la population, Hpr.*
- SSO (2008). *Atlas des maladies avec effet sur le système de la mastication, 3è édition.*
- Steiner, M., S. Buhlmann, et al. (2011). "Caries risks and appropriate intervals between bitewing x-ray examinations in schoolchildren." Schweizer Monatsschrift für Zahnmedizin = Revue

- mensuelle suisse d'odonto-stomatologie = Rivista mensile svizzera di odontologia e stomatologia **121**(1): 12-24.
- Steiner, M., G. Menghini, et al. (2010). "Changes in dental caries in Zurich school-children over a period of 45 years." Schweiz Monatsschr Zahnmed **120**: 1084-1104.
- Szilagyi, P. G. (2009). "Oral health in children: a pediatric health priority." Acad Pediatr **9**(6): 372-373.
- Vanobbergen, J., D. Declerck, et al. (2004). "The effectiveness of a 6-year oral health education programme for primary schoolchildren." Community Dentistry and Oral Epidemiology **32**(3): 173-182.
- Vargas, C. M. and C. R. Ronzio (2006). "Disparities in early childhood caries." BMC Oral Health **6 Suppl 1**: S3.
- Weintraub, J. A., P. Prakash, et al. (2010). "Mothers' caries increases odds of children's caries." Journal of Dental Research **89**(9): 954-958.
- Wilson, J. M. and Y. G. Jungner (1968). "[Principles and practice of mass screening for disease]." Boletin de la Oficina Sanitaria Panamericana **65**(4): 281-393.
- Wolff, H., M. Besson, et al. (2005). "Inégalités sociales et santé: L'expérience de l'unité mobile de soins communautaires à Genève." Revue Médicale Suisse **34**.
- Wolff, H., J. M. Gaspoz, et al. (2011). "Health care renunciation for economic reasons in Switzerland." Swiss Medical Weekly **141**: w13165.
- Zitzmann, N. U., K. Staehelin, et al. (2008). "Changes in oral health over a 10-yr period in Switzerland." European Journal of Oral Sciences **116**(1): 52-59.



ÉTUDE AUPRÈS DES FAMILLES VAUDOISES SUR LA COUVERTURE EN SOINS DENTAIRES

*réalisée pour le
Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) de l'Etat de Vaud*

Août 2016

1.Descriptif de la recherche.....	3 - 7
2. Résultats de l'étude.....	8 - 39
2.1. Consultation, soins et traitements dentaires.....	8- 18
2.2. Assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires	19 - 32
2.3. Assurance complémentaire des adultes pour soins dentaires.....	33 - 36
2.4. Subside cantonal à l'assurance maladie et régime social cantonal et prestations complémentaires AVS / AI	37 - 40
3. Synthèses et conclusions.....	41- 44

1. Descriptif de la recherche

Le Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) de l'Etat de Vaud a souhaité obtenir des informations auprès des familles du canton sur **la fréquentation des dentistes et les motifs de consultation**, mais surtout des données chiffrées sur **leur couverture d'assurances en soins dentaires et en orthodontie**, que ce soit **pour eux-mêmes** ou **pour leurs enfants**.

Cette étude a permis ainsi de répondre aux objectifs suivants:

- Déterminer **la part des parents et enfants** du canton de Vaud de 0 à 18 ans ayant **consulté un dentiste au cours des deux dernières années** et les motifs de consultation.
- Mesurer **le taux et le type de couverture d'assurance des enfants pour les soins dentaires** en ce qui concerne **le soin des caries et les traitement en orthodontie**.
- Déterminer **à quel moment** les parents souscrivent une assurance dentaire pour leurs enfants.
- Identifier **les raisons de non-souscription** d'assurance complémentaire pour soins dentaires.
- Obtenir des données sur la part des familles touchant des **subsidés cantonal à l'assurance maladie ou au bénéfice d'un régime social cantonal/prestations complémentaires**.
- Relever les **différences** sur les points susmentionnés en fonction du **profil socio-démographique** du répondant. (situation familiale, nationalité, niveau de formation, type de foyer).



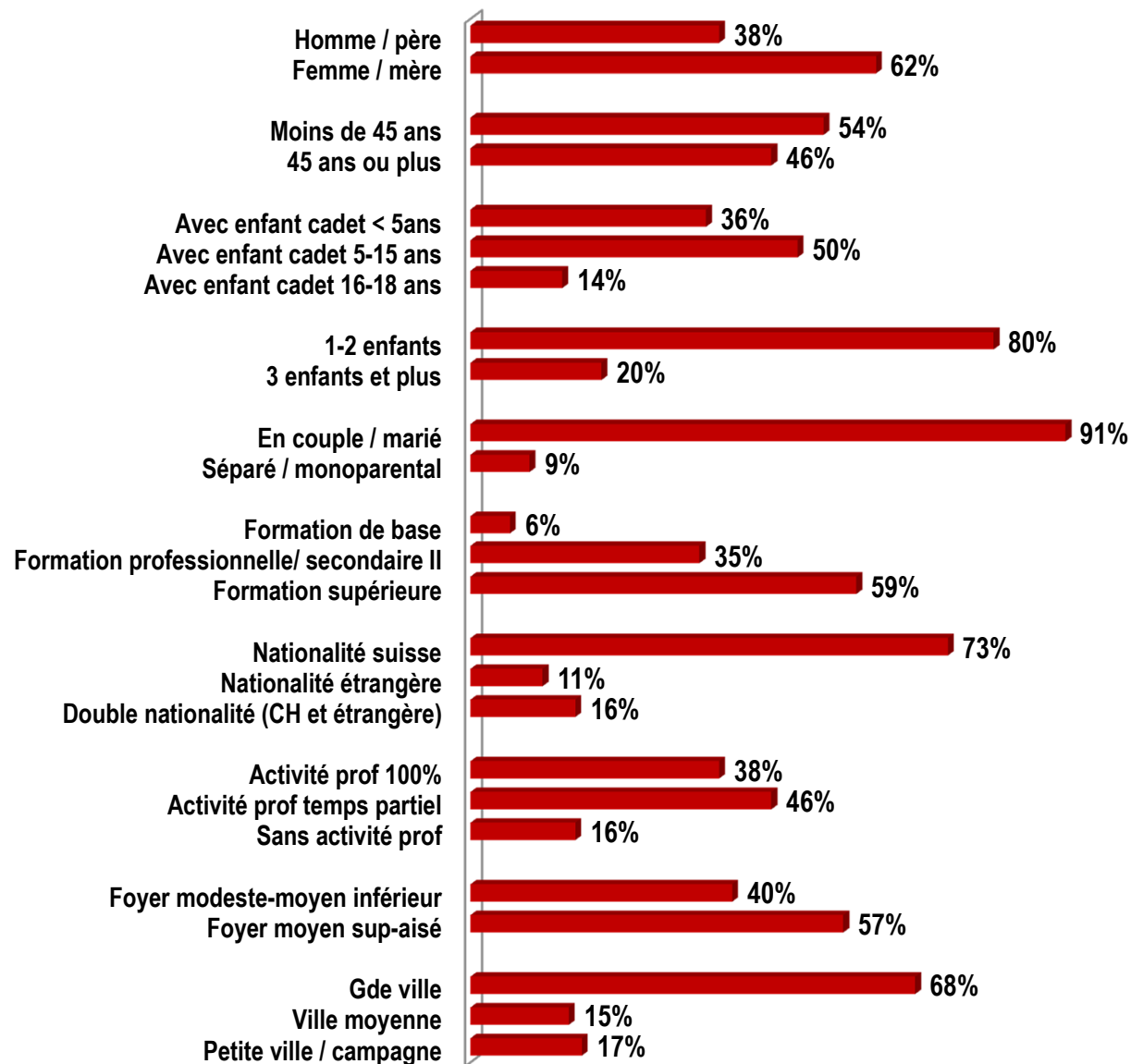
- **Prise d'information téléphonique** (CATI = Computer-assisted Telephone Interview) auprès de familles résidant dans le canton de Vaud, ayant des enfants de 0 à 18 ans vivant dans leur ménage.
- **Echantillon obtenu** : 505 ménages dans lesquels vivent 916 enfants âgés de 0 à 18 ans. Les répondants étaient les parents responsables des questions d'assurances dans le ménage.
- **Marge d'erreur** : +/- 4.5% sur le total de l'échantillon global de 505 répondants.
- **Les résultats globaux ont été pondérés** afin d'obtenir un échantillon représentatif de la réalité démographique des familles et des enfants du canton de Vaud.
- **Prise d'information** : du 19 au 27 août 2016
- **Durée moyenne de l'interview**: 7 minutes

MÉNAGES - PARENTS

Structure de l'échantillon

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

6

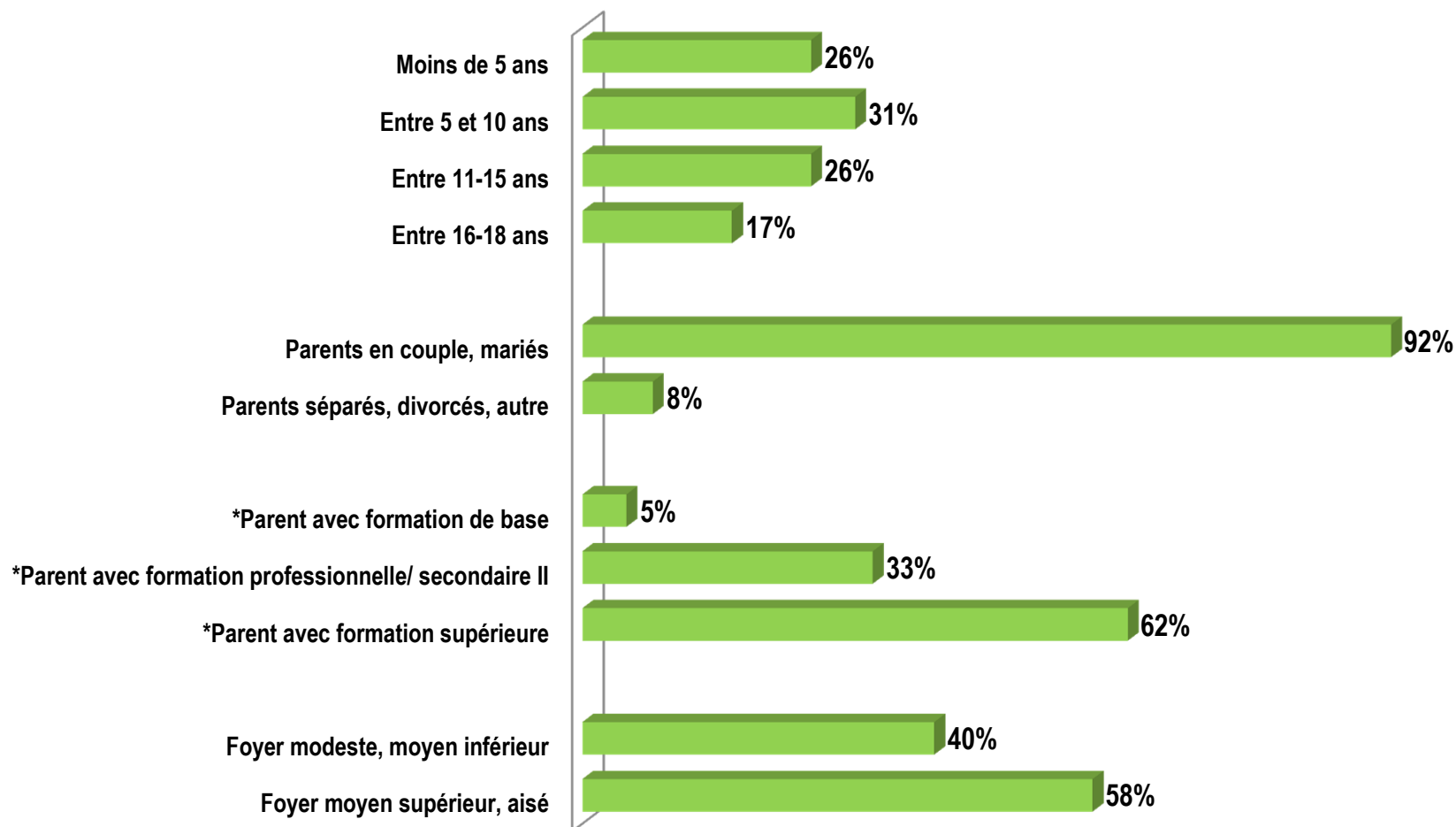


ENFANTS

Structure de l'échantillon

(Base : 916 enfants de 0 à 18 ans)

7



* Il s'agit du niveau de formation du parent ayant répondu au questionnaire

2. Résultats de l'étude

2.1. Consultation, soins et traitements dentaires

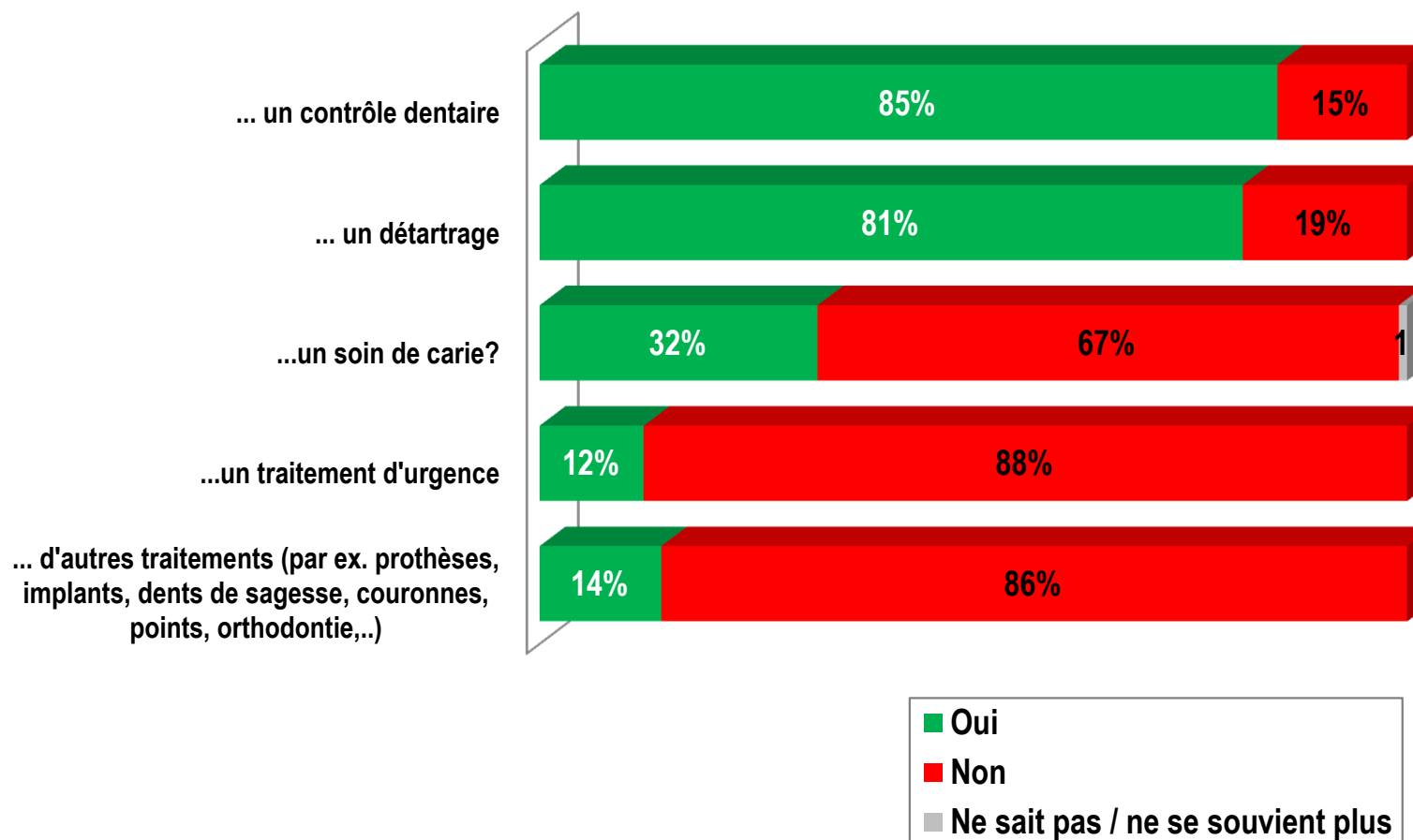
Consultation dentaire - parents

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

10

Q1

**«Avez-vous consulté un dentiste ou hygiéniste dentaire pour vous-même,
au cours des deux dernières années pour...»**



Consultation dentaire - enfants

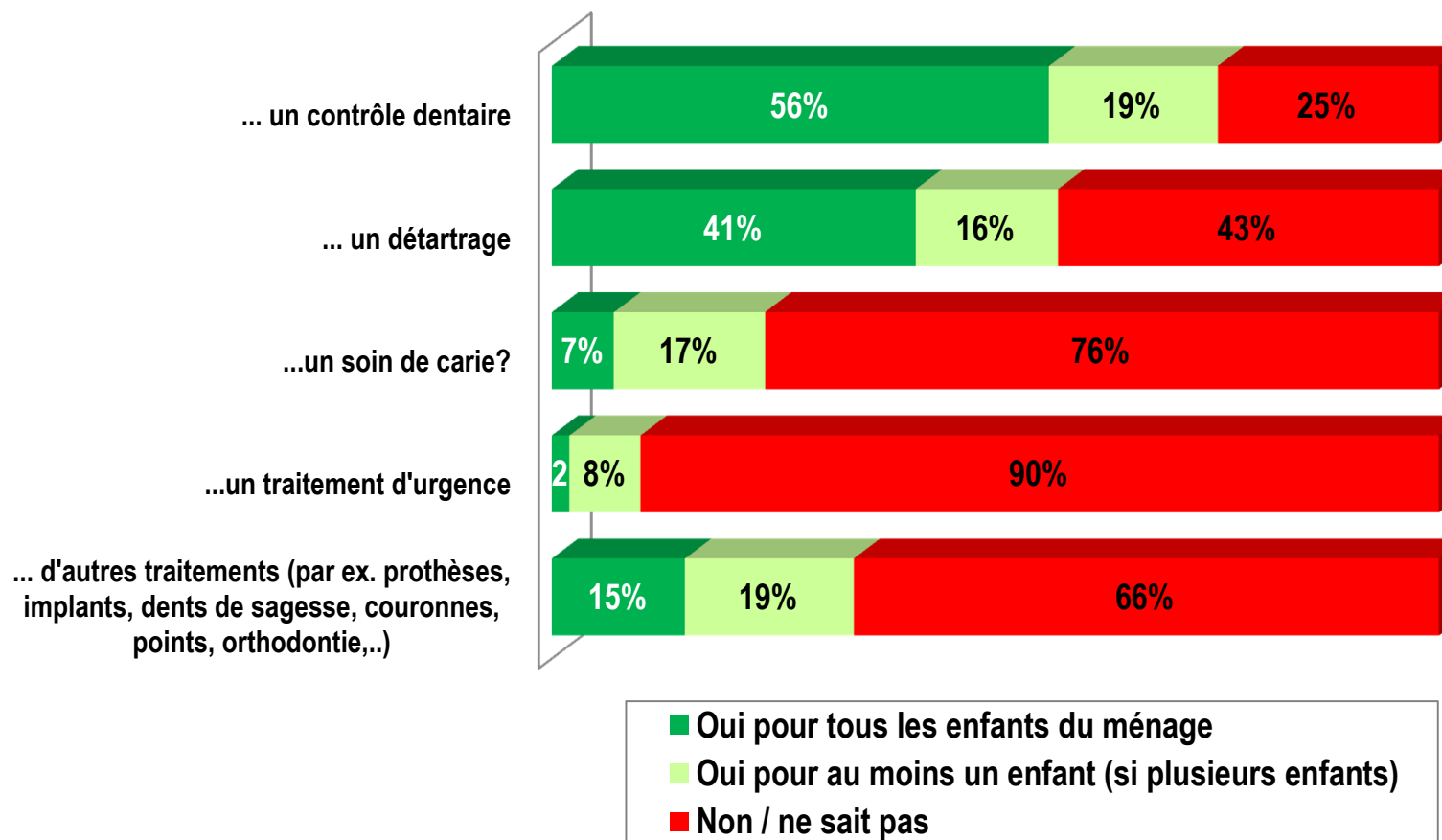
(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

Ménage d'enfants de 0 à 18 ans

11

Q2

«Avez-vous consulté un dentiste ou hygiéniste dentaire pour votre / vos enfants, en dehors du dépistage annuel fait à l'école, au cours des deux dernières années pour...»



Consultation dentaire - enfants

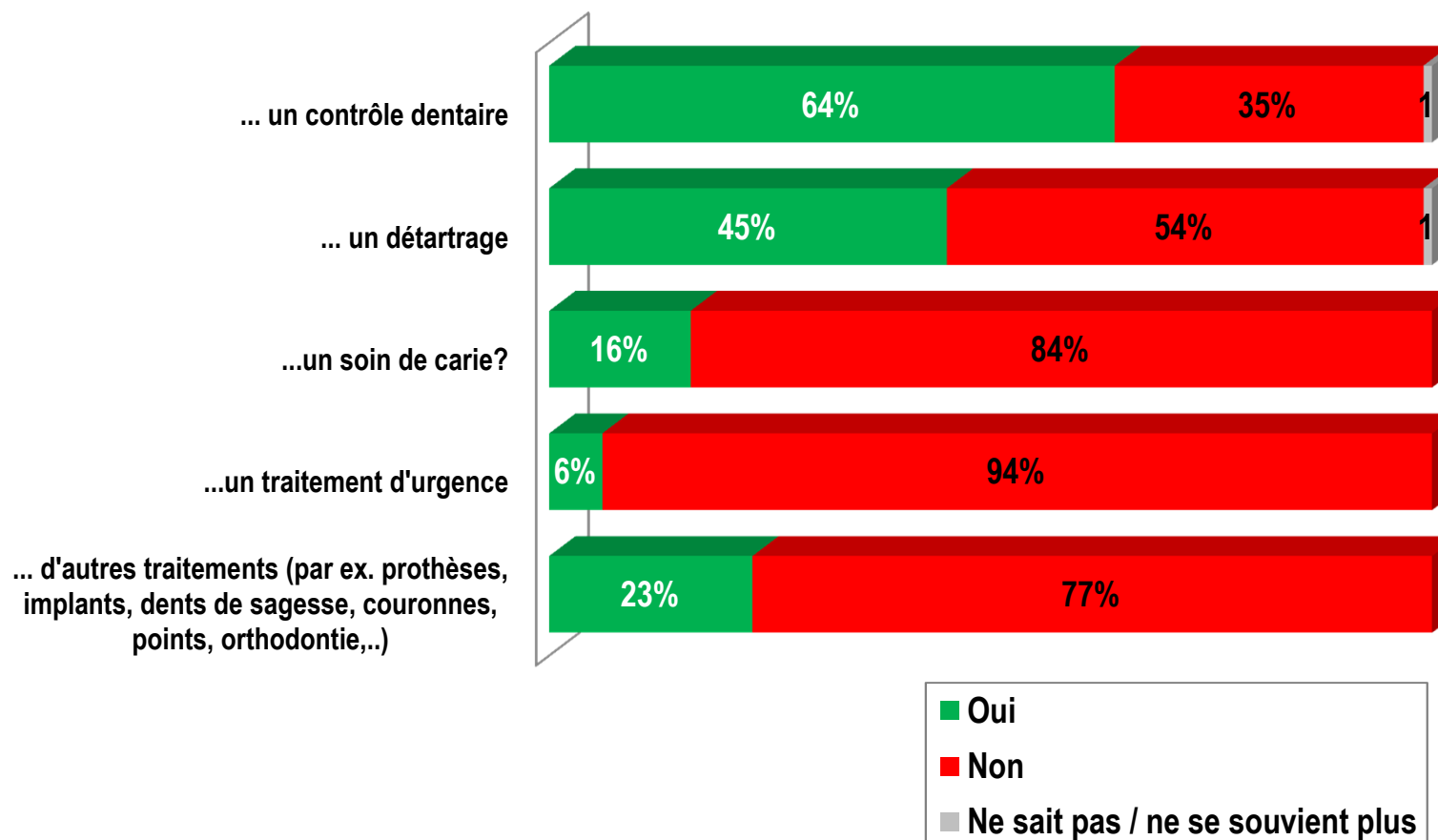
(Base : 916 enfants de 0 à 18 ans)

Sur la base du total des enfants

12

Q2

«Consultation dentaire des enfants au cours des deux dernières années, en dehors du dépistage annuel fait à l'école, pour...»



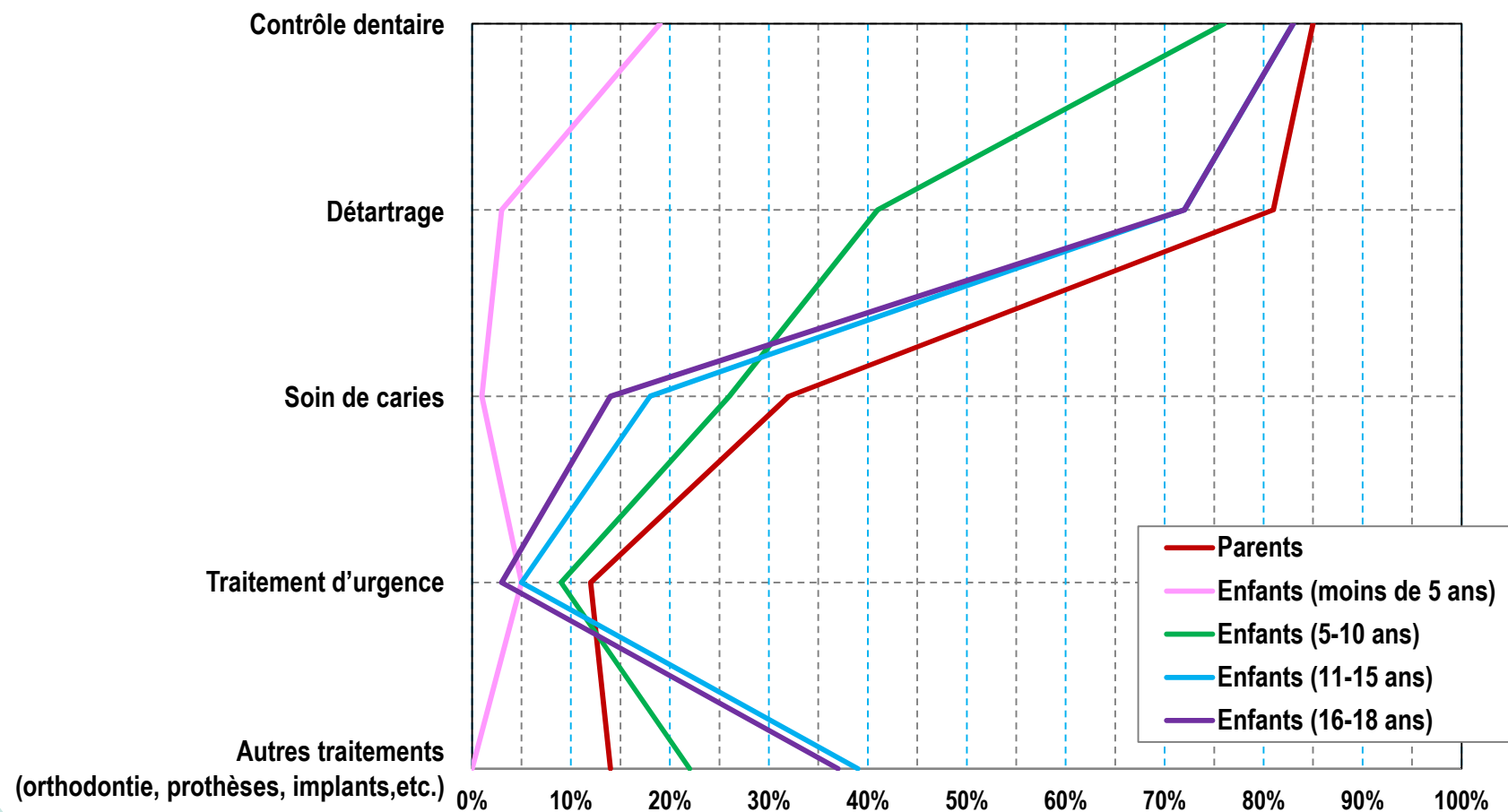
Consultation dentaire dans les 2 dernières années pour...

(Base : 505 ménages (parents) / 916 enfants de 0 à 18 ans)

13

Q1-Q2

Selon l'âge des enfants



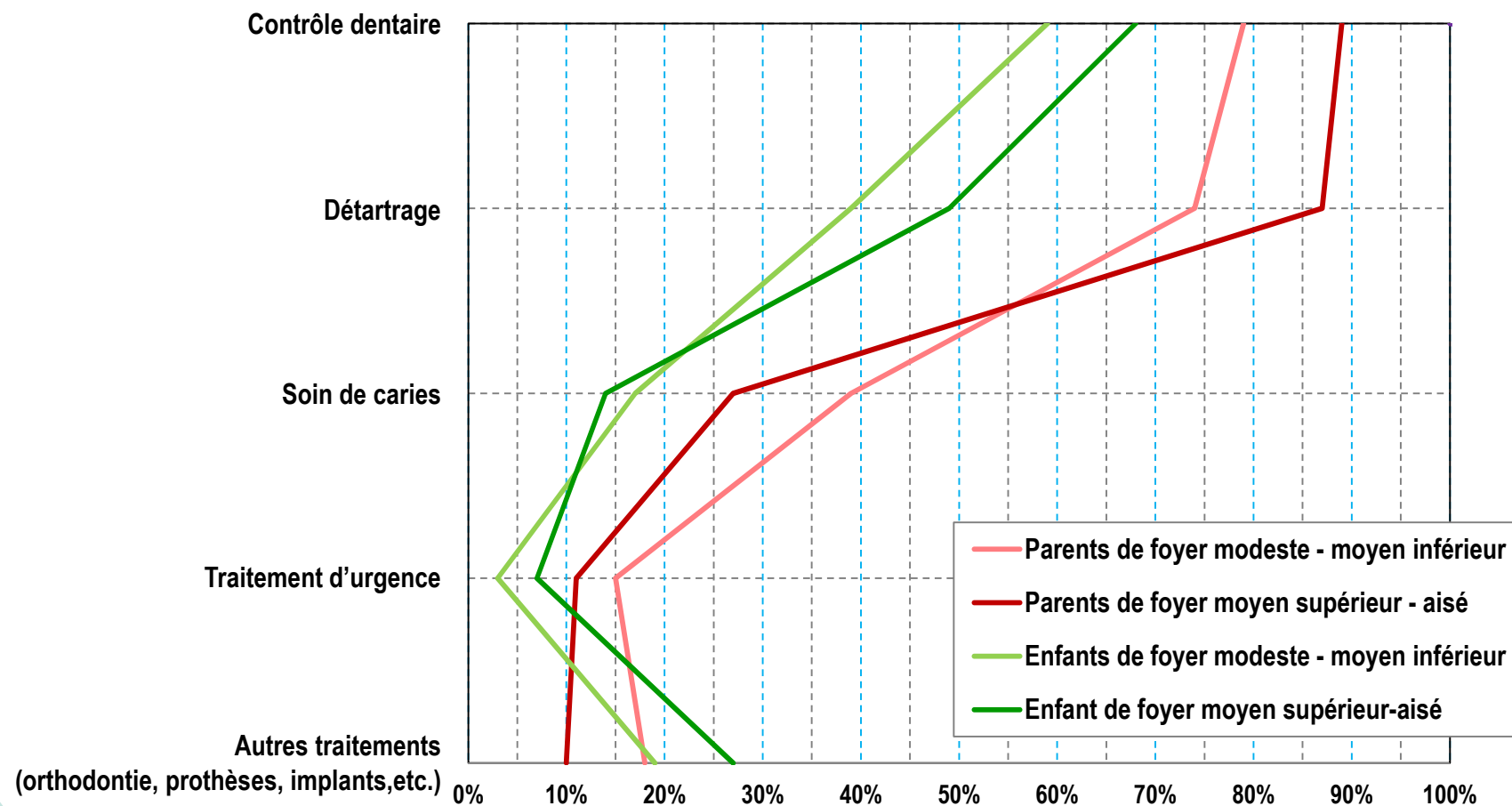
Consultation dentaire dans les 2 dernières années pour...

(Base : 505 parents / 916 enfants de 0 à 18 ans)

14

Q1-Q2

Selon le type de foyer



(graphique 10)

Plus de 8 **parents d'enfants** sur 10 déclarent avoir **consulté un dentiste ou un hygiéniste dentaire pour eux-mêmes** au cours des deux dernières années, que ce soit pour **un contrôle** ou **un détartrage**. Les **soins de caries** ne concernent qu'un tiers d'entre eux alors que **les traitements d'urgence** ou **autres traitements** sont plus rares, puisque seuls 12% respectivement 14% y ont eu recours.

(graphique 11)

En ce qui concerne leurs **enfants**, les ménages vaudois ont, pour les trois-quarts d'entre eux, effectué un **contrôle** chez un dentiste lors des deux dernières années, pour un de leurs enfants au moins, et ceci en dehors du dépistage annuel fait à l'école. 57% des ménages ont consulté pour **un détartrage**, principalement les foyers avec des enfants âgés de 16 à 18 ans (80%). Les **soins de caries** concernent un quart des ménages avec enfants, alors que les autres traitements comme par exemple les **soins d'orthodontie** sont plus fréquents, vu qu'un tiers des ménages y ont eu recours. **Les traitements d'urgence** sont, en revanche, beaucoup moins fréquents (10%).

(graphique 12)

En prenant comme base **l'ensemble des enfants** concernés par cette étude, soit les 916 enfants de 0 à 18 ans appartenant aux 505 ménages interrogés, nous constatons que deux-tiers ont fait une visite chez un dentiste pour **un contrôle**, 45% pour **un détartrage**, 16% **un soin de carie**, 6% **un traitement d'urgence** et 23% **d'autres traitements** (orthodontie et autres).

(graphique 13)

Ces proportions varient fortement **en fonction de l'âge de l'enfant**. En effet, les **moins de 5 ans** ne sont que très **peu concernés**, vu qu'à l'exception des 19% ayant fait un contrôle, les autres soins et traitements ne sont que très rares chez les enfants en âge préscolaire.

En revanche, **dès l'âge de 5 ans, les contrôles dentaires**, hors dépistage annuel à l'école, deviennent monnaie courante: 76% des 5-10 ans et 83% des 11-18 ans. Pour ces derniers, une large majorité ont également eu recours à **un détartrage** (72%).

A part **les adultes**, les plus exposés aux **caries** semblent être les **5-10 ans** bien que ce type de soins ne concerne qu'un quart d'entre eux. Cette proportion est un peu plus faible chez leurs aînés: 18% chez les 11-15 ans et 14% chez les 16-18 ans.

Près de 4 préadolescents et adolescents sur 10 ont suivi ou suivent **un autre traitement dentaire**, s'agissant principalement de **l'orthodontie**, qui est moitié moins courante chez les plus jeunes (22% pour les 5-10 ans).

Même si la proportion reste faible, **les traitements d'urgence** concernent plus les 5-10 ans (9%) et les adultes (12%) contre seulement 5% pour les moins de 5 ans et les plus de 10 ans. Ce chiffre chute encore dès 16 ans (3%).

(graphique 14 + tableau p.18)

Des différences notoires sont relevées en matière de fréquentation des dentistes selon la **situation économique du foyer**. Ainsi, **les foyers modestes ou moyens inférieurs** consultent **moins souvent** les dentistes et hygiénistes pour **un contrôle ou un détartrage** que les **ménages plus aisés**. Ce constat vaut, non seulement pour les adultes, mais aussi pour leurs enfants.

Comme conséquence, on dénombre une proportion plus importante de **soins de caries** chez les foyers plus modestes, surtout chez les adultes où la différence est plus nette.

Peu de différences en fonction du niveau économique du ménage sont enregistrées en ce qui concerne **les traitements d'urgence**.

Les autres types de traitements (prothèses, implants, couronnes) sont à peine plus fréquents pour les parents de foyers plus modestes alors que la différence inverse est relevée pour les soins en orthodontie, dont les enfants aisés bénéficient plus souvent.

Consultation, soins et traitements dentaires

18

Type de soins	Foyers modestes - moyens inférieurs	Foyers moyens supérieurs - aisés	Différence foyers plus aisés versus plus modestes
Contrôle parent	79%	89%	+10%
Contrôle enfant	74%	87%	+13%
Détartrage parent	59%	68%	+9%
Détartrage enfant	39%	49%	+10%
Caries parent	39%	27%	-12%
Caries enfant	17%	14%	-3%
Traitement d'urgence parent	15%	11%	-4%
Traitement d'urgence enfant	3%	7%	+4%
Autres traitements parent (prothèses, implants, dents de sagesse, couronnes, etc.)	18%	10%	-8%
Autres traitements enfant (orthodontie, etc.)	19%	27%	+8%

2.2. Assurance complémentaire dentaire pour les enfants

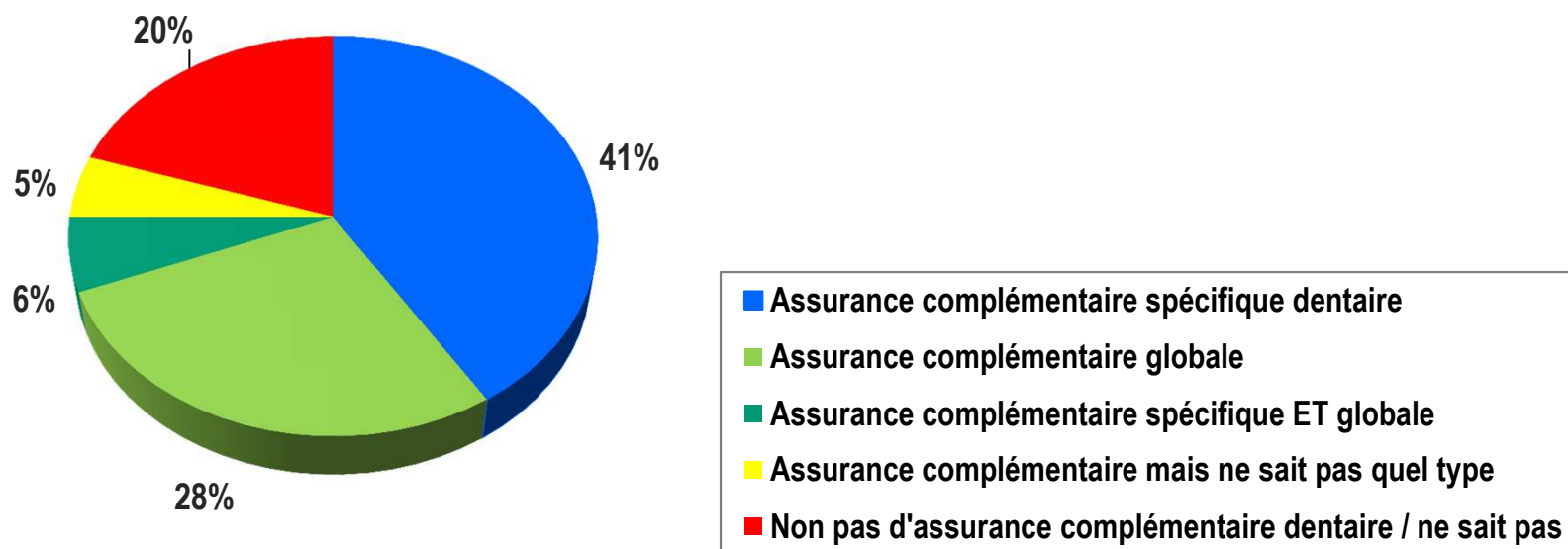
Assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires: type de couverture

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

20

Q3

Ménages d'enfants de 0 à 18 ans



80% des ménages du canton de Vaud ont une assurance complémentaire dentaire pour au moins un de leurs enfants de 0 à 18 ans, dont 47% une assurance complémentaire spécifique dentaire.

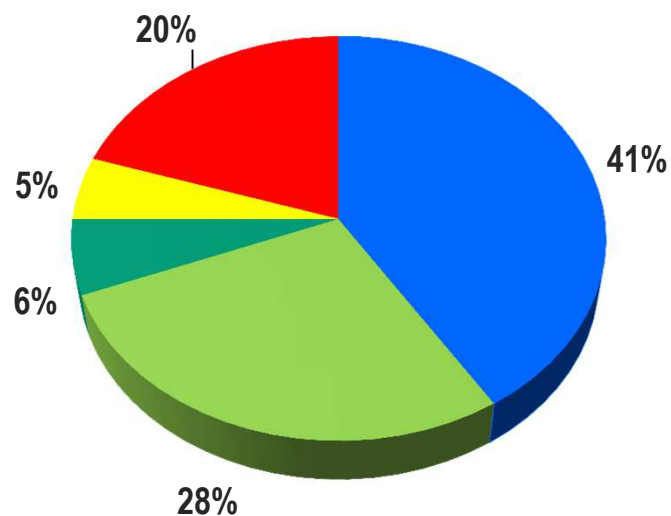
Assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires: type de couverture

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

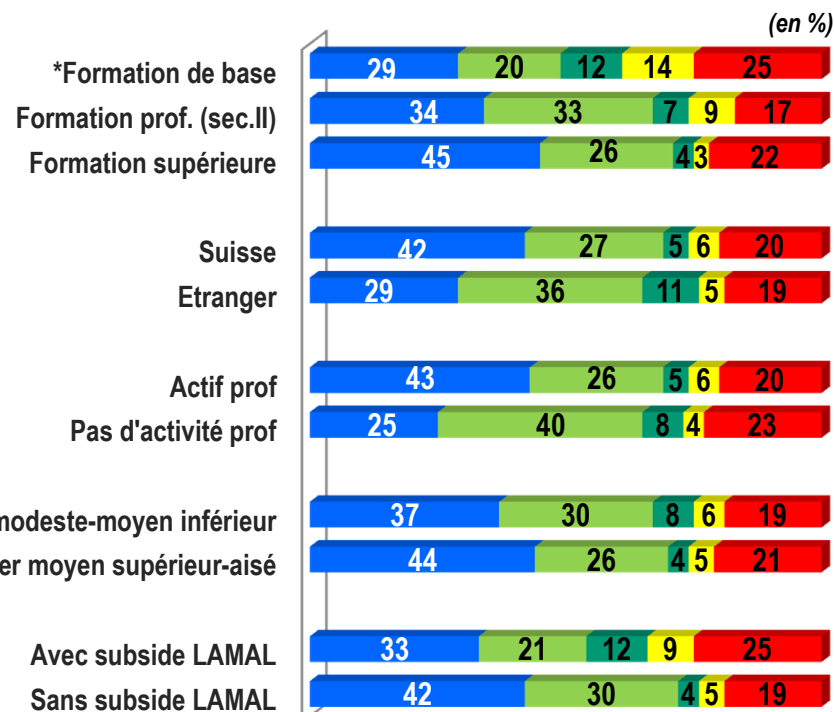
21

Q3

Ménages d'enfants de 0 à 18 ans



- Assurance complémentaire spécifique dentaire
- Assurance complémentaire globale
- Assurance complémentaire spécifique ET globale
- Assurance complémentaire mais ne sait pas quel type
- Non pas d'assurance complémentaire dentaire / ne sait pas



* base faible

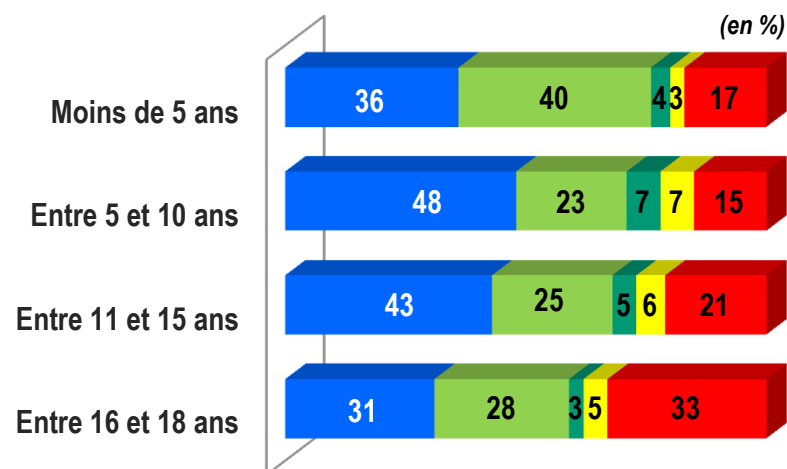
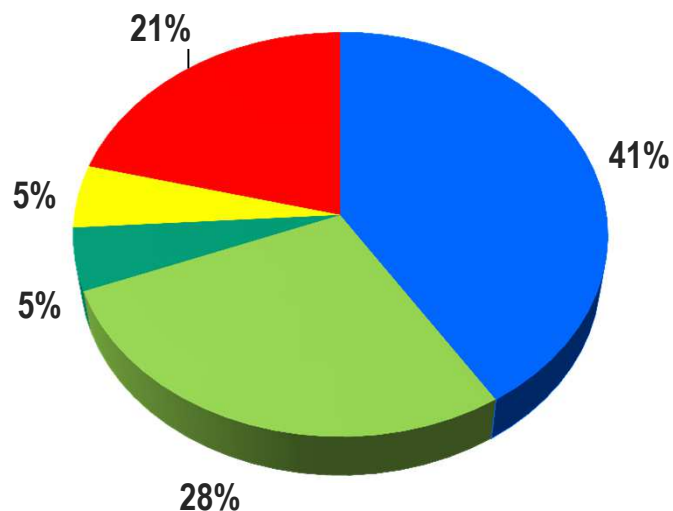
Assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires: type de couverture

22

(Base : 916 enfants 0 à 18 ans)

Q3

Enfants de 0 à 18 ans



- Assurance complémentaire spécifique dentaire
- Assurance complémentaire globale
- Assurance complémentaire spécifique ET globale
- Assurance complémentaire mais ne sait pas quel type
- Non pas d'assurance complémentaire dentaire / ne sait pas

79% des enfants de 0 à 18 ans du canton de Vaud sont couverts, dont 46% par une assurance complémentaire spécifique dentaire.

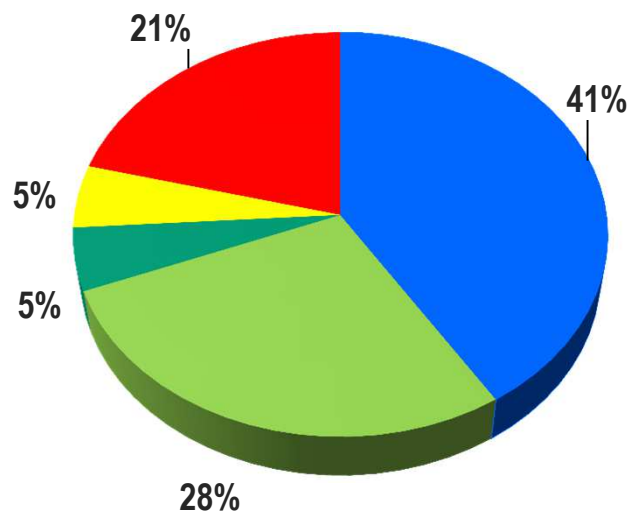
Assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires: type de couverture

23

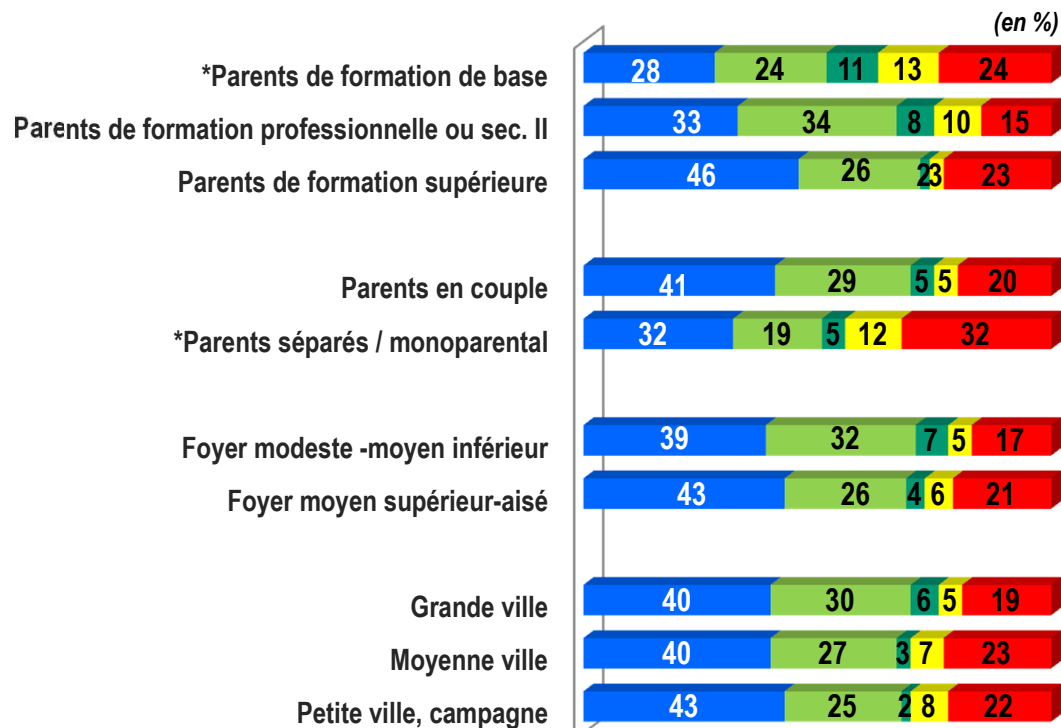
(Base : 916 enfants 0 à 18 ans)

Q3

Enfants de 0 à 18 ans



- Assurance complémentaire spécifique dentaire
- Assurance complémentaire globale
- Assurance complémentaire spécifique ET globale
- Assurance complémentaire mais ne sait pas quel type
- Non pas d'assurance complémentaire dentaire / ne sait pas



* base faible

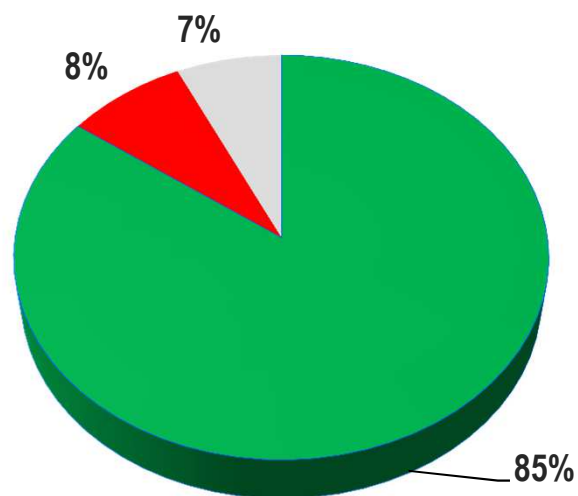
Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires : prestation soins d'orthodontie

24

(Base : 726 enfants 0 à 18 ans assurés par une assurance complémentaire pour soins dentaires)

Q4

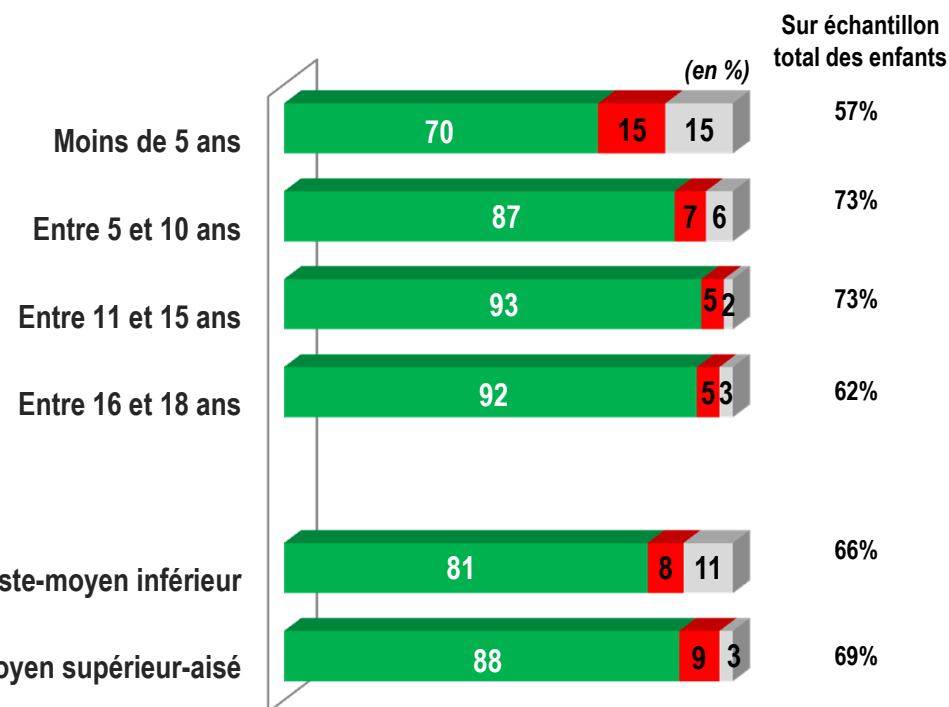
Enfants de 0 à 18 ans «Cette assurance couvre-t-elle les soins d'orthodontie ?»



■ Oui ■ Non ■ Ne sait pas

Foyer modeste-moyen inférieur

Foyer moyen supérieur-aisé



85% des enfants ayant une assurance complémentaire pour soins dentaires sont couverts pour les soins d'orthodontie, soit 67% des enfants 0 à 18 ans du canton.

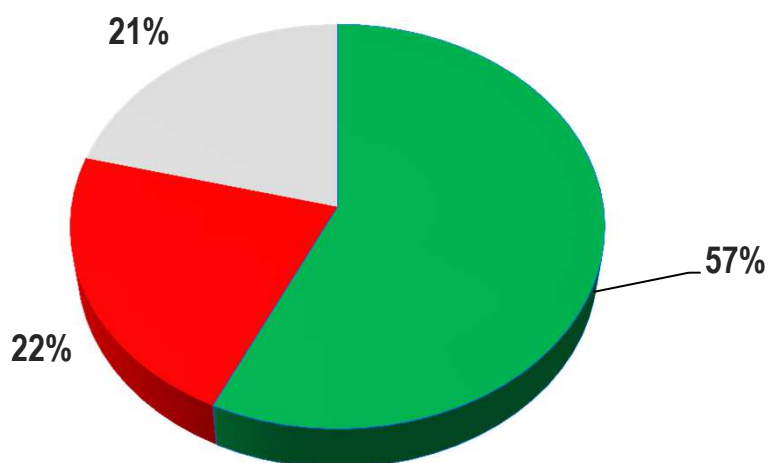
Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires : prestation soins de caries

25

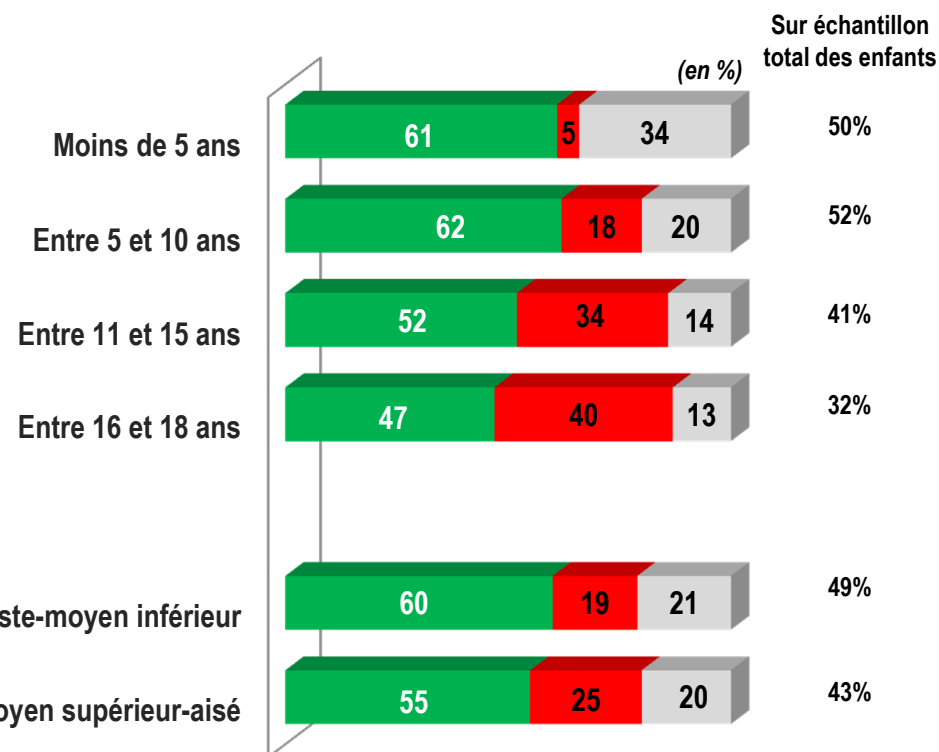
(Base : 726 enfants 0 à 18 ans assurés par une assurance complémentaire pour soins dentaires)

Q5

Enfants de 0 à 18 ans «Cette assurance couvre-t-elle les soins de caries ?»



■ Oui ■ Non ■ Ne sait pas



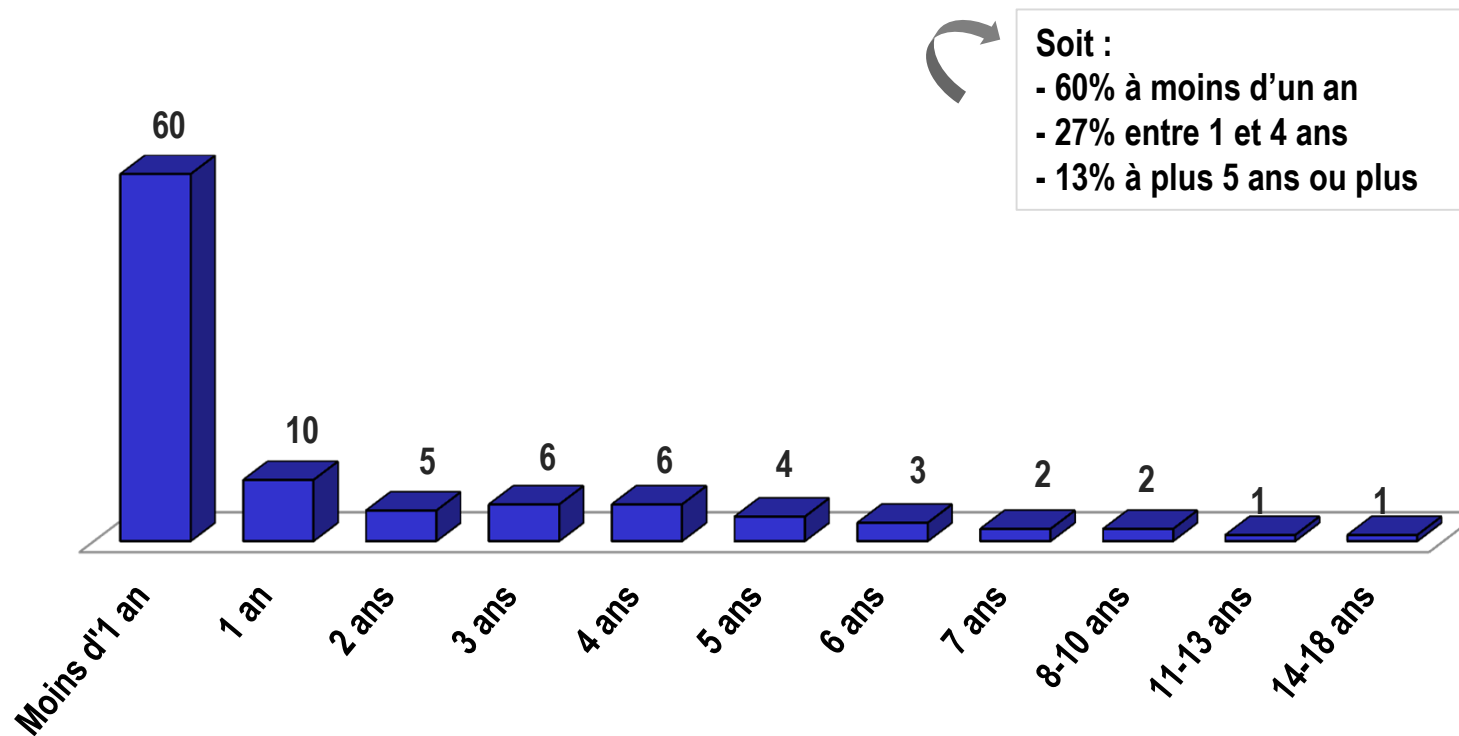
57% des enfants ayant une assurance complémentaire pour soins dentaires sont couverts pour les soins de caries, soit 45% des enfants 0 à 18 ans du canton.

Age des enfants au moment de la conclusion de l'assurance complémentaire pour soins dentaires

(Base : 726 enfants 0 à 18 ans assurés par une assurance complémentaire pour soins dentaires)

26

Q6



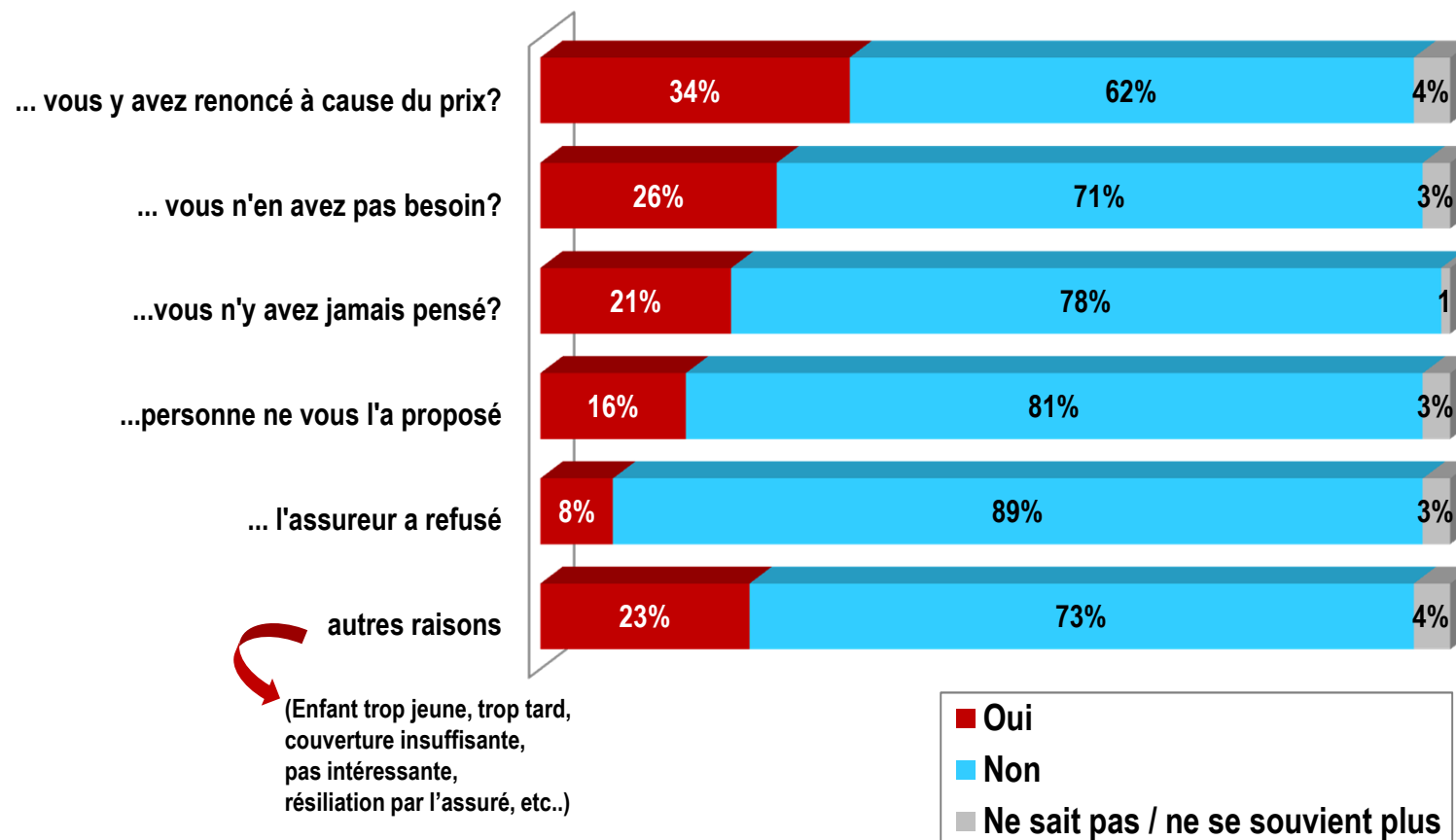
Raisons de ne pas avoir contracté d'assurance complémentaire dentaire pour ses enfants

27

(Base : 113 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans n'ayant pas d'assurance complémentaire dentaire pour au moins un de leurs enfants)

Q7

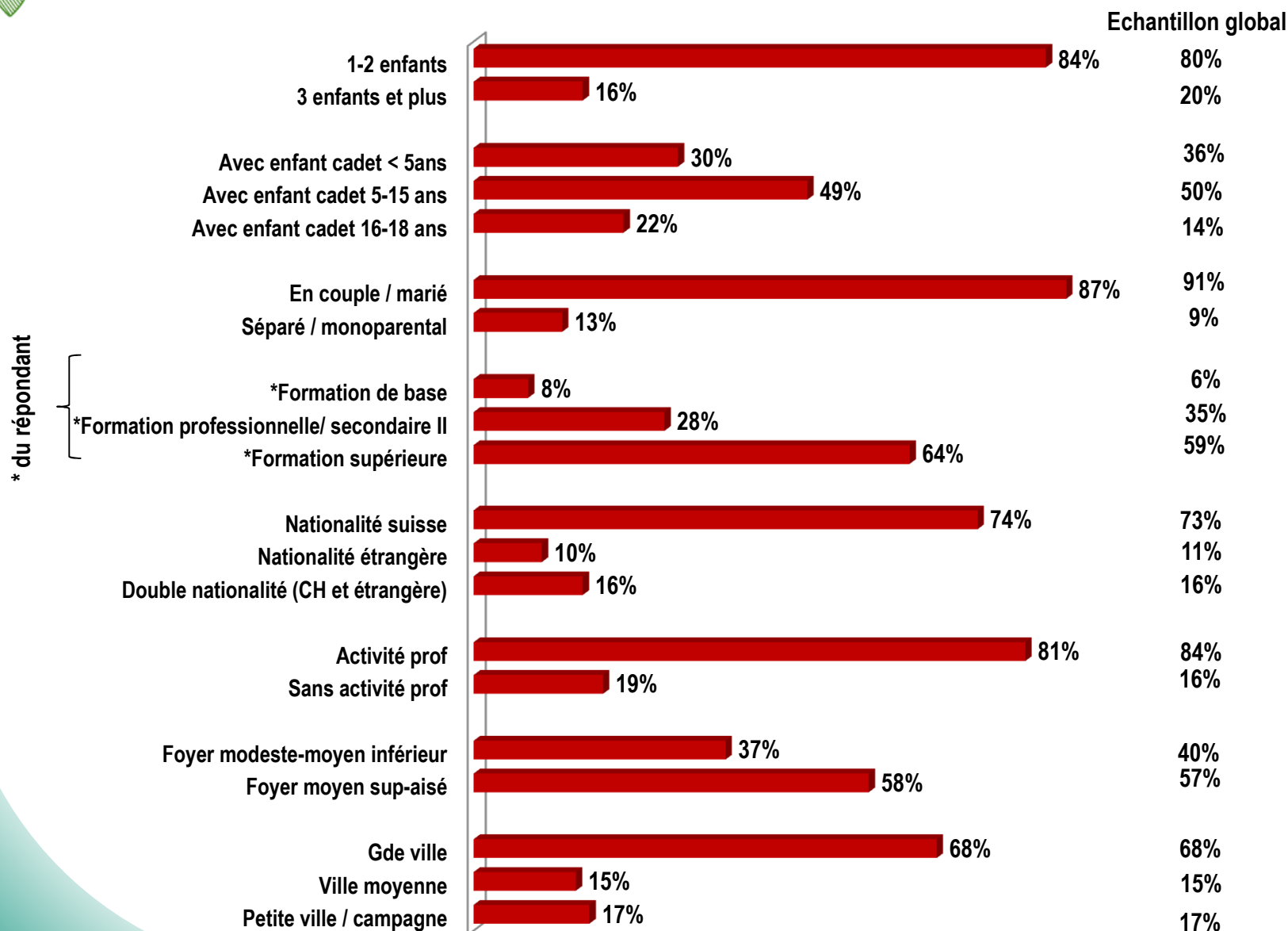
«Etait-ce parce que ...»



PROFIL SOCIO- DÉMOGRAPHIQUE DES MÉNAGES SANS ASSURANCE DENTAIRE POUR LEURS ENFANTS PAR RAPPORT À L'ECHANTILLON TOTAL

28

(Base : 101 ménages avec enfants de 0 à 18 ans)



Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires

29

(graphique 20)

Les résultats de cette étude montrent que 8 ménages sur 10 ont souscrit **une assurance complémentaire dentaire**, pour un de leurs enfants au moins, auprès d'une caisse privée (83%). Pour près de la moitié (47%), il s'agit d'une **assurance spécifique dentaire** alors que pour 34%, c'est une **complémentaire de type globale** sous forme de package qui couvre des frais dentaires. Seuls 18% des foyers avec enfants n'ont aucune assurance complémentaire dentaire et 2% l'ignorent, raison pour laquelle nous les avons assimilés aux foyers non-assurés.

(graphique 21)

Le **taux de couverture** des enfants est assez **homogène** en fonction du **profil du ménage**. En revanche, les principales variations résident dans le **type d'assurance complémentaire** souscrite. Ainsi, les **parents de formation supérieure, de nationalité suisse, de foyers plus aisés et donc sans subsid LAMAL** ont davantage tendance à contracter des **assurances spécifiques dentaires** alors que les ménages **moins aisés** ou encore de **nationalité étrangère** optent plutôt pour une **assurance complémentaire globale** couvrant les frais dentaires.

(graphique 22)

Les **enfants couverts** par une assurance dentaire représentent **79%, dont 46% par une assurance dentaire spécifique et 33% par une complémentaire globale**. La part d'enfants non-couverts s'élève donc à 21%. Les différences en fonction de l'âge sont assez marquées. Les mieux assurés sont les 5-10 ans où le taux global s'élève à 85% contre 67% pour les 16-18 ans.

Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires

30

(graphique 22 suite)

Les enfants entre **5 et 15 ans** ont plutôt une **assurance dentaire spécifique** alors que la répartition entre les deux types de complémentaires (spécifique ou globale) est assez égale chez les plus jeunes et les plus âgés.

(graphique 23)

Les enfants de **familles monoparentales** semblent **moins bien assurés** que ceux dont les parents sont en couple: 68% contre 80%, même si ce résultat est à interpréter comme une tendance vu qu'il repose sur une base assez faible de répondants. Les **parents en couple**, tout comme ceux ayant **une formation supérieure**, ont tendance à choisir le modèle d'assurance spécifique dentaire. Quant au **lieu d'habitation**, il n'influence guère le taux et le modèle de couverture puisqu'aucune différence significative n'est relevée entre les grandes agglomérations et les zones rurales.

(graphique 24)

85% des enfants assurés sont couverts pour **les soins en orthodontie**. En ramenant ce résultat sur l'ensemble des enfants de 0 à 18 ans, on constate que, pour les deux-tiers d'entre eux, tout ou partie des frais liés à ce type de traitement seraient donc pris en charge. Les moins de 5 ans sont assurés à raison de 57% (soit 70% des assurés) alors que ce pourcentage grimpe, pour les 5-15 ans, à 73% (soit entre 87 et 93% des assurés). Notons toutefois que pour 15% des jeunes enfants assurés, leurs parents ignorent s'ils sont couverts ou pas pour l'orthodontie, ne s'étant certainement pas encore préoccupés de cette question.

Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires

31

(graphique 24 suite)

Peu de différences existent entre les enfants de **foyers modestes** et aisés sur le taux de couverture en soins en orthodontie, si ce n'est qu'une légère surreprésentation des **foyers plus aisés**.

(graphique 25)

Si la couverture en soins en orthodontie est assez large, ce n'est **pas le cas des soins de caries**. En effet, une petite majorité des enfants couverts par une assurance dentaire le sont pour les caries, ce qui porte à seulement 45% des enfants du canton couverts pour ce type de traitement. Le taux de couverture est toutefois plus élevé chez les enfants de moins de 10 ans (6 enfants assurés sur 10, soit la moitié sur l'échantillon global) contre environ la moitié des assurés des plus de 10 ans, soit 41% des 11-15 ans respectivement 32% des 16-18 ans. Aucune différence notable n'est à relever selon le type de foyer.

(graphique 26)

Pour la grande majorité des enfants (60%), **l'âge de conclusion d'une assurance complémentaire**, en l'occurrence dentaire, est **en dessous d'un an**, certainement à la naissance. Pour un peu plus d'un quart, les enfants concernés avaient entre 1 et 4 ans, alors que pour 13%, ils étaient âgés de 5 ans et plus.

Couverture assurance complémentaire des enfants pour soins dentaires

32

(graphique 27)

Ce sont surtout des **raisons financières** qui constituent **le frein principal** pour ne pas avoir contracté d'assurance complémentaire dentaire pour les enfants, mentionnées par un tiers de ceux qui n'ont pas ce genre d'assurance.

Un quart invoque le fait de **ne pas en avoir besoin** et 2 sur 10 de ne jamais y avoir pensé. 16% l'auraient peut être fait mais **personne ne leur a proposé** alors que pour la moitié moins, **l'assureur a refusé**.

Les autres raisons évoquées sont le fait que l'enfant est trop jeune ou au contraire que c'est trop tard ou enfin que la couverture est insuffisante et donc peu intéressante.

(graphique 28)

Le profil des ménages n'ayant pas conclu d'assurance dentaire pour leurs enfants se distingue très peu de celui de l'échantillon global des ménages interrogés. Les légers écarts ne sont pas significatifs et restent dans la marge d'erreur.

2.3. Assurance complémentaire dentaire pour les adultes

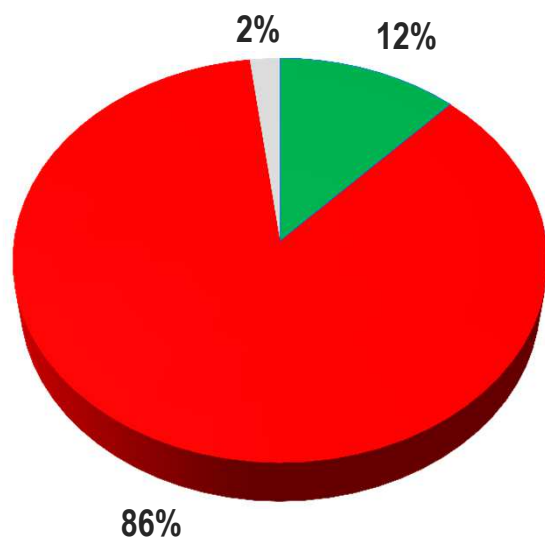
Couverture assurance complémentaire des adultes pour soins dentaires

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

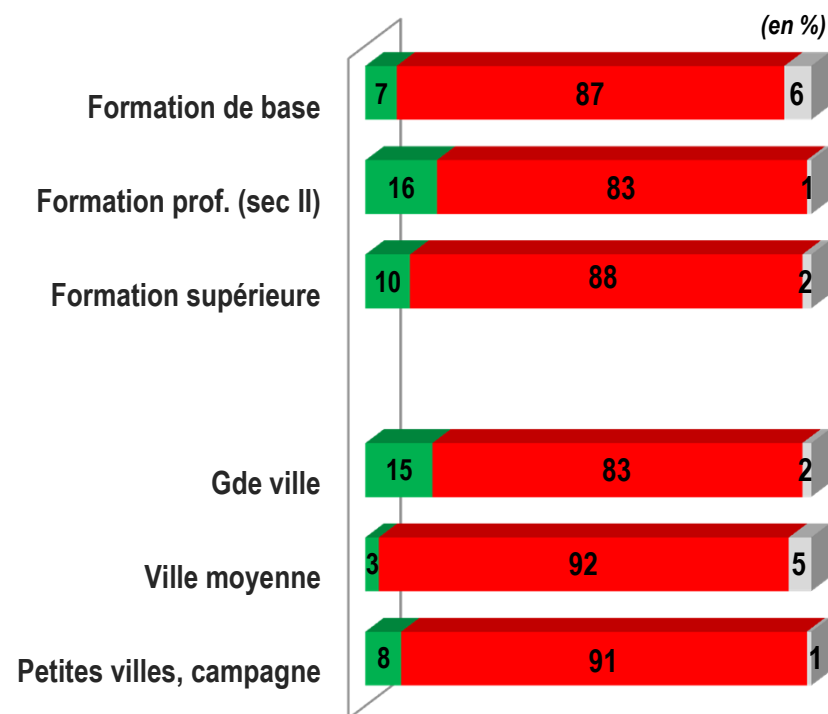
34

Q8

«Vous-même, avez-vous une assurance complémentaire dentaire?»



■ Oui ■ Non ■ Ne sait pas



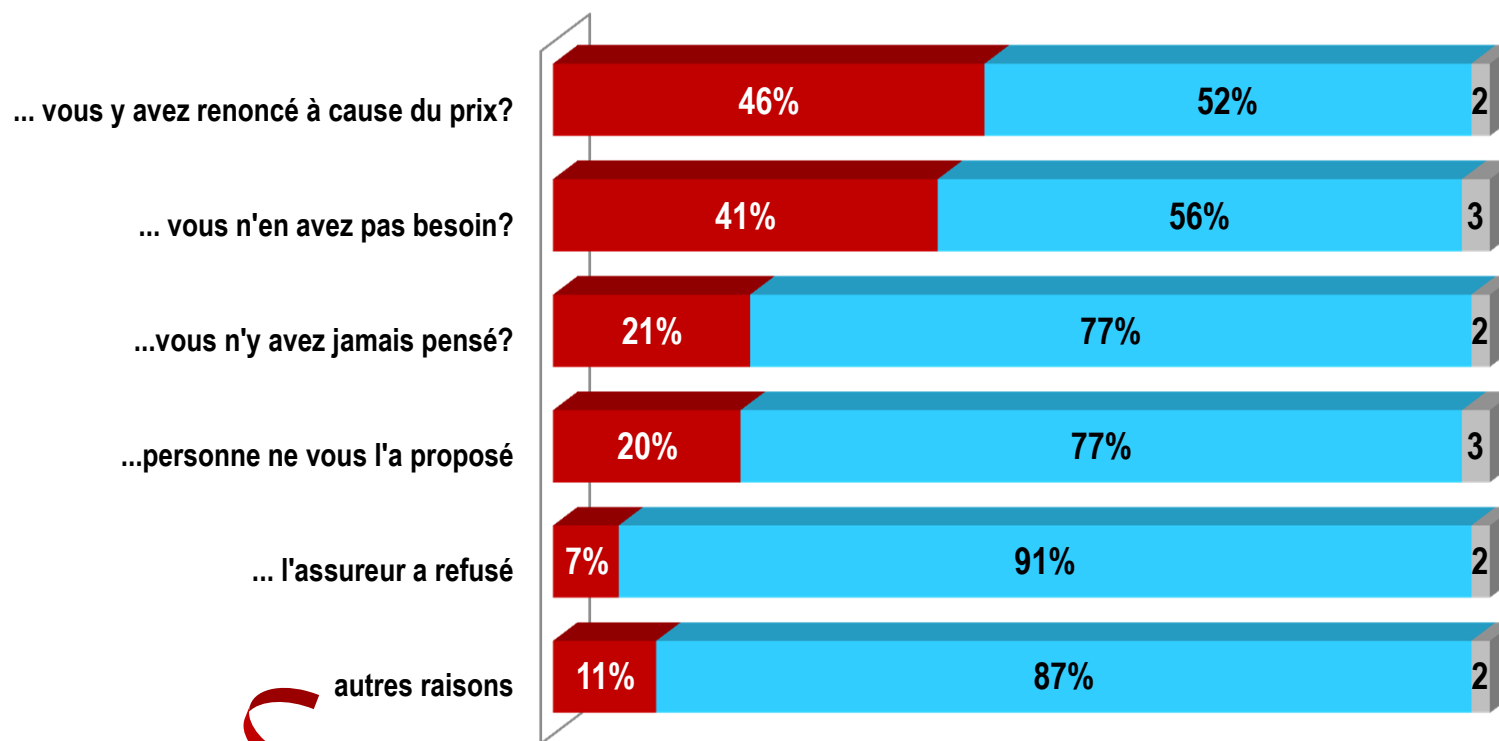
Raisons de ne pas avoir contracté d'assurance complémentaire dentaire pour soi-même

35

(Base : 433 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans n'ayant pas de complémentaire dentaire pour eux-mêmes)

Q9

«Etait-ce parce que ...»



(trop tard, trop âgé, a une autres solution (ami dentiste, à l'étranger,...), contre les assurances, couverture insuffisante, pas intéressante, n'existait pas à l'époque, etc.)



(graphique 34)

La couverture par **une assurance complémentaire pour soins dentaires** auprès des **adultes** est largement **moins répandue**. En effet, seuls 12% en ont une, avec une légère surreprésentation de ceux qui ont une formation professionnelle et qui résident dans les grandes villes.

(graphique 35)

Le prix et le manque d'utilité sont clairement les raisons principales, citées par plus de 4 répondants sur 10, pour ne pas avoir conclu une telle assurance. Le fait de **ne jamais y avoir pensé** et que **personne ne l'ait proposé** sont évoqués par 2 personnes sur 10.

Enfin, il est rare que l'assureur ait refusé (7%). Les autres raisons sont le fait d'avoir une autre solution telle qu'un ami dentiste ou des soins dentaires à l'étranger, la couverture peu intéressante ou parce qu'il est trop tard.

2.4. Subside cantonal à l'assurance maladie et régime social cantonal / prestations complémentaires

Subside cantonal à l'assurance-maladie et régime cantonal social cantonal ou prestations complémentaires AVS / AI

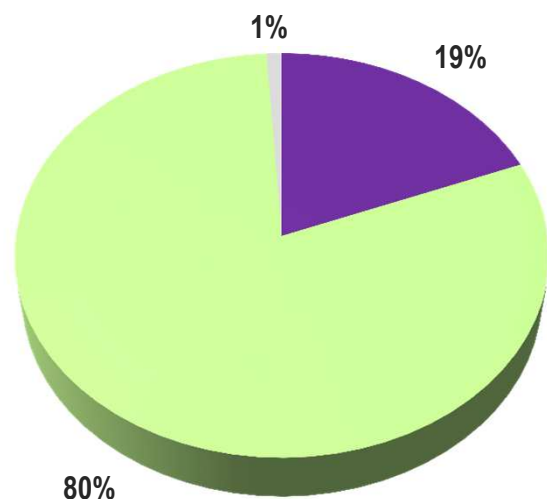
38

(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

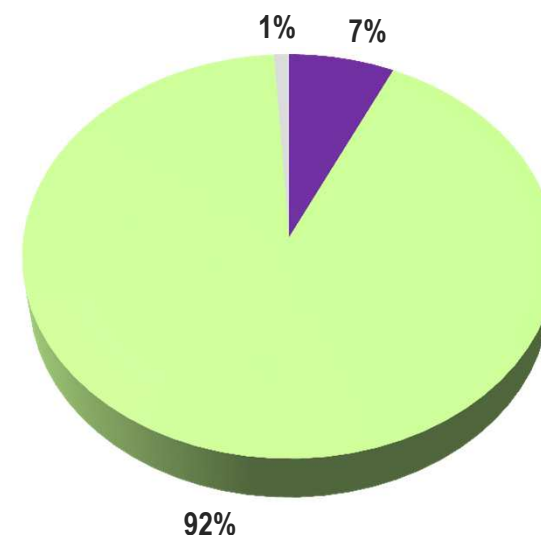
SD6 SD7

« Etes-vous, vous même ou un membre de votre ménage, au bénéfice d'.... »

...un subsidie cantonal à l'assurance-maladie?



... un régime social cantonal ou de prestations complémentaires AVS / AI?



■ oui
■ non
■ ne sait pas / refus

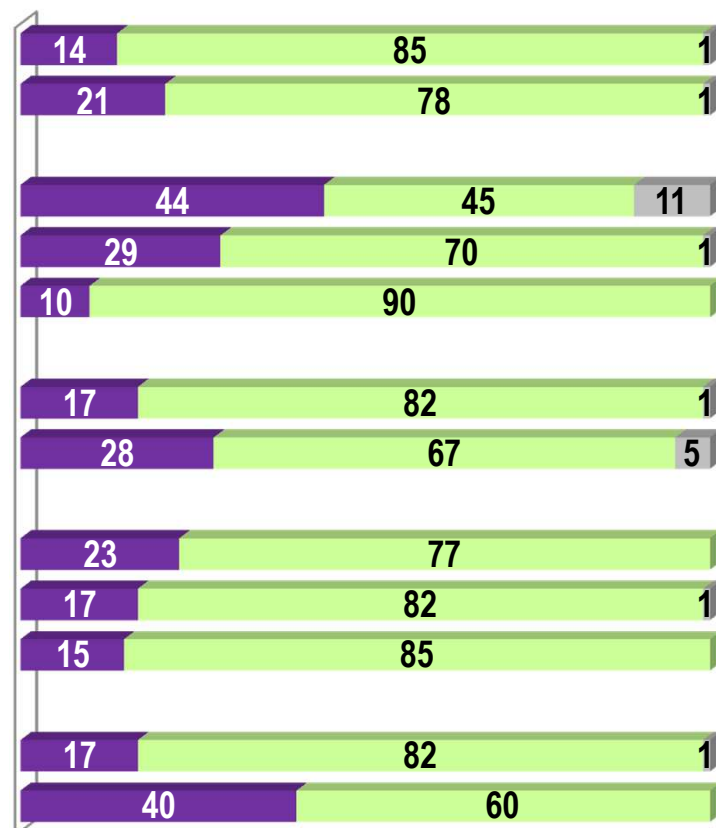
Subside cantonal à l'assurance-maladie et régime cantonal social cantonal ou prestations complémentaires AVS / AI

39

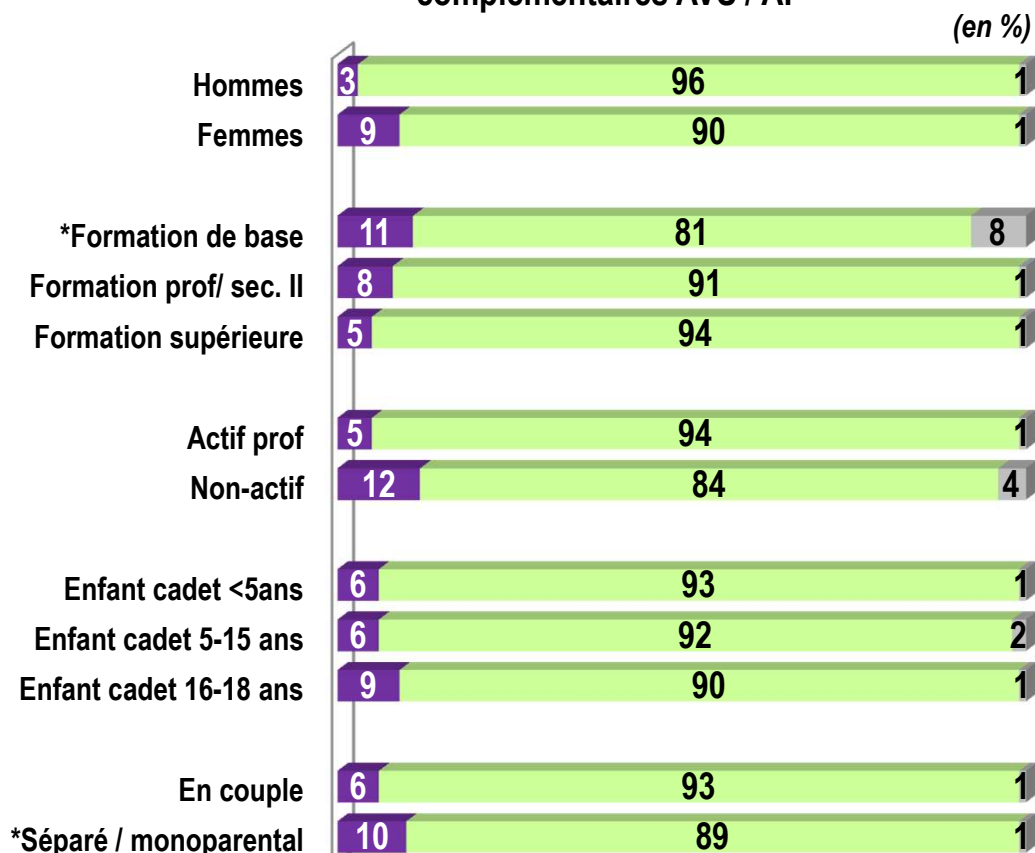
(Base : 505 ménages (parents) avec enfants de 0 à 18 ans)

SD6 SD7

Subside cantonal LAMAL



Régime social cantonal ou de prestations complémentaires AVS / AI



(en %)

■ Oui ■ Non ■ Ne sait pas / refus

*base faible

Subside cantonal à l'assurance-maladie et régime cantonal social cantonal ou prestations complémentaires AVS / AI

40

(graphique 38)

2 ménages sur 10 avec enfants toucheraient un **subside cantonal à l'assurance maladie** pour un de leurs membres et 7% seraient au bénéfice **d'un régime social cantonal ou de prestations complémentaires AVS / AI**.

(graphique 39)

Les **femmes** se déclarent plus nombreuses à toucher ces prestations sociales et ce sont principalement les **foyers monoparentaux** les plus concernés par le subside à la LAMAL (40% contre 17% pour les couples), en interprétant ce chiffre avec prudence en raison du nombre peu élevé de ménages monoparentaux dans l'échantillon. Le **niveau de formation** est directement corrélé avec l'obtention des subsides davantage attribués aux personnes avec une formation de base (44%) puis avec formation professionnelle ou secondaire II (29%) qu'aux formations supérieures qui ne sont que 10% à les toucher.

L'âge des enfants joue également un rôle puisque les ménages dont l'enfant cadet a moins de 5 ans sont 23% à toucher un subside contre 16% en moyenne pour les ménages ayant leur cadet plus âgé.

3. Synthèse et conclusions

Cette étude permet d'établir les **constats suivants**:

- D'une manière générale, une grande majorité des **familles vaudoises consultent régulièrement les cabinets dentaires** et **les enfants sont assez largement assurés** en matière de soins dentaires.

Consultations et soins dentaires

- **A partir de 5 ans**, plus des trois-quarts des enfants ont consulté plus ou moins récemment un dentiste pour un **contrôle hors dépistage annuel à l'école**.
- Les **soins de caries** concernent un quart des 5-10 ans, les plus touchés, et diminuent progressivement avec l'âge des enfants, cette proportion remontant tout de même à 30% pour les parents.
- Près de 4 enfants sur 10 dès l'âge de 11 ans ont recours à **d'autres types de traitements**, à savoir principalement **l'orthodontie**.
- **L'aspect économique** est directement corrélé avec les habitudes en matière de consultations dentaires, particulièrement en ce qui concernent **les contrôles et les détartrages chez les adultes et les enfants**. Les parents et les enfants de foyers plus modestes consultent moins pour des contrôles et des détartrages, pour eux-mêmes et leurs enfants, ayant comme conséquence directe une proportion plus importante de **soins de caries** auprès de cette population. Les enfants de foyers plus aisés sont proportionnellement un peu plus nombreux à suivre un **traitement en orthodontie**.

Couverture par une assurance complémentaire pour soins dentaires

- **8 enfants sur 10** sont assurés auprès d'une caisse d'assurance pour les soins dentaires avec une prédominance pour le modèle **d'assurance complémentaire spécifique dentaire** (46%) par rapport à une **assurance dentaire globale** (33%). Seuls **2 enfants sur 10** ne sont **pas assurés**.
- Le **taux de couverture** des enfants varie peu selon le profil socio-démographique de leurs parents, en revanche, **le modèle d'assurance** choisi dépend largement du **niveau socio-économique de leur ménage**. Les foyers **plus aisés** privilégient l'assurance dentaire **spécifique** à l'inverse des ménages plus **modestes** qui choisissent l'assurance de **type globale** couvrant les frais dentaires.
- Quelle que soit l'option choisie, les **traitements en orthodontie** sont couverts alors que ce n'est pas le cas des **soins de caries**.
- Les parents s'y prennent tôt, généralement **dès la naissance (60%)**, pour conclure ce type d'assurance pour leurs enfants.
- La **couverture en matière des soins dentaires pour les adultes** demeure l'exception.
- Les **raisons financières** ainsi que le **manque d'utilité** constituent les obstacles principaux à la souscription d'une assurance complémentaire dentaire.



ÉTUDE AUPRÈS DES FAMILLES VAUDOISES SUR LA COUVERTURE EN SOINS DENTAIRES

*réalisée pour le
Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) de l'Etat de Vaud*

Août 2016

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Soins dentaires

¹ *L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.*

² *Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.*

³ *Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."*

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ *L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :*

- a. *assurer une promotion et une prévention efficaces en matière de santé et d'hygiène bucco-dentaires ;*
- b. *promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers et par un accès aux soins dentaires.*

² *Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables.*

³ *L'Etat prévoit des aides financières sous condition, couvrant les frais des traitements dentaires.*

⁴ *L'Etat peut promouvoir la couverture assécurologique des enfants.*

3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le

contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Plan stratégique du CHUV 2014-2018 – Rapport intermédiaire sur la mise en œuvre à
mars 2016**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 14 octobre et 4 novembre 2016.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera (le 04.11.2016), Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan, Véronique Hurni, Annick Vuarnoz. MM. Alain Bovay, Jean-Luc Chollet (en remplacement de Lena Lio le 14.10.2016), Philippe Cornamusaz (en remplacement d'Alain Bovay le 14.10.2016), Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Serge Melly (en remplacement d'Axel Marion le 14.10.2016 et le 04.11.2016), Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mmes Sonya Butera (le 14.10.2016), Lena Lio (le 14.10.2016 et le 04.11.2016). MM. Alain Bovay (le 14.10.2016), Axel Marion (le 14.10.2016 et le 04.11.2016).

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Philipp Müller, Directeur administratif et financier du CHUV.

**2. PRESENTATION DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE – POSITION DU CONSEIL
D'ETAT**

Le plan stratégique 2014-2018 du CHUV, adopté le 11 décembre 2013 par le Grand Conseil, constitue la feuille de route qui détermine les actions individuelles et collectives de ces prochaines années. Il précise les grandes orientations et les actions prioritaires que le CHUV s'engage à mener dans le cadre de ses missions. Il sert de cadre aux plans de développement des départements et services.

Le rapport intermédiaire s'inscrit dans le cadre de l'article 13d de la Loi sur les Hospices cantonaux (LHC) du 16 novembre 1993 et des articles 23 (procédure d'évaluation) et 24 (rapport intermédiaire) de son Règlement d'application (RLHC) du 20 mai 2009. Il couvre les développements de janvier 2014 à mars 2016.

Le rapport présente un bilan intermédiaire globalement positif. La majorité des objectifs sont en voie de réalisation (86%) ou sont à surveiller mais sans risque majeur (11%).

Le département rappelle que le développement spectaculaire du CHUV (en termes de rayonnement, d'attractivité scientifique et clinique, de partenariats conclus, de croissance de l'activité, etc.), les adaptations tarifaires défavorables aux hôpitaux universitaires ainsi que le système de financement par enveloppe (qui ne reconnaît pas toute l'activité au tarif plein) pèsent sur les finances de l'institution. Une série de mesures ont donc été prises comme l'instauration de règles comptables permettant un meilleur lissage dans le temps du poids des amortissements des investissements consentis, la maîtrise de l'augmentation du nombre de nouveaux postes, le blocage au niveau de celui de 2014 du revenu des médecins cadres ou la compensation entière du crédit supplémentaire demandé.

3. DISCUSSION GENERALE

Axe 1 – Prise en charge des patients

Un commissaire regrette que les **relations du CHUV avec les professionnels extérieurs** ne soient pas développées dans le rapport. Il met en avant l'amélioration de ces relations (documentation de sortie de l'hôpital, échanges téléphoniques). Le directeur général signale à ce titre l'existence, désormais, d'un indicateur détaillé portant sur les lettres de sortie (moment où la lettre est dictée par le médecin, où elle est dactylographiée par la secrétaire, où elle est signée par le médecin responsable). Un monitoring régulier, service par service, a permis de grandement améliorer la situation en la matière.

Un commissaire constate que la **sécurité médico-légale** prend une place de plus en plus importante dans une société qui se judiciarise de plus en plus et où, par exemple, les équipes d'urgentistes tendent à incorporer, par sûreté, une secrétaire médicale qui protocole le déroulement des actions entreprises. Pour le directeur général, le système de dossier patient informatisé (y compris aux urgences) mis à jour en continu permet une bonne traçabilité de l'information et ainsi une sécurité médico-légale adéquate.

La création d'une **unité de chirurgie spinale** (point 1.1) permet d'assurer une relation directe entre le médecin traitant et le service de neurochirurgie du CHUV. Par ailleurs, l'engagement d'un spécialiste de la chirurgie ortho-neurologique permet désormais un traitement ambulatoire d'une partie des hernies, améliorant d'autant le temps d'attente et le confort pour les patients.

Axe 2 – Médecine universitaire, enseignement et recherche

L'unification de la prise en charge interdisciplinaire des **pathologies vasculaires** (point 2.2) permet d'intégrer la prise en charge des pathologies veineuses, les artères et le système lymphatique. La prise en charge porte ainsi sur l'ensemble de l'appareil circulatoire périphérique.

Un commissaire demande à quoi correspondent les **filières de formation ABCDX** pour les médecins chefs de service (point 2.9). Le directeur général indique que ces filières permettent l'orientation la plus précoce et efficace possible de la carrière des médecins. Au CHUV, dans le cadre d'un processus continu d'évaluation, chaque médecin est amené à choisir un plan de formation spécifique : A = carrière académique, B = cadre d'un hôpital de proximité, C = pratique en cabinet privé, D = tournus au sein d'un service dans le cadre de l'obtention d'une autre spécialité. Il convient toutefois de noter que le suivi de ces trajectoires de formation n'est pas encore accepté de manière homogène dans les différents services.

Axe 3 – Ressources humaines (3.3 – Qualité du capital humain)

Un commissaire demande quelles sont les mesures concrètes mises en œuvre pour **promouvoir les femmes aux postes de cadre**. Les représentants du CHUV citent à ce titre : les bourses permettant aux femmes de libérer du temps à consacrer à leur carrière académique, cette carrière allant de pair avec la promotion au sein de l'hôpital ; le programme de mentorat mis en place par la Faculté ; les moyens alloués à la promotion du job sharing ; le développement de l'offre en crèches ; l'intérêt à empoigner le problème de la lourdeur des contraintes de l'hôpital (les gardes en particulier) qui pousse les femmes médecins à s'installer en cabinet, à temps partiel souvent. Enfin, les commissions de nomination professorale comprennent de plein droit une représentante pour les questions liées à l'égalité femme-homme. Enfin, à compétences égales, l'engagement de femmes est privilégié.

Un commissaire demande s'il existe un objectif chiffré concernant le **nombre de places de stage** au CHUV pour les personnes en réinsertion. Les représentants du CHUV indiquent qu'il n'y a pas d'objectif chiffré. Tout dépend du nombre de personnes susceptibles de participer à ce programme dans le domaine socio-sanitaire (programme Prolog) et des besoins exprimés par les différents services. Pour le directeur général, il est remarquable que le nombre de stages en cours au CHUV ait doublé en une année.

Mesures financières

Un commissaire demande si la **diminution du nombre de postes créés** (150 nouveaux postes pour cette année contre 300 les années précédentes) a été compensée par une augmentation des contrats à

durée déterminée, par l'externalisation de certaines tâches ou par l'abandon de certaines tâches. Le chef du DSAS répond par la négative : non seulement il y a moins de nouveaux postes créés mais il y a moins d'heures supplémentaires, moins de recours au personnel temporaire et pas d'externalisations. La croissance des effectifs suit toujours la croissance de l'activité, quoique de façon souvent non mécanique et parfois avec des effets d'inertie. Les représentants du CHUV évoquent les gains d'efficience générés notamment par la réorganisation en services moins cloisonnés et par une prise en charge plus transversale des patients.

Un commissaire souligne le succès, dans le cadre de la réduction de la pénurie de professionnels, du passage de la filière ES à la filière HES de la formation d'infirmier-ère. Le chef du DSAS abonde en ce sens, la Suisse alémanique, qui craignait que la filière HES n'assèche le marché, se trouvant désormais elle en situation de pénurie pour la profession d'infirmier-ère.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE ET VOTES

Seuls les points qui ont donné lieu à discussion sont mentionnés.

Mesure 1.1.7 – Création du Département femme-mère-enfant (DFME)

La symbolique du nom du nouveau département est remise en cause par plusieurs commissaires. Dans une optique de lutte contre les représentations stéréotypées qui tendent à exclure le père des soins à l'enfant, il est proposé, après discussion, que le nouveau département s'appelle « Département femme-mère-enfant et famille ».

Le directeur général explique que le nom choisi correspond à une dénomination francophone courante dans le monde hospitalier et fait suite à une procédure de consultation (sondage auprès des membres du département) dont le résultat a abouti à la solution jugée la plus simple. Par ailleurs, il s'agit d'un département hospitalier axé sur la prise en charge médicale en gynécologie, obstétrique, néonatalogie et pédiatrie (les pères n'y reçoivent pas de soins), et non pas d'une structure de soutien de type social. Le directeur général n'en fait toutefois pas une question dogmatique et pense qu'un changement de nom pourrait être accepté par les équipes du CHUV.

Deux camps s'affrontent. Les partisans du changement de nom mettent en avant que :

- l'intégration des pères dans les soins à l'enfant mérite un combat portant sur les symboles, ces derniers ayant au final des implications dans le concret ;
- par l'incorporation du domaine de la pédiatrie, le département élargit de facto ses compétences à la famille, d'ailleurs quelle que soit la nature de la famille (homoparentale ou non, etc.) ;
- en l'absence de changement de nom, les antennes d'ordre psychosocial autour de la mère et de l'enfant doivent alors disparaître ou changer de rattachement.

Les opposants au changement de nom relèvent que :

- l'absence du mot « père » ou « famille » dans la dénomination ne signifie pas l'existence d'une quelconque discrimination ;
- l'entité concernée est un département médical et non pas une structure d'appui de nature sociale ;
- les hommes/pères ne reçoivent pas de soins et ne sont pas hospitalisés dans le cadre du département concerné qui, par exemple, n'exerce pas l'urologie ;
- la dénomination « femme-mère-enfant » se trouve en cohérence avec ce qui se fait dans les autres hôpitaux.

La proposition alternative de « Département de gynécologie, obstétrique et pédiatrie » émerge, ceci dans le but d'éviter, malgré la légitimité du débat philosophique engagé ici, de longues discussions au Grand Conseil et au CHUV. Cette alternative ne déplaît pas au chef du DSAS qui en appelle toutefois au respect du choix opéré par les collaborateurs du CHUV eux-mêmes et qui sont les personnes qui doivent vivre avec l'identité du nouveau département. Surtout, le chef du DSAS rappelle que le rapport intermédiaire demande au Grand Conseil de statuer sur la création d'un nouveau département au CHUV et non pas de statuer sur le nom de ce nouveau département.

Proposition est faite que la commission recommande au Grand Conseil l'adoption d'une résolution visant à encourager les équipes du CHUV à revoir la dénomination du nouveau département. Le chef du DSAS prend l'engagement que, si cette résolution est acceptée, elle sera mise en œuvre.

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte le principe de la création du nouveau département.

Par 7 voix contre 5 et 1 abstention, la commission soutient l'idée de proposer une résolution visant la révision du nom du département. Les partisans du changement de dénomination sont chargés, pour la commission, de rédiger la résolution.

Mesure 2.2.6 – Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale et de la transplantation cardiaque

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Mesure 2.3.2 – Consolider le Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer, y compris l'implémentation de l'IRM de recherche

Plusieurs commissaires s'abstiennent, ceci dans l'optique de l'ouverture d'un débat visant à ne pas réduire les pathologies démentielles à la seule maladie d'Alzheimer.

Le directeur général partage cet avis mais précise que le CHUV se doit de faire référence au Plan cantonal Alzheimer.

A l'unanimité des membres présents moins 5 abstentions, la commission adopte l'avenant.

Mesure 2.3.6 – Soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales)

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Mesure 2.3.7 – Mettre en place un pôle d'évaluation de l'impact des technologies mobiles pour la santé et des neurotechnothérapies

Avec l'arrivée du nouveau chef du Département des neurosciences cliniques, il s'agit de mettre en place une unité de recherche et d'évaluation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en médecine. Les TIC permettent de procéder à des observations ou d'assurer une surveillance médicale des patients sans procéder à leur hospitalisation. Ces techniques émergentes de suivi médical en milieu non hospitalier (à domicile notamment) sont appelées à se développer et sont susceptibles d'être mises en œuvre, dans un premier temps, pour toute une série de pathologies en neurologie (épilepsie, Alzheimer pour la prévention des chutes par exemple...), puis pour d'autres maladies. L'Hôtel des patients pourra être équipé de ces technologies en vue de les tester.

Concernant la prise en compte de **questions d'ordre éthique** soulevées par l'emploi de ces technologies, le directeur général du CHUV indique que le projet de pôle d'évaluation se trouve à ses débuts et présente, à ce stade, une nature prioritairement technique. Le projet bénéficiera toutefois de la vaste réflexion éthique en cours, notamment à propos des banques de données génomiques et du *big data* plus en général.

Pour le directeur général, un vaste champ de recherche s'ouvre pour **différencier l'utile du gadget**. Le pôle créé vise justement cela : expérimenter/évaluer au niveau clinique les possibilités et produits dans un marché émergent fortement concurrentiel où certains géants cherchent à se profiler (Google, Apple, Samsung...). Le Centre du sommeil (tests nocturnes au domicile des patients) constitue un exemple de l'emploi particulièrement utile des TIC en médecine.

Le chef du DSAS fait état tant de la nécessité d'évaluer les TIC dont l'arrivée dans le domaine des soins paraît inéluctable que de la grande circonspection à adopter face à ces technologies. En ce sens, le chef du DSAS rappelle la volonté du CHUV de **mener une réflexion critique et intégrant les aspects éthiques face au développement de ces technologies**.

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Objectif 2.5 – Poursuivre le développement dans le domaine du métabolisme et de la nutrition

L'endocrinologie constitue par définition le domaine des maladies rares. Dans ce contexte, un commissaire demande s'il est tenu compte des inquiétudes des endocrinologues en cabinet qui redoutent que, au final, l'ensemble des prises en charge dans la discipline se trouvent centralisées au CHUV. Le directeur général du CHUV estime que la situation est comparable à l'oncologie. Dès lors, la solution réside dans la coopération entre les acteurs concernés (actes techniques pointus à l'hôpital, le reste au cabinet) et dans la constitution à terme d'un réseau cantonal intégrant l'ensemble des endocrinologues installés ainsi que le CHUV. Le directeur général affirme que le CHUV a pris conscience du problème, et en appelle à la bonne volonté des praticiens installés. Le développement de l'endocrinologie en fait par ailleurs une discipline de plus en plus spécialisée. L'action concertée entre praticiens spécialisés, du CHUV ou non, s'avère dès lors de plus en plus indispensable.

Objectif 2.6 – Poursuivre et consolider les domaines de la médecine hautement spécialisée (MHS) attribués au CHUV

Un commissaire demande si le traitement des accidents vasculaires cérébraux (AVC) peut toujours s'effectuer dans d'autres hôpitaux que le CHUV. Le directeur du CHUV lui répond que le système de prise en charge des AVC est organisé en plusieurs niveaux, et tous les patients ne se trouvent pas obligatoirement dirigés au CHUV. L'unité neurovasculaire (Stroke Unit) du Groupement hospitalier de l'ouest lémanique (GHOL) à Nyon est ainsi certifiée pour le diagnostic primaire notamment, et le CHUV fonctionne comme centre de référence régional pour les traitements particulièrement spécialisés (thrombolyse, interventions radiologiques micro-invasives...).

Mesure 2.8.5 – Acquérir un scanner hybride PET/IRM en partenariat public-privé

Le département précise que ce projet d'acquisition, comme tous les autres de ce type, est soumis au nouveau décret sur la régulation des équipements médico-techniques lourds et, à ce titre, subira l'examen de la commission instituée pour ce faire.

Le chef du DSAS juge équitable les décisions de ladite commission. Pour preuve, le projet de radio-oncologie de l'hôpital de Nyon a été refusé en raison de l'existence à proximité d'un équipement similaire dans deux cliniques privées. Les établissements publics ou privés reconnus d'intérêt public n'apparaissent donc pas privilégiés.

Mesure 3.1.3 – Augmenter et offrir des places en crèche et garderie correspondant à la demande interne

Un commissaire demande si des synergies ont été imaginées avec d'autres établissements sanitaires locaux (EMS...) intéressés par une offre de places en garderie proposant des horaires adaptés. Il est répondu qu'en l'état, le projet est destiné à accueillir uniquement les enfants des collaborateurs du CHUV, selon des horaires adaptés aux professions du domaine des soins.

Mesure 3.1.5 – Former l'encadrement à la prévention des situations de mobbing et de harcèlement

Un commissaire se demande si la formation a un réel impact dans le concret pour juguler l'émergence de « petits chefs » qui compliquent la tâche de leurs subordonnés ou manquent d'égard envers eux. Le directeur général précise qu'à l'instar de l'Espace patients et proches, il existe un lieu d'écoute et de médiation à l'attention des collaborateurs qui peuvent y recourir de manière anonyme. D'autre part, la Commission du personnel se montre proactive en matière de dysfonctionnement de la chaîne managériale dans les services. Le chef du DSAS indique quant à lui avoir instauré quatre rencontres annuelles entre la Commission du personnel/les syndicats et la Direction du CHUV. Il mentionne en outre l'existence d'indicateurs de management construits à partir d'enquêtes de satisfaction du personnel menées service par service.

Objectif 3.2 – Gestion prévisionnelle : planifier et anticiper les besoins en ressources humaines et compétences

L'objectif est marqué d'un indicateur négatif (situation critique, actions correctives nécessaires). Le directeur administratif et financier précise que l'appréciation négative résulte de la seule réalisation incomplète pour l'instant de l'objectif (implémentation d'un outil de gestion prévisionnelle). Il assure

toutefois que, dans le concret, cette gestion prévisionnelle constitue une préoccupation quotidienne, même s'il y est répondu par des moyens encore insuffisamment formels/objectivés.

Mesure 3.2.2 – Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'institution et développer un plan de relève

En l'absence de la nouvelle version de PeopleSoft pour couvrir l'ensemble du personnel du CHUV, l'idée consiste dès lors à réaliser la mesure en commençant par les médecins. Une partie de ce travail est déjà réalisée à travers la commission paritaire UNIL-CHUV qui procède, service par service, à une revue annuelle des postes académiques.

<i>A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.</i>

Mesure 3.3.2 – Professionnaliser le processus de recrutement et développer un outil de e-recrutement

Le directeur général indique que la réalisation de la mesure depuis le printemps 2016 a permis une diminution des frais de recrutement (publication de postes, recherches...) de l'ordre des deux tiers.

Mesure 3.3.8 – Augmenter le nombre de femmes dans toutes les fonctions d'encadrement

Une commissaire propose d'amender la mesure en ajoutant l'élément suivant : « **Elaborer un véritable plan d'action avec des mesures concrètes pour augmenter le nombre de femmes dans les postes de cadre à hauteur de 45 %** ».

Pour le chef du DSAS, il importe en premier lieu de saluer l'ambition de l'objectif du CHUV et les progrès déjà réalisés en la matière. Consolider, voire augmenter, le taux de femmes cadres dans les professions médicales d'ici 2018 implique que les nominations à venir pour cette période consacrent plus de 50% de femmes. Aller plus loin pour la même période impliquerait que les nouvelles nominations consacrent 100% ou presque de femmes, ce qui n'apparaît guère possible. D'autre part, le chiffre avancé par la proposition d'amendement se montre, en l'absence d'un cadre temporel donné pour l'atteindre, moins ambitieux que l'objectif fixé par le CHUV. Enfin, selon le chef du DSAS, il n'apparaît pas possible pour la commission d'amender un élément du texte non touché par le Conseil d'Etat.

En outre, le chef du DSAS rappelle que dans les concours professoraux, à compétences égales, les femmes sont privilégiées. L'institution ne met ainsi aucun frein institutionnel aux carrières féminines. Au contraire, elle les encourage. Il reste que beaucoup de femmes, une fois leur formation terminée et devenues médecin hospitalier ou cheffe de clinique, se détournent de la carrière académique. Il s'avère impossible de forcer ces personnes à poursuivre une telle carrière.

La commissaire à l'origine de la proposition d'amendement salue les résultats obtenus jusqu'ici par le CHUV en la matière, juge néanmoins important de garder un objectif ambitieux et de progresser, et estime dès lors nécessaire de mettre en place des mesures concrètes au-delà des déclarations de bonne volonté. A ce stade, il est rappelé qu'il n'est pas possible pour le Grand Conseil d'amender un texte du Conseil d'Etat (ou un texte du CHUV endossé par le Conseil d'Etat) autre qu'un projet de décret ou de loi. Selon l'article 92 al. 2 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), les rapports font l'objet d'un débat au terme duquel le Grand Conseil vote l'approbation ou le refus du rapport. Il doit en aller de même du rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Plan stratégique.

Compte tenu de ces éléments, la commissaire transforme sa proposition d'amendement en proposition de vœu. De plus, elle précise que la proposition de vœu concerne les professions médicales. Elle supprime de plus l'objectif chiffré avancé par le vœu. Pour le directeur général, si le vœu peut entièrement être admis dans son principe, le résultat ne peut en aucun cas être garanti.

Plusieurs commissaires relèvent certains des écueils en la matière :

- le problème de l'appréciation du « à compétences égales » ainsi que le risque de sélectionner des femmes moins compétentes que des hommes. A ce titre, l'usage de curriculum vitae sans mention du genre du candidat pourrait s'avérer utile ;
- l'application de critères excessivement rigides qui, de ce fait, peuvent péjorer les hommes qui favorisent la carrière de leur femme (carrières dites duales) ;

- la sous-représentation des hommes parmi les cadres infirmiers.

La commissaire à l'origine du vœu plaide, à travers sa proposition, en faveur d'une meilleure mesure des discriminations cachées envers les femmes, au-delà des questions liées à la seule « gestion » par ces dernières de leurs enfants, ceci dans le but d'empêcher la perte des compétences de femmes.

Par 8 voix contre 2 et 4 abstentions, la proposition de vœu est refusée par la commission.

Mesure 3.3.9 – Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Mesure 3.4.4 – Simplifier la gestion du système du contrôle des temps

En raison du retard pris dans le domaine, il est proposé de préparer la mesure plutôt que de procéder à son implémentation proprement dite.

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Mesure 4.1.2 – Agrandir le Centre universitaire de traitement et réadaptation (CUTR) Sylvana

La création de lits C (qui ne correspondent pas au métier premier du CHUV) a été abandonnée au profit de la création de lits SPAH (structure de préparation et d'attente à l'hébergement en EMS).

Un commissaire salue l'engagement du CHUV à réaliser et exploiter des lits SPAH, tant l'idée de tels lits est bonne au départ mais difficile à appliquer dans le concret (importants conflits avec les familles).

Pour le chef du DSAS, les lits SPAH présentent le mérite de proposer des solutions d'urgence en situation d'engorgement des lits C. Autre atout, c'est grâce au SPAH de La Rozavère que l'offre en psychogériatrie à Cery a pu être réorganisée et améliorée (diminution de 50% du nombre de lits pour supprimer les chambres à 4-5 lits et créer des chambres à 2 lits au plus). Il est vrai qu'il reste difficile pour les résidents de quitter des SPAH « victimes de leur succès » (chambres à un lit dans des structures généralement neuves), et il convient de tenir compte du signal d'alarme émis en réfléchissant à des pistes d'amélioration comme, par exemple, le renforcement des équipes mobiles de soins en EMS et la réservation des SPAH à des cas particuliers.

Le directeur général signale que la chaire de soins palliatifs gériatriques vient d'être repourvue au CHUV, en la personne du Professeur Ralf Jox. Il paraît dès lors pertinent d'inclure ce dernier dans la réflexion.

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant

Mesure 4.3.4 – Robotiser les analyses en microbiologie

Selon le directeur général, il s'agit ici de corriger une coquille et de remplacer la fourniture de prestations délocalisées par des prestations centralisées. Un commissaire affirme ne pas être certain qu'il s'agisse d'une coquille.

Par 12 voix contre 1 et 1 abstention, la commission adopte l'avenant.

4.1. VOTE FINAL

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte les avenants dans leur ensemble.

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de prendre acte du rapport intermédiaire sur la mise en œuvre à mars 2016 du plan stratégique du CHUV 2014-2018.

Yverdon-les-Bains, le 8 mai 2017.

*Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos*

PLAN STRATEGIQUE DU CHUV 2014-2018

RAPPORT INTERMEDIAIRE

SUR LA MISE EN ŒUVRE A MARS 2016



Direction générale
Centre hospitalier universitaire vaudois

Plan stratégique 2014 – 2018

Rapport intermédiaire sur la mise en œuvre à mars 2016

8 juillet 2016



Table des matières

Résumé	3
Avant-propos	3
Démarche et contexte	3
Objectifs (rappel).....	3
Elaboration du plan stratégique 2014-2018 (rappel)	4
Mise en œuvre du plan	4
Appropriation par les services (plans de développement de service)	4
Gouvernance du Plan stratégique 2014-2018.....	4
Soumission et sélection des projets	5
Portefeuille des projets	5
Evaluation des objectifs et mesures	6
Structuration.....	6
Principes de l'auto-évaluation	6
Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs (RAMO).....	7
Synthèse des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre.....	29
Evaluation des coûts.....	29
Financements des développements	29
Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016)	30
Enveloppe plan stratégique	30
Pérennisations	30
Investissements importants	31
Evolution du contexte financier	31
Conclusions et perspectives.....	31
Glossaire et abréviations.....	32
Annexe 1 : Avenant au plan stratégique 2014-2018 proposé au GC pour adoption	34
Annexe 2 : Evolution du portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016).....	35
Annexe 3 : Evolution de l'Enveloppe financière du plan stratégique	36
Annexe 4 : Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016).....	37
Annexe 5 : Pérennisations de projets accordées 2014 - 2016	38
Annexe 6 : EMPDs en cours et décrétés.....	39
Annexe 7 : Portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016).....	40

Contributions

Président-e-s des COPILS et Directeurs-trices concerné-e-s (reporting annuel sur les objectifs et mesures)

Rédaction, coordination, édition

Service projets et organisation stratégiques (POS)

Validation

Comité de direction CHUV

Résumé

Le plan stratégique 2014-2018, qui s'inscrit dans la continuité du précédent tout en présentant sa spécificité d'être résolument orienté sur les missions universitaires du CHUV comme sur la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients, présente un **bilan intermédiaire globalement très positif**. Une majorité dominante des objectifs se portent bien (86%) ou sont à surveiller mais sans risque majeur (11%). Plus de la moitié des mesures sont déjà réalisées.

La gouvernance mise en place, orientée sur 3 axes (le pilotage stratégique, le suivi & reporting homogène et un processus unifié de demande de projet), s'est avérée efficiente et a permis de maîtriser la mise en œuvre de cette feuille de route.

L'ensemble des réalisations de 2014 à mars 2016 est décrit dans les chapitres suivants.

La situation financière nouvelle, notamment le ralentissement de l'augmentation annuelle des moyens pérennes réalloués, est une opportunité pour mieux sélectionner les projets selon leur impact financier et pour engager une réflexion sur un ajustement des ambitions de développement du CHUV.

Avant-propos

Ce rapport intermédiaire s'inscrit dans le cadre de l'article 13d de la Loi sur les Hospices cantonaux (LHC) du 16 novembre 1993 et des articles 23 (procédure d'évaluation) et 24 (rapport intermédiaire) de son Règlement d'application (RLHC) du 20 mai 2009.

Il couvre les développements de janvier 2014 à mars 2016.

Il est transmis au Département de la santé et de l'action sociale, pour soumission au Conseil d'Etat qui le transmet au Grand Conseil. Ce dernier en prend acte et adopte cas échéant les avenants proposés.

Ce rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du plan stratégique 2014-2018 se veut complet mais concis. Il comprend :

- la description de la démarche et du contexte de la mise en œuvre du plan ;
- une évaluation des objectifs, mesures et projets mis en œuvre, ainsi que de leurs coûts ;
- un avenant avec des propositions d'amendement des mesures et objectifs ;
- une conclusion et les perspectives.

Démarche et contexte

Objectifs (rappel)

Le plan stratégique 2014-2018 du CHUV, adopté le 11 décembre 2013 par le Grand Conseil, est un véritable **outil de pilotage**, la **feuille de route** qui détermine les actions individuelles et collectives de ces prochaines années. Il précise les orientations principales et les actions prioritaires que le CHUV s'engage à mener dans le cadre de ses missions respectives de soins, d'enseignement et de recherche. Il sert de cadre aux plans de développement des départements et services.

Le CHUV est à la fois hôpital universitaire, hôpital de référence du canton et d'une grande partie de la Suisse romande et hôpital de premier recours pour les lausannois. Il est ancré dans sa région, au cœur d'un réseau académique d'exception et dans un système sanitaire lui-même soumis à une série de mutations rapides et profondes qui promettent de s'accroître encore.

L'analyse du contexte politique, social, sanitaire et économique du CHUV, combinée avec l'évaluation des forces, marges de progression, menaces et opportunités, avaient amené à l'identification de 8 enjeux majeurs. L'étude de ces enjeux avait conduit à fixer **5 axes stratégiques** qui se déclinent en **28 objectifs stratégiques prioritaires** dont découlent **114 mesures concrètes**. Ceux-ci constituent les solutions que le CHUV entend développer pour répondre aux enjeux.

Ce plan s'inscrit également dans la continuité du précédent plan stratégique 2009-2013 dont il a repris nombre de projets qui avaient été lancés dans cette période et qui n'avaient pas pu être terminés ou intégrés dans l'exploitation. Il a également sa spécificité : celle d'être résolument orienté sur les missions universitaires du CHUV, comme sur la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients.

Elaboration du plan stratégique 2014-2018 (rappel)

Ce plan stratégique résulte d'une **démarche participative** conduite par la Direction générale. Dans un premier temps (dès fin 2011) le Comité de direction du CHUV, dont le précédent Doyen de la Faculté de biologie et de médecine (FBM), a posé les grandes lignes de l'analyse des enjeux, ainsi que les premières orientations stratégiques. Dans un deuxième temps (dès mai 2012), les chefs des départements cliniques et médico-techniques, le président du Collège des chefs de service et la nouvelle Doyenne¹ de la FBM ont été associés à la réflexion. Enfin (dès août 2012), l'ensemble des chefs des départements et services cliniques et médico-techniques ont été consultés, ainsi que les responsables des différentes directions transversales.

Cette démarche participative, impliquant plus d'une centaine de cadres médicaux, soignants et administratifs, a permis de légitimer les choix effectués et de favoriser leur appropriation en vue de leur mise en œuvre.

Mise en œuvre du plan

Appropriation par les services (plans de développement de service)

La mise en œuvre du plan stratégique repose principalement sur les services et départements qui doivent présenter leurs projets en lien avec les objectifs et les mesures définis dans ce plan.

Dès validation à l'interne du plan stratégique en avril 2013, afin de renforcer encore l'appropriation du plan stratégique et sa déclinaison concrète au niveau des services, la Direction générale, via les directions départementales, a invité les services cliniques et médico-techniques à élaborer leur plan de développement de service (PDS) pour mi-2013 en fonction des objectifs du plan stratégique institutionnel.

Chaque plan de développement de service décrit les sujets que le service veut développer dans le cadre des orientations et objectifs institutionnels. Il est très succinct (1 page max.), ce n'est pas le « projet de service » complet. Ces développements doivent prioritairement être mis en œuvre sur les ressources propres des services et départements (cf. « Financements des développements » p. 29). Les services devaient aussi indiquer le type des sujets : a) nouveau développement, b) renforcement ou c) diminution, suppression ou sous-traitance d'une prestation.

Les 68 services concernés ont rendu leur plan. Ces PDS servent régulièrement les services et départements pour re-définir leurs priorités. L'objectif d'appropriation du plan stratégique a été atteint.

Gouvernance du Plan stratégique 2014-2018

Après l'adoption du Plan stratégique 2014-2018 par le Grand Conseil en décembre 2013, le Comité de direction du CHUV a arrêté les principes de gouvernance de ce plan selon trois axes : **pilotage, suivi & reporting** et **processus unifié de demande de projet**. Ce processus et le portefeuille des demandes apportent une vision globale et permettent une vraie priorisation, une gestion prévisionnelle multi-annuelle et un traitement plus équitable des demandes de financement de projets.

Quelques précisions sur ces 3 axes :

- Le **pilotage** est assuré par un ensemble de 23 comités de pilotage ou commissions, plus les directions métiers (appelés par la suite « les COPILs ») qui couvrent tous les objectifs et mesures du plan. Au moins un membre du Comité de direction est membre ou président de chaque COPIL. Les mandats de ces COPILs et les plans de déploiement sur 5 ans ont été validés par le Comité de direction. Ces COPILs présentent régulièrement l'avancement de la mise en œuvre de leur périmètre au Comité de direction.
- Pour le **suivi & reporting** des projets découlant des objectifs et mesures, le dispositif qui a fait ses preuves de 2008 à 2013 a été renforcé. Toutes les directions métiers sont maintenant dotées d'un Project Management Office (PMO) qui se coordonnent au sein du nouveau Collège des PMOs. Ce Collège développe et promeut une culture projet commune au sein de l'Institution (méthodes, processus, outils, formation). Un nouvel outil institutionnel de gestion de portefeuilles de projets (Antura) a d'ailleurs été mis en production mi-2015. Il facilite grandement le suivi des projets et la coordination entre portefeuilles de projets. Ce dispositif permet une gestion plus efficiente des développements.

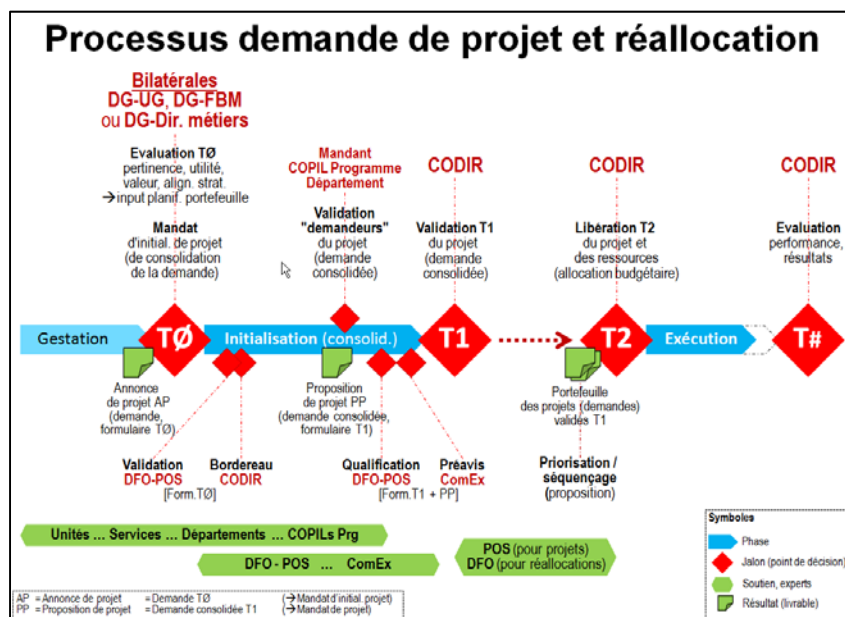
¹ Entretemps remplacée par le nouveau Doyen depuis août 2015.

- Un nouveau **processus unifié de demande de projet** avec une seule porte d'entrée et trois jalons décisionnels du Comité de direction du CHUV a été mis en place. L'implication et la responsabilité des directions départementales sont renforcées. Le premier préavis de la Direction est anticipé et les demandes sont évaluées sous tous les angles métiers par une Commission d'experts (ComEx) qui émet un préavis pour les décisions du Comité de direction.

Les **critères de sélection** des projets reposent sur des pondérations de type qualitatif (alignement stratégique, facteur d'innovation, degré d'adhésion des acteurs, compétences internes, complexité) et quantitatif (coûts financiers globaux, impacts sur les ressources humaines, sur l'infrastructure, sur les budgets d'exploitation et sur la capacité à pérenniser l'activité concernée).

Ce processus a d'emblée été étendu aux demandes de réallocation dans le cadre du **processus budgétaire** 2015.

Les décisions de **libération des ressources** (projets et réallocations) sont **biannuelles**. Ce processus et le portefeuille des demandes apportent une vision globale et permettent une vraie priorisation, une gestion prévisionnelle multi-annuelle et un traitement équitable des demandes.



Soumission et sélection des projets

Contrairement à l'ancien plan stratégique 2009-2013, il n'y a pas eu d'appels à projets lancé par la Direction générale en début de période. Les projets sont présentés au fil de l'eau selon le processus de demande de projet décrit ci-dessus.

Portefeuille des projets

Au 1^{er} janvier 2014, **27** projets démarrés sous l'ancien plan stratégique 2009-2013 étaient encore en cours. Depuis, **18** nouveaux projets ont démarré et **29** se sont terminés.

Cf. détails de volumétrie en annexe p. 35 et le portefeuille complet en annexe p. 40.

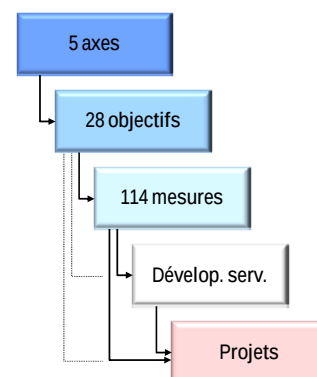
Evaluation des objectifs et mesures

Structuration

Le plan stratégique est décliné en **5 axes** stratégiques, **28 objectifs** prioritaires et **114 mesures** concrètes.

Leur mise en œuvre passent par une multitude d'**actions**, de **développements** et/ou de **projets** qui se réalisent à plusieurs niveaux : unités, services, départements, directions ou institutionnel ; parfois au sein d'une seule entité, souvent en transversal sur plusieurs entités.

Une partie seulement de ces projets est inscrite dans le portefeuille des projets institutionnels (cf. annexe p. 40). Ce sont les projets ayant passé par le processus de demande et ceux que le Comité de direction souhaite suivre.



Principes de l'auto-évaluation

- L'**évaluation** porte sur la mise en œuvre des mesures et des objectifs. Elle met en lumière les **résultats** d'ores et déjà obtenus, ainsi que les points forts et les difficultés rencontrées.

Deux indicateurs viennent compléter l'évaluation descriptive. Ils se réfèrent au plan de déploiement sur la période de 5 ans de 2014 à 2018 :

- La **santé globale** de l'objectif ou de la mesure est indiquée par un des **smileys tricolores** :
 - 😊 - **vert** Tout va bien, aucun problème particulier.
 - 😐 - **orange** Situation à surveiller, sans risque majeur.
 - 😞 - **rouge** Situation critique, nécessite des actions correctives.
 - ⦿ - **gris** Démarrage de la mesure planifié pour la 2^{ème} partie du plan (mi-2016 à 2018).
- Le degré d'**atteinte de l'objectif** ou le degré d'**avancement de la mesure** est indiqué en % :
 - C'est une estimation du réalisé émanant d'une combinaison entre résultats, livrables, effort, délai, ressources consommées, etc.
 - Ne s'applique pas aux objectifs qui s'inscrivent dans un continuum (mission permanente).

Remarques

- Les projets suivis par le dispositif de reporting institutionnel sont référencés par des **numéros** ; ils sont indiqués entre crochets []. Idem pour les demandes de projet.
- Les **amendements proposés** pour adoption au Grand Conseil (cf. l'annexe « Avenant au Plan stratégique », p. 34) ont déjà été intégrés dans la structure du reporting afin d'en simplifier la compréhension. *Ils apparaissent en italique rouge* dans le rapport d'avancement ci-dessous.

Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs (RAMO)

# ## ###	Axe Objectif Mesure	Résultats	% Avancement / Atteinte 	%
			Santé globale    	

Axe 1 Prise en charge des patients

Objectif 1.1	Améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients et de leurs proches	Le dispositif RECI (Recueil d'événements critiques et indésirables) est déployé pratiquement sur l'ensemble du CHUV. L'approche ERAS (Enhanced Recovery After Surgery) est en cours de déploiement dans différents services. Le projet dossier patient informatisé [projet 1111], dans sa version initiale, a été clôturé. La filière du dos [projet 0171] a été finalisée. La création d'une Unité de chirurgie spinale [projet 2025] qui s'intègre dans la filière a démarré. Pour les indicateurs cliniques, un premier set a été livré. Il est actuellement en exploitation. Un deuxième set est en cours de développement.		
Mesure 1.1.1	Poursuivre la mise en œuvre du plan de gouvernance clinique	Un important travail de définition des domaines et des conditions cadres de la gouvernance clinique est en cours de finalisation. L'approche ERAS est en place pour la gynécologie, la chirurgie viscérale et l'urologie. Un projet a été déposé pour la chirurgie thoracique [demande 2158]. Le projet GPS (gestion proactive des séjours) a déployé un pilote dans l'unité de médecine interne à Beaumont (MITH). Ses résultats pourront être intégrés dans le projet "attitude thérapeutique". De plus, neuf projets prioritaires pour la direction médicale et la direction des soins ont été définis pour la période 2016-2018.		50 %
Mesure 1.1.2	Poursuivre l'informatisation du dossier patient et le développement du système d'information clinique, en veillant à suivre leur impact sur la sécurité et la qualité des soins	La documentation clinique et le dossier de soins sont déployés dans tous les départements et services ; le projet DOPHIN [1111] a été clôturé à fin 2015. Un projet d'évolution et d'amélioration est actuellement en cours dans les domaines de la prescription connectée [projet 2270] et de la documentation clinique dématérialisée (paperless) et embarquée (mobilité). Cf. aussi mesure 5.1.1.		60 %
Mesure 1.1.3	Poursuivre le développement des prises en charge structurées et des programmes cliniques transversaux	Pour la Filière trauma [projet 0161] six algorithmes (protocoles) de prise en charge ont été validés puis mis à disposition de la communauté professionnelle du CHUV, notamment avec une publication sur l'intranet. Un plan de formation a également été appliqué. Poursuite du programme "zéro escarres" pour les soignants avec un accompagnement ciblé pour soutenir les recommandations des bonnes pratiques dans les équipes. Une formation continue auprès des soignants (infirmiers et ergothérapeutes), avec un fort accent sur les mesures préventives et thérapeutiques, a été donnée. En juin 2014, un Forum sur la douleur pour l'intégralité du CHUV et une séance grand public ont été réalisés. Durant 2014 et 2015, un site intranet a été créé unifiant les bonnes pratiques de mise en place d'itinéraires, de filières et de centres avec, à la clé, la mise à disposition de méthodes et d'outils.		50 %
Mesure 1.1.4	Poursuivre le développement des indicateurs cliniques et des tableaux de bord hospitaliers	Un premier set d'indicateurs a été mis à disposition en 2014 et a intégré les tableaux de bord hospitaliers. Un deuxième set est en cours d'élaboration avec une mise en production prévue pour 2016. Le développement des indicateurs repose sur la qualité de la documentation clinique avec une marge de progression qui a été établie en collaboration avec les services cliniques des départements. Cf. aussi mesure 1.2.2.		30 %
Mesure 1.1.5	Développer et évaluer de nouveaux modes d'organisation des soins notamment en lien avec la pratique infirmière avancée et favoriser la collaboration interprofessionnelle	L'intégration des rôles des infirmier-ère-s clinicien-ne-s spécialisé-e-s (ICLS) se poursuit au rythme prévu. L'ensemble des départements cliniques du CHUV est maintenant pourvu d'au moins un poste d'ICLS. Un premier set d'indicateurs d'évaluation du processus et de résultats d'implantation sont en travaux. Il est désormais intégré dans la démarche nationale d'évaluation de la pratique infirmière avancée (modèle PEPPA+).		50 %

Mesure 1.1.6	Intégrer et exploiter les travaux académiques de nature à améliorer les pratiques soignantes en systématisant l'identification et la transmission des problématiques récurrentes de soin à l'IUFRS/UNIL et autres universités / hautes écoles pertinentes.	La Commission recherche et développement de la Direction des soins (DSO) est en charge du recensement et de la transmission des problématiques cliniques. A titre d'exemple, à la rentrée 2015, 9 questions cliniques du CHUV ont été retenues par les étudiants de l'IUFRS (Institut universitaire de formation et recherche en soins) sur les 11 travaux à conduire par la volée. Des documents d'aide à la formulation de préoccupations cliniques sont à disposition des équipes. La Commission est également en charge de la coordination (et accompagnement des équipes) des projets d'implantation de données probantes dans la pratique. Plusieurs projets ont bénéficié de ce soutien et guidance en 2015. La Commission est également en charge de la transmission des sujets pour les étudiants (bachelor thesis). Ces étudiants réalisent à partir de problématiques cliniques des revues non systématiques de littérature.	😊 40 %
Mesure 1.1.7	<u>Amendement proposé (nouvelle mesure) :</u> <u>Créer le Département femme-mère-enfant (DFME) issu de l'unification du Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) et du Département de gynécologie-obstétrique (DGOG)</u>	La Direction générale a décidé de créer ce nouveau département au 1 ^{er} janvier 2017 pour les raisons suivantes : • Synergies déjà existantes entre le DMCP et le DGOG. • Construction d'un nouvel Hôpital de l'enfant à proximité de la Maternité. • Réunification évoquée depuis quelques temps ; les 2 départements étaient déjà réunis jusqu'à la fin du siècle dernier. • Opportunité liée au départ à la retraite d'un chef de département Ce département réunira les Services de pédiatrie, de chirurgie pédiatrique et de néonatalogie, la Division interdisciplinaire de santé des adolescents, le Centre des maladies moléculaires, et les Services de gynécologie, d'obstétrique et de génétique médicale. Le projet de mise en œuvre a démarré en janvier 2016.	😊 20 %
Objectif 1.2	Développer l'attractivité du CHUV pour les patients, les proches et les partenaires du système de soins	Au vu de son engorgement, le CHUV poursuit depuis plusieurs années une politique de désengorgement visant à sortir du bâtiment hospitalier (BH) principal toutes les activités qui ne sont pas strictement nécessaires pour la prise en charge des patients pendant la phase la plus aigue de leur séjour hospitalier. La mise en exploitation de l'Hôtel des patients, la libération du BH19 ainsi que les contraintes liées à la réfection du bloc opératoire principal ont permis au CHUV de définir un plan d'hébergement 2016-2020 intégrant l'ensemble de ces contraintes. Il a été adopté par le Comité de direction. Les études et travaux de mise en œuvre ont été lancés.	😐
Mesure 1.2.1	Développer une politique et une culture d'accueil des patients et des proches	Des séances de sensibilisation à la politique d'accueil ont été réalisées aux niveaux départemental et des directions transverses. Les étapes de diffusion dans les services sont planifiées (17 séances en 2016). La refonte d'une charte accueil (les 10 comportements requis) est en cours.	😊 60 %
Mesure 1.2.2	Publier de manière intelligible et transparente pour le grand public des indicateurs cliniques	Élaboration du rapport qualité 2015 construit sur la base des indicateurs cliniques ANQ et internes avec comme intention une première publication pour juin 2016. Le projet est en route. Le pilotage est assuré par la Direction médicale et le Service de la communication. Un concept pour publier les indicateurs sur internet (dont mortalité IQ ^M) doit être élaboré. Cf. aussi mesure 1.1.4.	😊 80 %
Mesure 1.2.3	Développer, en collaboration avec la cellule eHealth cantonale, une plateforme informatique qui permette une bonne communication avec les partenaires de soins du réseau	Cf. objectif 5.4	😐 30 %

Objectif 1.3	Améliorer et accélérer les procédures de sortie des patients qui n'ont plus besoin du plateau technique et des lits du CHUV	
Mesure 1.3.1	Renforcer la collaboration avec le réseau des hôpitaux romands dans le domaine de la médecine primaire, spécialité par spécialité	La procédure de collaboration est établie et partiellement appliquée par les hôpitaux périphériques à cause de leur propre état d'engorgement et de leurs difficultés dans la facturation avec les assureurs. La perspective est de mettre en place des indicateurs de délai dès que la prescription connectée sera établie dans l'outil Soarian (dossier patient informatisé) (date de demande de transfert), pour la croiser avec Axya (système de gestion administrative des patients) (date de sortie). Cette amélioration pourra également être étendue aux transferts internes du CHUV. Dans une perspective de consolidation de la trajectoire de soins des patients avec les hôpitaux romands, plusieurs projets liés aux transmissions cliniques externes et internes ont été priorités au CHUV fin 2015.  50 %
Mesure 1.3.2	Développer la chirurgie ambulatoire	Issu d'un partenariat public-privé, le Centre de chirurgie ambulatoire à l'Avenue Beaumont 24 a ouvert début 2014. Six salles d'intervention sont disponibles. Depuis 2015, 78% de l'activité de la chirurgie ambulatoire CHUV de la Cité hospitalière (blocs opératoires BH05, Hôpital orthopédique et Maternité) a été transférée à Beaumont. Le taux de transfert pour le bloc principal du BH05 atteint même 85%. L'activité est partagée entre MV-Santé (soignants et anesthésistes) et le CHUV (chirurgiens). Les patients sont ceux du CHUV. Les procédures d'organisation (flux patients, flux logistique, flux des dispositifs médicaux, transferts) et le lien avec le laboratoire d'anapathologie ont été menés par le CHUV. Le transfert d'une partie de l'activité hospitalière de chirurgie ambulatoire du CHUV entre le BH05 et Beaumont 24 est dans sa phase pilote (organisation et procédures en cours de réalisation) pour les Services de chirurgie vasculaire, de cardiologie et d'orthopédie. Cf. aussi mesure 4.2.3.  90 %
Mesure 1.3.3	Créer un hôtel patients	Construction selon planning: ouverture de l'Hôtel des patients au dernier trimestre 2016. Nécessité de définir des itinéraires cliniques pour les patients orientés vers l'Hôtel des patients et formalisation des processus avec orientation obligatoire des patients remplissant les critères d'autonomie. Evaluation du potentiel de lits libérés au BH et capacité d'accueil de nouveaux patients en tant qu'enjeu stratégique en cours.  60 %
Objectif 1.4	Participer aux programmes de santé publique	
Mesure 1.4.1	Renforcer les compétences institutionnelles en matière de soins aigus aux seniors	Une unité d'hospitalisation pour les soins aigus aux seniors (SAS) avec conjointement la mise en place d'une équipe mobile et d'une consultation ambulatoire ont été concrétisés. La collaboration du Centre Leenaards de la mémoire du CHUV avec les 3 centres de la mémoire régionaux se développe.  80 %
Mesure 1.4.2	Poursuivre les développements en santé mentale	La cantonalisation des unités Boréales et Ressort se poursuit sans difficulté majeure. Rythme de développement ralenti et étalé dans le temps pour raison budgétaire. Augmentation des capacités hospitalières: 6 lits au Secteur psychiatrique nord (SPN) ouverts et 18 lits au Secteur psychiatrique centre (SPC) en cours. Risque d'étalement du projet pour cause budgétaire. Réorganisation du Service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé (SUPAA): diminution des lits selon la planification. Importantes incertitudes quant aux attentes de l'environnement et sur la manière de redéployer les ressources en ambulatoire. Le projet de réorganisation des urgences pédopsychiatriques se poursuit. Le Service de santé publique (SSP) souhaite que le Département de psychiatrie (DP) présente un modèle cantonal. A noter que parmi les 18 projets suivis par le COPIL, 4 sont en attente de budget. Compte tenu de la situation budgétaire difficile, risque qu'ils ne se développent pas suivant les modalités prévues.  75 %

Mesure 1.4.3	Poursuivre les développements dans la prise en charge des populations vulnérables	Plusieurs événements majeurs au sein de la Commission des populations sociales. Tout d'abord la cristallisation du travail effectué pour le RESAMI (Réseau de santé et migration), la pérennisation et l'intégration au sein du fonctionnement de la PMU de l'Equipe mobile vulnérabilités (EMVs) et la prise du mandat pour l'harmonisation de la pratique des soins somatiques du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP). En parallèle, des dynamiques stimulantes dans différents secteurs ont jalonné l'année 2015 parmi lesquelles la prise en charge de problèmes de santé mentale, socio-administratifs, et gynécologiques notamment auprès des adolescentes. Enfin, le dossier de l'interprétariat avec la création pérenne d'une poste de coordinateur fait l'objet d'une demande de budgétisation. Au niveau national, le projet « Migrant Friendly Hospitals » financé par l'OFSP est devenu, en raison de la mixité populationnelle, le « Swiss Hospitals for Equity » élargissant ainsi la cible.	😊 70 %
Mesure 1.4.4	Participer aux programmes cantonaux (diabète, obésité, Alzheimer, Vieillesse & Santé, ...) comme centre expert	La participation du CHUV aux programmes cantonaux comme centre expert est assurée systématiquement par la Direction médicale et la Direction des soins à travers des séances de coordination et de travail. Le pilotage des programmes est assuré par le Service de la santé publique du canton (SSP).	😊 100 %
Mesure 1.4.5	Développer la prise en charge somatique et psychiatrique des détenus (centres de soins en prison)	Le projet initial d'hôpital carcéral à Bochuz a été abandonné par l'Etat. Il a évolué vers un centre de soins à la Prison de la Tuilière à Lonay. L'analyse des besoins pour ce centre est terminée. La mise en œuvre des recommandations pour le renforcement de l'encadrement soignant est en cours. Un nouvel infirmier chef de service est en fonction depuis novembre 2015. Le rapport pour un renforcement de la prise en charge somatique (PMU) a été déposé. Le financement de ce renfort somatique sera assuré par le Service pénitentiaire (SPEN) du canton. Le périmètre du SMPP s'est élargi avec l'ouverture de l'Etablissement pour détention de mineurs à Palézieux.	😊 80 %
Objectif 1.5	Développer des activités de niche spécifiques		😊
Mesure 1.5.1	Créer le Centre de la main	Le 1 ^{er} décembre 2013, le Centre de la main a ouvert ses portes à l'Hôpital orthopédique, reprenant l'activité de la Permanence de Longeraie. Rattaché au Service de chirurgie plastique et de la main, il prend en charge les patients électifs et en urgences pour toute pathologie de la main, du poignet et des nerfs périphériques. Dans le cadre du projet, les collaborateurs de Longeraie qui le souhaitaient ont été engagés dans un poste équivalent au CHUV. Dès son ouverture, le Centre de la main a connu un grand succès, accueillant une activité moyenne au-delà du scénario le plus optimiste. [projet 1143]	😊 100 %
Mesure 1.5.2	Poursuivre et développer les compétences en chirurgie robotique	Pour co-exploiter le Centre de chirurgie robotique La Source-CHUV, les services et les opérateurs CHUV ont été identifiés. Les plages opératoires doivent être optimisées avec La Source. Actuellement toutes les interventions ne sont pas réalisées pour des questions de valorisation du CHUV dans la démarche MHS (Médecine hautement spécialisée).	😊 80 %

Axe 2 Médecine universitaire, enseignement & recherche

Objectif 2.1	Poursuivre le développement de l'oncologie	Le développement de l'oncologie se poursuit, trois ans après la création du Département d'oncologie (DO), autour des axes suivants: • Déploiement de l'oncologie ambulatoire avec son transfert dans les nouveaux locaux du Centre coordonné d'oncologie (CCO) et l'optimisation de l'organisation médicale et des soins. • Développement de l'immuno-oncologie incluant le développement d'immunothérapies innovantes, ingénierie immunitaire et recherche en immunologie du cancer. • Développement de la branche lausannoise du Ludwig Institute for Cancer Research (LICR@UNIL) centrée sur l'immunologie du cancer et le design de nouvelles immunothérapies moléculaires et cellulaires. • Développement de la capacité de recherche clinique et translationnelle avec le Centre des thérapies expérimentales (CTE). • Développement des plateformes GMP (Good Manufacturing Practice). • Développement de la structure intégrative du Centre suisse du cancer Lausanne (SCCL) pour créer un environnement multidisciplinaire et collaboratif de recherche fondamentale, clinique et translationnelle sur le cancer. Construction du bâtiment AGORA qui abritera cette interdisciplinarité. • Développement de plateformes et d'infrastructures de services pour la recherche en oncologie (plateforme d'imagerie in vivo, de découverte d'antigènes, de production de vecteurs viraux, ...). • Développement de la radiothérapie et de la collaboration avec la médecine nucléaire.	
Mesure 2.1.1	Mettre en œuvre le Département d'oncologie UNIL-CHUV	Les activités du Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO) ont été intégrées au Département d'oncologie (DO) lors de sa création le 1^{er} janvier 2013. Le DO regroupe désormais les Services cliniques d'oncologie médicale (ONM), d'hématologie (HEM), de radio-oncologie (RTH), la Division d'immuno-oncologie (ION), ainsi que l'Unité d'oncologie interdisciplinaire et de réseau (OIR) et le Centre des thérapies expérimentales (CTE). Les consolidations importantes du DO, réalisées ou en cours: • L'inauguration officielle de la nouvelle aile du Centre coordonné d'oncologie (CCO) en octobre 2015 et une nouvelle réorganisation médicale par clinique au sein du nouveau CCO. • La réorganisation de l'oncologie hospitalière. • Le renforcement de la qualité et de la sécurité des traitements par radiothérapie, en particulier la stéréo-radiothérapie, et le développement de multiples projets innovants de R&D. • La croissance du CTE avec 4 nouvelles unités stratégiques : affaires réglementaires, assurance qualité, développement clinique et opérations. A cette croissance s'ajoutent entre autres la construction finalisée d'une salle blanche à l'hôpital orthopédique (Unité de traitement des tumeurs) pour la production de vaccins et d'immunothérapies cellulaires, dont l'ouverture est prévue en septembre 2016, et la construction en cours de l'Unité oncologique de production cellulaire répondant à la norme GMP (Good Manufacturing Practice) sur le site du Biopôle à Epalinges. • La création d'une Unité des thérapies innovantes pour les études de Phase I au sein du Service ION devant être opérationnelle en septembre 2017, ainsi que d'une Unité d'immuno-oncologie hospitalière au BH19. • L'avancement de la construction du Réseau romand d'oncologie avec une ouverture officielle prévue pour le 2^{ème} trimestre 2016. • Le regroupement des laboratoires de recherche en oncologie au sein du Département d'oncologie fondamentale, et la création de la branche lausannoise du LICR focalisée essentiellement sur la recherche en immunologie du cancer et ses applications, et sur le design d'immunothérapies moléculaires et cellulaires innovantes.	 60 %

Mesure 2.1.2	Fédérer et coordonner l'activité oncologique du CHUV autour du Département d'oncologie en favorisant les approches multidisciplinaires (Centres du sein, de la prostate, des tumeurs thoraciques, neuro-oncologiques, ...)	Sur le modèle du Centre du sein [projet 1074], deux centres ont été officialisés en 2015: le Centre de la prostate [projet 1124] et le Centre des tumeurs thoraciques [projet 1125]. Le programme de soins de support initié en 2005 s'est terminé fin 2015. Le Centre des sarcomes [projet 2020] se poursuit en 2016 et le Centre des tumeurs gynécologiques [projet 2093] a démarré formellement en 2016. La gouvernance des centres interdisciplinaires a été validée par le Comité de direction et prévoit que la gestion opérationnelle des centres soit placée sous la responsabilité du Département d'oncologie. Ce dispositif est mis en œuvre dès 2016, les centres en phase projet restant sous la responsabilité de la Direction médicale, considérant que six centres sont encore à créer. Un programme "Oncologie interdisciplinaire et réseaux" en liaison avec les Centres et le Réseau romand d'oncologie est en cours de développement.	😊 80 %
Mesure 2.1.3	Développer l'oncogénétique dans le cadre de la Chaire de génétique	Un professeur "assistant tenure track" en oncogénétique a été engagé au Département de génétique médicale de la FBM. Au CHUV, un programme d'oncogénétique est développé en collaboration avec la Maternité. Le nombre des demandes de consultations d'oncogénétique continue à croître, notamment du fait que de plus en plus de traitements contre le cancer nécessitent de connaître le génotype du patient. L'arrivée fin 2014 d'une « conseillère en génétique » dédiée à l'oncogénétique a permis d'offrir davantage de consultations et d'avoir plus de flexibilité pour les demandes urgentes, mais le temps d'attente reste trop élevé. La nomination d'un nouveau chef de service pour la Génétique médicale est en cours. Un projet de clinique multidisciplinaire pour les personnes identifiées par leur anamnèse personnelle et familiale comme étant à haut risque d'une prédisposition génétique de cancer (porteuses BRCA1/BRCA2, syndrome de Lynch, etc.). Ce projet a été présenté à la Direction générale ; les enjeux financiers doivent encore être analysés.	😐 20 %
Mesure 2.1.4	Créer un Centre de protonthérapie (sous réserve des décisions de la MHS)	Jusqu'à fin 2016, la protonthérapie ne peut être offerte qu'à l'Institut Paul Scherrer (PSI) à Villigen (décision du 27.11.2013 de l'organe de décision MHS). Un projet de développement d'un partenariat public-privé (PPP) est en cours.	😐 20 %
Mesure 2.1.5	Créer les conditions pour le développement de pratiques diagnostiques et thérapeutiques innovantes	• L'Unité de traitement des tumeurs à l'Hôpital orthopédique est entièrement construite et devrait être opérationnelle en septembre 2016 après avoir reçu l'accréditation de Swissmedic. • L'Unité oncologique de production cellulaire (aux normes GMP) sur le site du Biopôle est en cours de construction et devrait être opérationnelle pour le 2^{ème} trimestre 2017. • La Biobanque oncologique est développée en collaboration avec l'Institut de pathologie (IPA) et la Biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL) du CHUV. • Le financement des études cliniques est déjà assuré pour les phases I en immunothérapie. • L'unité de dermatoscopie numérique est en cours de création. • La plateforme de radiologie interventionnelle mini-invasive est à développer. • La radiochimie diagnostique et thérapeutique est à développer.	😊 60 %

Mesure 2.1.6	Participer à la construction du bâtiment de recherche translationnelle (Agora) qui abritera le Centre suisse du cancer - Lausanne (CHUV, UNIL, EPFL, Fondation ISREC)	• Le site du futur bâtiment Agora sur le campus du CHUV est en préparation: les travaux de démolition sont actuellement en cours. La première pierre du bâtiment sera posée fin septembre 2016, et son occupation est prévue dans la première moitié de 2018. • La Fondation ISREC prend en charge la construction d'Agora (budget total de 87 millions de CHF) qui regroupera 12'000 m² dont 9'500 m² de laboratoires de recherche, bureaux, plateformes et hôpital pour souris. • Les directions UNIL-CHUV et EPFL sont en train de valider le plan d'occupation des locaux. Les groupes de recherche seront sélectionnés suivant des thèmes précis de programmes interdisciplinaires scientifiques et thérapeutiques autour de la recherche translationnelle sur le cancer. L'alignement entre les programmes de thérapies du DO au CHUV et les domaines de recherche fondamentale et translationnelle tels que le micro-environnement tumoral, l'ingénierie immunitaire et les métastases, est primordial. Le développement d'une plateforme pour l'immunothérapie personnalisée et pour l'ingénierie immunitaire de nouveaux agents thérapeutiques est prévu pour le 2^{ème} étage du bâtiment. • Un directeur administratif en charge des bâtiments liés à la recherche fondamentale et translationnelle en oncologie a été engagé ; il est en charge de définir et affiner le design des laboratoires et espaces occupés par les plateformes. • Cf. aussi mesure 4.1.3.	😊 30 %
Objectif 2.2	Poursuivre le développement du domaine cardiovasculaire	La convention de collaboration et l'annonce officielle de création du Centre universitaire romand de cardiologie et chirurgie cardiaque pédiatriques ont été réalisées. Les études de variantes d'organisation pour la cardiologie et la chirurgie cardiaque ont été effectuées. Elles ont débouché sur la décision de créer un Département cœur-vasseaux (DCV) au 1^{er} janvier 2017 (cf. mesure 2.2.2). La mise en exploitation du Service de chirurgie vasculaire au DSCA est effective depuis le début de l'année 2015. La Filière STEMI est opérationnelle à 100 % également depuis le début de l'année 2015. Le concept pour un centre de compétence d'insuffisance cardiaque sévère et greffe cardiaque en Suisse romande a été présenté. Le programme global de cet objectif sera facilité par la création du DCV.	😊
Mesure 2.2.1	Développer la cardiologie pédiatrique	En juin 2015, l'annonce officielle de la création du Centre universitaire romand de cardiologie et chirurgie cardiaque pédiatriques a été effectuée. La convention de collaboration entre Vaud et Genève est signée. Le développement de cette expertise de très haut niveau sera assuré conjointement par le CHUV et les HUG. La direction du centre est confiée au Pr Beghetti et la coordination de l'activité de chirurgie cardiaque pédiatrique Vaud-Genève au Pr Prêtre. Cinq chirurgiens opéreront sur les deux sites (CHUV-HUG). La mise en place de l'organisation opérationnelle entre Vaud et Genève est en cours de finalisation.	😊 90 %
Mesure 2.2.2	Mutualiser l'activité hospitalière cardiologie-cardiochirurgie	Les réflexions sur la mutualisation des activités du domaine cardiovasculaire ont abouti à la conclusion quasi unanime des médecins cadres concernés que la réunion de leurs services au sein d'un nouveau département, médico-chirurgical et thématique, serait la variante la plus efficace pour mutualiser les ressources. La Direction générale a décidé de créer au 1^{er} janvier 2017 le Département cœur-vasseaux (DCV) regroupant les Services de cardiologie, de chirurgie cardiaque, d'angiologie et de chirurgie vasculaire et l'Unité de cardiologie expérimentale. Cette structure permettra de fédérer les compétences médicales, d'unifier la prise en charge, d'améliorer la qualité des prestations, de mutualiser les ressources, d'assurer la formation et la recherche dévolues à un hôpital universitaire, et de développer les collaborations nationales et internationales. L'ambition est de devenir un pôle de référence en Suisse romande, voire de niveau national et international. Le projet de mise en œuvre a démarré en janvier 2016.	😊 30 %
Mesure 2.2.3	Créer un Service de chirurgie vasculaire au sein du Département des services de chirurgie et d'anesthésiologie (DSCA)	Le Service de chirurgie vasculaire est en activité depuis le 1 ^{er} janvier 2015, la séparation budgétaire d'avec le Service de chirurgie thoracique est réalisée. Selon les décisions et les orientations qui seront prises dans le cadre de la création du DCV, une adaptation du Service de chirurgie vasculaire sera nécessaire.	😊 100 %

Mesure 2.2.4	Unifier la prise en charge interdisciplinaire des pathologies vasculaires	Une analyse a été réalisée principalement sur deux axes: a) le suivi de la procédure concernant la prise en charge des patients souffrant de pathologie artérielle ; b) l'étude portant sur la mise en place d'un centre du vaisseau USSMV (Union des sociétés suisses des maladies vasculaires) au CHUV (structure et organisation). Fin 2015, nouvelles perspectives d'échanges et des collaborations interdisciplinaires avec la proposition de construction d'un centre reconnu USSMV.	☹️ 30 %
Mesure 2.2.5	Consolider la filière de prise en charge de l'infarctus aigu du myocarde (STEMI)	La filière de prise en charge de l'infarctus aigu du myocarde (STEMI) est opérationnelle depuis janvier 2013. Un symposium au CHUV en juin 2015 a permis de présenter un bilan sur deux ans d'activité de cette filière au CHUV. Les résultats sont excellents et aussi bons que ceux des autres centres de cathétérisme cardiaque. Désormais, c'est la visibilité et l'accessibilité de la filière STEMI, en amont du CHUV et en collaboration avec le Service de la santé publique (SSP) du canton de Vaud qui sera la prochaine étape essentielle d'amélioration du processus de prise en charge.	😊 100 %
Mesure 2.2.6	Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale et de la transplantation cardiaque <u>Amendement proposé :</u> Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale ~~et de la transplantation cardiaque~~	A la fin de l'année 2014, un groupe de travail a été constitué pour l'élaboration des concepts de prise en charge de l'insuffisance cardiaque sévère. Trois axes principaux ont été planifiés à ce sujet : 1. le développement d'une activité avec la mise en place d'un Centre de compétence d'insuffisance cardiaque sévère et greffe cardiaque en Suisse romande (CISERO), avec le concept présenté au Comité de direction en mai 2015 ; 2. le lancement du programme "Destination Therapy" avec le concept présenté au Comité de direction du CHUV en septembre 2015 ; 3. le développement d'une filière "Insuffisance cardiaque" pour l'ensemble du CHUV, dont le concept reste encore à définir.	☹️ 40 %
Objectif 2.3	Poursuivre le développement des neurosciences cliniques	Le COPIL neurosciences cliniques s'est réuni une première fois le 2 septembre 2015 après avoir validé en Comité de direction la révision de certaines de ses mesures, tenant compte de nouvelles opportunités et orientations stratégiques du Département des neurosciences cliniques (DNC) : fédération des Départements des neurosciences cliniques du CHUV (DNC), de psychiatrie (DP) et des neurosciences fondamentales de la FBM (DNF) visant au développement d'essais cliniques innovants, création de plateforme NeuroTech (cf. mesure 2.3.7). Sept groupes de travail ont été constitués pour chacune des six mesures et sous-mesures envisagées (la mesure 2.3.2 est divisée en deux sous-mesures concernant respectivement le CLM et l'IRM recherche). Un calendrier d'actions de chacun de ces groupes a été mis en place, prévoyant un suivi mensuel de leurs activités, un rapport synthétique trimestriel, ainsi qu'un rapport détaillé annuel de leurs réalisations.	😊
Mesure 2.3.1	Participer au Human Brain Project (HBP)	Le prototype de la plateforme médicale d'HBP, développé au CHUV, est opérationnel depuis juin 2015. Il inclut des données anonymisées de diverses sources (neuroimagerie, diagnostic, biologie) provenant de patients atteints d'affections neurologiques. L'étape suivante consiste dans le déploiement de la plateforme au sein de 5 hôpitaux européens (avril 2016).	😊 25 %
Mesure 2.3.2	Consolider le Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer, y compris l'implémentation de l'IRM de recherche <u>Amendement proposé :</u> Consolider <i>les activités cliniques et de recherche</i> du Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer <i>et du développement de la plateforme de recherche en IRM</i>	L'activité clinique du Centre Leenaards de la mémoire (CLM) continue de croître à un rythme régulier. Sur le plan de la recherche, le développement du registre CLEMENS a été poursuivi avec la mise en place de procédures permettant son exploitation par l'ensemble des acteurs concernés par la filière de soins du CLM dans le cadre d'une organisation structurée tant sur le plan administratif que scientifique. La plateforme IRM recherche a été individualisée comme une entité administrative et financière spécifique au sein de DNC. Une convention décrivant les modalités de fonctionnement et de gouvernance de la plateforme, ainsi qu'un plan d'affaire d'exploitation sont en cours de finalisation. Les étapes ultérieures de consolidation concernent la montée en puissance du nombre d'examen, la stabilisation financière de son ingénieur et son intégration optimale à l'ensemble des plateaux de recherche en neuroimagerie de l'arc lémanique.	😊 70 %

Mesure 2.3.3	Consolider les filières AVC et TCC des urgences à la réhabilitation en collaboration avec l'Institut de Lavigny (projet SUN)	Les filières AVC et TCC fonctionnent. La convention créant le Service universitaire de neuroréhabilitation (SUN) est sous toit. La mise en place de l'équipe médicale est en cours. L'activité pourra augmenter en fonction des constructions prévues à Lavigny.	☺ 50 %
Mesure 2.3.4	Participer au projet de création d'une plateforme de recherche à Lavigny avec le Centre de neuroprothétique de l'EPFL	La réalisation de cette mesure dépend du projet architectural de la réalisation du bâtiment supplémentaire à Lavigny.	○
Mesure 2.3.5	Créer une chaire d'autisme	La chaire d'autisme a été créée et confiée à la Pr Nadia Chabane, avec mise en place du COPIL du Centre cantonal de l'autisme en avril 2015. Le modèle cantonal de prise en charge de l'autisme, validé par l'ensemble des partenaires impliqués, est en cours d'implémentation. En parallèle, l'équipe et les ressources cliniques et de recherche adossées à la chaire sont en cours d'aménagement.	😊 100 %
Mesure 2.3.6	Soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales) <i>Amendement proposé : Créer un comité scientifique fédérant les Départements des neurosciences fondamentales (UNIL), des neurosciences cliniques (CHUV), et de psychiatrie (CHUV) pour soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales)</i>	Le groupe de travail a établi un calendrier de réunions mensuelles ayant débuté dès le mois de septembre 2015. Les premières réunions ont permis de définir la stratégie de développement d'actions fédératives entre les trois départements concernés (DP, DNC, DNF). Un état des lieux des thématiques de recherche prioritaires et potentiellement communes ou synergiques est en cours. Un programme de conférences partagées va être mis en place dès 2016.	😊 10 %
Mesure 2.3.7	<i>Amendement proposé (nouvelle mesure) : Mettre en place un pôle d'évaluation de l'impact des technologies mobiles pour la santé (eHealth/mHealth) et des neurotechnothérapies en partenariat avec la plateforme de soutien à la recherche clinique (PSRC, CHUV) et l'initiative H2030 pour la médecine personnalisée (Consortium EPFL, HUG, CHUV, UniGe, UNIL)</i>	Le groupe de travail NeuroTech a organisé une première table ronde à laquelle participèrent une soixantaine de représentants de diverses institutions intéressées par le développement des neurotechnologies (CHUV, EPFL, Wyss center, SIB - Swiss Institute for Bioinformatics, SSP, HES, start-up, entreprises télécom, réseau, pharma, CRO - Contract Research Organizations). En parallèle, Neurotech a obtenu un premier appel d'offre compétitif (CTI Suisse - Corée du Sud) et s'est engagé dans plusieurs études cliniques. L'entreprise DomoSafety a été mandatée par la Direction des systèmes d'information (DSI) du CHUV pour établir le cahier des charges et le plan d'affaire de Neurotech dont la mise en œuvre complète est envisagée pour fin 2016.	😊 20 %

Objectif 2.4	Développer l'infectiologie, l'immunologie et la vaccinologie		
Mesure 2.4.1	Développer un Centre de référence en chirurgie septique	Divers travaux sont en cours, comme la formation à l'international d'un spécialiste afin de renforcer la recherche ou le projet de constitution d'une cohorte sur les implants infectés en collaboration avec la Société suisse d'orthopédie et de traumatologie. La création d'une unité d'antibiothérapie parentérale ambulatoire [projet 0176] a été soutenue notamment par le Service des maladies infectieuses, le Centre de chirurgie septique et la PMU.	 80 %
Mesure 2.4.2	Créer un Centre en infectiologie de l'hôte immunocompromis	Le développement de cette plateforme est essentiel pour la prise en charge des patients avec immunodéficiences primaires et secondaires. Cette mesure vient aussi en soutien direct au développement d'un programme d'immunothérapie cellulaire en oncologie, à une prise en charge optimale de la personne âgée et au développement d'une politique des vaccinations dans la population. Plusieurs projets de recherche de pointe en immunologie et infectiologie sont soutenus par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), la Commission Européenne et la Fondation Gates.	 40 %
Objectif 2.5	Poursuivre le développement dans le domaine du métabolisme et de la nutrition	Sur 5 projets prévus au niveau de cet objectif, 2 ont été lancés au 2^{ème} semestre 2015, à savoir : • Le Centre d'excellence en endocrinologie (maladies rares) dont les objectifs sont de développer un centre translationnel des pathologies endocriniennes et d'atteindre l'excellence dans la prise en charge clinique, génétique et le soutien pour les patients/familles. Un focus sera fait sur l'endocrinologie de la reproduction et les tumeurs endocrines (thyroïde, hypophyse, surrénales). [demande 2116] • Le développement de la nutrition pédiatrique. Il est nécessaire de renforcer la nutrition pour les enfants qui font face à des pathologies diverses complexes et chroniques dans toutes les spécialités. Aujourd'hui, les ressources humaines dans ce domaine sont limitées. Le projet consiste à renforcer ce secteur d'activités. Il doit permettre de revoir les interfaces entre la pédiatrie médicale, la chirurgie pédiatrique, les soins intensifs pédiatriques et la néonatalogie. • Le projet de développement de la trajectoire du patient diabétique n'a pas été priorisé par le Département de médecine [demande 2117]. • La création d'un centre de recherche et de prévention DOHaD (Developmental Origins of Health and Disease) [demande 2338] devrait démarrer au 2^{ème} semestre 2016. • La création d'une équipe mobile de soutien aux nutriments parentéraux et aux chimiothérapies à domicile devrait aussi démarrer au 2^{ème} semestre 2016.	
Mesure 2.5.1	Développer le programme de prévention primaire et secondaire du diabète dans le cadre du programme cantonal	Deux projets ont été lancés dans le courant du 2^{ème} semestre 2015 pour répondre à cette mesure relative à la prévention du diabète : • La prévention primaire du diabète. En raison de l'augmentation de la prévalence du diabète de type 2, ce projet a notamment pour objectif d'étudier des populations à risque de développer un diabète et d'instaurer un programme de prévention. • La consultation spécialisée pour prévention secondaire du diabète et lipides. A l'heure actuelle, les consultations de lipides sont très peu développées et peu de prévention secondaire pour les maladies CV est faite. Dès lors, ce projet doit permettre de développer un centre de lipidologie en collaboration étroite avec les cardiologues, les néphrologues et les angiologues.	 10 %

Mesure 2.5.2	Consolider la filière de prise en charge de l'obésité adulte et infantile, y compris la chirurgie bariatrique dans le cadre du programme cantonal	Trois projets pour répondre à cette mesure relative à l'obésité : • Lancé en 2012, terminé en 2015: création du Centre d'endocrinologie et métabolisme du jeune adulte (CEMJA) [projet 1142] avec une équipe interdisciplinaire experte afin d'optimiser la transition du suivi pédiatrique vers le suivi adulte des patients obèses avec diabète et endocrinopathies juvéniles chroniques. Permet de diminuer la morbidité et les comorbidités dues à la rupture des soins. Autres axes développés dans le cadre de ce projet : création d'un laboratoire de diagnostic des maladies génétiques endocriniennes rares (LDMGE) unique en Suisse ; la formation aux soignants ; ainsi que le développement d'un programme de recherche translationnelle sur les maladies endocriniennes rares. • Le projet de programme cantonal de chirurgie bariatrique devrait démarrer officiellement en 2016. • Le projet de création d'une plateforme de ré-entraînement / activité physique a pour le moment été refusé par manque de ressources. [demande 2150]	😊 20 %
Mesure 2.5.3	Créer un Centre translationnel des pathologies métaboliques UNIL-CHUV	Trois projets doivent permettre de répondre à cette mesure relative aux pathologies métaboliques : • Le pôle thématique de recherche Métabolisme - Nutrition - Vieillesse (LIMNA) a été créé sur 2014 et 2015. Il est couronné de succès avec notamment : plus de 40 équipes participantes ; en 2014, 26 séminaires et trois symposia organisés ; la réforme de l'enseignement en biologie ; une levée de fonds externe : 60 kFrs pour 2015 de NIHS (Nestlé) . [projet 1133] • Une cohorte obésité Lausanne (CoOL) est en cours de création. La Commission d'éthique a accepté la demande. Trois personnes travaillent à plein temps sur le recrutement de la cohorte. Des collaborations ont été formalisées concernant les analyses statistiques et génétiques. L'une permettra de soumettre une demande au FNS Sinergia au 1^{er} juin 2016. • La création d'un Centre intégratif du métabolisme devrait démarrer en 2016.	😊 40 %
Objectif 2.6	Poursuivre et consolider les domaines de la médecine hautement spécialisée (MHS) attribués au CHUV	Le dispositif (organisation, processus et outils) de suivi des critères de chaque mandat MHS attribué au CHUV a été mis en place par le Service projets et organisation stratégiques (POS) en 2013, puis repris par la Direction médicale (DIM) pour exploitation en 2014. Les critères sont généralement entièrement satisfaits ; dans certains cas majoritairement satisfaits. Lorsque des ressources manquaient pour satisfaire à certains critères (main d'œuvre qualifiée, nombre de lits, etc.), elles ont été allouées par le Comité de direction du CHUV.	😊
Mesure 2.6.1	Soutenir la relève académique dans ces domaines en encourageant les formations internationales	Les demandes de bourse au fonds de développement pour des formations à l'étranger sont priorisées s'il s'agit d'une formation dans un domaine MHS. Pour 2014-2015, 8 bourses concernaient des formations dans un domaine MHS.	😊 100 %
Mesure 2.6.2	Développer les compétences en soins spécialisés pour soutenir ces activités	Les compétences actuelles sont suffisantes pour répondre aux critères MHS. Le cas échéant, les demandes de réallocation portant sur l'acquisition de compétences nécessaires à un mandat MHS seront priorisées.	😊 100 %
Mesure 2.6.3	Soutenir les projets de recherche clinique auprès de la FBM et des instances nationales de recherche	La création du Service de soutien à la recherche clinique (SRC), rattaché au Département formation et recherche (DFR) depuis début 2016, a permis de regrouper les équipes de la Biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL), de l'Unité informatique pour la recherche clinique (ITRC) et du Centre de recherche clinique (CRC), Cette structure a permis d'améliorer la gouvernance. Elle favorise les synergies, collaborations et mutualisations au sein du CHUV, mais aussi avec la recherche fondamentale à l'UNIL. Cette plateforme UNIL-CHUV permettra au CHUV de se positionner comme acteur incontournable au niveau national dans la mise en place de la médecine personnalisée encouragée par le Conseil fédéral.	😊 70 %

Objectif 2.7	Développer la médecine génomique		
Mesure 2.7.1	Développer et consolider la Biobanque institutionnelle de Lausanne UNIL-CHUV (BIL)	Poursuite du recrutement des patients de la BIL qui est aujourd'hui la plus grande biobanque de Suisse. A fin février 2016, sur 28'724 patients rencontrés, 21'142 patients ont donné leur consentement à la réutilisation de leurs échantillons et données y compris génétiques sous forme codée pour la recherche (74% de participation). Une nouvelle stratégie afin que le consentement général soit présenté dans une majorité des services de l'institution est à l'étude. Le Laboratoire pré-analytique de la Plateforme de soutien à la recherche clinique (SRC) possède plus de 32'000 aliquots de Buffy Coat en stock. Le laboratoire a obtenu des fonds externes pour financer l'acquisition d'un automate aliquoteur et un automate extracteur d'ADN. La collaboration entre l'unité informatique (ITRC) de la Plateforme SRC et la DSI a permis l'élaboration du cahier des charges logiciel pour le Datawarehouse (DWH) recherche clinique, d'effectuer les recrutements nécessaires, ainsi que la mise en place de la 1^{ère} version du logiciel VARAPP. Les équipements de stockage et de calcul de données génétiques brutes ont été acquis par le CHUV et sont installés chez Vital-IT/SIB (un centre de compétences en bioinformatique du Swiss Institute of Bioinformatics). Les prestations ITRC ont été offertes aux investigateur : création de registres cliniques, création de formulaires électroniques de recherche clinique, extractions de données. L'activité d'enseignement des bonnes pratiques cliniques, des certifications de formations d'investigateur et d'investigateur-promoteur au sens de la nouvelle LRH, de même que l'enseignement intégré du CAS de recherche clinique a été poursuivi.	 50 %
Objectif 2.8	Favoriser les interactions entre la recherche et la clinique		
Mesure 2.8.1	Favoriser la création de structures réunissant les sciences fondamentales et les sciences cliniques (départements mixtes UNIL-CHUV du type oncologie)	Le Décanat, avec l'accord du Conseil de direction UNIL-CHUV, a créé un Département facultaire de soutien académique qui réunit le Département formation et recherche (DFR) du CHUV et le Département de soutien opérationnel de la FBM. Cette nouvelle structure permet de rassembler sous une seule gouvernance l'ensemble des activités de soutien académique, permettant ainsi une simplification des processus, une mutualisation des ressources et une communication plus efficiente entre les deux sections de la FBM.	 100 %
Mesure 2.8.2	Développer les synergies CHUV – IUFRS/FBM dans le domaine des soins et de la collaboration interprofessionnelle en matière de recherche et de pratique clinique	La Commission recherche et développement de la Direction des soins (DSO) est sur pied, co-présidée par la Directrice de l'IUFRS et le Directeur adjoint des soins. Elle assure la bonne coordination des recherches en soins entre les services cliniques et les équipes académiques. Elle œuvre également au transfert des résultats probants dans la pratique clinique. La Commission a rendu son 1 ^{er} rapport annuel en juillet 2015 et a présenté la feuille de route 2015-2016 au Collège de DSO. Entre autres réalisations, la transmission des sujets de recherches issus des services cliniques vers les étudiants de l'IUFRS a été structurée et est opérationnelle.	 40 %
Mesure 2.8.3	Assurer la pérennisation et le développement du Centre de recherche clinique (CRC) à moyen et long terme	Suite à une fusion synergique, le "nouveau" CRC est maintenant composé de l'Unité d'investigation clinique (UIC) et de l'Unité de support méthodologique et réglementaire (USMR). L'UIC a déménagé de la PMU vers le Bugnon 19. Le CRC a été pérennisé en s'intégrant dans le Service soutien de la recherche clinique (SRC) (cf. mesure 2.8.1). L'activité d'enseignement des bonnes pratiques cliniques, des certifications de formations d'investigateur et d'investigateur-promoteur au sens de la nouvelle Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH), de même que l'enseignement intégré du CAS de recherche clinique ont été poursuivis.	 50 %
Mesure 2.8.4	Renforcer la formation des jeunes chercheurs MD/PhD et introduire une formation en recherche clinique	Mesure planifiée pour 2018.	

Mesure 2.8.5	Acquérir un scanner hybride PET/IRM en PPP afin de soutenir le développement clinique et la recherche en oncologie, cardiovasculaire, métabolisme et neurosciences	L'analyse préliminaire a été initiée avec une étude d'implantation : étude de faisabilité de la localisation de la modalité et des interactions avec le projet de protonthérapie. Un premier chiffrage a également été effectué auprès des fournisseurs en vue d'établir le futur business plan. La répartition des examens projetée par le Service de médecine nucléaire est de 20% PET et 80% IRM, avec une valorisation de Frs 3'000.- par examen PET (tomoscintigraphie par émission de positrons). Ce projet d'acquisition est soumis au nouveau décret du 29.09.2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds. L'idée d'un PPP est suspendue à ce stade.	😊	5 %
Objectif 2.9	Faire évoluer l'offre de formation en fonction des nouvelles méthodes d'enseignement		😊	
Mesure 2.9.1	Soutenir les actions de l'UNIL dans l'augmentation des capacités de formation pré-graduée des médecins	Les capacités de formation pré-graduée ont été finalisées pour passer de 160 à 220 étudiants. Les outils pédagogiques ont été adaptés aux exigences de la FBM par l'examen détaillé de l'Ecole de médecine lors de l'audit d'accréditation.	😊	100 %
Mesure 2.9.2	Améliorer la qualité et l'organisation des cursus de formation post-graduée médicale	L'adhésion des chefs de service aux filières de formations ABCDx est acquise. Cependant les moyens mis à disposition pour différencier les filières, notamment les filières A et B de la filière C, ne sont pas identifiés. Il faudrait que des moyens spécifiques soient alloués pour financer l'aspect académique de la filière A et l'aspect managérial de la filière B.	😊	50 %
Mesure 2.9.3	Développer les nouvelles technologies en matière d'acquisition de compétences, dont l'e-learning, notamment pour les compétences génériques en matière de soins	Les 4 modules e-Learning suivants sont réalisés : "Escarres", "Réaliser un ECG", "Lire un ECG", "Capsule douleur". Ils sont à disposition des services et départements. Les techniques de formation sur le web sont maîtrisées.	😊	100 %
Mesure 2.9.4	Participer au projet de création d'un Centre coordonné de compétences cliniques (C4), qui se développe dans le cadre du Campus Santé vaudois, en partenariat avec la Haute école de santé Vaud (HESAV), la Haute école de santé La Source (HEdS - La Source), la FBM de l'UNIL et la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)	Le Comité de pilotage a défini les besoins prioritaires. Sous la responsabilité du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) et de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) avec la participation du CHUV représenté par S. Gallant et la FBM représentée par R. Bonvin, les travaux préparatoires au concours d'architecture ont été réalisés en 2015. Par ailleurs la mise au concours d'un poste de chargé de projet "utilisateurs" est abouti et le processus de recrutement est en cours.	😊	50 %

Axe 3 Ressources humaines

Objectif 3.1	Climat et culture institutionnels : améliorer la satisfaction et le bien-être des collaborateurs et développer un sentiment d'appartenance	Projet accueil, Espace collaborateur, formation harcèlement, formation Micro-MBA, formation management de proximité, entretien de départ, nouvelle enquête de satisfaction, E-recrutement, marketing RH, pauses compensatoires pour les collaborateurs qui travaillent dans les locaux borgnes : toutes ces actions participent à améliorer la satisfaction et le sentiment de bien-être des collaborateurs au travail.		70 %
Mesure 3.1.1	Développer les trois modèles d'organisation du travail que sont le job sharing, le temps partiel et le télétravail	Les 3 directives et le dispositif sont en place, reste à déployer.		90 %
Mesure 3.1.2	Aménager des modèles d'organisation du temps de travail favorisant le retour à l'emploi après un congé maternité, durant une période d'allaitement ou après une longue absence	Mesure planifiée en 2017.		
Mesure 3.1.3	Augmenter et offrir des places en crèche et garderie correspondant à la demande interne. Proposer une offre de garde d'enfants compatible avec les contraintes d'horaires et de travail de l'Institution	Actuellement 22 nouvelles places de crèches-garderies sont disponibles. Nous sommes en négociation pour 84 places supplémentaires qui ouvriraient au plus tôt pour la rentrée scolaire 2018-2019.		50 %
Mesure 3.1.4	Mettre en place une structure de médiation pour les collaborateurs à l'interne	Dispositif mis en œuvre et opérationnel. Depuis son ouverture début mai 2015 jusqu'à début février 2016 (9 mois), l'Espace collaborateurs a enregistré 140 demandes ; 7 médiations sont en cours ou terminées.		100 %
Mesure 3.1.5	Former l'encadrement à la prévention des situations de mobbing et de harcèlement, ainsi que dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail	La formation interne est opérationnelle depuis le 1 ^{er} janvier 2015. A ce jour environ 100 cadres du CHUV ont participé à cette formation d'un jour. Le taux de satisfaction est très élevé tant du point de vue des participants que des intervenants. Il est à relever que ce cours constitue un premier partenariat entre la Direction RH, le Centre des formations, l'Unité santé sécurité au travail et les responsables RH de chaque département.		100 %
Mesure 3.1.6	Expliquer les objectifs institutionnels et communiquer régulièrement sur leur degré de réalisation	Nécessite la définition du rôle de l'encadrement comme relais de l'information, d'identifier les relais et les canaux de communication et leurs responsables. Un kit de communication sera disponible. Prévu pour 2017-2018.		
Objectif 3.2	Gestion prévisionnelle : planifier et anticiper les besoins en ressources humaines et en compétences	Une partie de cet objectif sera limité à l'identification et à la préparation de la relève pour les médecins.		20 %
Mesure 3.2.1	Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	La mise en place d'un outil informatique n'est pas possible avant la mise en place de la nouvelle version de PeopleSoft cantonal (pour l'ensemble de l'administration cantonale vaudoise) et du module gestion des postes. Pas réalisable dans le cadre du plan stratégique 2014-2018.		0 %

Mesure 3.2.2	Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés	Cette mesure est orientée exclusivement sur les médecins et sera réalisée pour cette population d'ici à 2018. L'amendement proposé vise à rendre l'atteinte de l'objectif 3.2 réalisable. Le CHUV a priorisé cet objectif sur les médecins cadres d'ici 2020, 20% de ceux-ci seront en âge de prendre une retraite. De plus, pour les autres professions, notamment le corps infirmier, il existe déjà des structures de formation managériale. La question peut donc être traitée dans le prochain plan stratégique.	☹ 10 %
	<u>Amendement proposé :</u> <u>Pour les médecins :</u> Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés		
Mesure 3.2.3	Planifier et orienter les formations médicales post-graduées en fonction des besoins et des orientations fournies par l'Observatoire cantonal de la démographie médicale	L'analyse sur la démographie médicale est opérationnelle. En revanche, la mise en œuvre d'une planification est en cours, en collaboration avec le SSP et la FHV.	☹ 50 %
Mesure 3.2.4	Développer des programmes de formation dans toutes les filières métiers de l'Institution, afin d'attirer, intégrer et retenir les jeunes collaborateurs et préparer la relève soignante, scientifique et technique. Promouvoir la formation post-grade pour toutes les professions du domaine des soins.	Une offre de formation existe dans tous les domaines métiers. Le Centre des formations (CFor) a structuré son offre de manière à rendre visible l'offre des domaines de compétences métier, ainsi que l'offre des domaines de compétences transversales. Lorsqu'un besoin de formation est identifié, s'il n'est pas efficient de développer la formation en interne, le CFor conclut des partenariats avec des prestataires externes. L'objectif est pleinement atteint.	😊 100 %
Objectif 3.3	Qualité de notre capital humain : augmenter l'attractivité du CHUV en tant qu'employeur ; recruter, gérer, développer, retenir et assurer la relève de nos talents	Les projets suivants ont été mis en place : référentiel de compétences, assessment, Micro-MBA, management de proximité, Leadership, FormAction en gestion de projets, Unité de réinsertion professionnelle (URP), E-recrutement.	😊
Mesure 3.3.1	Augmenter la visibilité du CHUV comme employeur de référence par des actions de marketing RH ciblées, par une présence dans les médias, les réseaux sociaux et les Hautes écoles	Les projets suivants réalisés ont contribué à améliorer la visibilité du CHUV : magazine In Vivo, Conférences, 5 à 7, participation à Universum (classement des meilleurs employeurs selon les étudiants), création d'un portail carrière. Présence médias à large audience : RTS - Temps présent, TF1, TV5 Monde, HR Today, 24 Heures, Le Temps.	😊 100 %
Mesure 3.3.2	Professionaliser le processus de recrutement et développer un outil de e-recrutement	Le logiciel est en cours de mise en service au CHUV au 23 février 2016. L'équipe E-recrutement est constituée.	😊 100 %

Mesure 3.3.3	Professionnaliser le processus d'accueil (e-accueil) des nouveaux collaborateurs et introduire un plan d'intégration obligatoire sur les 3 premiers mois. Offrir dans ce cadre des prestations de mentoring	Le programme d'intégration du personnel administratif et d'accueil est actif depuis le 1 ^{er} septembre 2015. Il reste à revoir la journée d'accueil pour l'ensemble du personnel, ainsi que la brochure d'accueil (numérique).	😊 50 %
Mesure 3.3.4	Définir et clarifier, par filière de métier, des chemins de carrière ou des plans de carrière et rendre plus visibles ou accessibles les possibilités de mobilité interne et de développement	Les soins ont déjà mis en place ces instruments. Pour les médecins le système ABCDx s'applique dès les niveaux médecin-assistant et chef de clinique. Par ailleurs, la planification se fait via les Commissions de planification académique (CPA) départementales mandatées par la FBM. L'élargissement aux autres métiers et la création d'un outil institutionnel se feront au-delà de 2018.	😊 50 %
Mesure 3.3.5	Introduire dans le nouvel outil d'évaluation du personnel (EPI) un chapitre recensant les besoins en mobilité et en développement professionnel. En assurer le suivi tous les 3 ans	Projet à développer en 2017 - 2018.	○
Mesure 3.3.6	Identifier les hauts potentiels de l'Institution, les intégrer dans un processus d'assessment, de développement de carrière et le cas échéant dans le plan de relève des cadres	Le dispositif d'assessment est pleinement opérationnel pour tous les métiers. L'identification des hauts potentiels se concentrera uniquement sur les médecins cadres et futurs médecins cadres.	😊 50 %
Mesure 3.3.7	Mettre en œuvre la politique cantonale en matière d'égalité femmes et hommes. Evaluer tous les 3 ans via l'outil Logib l'égalité salariale entre femmes et hommes	Nécessité de mettre à jour les codes fonctions dans PeopleSoft cantonal pour mettre en œuvre LOGIB. Objectif visé : 2018 pour autant que le projet du nouveau SIRH qui dépend du Canton respecte le délai.	○
Mesure 3.3.8	Augmenter le nombre de femmes dans toutes les fonctions d'encadrement, et notamment en promouvant avec le concours de la FBM/UNIL les carrières académiques des femmes médecins notamment au niveau professoral. Augmenter le taux de médecins cadres femmes à 30%, soit 110 femmes d'ici 2018 (2012: 83 femmes sur 366 = 23%).	Le taux de femmes cadres dans les professions médicales est de 36% en mars 2016 et excède désormais les 30% annoncés. Nous allons consolider cette proportion, voire l'augmenter d'ici le terme du plan stratégique.	😊 100 %

Mesure 3.3.9	Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 places d'apprentissage (en 2012) à au moins 250 places en 2018 <u>Amendement proposé :</u> Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 apprentis (en 2012) à au moins 250 apprentis en 2018	Le concept de projet est réalisé, il a été présenté au Directeur général et au Directeur administratif et financier. Il nécessite notamment d'augmenter le nombre de formateurs, sans cela l'objectif ne peut pas être atteint. Toutefois, le projet arrive en même temps que d'autres contraintes financières : salaire de base des apprentis augmenté et aligné sur les conventions collectives de travail (CCT), valorisation des formateurs sur la place de travail, nécessité de consolider les compétences des formateurs en leur offrant de la formation continue. Raison pour laquelle nous n'avons pas pour l'instant les moyens d'augmenter le nombre d'apprentis (il est passé de 185 en 2012 à 191 en 2016). Néanmoins, un projet cantonal auquel le CHUV est associé pourrait nous permettre d'atteindre notre objectif de 250 apprentis, voire au-delà. D'ici 2018, mise en œuvre de la valorisation financière des formateurs et d'une offre de formation continue pour les formateurs. Amendement proposé : correction du libellé.	☹️ 50 %
Mesure 3.3.10	Mettre en œuvre le référentiel de compétence pour l'encadrement et mettre en place un programme de développement et de formation des cadres par filière métier	Le référentiel existe et il est utilisé pour les actions de développement. Le référentiel a servi de référence pour les concepts de formation en management qui sont opérationnels depuis 2015. Il est régulièrement mis à jour.	😊 100 %
Objectif 3.4	Fonction RH stratégique et créatrice de valeurs : développer le périmètre, la capacité d'action et de responsabilité de la fonction RH ; moderniser ses outils de gestion	Divers processus ont été mis en place, notamment : e-recrutement, case management, harcèlement, médiation, entretien de départ, promotion des médecins-cadres. Divers outils de gestion ont également été mis en œuvre (tableaux de bord RH, assessment, Aconso - gestion numérique des dossiers collaborateurs, etc.). Reste à finaliser : l'organisation RH, la vision RH et la politique RH.	☹️
Mesure 3.4.1	Implémenter le nouveau Système d'information et de gestion intégrée des ressources humaines (SIRH)	Le projet d'EMPD devrait être déposé au Grand Conseil avant mi-2016. Les autres étapes (spécifications, appels d'offres, etc.) seront mises en œuvre dès le passage au Grand Conseil. Une étude comparative de différents outils informatiques est en cours pour faciliter la gestion du changement et de la performance lors de la mise en production.	☹️ 30 %
Mesure 3.4.2	Simplifier les processus RH clés et les automatiser sur la base du nouveau SIRH	Certains processus ont déjà été réalisés. En 2016 l'accent sera donné sur les aspects administratifs. La gestion des postes va être implémentée courant 2016 avec un pilote au Département de psychiatrie et au Département cœur-vaisseaux en cours de création.	☹️ 10 %
Mesure 3.4.3	Numériser les dossiers du personnel et centraliser leur gestion	Tous les dossiers ont été scannés, accessibles via l'outil Aconso. Reste à mettre à disposition les données aux utilisateurs potentiels (accès/licences) et à traiter les dossiers du personnel décentralisés.	😊 90 %
Mesure 3.4.4	Simplifier la gestion du système du contrôle des temps et implémenter le prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources <u>Amendement proposé :</u> Préparer le projet de simplification de la gestion du système du contrôle des temps et d'implémentation du prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources	Identification des besoins clients en cours, benchmark des outils de gestion des temps intégrant la technologie web 2.0. Réalisation d'un cahier des charges en vue d'un appel d'offre.	☹️ 10 %
Mesure 3.4.5	Mettre en place des tableaux de bord RH et mesurer la performance des actions RH	Le projet est terminé et déployé, les tableaux de bord RH sont passés en revue 2 fois par année entre la DRH et les RRH de départements.	😊 100 %

Mesure 3.4.6	Mettre en place une coordination de la gestion des absences, améliorer la qualité et accélérer la prise en charge des personnes en incapacité de travail. Mettre en place un outil de suivi	La création de l'Unité de réinsertion professionnelle (URP) a été réalisée en 2015. La qualité de la prise en charge et du suivi des personnes en incapacité de travail a été nettement améliorée. Une application de suivi sera à disposition dès juillet 2016.		100 %

Axe 4 Infrastructures, logistique et équipements

Objectif 4.1	Mettre en œuvre les projets de constructions prioritaires pour renforcer la qualité et l'efficacité des soins et de la recherche			
Mesure 4.1.1	Créer le nouvel Hôpital de l'enfant	L'année 2015 a été entièrement consacrée à 5 recadrages successifs nécessaires à l'atteinte de l'objectif financier. L'avant-projet n° 5 présenté fin 2015 est dans la cible financière sans diminuer les surfaces dévolues aux soins mais en n'englobant pas l'ensemble des surfaces administratives. Les études de projet sont en cours avec le but d'une validation par le COPIL en juin 2016 et de lancer la demande de permis de démolition en juillet 2016 et la demande du permis de construire en octobre 2016. Deux appels d'offres seront donc réalisés dont un pour la construction entreprise générale (EG) avant la fin 2016. Par ailleurs, le financement du parking sera demandé dans un EMPD, conjointement avec la demande de crédit des équipements. La rédaction de celui-ci est en cours; l'EMPD devrait être remis au SJL et au SAGEFI pour traitement début juillet 2016. Il intégrera également le reliquat lié aux changements du cadre normatif, sachant que l'ancienne loi sur l'énergie sera appliquée du fait de la date de l'obtention du crédit et des spécificités des constructions hospitalières.		30%
Mesure 4.1.2	Agrandir le CUTR Sylvana (lits B/C) <u>Amendement proposé :</u> Agrandir le CUTR Sylvana (lits B / lits SPAH)	La surélévation de la clinique existante Cevey-Sylvana a été mise en service le 2 novembre 2015. La capacité de la clinique a augmenté de 29 lits, passant ainsi de 66 à 95 lits. L'inauguration officielle a eu lieu en présence de M. P.-Y. Maillard le 29 février 2016. Concernant la valorisation de la parcelle avec un nouveau bâtiment, le Comité de direction CHUV (CODIR), lors de sa séance du 8 septembre 2015, a fixé le nouveau programme général du projet. Le bâtiment intégrera 60 lits B et 60 lits SPAH (structure de préparation et d'attente à l'hébergement en EMS). L'option des lits C (EMS) est abandonnée. Les études préliminaires reprendront en 2016. La demande de crédit est reportée à 2017, ainsi que le concours d'architecture. Les études relatives au plan de quartier (PQ) sont terminées.		30 %
Mesure 4.1.3	Participer à la création du bâtiment de recherche translationnelle sur le cancer (Agora)	L'ISREC est maître d'ouvrage (MO) de ce bâtiment nommé "AGORA". Il a mandaté le consortium Steiner-Marti pour sa réalisation. Les travaux ont débuté en octobre 2015 par la création d'un nouveau quai de livraison pour le Bugnon 25 et la démolition des ateliers ainsi que du bâtiment Ecureuil. Le concept d'exploitation CHUV - UNIL - EPFL est en cours d'établissement. La Direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité (CIT-S) a exécuté plusieurs travaux connexes à ce gros chantier (construction pour les ateliers, etc.). Cf. aussi mesure 2.1.6.		50 %
Mesure 4.1.4	En collaboration avec l'UNIL, créer sur le site du Bugnon des capacités de locaux d'enseignement supplémentaires	La réalisation des deux grands auditoriums superposés sous la cour arrière du bâtiment César-Roux 19 est en cours. Le gros œuvre touche à sa fin. Un retard de 8 mois sur le planning initial est à déplorer suite à d'importants problèmes géologiques (stabilité de la falaise et terrain sous les fondations du bâtiment actuel). L'ouverture est prévue pour janvier 2017.		80 %

Objectif 4.2	Mettre en œuvre les projets prioritaires pour répondre à la croissance de l'activité et à la saturation, tant au niveau des soins que de la recherche			
Mesure 4.2.1	Agrandir le Centre coordonné d'oncologie	Le projet d'extension (nouveau bâtiment de deux étages sur le BH05) est terminé et a été inauguré le 7 octobre 2015 en présence de M. P.-Y. Maillard, puis remis le même jour aux utilisateurs. L'avant-projet de rénovation de l'ancienne partie du CCO dans le BH06 a été remis par l'architecte mandaté fin février 2016. Il est en cours de validation et le démarrage du chantier est prévu au début de l'hiver.		100 %
Mesure 4.2.2	Créer un hôtel patients	La construction tient le planning et l'ouverture de l'Hôtel des patients est prévue au dernier trimestre 2016. Aujourd'hui, les efforts se concentrent sur la définition des itinéraires cliniques pour les patients qui seront orientés vers l'Hôtel des patients. Il s'agit de formaliser les processus afin d'orienter systématiquement les patients remplissant les critères d'autonomie. En parallèle l'évaluation du potentiel de lits libérés au BH et la capacité d'accueil de nouveaux patients en tant qu'enjeu stratégique est en cours d'analyse.		80 %
Mesure 4.2.3	Déplacer la chirurgie ambulatoire dans le Centre de chirurgie ambulatoire de Beaumont 26, afin d'augmenter les capacités du bloc opératoire principal BH05 en chirurgie lourde	Le projet est terminé. Le Centre de chirurgie ambulatoire de Beaumont 24 est 100% opérationnel. Cf. aussi mesure 1.3.2.		100 %
Mesure 4.2.4	Agrandir le bâtiment de l'Hôpital orthopédique	Le projet revisité est mis à l'enquête et est intégré dans la vision globale du Plan d'hébergement. Le programme des locaux est défini et un EMPD, qui englobera entre autres cette extension, sera présenté ultérieurement au Grand Conseil.		5 %
Mesure 4.2.5	Rénover et agrandir l'Hôpital de Cery	Le permis de construire est obtenu depuis une année. L'appel d'offres marché public en entreprise totale (ET) est terminé et l'adjudication faite à l'entreprise HRS. Il n'y a pas eu de recours. La finalisation du contrat en entreprise totale est en cours ainsi que l'actualisation du calendrier. Les travaux seront lancés en juin 2016.		60 %
Mesure 4.2.6	Aménager une unité d'hospitalisation individualisée au BH19 Sud	Le projet définitif est terminé dans les délais et validé. Le permis de démolition a été obtenu et les premiers démontages ont débutés. Le permis de construire est en cours d'examen par la Ville de Lausanne (changement d'affectation).		50 %
Mesure 4.2.7	Poursuivre les regroupements géographiques des pôles d'activités (cliniques, laboratoires de recherche, administration, ...)	Les regroupements principaux encore à finaliser sont : Activités laboratoires : - Regroupement du cardio-vasculaire au Bugnon 27 : finalisation du projet à faire, sélection des mandataires en cours, travaux envisagés sur 2017. - Regroupement de la génétique et de la pédiatrie moléculaire à l'Hôpital Nestlé niv. 06 fin 2018, après une localisation transitoire à Beaumont niv. 02 pour permettre la création de la Maison de la naissance. - Création du Centre de recherche clinique au Bugnon 19 : définition des besoins en cours, 1^{ère} étape planifiée en 2017 et la 2^{ème} en 2018. - Création d'un bâtiment de recherche au Biopôle pour le LICR. La sélection d'une assistance à maîtrise d'ouvrage est en cours. Activités administratives : - Volonté de regrouper la formation et l'enseignement post-gradué et de déplacer les espaces d'accueil de la petite enfance à la Route de Berne 115 pour dégager des surfaces pour les soins sur la Cité hospitalière.		20 %

Objectif 4.3	Adapter les plateaux techniques aux normes et aux avancées technologiques			
Mesure 4.3.1	Réaliser les travaux aux soins continus, soins intensifs et déchocage	Projet en phase d'étude préliminaire. Ce chantier sera d'une extrême complexité, tant du point de vue des flux patients (Unité d'observation des urgences (URGO), soins intermédiaires (SI) et déchocage), que des techniques CVCSE (chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire, électricité). La proposition de phasage a été validée par le CODIR. Elle prévoit l'utilisation des chambres de réveil du bloc opératoire BH05 afin de réduire le calendrier global de l'ensemble des travaux sur le plateau technique du niveau 05. Les travaux au BH16 conditionnent tout le phasage au BH05. Le CODIR a validé le principe du transfert d'une partie de l'URGO au BH16. Les appels d'offres pour les mandataires techniques ont été lancés.		10 %
Mesure 4.3.2	Rénover le bloc opératoire du BH05 et construire le bloc opératoire provisoire	Bloc opératoire transitoire : Les travaux se poursuivent selon planning initial. Le début des mises en service est planifié dès juin 2016 et les coûts sont respectés. La mise en exploitation est prévue pour mars 2017. Les études du bloc opératoire central du BH05 ont repris et les étapes du chantier ont été validés.		50 %
Mesure 4.3.3	Reconstruire le bloc opératoire de l'Hôpital orthopédique	L'entreprise totale a terminé les livraisons des éléments préfabriqués de l'extension et a retiré sa grue du chantier. La pose des façades et de la toiture est terminée. Le second œuvre à l'intérieur de l'extension est en cours de finalisation. Le chantier a pris du retard de l'ordre de 2 mois et la mise à disposition est prévue en novembre 2016.		80 %
Mesure 4.3.4	Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et délocalisées <u>Amendement proposé :</u> Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et centralisées	Un projet d'automatisation été élaboré et déposé [demande 2091-NewLab18]. Objectifs principaux : améliorer la qualité, la productivité et le temps de rendu des résultats. Il sera finalisé si possible en 2017, en fonction des priorités d'investissements. D'ici-là l'équipe des techniciens en analyses biomédicales doit être renforcée (depuis début 2016) afin de faire face aux besoins des services engorgés par la mise à disposition de tests rapides de 7h à 22h (extension des horaires, réallocation). Les tests rapides de microbiologie sont des tests centralisés au vu de la complexité des analyses et du risque « biosécurité » pour effectuer ces tests rapides de manière délocalisés (cf. rapport du GT tests rapides institutionnel) → proposition d'amendement.		40 %
Objectif 4.4	Déployer des équipements et des organisations de logistique performants et économiques	Les mesures 4.4.2 à 4.4.4 font suite aux recommandations du cabinet Philippe Hersant & Partners et G.SIR de mars 2011 où il était préconisé de créer 5 lots distincts : • Lot n° 1 : Réaménagement des points de vente (Mesure 4.4.2) • Lot n° 2 : Construction de la nouvelle UCP (Mesure 4.4.3) • Lot n° 3 : Construction du nouvel outil de production de Cery (mesure 4.4.4) • Lot n° 4 : Transformation de la cuisine du BH (Mesure 4.4.4) • Lot n° 5 : Transformation des outils de production de Chante-pierre, de l'hôpital orthopédique et de Nestlé (Mesure 4.4.4) A ce jour, uniquement la mesure 4.4.3 a démarré.		
Mesure 4.4.1	Terminer l'agrandissement du restaurant du personnel du BH	Projets terminés : bâtiment fini et livré aux utilisateurs et au personnel. Nouveaux meubles livrés. Nouveaux buffets à salades en service.		100 %
Mesure 4.4.2	Réaménager les restaurants, cafétérias et snackings en fonction des évolutions de fréquentations afin de contribuer aux indices de satisfaction des patients et des collaborateurs	Mesure prévue en 2017.		
Mesure 4.4.3	Créer une cuisine primaire, en dehors de la cité hospitalière (préparation, garde-manger, boucherie, sandwicherie, boulangerie, pâtisserie)	L'Unité centralisée de production (UCP) du CHUV pour la production de la cuisine froide sera réalisée dans le cadre de la plateforme logistique commune HUG-CHUV (cf. mesure 4.4.7) à Bussigny d'ici 2018. Les travaux pour la partie livrée brute, ainsi que pour les aménagements intérieurs, ont été adjugés. Les travaux de préparation du sol (terrassement, assèchement, etc.) ont débuté.		30 %

Mesure 4.4.4	Augmenter la capacité des cuisines de finition de la cité hospitalière et de celle de Cery dans les surfaces actuelles	Démarrage du projet en 2017. Est lié à la réalisation de l'UCP (mesure 4.4.3).		
Mesure 4.4.5	Robotiser le stock de la pharmacie centrale et automatiser la livraison des médicaments dans les unités de soins	La Logistique hospitalière (LOH) est concernée par la partie "Automatiser la livraison des médicaments dans les unités de soins". Le projet appelé "TRANSPHAR" est actuellement en phase d'étude de faisabilité.		50 %
Mesure 4.4.6	Optimiser et tracer les prestations des unités de support	• Pour le transport de sang et d'échantillons : cf. mesure 4.4.5 (Projet TRANSPHAR). • Pour la livraison de marchandise : Projet AGV (Automated Guided Vehicles) : étude de faisabilité terminée ; projet validé par le CODIR pour déploiement dans le BH. • Pour l'accompagnement patients : Projet THEO : terminé. • Pour la chaîne du froid : Projet d'implémentation du logiciel eviSENSE refusé pour raisons économiques. Alternative : implémentation d'enregistreurs LogTag : projet terminé.		10 %
Mesure 4.4.7	Etudier l'opportunité de créer une plateforme logistique commune entre le CHUV et les HUG	Les HUG et le CHUV ont décidé de construire une nouvelle plateforme logistique commune réunissant: a) leurs magasins centraux (stocks de marchandises et des produits pharmaceutiques hors médicaments), projet PLEXUS, ainsi que b) l'Unité centralisée de production (UCP) du CHUV pour la production de la cuisine froide (ce qui permettra de réaliser la mesure 4.4.4). Cette plateforme PLEXUS+UCP sera construite à Bussigny sur un terrain appartenant à Edipresse SA. Le financement des bâtiments évalué à CHF 24 millions sera assumé par Edipresse SA qui bénéficie pour les deux tiers de cette somme d'une garantie étatique. Le Grand Conseil a validé un financement de CHF 15.97 millions pour les aménagements intérieurs de l'UCP. En échange de la garantie étatique, l'Etat de Vaud, au terme de 15 ans de location, pourra se porter acquéreur de l'ensemble de la plateforme. La mise en exploitation de l'infrastructure qui pourra accueillir d'autres partenaires hospitaliers est prévue pour 2018. La plateforme logistique regroupera environ 80 collaborateurs des deux hôpitaux. Leur statut salarial sera entièrement préservé. Le contrat cadre entre les parties est signé. Le marché est attribué à Losinger Marazzi SA. Les travaux préparatoires du chantier sont lancés.		100 %
Objectif 4.5	Prolonger au CHUV l'engagement du Conseil d'Etat en matière de développement durable			
Mesure 4.5.1	Mettre en œuvre les objectifs prioritaires de l'Agenda 21 CHUV	L'Agenda 21 est un plan de 78 actions concrètes découlant de 19 objectifs prioritaires couvrant 4 thèmes principaux. L'avancement global est satisfaisant. Sélection de quelques résultats : • Un nouveau site intranet a permis de renforcer la communication, l'effort doit se poursuivre. Deux clips vidéo de sensibilisation aux éco-gestes ont été vus par plus de 3000 collaborateurs. • La charte des achats responsables est en place depuis 2 ans et appliquée. Tous les acheteurs ont suivi une formation de sensibilisation au développement durable (DD). Plus de 280 fournisseurs type A ont signé la convention DD. • La mise en place du plan de mobilité est terminée, il est maintenant en exploitation sur l'ensemble des sites. • Au niveau des équipements de nettoyage, la moitié du parc a été remplacé par des moyens beaucoup plus économiques en eau, en détergent et en énergie. • Le processus de gestion du sang est sous maîtrise et permet de réduire la perte annuelle de produits sanguins. • Environ 10% des luminaires du BH ont été remplacés par des modèles LED. • Le potentiel de production d'énergies renouvelables est sous-exploité. Lorsque les budgets d'investissements doivent être rognés, c'est souvent au détriment du DD. • Une action concrète a été rajoutée : « A.1.2.3 - Développer et mettre en œuvre une stratégie pour diminuer les déchets alimentaires ».		60 %

Axe 5 Systèmes d'information

Objectif 5.1	Poursuivre l'informatisation du dossier patient et le développement du système d'information clinique			
Mesure 5.1.1	Poursuivre et terminer l'implémentation du dossier patient informatisé	Début 2016, l'ensemble de la documentation clinique et du dossier de soins sont opérationnels. L'implémentation technique de la prescription a été validée par le pilote. La partie organisationnelle doit encore être mise en place. Les objectifs du projet Dolphin [projet 1111] tels que définis dans la PCE de 2008 sont atteints. Cf. aussi mesure 1.1.2.		60 %
Mesure 5.1.2	Intégrer les prescriptions (laboratoires, radiologie, médicaments) et étoffer la documentation clinique (dossiers de spécialités, images non radiologiques, ECG, ...) dans le dossier patient informatisé	Cf. mesure 5.1.1		60 %
Mesure 5.1.3	Créer un entrepôt de données (datawarehouse) de gestion clinique	La plateforme est en place et a permis de déployer un certain nombre d'indicateurs cliniques. Des indicateurs supplémentaires sont continuellement mis en place. Cf. aussi mesure 1.1.4.		60 %
Objectif 5.2	Améliorer et développer le soutien à la recherche clinique et translationnelle	Le Datawarehouse de recherche clinique est le cœur de ce système. Il assurera l'intégration et le stockage des données en provenance des systèmes cliniques. L'année 2015 a permis de définir l'architecture générale du système ainsi que d'identifier et sélectionner les solutions logicielles disponibles sur le marché.		
Mesure 5.2.1	Soutenir le projet de Biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL)	La plateforme de biobanque est opérationnelle. L'activité d'évolution et de support se poursuit.		80 %
Mesure 5.2.2	Créer un datawarehouse pour la recherche clinique	Idem objectif 5.2. La mise en place du Datawarehouse se fera par la solution Oracle TRC.		30 %
Objectif 5.3	Poursuivre la fiabilisation du système d'information			
Mesure 5.3.1	Augmenter la disponibilité et la sécurité du système informatique	Mise en place de mesures organisationnelles: Health-check des applications, Service Level Agreements (SLAs) pour applications critiques, ... Mise en place de mesures techniques: serveurs Oracle ODA, logiciels de sécurité. Revue de l'infrastructure IT pour en améliorer la résilience.		20 %
Mesure 5.3.2	Assurer la gestion commune et partagée des données de référence (annuaires)	Un projet d'harmonisation de divers référentiels (en particulier celui des intervenants) est en cours.		20 %
Objectif 5.4	Développer la collaboration et les échanges de données avec nos partenaires			
Mesure 5.4.1	Soutenir la stratégie eHealth cantonale et ouvrir le système d'information du CHUV aux partenaires externes et aux patients, dans le respect de la protection des données	Une nomenclature pour les échanges de données cliniques a été définie avec la cellule eHealth du Service de santé publique (SSP). Des pilotes d'échanges de données cliniques ont été réalisés avec les hôpitaux de Nyon et de Lavaux. Sur la base des expériences pilote, un système de préparation des documents en sortie du CHUV (MedEx) a été réalisé. Ce système est en service depuis début 2016.		30 %

Objectif 5.5	Développer l'accessibilité et la mobilité		
Mesure 5.5.1	Généraliser les moyens d'accès distants aux ressources informatiques du CHUV (p.ex. accès à l'ensemble informations cliniques du CHUV depuis le domicile d'un médecin de garde)	Refonte de l'environnement WiFi pour assurer une mobilité interne complète sur PC portable. Généralisation de la session virtuelle « MesAppis ».	 50 %
Mesure 5.5.2	Développer la mise à disposition d'équipements mobiles (tablettes,...) dans les domaines cliniques et logistiques	En 2015 ont été mis en service : la gestion centralisée des équipements mobiles, une solution temporaire de stockage et de partage sécurisé de données, un accès WiFi généralisé sur l'ensemble de l'institution, ainsi que des pilotes de mise à disposition de tablettes en fonction des besoins métier au sein des services.	 30 %

Synthèse des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre

La synthèse de l'auto-évaluation à la moitié du plan stratégique 2014-2018, montre qu'une **partie dominante des objectifs (86%) et des mesures (72%) se portent bien, voire très bien** (😊) et ne présentent pas de problème particulier, c'est-à-dire que la mise en œuvre se déroule conformément au plan de déploiement sur la période 2014-2018. 11% des objectifs et 19% des mesures sont dans une situation à surveiller, sans risque majeur (😐). Enfin, seuls 1 objectif et 2 mesures sont en situation critique (😡) nécessitant des actions particulières.

Sur l'ensemble du plan, relatif à un 100% visé pour fin 2018 les **mesures sont à 52% d'avancement**.

A un peu moins du mi-parcours de la période 2014-2018, on peut qualifier ces **résultats de très satisfaisants**.

Evaluation PS 2014-2018	Objectifs 28			Mesures 116					
								% Avanc. moyen	
Axe 1 - PEC patients	4	1	-	17	3	-	-	63 %	
Axe 2 - Médec. universit.	9	0	-	30	5	-	2	52 %	
Axe 3 - Ress. humaines	2	1	1	13	7	2	4	55 %	
Axe 4 - Infrastr. & logist.	5	-	-	16	5	-	2	48 %	
Axe 5 - Syst. d'inform.	4	1	-	8	2	-	-	44 %	
Totaux	N	24	3	1	84	22	2	8	
	%	86%	11%	4%	72%	19%	2%	7%	52 %

Evaluation des coûts

Financements des développements

Les développements sont prioritairement mis en œuvre grâce aux ressources propres (budget d'exploitation, fonds, ...) des services et départements qui doivent réorienter leurs activités dans le cadre du plan stratégique.

Subsidiairement, certains projets peuvent bénéficier d'un soutien financier temporaire par des fonds institutionnels dédiés (Enveloppe du plan stratégique, Fonds de développement et de restructuration, Fonds de perfectionnement, ...). Ce soutien est limité dans le temps en principe à deux, voire trois ans.

Finalement, les projets qui nécessiteraient, après étude, des réallocations importantes ou des investissements conséquents sont soumis aux décisions respectives du Conseil d'Etat et du Grand Conseil selon les procédures en vigueur.

Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016)

Comme mentionné supra, il y a plusieurs sources de financement possibles pour les projets :

- a) Ressources propres des services et départements (budget d'exploitation, fonds, ...) ;
- b) Enveloppe du plan stratégique, qui est prélevée sur le budget d'exploitation ;
- c) Fonds institutionnels dédiés (Fonds de développement et de restructuration du CHUV, Fonds de perfectionnement, Fonds de recherche, ...).

Les coûts suivis en central concernent uniquement les sources **b** et **c** pour les projets suivis dans le portefeuille des projets institutionnels.

Les charges nettes ont été de **3.888 mios** frs en 2014 et **3.918 mios** en 2015. Le budget 2016 est à **4'480 mios**. L'enveloppe plan stratégique (PS) assure la part substantielle des financements des projets (de 80 à 90%).

Pour le détail par source de financement, cf. l'annexe en p. 37. Pour le détail par projet, cf. l'annexe p. 40.

Enveloppe plan stratégique

Un budget annuel est réservé sur le budget d'exploitation du CHUV pour le soutien des projets stratégiques dans leur phase de mise en œuvre.

Le plafond de cette "Enveloppe PS" a été revu plusieurs fois à la baisse depuis 2012, soit pour améliorer l'efficacité de l'allocation des ressources (renfort des pools centraux de chefs de projets et d'experts), soit pour financer la pérennisation des projets (cf. détails en annexe p. 36). Le plafond s'établit à **4.6 mios frs dès 2016**.

Les soutiens via cette enveloppe PS ont été de **3.224 mios** frs en 2014 et **3.233 mios** en 2015.

Pour 2016, **4.112 mios** sont budgetés à ce jour ; compte tenu de 2 projets prioritaires qui devraient être validés en juin, ce sont **4.386 mios** qui sont en voie d'engagement pour 2016.

Pour 2017, **1.557 mios** sont validés ; cependant en cas de non-pérennisation des projets qui se termineront en fin d'année, il faudrait financer des rallonges ce qui consommerait une part très importante de l'enveloppe diminuant d'autant la capacité de soutenir des nouveaux projets.

Pérennisations

La majeure partie des projets contribuent à développer une (nouvelle) activité ou à améliorer la qualité et la sécurité des soins. Ils nécessitent, de ce fait, des moyens financiers pérennes pour que les acquis du projet puissent être maintenus.

De nombreux projets terminés ont pu être pérennisés et basculés dans l'exploitation grâce à des allocations accordées, soit par le DSAS-SSP en vertu notamment de la subvention pour "Tâches de santé publique" et/ou de l'inscription de ces projets dans l'un des programmes cantonaux de santé publique (Santé mentale ou Vieillessement & santé par exemple), soit par l'UNIL, soit moyennant la priorisation interne de moyens existants.

Les montants totaux réalloués sont de **3.756 mios de frs** en 2014, **1.315 mios** en 2015 et **0.573 mio** en 2016. Pour le détail, cf. l'annexe p. 38.

Investissements importants

Des investissements considérables sont effectués depuis quelques années dans les infrastructures pour :

- répondre à l'augmentation de l'activité et désengorger la cité hospitalière ;
- moderniser les infrastructures en les adaptant aux nouvelles normes de qualité et sécurité et aux avancées technologiques ;
- renforcer la qualité et l'efficacité ;
- apporter de l'efficacité dans l'organisation spatiale de la cité hospitalière et des sites périphériques.

L'Etat soutient ces investissements. Ainsi, le Grand Conseil a accordé **551 mios de frs** de 2007 à 2013, **126 mios** de 2014 à 2015, **soit 677 mios depuis 2007**. Trois EMPDs sont en cours de préparation pour un total de **49 mios**. S'ils sont validés, ce seront **726 mios de frs investis depuis 2007**.

Le détail des EMPDs en cours et décrétés est en annexe p. 39.

Evolution du contexte financier

Ces dernières années les crédits d'investissement ont été massifs et les projets terminés ont pu être pérennisés grâce aux réallocations principalement de l'Etat. Le CHUV tient compte du ralentissement de l'augmentation des charges reconnues par l'Etat dans la libération de moyens supplémentaires pérennes en lien avec la mise en œuvre du plan stratégique. Dans ce contexte, l'hôpital poursuit une politique d'optimisation budgétaire visant à contribuer au financement des besoins supplémentaires ensemble avec les moyens octroyés par l'Etat ou financés par l'activité hospitalière et ambulatoire.

Conclusions et perspectives

L'appropriation par les départements et services, l'engagement et la motivation des équipes et la forte implication du Comité de direction dans le pilotage ont permis d'avancer considérablement sur la feuille de route.

Ce rapport intermédiaire démontre que des résultats tangibles et très réjouissants ont été obtenus. A un peu moins du mi-parcours de la période 2014-2018, 97% des objectifs se portent bien (86%) ou sont à surveiller mais sans risque majeur (11%), et plus de 50% des mesures sont réalisées.

La mise en œuvre des mesures et projets est maîtrisée grâce à la gouvernance efficiente mise en place. Elle profitera aussi de manière pérenne au CHUV (structuration des COPILs, renfort des PMOs et de son Collège, renfort des pools centraux de chefs de projet, consolidation des expertises en central, processus de demande projet et réallocation budgétaire, outils, culture projet).

La situation financière du CHUV et le ralentissement de l'augmentation des moyens pérennes réalloués annuellement par l'Etat ont pour conséquence de :

- sélectionner davantage les projets qui ne nécessitent pas de moyens supplémentaires pérennes, mais peuvent être financés par des réorientations ou des réorganisations dans les activités de service ;
- financer les développements davantage avec des ressources propres des services et départements ;
- réévaluer et/ou optimiser les activités courantes afin de dégager des moyens financiers nécessaires.

Enfin, sur la base du présent rapport intermédiaire, la direction du CHUV propose quelques amendements aux mesures du plan stratégique 2014-2018 dans un avenant pour adoption par le Grand Conseil (cf. Avenant p. 34).

Glossaire et abréviations

ABCDx	Filières de formation post-graduée des médecins (A = Relève académique ; B = Besoins hospitaliers ; C = Cabinets / Cliniques ; D = Divers ; x = pas encore déterminé)	DMCP	Département médico-chirurgical de pédiatrie
Aconso	Application de gestion numérique des dossiers collaborateurs	DMS	Durée moyenne de séjour
Agora	Bâtiment de recherche translationnelle sur le cancer	DNC	Département des neurosciences cliniques du CHUV
ANQ	Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques	DNF	Département des neurosciences fondamentales de la FBM
Antura	Application informatique de gestion de portefeuilles de projets	DO	Département d'oncologie
AVC.....	Accident vasculaire-cérébral	DOHaD.	Developmental Origins of Health and Disease
Axya	Application informatique de gestion administrative des patients	Dophin	Projet "Dossier patient informatisé"
BH	Bâtiment hospitalier principal (site du Bugnon)	DP.....	Département de psychiatrie
BH##	Niveau ## du BH	Dpt	Département
BIL.....	Biobanque institutionnelle de Lausanne	Dr-e.....	Docteur-e
C4	Centre coordonné de compétences cliniques	DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
CAS.....	Certificate of Advanced Studies	DSCA.....	Département des services de chirurgie et d'anesthésiologie
CCO	Centre coordonné d'oncologie	DSI	Direction des systèmes d'information
CCT.....	Convention collective de travail	DSO	Direction des soins
CDIR	Coinseil de direction UNIL-CHUV	ECG	Electrocardiogramme
CE	Conseil d'Etat	EG.....	Entreprise générale
CePO	Centre pluridisciplinaire d'oncologie	EPFL.....	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
CFor	Centre des formations du CHUV	EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois	EMVs	Equipe mobile vulnérabilités
CISERO	Centre de compétence d'insuffisance cardiaque sévère et greffe cardiaque en Suisse romande	EMS	Etablissement médico-social
CLM	Centre Leenaards de la mémoire	EPI	Entretien périodique individuel
CODIR.....	Comité de direction du CHUV	ERAS	Enhanced Recovery After Surgery
ComEx	Commission d'experts	ET	Entreprise totale
CoOL.....	Cohorte obésité Lausanne	FBM	Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL
COPIL	Comité de pilotage	FHV.....	Fédération des hôpitaux vaudois
CPA.....	Commission de planification académique	FNS.....	Fonds national suisse de la recherche scientifique
CRC	Centre de recherche clinique	Frs.....	Francs suisses
CRO	Contract Research Organizations	GC	Grand Conseil
CTE.....	Centre des thérapies expérimentales	GMP.....	Good Manufacturing Practice (norme)
CTI	Commission pour la technologie et l'innovation de la Confédération suisse	GPEC.....	Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
CTSP	Commission thématique de santé publique du Grand Conseil	GPS	Gestion proactive des séjours (projet)
CUTR	Centre universitaire de traitement et réadaptation	HBP	Human Brain Project
CVCSE.....	Chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire, électricité	HEdS	Haute école de santé La Source
DCV	Département cœur-vaisseaux	HEL.....	Hôpital de l'enfance (au Ch. de Montétan)
DD	Développement durable	HES	Haute école spécialisée
DFME	Département femme-mère-enfant	HESAV.....	Haute école de santé Vaud
DGES	Direction générale de l'enseignement supérieur (de l'Etat de Vaud)	HO	Hôpital orthopédique
DGOG	Département de gynécologie-obstétrique	HUG	Hôpitaux universitaires de Genève
DIM	Direction médicale	ICLS	Infirmier-ère clinicien-ne spécialisé-e
		IQ ^M	Initiative Qualitätsmedizin
		IRM	Imagerie par résonance magnétique
		ISREC	Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer
		IT.....	Information Technology
		ITRC	Unité informatique pour la recherche clinique
		IUFRS	Institut universitaire de formation et recherche en soins

kFrs	mille francs suisses	SI	a) Système d'information b) Soins intensifs c) Soins intermédiaires
LICR	Ludwig Institute for Cancer Research	SIB	a) Service d'ingénierie biomédicale du CHUV b) Swiss Institute of Bioinformatics
LICR@UNIL	Ludwig Center for Cancer Research of the University of Lausanne	SIPaL	Service immeubles, patrimoine et logistique (de l'Etat de Vaud)
LHC	Loi sur les Hospices cantonaux	SIRH	Système d'information des ressources humaines
LOH	Logistique hospitalière	SJL	Service juridique et législatif (de l'Etat de Vaud)
LRH	Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain	SLA	Service Level Agreement
MAT	Maternité	Soarian	Application informatique de gestion du « dossier patient informatisé »
MD	Medical Doctor (Dr en médecine)	SMPP	Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires
ME	Maître d'œuvre	SPAH	Structure de préparation et d'attente à l'hébergement en EMS
MedEx	Système informatique de préparation des documents en sortie du CHUV	SPEN	Service pénitentiaire, Etat de Vaud
mio-s	million-s (de francs suisses)	SPO	Secteur psychiatrique ouest
MHS	Médecine hautement spécialisée	SPN	Secteur psychiatrique nord
MO	Maître d'ouvrage	SRC	Service de soutien à la recherche clinique (ex-Plateforme de ...)
N/A	Non applicable	ss.	et suivant-e-s
NCCR	National Center of Competence in Research (français: PRN)	SSCL	Centre suisse du cancer Lausanne / Swiss Cancer Center Lausanne
NGS	New ou Next Generation Sequencing (Nouvelle génération de séquençage à haut-débit)	SSP	Service de la santé publique
Niv.	Niveau (étage)	STEMI	Filière de prise en charge de l'infarctus aigu du myocarde
OFSP	Office fédéral de la santé publique	SUN	Service universitaire de neuroréhabilitation
PCE	Proposition au Conseil d'Etat	SUPAA	Service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé
PDS	Plan de développement de service	SYNAPSY	Pôle de recherche national (NCCR) sur les mécanismes synaptiques de maladies mentales
PEC	Prise en charge (des patients)	TBSP	Tableau de bord de suivi des projets
PEPPA+	Participatory, Evidence-based, Patient-focused Process for Advanced practice nursing role development (un modèle de pratique avancée en soins infirmiers)	TCC	Traumatismes crânio-cérébral
PET	Tomoscintigraphie par émission de positons	TDB	Tableau de bord
PhD	Philosophiae Doctor (diplôme de doctorat)	TRANSPHAR	Projet d'automatisation de la livraison des médicaments, échantillons et sang dans les unités de soins
PLEXUS	Projet de création d'une plateforme logistique commune CHUV-HUG	UCP	Unité centralisée de production
PMO	Project Management Office	UniGe	Université de Genève
PMU	Policlinique médicale universitaire	UNIL	Université de Lausanne
POS	Service projets et organisation stratégiques, CHUV	URGO	Unité d'observation des urgences
pp.	pages	URP	Unité de réinsertion professionnelle
PPMO	Portfolio & Project Management Office	USSMV	Union des sociétés suisses des maladies vasculaires
PPP	Partenariat public-privé		
PQ	Plan de quartier		
Pr-e	Professeur-e		
PRN	Pôle de recherche national (anglais: NCCR)		
PS	Plan stratégique		
RAMO	Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs		
R&D	Recherche et développement		
RECI	Recueil d'événements critiques et indésirables (dispositif : organisation et application)		
RESAMI	Réseau de santé et migration		
RLHC	Règlement d'application de la Loi sur les Hospices cantonaux		
SAGEFI	Service d'analyse et de gestion financières (de l'Etat de Vaud)		
SAS	Soins aigus aux seniors		

Annexe 1 : Avenant au plan stratégique 2014-2018 proposé au GC pour adoption

Au vu de modifications importantes dans l'environnement du CHUV (resserrement budgétaire 2016 et ss, nouvelles nominations et compétences, changement d'orientation de certains partenaires), et conformément à l'art. 24 RLHC, le **CHUV propose plusieurs amendements au Grand Conseil pour adoption**.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, les amendements proposés figuraient déjà dans le chapitre « Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs (RAMO) » (pp. 7 et ss.). En voici la **récapitulation**.

PLAN STRATÉGIQUE ORIGINEL VALIDÉ	AMENDEMENTS PROPOSÉS (en italique rouge)
---	Mesure 1.1.7 (nouvelle) – Créer le Département femme-mère-enfant (DFME) issu de l'unification du Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) et du Département de gynécologie-obstétrique (DGOG)
Mesure 2.2.6 – Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale et de la transplantation cardiaque	Mesure 2.2.6 (amendée) – Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale ~~et de la transplantation cardiaque~~
Motifs des amendements proposés sous l'objectif 2.3 – Poursuivre le développement des neurosciences cliniques :	
- Prof. Rylvlin nommé chef du Département des neurosciences cliniques dès le 1^{er} avril 2015. - Adaptation de la vision, notamment avec un souhait de renforcer les projets de recherche réellement translationnelle et les essais cliniques innovants de haut niveau via un renforcement des collaborations avec les DP et DNF. - Fédération des DNC, DP et DNF visant au développement d'essais cliniques innovants. - Santé 2.0 : révolution globale de l'innovation médicale et de l'organisation des systèmes de santé qui devrait impacter profondément nos pratiques et nos modèles de soins dans les années à venir.	
Mesure 2.3.2 – Consolider le Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer, y compris l'implémentation de l'IRM de recherche	Mesure 2.3.2 (amendée) – Consolider <i>les activités cliniques et de recherche du</i> Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer <i>et du développement de la plateforme de recherche en IRM</i>
Mesure 2.3.6 – Soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales)	Mesure 2.3.6 (amendée) – Créer un comité scientifique fédérant <i>les Départements de neurosciences fondamentales (UNIL), de neurosciences cliniques (CHUV), et de psychiatrie (CHUV)</i> pour soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales)
---	Mesure 2.3.7 (nouvelle) – Mettre en place un pôle d'évaluation de l'impact des technologies mobiles pour la santé (eHealth/mHealth) et des neurotechnothérapies en partenariat avec la plateforme de soutien à la recherche clinique (PSRC, CHUV) et l'initiative H2030 pour la médecine personnalisée (Consortium EPFL, HUG, CHUV, UniGe, UNIL)
Mesure 3.2.2 – Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés	Mesure 3.2.2 (amendée) – <i>Pour les médecins</i> : Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés
Mesure 3.3.9 – Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 places d'apprentissage (en 2012) à au moins 250 places en 2018	Mesure 3.3.9 (corrigée) – Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 <i>apprentis</i> (en 2012) à au moins 250 <i>apprentis</i> en 2018
Mesure 3.4.4 – Simplifier la gestion du système du contrôle des temps et implémenter le prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources	Mesure 3.4.4 (amendée) – <i>Préparer le projet de simplification</i> de la gestion du système du contrôle des temps et <i>d'implémentation du</i> prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources
Mesure 4.1.2 – Agrandir le CUTR Sylvana (lits B/C)	Mesure 4.1.2 (amendée) – Agrandir le CUTR Sylvana (lits B / <i>lits SPAH</i>)
Mesure 4.3.4 – Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et délocalisées	Mesure 4.3.4 (amendée) – Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et <i>centralisées</i>

Annexe 2 : Evolution du portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016)

Nous tenons compte ici des projets qui sont passés par le « processus de demande de projet et réallocation » et sont donc intégrés dans le portefeuille institutionnel, soumis au reporting quadrimestriel et rapportés au Comité de direction. La grande majorité de ces projets a obtenu un financement institutionnel.

Au 1^{er} janvier 2014 : • 27 projets en cours, démarrés sous l'ancien PS 2009-2013

De 2014 à mars 2016 : • 18 projets démarrés (validés T2)
• 45 projets traités (reporting)
• 29 projets terminés
• 3 projets soumis refusés (1 au TØ, 2 au T1)

En mars 2016 : • 16 projets en cours

En détail :

Portefeuille projets strat.	<i>fin</i> 2013	2014	2015	(au 31.03) 2016	Total 2014-2016
Projets refusés / abandonnés (TØ-T1-T2)	-	1	4	1	6
Projets démarrés	-	3	9	6	18
Projets traités (reporting)	-	30	21	17	45
Projets terminés	-	18	10	1	29
Projets en cours en fin de période	27	12	11	16	16

Annexe 3 : Evolution de l'Enveloppe financière du plan stratégique

Ce budget annuel est réservé sur l'enveloppe d'exploitation du CHUV.

Le plafond de l'*Enveloppe PS* a été revu plusieurs fois à la baisse pour les motifs suivants :

Enveloppe PS (plafond).....Motifs de la réduction de l'Enveloppe PS

- 10.0 mios frs jusqu'à fin 2011
- 8.0 mios frs dès 2012 Financement de la pérennisation du Centre de production cellulaire + réserves pour sa montée en puissance.
- 6.0 mios frs dès 2014 Lancement du nouveau plan stratégique : financement central subsidiaire et volonté de réduire les besoins pérennes post-projet.
- 5.2 mios frs dès 2015 Pour améliorer l'efficience de l'allocation des ressources : pérennisations de postes de chefs de projet et d'experts métiers en central (DIM, POS, LOH) afin de professionnaliser et mutualiser ces ressources humaines centrales qui sont allouées de manière optimale aux projets stratégiques en lieu et place de moyens financiers directs. Permet aussi de capitaliser l'expertise institutionnelle, difficile à maintenir avec des postes non pérennes.
- 4.6 mios frs dès 2016 Financement de la pérennisation des projets Centre de la prostate et Centre des tumeurs thoraciques.

Annexe 4 : Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016)

Sources de financement des projets :

- a) Ressources propres des services et départements (budget d'exploitation, fonds, ...) ;
- b) Enveloppe du plan stratégique, qui est prélevée sur le budget d'exploitation ;
- c) Fonds institutionnels dédiés (Fonds de développement et de restructuration du CHUV, Fonds de perfectionnement, Fonds de recherche, ...).

Les charges et budgets indiqués ci-dessous sont ceux des sources **b** et **c** pour les projets suivis dans le portefeuille des projets institutionnels.

Source de finance- ment	Charges cumulées à fin 2013 [kFrs]	Charges nettes 2014 [kFrs]	Charges nettes 2015 [kFrs]	Budget charges 2016 [kFrs]	Budget charges 2017 [kFrs]	Budget charges 2018 [kFrs]
Envelop. PS	10'317	3'224	3'233	4'112	1'557	989
Fds dévelop.	0	0	155	285	285	
Fds perfect.			37	83	83	
Fds qualité	912	357	60	0	0	
Subv. PMU	0	307	433	0	0	
Totaux	11'229	3'888	3'918	4'480	1'925	989

Sont inclus les projets de l'ancien plan stratégique 2009-2013 encore en cours au 1^{er} janvier 2014.

Pour le détail par projet, cf. l'annexe p. 40.

Annexe 5 : Pérennisations de projets accordées 2014 - 2016

Trois sources de financement des réallocations pour pérennisations des projets terminés :

- a) DSAS-SSP
- b) UNIL-FBM
- c) Internes CHUV

Montants en kFrs

Pérennisations accordées dès 1.1.2014			Fin de projet	Réalloc 2014 SSP	Réalloc 2014 UNIL	Réalloc 2014 Internes	Réalloc 2014 Totales
Total réallocations externes (SSP & UNIL) et internes				3'279	400	77	3'756
1.1 Vieillessement	1006	UniteSAS	2013	618	-	-	618
1.1 Vieillessement	1007	FiliereSAS	2013	475	-	-	475
1.1 Vieillessement	1011	Lc65+	2013	452	-	77	529
1.3 Santé mentale	1032	QualMonitClin (gouvernance clinique)	2013	256	-	-	256
1.4 Popul. vulnérables	1034	EmvS1	2013	270	-	-	270
2.1 CardioMet	1053	PF_MetabolRongeur	2011	75	-	-	75
2.2 Cancer	1074	CentreSein-101.DIM.CINO	2011	90	-	-	90
2.2 Cancer	1074	CentreSein-Physio_200.DMI6	2011	52	-	-	52
2.5 Bioengineer.	1052	PF_CardioVascRongeur	2011	81	-	-	81
3.4 PF rech. clinique	1092	CRC_CTU	2013	308	400	-	708
4. Autres projets strat.	1117	CentreAntalgie (clinique et admin)	2013	602	-	-	602
Pérennisations accordées dès 1.1.2015			Fin de projet	Réalloc 2015 SSP	Réalloc 2015 UNIL	Réalloc 2015 Internes	Réalloc 2015 Totales
Total réallocations externes (SSP & UNIL) et internes				967	0	348	1'315
1.2 Nut. + troubles A-B	1015	Ca Marche Ped (demande no 2005)	2014	677	-	-	677
1.2 Nut. + troubles A-B	1130	TRACES (demande no 2006)	2014	290	-	-	290
4. Autres projets strat.	1131	Espace patients & proches (demande no 2015)	2014	-	-	348	348
Pérennisations accordées dès 1.1.2016			Fin de projet	Réalloc 2016 SSP	Réalloc 2016 UNIL	Réalloc 2016 Internes	Réalloc 2016 Totales
Total réallocations externes (SSP & UNIL) et internes				0	0	573	573
O 2.1 - Oncologie	1124	Centre de la prostate (demande no 2208)	2015	-	-	180	180
O 2.1 - Oncologie	1125	Centre des tumeurs thoraciques (demande no 2209)	2015	-	-	393	393

Annexe 6 : EMPDs en cours et décrétés**EMPD en cours**

	<u>Type crédit</u>	<u>Montants (Frs)</u>
Equipements biomédicaux blocs opératoires (présenté à la CTSP en avril 2016)	équipements	18'204'000
Parking de l'hôpital unique de l'enfant (à écrire d'ici juin 2016)	ouvrage	env. 11'000'000
Equipements biomédicaux hôpital de l'enfant (à écrire d'ici juin 2016)	équipements	env. 20'000'000
Total en cours 2016		env. 49'204'000

EMPD décrétés (en italique : décrets d'avant 2014)

	<u>Type crédit</u>	<u>Date décret</u>	<u>Montants (Frs)</u>
<i>Soins continus et intensifs + chambres BH</i>	<i>ouvrage</i>	<i>29.05.2012</i>	<i>47'060'000</i>
<i>Bugnon 17, Dialyse</i>	<i>ouvrage</i>	<i>08.12.2009</i>	<i>6'590'000</i>
<i>Extension du CCO</i>	<i>ouvrage</i>	<i>01.11.2011</i>	<i>16'990'000</i>
<i>Entretien technique</i>	<i>ouvrage</i>	<i>04.05.2010</i>	<i>30'070'000</i>
<i>Extension restaurant et bureaux</i>	<i>ouvrage</i>	<i>01.11.2011</i>	<i>16'860'000</i>
<i>Travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux tiers</i>	<i>ouvrage</i>	<i>04.10.2011</i>	<i>12'240'000</i>
<i>Crédit cadre des laboratoires</i>	<i>ouvrage</i>	<i>08.12.2009</i>	<i>30'000'000</i>
<i>Hôpital de Cery, études et travaux</i>	<i>études</i>	<i>24.04.2007</i>	<i>6'400'000</i>
	<i>études</i>	<i>09.12.2008</i>	<i>588'000</i>
	<i>ouvrage</i>	<i>17.08.2013</i>	<i>106'600'000</i>
<i>Hôpital unique de l'enfant</i>	<i>ouvrage</i>	<i>23.04.2013</i>	<i>170'000'000</i>
<i>BH05 -Bloc opératoire</i>	<i>études</i>	<i>26.08.2008</i>	<i>2'400'000</i>
	<i>ouvrage</i>	<i>21.05.2013</i>	<i>104'900'000</i>
Total décrétés 2007-2013			550'698'000
Laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie	ouvrage	10.12.2014	18'500'000
Centre des neurosciences psychiatriques	ouvrage	10.12.2014	22'300'000
Unité centralisée de production (UCP)	ouvrage	05.05.2015	15'970'000
Médecine personnalisée et ingénierie immunitaire	études	24.11.2015	6'150'000
Biopôle 6 - Centre Ludwig	ouvrage	24.11.2015	63'200'000
Total décrétés 2014-2015			126'120'000
Total décrétés 2007-2015			676'818'000

EMPD en cours + décrétés**Total estimé 2007-2016/17****env. 726'022'000**

Annexe 7 : Portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016)

Depuis 2009, le Tableau de bord de suivi des projets (TBSP) était effectué sur Excel.

Dès mi-2015, l'application informatique Antura déployée au niveau institutionnel a pris le relais.

Le tableau infra consolide tous les projets suivis dans le portefeuille institutionnel de 2014 (inclus ceux démarrés sous l'ancien plan stratégique 2009-2013 et encore en cours au 1^{er} janvier 2014) à mars 2016.

No projet	Libellé court	Libellé complet	Chef de projet / Coord. progr.	Statut projet	Phase projet	Début projet	Fin projet	Initié sous	Saisi dans Antura	Source de financement	Charges nettes cumulées à fin 2013 [kFrs]	Charges nettes 2014 [kFrs]	Charges nettes 2015 [kFrs]	Budget charges 2016 [kFrs]	Budget charges 2017 [kFrs]	Budget charges 2018 [kFrs]	Total (estimé) [kFrs]
-	Création DCV	Création du Département cœur-vaissaux	Vogt P., Phiget Ch.	en cours	réalisation	01.01.16	31.12.16	PS 14-18	Où	Sans fin. PS	-	-	-	0	-	-	0
-	Création DFME	Création du Département femme-niè-e	Tolosa J.F., Terraz L.	en cours	réalisation	01.01.16	31.12.16	PS 14-18	Où	Sans fin. PS	-	-	-	0	-	-	0
2270	Soi-rien Prescription	Accompagnement de bonnes pratiques d'if. Jungier A.		en cours	réalisation	01.01.16	31.12.16	PS 14-18	Où	Envelop. PS	-	-	594	703	351	1648	
2236	Unité soutien allatisme	Unité de soutien à l'allatisme en néonatal	Richard C., Legault F.	en cours	réalisation	01.01.16	31.12.16	PS 14-18	Où	Envelop. PS	-	-	224	318	318	860	
2093	Cet'umGyn	Création d'un Centre des tumeurs gynéc. Bossio F.		en cours	réalisation	01.01.16	31.12.17	PS 14-18	Où	Envelop. PS	-	-	231	216	-	447	
2025	Unité chirurgie spinale	Unité de chirurgie spinale	Kulik G.	en cours	réalisation	01.01.16	31.12.17	PS 14-18	Où	Sans fin. PS	-	-	0	0	-	0	
2170	PréGestonViolence	Prévention et gestion de la violence et de l'agressivité	de Gallant S.	en cours	réalisation	01.07.15	31.12.17	PS 14-18	Où	Fds perfect.	37	83	83	0	-	203	
2119	e-Recrutement	Recrutement	Vallet A., Conus PA	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Où	Sans fin. PS	-	-	0	0	-	0	
2094	Espace E&M	Espace collaborateurs : écoute & médiation	Bridel L., Conus PA	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Où	Sans fin. PS	-	-	0	0	-	0	
2069	Accueil avancé	Progr. instit. accueil - Concept d'accueil	Gaspoz V.	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Où	Envelop. PS	-	-	156	232	-	388	
2033	Lits de désistement	Filière de prise en charge des alcoolisés	Daepfen JB., Adam	en cours	évaluation	01.01.15	30.06.16	PS 14-18	Où	Envelop. PS	-	-	430	233	-	663	
2020	CentresSarcomes	Création d'un Centre des sarcomes	Jeanmonod J.	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Où	Envelop. PS	-	-	143	198	-	341	
2009	FISI	Formation infirmier en soins intermédiaires	Gallant S.	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.17	PS 14-18	Où	Fds développ.	-	-	155	285	-	725	
2004	NGS_LGE	Plateforme de séquençage NGS au labor. Pouw Schoumans J.		en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Où	Envelop. PS	-	-	615	951	-	1566	
2003	NGS_IPA	Plateforme de séquençage NGS à l'inst. Mesliagla E.		en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Où	Envelop. PS	-	-	440	773	-	1213	
2016	E-VO CEMCAV	Projet E-VO de réorganisation et transfert	Amirano F., Rossier	terminé	arrêté	01.09.14	31.07.15	PS 14-18	Où	Envelop. PS	13	17	-	-	-	30	
1147	TranshepVir	Recherche translationnelle sur les hépatites	Goutenoire J.	terminé	terminé	01.01.14	31.12.15	PS 14-18	Où	Envelop. PS	145	148	-	-	-	293	
1133	RecheMeuVeil	Pôle lausannois de recherche en météorologie	Pralong F.	en cours	réalisation	01.01.14	31.12.16	PS 14-18	Où	Envelop. PS	60	58	60	-	-	178	
0176	APA_Projet_pilote	Projet pilote pour une Unité d'Antibiotique de Vallière S.		terminé	terminé	01.10.13	31.12.15	PS 09-13	Où	Subv. PMU	307	433	-	-	-	740	
1145	BIL	Biobanque institutionnelle de Lausanne	Curat-Zwettel C.	terminé	terminé	01.01.13	31.12.14	PS 09-13	Non	Sans fin. PS	-	-	-	-	-	0	
1144	TesDeReveil	Pronostic des chances de réveil des patients	De Lucia M.	terminé	terminé	01.11.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	108	0	-	-	-	108	
1142	EndoPedAdu	Prise en charge des patients avec diabète	Dwyer A.	en cours	at pérén.	01.09.12	31.12.16	PS 09-13	Où	Envelop. PS	443	386	296	-	-	1511	
1030	ModiAddition	Module thématique de recherche (MTR) eRougemont A.		terminé	terminé	01.06.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	301	160	-	-	-	461	
0171	IC_MaladiesDés	Itinéraires cliniques maladies du dos	Kulik G. (de Gouméd)	terminé	terminé	01.05.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Fds qualité	302	158	-	-	-	460	
0172	EduQua_CFo	Renouvellement de la Certification EduQ	Ratel S.	terminé	terminé	01.04.12	30.04.14	PS 09-13	Non	Fds qualité	37	12	-	-	-	49	
1143	CentreMain	Centre de la main	Bachelard J.	terminé	terminé	01.03.12	31.03.14	PS 09-13	Non	Sans fin. PS	0	0	-	-	-	0	
1139	ChirBaritriqueOsteop	Chirurgie baritrique et risque d'ostéoporose	Pralong F. (ex-Gust)	terminé	terminé	01.01.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	120	60	-	-	-	180	
1135	FinTechnRechORL	Financement d'un technicien pour la rech	Simon C.	terminé	terminé	01.01.12	31.03.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	137	25	-	-	-	162	
1131	EspPaPro	Espace patients & proches	Schaad B.	terminé	terminé	01.01.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	437	312	-	-	-	749	
1130	TRACES	Transfert de compétences en nutrition	Coti P.	terminé	terminé	01.01.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	489	290	-	-	-	779	
1125	Cet'umThor	Création d'un Centre des tumeurs thoraciques	Jeanmonod J.	terminé	terminé	01.01.12	31.12.15	PS 09-13	Où	Envelop. PS	315	313	247	-	-	875	
1122	ImagMed	Méthodes avancées d'analyse des images	Thiran JP.	terminé	terminé	01.03.11	28.02.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	153	-	-	-	-	153	
0166	PEANUT	PEANUT - Prise en charge et organisation	Spitz P.	terminé	terminé	01.02.11	31.03.14	PS 09-13	Non	Fds qualité	230	12	-	-	-	242	
1015	CaMarchePed	Unité d'expertise et de traitement du surp	Borloz S.	terminé	terminé	01.01.11	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	703	232	-	-	-	935	
1117	CentreAntalgic	Création d'un Centre d'antalgie	Kosiba-Becker M.	terminé	terminé	16.06.10	31.01.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	1704	-	-	-	-	1704	
0167	QualiWeb3_intranet	QUALIWEB / Qualité des sites internet	Leicht N., Lehmann C.	terminé	terminé	01.06.10	30.03.16	PS 09-13	Où	Fds qualité	111	141	60	0	-	312	
0161	TraumaCareCHUV	Améliorer la prise en charge des patients	Hein C., Bossio F.	terminé	terminé	01.06.10	31.12.14	PS 09-13	Non	Fds qualité	232	34	-	-	-	266	
1111	DOPHIN	Programme DOPHIN (Dossier Patient H)	Plignot O., Thiebaud	terminé	terminé	04.03.09	31.12.15	PS 09-13	Où	Sans fin. PS	0	0	-	-	-	0	
1119	GestionIdentités	Gestion des identités	Conus P.A., Vadot L.	terminé	terminé	01.09.08	31.12.15	PS 09-13	Où	Sans fin. PS	0	0	-	-	-	0	
1124	CeProstate	Création d'un Centre de la prostate	Jeanmonod J.	terminé	terminé	01.02.08	31.12.15	PS 09-13	Non	Envelop. PS	515	104	162	-	-	781	
1121	GestionMobilité	Gestion de la mobilité	Robert Ch.	terminé	terminé	01.02.08	30.06.14	PS 09-13	Non	Sans fin. PS	0	0	-	-	-	0	
1073	CoordCapSurOnco	Coordination Centres et programmes en	Jeanmonod J.	en cours	réalisation	01.01.08	-	PS 09-13	Où	Envelop. PS	961	713	421	320	320	3055	
1070	AmelQualiViePat	Programme d'amélioration de la qualité de	Jeanmonod J.	terminé	terminé	01.01.07	31.12.15	PS 09-13	Où	Envelop. PS	2736	86	10	-	-	2732	
1041	Hyperglycémie	Hyperglycémie	Vicario C.	terminé	arrêté	01.07.06	31.07.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	710	96	-	-	-	806	
1063	CardioStem	Recherche translationnelle Cellules souche	Pedrazzini Th.	terminé	terminé	01.01.05	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	584	229	-	-	-	813	
Portefeuille des projets • FIN											11'229	3'888	3'918	4'480	1'925	989	26'429



Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17 DES 048

Déposé le : 30.05.17

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Les hommes : des pères à part entière

Texte déposé

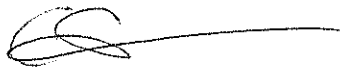
Considérant que les questions liées à la procréation médicalement assistée, à la santé des nouveaux nés et des jeunes patients n'est pas du seul ressort des femmes, le Grand conseil vaudois demande au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de la Direction du CHUV pour l'inviter à reconsidérer le nom du Département consacré à la prise en charge médicale en gynécologie, obstétrique, néonatalogie et pédiatrie afin que sa nomenclature intègre le fait que les hommes sont également impliqués dans les décisions qui concernent leur enfant ou futur enfant.

Commentaire(s) *A traiter dans mesure du possible avec (320) Bilan intermédiaire sur le plan stratégique du CHUV*

Nom et prénom de l'auteur :

Céline Ehrwein Nihan

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature(s) :

A. Vuillemin

S. Botton

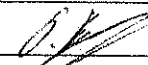
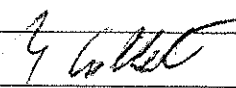
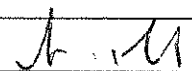
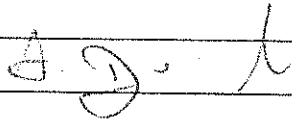
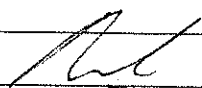
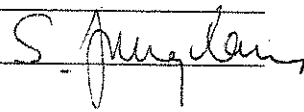
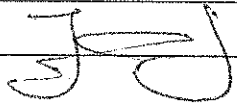
J. Jucker

W. R.

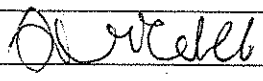
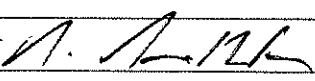
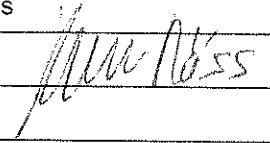
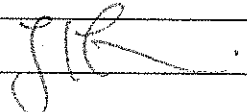
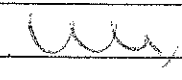
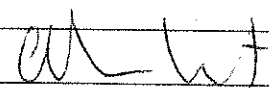





Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier 
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Collet Michel 	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne 	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Gander Hugues 
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Blanc Mathieu	X Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Sabine 
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Décosterd Anne 	X Grandjean Pierre
X Bovay Alain	X Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
X Butera Sonya	X Desmeules Michel	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaccard Nathalie
Cherubini Alberto	Donzé Manuel 	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jaquet-Berger Christiane
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Chevalley Jean-Rémy	Durussel José	Jobin Philippe
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Jungclaus Delarze Suzanne 
Christen Jérôme 	Eggenberger Julien	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Sansonnens Julien
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc 	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier 	Randin Philippe	Stürner Felix 
Manzini Pascale	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Räss Etienne 	Thalmann Muriel
Martin Josée 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Matter Claude	Renaud Michel	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	X Uffer Filip
Melly Serge 	X Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Meyer Roxanne	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Roulet Catherine 	Volet Pierre
Modoux Philippe	Roulet-Grin Pierrette	X Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas 
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Rydlo Alexandre	Züger Eric

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi sur l'orientation professionnelle (LOP)

Pour la rédaction du présent rapport, il a été tenu compte des recommandations du guide de rédaction épïcène publié par le Bureau de l'égalité du Canton de Vaud (<http://www.vd.ch/guide-typo3>).

Une liste des principaux acronymes cités dans les pages qui suivent figure en dernière page du présent rapport.

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie à trois reprises, le 5 mai, le 16 juin et le 26 juin 2017, à la salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de M. Jean-Marc Nicolet, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, de Mmes Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Laurence Creteigny, Isabelle Freymond, Christiane Jaquet-Berger, Catherine Labouchère, Roxanne Meyer Keller, Claire Richard, et de MM. Marc-André Bory, Nicolas Croci-Torti, Alexandre Démétriadès, Denis Rubattel.

Lors de la séance du 16 juin, M. Olivier Kernén a remplacé Mme Roxanne Meyer Keller et Mme Sonya Butera a remplacé M. Alexandre Démétriadès. Lors de celle du 26 juin, M. Kernén a également remplacé Mme Meyer Keller.

Mme la Conseillère d'État Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a participé aux trois séances. Elle était accompagnée, à chaque séance, de M. Serge Loutan, chef du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP), de M. Carlos Vazquez, adjoint du chef de service, responsable des ressources humaines et affaires juridiques au SESAP, et de Mme Eugénie Sayad, directrice de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP).

Le Secrétariat général du Grand Conseil était représenté par M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, qui s'est chargé d'établir les notes de séances et de tenir à jour les tableaux comparatifs où étaient consignées les propositions d'amendements, cela dans des délais extrêmement serrés. Qu'il soit ici remercié pour la qualité de son travail et sa grande disponibilité.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans sa présentation de l'exposé des motifs et projet de loi, Mme Lyon a rappelé que la loi actuelle sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP du 19 mai 1980) est âgée de plus de trente ans et qu'elle nécessite une refonte complète afin d'y intégrer un certain nombre d'éléments qui ont déjà fait leurs preuves. Il faut savoir que la loi sur l'orientation professionnelle se situe au tournant de plusieurs politiques publiques :

- la politique de formation dont l'un des objectifs consiste à appuyer les élèves qui sortent de l'école obligatoire dans leur(s) choix de formation, et notamment vers une formation professionnelle ;

- une mission de politique sociale puisque le choix d'une formation menée à bien contribue à l'intégration professionnelle et sociale ;
- une dimension de politique économique afin qu'à l'issue de sa formation, la personne puisse pleinement être intégrée dans la vie économique, c'est-à-dire formée et intégrée au marché du travail.

De plus, le canton de Vaud doit aussi mettre en place des politiques particulières pour faire face à des groupes d'élèves fragilisés ou à des personnes – jeunes ou moins jeunes - qui, suite à de graves difficultés, doivent réorienter leur choix professionnel ou se réadapter au monde du travail.

Au nombre des nouveautés, la cheffe du DFJC a mentionné

- l'introduction dans la loi (art. 11) de la notion de « case management¹ pour la formation professionnelle (CMFP)» qui consiste à prendre soin d'élèves bien avant la fin de la scolarité obligatoire. Cela dès l'âge de 13 ans, environ, afin de suivre chaque élève dans son parcours scolaire et de l'aider dans la transition vers sa formation future, à sa sortie de la scolarité obligatoire ;
- la notion de « validation des acquis de l'expérience » (VAE définie à l'art. 12 de la nouvelle loi), un dispositif offert par le canton dans le but d'augmenter de manière significative le nombre des personnes qui peuvent faire valoir les acquis de leur expérience professionnelle en vue de l'obtention d'un CFC. Cette procédure touche l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP), dont les séances d'information intitulées « Valorisez votre parcours professionnel par un titre fédéral reconnu », organisées mensuellement de janvier à août 2017, rencontrent un franc succès puisque l'on enregistre plus de 100 participants à chacune d'elles ;
- les mesures de « Transition 1 » (T1) qui dépendent d'une direction interservices depuis 2008, ce qui permet de bien coordonner les ressources des trois départements concernés, le DFJC, le DECS et le DSAS. Après une phase d'introduction, puis de consolidation, il est temps de pérenniser cette structure en l'ancrant dans la nouvelle loi (art. 13).

L'élargissement des missions de l'orientation s'inscrit dans le cadre de la volonté politique exprimée par le Conseil d'Etat dans ses programmes de législature 2007 à 2012 (mesure no 5) et 2012 à 2017 (mesure no 3.2) dans le but, notamment, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par la formation.

Mme Lyon a encore rappelé le rôle de coordination et de plaque tournante que joue l'OCOSP afin de permettre à chacun-e de trouver sa voie, dans le but d'arriver à l'insertion professionnelle des jeunes et des adultes.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Il est relevé, avec satisfaction, que le DFJC a tenu compte d'un grand nombre de remarques exprimées lors de la consultation sur l'avant-projet de loi qui s'est déroulée à la fin 2014 et jusqu'au début 2015 auprès de 44 organismes dont l'administration cantonale, les associations de communes, les partis politiques, les organisations patronales et syndicales, les organisations faîtières et associations concernées par l'orientation et les hautes écoles. Un groupe de suivi comprenant les milieux de l'économie et de la formation s'est penché sur les demandes exprimées lors de la consultation dans le but d'affiner certaines dispositions de la nouvelle loi. Comme le justifie la cheffe du département, si la nouvelle LOP n'a pas été soumise plus tôt au Grand Conseil, c'est que deux autres lois ont précédemment beaucoup mobilisé le SESAF, plus particulièrement celles sur les bourses et sur la pédagogie spécialisée.

¹ Processus collaboratif et structuré, piloté par des événements externes, qui demande des réponses au fur et à mesure du traitement dans un domaine métier bien particulier (Forrester – Craig Le Clair and Clay Richardson).

Dans la discussion générale, il a encore été relevé que la nouvelle LOP vient idéalement compléter la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr), ce qui permet à notre canton de disposer d'un ensemble législatif cohérent. D'autres questions ont été soulevées dans la discussion générale, toutes reprises au fil de l'examen « chapitre par chapitre » ci-dessous.

4. EXAMEN CHAPITRE PAR CHAPITRE DE L'EMPL

Au chapitre 1 (Introduction), concernant l'ancienneté des « Recommandations intercantionales de la Conférence suisse des directeur-trice-s de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière » (CDOPU), de juin 2005, sur lesquelles s'appuie le DFJC pour élaborer la nouvelle LOP, il est répondu à la commission que les grands principes n'ont pas changé et que la nouvelle loi vaudoise s'inscrit dans la ligne de toutes les lois suisses sur l'orientation.

Au chapitre 2 (Contexte fédéral et cantonal), il est précisé qu'il existe trois degrés d'intensité d'intervention différents :

- tout d'abord un accompagnement, au sein de l'école vaudoise, qui donne l'occasion aux jeunes de progresser dans leurs recherches ;
- ensuite, si besoin, un appui plus serré peut être offert par l'office d'orientation professionnelle ;
- enfin, un appui encore plus serré appelé « coaching » comprend des entretiens réguliers, à semaine ou à quinzaine, dans le but d'élaborer avec le-la jeune des projets de stage et des lettres de motivation, par exemple.

De manière générale, le type d'intervention est adapté à la situation du-de la jeune et de l'adulte.

Concernant le désengagement progressif du subventionnement de la Confédération (alors que cette dernière couvrait presque le 100% des coûts de l'introduction du CMFP dans les cantons en 2008-2011), il a été précisé que le « case management » est aujourd'hui entièrement intégré dans le budget de fonctionnement de l'OCOSP.

Quant aux 12 postes créés et pérennisés dès 2014 afin de maintenir et consolider les prestations de l'orientation dans le domaine du CMFP, ils sont tous rattachés à l'OCOSP, plus précisément au service des guichets « case management » et « mesures T1 ». La cheffe du DFJC confirme que le dispositif fonctionne bien en terme de nombre de collaborateurs. A l'avenir, le défi sera lié à la croissance démographique si le canton continue de compter quelque 15'000 habitants supplémentaires par année. Actuellement, les effectifs de professionnels en orientation sont répartis selon le nombre d'élèves concernés, que l'on soit en milieu urbain à besoins spécifiques ou non. Il apparaît très ou trop compliqué de pondérer selon des facteurs sociaux démographiques. Cependant, il est demandé aux professionnels de cibler leur travail sur des populations fragilisées et/ou en difficulté d'insertion. Les chefs régionaux ont la capacité de réguler selon les priorités, au sein de leur région mais également entre les régions, si besoin.

Evoquant encore différentes mesures offertes par différents services, dont le « semestre de motivation (SeMo) » proposé par le service de l'emploi, la cheffe du département, tout en relevant qu'il s'agit d'une très bonne mesure, souligne toutefois que son seul défaut est d'obliger les jeunes – même âgés que de 15 ans - à s'inscrire au chômage pour en bénéficier. Selon Mme Lyon, la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) devrait être modifiée afin que les jeunes puissent bénéficier du SeMo sans devoir obligatoirement s'inscrire au chômage.

Au sujet des étrangers admis provisoirement, le chef de service explique que ces derniers ont les mêmes droits aux prestations puisqu'ils sont établis sur le territoire. Le SESAF réalise alors les prestations de manière subsidiaire (cf art. 2, al.2 de la LOP), c'est-à-dire que les étrangers admis provisoirement sont pris en charge par un dispositif social, en relation avec leur âge et leurs capacités.

Concernant les missions de l'orientation (point 2.2.1 de l'EMPL), il est précisé par la cheffe d'office que la moitié du travail des conseillers-conseillères en orientation s'adresse à des groupes, notamment au moyen de passages en classes, de séances d'informations et autres ateliers.

Par contre, concernant le « case management » CMFP (Transition 1 pour les élèves en difficulté) et les adultes en processus VAE, les prestations sont beaucoup plus individualisées.

Il est évoqué une étude de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) sur les types de formations qui sont suivies au moment de la sortie de l'école (2014-2015), qui relève qu'à Lausanne 13.35 % (et dans le canton 13.64 %) des jeunes figurent dans la catégorie « sans suivi et inconnu ». Cela alors que pour la très grande majorité des jeunes qui poursuivent leur formation, il est possible de connaître leur parcours. La cheffe du département explique qu'à l'issue de l'école obligatoire, l'Etat n'a plus légalement le droit de suivre le parcours des jeunes. D'autres jeunes adultes en difficulté, qui étaient sortis des statistiques des personnes en formation, réapparaissent après quelques années à travers les dispositifs FORJAD ou FORMAD. Le chef de service précise que l'objectif consiste à faire réapparaître ces personnes le plus rapidement possible.

A la sortie de l'école obligatoire, le DFJC connaît les jeunes sans solution et les informe personnellement qu'ils peuvent accéder aux mesures offertes durant l'été par l'OCOSP, mesures qui permettent de bénéficier d'une insertion rapide et d'entrer directement en formation professionnelle. Ce qui fonctionne à satisfaction vu que, sur presque 3'000 jeunes qui s'inscrivent pour une solution de transition au début du printemps, environ 1'300 d'entre eux trouvent, entretemps, une formation professionnelle dès la rentrée d'été.

En outre, selon le chef de service, environ 1'700 personnes par année, âgées de 17 à 40 ans et sans formation professionnelle certifiante, s'annoncent directement à l'OCOSP afin d'obtenir des mesures d'accompagnement en vue de reprendre une formation.

Enfin, environ 3'000 jeunes adultes de moins de 25 ans reçoivent le RI, dont 70% n'ont pas de formation professionnelle achevée. Ces personnes peuvent accéder au programme FORJAD qui permet de suivre une formation professionnelle tout en bénéficiant d'une bourse d'études (prenant le relais du RI et comprenant également les frais de formation). Un suivi individualisé est mis en place et une sanction financière est prévue à l'encontre des personnes bénéficiaires du RI qui refuseraient de suivre une formation.

Au sujet du processus de validation des acquis (VAE et tableau synoptique de la page 7 de l'EMPL), il est indiqué à la commission que des acquis peuvent être validés pour les compétences opérationnelles non acquises sous forme de cours. Il est encore précisé que ce processus est fixé au niveau de la Confédération et qu'il s'agit d'une collaboration entre les grandes faïtières des métiers et le SEFRI. Chaque élément d'un CFC est ainsi listé et évalué par des experts du domaine.

Concernant l'âge des apprenti-e-s au moment de leur engagement, il est mis en avant la problématique des jeunes de 16 ans qui ne trouvent pas de place d'apprentissage, un grand nombre d'entreprises formatrices donnant systématiquement la priorité à des candidat-e-s âgé-e-s de 18 ou 19 ans. La cheffe du département estime que les employeurs sont entièrement responsables de cette situation, l'Etat n'ayant pas la compétence d'imposer des apprenti-e-s à des patrons privés. De plus, les associations patronales ne veulent pas que l'Etat développe les écoles de métiers – à l'instar de l'ETML – qui permettraient d'ouvrir des places de formation supplémentaires. Actuellement, des jeunes au sortir de l'école obligatoire sont contraints de suivre le dispositif de transition, le temps qu'ils gagnent en maturité. Le chef de service précise encore que l'âge moyen d'entrée en apprentissage se situe juste au-dessus de 17 ans (alors que l'âge moyen des élèves qui achèvent leur scolarité est de 15,9 ans), ce qui signifie que les patrons préfèrent engager des jeunes qui ont acquis une certaine expérience, même après un échec au gymnase. Le chef de service qualifie cette statistique d'inquiétante car elle signifie qu'un certain nombre de jeunes doivent obligatoirement se replier vers des solutions « d'attente », telles que des stages, des séjours à l'étranger, voire des structures de transition.

Prestations par population (point 2.2.2 de l'EMPL) : plusieurs commissaires s'inquiètent du fait qu'à la lecture du tableau des prestations des pages 9 et 10, ce sont les élèves de 10^e VG (voie générale) qui bénéficient de 5 à 7 séances d'AMP (approche du monde professionnel), par conséquent de plusieurs passages du-de la psychologue conseiller-conseillère en orientation. Cela alors que leurs camarades de VP (voie pré-gymnasiale) n'ont droit qu'à un seul passage en classe de cette personne de l'OCOSP.

Ce qui peut laisser penser que les stages – et la formation professionnelle – sont réservés aux élèves de VG et que, par conséquent, les élèves de VP doivent plutôt s’orienter sur les études gymnasiales même s’ils ne sont pas forcément motivés (15% d’échecs à la fin de la 1^{ère} année). Un commissaire estime qu’il convient de suivre les élèves de 10^e et 11^e VP dans la préparation à la transition vers les études, certes, mais aussi vers la formation professionnelle.

Pour la cheffe du département, il y a un certain paradoxe dans cette proposition car, en général, les demandes viseraient à sortir la VP de ce dispositif d’orientation pour éviter la concurrence avec les élèves de la VG. Mme Lyon rappelle quand même qu’il n’y a aucun empêchement pour les élèves de VP de s’orienter vers une formation professionnelle.

Aide à l’orientation professionnelle au gymnase : il est relevé qu’il n’y a que 6.6 ETP pour près de 12’000 élèves des gymnases de notre canton (ce qui donne 1 ETP pour 1’800 étudiant-e-s), un taux particulièrement bas vu que la loi prévoit un accompagnement par le-la psychologue conseiller-conseillère en orientation durant les trois mois qui suivent un échec. La cheffe du DFJC rappelle à ce propos que le Grand Conseil refuse systématiquement d’entrer en matière concernant des demandes de postes supplémentaires considérés comme « administratifs » (donc tous les postes de l’administration cantonale à l’exception des enseignant-e-s). Une membre de la commission rappelle à ce propos que la COGES vient de déposer un postulat (17_POS_243) qui demande une meilleure définition, au sein du DFJC, des postes administratifs, pédagogiques ou de conseil.

Enjeux et chiffres-clés (point 2.3.2 de l’EMPL) : l’analyse du tableau de la page 12 permet d’observer, de la fin des années septante à ce jour, une académisation de la formation générale, c’est-à-dire que l’on est passé de 27% à 44% d’élèves qui vont au gymnase. Une évolution constatée quasiment partout en Suisse et principalement dans les milieux urbains. Le chef de service précise que la tableau de la page 12 donne une photographie à la sortie de l’école obligatoire (en 2015, seul le 20% des élèves entraient en formation professionnelle) mais que, par la suite, sur l’ensemble des jeunes en formation, on observe que 1/3 des jeunes sont au gymnase (maturité + école de culture générale) et que 2/3 se trouvent en formation professionnelle. Il est donc erroné d’en déduire que 44% des jeunes vont aller à l’université, on reste plus proche d’un ratio de 33%.

Au chapitre 3 de l’EMPL, concernant la collaboration interservices, le chef du SESAF précise que le cadre institutionnel favorisant le travail interdépartemental – collaboration et coordination – figure dans la loi. La direction interservices de coordination T1 est composée des chefs des différents services ; elle se réunit trois à quatre fois par année pour évaluer le système et élaborer des solutions d’amélioration (art. 13). De plus, les adjoints des chefs de service se rencontrent bien plus régulièrement pour discuter des problématiques du terrain ; sous leur direction, depuis peu, les prestataires eux-mêmes se réunissent régulièrement pour discuter et faire évoluer leurs dispositifs. Le chef de service affirme donc que le décloisonnement se passe régulièrement et que les collaborateurs des services en charge se connaissent et savent à qui s’adresser pour faciliter les passages d’une structure à l’autre pour un-e jeune en difficulté.

Prestations rémunérées confiées à ou par l’OCOSP : le chef de service explique qu’un bilan de compétences est considéré comme une prestation de base quand elle est demandée par un-e « client-e » de cet office, mais d’un mandat rémunéré quand elle est dispensée dans le cadre d’une mesure d’insertion sociale (MIS) demandée par le SPAS. De même, l’OCOSP peut mandater par subventionnement des entités pour réaliser certaines prestations telles que des stages d’observation (par exemple, l’association « Mobilet » qui accueille des jeunes lors de stages pratiques de formation de courte durée) ; ces dispositions figurent aux articles 25 et 26 de la loi.

Au chapitre 5 de l’EMPL, concernant la formation des conseillers-conseillères en orientation : il est précisé par le chef de service que depuis l’entrée en vigueur de la LOSP, les modalités de formation des psychologues, et notamment celles des psychologues avec option en conseil et en orientation ont fondamentalement changé. Aujourd’hui, les conseillers-conseillères ont terminé leur formation Master spécialisée en conseil et en orientation avant d’être engagés. Il reste néanmoins possible d’engager des stagiaires en cours de formation, leur cursus d’études prévoyant en effet des stages entre le Bachelor et le Master qui, s’ils se déroulent par exemple à l’OCOSP, sont rémunérés selon les barèmes fixés par le SPEV.

En outre, la cheffe de département précise que c'est le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) qui fixe le cadre de la formation des conseillers-conseillères en orientation, suivant l'art. 50 de la LFPr.

5. LECTURE, EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES DE LA LOI

Section 1 Généralités

Art. 1 Objet

Répondant au souci exprimé par une commissaire, le chef de service et la directrice de l'OCOSP précisent que la création d'une unité interservices assure une répartition claire des tâches inhérentes au processus de certification VAE, à savoir que la formation professionnelle a pour mission d'assurer les compléments de formation nécessaires, alors que l'OCOSP se charge d'accompagner les personnes dans l'établissement du bilan initial puis de les « coacher » dans leur parcours de certification.

Vote sur l'art. 1

L'article 1 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 2 Champ d'application

Le chef du SESAF précise qu'il n'est pas possible de délivrer des prestations pour tous à chaque instant ; l'art. 4 de la loi fixe que, en fonction des moyens alloués, les prestations de l'OCOSP doivent répondre en premier lieu aux besoins spécifiques des jeunes et des adultes qui ne bénéficient pas d'un titre de formation professionnelle initiale.

En outre, concernant le principe de subsidiarité, le chef de service rappelle que les prestations de l'orientation sont subsidiaires à celles octroyées notamment par les ORP, l'aide sociale ou par l'AI. L'OCOSP collabore également avec les enfants des institutions éducatives du SPJ ou encore avec ceux qui sortent d'une classe dépendant de l'enseignement spécialisé.

Une députée s'inquiète du système d'imputations internes (entre services et départements) qui génère du travail administratif inutile et qui revient à transférer les charges de l'orientation et de la formation professionnelle sur le budget de l'aide sociale. Le chef de service lui explique que l'OCOSP n'intervient pas si un autre service agit de manière prioritaire du fait de sa propre base légale. De fait, sans une facturation de ses services à l'aide sociale (SPAS), l'OCOSP ne pourrait plus fournir ces prestations n'ayant plus les ressources nécessaires. De manière générale, toutes les personnes domiciliées dans le canton, y compris les enfants et les jeunes, entrent dans le périmètre de la loi et peuvent bénéficier des prestations d'orientation, de même que les élèves des écoles privées qui peuvent consulter dans un centre régional.

Vote sur l'art. 2

L'article 2 du projet de loi est adopté par 11 voix pour et 2 abstentions.

Art. 3 Buts

Une commissaire souhaite amender cet article, à l'**al. 1, let. g**, de manière à ce que des professionnels du terrain puissent présenter les réalités des différents métiers ainsi que leurs attentes par rapport au marché de l'emploi. Les présentations et informations seraient préparées par les organismes professionnels ou les entreprises elles-mêmes, à charge aux conseillers-conseillères en orientation de les transmettre aux publics concernés.

La cheffe du département considère, elle, que l'Etat n'est pas en mesure d'ordonner aux associations professionnelles de faire des présentations et elle estime qu'il est plus important de présenter les métiers pour eux-mêmes que de mettre en avant les associations professionnelles. Pour le chef de service, l'amendement proposé se retrouve déjà à l'art. 8 concernant la collaboration avec le monde professionnel, et sous le commentaire de l'art. 9, al. 2, à propos de la présentation des professions.

La députée retire sa proposition d'amendement ayant bien entendu, en substance, que la nouvelle loi est prioritairement dirigée vers le monde professionnel et vise à orienter les jeunes vers la formation duale.

Une autre députée s'oppose, toujours autour du contenu de la **lettre g**, à une orientation qui viserait à conseiller en adéquation avec les exigences évolutives du monde du travail, sachant que l'évolution tend vers « l'Uberisation » et la précarisation de l'emploi ; elle ne peut soutenir le but qui vise à faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises. La commissaire propose de supprimer l'entier de cette lettre g :

Amendement visant à supprimer la let. g, à l'al. 1, de l'art. 3

~~g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles~~

Vote sur l'amendement

L'amendement est refusé par 12 voix contre et 1 voix pour.

Un député, toujours à cette lettre g, propose de remplacer le terme d'*entreprises*, qu'il trouve beaucoup trop spécifique, par celui plus général de *corps de métier* (organisation de personnes exerçant le même métier) ou encore par le terme de *milieux professionnels*. Au niveau de la rédaction de l'ensemble de la loi, il conviendrait alors d'utiliser le terme de *milieux professionnels* au lieu de celui d'entreprises.

Amendement à l'art. 3, al. 1, let. g :

g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des ~~entreprises~~ milieux professionnels, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Toujours à l'**al. 1, let. h**, une députée propose l'amendement ci-dessous afin d'inscrire une action plus forte que de simplement valoriser ces filières de formation.

Amendement à l'art. 3, al. 1, let. h :

h. valoriser et promouvoir toutes les filières de formation, et faciliter l'accès des jeunes à la formation ;

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Vote sur l'art. 3 amendé

L'article 3 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention

Art. 4 Principes

Une discussion s'engage autour du concept de neutralité et d'objectivité de l'orientation (al. 3) alors que plus loin (al. 4) c'est la notion de sélection d'un projet réaliste et réalisable qui sous-tend l'action. La cheffe de l'OCOSP explique que le métier de conseiller-conseillère en orientation consiste à permettre à la personne de prendre conscience de ses capacités et à l'aider ensuite à construire un projet en adéquation avec ses désirs et ses capacités. On ne va pas interdire à la personne de postuler pour une place, raison pour laquelle les bénéficiaires conservent l'entière responsabilité de leurs choix (art. 4, al. 4). Un député adhère entièrement à la pratique de l'office qui consiste à ouvrir les yeux des jeunes aux réalités du marché du travail et aux exigences de certaines professions.

Gratuité des prestations de base de l'orientation (art. 4, al. 2) : cet alinéa fait largement débat, deux députées estimant que si les prestations de base sont gratuites, alors elles doivent l'être sans exception

pour toutes les personnes domiciliées dans le canton, certaines écoles privées, en externat et sans ressources, ne pouvant pas bénéficier des prestations de base de l'orientation.

La conseillère d'Etat explique que si une entreprise privée désire utiliser les ressources de l'OCOSP pour des conseils en orientation, il est normal que cette prestation prenne la forme d'un mandat rémunéré, conformément à l'art. 26, al. 2. De même, cette disposition permet aussi à l'OCOSP d'accepter des mandats rémunérés d'information ou de conseil confiés notamment par des écoles privées qui n'ont pas droit aux prestations publiques. Ce qui ne change rien au fait qu'une prestation d'orientation individuelle donnée à un jeune scolarisé en école privée reste gratuite. Il conviendrait peut-être de mieux informer les jeunes scolarisé-e-s en école privée et leurs parents de l'accès gratuit à l'orientation professionnelle.

Pour préciser encore mieux cet article, l'amendement suivant est proposé par la cheffe du DFJC et ses services (au sens de l'art. 44 LGC) :

Amendement du Conseil d'Etat à l'art. 4, al. 2

² Les prestations de base de l'orientation sont accessibles à tous et gratuites. L'article 26 est réservé.

Vote sur l'amendement

L'amendement du Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

Art. 4, al. 3 : une députée exprime son scepticisme par rapport au terme d'épanouissement qu'elle propose de supprimer. Au contraire, la conseillère d'Etat considère l'épanouissement comme une notion fondamentale. Sans quoi, l'orientation devient purement mécanique et fait coïncider un nombre d'individus avec un nombre de places disponibles, sans se préoccuper de leurs envies.

La députée propose alors de préciser l'art. 4, al. 3 comme suit :

Amendement à l'art. 4, al. 3

³ Les prestations sont centrées sur la personne et visent à développer son autonomie et à contribuer à son épanouissement professionnel. Elles s'inscrivent dans un principe de neutralité et d'objectivité, notamment en évitant les stéréotypes de genre, et s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Vote sur l'art. 4 amendé :

L'art. 4 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Art. 5 Département et service

Une députée souligne l'importance de la transversalité entre départements, en particulier avec le DECS et le DSAS. Il est indiqué que la coordination interservices et la coordination de l'action figurent aux art. 7 et 13.

Vote sur l'art. 5

L'article 5 du projet de loi est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Article 5 bis nouveau Terminologie

Le département a constaté qu'il manquait, dans son projet de loi, l'article standard sur la terminologie, c'est pourquoi la conseillère d'Etat propose un amendement (selon l'art. 44 LGC) afin d'ajouter comme suit :

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Vote sur l'art. 5 bis nouveau

L'article 5 bis nouveau Terminologie est adopté à l'unanimité.

Art. 6 Commission consultative

Un député s'interroge quant au fonctionnement et à l'efficacité du travail d'une telle commission cantonale ; il se demande également si telle commission se réunit vraiment une fois par année comme prévu dans la loi.

La conseillère d'Etat et le chef de service admettent et confirment que, dans le cadre de l'orientation professionnelle, les partenaires travaillent déjà régulièrement ensemble au sein de plateformes de coordination – qui constituent le cœur du travail - et de la direction interservices.

Le commissaire, constatant que la commission consultative est en fait fort peu consultée et que les partenaires principaux échangent déjà régulièrement au sein d'autres instances, propose de supprimer la commission consultative et, par conséquence, d'abroger l'art. 6.

Amendement visant à supprimer la commission consultative (art. 6)

Vote sur la suppression de l'art. 6

L'article 6 est abrogé par 12 voix pour et 1 abstention.

A l'issue de ce vote, une députée demande le maintien de la consultation des parents, sous une forme à déterminer.

Art. 7 Collaboration et coordination

Une députée relève que le partenariat avec les communes concerne principalement la mise à disposition des locaux et des infrastructures, notamment pour les bureaux des centres régionaux et pour ceux des consultations hors écoles. Sur demande de la commission, le SESAF a transmis la liste suivante, exemplative des services communaux avec lesquels il collabore :

- services jeunesse (éducateurs de rue notamment)
- services sociaux (assistants sociaux)
- service des bâtiments (mise à disposition des locaux)
- services de police lorsqu'ils font de la prévention
- associations communales ou intercommunales de promotion économique

Vote sur l'art. 7

L'article 7 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 8 Plateformes de coordination

Une commissaire soumet un amendement à l'al. 2, let. c, en cohérence avec celui qu'elle a déposé à l'art. 3, let. h, concernant la promotion des filières. Cet ajout apporte aussi une base légale pour le Salon des métiers qui consiste bel et bien à promouvoir les formations duales.

La directrice de l'OCOSP, concernant l'al. 2, let. b, précise que l'apprentissage est une formation de degré secondaire II.

Amendement à l'art. 8, al. 2, let. c :

- c. organiser et mettre en œuvre des événements et manifestations d'information et de promotion sur les métiers et les filières de formation

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

D'autre part, un député rappelle sa proposition discutée à l'art. 3 et dépose un amendement qui vise à ajouter la lettre d suivante :

Amendement à l'art. 8, al. 2, nouvelle let. d :

d. organiser l'information afin de valoriser toutes les filières de formation de manière équivalente.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 8 amendé

L'article 8 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Section II Prestations

Art. 9 Information

Une députée, qui estime qu'il convient de préciser à l'al. 2 que les visites portent notamment sur des écoles professionnelles et des hautes écoles, propose l'amendement suivant :

Amendement à l'al. 2, de l'art. 9

² Elle peut également prendre la forme de manifestations publiques, conférences, visites d'entreprises ou d'écoles, notamment professionnelles, à l'intention des jeunes et des parents.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 9 amendé

L'article 9 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Art. 10 Conseil en orientation

Un député souhaite préciser que le conseil à l'orientation professionnelle débute en particulier dès la 9^e année (Harmos) de la scolarité obligatoire, en collaboration avec les parents et les enseignants des degrés secondaires I et II. Il cite en exemple la journée de sensibilisation « Osez tous les métiers (JOM) » qui s'adresse aux élèves de la 7^e à la 9^e année (Harmos) et qui porte en particulier sur le décroisement des métiers entre les sexes. La directrice de l'OCOSP explique que le programme AMP (approche du monde professionnel) commence effectivement en 9^e année et qu'il est dispensé cette année-là par les enseignants. Le conseil en orientation est délivré, en collaboration avec les enseignants, à partir de la 10^e année.

Une députée propose de préciser l'art. 10 en ajoutant que les prestations individuelles sont accessibles à tous les jeunes du canton, y compris celles et ceux qui sont scolarisé-e-s en structure privée ou spécialisée. A la demande de la commission, le département propose, à ce sujet, l'amendement ci-dessous.

Le responsable des ressources humaines et affaires juridiques au SESAF justifie cette nouvelle proposition de rédaction comme suit :

- l'incise à l'al. 1 qu'il est proposé de supprimer, portant sur la scolarité obligatoire, pouvait porter à confusion sur la portée même du conseil en orientation ; il a semblé important de faire en sorte que les trois premiers alinéas ne soient absolument pas spécifiques et qu'ils contiennent des indications pour toute personne qui consulte l'OCOSP ;

- le nouvel al. 4 précise le conseil que l'on peut trouver dans le champ de la scolarité obligatoire, en mettant en exergue la situation qui touche plus particulièrement les élèves qui risquent de ne pas terminer l'intégralité de la scolarité obligatoire et auxquels un conseil individualisé peut être dispensé dès la 9^e année ; sans oublier la situation qui concerne tout le dispositif prévu par la LEO et sa législation d'application, qui précise les rôles et fonctions des conseillers et conseillères en orientation.

Amendement à l'art. 10 proposé par le Conseil d'Etat à la demande de la commission

¹ Le conseil en orientation contribue à la préparation d'un choix professionnel ou d'une filière de formation, ~~en particulier durant les dernières années de la scolarité obligatoire en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I~~, et s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

⁴ Dans le cadre des établissements publics de la scolarité obligatoire, le conseil en orientation recouvre en particulier :

a. dès la 9^{ème} année, un conseil individualisé sur demande pour les élèves qui sont à deux ans de la fin de l'école obligatoire ;

b. dès la 10^{ème} année, des activités collectives d'information et d'élaboration de projet et un conseil individualisé dans le cadre du programme d'accompagnement au choix professionnel.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 10 amendé

L'article 10 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

Cet article n'amène aucune discussion au sein de la commission.

Vote sur l'art. 11

L'article 11 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 12 Certification professionnelle des adultes

Répondant au questionnaire d'une députée, la directrice de l'OCOSP et le chef de service du SESAF précisent que la certification professionnelle des adultes comprend toutes les voies pour obtenir un AFP ou un CFC, c'est-à-dire par examen, par VAE ou par apprentissage raccourci.

L'al. 4 de cet art. 12 mentionne explicitement qu'en matière de certification par validation des acquis d'expérience (VAE), le service appuie les personnes dans l'établissement de l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

Vote sur l'art. 12

L'article 12 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Section III Dispositif de coordination des mesures de transition 1 et procédure d'accès

Art. 13 Direction interservices

Une députée propose l'ajout d'une nouvelle lettre d à l'al. 4 :

d. propose l'accès à des données spécifiques ayant un intérêt prépondérant en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.

La députée considère qu'il serait cohérent que la Direction interservices préavise, auprès du département, sur l'octroi des accès aux données, sa proposition de modification faisant référence aux dispositions liées à l'accès aux données définies à l'art. 20, en particulier pour les mesures T1. A son avis, l'art. 20 donne un accès aux données beaucoup trop généralisé à quasiment tous les services.

Pour la cheffe du département, il sera répondu à cette demande à travers l'amendement déposé à l'art. 20, al. 2, qui prévoit de solliciter le préavis de la Direction interservices pour l'accès aux données dans le champ des mesures de transition 1.

La députée retire sa proposition mais, afin d'éviter que la liste des tâches de la Direction interservices (lettres a à d) soit considérée comme exhaustive, excluant alors celle de préaviser à propos de l'accès aux données, elle propose, à titre de clarification, l'amendement suivant :

Amendement à l'art. 13, al. 4

⁴ La Direction interservices a notamment pour tâches :

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 13 amendé

L'article 13 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 14 Procédure d'accès

Une députée relève que dans le commentaire de l'art. 14 de l'EMPL, au sujet du principe de subsidiarité de l'accès aux mesures de transition 1, il est indiqué qu'il n'y a pas formellement de droit à une mesure de transition. Par conséquent, elle souligne que l'accès aux mesures T1 ne doit pas être considéré comme un automatisme. Elle constate également que les mesures T1 constituent parfois une solution de facilité pour des jeunes et leurs parents, dans l'attente de trouver une place d'apprentissage. Pour ces raisons, la députée demande que le principe de subsidiarité de l'accès aux mesures de transition 1, qui figure dans l'EMPL, soit mieux ancré dans la loi et affirmé d'entrée de cause comme un principe de base.

Tant le chef du SESAF que la directrice de l'OCOSP confirment que l'entrée directe en formation professionnelle est systématiquement privilégiée mais qu'il faut bien constater qu'il est souvent difficile de trouver une place d'apprentissage à 15 ans, immédiatement au sortir de l'école obligatoire. D'où l'importance de mettre en place des solutions transitoires sous la forme de stages, de stages à l'étranger, de l'Ecole de transition (1800 places disponibles) ou du SeMo (800 places disponibles), suivant les compétences que l'on veut développer chez les jeunes. Il est encore précisé que l'Ecole de transition n'est pas qu'une école d'attente, mais une école où les jeunes acquièrent des connaissances scolaires supplémentaires qui améliorent leur employabilité sur le marché de l'apprentissage. De plus, pour pouvoir accéder aux mesures de transition 1, le-la jeune doit faire la preuve de recherches de places d'apprentissage et de stages.

La députée (ci-dessus) propose néanmoins l'amendement suivant :

Amendement à l'art. 14 visant à ajouter un nouvel al. 1

¹ Le recours à des mesures de transition 1 est subsidiaire à un accès direct à la formation.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

La numérotation des alinéas suivants devra être adaptée en conséquence de 2 à 5.

Vote sur l’art. 14 amendé

L’article 14 amendé est adopté à l’unanimité.

Art. 15 Décision d’admission

Le chef de service précise à une commissaire que lorsqu’un-e prestataire refuse l’admission dans une mesure T1, cette jeune personne retourne auprès du « case manager » afin de trouver une nouvelle solution et elle est alors accompagnée jusqu’à ce qu’une solution soit trouvée.

Une autre députée, trouvant bizarre le terme de « lois spéciales », propose l’amendement suivant :

Amendement à l’art. 15, al. 2

² Les conditions d’admission et la procédure sont réglées par ~~les lois spéciales~~ différentes lois y relatives.

Vote sur l’amendement

L’amendement est adopté à l’unanimité.

Vote sur l’art. 15 amendé

L’article 15 amendé est adopté à l’unanimité.

Section IV Organisation

Art. 16 Service

L’article 16 du projet de loi est adopté à l’unanimité.

Art. 17 Centres régionaux d’orientation et communes

Une discussion s’engage autour des découpages régionaux qui diffèrent souvent en fonction des services. Le chef du SESAF indique que suite au départ d’un chef régional de l’OCOSP, le département a décidé de réduire de 5 à 4 le nombre de régions (Est – Ouest – Centre – Nord) et de les aligner sur les futures régions LPS qui recouvrent les 8 régions de la DGEO. Cela dans un souci de cohérence complète entre la DGEO et le SESAF.

L’article 17 du projet de loi est adopté à l’unanimité.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

Cet article est longuement discuté, une députée proposant tout d’abord l’amendement ci-dessous, considérant que la qualification ainsi formulée serait plus simple tout en respectant la législation fédérale (notamment l’ordonnance sur la formation professionnelle OFPr), qu’elle permettrait la mobilité des professionnels et que plusieurs cantons ont déjà adopté une formation similaire.

Une autre commissaire y préfère le texte proposé par le Conseil d’Etat, qui précise la formation universitaire en psychologie.

Répondant aux interrogations d’autres commissaires, la directrice de l’OCOSP explique que les compétences nécessaires, notamment à l’analyse des demandes du/de la bénéficiaire, à l’évaluation, au diagnostic ou au coaching correspondent à des qualifications d’un psychologue, cela quand bien même le terme de psychologue ne figure pas formellement dans le document émis par la Confédération pour décrire le profil professionnel et les compétences opérationnelles du conseiller/de la conseillère en orientation professionnelle.

La conseillère d'Etat insiste pour que le métier de conseiller-conseillère en orientation soit reconnu comme un vrai métier acquis à l'université ou dans une institution reconnue par le SEFRI. Le chef du SESAF précise encore que, dans notre canton, la formation reconnue est le Master de l'UNIL en psychologie, avec une spécialisation en conseil et orientation professionnelle. Toutefois, si un conseiller-une conseillère en orientation a une autre formation, également reconnue par la Confédération, il-elle peut effectivement être engagé-e à l'OCOSP. Sa directrice ajoute encore que, pour que la formation soit reconnue par le SEFRI, les candidat-e-s doivent impérativement être titulaires d'un Master en psychologie avec orientation psychologie du conseil et de l'orientation, ou d'un titre universitaire jugé équivalent, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un domaine jugé pertinent².

La députée confirme que son amendement ci-dessous vise à permettre une plus grande mobilité entre les cantons pour les conseillers-conseillères en orientation titulaires d'un titre reconnu par la Confédération. Pour la cheffe de l'OCOSP, l'art. 18 du projet de loi ne limite pas la mobilité, preuve en soit les stages déjà organisés avec les conseillers-conseillères en orientation d'autres cantons de Suisse romande et alémanique.

Amendement à l'art. 18, al. 1

¹ Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation spécialisée reconnue par la Confédération. ~~Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation universitaire en psychologie ou d'une formation équivalente reconnue par la Confédération.~~

Vote sur l'amendement art. 18, al. 1

L'amendement est adopté par 11 voix pour et 2 voix contre.

Sur cette lancée, la commissaire, soucieuse d'ancrer dans la loi la nécessité de la formation continue pour les conseillers-conseillères en orientation, notamment pour apporter des solutions face à l'évolution toujours plus rapide du monde économique et du monde du travail, propose l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 18 :

Amendement à l'art. 18, visant à ajouter un al. 2

² Les professionnels en orientation suivent, à intervalles réguliers, une formation continue. Une directive en précise les modalités.

La directrice de l'OCOSP précise encore que les professionnel-le-s de l'orientation sont déjà régulièrement formés et leurs connaissances testées, que des formations et des informations sur des métiers spécifiques sont organisées environ toutes les six semaines, que des visites d'écoles professionnelles sont également régulièrement effectuées et que, in fine, la formation continue fait partie de la déontologie du conseiller-de la conseillère en orientation.

Une autre députée, soucieuse de mettre en exergue l'importance de la réalité du terrain, propose le sous-amendement suivant :

Sous-amendement à l'art. 18, al. 2;

² Les professionnels en orientation suivent, à intervalles réguliers, une formation continue notamment en relation avec le monde professionnel. Une directive en précise les modalités.

Le chef du SESAF affirme que les collaborateurs-collaboratrices de l'OCOSP ont une vision réaliste des difficultés du monde professionnel et participent avec les bénéficiaires à la conception d'un projet réaliste et réalisable, c'est-à-dire un projet qui tienne compte en même temps des exigences du métier et des aspirations de la personne. Cependant, le travail du conseiller-de la conseillère en orientation étant un travail de relations, ces dernières peuvent parfois échouer quand la personne n'est pas en mesure de faire son choix ou que son attente ne peut être satisfaite.

² <http://www.mrh.ch/management-ressources-humaines-et-carrieres/mas-mrhc-specialisation-gestion-des-carrieres>

Vote sur le sous-amendement, puis sur l'amendement

Le sous-amendement à l'al. 2 est refusé par 10 voix contre et 3 voix pour.

L'amendement à l'al. 2 est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Vote sur l'art. 18 amendé (aux al. 1 et 2)

L'article 18 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Section V Protection des données

Art. 19 Traitement des données

L'article 19 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 20 Accès aux données

Une commissaire suggère de remplacer, à l'al. 2, le verbe *détermine* par *décide* car elle trouve ce dernier verbe plus volontariste ; elle propose encore d'ajouter que la décision de se base sur préavis de la Direction interservices, cela afin d'ancrer dans cet article la notion de transversalité qui implique des services au sein des trois départements DFJC, DECS et DSAS. Une autre députée exprime des réserves quant à cette proposition de formulation car l'accès aux données est un sujet hypersensible, pour lequel il faut clairement définir qui prend la responsabilité ; le département doit avoir la compétence de décider.

Le directeur RH et affaires juridiques du SESAF précise que, pour la rédaction de cet article, le département s'est inspiré de ce qui se fait habituellement en matière de protection des données et que ce texte a été soumis au bureau de la préposée à la protection des données et au SJL, avec lesquels il a été décidé de traiter

- à l'al. 2, l'intégralité des données se trouvant à l'OCOSP (il faut en effet rappeler que près de 80% des personnes ne sont pas concernées par la T1). Comme exigé habituellement dans la législation, le département assume la responsabilité de ces données, les conserve, les surveille, etc...
- à l'al. 3, la procédure d'appel, en dérogation du principe habituel, permet de commander directement des données sans devoir passer par la procédure de demande d'autorisation. Il a été considéré indispensable, pour pouvoir travailler dans le champ des mesures T1, que tous les partenaires puissent accéder à un certain nombre de données qui leur sont indispensables.

C'est pourquoi, il est proposé par le département, que la demande exprimée ci-dessus par une commissaire, qui prévoit le préavis de la Direction interservices, figure plutôt à la fin de l'al. 3, sous la forme de l'amendement ci-dessous :

Amendement à l'art. 20, al. 3

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé par le département à d'autres services de l'Etat ou entités parapubliques qui concourent à l'accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande. ~~notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.~~ Dans le champ des mesures de transition 1, le département sollicite le préavis de la Direction interservices avant d'octroyer cet accès.

Vote sur l'amendement

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 20 amendé

L'article 20 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 21 Communication des données

Le directeur RH et affaires juridiques du SESAF indique que cet article se distingue de l'art. 20 dès lors qu'on se situe à l'extérieur du SESAF et hors des autres services de l'Etat et que l'on traite avec des tiers, comme par exemple des maîtres de stages. Il convient dès lors d'appliquer le dispositif le plus exigeant possible, qui consiste à obtenir pour chaque transmission un consentement clair et explicite des personnes à qui appartiennent les données. Les tiers ont uniquement accès à des données avec autorisation expresse.

Une députée propose une modification de plume, sous forme de l'amendement ci-dessous, car elle estime qu'outre le service, le département, voire d'autres services, peuvent aussi communiquer des données sensibles :

Amendement à l'art. 21, al. 1

¹ ~~Le service ne peut communiquer des données sensibles.~~ Les données sensibles ne peuvent être communiquées à des tiers concernés qu'avec l'accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. L'article 20, alinéa 3 est réservé.

La modification proposée convient tout à fait aux représentants du département.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Une autre commissaire propose l'amendement ci-dessous qui vise à supprimer le renvoi à l'art précédent, cela afin d'éviter de donner l'impression qu'un tiers puisse accéder à la procédure d'appel, une vision qui est soutenue par le directeur RH et affaires juridiques du SESAF :

Amendement complémentaire à l'art. 21, al. 1

¹ Les données sensibles ne peuvent être communiquées à des tiers concernés qu'avec l'accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. ~~L'article 20, alinéa 3 est réservé.~~

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 21 amendé

L'article 21 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 22 Loi sur la protection des données

L'article 22 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Section VI Dispositions financières

Art. 23 Participation de l'Etat

L'article 23 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 24 Participation des communes

Une députée estime que ce nouvel article met des frais supplémentaires à la charge des communes et elle propose de revenir à l'art. 17 de la loi de 1980 actuellement en vigueur (dernière modification au 1.05.2005), comme suit :

Amendement qui vise à revenir au texte de la loi actuellement en vigueur à la place du projet du Conseil d'Etat :

¹ La commune où siège l'office régional supporte les frais de locaux et de mobilier, sauf convention contraire.

² Le solde des dépenses de l'office régional est réparti entre les communes de la région concernée, selon une convention de collaboration intercommunale au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

³ Les décisions de répartition prises par la commune peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Le directeur RH et affaires juridiques du SESAF explique que

- l'idée de la disposition de l'al. 1 de la nouvelle loi consiste à définir une commune interlocutrice privilégiée du département, c'est-à-dire la commune-siège du Centre régional d'orientation ;
- à l'al. 2, il est simplement rappelé l'art. 107b de la loi sur les communes qui prévoit que les communes doivent se mettre d'accord par convention sur la manière dont elles vont se répartir les frais en tenant compte du nombre d'habitants. A défaut d'entente, les communes s'en remettent en général au département pour poser une convention, sinon la loi sur les communes prévoit la mise en œuvre d'un tribunal arbitral ;
- une fois la convention signée, l'al. 3 prévoit la possibilité de recours auprès du département, cela pour éviter de porter l'affaire directement devant le tribunal cantonal.

C'est pourquoi il est important de réviser l'art. 17 de l'actuelle LOSP, en particulier son al. 2 qui prévoit la répartition du solde des dépenses de l'office régional, un solde quasiment impossible à définir. Aujourd'hui, l'objectif consiste à répartir l'ensemble des frais entre les communes concernées sur la base d'une clé de répartition tenant compte du nombre d'habitants. Les charges sont divisées dans l'ensemble des communes concernées par la région.

La députée maintient son amendement (ci-dessus) à l'art. 24, réitérant son opposition au fait que la directive concernant les frais de locaux et de mobilier soit établie et imposée unilatéralement par le département, comme c'est le cas dans certaines situations relevant de la LEO.

Vote sur l'amendement

L'amendement est refusé par 11 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention.

Vote sur l'art. 24 non amendé

L'article 24 du projet de loi est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Art. 25 Subventions

La conseillère d'Etat indique une imprécision dans la rédaction de l'al. 1, dans le sens où les tâches ne sont pas déléguées à des personnes privées mais à des personnes morales de droit privé. Elle dépose donc l'amendement suivant, comme l'y autorise l'art. 44 LGC :

Amendement déposé par le Conseil d'Etat

¹ Afin d'assurer la réalisation des prestations prévues par la présente loi, le service peut déléguer des tâches, notamment à des personnes ~~privées~~ morales de droit privé, par la conclusion de conventions de subventionnement.

Vote sur l'amendement

L'amendement du Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'article 25 amendé

L'article 25 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 26 Mandats de tiers

Répondant au questionnement d'une députée, le chef du SESAF explique que cet article permet au service d'accepter de l'argent pour engager du personnel dans le but de réaliser des mandats externes. Ces prestations représentent un caractère extraordinaire, même si certaines tâches peuvent devenir relativement durables, comme par exemple les mandats d'instances nationales ou intercantionales, notamment de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP), cela pour établir des profils de métiers qui sont ensuite partagés entre les cantons.

Une autre députée réitère son désaccord par rapport à la facturation interne de prestations d'orientation professionnelle de l'OCOSP à la charge du SPAS, c'est-à-dire un transfert interne de charges de la formation vers le social. Elle relève que le principe de subsidiarité est également inscrit dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) qui mentionne, de son côté, que l'aide sociale est subsidiaire aux autres prestations fédérales, cantonales ou communales. De plus, la députée relève que la LASV énonce que la formation est subsidiaire à toute prestation sociale. Elle en conclut qu'il existe une incohérence entre les principes de subsidiarité énoncés à double dans les deux lois, la LOP présentement examinée et la LASV. La députée s'est renseignée à propos du montant de l'imputation interne entre les départements de la formation et du social pour des mesures d'orientation professionnelle, un montant qui s'élève à environ CHF 200'000, ce qui signifie que si l'on effectuait l'écriture inverse, la différence au budget serait d'env. CHF 400'000. La commissaire estime encore que cette problématique mériterait d'être reprise dans un autre cadre, peut-être lors de l'examen du budget.

Vote sur l'art. 26

L'article 26 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Section VII Dispositions finales

Art. 27 Abrogation

Art. 28 Exécution et entrée en vigueur

Les articles 27 et 28 relatifs aux dispositions finales sont adoptés tacitement.

6. VOTE FINAL DE LA COMMISSION

Le projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 11 voix pour et 2 abstentions.

Vote de la recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil l'entrée en matière sur le présent projet de loi sur l'orientation professionnelle (LOP).

Blonay, le 14 août 2017

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Marc Nicolet

Liste des acronymes utilisés dans le rapport de la commission chargée d'étudier l'EMPL (RC-356) sur l'orientation professionnelle (LOP)

AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
AI	Assurance invalidité
AMP	Approche du monde professionnel (enseignement dispensé dans les classes VG)
CDOPU	Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière
CFC	Certificat fédéral de capacité
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique
CMFP	Case management pour la formation professionnelle
COGES	Commission de gestion
DECS	Département de l'économie et des sports
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
FORJAD	Formation pour jeunes adultes en difficulté
FORMAD	Formation professionnelle pour les adultes au bénéfice de l'aide sociale
JOM	Journée « Oser les métiers »
LACI	Loi sur l'assurance chômage
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
LGC	Loi sur le Grand Conseil
LOP	Loi sur l'orientation professionnelle
LOSP	Loi sur l'orientation scolaire et professionnelle
LPS	Loi sur la pédagogie spécialisée
LVLFP	Loi vaudoise sur la formation professionnelle
MIS	Mesures d'insertion sociale
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OFPr	Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle
ORP	Office régional de placement
RH	Ressources humaines
RI	Revenu d'insertion
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SeMo	Semestre de motivation
SESAP	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociale
SPEV	Service du personnel de l'Etat de Vaud
SPJ	Service de la protection de la jeunesse
SJL	Service juridique et législatif
T1	Mesures de transition 1
UNIL	Université de Lausanne
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques
VG	Voie générale
VP	Voie pré-gymnasiale
VAE	Validation des acquis de l'expérience

Projet de loi sur l'orientation professionnelle – Tableau miroir

Projet du Conseil d'État

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les prestations de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après l'orientation), à savoir :

- a. l'information sur les professions et les filières de formation ;
- b. le conseil en orientation ;
- c. le *case management* pour la formation professionnelle ;
- d. la participation au processus de certification professionnelle des adultes.

² Elle définit également le dispositif de coordination des mesures de préparation à la formation professionnelle dans le passage de l'école obligatoire à la formation du degré secondaire II, à savoir les mesures de transition 1, ainsi que la procédure d'accès à celles-ci.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les prestations de l'orientation sont octroyées aux personnes domiciliées dans le canton.

² Elles sont subsidiaires aux prestations spécifiques octroyées notamment dans le cadre de l'assurance-chômage, l'action sociale et l'assurance-invalidité.

Art. 3 Buts

¹ L'orientation vise plus particulièrement à :

- a. accompagner les jeunes et les adultes, tout au long de leur parcours, afin qu'ils choisissent leur voie de formation en toute connaissance de cause ;
- b. faciliter l'insertion professionnelle, en particulier de celles et ceux qui sont momentanément en rupture scolaire ou professionnelle ;

Texte à l'issue des travaux de la commission

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les prestations de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après l'orientation), à savoir :

- a. l'information sur les professions et les filières de formation ;
- b. le conseil en orientation ;
- c. le *case management* pour la formation professionnelle ;
- d. la participation au processus de certification professionnelle des adultes.

² Elle définit également le dispositif de coordination des mesures de préparation à la formation professionnelle dans le passage de l'école obligatoire à la formation du degré secondaire II, à savoir les mesures de transition 1, ainsi que la procédure d'accès à celles-ci.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les prestations de l'orientation sont octroyées aux personnes domiciliées dans le canton.

² Elles sont subsidiaires aux prestations spécifiques octroyées notamment dans le cadre de l'assurance-chômage, l'action sociale et l'assurance-invalidité.

Art. 3 Buts

¹ L'orientation vise plus particulièrement à :

- a. accompagner les jeunes et les adultes, tout au long de leur parcours, afin qu'ils choisissent leur voie de formation en toute connaissance de cause ;
- b. faciliter l'insertion professionnelle, en particulier de celles et ceux qui sont momentanément en rupture scolaire ou professionnelle ;

- c. faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels ;
- d. augmenter l'employabilité des personnes, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés, tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société ;
- e. favoriser l'égalité des chances, notamment sur le plan social et entre les genres ;
- f. améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés ;
- g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles ;
- h. valoriser toutes les filières de formation et faciliter l'accès des jeunes à la formation.

Art. 4 Principes

¹ En fonction des moyens alloués, les prestations peuvent être dispensées de manière individuelle ou collective et visent à répondre, en premier lieu, aux besoins spécifiques des jeunes et des adultes ne bénéficiant pas d'un titre de formation professionnelle initiale.

² Les prestations de base de l'orientation sont gratuites. L'article 26 est réservé.

³ Les prestations sont centrées sur la personne et visent à développer son autonomie et à contribuer à son épanouissement. Elles s'inscrivent dans un principe de neutralité et d'objectivité, notamment en évitant les stéréotypes de genre, et s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

⁴ Les prestations se réalisent dans une perspective d'aide au choix en vue d'une insertion directe et durable dans le monde professionnel. Les bénéficiaires conservent l'entière responsabilité de leurs choix.

- c. faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels ;
- d. augmenter l'employabilité des personnes, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés, tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société ;
- e. favoriser l'égalité des chances, notamment sur le plan social et entre les genres ;
- f. améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés ;
- g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des ~~entreprises~~ milieux professionnels, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles ;
- h. valoriser et promouvoir toutes les filières de formation, et faciliter l'accès des jeunes à la formation.

Art. 4 Principes

¹ En fonction des moyens alloués, les prestations peuvent être dispensées de manière individuelle ou collective et visent à répondre, en premier lieu, aux besoins spécifiques des jeunes et des adultes ne bénéficiant pas d'un titre de formation professionnelle initiale.

² Les prestations de base de l'orientation sont accessibles à tous et gratuites. L'article 26 est réservé.

³ Les prestations sont centrées sur la personne et visent à développer son autonomie et à contribuer à son épanouissement professionnel. Elles s'inscrivent dans un principe de neutralité et d'objectivité, notamment en évitant les stéréotypes de genre, et s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

⁴ Les prestations se réalisent dans une perspective d'aide au choix en vue d'une insertion directe et durable dans le monde professionnel. Les bénéficiaires conservent l'entière responsabilité de leurs choix.

Art. 5 Département et service

¹ Le département en charge de la formation (ci-après le département) est l'autorité compétente en matière d'orientation.

² Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'orientation (ci-après le service).

Art. 6 Commission consultative

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale consultative dont l'objectif est de participer à la définition de la politique générale en matière d'orientation.

² Elle a un rôle de conseil et peut être requise de donner son avis aux autorités cantonales sur les questions liées au champ et à la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que sur toute autre question relevant de l'orientation.

³ Elle est composée de 10 à 15 membres représentant les milieux concernés, tels que les parents, les communes, les associations professionnelles, patronales et syndicales, les hautes écoles et les services cantonaux partenaires.

⁴ Elle se réunit chaque fois que des objets de sa compétence l'exigent, mais au moins une fois par an. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence et le secrétariat.

Art. 7 Collaboration et coordination

¹ Pour réaliser les objectifs visés par la présente loi, le service collabore et coordonne son action notamment avec :

- a. les services cantonaux concernés, en particulier ceux en charge de la formation obligatoire, post-obligatoire et supérieure, de l'action sociale et de l'emploi ;
- b. les directions des établissements de la scolarité obligatoire et post-obligatoire ;
- c. les services concernés des communes ;

Art. 5 Département et service

¹ Le département en charge de la formation (ci-après le département) est l'autorité compétente en matière d'orientation.

² Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'orientation (ci-après le service).

Art. 5bis Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

~~Art. 6 - Commission consultative~~

~~¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale consultative dont l'objectif est de participer à la définition de la politique générale en matière d'orientation.~~

~~² Elle a un rôle de conseil et peut être requise de donner son avis aux autorités cantonales sur les questions liées au champ et à la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que sur toute autre question relevant de l'orientation.~~

~~³ Elle est composée de 10 à 15 membres représentant les milieux concernés, tels que les parents, les communes, les associations professionnelles, patronales et syndicales, les hautes écoles et les services cantonaux partenaires.~~

~~⁴ Elle se réunit chaque fois que des objets de sa compétence l'exigent, mais au moins une fois par an. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence et le secrétariat.~~

Art. 7 Collaboration et coordination

¹ Pour réaliser les objectifs visés par la présente loi, le service collabore et coordonne son action notamment avec :

- a. les services cantonaux concernés, en particulier ceux en charge de la formation obligatoire, post-obligatoire et supérieure, de l'action sociale et de l'emploi ;
- b. les directions des établissements de la scolarité obligatoire et post-obligatoire ;
- c. les services concernés des communes ;

- d. les organisations du monde du travail et les associations patronales ;
- e. les organismes privés subventionnés concernés ;
- f. les organisations intercantionales et la Confédération.

Art. 8 Plateformes de coordination

¹ Afin de renforcer la collaboration entre les acteurs et les partenaires de l'orientation et d'assurer une coordination opérationnelle, le département institue et participe à des plateformes de coordination.

² Ces plateformes de coordination ont notamment pour missions de :

- a. assurer le lien entre les prestations de l'orientation et le monde professionnel, notamment en veillant à l'adéquation des prestations de l'orientation en regard des exigences professionnelles ;
- b. faciliter l'accès des jeunes à une formation de degré secondaire II, et notamment à des places d'apprentissage ;
- c. organiser et mettre en œuvre des événements et manifestations d'information sur les métiers et les filières de formation.

SECTION II PRESTATIONS

Art. 9 Information

¹ L'information consiste à élaborer des ressources documentaires portant sur l'ensemble des professions, des filières de formation et des débouchés, et de les mettre à disposition du public, des professionnels et des partenaires.

² Elle peut également prendre la forme de manifestations publiques, conférences, visites d'entreprises ou d'écoles, à l'intention des jeunes et des parents.

Art. 10 Conseil en orientation

¹ Le conseil en orientation contribue à la préparation d'un choix professionnel ou d'une

- d. les organisations du monde du travail et les associations patronales ;
- e. les organismes privés subventionnés concernés ;
- f. les organisations intercantionales et la Confédération.

Art. 8 Plateformes de coordination

¹ Afin de renforcer la collaboration entre les acteurs et les partenaires de l'orientation et d'assurer une coordination opérationnelle, le département institue et participe à des plateformes de coordination.

² Ces plateformes de coordination ont notamment pour missions de :

- a. assurer le lien entre les prestations de l'orientation et le monde professionnel, notamment en veillant à l'adéquation des prestations de l'orientation en regard des exigences professionnelles ;
- b. faciliter l'accès des jeunes à une formation de degré secondaire II, et notamment à des places d'apprentissage ;
- c. organiser et mettre en œuvre des événements et manifestations d'information et de promotion sur les métiers et les filières de formation ;
- d. organiser l'information afin de valoriser toutes les filières de formation de manière équivalente.

SECTION II PRESTATIONS

Art. 9 Information

¹ L'information consiste à élaborer des ressources documentaires portant sur l'ensemble des professions, des filières de formation et des débouchés, et de les mettre à disposition du public, des professionnels et des partenaires.

² Elle peut également prendre la forme de manifestations publiques, conférences, visites d'entreprises ou d'écoles, notamment professionnelles, à l'intention des jeunes et des parents.

Art. 10 Conseil en orientation

¹ Le conseil en orientation contribue à la préparation d'un choix professionnel ou d'une

filière de formation, en particulier durant les dernières années de la scolarité obligatoire en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I, et s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

² Le conseil en orientation tend également à favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne compte tenu des possibilités et des réalités du marché du travail.

³ Il comprend :

- a. l'évaluation des aptitudes et des intérêts de la personne, au besoin à l'aide d'outils psychométriques ;
- b. l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation en regard des motivations et des ressources de la personne et du marché de l'emploi ;
- c. le soutien à la personne dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de ce projet

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

¹ Le case management pour la formation professionnelle comprend :

- a. l'identification et le recensement de tous les élèves potentiellement en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture ou sans solution de formation post-obligatoire ;
- b. l'évaluation de la situation des bénéficiaires eu égard à leurs possibilités d'insertion dans une filière de formation professionnelle ;
- c. la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion dans la formation

filière de formation, ~~en particulier durant les dernières années de la scolarité obligatoire en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I~~, et s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

² Le conseil en orientation tend également à favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne compte tenu des possibilités et des réalités du marché du travail.

³ Il comprend :

- a. l'évaluation des aptitudes et des intérêts de la personne, au besoin à l'aide d'outils psychométriques ;
- b. l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation en regard des motivations et des ressources de la personne et du marché de l'emploi ;
- c. le soutien à la personne dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de ce projet.

⁴ Dans le cadre des établissements publics de la scolarité obligatoire, le conseil en orientation recouvre en particulier :

- a. dès la 9ème année, un conseil individualisé sur demande pour les élèves qui sont à deux ans de la fin de l'école obligatoire ;
- b. dès la 10ème année, des activités collectives d'information et d'élaboration de projet et un conseil individualisé dans le cadre du programme d'accompagnement au choix professionnel.

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

¹ Le case management pour la formation professionnelle comprend :

- a. l'identification et le recensement de tous les élèves potentiellement en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture ou sans solution de formation post-obligatoire ;
- b. l'évaluation de la situation des bénéficiaires eu égard à leurs possibilités d'insertion dans une filière de formation professionnelle ;
- c. la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion dans la formation

professionnelle, avec le réseau social, professionnel et de formation

d. la participation à la mise en œuvre du dispositif de coordination des mesures de transition 1 au sens des articles 13 et suivants.

Art. 12 Certification professionnelle des adultes

¹ Le service concourt au processus de certification professionnelle des adultes, avec le service en charge de la formation professionnelle et les organisations du monde du travail.

² Il participe à la mise en œuvre d'un portail d'entrée unique chargé d'informer les personnes intéressées sur les différentes voies possibles de certification.

³ Il conseille les personnes sur la voie de certification la plus adéquate et les accompagne dans leurs démarches, notamment en vue d'acquérir les compléments de formation nécessaires, jusqu'à la certification visée.

⁴ En matière de certification par validation des acquis de l'expérience, il appuie les personnes dans l'établissement de l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

SECTION III DISPOSITIF DE COORDINATION DES MESURES DE TRANSITION 1 ET PROCÉDURE D'ACCÈS

Art. 13 Direction interservices

¹ Afin d'optimiser le fonctionnement des institutions de transition, d'insertion et d'orientation, il est institué une Direction interservices de coordination de la transition 1.

² La Direction interservices est composée, au minimum, d'un représentant des services en charge de :

- a. l'enseignement obligatoire ;
- b. l'enseignement postobligatoire ;
- c. l'orientation ;
- d. la protection de la jeunesse ;

professionnelle, avec le réseau social, professionnel et de formation

d. la participation à la mise en œuvre du dispositif de coordination des mesures de transition 1 au sens des articles 13 et suivants.

Art. 12 Certification professionnelle des adultes

¹ Le service concourt au processus de certification professionnelle des adultes, avec le service en charge de la formation professionnelle et les organisations du monde du travail.

² Il participe à la mise en œuvre d'un portail d'entrée unique chargé d'informer les personnes intéressées sur les différentes voies possibles de certification.

³ Il conseille les personnes sur la voie de certification la plus adéquate et les accompagne dans leurs démarches, notamment en vue d'acquérir les compléments de formation nécessaires, jusqu'à la certification visée.

⁴ En matière de certification par validation des acquis de l'expérience, il appuie les personnes dans l'établissement de l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

SECTION III DISPOSITIF DE COORDINATION DES MESURES DE TRANSITION 1 ET PROCÉDURE D'ACCÈS

Art. 13 Direction interservices

¹ Afin d'optimiser le fonctionnement des institutions de transition, d'insertion et d'orientation, il est institué une Direction interservices de coordination de la transition 1.

² La Direction interservices est composée, au minimum, d'un représentant des services en charge de :

- a. l'enseignement obligatoire ;
- b. l'enseignement postobligatoire ;
- c. l'orientation ;
- d. la protection de la jeunesse ;

- e. l'emploi ;
- f. l'action sociale.

³ La Direction interservices définit les modalités de son fonctionnement. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence.

⁴ La Direction interservices a pour tâches :

- a. le pilotage concerté des actions liées aux mesures de transition 1 ;
- b. la coordination des mesures de transition 1, notamment par le biais d'une procédure d'accès ;
- c. l'évaluation et la régulation des mesures de transition 1, afin d'améliorer le parcours des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Art. 14 Procédure d'accès

¹ Le service coordonne les interventions des différents acteurs des mesures de transition 1 en mettant en œuvre une procédure d'accès structurée et centralisée, via des guichets.

² Les guichets sont chargés de recevoir les demandes d'admission et de déterminer les mesures les plus adéquates, en rendant un préavis, établi sur la base d'un dossier d'admission et tenant compte des besoins du requérant et du nombre de place disponibles dans les offres existantes.

³ Lorsque le préavis correspond à la volonté du requérant, le service transmet directement le dossier d'admission au prestataire concerné. Dans le cas contraire, le dossier d'admission et le préavis sont remis au requérant, qui conserve la possibilité de les adresser directement au prestataire concerné.

⁴ En cas de refus d'admission à une mesure par le prestataire concerné, le service peut être sollicité pour trouver une autre solution.

Art. 15 Décision d'admission

- e. l'emploi ;
- f. l'action sociale.

³ La Direction interservices définit les modalités de son fonctionnement. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence.

⁴ La Direction interservices a notamment pour tâches :

- a. le pilotage concerté des actions liées aux mesures de transition 1 ;
- b. la coordination des mesures de transition 1, notamment par le biais d'une procédure d'accès ;
- c. l'évaluation et la régulation des mesures de transition 1, afin d'améliorer le parcours des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Art. 14 Procédure d'accès

¹ Le recours à des mesures de transition 1 est subsidiaire à un accès direct à la formation.

² Le service coordonne les interventions des différents acteurs des mesures de transition 1 en mettant en œuvre une procédure d'accès structurée et centralisée, via des guichets.

³ Les guichets sont chargés de recevoir les demandes d'admission et de déterminer les mesures les plus adéquates, en rendant un préavis, établi sur la base d'un dossier d'admission et tenant compte des besoins du requérant et du nombre de place disponibles dans les offres existantes.

⁴ Lorsque le préavis correspond à la volonté du requérant, le service transmet directement le dossier d'admission au prestataire concerné. Dans le cas contraire, le dossier d'admission et le préavis sont remis au requérant, qui conserve la possibilité de les adresser directement au prestataire concerné.

⁵ En cas de refus d'admission à une mesure par le prestataire concerné, le service peut être sollicité pour trouver une autre solution.

Art. 15 Décision d'admission

¹ Les différents prestataires des mesures de transition 1 sont compétents pour statuer sur les demandes d'admission.

² Les conditions d'admission et la procédure sont réglées par les lois spéciales.

SECTION IV ORGANISATION

Art. 16 Service

¹ Le service est responsable de la direction cantonale de l'orientation et du suivi de la qualité des prestations.

² Il organise les prestations par régions et institue des Centres régionaux d'orientation.

Art. 17 Centres régionaux d'orientation et communes

¹ Les Centres régionaux d'orientation offrent les prestations prévues par la présente loi.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs des services partenaires.

³ Chaque commune est rattachée à un Centre régional d'orientation.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

¹ Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation universitaire en psychologie ou d'une formation équivalente reconnue par la Confédération.

SECTION V PROTECTION DES DONNÉES

Art. 19 Traitement des données

¹ Le département et le service peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les bénéficiaires des prestations de l'orientation.

² Les données sont traitées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

¹ Les différents prestataires des mesures de transition 1 sont compétents pour statuer sur les demandes d'admission.

² Les conditions d'admission et la procédure sont réglées par ~~les lois spéciales~~ différentes lois y relatives.

SECTION IV ORGANISATION

Art. 16 Service

¹ Le service est responsable de la direction cantonale de l'orientation et du suivi de la qualité des prestations.

² Il organise les prestations par régions et institue des Centres régionaux d'orientation.

Art. 17 Centres régionaux d'orientation et communes

¹ Les Centres régionaux d'orientation offrent les prestations prévues par la présente loi.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs des services partenaires.

³ Chaque commune est rattachée à un Centre régional d'orientation.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

¹ Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation spécialisée reconnue par la Confédération. ~~Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation universitaire en psychologie ou d'une formation équivalente reconnue par la Confédération.~~

² Les professionnels en orientation suivent, à intervalles réguliers, une formation continue. Une directive en précise les modalités.

SECTION V PROTECTION DES DONNÉES

Art. 19 Traitement des données

¹ Le département et le service peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les bénéficiaires des prestations de l'orientation.

² Les données sont traitées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

³ Le service peut en particulier constituer un dossier de suivi du parcours des jeunes qui sollicitent des mesures de transition 1, ou sont en difficultés d’insertion, dans le but d’assurer la coordination entre les divers partenaires impliqués dans le *case management* pour la formation professionnelle.

⁴ Le refus de transmettre les données nécessaires peut fonder le refus de toute prestation.

Art. 20 Accès aux données

¹ Le service gère un système d’information contenant les données prévues à l’article 19 de la présente loi.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d’information et fixe les règles et les limites d’accès.

³ Un accès par procédure d’appel peut être octroyé à d’autres services de l’Etat ou entités parapubliques qui concourent à l’accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande, notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.

Art. 21 Communication des données

¹ Le service ne peut communiquer des données sensibles à des tiers concernés qu’avec l’accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. L’article 20, alinéa 3 est réservé.

Art. 22 Loi sur la protection des données

¹ Pour le surplus, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est applicable.

³ Le service peut en particulier constituer un dossier de suivi du parcours des jeunes qui sollicitent des mesures de transition 1, ou sont en difficultés d’insertion, dans le but d’assurer la coordination entre les divers partenaires impliqués dans le *case management* pour la formation professionnelle.

⁴ Le refus de transmettre les données nécessaires peut fonder le refus de toute prestation.

Art. 20 Accès aux données

¹ Le service gère un système d’information contenant les données prévues à l’article 19 de la présente loi.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d’information et fixe les règles et les limites d’accès.

³ Un accès par procédure d’appel peut être octroyé par le département à d’autres services de l’Etat ou entités parapubliques qui concourent à l’accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande. ~~notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.~~ Dans le champ des mesures de transition 1, le département sollicite le préavis de la Direction interservices avant d’octroyer cet accès.

Art. 21 Communication des données

~~¹ Le service ne peut communiquer des données sensibles~~ Les données sensibles ne peuvent être communiquées à des tiers concernés qu’avec l’accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. ~~L’article 20, alinéa 3 est réservé.~~

Art. 22 Loi sur la protection des données

¹ Pour le surplus, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est applicable.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 23 Participation de l'Etat

¹ Dans le cadre du budget alloué au département, l'Etat prend à sa charge les salaires, les charges sociales et les frais de formation continue de l'ensemble des collaborateurs, y compris administratifs, qui accomplissent les prestations de l'orientation telles que mentionnées à l'article 1, alinéa 1.

² Il supporte également les frais de matériel, autres que ceux visés à l'article 24, alinéa 1.

Art. 24 Participation des communes

¹ La commune, siège d'un Centre régional d'orientation, supporte les frais de locaux et de mobilier, selon la directive établie par le département.

² Elle est l'instance administrative qui centralise et répartit les charges annuelles relatives au fonctionnement de l'ensemble des lieux de consultation du Centre, selon une convention de collaboration intercommunale au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes, approuvée par le département, définissant les modalités de participation des communes et tenant compte d'une répartition par habitants. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces modalités en se fondant, le cas échéant, sur les conventions des autres régions.

³ Les décisions de répartition prises par la commune peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Art. 25 Subventions

¹ Afin d'assurer la réalisation des prestations prévues par la présente loi, le service peut déléguer des tâches, notamment à des personnes privées, par la conclusion de conventions de subventionnement.

² La convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation. Elle précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention, ainsi que les éventuelles sanctions en cas de non-respect de celles-ci.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 23 Participation de l'Etat

¹ Dans le cadre du budget alloué au département, l'Etat prend à sa charge les salaires, les charges sociales et les frais de formation continue de l'ensemble des collaborateurs, y compris administratifs, qui accomplissent les prestations de l'orientation telles que mentionnées à l'article 1, alinéa 1.

² Il supporte également les frais de matériel, autres que ceux visés à l'article 24, alinéa 1.

Art. 24 Participation des communes

¹ La commune, siège d'un Centre régional d'orientation, supporte les frais de locaux et de mobilier, selon la directive établie par le département.

² Elle est l'instance administrative qui centralise et répartit les charges annuelles relatives au fonctionnement de l'ensemble des lieux de consultation du Centre, selon une convention de collaboration intercommunale au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes, approuvée par le département, définissant les modalités de participation des communes et tenant compte d'une répartition par habitants. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces modalités en se fondant, le cas échéant, sur les conventions des autres régions.

³ Les décisions de répartition prises par la commune peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Art. 25 Subventions

¹ Afin d'assurer la réalisation des prestations prévues par la présente loi, le service peut déléguer des tâches, notamment à des personnes ~~privées~~ morales de droit privé, par la conclusion de conventions de subventionnement.

² La convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation. Elle précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention, ainsi que les éventuelles sanctions en cas de non-respect de celles-ci.

³ L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Art. 26 Mandats de tiers

¹ Le service peut se voir confier des mandats de prestations, notamment par les institutions en charge des mesures sociales, du marché du travail ou de la formation.

² Il peut également assumer des mandats rémunérés d'information et de conseil, confiés par des instances nationales ou cantonales, des associations professionnelles, ou par des écoles privées.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Abrogation

¹ La loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) est abrogée.

Art. 28 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

³ L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Art. 26 Mandats de tiers

¹ Le service peut se voir confier des mandats de prestations, notamment par les institutions en charge des mesures sociales, du marché du travail ou de la formation.

² Il peut également assumer des mandats rémunérés d'information et de conseil, confiés par des instances nationales ou cantonales, des associations professionnelles, ou par des écoles privées.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Abrogation

¹ La loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) est abrogée.

Art. 28 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le chancelier :

V. Grandjean

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'orientation professionnelle**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	4
2	CONTEXTE.....	4
2.1	Sur le plan fédéral et cantonal.....	4
2.2	Missions et prestations de l'orientation.....	7
2.2.1	<i>Missions de l'orientation.....</i>	7
2.2.2	<i>Prestations par population.....</i>	9
2.3	Evolution du conseil en orientation et enjeux.....	11
2.3.1	<i>Evolution du conseil en orientation.....</i>	11
2.3.2	<i>Enjeux et chiffres-clés.....</i>	12
3	BILAN DU CASE MANAGEMENT POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CMFP)	13
4	RÉSULTATS DE LA CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET.....	14
4.1	Retour de consultation.....	14
4.2	Evolution du texte de loi.....	15
5	CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN MATIÈRE DE PERSONNEL.....	17
6	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....	17
7	CONSEQUENCES.....	27
7.1	Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	27
7.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....	27
7.3	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	27
7.4	Personnel.....	28
7.5	Communes.....	28
7.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	28
7.7	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	28
7.8	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	28
7.9	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	28
7.10	Incidences informatiques.....	28
7.11	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	28
7.12	Simplifications administratives.....	28

7.13	Protection des données.....	29
7.14	Autres.....	29
8	CONCLUSION.....	29

1 INTRODUCTION

Le présent projet de loi vise à adapter le cadre normatif à l'évolution des missions de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après : l'orientation). En effet, d'une offre basée sur l'information et le conseil à disposition des jeunes et des adultes en situation de choix qui figurait dans la loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle, l'orientation a, au cours de ces dernières années, renforcé sa dimension proactive dans ses missions de base. Elle l'a fait, en particulier, en devenant l'un des piliers essentiels de nouveaux dispositifs mis en place par notre canton en faveur de jeunes connaissant des difficultés dans l'accès à une formation et d'adultes en situation professionnelle précaire, faute de disposer d'une formation achevée ou devant réorienter leur carrière en fonction du marché du travail.

Cet élargissement des missions de l'orientation s'inscrit, d'une part, dans le cadre de la volonté politique exprimée par le Conseil d'Etat, dans ses programmes de législature 2007 à 2012 (mesure n°5) et 2012 à 2017 (mesure n°3.2.), de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par la formation. Il fait suite, d'autre part, à l'adoption, le 9 juin 2009, de la nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr) en application de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle. Par ailleurs, ce projet est l'occasion de préciser et de développer le rôle de l'orientation dans la procédure de qualification des adultes par toutes les voies possibles et notamment celle de la validation des acquis de l'expérience (VAE) visant à favoriser l'obtention d'un CFC ou d'une AFP.

Pour l'heure, ces nouvelles missions se sont insérées dans le champ de compétences de l'Office d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) selon une logique de projet. Il convient, à présent, de leur donner une visibilité dans le cadre normatif. Leur inscription dans le champ de l'orientation nécessite toutefois une refonte complète de l'actuelle loi, la seule modification de cette dernière n'étant pas suffisante pour des raisons de lisibilité, ainsi que pour des raisons de conformité à d'autres normes, telles que notamment la loi sur la protection des données et la loi sur les subventions.

Il est de plus à noter que ce projet de loi a été élaboré en tenant compte des Recommandations intercantionales de la Conférence suisse des directeur-trice-s de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) du 16 juin 2005.

2 CONTEXTE

2.1 Sur le plan fédéral et cantonal

Depuis 2008, la Confédération vise la certification de tous les jeunes à l'issue du secondaire II (formation professionnelle et gymnases) avec un taux de certification de 90 à 95%.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, a exprimé dans ses deux derniers programmes de législature (2007-2012 mesure n°5 et 2012-17 mesure n°3.2) sa volonté d'optimiser le fonctionnement des institutions de transition, d'insertion et d'orientation, d'améliorer l'intégration des adolescents et des jeunes adultes bénéficiaires du revenu d'insertion (RI), notamment par la détection précoce des difficultés qui pourraient entraver leur formation professionnelle, et de renforcer les mesures d'orientation scolaire et professionnelle. Pour atteindre cet objectif, le Département en charge de la formation a mis en place un suivi systématique de tous les élèves en dernière année scolaire VG par les psychologues conseillers en orientation et les établissements scolaires, en collaboration avec les familles, pour aider ces jeunes à trouver une solution de formation de type apprentissage ou gymnasiale.

Pour sa part, la Confédération a encouragé la mise en place dans les cantons d'un dispositif de "case management pour la formation professionnelle" (CMFP) pour les jeunes éprouvant des difficultés à accéder à l'apprentissage, qui fait de l'intégration professionnelle et sociale des jeunes une mission

prioritaire de la politique sociale. Ce dispositif qui intervient lorsque les démarches d'insertion dans la formation du degré secondaire II sont infructueuses, vise à donner au plus grand nombre possible des jeunes l'opportunité d'effectuer une formation professionnelle initiale. Les objectifs du suivi dans l'école et du CMFP sont : l'amélioration de la transition entre l'école et la formation professionnelle (c'est-à-dire la transition 1 - T1) ainsi que la prévention des ruptures de formation et la limitation du recours à l'aide sociale. Le soutien de la Confédération à l'introduction du CMFP dans les cantons de 2008 à 2011 (phase de mise en place du CMFP) s'est concrétisé par une contribution d'un montant de 20 millions de francs. Les cantons, quant à eux, portent la responsabilité de la mise en œuvre et la consolidation de ce dispositif avec un soutien opérationnel et financier dégressif de la Confédération de 2012 à 2015 (phase de consolidation du CMFP).

Le Conseil d'Etat a par ailleurs créé une Direction interservices chargée de mettre en place et de piloter le dispositif de coordination des mesures de transition 1 (mesures T1). Cette Direction interservices, qui mobilise six services issus de trois départements différents a vu le jour en 2008 (DGEO, DGEP, SPJ, SESAF pour le DFJC, SDE pour le DECS, SPAS pour le DSAS). Le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) est chargé de sa coordination, en sa qualité de service de rattachement de l'Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP). Dans ce cadre, une dizaine de postes provisoires, principalement financés par la Confédération, a été mobilisée. Afin de maintenir et consolider les prestations de l'orientation dans le domaine du CMFP, ces postes ont été pérennisés dans le cadre du budget 2014.

Depuis le lancement du concept de Case management pour la formation professionnelle dans le Canton de Vaud, le dispositif s'est progressivement structuré pour devenir un rouage essentiel de la fin de la scolarité obligatoire et de la formation professionnelle initiale. Son ambition est, d'une part, d'anticiper les difficultés d'insertion des jeunes en fin de scolarité, en analysant finement leur situation et en proposant des mesures adaptées et, d'autre part, d'offrir des prestations de case management à des jeunes sans solution, notamment suite à des ruptures de formation.

La réalisation des objectifs du CMFP implique une collaboration active entre le jeune, sa famille, l'école obligatoire, les psychologues conseillers en orientation (en amont), les acteurs de la T1, les prestataires de mesures (en aval) et bien sûr les entreprises formatrices. En effet, ce processus commence en fin de scolarité avec un repérage précoce des jeunes susceptibles d'éprouver des difficultés à s'insérer dans le monde professionnel, afin de leur offrir, en sus de l'encadrement existant, un bilan approfondi ou des moments de "coaching", pour les accompagner dans leurs démarches de préparation à une insertion professionnelle durable. Ces démarches de prise en charge des élèves de la scolarité obligatoire avec difficultés d'insertion sont étroitement coordonnées avec les prestations générales d'orientation professionnelle, dont l'objectif premier est l'accompagnement vers une formation initiale (CFC, AFP) ou des études gymnasiales. Les offres de transition sont des solutions subsidiaires à mettre en œuvre lorsque les autres démarches ont été menées avec assiduité et n'ont pas abouti aux résultats escomptés. Elles visent, en outre, le renforcement des compétences nécessaires à l'accès à une formation certifiante. Grâce à la visibilité sur l'ensemble des jeunes en difficulté dès la fin de la scolarité obligatoire, le dispositif de la T1 permet une adaptation de l'offre des différentes mesures et assure ainsi une régulation générale du système. Globalement, environ 2'300 places par année sont proposées dans les mesures de T1.

La typologie des différentes mesures de T1 et leurs caractéristiques (en regard des réponses qu'elles apportent aux différents besoins des jeunes) sont de nature scolaire, pratique et d'accompagnement. Elles sont dispensées par des entités telles que l'Ecole de la transition, le COFOP ou les SEMO.

Outre le dispositif lié au CMFP, notre canton offre un dispositif, accrédité depuis janvier 2014 par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), qui permet aux adultes, qui le souhaitent et qui répondent aux conditions, d'obtenir un CFC par la voie de la procédure de

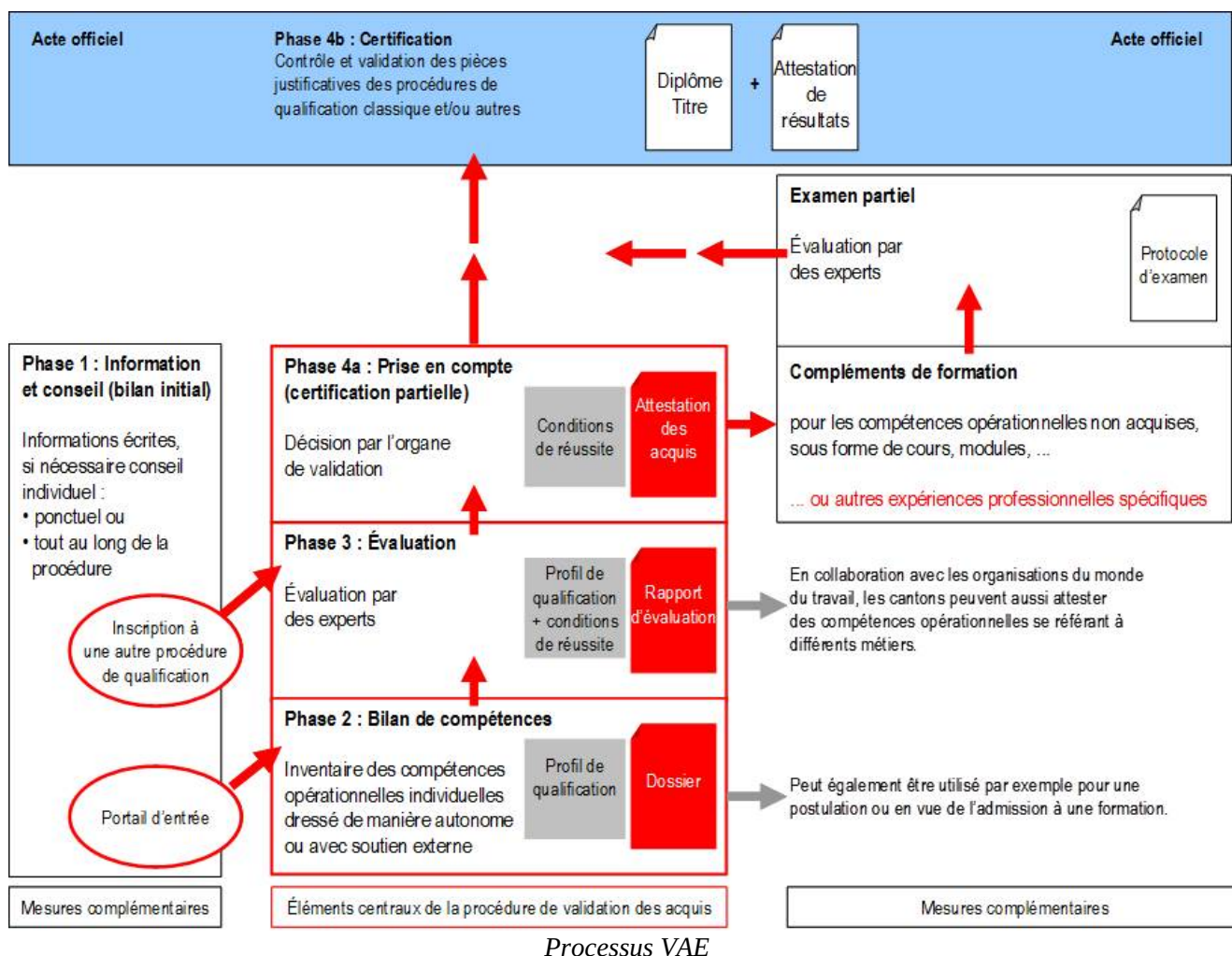
validation des acquis de l'expérience (VAE). Ce dispositif est intégré dans une unité interservices SESAF-DGEP qui a mis en place un portail d'entrée commun ouvert à tous les adultes souhaitant se qualifier et obtenir un CFC ou une AFP.

La procédure de VAE repose sur la Loi vaudoise sur la formation professionnelle (section III, art 67 à 72) qui fait suite à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle. Elle est conforme à la volonté énoncée dans la mesure n°5 du programme de législature 2007-2012 : "Par la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, promouvoir la création de places d'apprentissage et une procédure de validation des acquis".

Elle permet à des adultes qui ont accumulé des compétences, durant leurs différentes expériences professionnelles et personnelles, d'obtenir une certification dans la formation professionnelle initiale visée en les faisant reconnaître à travers la présentation d'un portfolio à des experts professionnels. Cette logique de la reconnaissance et de la validation des acquis s'inscrit dans la réalité actuelle du monde socio-économique, qui exige de la part des travailleurs des compétences toujours plus larges et une mobilité professionnelle accrue. Cette prestation constitue désormais un des éléments importants du système de certification professionnelle des adultes, puisqu'elle permet à de nombreuses personnes ne disposant pas d'un premier titre de formation, de certifier tout ou partie de leurs compétences, acquises de manière informelle ou non formelle, et ainsi de développer leurs perspectives professionnelles et de faciliter leur insertion professionnelle.

Avec l'accréditation en janvier 2014 du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de la procédure de VAE, l'OCOSP a désormais la possibilité d'assumer les phases 1 (information et conseil) et 2 (bilan) de la VAE, de former les experts (qui interviennent en phase 3) à la nouvelle posture induite par les objectifs de la VAE, ainsi que d'accompagner, en cas de besoin, les candidat-e-s tout au long de la procédure, jusqu'à l'obtention du CFC (cf. tableau ci-après).

Le processus de la VAE peut ainsi s'illustrer comme suit :



2.2 Missions et prestations de l'orientation

2.2.1 Missions de l'orientation

La section "prestations" du présent projet de loi rend compte de la diversité des missions de l'OCOSP, qui peut se résumer comme suit :

A. Pour l'ensemble des bénéficiaires, quel que soit leur âge :

- l'information (individuelle ou collective) et la production documentaire sur les filières et les exigences des formations professionnelles, les voies d'études, les perfectionnements professionnels. Cette information se fait par le biais de divers canaux : publications, site internet, bourse des places d'apprentissage, bourse des offres de perfectionnement, salon des métiers et de la formation, forum horizon ;
- les entretiens avec des psychologues conseillers en orientation, qui permettent une approche individualisée et centrée sur les besoins spécifiques de la personne ;
- selon les besoins, un bilan psychométrique, qui complète la démarche (tests d'aptitudes, d'intérêts, de personnalité, etc.).

B. Spécifiquement, selon l'âge des bénéficiaires :

B.1. A l'école obligatoire :

- appui aux enseignants dans le cadre des cours d'approche du monde professionnel et des projets d'établissements, ainsi que l'animation des "cellules d'insertion" (composées de représentant-e-s de la direction de l'établissement et de psychologues conseiller-ère-s en orientation, appuyé-e-s,

selon les situations, par les enseignant-e-s, les coordinateurs-case managers, voire des membres du réseau), préparant la transition vers la formation professionnelle ou les études.

B.2. Dans le cadre du dispositif de case management pour la formation professionnelle :

- pour plus de 3'000 élèves en fin de scolarité obligatoire : élaboration d'un préavis d'orientation vers une mesure de transition ; participation aux équipes pluridisciplinaires en charge des mesures de T1 (afin d'aboutir à une insertion durable en formation professionnelle) ;
- pour environ 300 jeunes en situation dite "complexe" (absence de projet, comportement inadéquat, peu de réseau de soutien, difficultés scolaires) : appui intensif, avec une approche psycho-sociale ("coaching") ;
- pour environ 750 jeunes (y compris FORJAD), en complément des prestations des conseillers en insertion du SPAS/CSR ou des conseillers en placement du SDE/ORP : bilans approfondis d'orientation, comprenant au besoin une mise en situation pendant dix jours ("ateliers pratiques d'observation") ;
- pour l'ensemble des professionnels concernés : service de conseil ou d'appui au travail pluridisciplinaire (travail de réseau et de "plateformes régionales").

B.3. Au post-obligatoire et dans les Hautes écoles :

- aide à l'orientation dans les différentes filières gymnasiales notamment pour les élèves de voie générale (maturités spécialisées par exemple)
- pour les gymnasiens en échec ou interrompant leur formation gymnasiale : accompagnement durant les 3 mois qui suivent un échec par le/la psychologue conseiller-ère de l'établissement ;
- appui aux candidat-e-s à une formation professionnelle initiale de deux ans, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), dans le cadre de l'encadrement individuel spécialisé assuré par les conseillers aux apprentis (prévention et gestion des ruptures de formation) (art. 77 LVLFPPr).

B.4. Après des adultes :

- information concernant les voies de certification initiale et conseil pour le choix d'une filière adéquate de certification.
- mise à disposition d'outils d'aide à l'élaboration et à la réalisation d'un projet de formation en vue d'une certification initiale
- participation au processus de VAE en collaboration avec la formation professionnelle et les organisations du monde économique (OrTra) ;
- sur mandat des CSR, établissement de bilans de compétences.

C. Pour le système de formation :

- production documentaire, en particulier en ce qui concerne les filières de formation en collaboration avec les différents ordres d'enseignement, institutions de formation et OrTra. Une partie de ces ressources est produite sous le contrôle du Centre de services formation professionnelle/orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO), centre sous la responsabilité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le complément répond à des besoins des usagers vaudois et est élaboré au sein de l'Unité information et documentation (UIDoc) de l'OCOSP.

2.2.2 Prestations par population

Les différentes prestations par population en 2015 peuvent se résumer comme suit :

	Prestations		Nombre de prestations	Nombre de bénéficiaires en 2015	ETP en 2015
Ecole obligatoire	Participation au programme AMP (approche du monde professionnel en 10 ^e et 11 ^e VG)		5 à 7 séances pour tous les élèves de 10 ^e VG, et 1 à 2 séances pour les élèves de 11 ^e VG	4'165 élèves de 10 ^e VG, et 4'244 élèves de 11 ^e VG	29.8 ETP
	Cellules d'insertion		4 cellules par classe et par année pour tous les élèves de 11 ^e VG, des classes de développement (DES) et d'accueil (ACC)	4'244 élèves de 11 ^e VG 652 élèves DES 420 élèves ACC	
	Conseil individuel		1 à 5 séances pour les élèves demandeurs de 10 ^e et 11 ^e (toutes filières confondues)	8'409 élèves de 10 ^e et 11 ^e VG, et 6'509 élèves de 10 ^e et 11 ^e VP sont potentiellement bénéficiaires	
	Passages en classes VP et Ateliers		1 passage dans toutes les classes de 10 et 11 ^e VP 1 atelier pour tous les élèves de 10 ^e et 1 atelier pour les élèves de 11 ^e VP sur inscription	3'253 élèves de 10 ^e VP, et 3'256 élèves de 11 ^e VP	
CMFP pour les jeunes hors scolarité (déscolarisés ou ayant juste fini l'école)	Suivi individualisé avec approche psychosociale à but d'insertion en formation professionnelle		1 à 20 séances par bénéficiaire, moyenne de 5 séances	439 personnes concernées (les situations sont décomptées entre le 1 ^{er} août et le 31 juillet de chaque année)	15.75 ETP
	Bilans approfondis d'orientation avec le cas échéant une mise en situation		1 à 12 séances par bénéficiaire, moyenne de 3 séances	679 personnes concernées (les situations sont décomptées entre le 1 ^{er} août et le 31 juillet de chaque année)	
	Action d'été	ateliers	1 semaine	18 jeunes	
		Conseil individuel	1 à 5 séances	84 jeunes	

Gymnases	Aide à l'orientation dans les différentes filières	Passages en classe dans les filières générales	142 classes ECGC en 2014	6.6 ETP
	Conseil individuel	Pour tous les élèves demandeurs	11'721 élèves au gymnase en 2014 (10'791 ECG et EM + 930 autres formations gymnasiales) sont potentiellement bénéficiaires	
	Accompagnement à la réorientation pour les élèves en échec	Conseil et coaching pendant 3 mois maximum pour les élèves en échec et/ou en difficulté	374 jeunes	
Adultes	Conseil individuel	1 à 4 séances	472'902 adultes habitants le canton entre 21 et 64 ans (Stat Vaud 12.2015) sont potentiellement bénéficiaires	9.6 ETP
	Bilan de compétences sur mandat	15 heures par personne	180 bilans pour le SPAS	
Certification professionnelle pour adultes (CPA)	Information générale sur la certification des adultes	1 séance par mois	100 personnes par séances	
	Conseil et accompagnement des personnes dans la démarche de certification	1 à 4 entretiens par personne	1000 personnes dès 2016	
	Aide à l'établissement du dossier de validation d'expériences	2 séances individuelles, puis 8 ateliers de groupes de 10 à 15 participants	100 personnes	
Information et événements	Production documentaire	Publications annuelles : 10 films, 15 brochures, révision annuelle de 1500 fiches sur les formations dans le canton, mise à jour et corrections des liens sur l'ensemble du site internet et gestion de la bourse des places d'apprentissage	Tout public	10.6 ETP
	Animation de manifestations	Salon des métiers et de la formation, Forum Horizon, Info-Métiers, Nuit de l'apprentissage, ...	Élèves en fin de scolarité	
	Accueil dans les centres d'information sur les études et les professions et gestion de la documentation qui s'y trouve	Permanences dans les régions et à Lausanne ouverture 4 jours/sur 5	Tout public	

Les ETP inventoriés ci-avant concernent les professionnels en charge des prestations de conseil en orientation, de case management pour la formation professionnelle et de l'information.

2.3 Evolution du conseil en orientation et enjeux

2.3.1 Evolution du conseil en orientation

Alors que la loi de 1980 disposait lapidairement, à son article 4, que : "l'orientation s'exerce par l'information générale et par des consultations", l'évolution de notre société, et plus particulièrement celle du monde du travail, pose des attentes sociales et économiques qui ont fait considérablement évoluer le rôle de l'orientation.

Ainsi, l'élévation régulière des performances attendues des candidat-e-s aux divers types d'apprentissage, de même que la complexification des métiers, entraînent une difficulté d'accès pour certains jeunes peu performants scolairement. La stratégie de recrutement des entreprises tend désormais à privilégier l'engagement de jeunes plus matures ou de stagiaires post-gymnase (par exemple dans le secteur bancaire), alors que, en parallèle, les secteurs très demandeurs et actifs dans la formation des apprenti-e-s offrent des places d'apprentissage qui mènent souvent à des métiers dans lesquels les jeunes et leur famille ne se projettent pas en premier choix. Aussi, le rôle du psychologue conseiller en orientation est d'aider le bénéficiaire à concevoir un projet réaliste et réalisable, fondé sur la valorisation de ses compétences réelles, de lui permettre de se mobiliser de manière ciblée et de lui présenter les différents chemins pour atteindre ses objectifs (passage par un CFC pour aller à la maturité professionnelle puis en HES par exemple). Sur ce dernier point, il est à noter que les progrès dans la connaissance du processus de choix d'une profession conduisent les psychologues conseiller-ère-s en orientation à moins se fonder sur des tests psychométriques et davantage sur un processus d'accompagnement individuel du bénéficiaire, englobant différentes phases (découverte des métiers, cristallisation du choix, sélection, etc.), et la mise en œuvre du projet par des activités variées (multiplication des stages, mises en situation, "assessment", analyse pluridisciplinaire, etc.).

Parallèlement à ces nouveaux axes d'évolution concernant l'accompagnement aux choix, relevons que le passage par l'orientation, dans le domaine de la transition 1 et du CMFP, revêt aujourd'hui un caractère contraignant pour les jeunes. Ainsi, pour obtenir le droit de suivre une mesure de transition, il y a désormais l'obligation de consulter un professionnel de l'OCOSP et de constituer un dossier assorti de preuves de démarches actives. Ceci s'applique également dans certaines situations pour maintenir ses droits à des prestations sociales ou d'assurance chômage.

Quant aux adultes, ils sont actuellement confrontés à une complexification et à une précarisation de la gestion de carrière les menant à consulter plus fréquemment l'orientation qui doit prendre en compte dès lors des paramètres tels que les délocalisations, la diminution des emplois dans le secteur secondaire, le développement des exigences dans le tertiaire. Les professionnels de l'OCOSP doivent ainsi apporter aux bénéficiaires des outils (connaissance de soi, capacité à s'informer et à anticiper notamment) leur permettant une plus grande adaptabilité à leur environnement professionnel. Concernant cette même population, on peut encore relever que le développement de la certification pour les adultes par diverses voies, dont la VAE, implique un nouveau rôle pour l'OCOSP en ce sens qu'il assume la responsabilité de l'information, du conseil et de l'accompagnement tout au long de la procédure de certification.

Enfin, la mise à disposition, sur Internet, d'une information facilement accessible ainsi que l'organisation d'importants événements (tels que le Salon des métiers et de la formation, le Forum Horizon ou la Nuit de l'apprentissage) impliquent un investissement important des professionnels de l'orientation.

2.3.2 Enjeux et chiffres-clés

Les prestations d'information et de consultation, au cœur de l'activité de l'orientation, sont étroitement corrélées au nombre d'élèves en fin de scolarité obligatoire et de jeunes en difficulté d'insertion professionnelle. Il en va de même pour les jeunes fréquentant une voie de formation au gymnase. Ainsi, quelques chiffres-clé illustrent l'évolution et l'importance du rôle de l'orientation :

- Alors qu'en 1980, chaque volée des degrés 7, 8 et 9 de la scolarité comptait environ 6'300 élèves, ils sont près de 8'000 (Cf Hors série de numeros, juin 2016) en 2015 en 10^e et 11^e auxquels il faut ajouter les 611 élèves des raccordements I et II (encore considérés comme appartenant à l'école obligatoire) et les quelques 300 élèves issus de la filière enseignement spécialisé.
- Alors qu'en 1981 plus de la moitié d'entre eux (51%) trouvait immédiatement en fin de scolarité obligatoire une place d'apprentissage, et plus de 10% un emploi sans formation, en 2015, ils ne sont plus que 20% à entrer directement en apprentissage après la fin de l'école obligatoire, alors que 20% sollicitent une mesure de transition (OPTI, SeMo, COFOP, préapprentissage en Ecole de métier, etc.), comme le montre le graphique ci-après de l'enquête "Choix 2015" de Statistique Vaud et de l'OCOSP.

[F5] JEUNES¹ À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA SOLUTION ENVISAGÉE, VAUD



¹ Afin de pouvoir comparer les projets des jeunes en fin de scolarité obligatoire de manière cohérente depuis 1978 sans rupture de série, nous avons fait abstraction, uniquement dans ce graphique, de 258 élèves de 11^e année qui redoublent suite à un échec (211 élèves en 2010). La série est dès lors homogène. Cependant, dans la suite de la publication, les élèves exclus ici font partie de la population analysée.

Enquête choix 2015

- L'âge moyen des apprentis de première année est, en 2014, de 18.7 ans selon les statistiques de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP), alors que l'âge moyen des élèves achevant leur scolarité obligatoire est de 15,9 ans.
- Sur quelque 20'703 apprentis environ 10% de ruptures de contrats sont enregistrées chaque année. Quant aux gymnasiens quelques 15.8% échouent en fin de 1^{ère}, 9.0% en fin de 2^e et 7.9% en fin de 3^e.
- En ce qui concerne les gymnasiens-ne-s, l'importante évolution des filières (maturités spécialisées, école de commerce, conditions d'accès aux HES, etc.), ainsi que l'évolution massive du nombre de jeunes qui se dirigent au gymnase en fin de scolarité complexifient et

accroissent notablement l'activité des psychologues conseiller-ère-s en orientation. Comme pour les élèves de la scolarité obligatoire, et au vu de l'évolution notoire du nombre d'élèves, l'OCOSP répond à toute demande d'orientation tout en donnant la priorité aux élèves de 1^{ère} année qui doivent choisir une option et à ceux en échec. Par ailleurs, l'OCOSP met une grande partie de leurs forces dans l'offre d'informations ou de travail collectif (passages en classe de 1^{ère} année ECGC, ateliers, Forum Horizon, etc.).

- En juin 2012, selon les statistiques du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), le nombre de jeunes adultes rencontrant des difficultés d'insertion (18–25 ans), au bénéfice de l'aide sociale, s'élevait à près de 3'137 parmi lesquels environ 70% n'avaient pas achevé de formation professionnelle.
- En mai 2016, le nombre total de chômeurs s'élevait à 18'054 pour 25'668 demandeurs d'emploi avec, en particulier, selon les statistiques du Service de l'emploi (SDE) : 519 demandeurs d'emploi et 227 chômeurs de moins de 20 ans ; 5'324 demandeurs d'emploi et 3'984 chômeurs entre 20 et 29 ans.

Les réorientations, lors de la première formation professionnelle (suite, par exemple, à un échec ou à un choix inadapté), ainsi qu'au cours de la carrière professionnelle, suscitent des demandes de consultation de plus en plus complexes. De même, les demandes d'entretien en matière de formation continue, de perfectionnement professionnel se multiplient. Ainsi, quelques 2'370 consultants adultes (plus de 18 ans) ont bénéficié des prestations de l'OCOSP en 2014-2015. Il découle de ces chiffres à la fois un volume d'activité supérieur pour l'orientation, mais également, comme nous l'avons vu plus haut, une diversité accrue des missions et des types d'intervention, ainsi que l'exigence d'une posture professionnelle différenciée, selon que les prestations de l'orientation sont sollicitées par la personne elle-même (jeune – adulte) ou qu'elles participent d'une prise en charge pluridisciplinaire du bénéficiaire (notamment avec les services sociaux ou de formation).

3 BILAN DU CASE MANAGEMENT POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CMFP)

Lancé en 2010, le CMFP se déploie pour la sixième année scolaire consécutive dans le cadre des établissements de la scolarité obligatoire du canton de Vaud. A ce jour, au fil des ans, plus de 15'000 jeunes en fin de scolarité ont transité par ces différentes phases et la grande majorité est en formation professionnelle initiale ou l'a déjà achevée avec succès.

Depuis la mise en œuvre, en septembre 2011, du portail unique destiné aux 15-25 ans hors scolarité obligatoire et demandeurs de prestations de CMFP, près de 7'000 demandes ont été adressées aux Guichets T1.

Cette politique, qui vise les jeunes et leur famille, s'est donc implantée largement dans l'école, dans les milieux de la formation, ainsi qu'auprès de tous les intervenants concernés de près ou de loin par l'insertion dans la formation professionnelle et la prise en charge d'adolescents et de jeunes adultes.

Chaque année, environ 1'700 jeunes fréquentent les différents programmes de transition à plein temps et plus de 500 bénéficient de prestations de coaching individualisé.

Si le dispositif dans son ensemble fonctionne à satisfaction et permet de trouver rapidement des réponses aux besoins de jeunes, avec des perspectives très concrètes d'entrée en formation, un certain nombre de constatations sont faites par les différents acteurs de la chaîne du CMFP.

- Les élèves qui quittent la scolarité avant d'avoir parcouru l'ensemble du cursus ont beaucoup de peine à s'insérer en formation professionnelle. Le niveau scolaire constitue, de plus en plus, un facteur décisif pour trouver une place de formation et s'y maintenir. Les attestations fédérales de formation professionnelle (AFP), dont l'offre est assez faible dans le canton, restent une solution qui n'est pas toujours adaptée aux besoins et aux capacités des jeunes et dont la valeur sur le

marché de l'emploi n'est pas très élevée.

- Le dispositif de CMFP a sensiblement renforcé le profilage des jeunes par rapport aux solutions de transition proposées dans le canton. Il en résulte une meilleure adéquation entre les participants et les programmes proposés, avec pour corolaire une hausse des taux d'insertion.
- Le volume de l'offre en places de formation et en mesures de T1 ne permet pas d'absorber l'entier de la demande. A la fin août de chaque année, l'offre de places d'apprentissage est presque épuisée et les mesures de T1 sont pleines, ce qui conduit à des listes d'attente.
- L'intégration des migrants est complexe. Le Canton de Vaud dispose de moyens importants pour l'accueil des primo-arrivants par le biais de l'OPTI-Accueil. Cette structure est toutefois limitée à l'accueil de premier stade, qui aboutit à un niveau de français pas toujours compatible avec les exigences de la formation professionnelle, avec les difficultés d'insertion en découlant. Cette mesure est donc le plus souvent suivie d'une autre mesure de transition.
- Une catégorie de jeunes avec des difficultés d'ordre cognitif, des troubles limitant leurs capacités d'insertion ou/et des difficultés comportementales se retrouvent dans la zone frontrière entre le CMFP et d'autres prestations telles que celles de l'enseignement spécialisé, de la protection de la jeunesse ou de l'assurance-invalidité. La responsabilité de la prise en charge de ces situations, par essence fragiles, interroge le dispositif de CMFP, qui doit à la fois rappeler les limites de l'intégration professionnelle et rester ouvert aux particularités.

Cela étant, de manière générale, l'on peut constater que les jeunes sans solution au terme de la scolarité obligatoire sont moins nombreux.

En effet, à la fin du mois de septembre 2015, 94 élèves (1,2 %) n'avaient pas trouvé de solution et se déclaraient sans activité pour l'année à venir.

Ainsi, le nombre de jeunes sans solution est en diminution par rapport aux enquêtes précédentes. En 2005, on recensait 154 élèves (2,1 %) sans projet connu, puis 110 (1,4 %) cinq ans plus tard. A noter que le profil de l'élève sans solution n'a pas évolué, bien qu'il soit légèrement moins âgé (16,1 ans en moyenne contre 16,7 en 2010). Il provient principalement de VSG (52 %) ou de VSO (40 %).

Il est à noter que les éléments chiffrés qui précèdent, des données statistiques supplémentaires ainsi qu'un bilan du CMFP figurent en annexe au présent EMPL :

- a. Case management "formation professionnelle" (CMFP) phase de consolidation 2012 à 2015, Canton de Vaud, Rapport final, décembre 2015.
- b. Numerus hors-série, juin 2016, "l'orientation des jeunes au terme de la scolarité obligatoire et des filières de transition".

4 RÉSULTATS DE LA CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET

4.1 Retour de consultation

La consultation a été initiée fin 2014 et s'est poursuivie début 2015. Quarante-quatre organismes, comprenant notamment l'administration cantonale, les associations de communes, les partis politiques, les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organisations faitières et associations concernées par l'orientation et les hautes écoles, ont été consultés. Vingt-huit ont pris position, non seulement en répondant au questionnaire qui leur était adressé, mais également en faisant part de commentaires.

De manière générale, l'on peut relever que les réponses aux questions, ainsi que les commentaires, laissent apparaître un accueil plutôt favorable à cet avant-projet, qui va dans le bon sens. Cela étant, alors que certains objets ont été largement, voire unanimement, plébiscités, d'autres ont rencontré des

avis plus partagés.

Parmi les sujets qui ont suscités une large approbation figurent :

- l'exigence d'un préavis "liant" via les guichets de la T1 pour bénéficier d'une mesure de transition ;
- la compétence de décision d'admission dans une mesure de transition confiée aux prestataires desdites mesures ;
- la pérennisation du case management dans le champ des prestations de l'orientation et l'étendue de celui-ci ;
- la pérennisation de la direction interservices ;
- la gratuité des prestations de base ;
- la possibilité de déléguer certaines tâches à des entités tierces.

D'autres propositions ont, par contre, reçu un soutien plus réservé, voire mitigé. Tel est le cas de la priorisation des jeunes jusqu'à 25 ans, qui, bien qu'admise sur le principe, a été remise en cause par certains parce qu'elle ne devrait pas s'étendre au-delà de 18 ans, voire au maximum à 21 ou 22 ans, et par d'autres estimant que les adultes, et notamment les adultes sans titre de formation, devaient également être un public cible prioritaire.

Il en est de même du rôle de l'orientation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui est discuté par certains qui estiment que les milieux professionnels devraient être plus impliqués dans ce processus. A cet égard, et de manière plus globale, l'on peut relever de la part des organismes consultés une demande de collaboration plus accrue avec le monde professionnel et de coordination renforcée avec les acteurs et partenaires de l'orientation. Dans ce sens, certains ont ainsi sollicité la constitution d'une commission spécifique, à l'instar de l'ancien groupe "Entrée des jeunes dans la vie active", composée d'acteurs du terrain.

A également été mis en exergue le fait qu'il manquait un bilan d'expérience et d'efficacité du CMFP et du dispositif de la T1. Dès lors, plusieurs entités, sans remettre en cause le principe du case management pour la formation professionnelle, ont demandé qu'une évaluation de ce dispositif soit réalisée ou que des précisions à ce sujet soient apportées. A cela s'ajoute encore le souhait de certains que soit mis en place une évaluation régulière du dispositif, ainsi qu'un suivi de cohorte.

Le fait que l'OCOSP puisse se voir confier des mandats de prestations rémunérés a aussi été remis en cause. A cette occasion, un certain nombre d'entités ont relevé que l'élargissement des missions de l'orientation ne doit pas se faire au détriment des prestations de base, afin que celles-ci restent accessibles au plus grand nombre possible.

En ce qui concerne la possibilité de soumettre à émoluments certaines prestations de base si la personne concernée est déjà au bénéfice d'un titre professionnel ou si ces prestations requièrent un investissement en temps particulier, celle-ci a été passablement contestée, d'une part, parce que, pour certains, les prestations de l'orientation doivent demeurer gratuites en toutes circonstances et, d'autre part, dans tous les cas, devrait être prise en considération la situation financière de la personne concernée.

Enfin, d'autres éléments de différents ordres ont encore été relevés par les instances consultées. Ceux-ci vont du partage des compétences de la Direction interservices, notamment de l'opportunité de mettre en place un cadre institutionnel permettant un décloisonnement inter et intra-départemental, à la nécessité d'encourager un accès plus direct et rapide à l'apprentissage, en passant par l'indexation des postes et du budget de l'orientation en fonction de l'évolution démographique.

4.2 Evolution du texte de loi

En conséquence du retour de consultation notamment, l'avant-projet de loi sur l'orientation professionnelle a sensiblement évolué sur divers points, à savoir :

a. *Priorité aux jeunes et aux adultes sans titre*

Le public cible prioritaire de l'orientation a été étendu aux adultes sans titre de formation professionnelle, ceci afin de répondre au besoin croissant d'accompagnement à la qualification professionnelle et à la requalification professionnelle des adultes, que ce soit par le biais de la validation des acquis de l'expérience ou des autres voies de certification ou des programmes spécifiques comme FORMAD. C'est ainsi une vision transversale de l'orientation qui est ancrée dans le projet de loi aux articles 3, alinéa 1, lettre a, et 4, alinéa 1, soit une orientation tout au long de la vie qui met l'accent sur les jeunes et sur les adultes.

b. *Collaboration avec le monde professionnel – Plateformes de coordination*

De manière générale, un certain nombre d'actions en partenariat avec le monde professionnel sont déjà mises en œuvre (salon des métiers, nuit de l'apprentissage, bourse de l'apprentissage, etc.). En outre, afin de donner une visibilité plus soutenue aux acteurs de la vie professionnelle et leur permettre d'être, en matière d'orientation, un partenaire privilégié, il a été envisagé de formaliser, dans un nouvel article 8, en sus de la commission consultative, des plateformes de coordination ayant notamment pour mission d'assurer le lien entre les prestations de l'orientation et le monde professionnel, de faciliter l'accès des jeunes à une formation de degré secondaire et de mettre en œuvre des manifestations d'information sur les métiers et filières de formation.

c. *Certification professionnelle des adultes, dont la validation des acquis de l'expérience (VAE)*

La VAE n'étant qu'une forme seulement de certification professionnelle des adultes, l'article 12 inscrit de manière plus globale la participation de l'orientation dans le cadre du processus de certification professionnelle des adultes et plus particulièrement ce qui concerne la VAE, étant précisé que les acteurs-métiers ont un rôle important dans ce domaine.

d. *Case management pour la formation professionnelle – Mesures de transition 1*

Le Case management pour la formation professionnelle, ainsi que le dispositif des mesures de T1 ont fait l'objet de plusieurs évaluations à l'attention notamment de la Confédération. Ainsi, un certain nombre de données permettent de dresser un bilan du CMFP et de procéder à l'évaluation du dispositif de coordination des mesures de T1 (cf. point 3 ci-avant).

Cela étant, il convient à cet égard de réaffirmer le rôle de l'orientation qui tend d'abord à orienter les jeunes vers la formation professionnelle et ensuite seulement, à défaut d'un accès direct à l'apprentissage, de les diriger vers une mesure de transition.

De plus, les outils nécessaires à un suivi de cohorte diachronique sont actuellement en cours de développement.

Dans cette optique, les articles 4, 11 et 14 ont ainsi été modifiés.

e. *Traitement des données*

Les prestations de l'orientation impliquent la participation de différents acteurs. Ainsi, afin de faciliter les échanges de données nécessaires, tout en assurant de manière stricte la protection des données sensibles, les articles 19 à 21 ont été modifiés.

f. *Emoluments*

En définitive, la perception d'émoluments pour les prestations de base lorsque la personne concernée est déjà au bénéfice d'un 1^{er} titre professionnel s'avère inopportune de par la complexité de sa mise en œuvre et son peu d'effectivité attendue, de sorte qu'elle a été supprimée par mesure de simplification administrative.

5 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Le présent projet vise principalement à formaliser les missions assumées actuellement par l'OCOSP. Ainsi, la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'orientation professionnelle n'implique pas de charges supplémentaires ; son effet sur le budget est donc à considérer comme neutre.

Cela étant, des incidences financières, non liées au projet de loi, peuvent être relevées. Elles se concentrent sur le nombre de postes nécessaires pour assurer une bonne réalisation des missions de l'orientation.

L'on peut à cet égard relever les 11.4 ETP nécessaires à la mise en œuvre du "case management pour la formation professionnelle", financés, dans un premier temps, par la subvention fédérale et par le fonds de lutte contre le chômage, qui ont été pérennisés dans le cadre du budget 2014.

Il en est de même des 4 ETP relatifs à la participation de l'orientation au processus de certification professionnelle des adultes et plus particulièrement de ses prestations dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui étaient assurés jusqu'au 31 décembre 2016 par le biais de l'engagement de personnel auxiliaire (CHF 400'000.- salaires et charges sociales au budget), et qui ont été pérennisés dans le cadre de l'adoption du budget 2017 par le Grand Conseil.

Pour le surplus, il convient encore de préciser que la refonte complète de la loi a pour conséquence l'abrogation de la loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que de son règlement d'application du 3 septembre 1980. En effet, il n'est pas prévu qu'un nouveau règlement soit édicté, car la nouvelle loi a été élaborée de telle sorte à comprendre toutes les dispositions légales nécessaires. Des directives organisationnelles seront toutefois établies, notamment pour le dispositif de coordination des mesures de transition et la Direction interservices.

6 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

Cette disposition définit, en son alinéa premier, l'objet de la loi en reprenant la notion d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière telle que consacrée par la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr). Elle précise les quatre prestations de base qui la constitue, à savoir l'information, le conseil en orientation, le case management pour la formation professionnelle et la participation au processus de certification professionnelle initiale des adultes, qui sont explicitées aux articles 9 et suivants.

L'alinéa 2 mentionne quant à lui la dernière prestation de l'orientation au sens large, qui ressort de la participation du service en charge de l'orientation au dispositif de coordination des mesures de transition 1, c'est-à-dire les mesures de préparation à la formation professionnelle dans le passage de l'école obligatoire à la formation du degré secondaire II et à la procédure d'accès à celles-ci. Cette prestation, de nature plutôt organisationnelle, est détaillée aux articles 13 et suivants. A cet égard, il convient de préciser que les mesures de transition 1 (T1) sont à distinguer des mesures de transition 2 qui visent, elles, la transition entre la formation professionnelle et le monde du travail.

Il convient de préciser que les prestations de l'orientation régies par la présente loi ne sont pas à

confondre avec l'orientation scolaire telle qu'elle découle de la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire et qui vise une orientation dans les voies et les niveaux. Il en va de même pour les prestations d'orientation fournies dans le cadre des hautes écoles et qui permettent aux étudiants d'effectuer le choix d'un cursus, de disposer d'informations sur les études universitaires et qui sont généralement dispensées par des conseiller-ère-s aux études engagé-e-s par les écoles elles-mêmes.

Pour le surplus, il convient de préciser que l'expression "case management pour la formation professionnelle", adoptée par la Confédération, a été reprise telle quelle, en ce sens qu'elle n'a pas trouvé d'équivalent français satisfaisant et qu'elle présente l'avantage d'être comprise par les publics concernés.

Art. 2 Champ d'application

L'article 2 définit le champ d'application personnel de la loi en restreignant les prestations de l'orientation aux seules personnes domiciliées dans le canton.

Cette logique de cantonalisation vise à assurer une allocation optimale des ressources affectées à l'orientation pour les personnes étant domiciliées dans le Canton de Vaud, sans pour autant remettre en cause l'égalité des chances, puisque chaque canton connaît des prestations en matière d'orientation.

Il consacre de plus, en son alinéa 2, le principe de subsidiarité des prestations de l'orientation par rapport à celles dispensées par d'autres instances, notamment l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité et l'aide sociale, qui assurent chacune des prestations spécifiques visant à répondre aux besoins d'un cercle déterminé de bénéficiaires (par exemple les programmes FORJAD et FORMAD pour ce qui concerne l'aide sociale). Au besoin, les instances précitées peuvent recourir aux prestations générales de l'orientation, raison pour laquelle la présente loi prévoit à son article 26 que le service peut se voir confier des mandats de tiers.

Art. 3 Buts

L'article 3, sensiblement plus développé que dans la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) de 1980, rend compte de l'évolution des pratiques, autrefois centrées sur la consultation initiée et sollicitée par le bénéficiaire ou sa famille, vers une attitude plus proactive et préventive de l'orientation.

Il formalise de plus la transversalité de l'orientation qui s'étend des jeunes aux adultes, de l'école à la formation, puis à l'exercice d'une profession, voire à la réorientation (cf. concept de "formation tout au long de la vie").

Les différentes lettres déclinent les dimensions des prestations décrites plus loin, autour des mots-clés : accompagner le choix, aider en cas de difficultés, conseiller à tout moment du cursus et en adéquation avec les exigences évolutives du monde du travail, informer de manière pertinente, avec des actions positives en faveur de publics particuliers, comme les jeunes en rupture ou les personnes faiblement qualifiées.

Art. 4 Principes

Les principes posés dans cet article sont en adéquation avec les principes communs faisant consensus au niveau intercantonal (cf. CDOPU).

L'alinéa 1 rappelle que les moyens de l'orientation sont cadrés. En effet, malgré la volonté d'ouvrir l'accès aux prestations de l'orientation au plus grand nombre, il convient d'inscrire l'action de l'orientation dans un budget défini. Raison pour laquelle, les prestations de l'orientation peuvent, lorsque cela est pertinent, être dispensées sous une forme collective, à l'instar des séances collectives d'informations, des ateliers pour les élèves de VP ("réussir au gymnase", "découverte du site de l'orientation", "entretien d'embauche").

De même, en fonction des ressources mises à disposition de l'orientation par le législateur, les

prestations de l'orientation se concentrent sur certains publics cibles, à savoir les jeunes et les adultes qui ne bénéficient pas d'un titre professionnel, y compris celles et ceux qui ne bénéficient plus d'un titre valable sur le marché (par exemple les infirmières-assistantes) et qui par conséquent doivent effectuer une requalification professionnelle par le biais notamment d'une certification professionnelle pour adultes.

Notons que l'accent mis sur certaines catégories de bénéficiaires est conforme à la politique sociale du canton, qui vise notamment à favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle des jeunes et des adultes.

L'alinéa 2 pose le principe de la gratuité des prestations de base de l'orientation. L'inventaire de ces prestations de base gratuites tel que déterminé par les Recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) comprend :

- pour l'information : l'information en ligne, la mise à disposition de centres d'information permettant de s'informer par soi-même, la transmission d'informations aux personnes intéressées par le biais de renseignements et de prêt de documentation ;
- pour les autres prestations : la prise en charge des personnes qui n'ont pas encore choisi leur formation professionnelle, se trouvent dans une phase de transition entre l'école obligatoire et une formation du degré secondaire II, n'ont pas terminé de formation ou effectuent leur première formation.

Le principe posé à l'alinéa 3 affirme l'importance de dispenser des prestations de manière neutre et objective, afin de permettre la réalisation d'un choix librement éclairé sans considération de genre, d'origine ou encore de milieu socio-économique. Cet alinéa garantit, en outre, que les prestations de l'orientation, à savoir l'information, le conseil en orientation, le case management et la participation au processus de certification professionnelle des adultes et notamment de validation des acquis de l'expérience, soient octroyées sans perspective de servir à la sélection. Il réaffirme ainsi le fait que, par exemple, le ou la psychologue conseiller-ère n'a pas à renseigner les employeurs sur les compétences d'un-e candidat-e à un poste, sous réserve que ce dernier le-la cite expressément en référence.

Il est également à noter que le rôle assumé par l'orientation dans le cadre de la procédure d'accès aux mesures de transition 1 (cf. article 14) ne participe pas à la sélection des candidats et se concentre uniquement sur l'identification de la mesure la plus pertinente pour le bénéficiaire.

L'alinéa 4 quant à lui rappelle que les prestations de l'orientation visent la recherche d'un projet réaliste et réalisable pour le bénéficiaire, qui s'inscrit dans le temps de manière durable, tout en laissant la responsabilité finale du choix au bénéficiaire.

Art. 5 Département et service

A teneur de l'article 2, alinéa 1 lettre f de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), l'orientation ressort du champ de compétence de la formation professionnelle. Raison pour laquelle, le Département en charge de la formation est l'autorité compétente en matière d'orientation (cf. article 6, alinéa 1, du Règlement sur les départements de l'administration).

Le département délègue toutefois l'exercice de cette tâche au service en charge de l'orientation, à savoir le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP), qui comprend notamment l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP).

Au niveau de la présente loi, il n'est cependant plus fait une description de l'organisation du service, conformément à la Loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Art. 6 Commission consultative

La Commission consultative est essentiellement tournée vers les partenaires externes à l'Etat et vise à

être aussi représentative que possible des différents partenaires de l'orientation et au fait de leurs attentes en terme de politique générale en matière d'orientation.

Elle fonctionne comme conseil de l'orientation qui appuie, au besoin, les autorités dans la définition des grandes lignes de la politique de l'orientation, étant précisé qu'elle est complétée sur le plan opérationnel par deux autres instances : les Plateformes de coordination (article 8) et la Direction interservices pour la transition 1 (article 13). Elle vise ainsi à assurer une vision globale des différents enjeux qui touchent l'orientation.

Au titre des associations professionnelles, c'est l'association des psychologues conseillers et conseillères en orientation qui est plus particulièrement visée (AVPO).

Pour ce qui est des associations patronales, l'on pense notamment aux fédérations d'entreprises, telles que la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), ainsi que la Fédération patronale vaudoise, qui représentent tous les corps de métiers ou encore l'Union syndicale vaudoise

Quant à la présence des Hautes écoles, elle s'explique par leur rôle dans la formation des professionnels de l'orientation, plus particulièrement des psychologues conseillers en orientation.

A noter encore que l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions est applicable à la commission cantonale consultative en matière d'orientation, plus particulièrement en ce qui concerne l'indemnisation de ses membres sous certaines conditions.

Art. 7 Collaboration et coordination

Le positionnement et les missions de l'orientation imposent de mettre un accent particulier sur la collaboration et la coordination avec tous les acteurs concernés.

La coordination avec d'autres services de l'Etat se matérialise déjà dans le secteur des mesures de transition 1. Elle découle également du besoin de bilans d'orientation utiles à la formation professionnelle, à l'insertion sociale ou à la lutte contre le chômage.

En ce qui concerne les organisations du monde du travail, celles-ci se retrouvent dans de multiples collaborations concrètes : élaboration de monographies sur les métiers, organisation de salons de l'apprentissage, informations sur les tests de sélection, etc.

En outre, le service n'est pas le seul prestataire dans le domaine de l'orientation ; il est ainsi appelé à collaborer avec des institutions parapubliques, notamment celles qui offrent des mesures de transition 1 (ex. SeMo).

Au niveau intercantonal, la collaboration porte en particulier sur l'information, la documentation, la formation continue et le perfectionnement (avec la création d'un Centre de ressources à la Maison des Cantons, à Berne : le Centre suisse de services formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière-CSFO, le site orientation.ch), le développement de la qualité, les statistiques des prestations de l'orientation, la recherche et le développement ainsi que l'élaboration de recommandations dites "bonnes pratiques".

Art. 8 Plateformes de coordination

Face à un besoin croissant de coordination entre les acteurs et les partenaires de l'orientation, l'article 8 institue des plateformes de coordination.

Ces plateformes tendent à soutenir la coordination d'actions concrètes, telles que le Salon des Métiers et de la Formation, la Nuit de l'apprentissage, le Forum Horizon ou encore la Bourse des places d'apprentissage.

La présente disposition fonde de manière formelle la coordination de ces différentes actions et élargit le champ de la coordination à l'adéquation des prestations de l'orientation aux exigences du monde professionnel. Elle ouvre la possibilité de la création de nouvelles plateformes de coordination en

fonction de l'évolution des besoins et des attentes du terrain, les métiers étant des partenaires privilégiés de l'orientation.

A noter que le Salon des Métiers et de la Formation, placé sous la responsabilité d'un groupe interprofessionnels et interservices, permet aux jeunes, essentiellement les élèves de 10^e et 11^e, de disposer d'une vue concrète et pratique du monde du travail et de découvrir environ 500 formations initiales et professionnelles, ainsi que les différentes possibilités de maturité et de préapprentissage. Cette manifestation rassemble près de 100 associations professionnelles et entreprises de divers secteurs et offre un aperçu de plus de 250 métiers et formations.

En ce qui concerne la bourse des places d'apprentissage, elle recense chaque année plus de 5'000 places de formation professionnelle initiale. Elle est gérée par le service, tenue à jour et accessible en ligne sur le site www.vd.ch/orientation, en étroite collaboration avec les organisations du monde du travail et la DGEP.

SECTION II PRESTATIONS

Cette section reprend les prestations énoncées à l'article 2. S'agissant d'une nouvelle loi centrée sur les prestations, cette section permet de prendre la mesure de leur diversité, étant précisé que celles-ci sont en pratique très complémentaires. Elles sont ainsi à percevoir comme un ensemble de prestations concourant toutes, d'une manière ou d'une autre, à un but commun.

Art. 9 Information

L'article 9 fonde la responsabilité du service en matière de publications.

Les prestations d'information comprennent :

- a. l'élaboration et la diffusion d'information, sur les métiers, les filières de formation et les débouchés sur tous types de supports ;
- b. la mise à disposition en libre accès des informations, ainsi que l'aide à la recherche d'informations ;
- c. l'organisation de manifestations et d'expositions sur les formations et les métiers ;
- d. la présentation des professions avec le concours des milieux professionnels ;
- e. l'organisation de rencontres d'information et de visites d'entreprises.

A noter que l'information est notamment donnée dans les écoles et dans les Centres d'information sur les études et les professions des Centres régionaux d'orientation scolaire et professionnelle, par le biais de permanences téléphoniques ou de séances ad hoc ou de manifestations.

Art. 10 Conseil en orientation

Le conseil en orientation s'exerce selon les principes énoncés à l'article 4, conformément aux règles déontologiques en la matière.

Il aide la personne à :

- a. découvrir et mettre en valeur ses motivations personnelles, ses compétences, ses connaissances et ses acquis ;
- b. élaborer un projet en exprimant ses besoins et ses attentes ;
- c. s'approprier les informations nécessaires à l'élaboration et la concrétisation de son projet.

Les prestations de conseil en vue d'élaborer et de réaliser un projet professionnel ou de formation, comprennent notamment l'évaluation des compétences et des aptitudes, ainsi que la préparation à l'entrée en formation ou à la recherche d'emploi. Pour ce faire, des outils psychométriques, tels que des tests d'aptitude, d'intérêts ou de personnalité, peuvent être proposés.

Outre les entretiens individuels, l'orientation développe, par souci d'efficacité, des interventions collectives pour les classes ou des groupes d'élèves ou de personnes, notamment pour les élèves de 10^{ème} et 11^{ème} année de la scolarité obligatoire (article 97 LEO). On peut également citer le

programme approche du monde professionnel (AMP) dispensé en VG auquel participent les psychologues conseillers en orientation (article 94, alinéa 1, LEO).

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

Le Case management pour la formation professionnelle, initié par la Confédération, se définit comme une procédure structurée visant à appliquer des mesures adéquates aux jeunes dont l'accès au monde du travail risque d'être compromis, notamment en coordonnant les interventions des différents acteurs par-delà les frontières institutionnelles et professionnelles.

A l'instar de la Confédération, le Conseil d'Etat, mesurant l'importance de soutenir les adolescents ou les jeunes adultes sans solution de formation et, partant, sans solution d'insertion, a décidé que l'orientation devait suivre la cohorte des élèves qui quittent l'école, ainsi que des jeunes sans place de formation ou sans emploi.

Pour les jeunes en scolarité obligatoire, la phase d'identification et de clarification (alinéa 1, lettre a et b) est portée par les psychologues conseillers en orientation des établissements scolaires et les enseignants dont les analyses peuvent être complétées, dans certains cas, par d'autres spécialistes (logopédistes, psychologues scolaires par exemple).

Pour les jeunes de moins de 25 ans qui sont hors scolarité obligatoire, elle se fait via une inscription sur un portail électronique, accessible à partir du site de l'Orientation. Le service réceptionne et assure la fonction de clarification par la prestation de bilan qui comprend notamment des entretiens, des tests (d'aptitude, d'intérêt ou de personnalité), voire des stages d'observation. Ces bilans visent principalement à réduire la durée de la transition, par un choix professionnel adéquat. Le service répond, en outre, aux sollicitations des services sociaux et de l'emploi.

La mise en œuvre de la stratégie d'insertion dans la formation (alinéa 1, lettre c) peut se faire sous différentes formes : coaching, formation, stages, appuis scolaires, etc. et comprend le suivi jusqu'à la sortie du circuit de prise en charge – ou le retour dans celui-ci, en cas d'échec. Elle est dans la plupart des cas assumée par les prestataires de mesures de transition 1 (tels que Ecole de la transition, SEMO, COFOP) ou par la prestation de coaching individuel "Start'Up" proposée par l'OCOSP.

S'agissant de trouver la mesure la plus adéquate, les professionnels de l'orientation sont amenés à se référer au contexte global du jeune, afin de recueillir tous les éléments nécessaires pour assurer une insertion durable dans la formation professionnelle. Ainsi, l'orientation valorise une mise en corrélation des différents éléments recueillis au sein d'un réseau, dont l'animation repose souvent sur le ou la psychologue conseiller-ère ou le *case manager*, en particulier dans les établissements ou entre acteurs concernés.

Précisons que les offres de transition sont des solutions subsidiaires, à mettre en œuvre lorsque les autres démarches n'ont pas abouti aux résultats escomptés et que le besoin spécifique d'une telle mesure est avéré.

Enfin, compte tenu de la multiplicité des mesures de transition 1, il a été mis en place un dispositif de coordination auquel l'OCOSP participe par le biais du CMFP (alinéa 1, lettre d).

Art. 12 Certification professionnelle des adultes

La certification professionnelle des adultes vise à permettre aux adultes au bénéfice d'une pratique professionnelle d'obtenir un titre de formation initiale et, cela, de quatre manières différentes :

1. par un examen de fin d'apprentissage ;
2. par une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
3. par une formation professionnelle initiale raccourcie ;
4. par une formation professionnelle initiale régulière.

A noter que le processus de certification professionnelle des adultes implique la participation de

différents acteurs, dont l'orientation.

Ainsi, la présente disposition consacre le rôle de l'orientation dans ce cadre, et notamment dans celui de la certification par validation des acquis de l'expérience, en l'érigeant en prestation à part entière, au même rang que l'information, le conseil en orientation et le case management.

A cet égard, il convient de préciser que la loi fédérale sur la formation professionnelle (article 9, alinéa 2), son ordonnance d'application (article 31), ainsi que la législation vaudoise d'application (LVLFP, articles 67 à 72) instituent une procédure ad hoc de validation des acquis visant à "aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles". A cet effet, les cantons veillent à assurer des services de consultation qui collaborent avec les organisations du monde du travail et font appel, au besoin, aux services d'experts externes (article 4 OFP). Le dispositif est coordonné au niveau romand, sur la base d'un guide national et de profils de compétences élaborés par le SEFRI. Plus particulièrement dans le Canton de Vaud, le service en charge de l'orientation se voit confier la mission d'établir, en étroite collaboration avec le département, le bilan initial (article 104 RLVLFP).

Au-delà de la prestation spécifique de l'orientation dans le cadre de la certification des adultes par validation des acquis de l'expérience, sont à relever les prestations de l'orientation s'adressant à tous les adultes cherchant un titre de formation initiale et décrites aux alinéas 2 et 3, à savoir l'information générale sur les voies de certification possibles et le conseil sur la voie de certification la plus adéquate.

SECTION III DISPOSITIF DE COORDINATION DES MESURES DE TRANSITION 1 ET PROCÉDURE D'ACCÈS

Vu l'importance prise par la problématique du passage entre l'école obligatoire et la formation (formation gymnasiale ou professionnelle), soit la transition 1, et dans une logique de mise en œuvre effective du case management pour la formation professionnelle, les actions entreprises dans les différents services doivent faire l'objet d'un pilotage concerté au niveau des chefs des services concernés, ainsi que de leurs adjoints spécialisés.

Ainsi, même si les diverses mesures de transition 1 conservent des sources de financement et de gouvernance spécifiques, le Conseil d'Etat a décidé la mise en place d'un dispositif de coordination des mesures de T1, par le biais d'une direction interservices et d'une procédure d'accès unifiée et centralisée.

Art. 13 Direction interservices

La présente disposition institue ainsi formellement une Direction interservices de coordination de la transition 1 et en confie la présidence au SESAF, qui est l'entité responsable de la mise en œuvre de ce dispositif de coordination. La Direction est composée des services actuellement représentatifs en la matière, à savoir le SESAF, la DGEP, la DGEO, le SPJ, le SDE et le SPAS.

Dans le cadre de la transition 1, l'accès direct à la formation est, de manière générale, privilégié, le recours à des mesures de transition 1 n'intervenant que dans un second temps, soit lorsqu'une entrée directe en formation est compromise.

Les mesures de transition 1 représentent une constellation de mesures comportant des parts variables d'activités pratiques, de cours scolaires, de travail sur les compétences sociales ou comportementales, ainsi que sur l'élaboration d'un projet professionnel. La diversité de ces mesures, ainsi que leur dépendance à différents services, fondent ainsi la mission confiée à la Direction interservices. Elle a pour tâches d'assurer le pilotage concerté des actions et une coordination efficace de celles-ci, tout en préservant les compétences respectives de chaque service qui découlent de normes de différents niveaux (cantonal et fédéral).

Art. 14 Procédure d'accès

Conformément aux prescriptions de la Confédération en matière de case management pour la formation professionnelle, le service en charge de l'orientation est chargé de mettre en œuvre une procédure structurée et centralisée d'accès aux mesures de transition 1, afin de diriger les jeunes en difficulté vers la mesure la plus adéquate.

Cette procédure, telle que consacrée dans le présent projet, est le fruit d'un accord entre les entités représentées à la Direction interservices.

Elle dissocie l'élaboration d'un préavis d'orientation et l'octroi de la prestation de la mesure elle-même et formalise les guichets de la transition 1 comme porte d'accès aux mesures de transition 1.

L'élaboration du préavis, qui est du ressort de l'orientation, comporte les quatre étapes suivantes :

1. Un dossier d'admission est constitué soit dans les écoles, par la famille, les enseignants et les psychologues conseillers en orientation (dans quelques cas d'autres membres du réseau) pour les jeunes en fin de scolarité, soit dans les guichets de la transition suite à une inscription en ligne pour les jeunes qui ne sont plus scolarisés ;
2. Une demande de préavis, accompagnée dudit dossier, est adressée aux *coordinateurs case managers* ;
3. Cette demande de préavis est analysée en visant à allouer la mesure la plus adéquate possible, compte tenu des besoins et des capacités du ou de la requérant-e et également des places disponibles ;
4. Lorsque le préavis documenté est conforme à la demande du requérant, le dossier d'admission est transmis directement au prestataire de la mesure qui procède à l'admission formelle du candidat dans la mesure des places disponibles. Lorsque le préavis ne correspond pas au souhait, du ou de la requérant-e et de son représentant légal (par ex. lorsque les capacités du ou de la requérant-e ne rentrent pas dans les critères d'admission dans la mesure, ou qu'il refuse la mesure proposée), la possibilité leur est donnée de déposer eux-mêmes le dossier d'admission auprès du prestataire de leur choix. Il est à noter ici que, à l'instar de toute la formation post-obligatoire, il n'y a pas formellement de droit à une mesure de transition.

En règle générale, le service cherche des alternatives lorsque des considérations de place ou des difficultés socio-éducatives, que pourrait présenter le ou la requérant-e, empêchent les prestataires d'une mesure d'inclure le ou la requérant-e dans leur dispositif de prise en charge. L'objectif principal de la coordination étant bien évidemment de trouver, dans la mesure du possible, une solution adéquate pour chaque requérant-e.

A la différence des autres prestations de l'orientation qui s'inscrivent dans une logique de "libre accès", l'entrée dans une mesure de transition requiert en principe obligatoirement le préavis de l'orientation.

Formellement cependant, chaque prestataire de mesures de transition décide *in fine* de l'admission.

Art. 15 Décision d'admission

Comme évoqué ci-avant, l'orientation ne dispose pas de la compétence d'accorder ou de refuser l'admission à une mesure de transition 1, mais uniquement de rendre un préavis.

Il en est de même de la Direction interservices qui ne peut ainsi se voir attribuer une quelconque compétence de décision ou de reconsidération en matière d'admission à une mesure de transition.

En effet, cette décision administrative découle d'autres règles, comme la loi vaudoise sur la formation professionnelle (article 43) pour l'Ecole de la transition ou la loi sur le chômage pour le SEMO, de sorte qu'il est légitime que les prestataires des mesures conservent leur pouvoir décisionnel.

SECTION IV ORGANISATION

Art. 16 Service

Les tâches du service en charge de l'orientation, qu'il assure actuellement par le biais de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle, demeurent inchangées dans leur organisation.

Ce dernier assure ainsi la direction opérationnelle de l'orientation, ainsi que la responsabilité de la production documentaire.

Il est en outre organisé en régions qui offrent une proximité entre les partenaires et les bénéficiaires.

Art. 17 Centres régionaux d'orientation et communes

Actuellement, on compte cinq Centres régionaux offrant toutes les prestations, hormis la production d'information documentaire, centralisée à Lausanne.

Ces centres sont en liens étroits avec les milieux économiques de leur région. Ils animent pour le surplus des plateformes régionales interinstitutionnelles permettant de traiter les situations les plus difficiles.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

La loi fédérale sur la formation professionnelle pose les exigences minimales en matière de formation des conseillères et conseillers en orientation (article 50).

La Conférence suisse des directrices et des directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) et la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) émettent elles aussi des Recommandations en la matière.

A cet égard, il convient de préciser que le profil de psychologue des conseillers et conseillères en orientation a été retenu parce qu'il garantit aux bénéficiaires un intervenant disposant d'une connaissance approfondie des outils psychotechniques nécessaires à l'orientation, ainsi que d'une capacité de les accompagner dans leur démarche d'autodétermination et de choix, en toute neutralité.

Par ailleurs, la formation de base tout comme la formation continue (par ex. le MAS en gestion des ressources humaines) des psychologues conseiller-ère-s en orientation, vise à développer leurs connaissances au niveau du monde professionnel et des réalités économiques.

SECTION V PROTECTION DES DONNÉES

Ces dispositions, conformes à la loi sur la protection des données (LPrD), permettent le traitement des données personnelles des bénéficiaires de l'orientation.

A cet égard, il convient de préciser que le traitement des données, comprenant l'accès et la communication de celles-ci, au sens de la présente loi est prévu sur 3 niveaux, à savoir :

- a. un système d'information géré par le service et notamment accessible aux conseillers en orientation (article 20, alinéa 1 et 2) ;
- b. un accès par procédure d'appel pour d'autres services de l'Etat ou entités parapubliques qui concourent à l'accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, c'est-à-dire les services partenaires de la transition 1, membres de la Direction interservices, ainsi que les prestataires de mesures de transition 1 (article 20, alinéa 3) ;
- c. une communication à des tiers concernés, par exemple les établissements de formation ou les employeurs, avec l'accord du bénéficiaire et uniquement si cela est strictement nécessaire (article 21).

Art. 19 Traitement des données

Par la présente disposition, le département s'assure que les données que le service souhaite traiter soient limitées à celles strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'alinéa 3 précise que les données récoltées peuvent être tant socio-démographiques (et reprises de la

base de données scolaires) et non liées à une demande explicite d'un bénéficiaire, que plus spécifiques et liées au projet du jeune, aux préavis des enseignant-e-s, ainsi que des psychologues conseiller-ère-s en orientation.

Art. 20 Accès aux données

Cette disposition, plus particulièrement l'alinéa 1, vise à fonder la constitution d'une base de données pour l'orientation et à en confier la gestion au service.

En l'état, il existe une base de données intercantonale (ORIENT) qui permet le suivi des consultations en matière d'orientation, comprenant notamment une application-métier pour le Canton de Vaud. D'autre part, on dispose d'une base de données spécifique au "case management" (BD-T1+) et d'un logiciel permettant la tenue des "Cellules d'insertion" et l'identification des jeunes sans solution d'insertion en fin de scolarité obligatoire.

En ce qui concerne l'accès à ces données, l'alinéa 3 précise qu'il est limité aux prestataires des mesures de transition 1.

Art. 21 Communication des données

Cette disposition pose le principe de la confidentialité des données sensibles récoltées dans l'exécution des missions d'orientation. Elle ne peut être levée qu'avec l'assentiment du bénéficiaire, étant précisé que, dans tous les cas, le principe de proportionnalité prévaut, de sorte que seules les informations strictement nécessaires à un but clairement défini peuvent être communiquées.

De plus, il convient de préciser que ces informations doivent être destinées à un cercle circonscrit de personnes.

A cet égard, on peut encore relever que les professionnels de l'orientation sont soumis au secret de fonction, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud leur étant applicable ; de même l'activité des psychologues conseillers en orientation est régie par le secret professionnel prévu par la loi fédérale sur les professions de la psychologie.

Art. 22 Loi sur la protection des données

En sus des dispositions expresses prévues par la présente loi, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est applicable. L'on peut notamment citer à cet égard le principe de proportionnalité qui vise à ce que ne soient communiquées que les données strictement nécessaires et non l'entier du dossier.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 23 Participation de l'Etat

La répartition de la charge financière entre l'Etat et les communes est identique à celle d'aujourd'hui.

En outre, en ce qui concerne la répartition de la charge financière entre les différents services concernés par le dispositif de coordination des mesures de transition 1, il convient de préciser que chaque service supporte les frais relatifs à sa prestation. Ainsi, les frais liés aux mesures de T1 elles-mêmes ne sont pas à charge de l'orientation.

Art. 24 Participation des communes

L'esprit et les conséquences matérielles de cet article demeurent inchangés par rapport à l'actuelle loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (article 17).

Au plan organisationnel, les communes s'entendent par voie de convention, notamment pour tenir compte du fait que certaines communes siège sont concernées par des bureaux de consultation décentralisés et gèrent la comptabilité pour toute leur région.

Il s'agit de frais relativement fixes qui sont généralement répartis entre les communes de la région concernée au prorata du nombre d'habitants.

Ces frais d'infrastructure comprennent les frais de raccordements informatiques et de téléphonie.

En tout état de cause, le département est institué comme instance d'arbitrage en matière de détermination et de répartition des frais à charge des communes.

Art. 25 Subventions

Le service peut être amené à devoir déléguer l'exercice de certaines de ses prérogatives.

On pense ici notamment à l'exécution de stages d'observation commandités par les centres de bilan ou au développement d'outils spécifiques dont ont besoin les professionnels de l'orientation.

La présente disposition vise en outre à satisfaire les conditions posées en la matière par la Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

Art. 26 Mandats de tiers

Au-delà des missions générales de l'orientation, telles que définies dans la présente loi, l'orientation est sollicitée pour participer et compléter les prestations spécifiques d'autres acteurs.

A noter que l'essentiel des prestations de l'orientation commanditées par d'autres services concerne la consultation des jeunes (18-25 ans). Ainsi, elle procède pour les services sociaux à des bilans approfondis, notamment dans le cadre des programmes FORJAD et FORMAD.

En ce qui concerne les mandats confiés par des instances intercantionales, l'on peut notamment relever ceux de la CDIP qui concernent l'élaboration des brochures du Centre de services formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO).

Tous ces mandats de tiers ne s'entendent toutefois que dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la bonne exécution des missions de base de l'orientation, ni à la qualité de ses prestations.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Pas de commentaire.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi actuelle sur l'orientation scolaire et professionnelle du 19 mai 1980, ainsi que son règlement d'application du 3 septembre 1980 seront abrogés dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent projet vise principalement à formaliser les missions actuellement assumées par l'OCOSP. Ainsi, la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'orientation professionnelle n'implique pas à proprement parler de charges supplémentaires ; son effet sur le budget est donc à considérer comme neutre.

7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

La mise en œuvre de la nouvelle loi s'effectuera dans le cadre du budget actuel dévolu à l'orientation, sous réserve de l'évolution démographique. En effet, la croissance de la population aura indéniablement pour corollaire la nécessaire augmentation des prestations de l'orientation, étant donné notamment que les prestations d'information et de consultation, au cœur de l'activité de l'orientation, sont étroitement corrélées au nombre d'élèves en fin de scolarité obligatoire et de jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

7.4 Personnel

En ce qui concerne les prestations de l'OCOSP en matière de certification professionnelle des adultes et, plus particulièrement, de validation des acquis de l'expérience (VAE), celles-ci étaient assurées, jusqu'au 31 décembre 2016, par le biais de l'engagement de personnel auxiliaire (CHF 400'000.- salaires et charges sociales au budget), ce qui représente 4 ETP. La pérennisation de ces postes est effective depuis l'adoption du Budget 2017 par le Grand Conseil.

7.5 Communes

La nouvelle loi ne change rien à la répartition des charges entre les cantons et les communes. L'Etat conserve en effet la charge principale de l'orientation. La commune siège d'un Centre régional d'orientation continue de supporter avec ses communes partenaires les frais de locaux et de mobilier, selon des conventions établies en bonne et due forme qui ont du reste déjà fait leurs preuves.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi sur l'orientation professionnelle s'inscrit dans l'un des 5 axes du programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat, à savoir "former et intégrer au marché du travail".

Plus particulièrement, il se retrouve au point 3.2. du programme de législature prévoyant de poursuivre les réformes de l'orientation professionnelle, afin de renforcer le caractère intégratif du système de formation et visant ainsi à *"Se fonder sur une nouvelle loi sur l'orientation professionnelle pour faciliter l'insertion dans le monde professionnel des jeunes sortant de la scolarité. Pérenniser le case management pour la formation professionnelle."*

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'un des buts du projet est la mise en conformité avec la loi sur les subventions.

7.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Les réformes en cours respectent le schéma directeur de la DSI et l'adoption de la LOP constitue une opportunité de légitimer l'amélioration des bases de données requises pour les prestations de l'OCOSP.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

La création des Guichets régionaux de la Transition 1 et le développement de la collaboration interinstitutionnelle, qui visent à la fois une meilleure orientation des jeunes, un travail pluridisciplinaire plus serré et un suivi plus proactif de leur parcours, constituent des contributions non chiffrables, mais substantielles à la simplification administrative.

Il en est de même de la création d'un portail d'entrée unique pour la certification professionnelle des adultes qui permet une meilleure synergie entre les acteurs et, par voie de conséquence, une simplification du processus d'admission et de suivi des candidats.

De plus, la cyber-administration a été développée avec des e-formulaires et autres moyens d'éviter les saisies multiples d'information et de permettre la consultation la plus simple possible des bases de données (ex. Bourse des places d'apprentissage), ceci en coordination nationale.

7.13 Protection des données

Le travail pluridisciplinaire tel qu'il est exigé dans le cadre de l'orientation n'est pas possible sans constituer une base de données, sans clarifier les procurations données par les bénéficiaires et leurs représentants légaux, et sans définir quelles informations peuvent être mises à la disposition des différents acteurs. L'un des buts du présent projet est également la mise en conformité avec la loi sur la protection des données.

7.14 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Néant.



DIRECTION INTERSERVICES POUR LA TRANSITION 1 (DI-T1)

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)

Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)

Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

Service de la protection de la jeunesse (SPJ)

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU SPORT (DECS)

Service de l'emploi (SDE)

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)

Case management « Formation professionnelle » (CMFP) Phase de consolidation 2012 à 2015

Canton de Vaud

Rapport final

Décembre 2015

François Pidoux, Secrétaire exécutif T1

Table des matières

1	Introduction	3
2	Le modèle vaudois de CMFP	4
2.1	Le dispositif en école obligatoire.....	4
2.2	Le dispositif hors scolarité obligatoire.....	7
2.3	Articulations du case management	8
2.4	Les mesures T1.....	9
2.5	Le pilotage	14
2.6	Gestion et monitoring des données	15
2.7	Protection des données	16
3	Financement du dispositif.....	18
4	Evaluations	20
4.1	Volumes des prises en charge	20
4.1.1	Situations suivies dans le cadre de la scolarité obligatoire	20
4.1.2	Situations hors scolarité obligatoire	22
4.1.3	Profil des situations	23
4.2	Solutions à l'issue d'un suivi individuel (coaching)	24
4.3	Evaluation qualitative	25
5	Perspectives et orientations stratégiques	27
5.1	Assise législative et budgétaire du dispositif.....	27
5.2	Evolution des mesures de transition.....	28
6	Conclusions.....	28
7	Annexes	31
7.1	Tableau des abréviations.....	31

1 Introduction

Le présent rapport fait état de la situation du Case management formation professionnelle (CMFP) dans le canton de Vaud, tel qu'il s'est structuré depuis 2012, date du début de la phase de consolidation conduite par la Confédération par le biais du SEFRI. L'essentiel du projet initial a pu se mettre en place, avec une volonté maintenue de double approche des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle : par des actions préventives menées en scolarité obligatoire et par la mise à disposition d'une entrée unique (Guichet de la Transition 1) pour les jeunes du post-obligatoire en rupture, ou avec un besoin d'insertion professionnelle.

Le but de cette phase de consolidation était de donner aux cantons le temps nécessaire pour intégrer le CMFP dans leurs structures et de s'assurer ainsi de la poursuite des projets, après le retrait financier de la Confédération. Dans le contexte vaudois, ces attentes se sont concrétisées dans plusieurs champs. Institutionnel d'abord, par la consolidation des circuits de réception (intake) et de clarification des demandes (assessment), qui font désormais pleinement partie du catalogue de prestations de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP). Budgétaire, par l'intégration des postes créés grâce au soutien de la Confédération, dans le budget ordinaire de l'Etat. Et enfin, législatif par le biais de la nouvelle Loi sur l'orientation professionnelle qui figurera bientôt à l'agenda du Parlement vaudois.

Le pilotage de cet important dispositif regroupant six services issus de trois départements est assuré par une direction interservices : la Direction interservices pour la Transition 1 (DI-T1). Cet organe, voulu dès l'origine par la Délégation du Conseil d'Etat à la formation et aux sports, est responsable de l'orientation stratégique et de l'évaluation des moyens à mettre en œuvre pour la réalisation efficiente de cette politique.

Les sources ayant permis l'élaboration de ce document proviennent du système d'information utilisé par l'OCOSP, dans le cadre des phases de réception et de clarification des demandes. Elles sont complétées par des données émanant des prestataires de mesures de Transition 1 et des organes de coordination des acteurs impliqués dans le dispositif.

Le présent rapport fait suite à une série d'évaluations internes et externes sur les phases de mise en place et de stabilisation du projet. Rappelons notamment le rapport intermédiaire de 2011 sur la « Mise en œuvre d'une politique publique pour la transition entre l'école et la formation professionnelle (T1) ainsi que du Case management pour la formation professionnelle (CMFP) »¹, ainsi que l'étude sur le dispositif de CMFP a publiée en 2012 par l'Unité de recherche sur les systèmes

¹ « Mise en œuvre d'une politique publique pour la transition entre l'école et la formation professionnelle (T1) ainsi que du Case management pour la formation professionnelle (CMFP) », Philippe Martinet, Lausanne, 2011

pédagogiques (URSP)². D'autres recherches portant sur l'évolution du dispositif pourraient être mandatées dans les prochaines années, afin d'offrir une vision actualisée de l'insertion des jeunes dans le Canton.

Le CMFP concrétisé par les Guichets de la T1 est largement présent en scolarité obligatoire, dans le post-obligatoire - en formation professionnelle - mais également dans les gymnases où il est une réponse aux ruptures. Il se profile également aux frontières de l'action sociale et aux limites des différentes politiques d'aide à la jeunesse, dans des thématiques aussi diverses que les troubles physiques et psychiques, l'intégration des migrants, la protection de la jeunesse, etc. A ce titre, il fait pleinement partie du paysage de la formation vaudoise et des mesures de soutien qui lui sont apportées.

2 Le modèle vaudois de CMFP

Depuis le lancement du concept de Case management formation professionnelle dans le Canton de Vaud, le dispositif s'est progressivement structuré pour devenir un rouage essentiel de la fin de la scolarité obligatoire et de la formation professionnelle initiale. Son ambition est d'une part, d'anticiper les difficultés d'insertion des jeunes en fin de scolarité, en analysant finement leur situation et en proposant des mesures adaptées et, d'autre part, d'offrir des prestations de case management à des jeunes sans solution, notamment suite à des ruptures de formation.

Concerné par les missions de plusieurs services et départements et supervisé par la Direction interservices T1, il s'insère dans l'action plus générale menée par les autorités cantonales pour l'intégration sociale des jeunes par le moyen de la formation professionnelle, en maîtrisant le flux sortant du système scolaire obligatoire et en proposant un traitement individualisé des situations problématiques. Il fonctionne en prévention et en complément à d'autres politiques publiques, notamment celle de la formation des jeunes adultes en difficultés (FORJAD), qui table elle aussi sur le potentiel intégratif de la formation professionnelle, par un passage du statut d'assisté social à celui d'apprenti ou apprentie au bénéfice d'aides à la formation (bourses). Il est également lié et collabore avec les acteurs de la protection de la jeunesse, de l'enseignement spécialisé et de l'Assurance invalidité, dans la prise en charge des jeunes avec des difficultés particulières.

2.1 Le dispositif en école obligatoire

Cette première approche a une visée préventive et intervient lors de la dernière année de scolarité obligatoire (11e Harmos). Il est organisé en phases successives, au cours desquelles des psychologues conseillers en orientation vont identifier et analyser les situations des jeunes en difficulté d'insertion et émettre des préavis vers

² « Faciliter la transition entre l'école et le monde du travail avec le Case management : fonctionnement du dispositif vaudois et évaluation. 1) Quel dispositif pour quelle population ? », Karin Bachmann Hunziker, URSP, Lausanne, 2012

des solutions de transition adaptées. Lors de ce travail d'orientation, les conseillers peuvent compter sur l'appui et l'expertise des enseignants, des directions d'établissements, des intervenants spécialisés (psychologues et logopédistes scolaires, assistants sociaux, inspecteurs de l'enseignement spécialisé, etc.) et de coordinateurs case managers, assurant le relai avec les prestataires de mesures de transition. Ces étapes de repérage sont conçues de telle sorte que les situations les plus fragiles soient identifiées le plus tôt possible.

Ainsi, lors du premier semestre de l'année scolaire (phase d'automne), l'accent est mis sur les jeunes dont l'insertion directe dans l'économie libre sera très certainement compromise, en raison de troubles divers et/ou de difficultés socio-éducatives lourdes. Une collaboration étroite s'établit alors entre les spécialistes du CMFP et des institutions telles que l'Assurance Invalidité, l'enseignement spécialisé ou la protection de la jeunesse. Le volume de ces situations n'est pas décompté dans le cadre du dispositif de CMFP, car leur prise en charge se fait sous la direction d'autres organes spécialisés. On peut toutefois l'évaluer à quelques dizaines de jeunes par année pour tout le canton.

La phase suivante (phase d'hiver) s'adresse à des élèves avec des problématiques combinées de retard scolaire important, de projet professionnel peu évolué et de difficultés personnelles multiples, mais avec de réelles capacités d'insertion professionnelle dans l'économie libre. Ces jeunes sont pris en charge et orientés vers des mesures adaptées à leur profil, avec un encadrement particulier. Chaque année, environ 300 à 350 jeunes sont concernés par cette étape.

Lors de la phase de printemps, le dispositif de CMFP permet d'identifier tous les élèves qui n'ont pas de solution de formation (études gymnasiales ou formation professionnelle) et de les orienter vers des mesures de transition basées sur le renfort scolaire ou l'acquisition des bases de l'activité professionnelle. Chaque année scolaire, près de 3'000 situations sont évaluées dans ce contexte, dont environ 1'400 accèdent à une structure de transition.

Enfin, l'étape ultime (phase d'été) est déclenchée par la fin de la scolarité, moment correspondant à la confirmation de l'admission dans les voies de formation: apprentissage ou études gymnasiales. Pour les jeunes qui, malgré les filtres précédents, n'ont pas trouvé de solution ou dont le projet de formation n'a finalement pas pu se concrétiser selon leurs souhaits, des prises en charge sont proposées, sous formes de coaching et d'ateliers de développement de projet. Une centaine d'élèves terminant la scolarité obligatoire sont identifiés à ce stade, auxquels s'ajoutent une proportion égale de jeunes provenant de structures de transition, de ruptures d'apprentissage ou d'autres parcours.

Le dossier T1

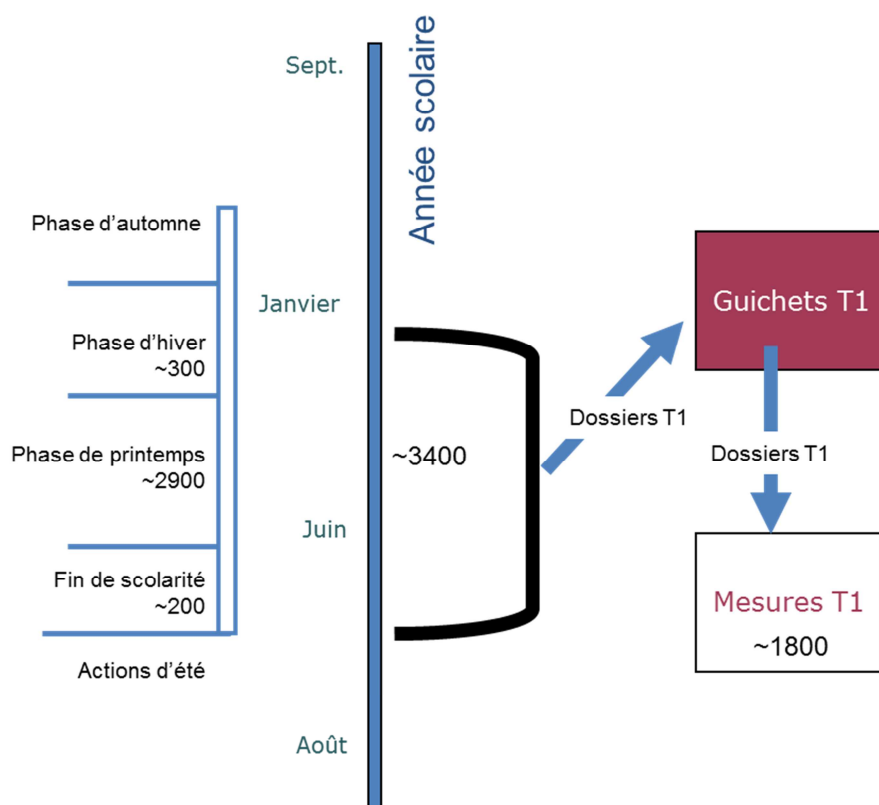
Lors des phases d'hiver, de printemps et d'été, les partenaires du processus instruisent un dossier pour chaque jeune concerné. Ce document compile les informations fournies par le bénéficiaire et sa famille sur son parcours scolaire et ses projets professionnels. Il contient également les observations des encadrants : enseignants, psychologues conseillers en orientation, membres de différents réseaux, etc. Il sert de relai entre les acteurs et garantit un maintien et un enrichissement progressif de l'information. L'utilisation et la transmission des informations provenant du dossier T1 sont soumises à la protection des données et n'ont lieu qu'après signature de la déclaration de consentement par le bénéficiaire et ses représentants légaux (cf. pt 2.7).

Dans le contexte du dispositif en scolarité obligatoire, les Guichets de la Transition 1 fonctionnent comme plateformes de relai entre l'école obligatoire et les structures de transition. Un des rôles essentiels des coordinateurs case managers présents dans ces Guichets est de gérer les situations complexes, afin de déterminer les mesures les mieux à même de répondre aux besoins exprimés.

Ces démarches de prise en charge des élèves de la scolarité obligatoire avec difficultés d'insertion sont étroitement coordonnées avec les prestations générales d'orientation professionnelle, dont l'objectif premier est l'accompagnement vers des études gymnasiales ou une formation initiale (CFC, AFP). **Les offres de transition sont clairement présentées comme des solutions subsidiaires, à mettre en œuvre lorsque les autres démarches ont été menées avec assiduité et n'ont pas abouti aux résultats escomptés.** La pertinence de leur mise en œuvre dans le parcours d'un jeune doit être justifiée par un besoin de passerelle permettant, à terme, de rallier la formation professionnelle. Le but étant d'éviter que la transition soit considérée comme une fin en soi et une alternative aux formations du Secondaire 2.

Schéma du dispositif en scolarité obligatoire

Le modèle suivant décrit le déroulement du processus, au long de l'année scolaire, ainsi que les flux liés aux différentes phases.



2.2 Le dispositif hors scolarité obligatoire

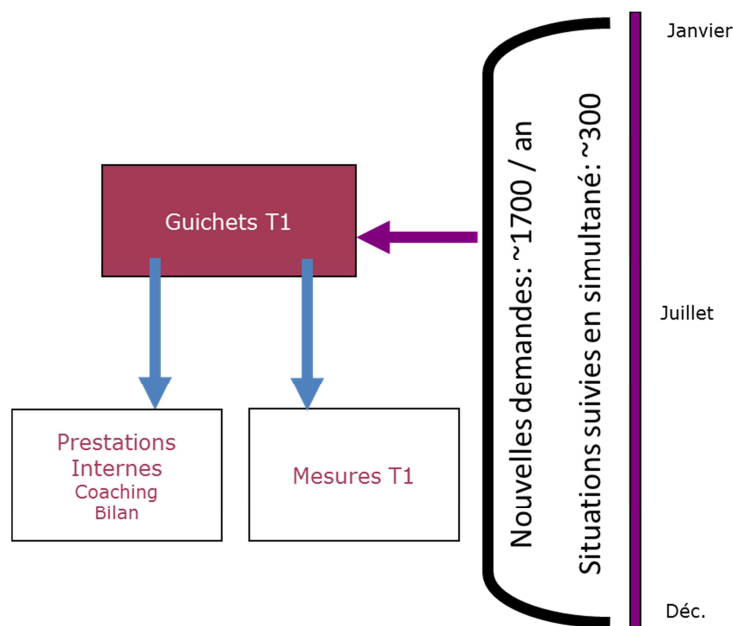
Le second axe d'action du CMFP vise la population des jeunes hors scolarité obligatoire, sans solution de formation, provenant essentiellement de ruptures de formation (études, apprentissage, mesures de transition, etc.) ou d'arrivées récentes dans le canton. Les cinq Guichets régionaux (Guichets T1) répartis dans le canton reçoivent ces demandes. Trois prestations sont proposées :

- **Coordination case management** : coordination des différents acteurs impliqués dans l'intégration des jeunes et émission de préavis vers des mesures de transition et/ou orientation vers d'autres prestations.
- **Bilans d'orientation** : passation de batteries de tests d'intérêts et d'aptitudes en vue d'établir la situation et les perspectives d'insertion du jeune.
- **Coaching** : suivi individualisé du jeune avec pour finalité une solution d'insertion ou de transition professionnelle.

Environ 1'700 jeunes/an s'adressent ou sont signalés aux Guichets T1 pour des prestations allant du simple conseil pratique à une prise en charge complète, au travers des trois prestations proposées.

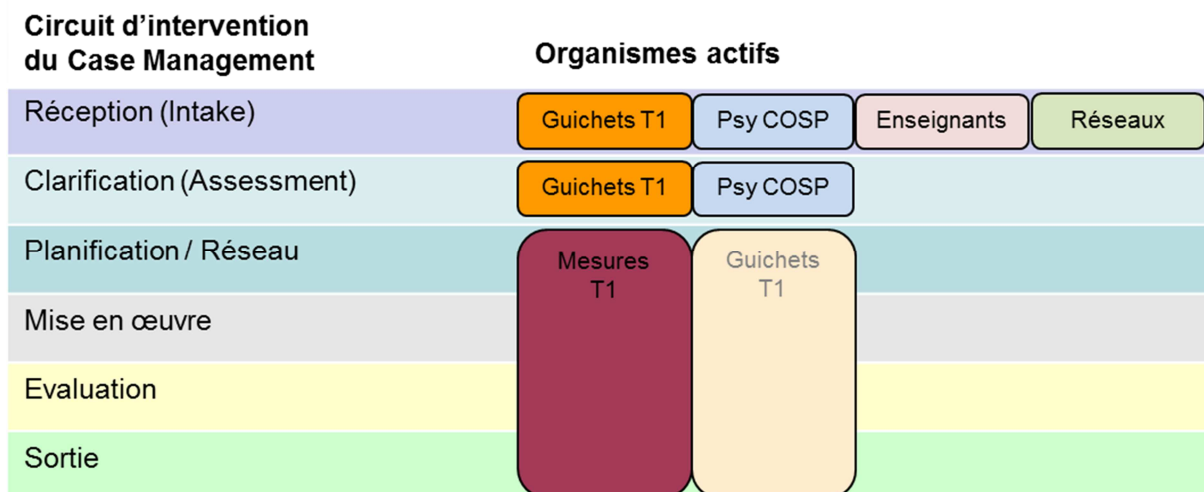
Schéma du dispositif hors scolarité obligatoire

Le modèle suivant décrit le déroulement du processus, au long de l'année civile.



2.3 Articulations du case management

L'ampleur et le caractère systématique du dispositif vaudois de prise en charge des jeunes entre la fin de la scolarité et l'entrée en formation exigent un travail coordonné entre différents partenaires institutionnels, avec des articulations le plus fluides possible. Le schéma suivant, basé sur le circuit d'intervention du case management, illustre les différentes implications.



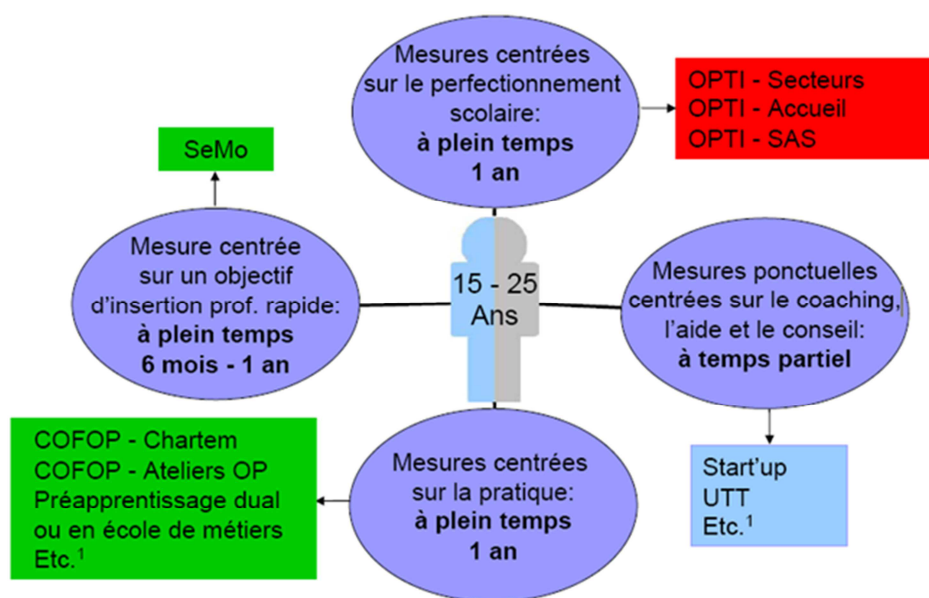
La phase d'*intake* (réception) est portée, en scolarité obligatoire, par les psychologues conseillers en orientation des établissements scolaires, les enseignants et les réseaux de spécialistes. Hors scolarité obligatoire, cette tâche revient aux Guichets T1 qui reçoivent les demandes via un portail électronique, disponible sur le site de l'Orientation scolaire et professionnelle vaudoise. L'*assessment* (clarification de la situation du bénéficiaire) est également effectué par les psychologues conseillers en orientation des établissements scolaires, dont les analyses peuvent être complétées, dans certains cas, par d'autres spécialistes (logopédistes, psychologues scolaires s'ils connaissent déjà le jeune). Pour le post-obligatoire, cette fonction de clarification est assurée par la prestation de bilan des Guichets T1.

Les étapes suivantes de mise en œuvre du suivi, jusqu'à la sortie du circuit – ou le retour dans celui-ci, en cas d'échec – sont assumées par les mesures T1 principalement. Les Guichets T1, par la prestation de coaching individuel « Start'Up », sont également concernés à ce stade.

2.4 Les mesures T1

Les mesures T1 sont un des éléments clé du dispositif de CMFP vaudois. C'est dans ce cadre que la plupart des jeunes travaillent à la mise en œuvre de leurs objectifs d'insertion professionnelle.

Schéma général des mesures de Transition 1 dans le canton de Vaud



OPTI

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture – Direction générale de l'enseignement postobligatoire – Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI)

OPTI – Secteurs professionnels

Ces classes sont destinées aux jeunes qui ont un intérêt affirmé pour un domaine et qui souhaitent renforcer leurs connaissances scolaires en fonction de leur projet professionnel. Plusieurs secteurs sont proposés : Bâtiment - construction / Bâtiment - dessin technique / Textile habillement – art – artisanat / Alimentation / Santé-esthétique / Gestion – vente / Technologie et industrie / Social.

Le programme se compose d'environ 80% de cours et 20% de pratique dans les secteurs professionnels, avec une moyenne de 35h par semaine. Les jeunes bénéficient aussi d'un appui et d'un suivi en orientation.

Cette offre est en phase de restructuration afin de favoriser une transition rapide vers des formations certifiantes et de promouvoir les options en lieu et place des secteurs.

OPTI – SAS (Secteur Appui et Soutien scolaire)

Ces classes s'adressent aux jeunes qui ont d'importantes lacunes scolaires et qui doivent préciser leur projet professionnel. L'enseignement est principalement axé sur la mise à niveau du français et des math. Il représente 70% du programme. Les

jeunes bénéficient aussi d'un suivi intensif en orientation pour faire un choix professionnel réalisable. Un accent particulier est mis sur le comportement adéquat pour réussir son entrée dans la vie active. Le nombre d'élèves par classe est relativement réduit pour permettre un encadrement plus soutenu.

OPTI Accueil

Le secteur Accueil de l'OPTI s'adresse à des jeunes gens et jeunes filles arrivés récemment en Suisse et dont les connaissances du français ne sont pas suffisantes pour commencer un apprentissage, s'insérer directement dans le monde du travail ou, exceptionnellement, poursuivre des études.

Les élèves étudient le français, les mathématiques ainsi que d'autres branches utiles à leur orientation et à la connaissance du pays dans lequel ils vivent (connaissance de la Suisse, dessin, dessin technique, travaux manuels, activités créatrices sur textiles, musique, sport).

L'objectif des classes d'accueil est également d'aider les élèves à construire un projet professionnel avec l'aide de psychologues conseillers ou conseillères en orientation.

Semestres de motivation (SeMo)

Mandant : Département de l'économie et du sport (DECS) – Service de l'emploi (SDE)

Financement : LACI (SECO)

Mandataires :

- Association OSEO Vaud : **SeMo Riviera**
- Association Pro-jet : **Semolac**
- Fondation Cherpillod : **SeMo Broye**
- Association **SeMo Nord**
- Association Plate-forme jeunesse : **SeMo Chablais**
- Association Mobicet' : **SeMo région lausannoise**

L'objectif des SeMo est d'amener les jeunes demandeurs d'emploi de 15 à 25 ans sans formation initiale achevée à trouver rapidement une filière de formation, si possible une place d'apprentissage. Dans ce but, les jeunes participent à une démarche portfolio en vue de déterminer un métier et une filière de formation correspondant à leurs aptitudes et intérêts, afin de garantir une insertion professionnelle durable. Des techniques de recherche d'emploi (TRE) leur sont enseignées afin d'appréhender au mieux le marché de l'emploi.

A travers des ateliers pratiques de motivation (cuisine, secrétariat, menuiserie, mécanique, etc.), les jeunes peuvent se familiariser avec différentes activités (environ 80% du temps de présence) et acquérir des compétences transversales

indispensables pour leur avenir professionnel. A côté de ces ateliers, des stages en entreprise leur permettent de (re)nouer des liens avec le monde du travail.

Des cours d'appui scolaire sont aussi organisés (environ 20% du temps de présence) pour combler leurs lacunes et les préparer à la réussite de leur future formation.

COFOP

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) – Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) – Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP)

Préapprentissage au COFOP

Le secteur préapprentissage du COFOP accueille des jeunes à la recherche d'un projet professionnel au terme de leur scolarité obligatoire ou ayant besoin d'une année supplémentaire avant d'envisager une formation professionnelle. Il se compose de deux types d'unités :

- Les unités **CHARTEM** accueillent des jeunes qui s'intéressent aux domaines du Bâtiment et de la Construction, des Services ou de la Mécanique et Métallurgie. Les préappren-ti-e-s y travaillent en équipe autour d'un projet et sont encadrés par des jeunes professionnels qui viennent d'obtenir leur CFC.
- Les unités **Atelier d'orientation professionnelle (AOP)**

s'adressent aux jeunes qui n'ont pas encore de projet professionnel. Les préappren-tis se familiarisent avec les métiers de différents domaines en travaillant tour à tour dans les ateliers proposés. Ils bénéficient d'un encadrement pédagogique et travaillent sur leurs compétences sociales. Chacune des unités propose 60% d'activités pratiques en atelier et 40% de rattrapage scolaire en classe, d'entretien d'orientation et d'aide à la recherche d'une place de formation. L'enseignement est relativement individualisé.

Préapprentissage en Ecole de métiers

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) / Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) / Établissements d'enseignement professionnel :

*Centre d'enseignement professionnel de Vevey **CEPV***

*Centre professionnel du Nord Vaudois **CPNV***

*École technique - École des métiers de Lausanne **ETML***

*École romande d'arts et communication **ERACOM***

Le préapprentissage en Ecole de métiers est destiné aux jeunes intéressés par un domaine et capables de réussir un apprentissage mais qui pourraient profiter d'une année de formation préalable pour préciser leur orientation, améliorer leurs

connaissances scolaires et gagner en maturité. Cette année comprend un travail d'orientation intensif, un rattrapage scolaire ciblé et une découverte des différentes professions proposées par l'école.

Il est possible de suivre un préapprentissage dans plusieurs écoles de métiers réparties sur le canton de Vaud, dans des domaines comme la polymécanique, l'automatique, l'électronique, le bois, les arts graphiques, la médiamatique, les arts appliqués.

La formation comporte 80% de pratique en atelier et 20% de théorie.

Outils complémentaires

En complément à ces mesures de prise en charge collective, avec des programmes à temps plein, les coordinateurs case managers disposent d'un catalogue d'outils complémentaires, permettant de répondre à des situations particulières par une orientation vers des prestations très ciblées ou des prises en charge individualisées.

Mesures d'insertion sociale (MIS)

Ces mesures sont un des éléments du programme FORJAD, mis en place par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), par son Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS). Elles visent à favoriser l'accès des jeunes adultes bénéficiaires du Revenu d'Insertion (RI) à une formation professionnelle ou à un emploi. Elles se caractérisent par un encadrement socio-éducatif, du rattrapage scolaire et une initiation professionnelle. Le suivi s'organise de manière individualisée et tous les domaines professionnels peuvent être investigués. Le passage par les mesures permet l'élaboration et la validation du projet professionnel, puis du placement du jeune en formation ou en emploi. Elles sont portées par des organismes (Fondations, Associations, Entreprises d'insertion) qui agissent sur mandat du SPAS. Les jeunes bénéficiaires de prestations de CMFP, même s'ils ne sont pas au RI, peuvent accéder à certaines offres adaptées à leur profil.

Mesures de coaching individuelles

Ces offres spécifiques sont proposées par deux prestataires :

L'Unité de transition au travail (UTT) du Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP), rattaché à la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP).

La prestation de **coaching Start'Up** des Guichets T1 de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) rattaché au SESAF.

Elles se caractérisent toutes deux par une prise en charge personnalisée, par des travailleurs sociaux ou des psychologues conseillers en orientation, complétées, selon les besoins, par des ateliers pratiques d'observation ou des cours d'appui intensifs. La durée de ces prestations est variable, le suivi prenant fin lorsqu'une solution de transition ou d'insertion a été trouvée ou qu'une des parties estime que la poursuite du suivi ne se justifie plus.

Ateliers pratique d'observation (APO)

Avec les ateliers pratiques d'observation, les Guichets T1 de l'OCOSP disposent d'un outil extrêmement précieux d'évaluation en conditions réelles. Durant deux semaines, les jeunes sont intégrés dans des ateliers pratiques, dans le domaine commercial ou celui du bois. Encadrés par des travailleurs sociaux, ils sont évalués en continu sur leurs compétences sociales, leurs aptitudes à la compréhension de consignes et leurs capacités professionnelles. Sur la base de ces observations, les coordinateurs case-manager peuvent déterminer de manière fine les réponses les mieux adaptées.

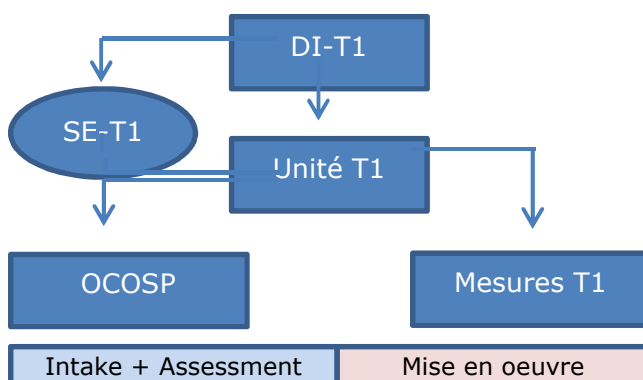
2.5 Le pilotage

Caractérisé par son déploiement inter-départemental et inter-services, le dispositif vaudois de CMFP est piloté par une direction interservices. Cet organe, la « Direction interservices pour la Transition 1 (DI-T1) » a pour mission l'orientation stratégique, l'évaluation des besoins et les recommandations sur l'allocation des ressources. Il est composé des chef-fes de six services émanant de trois départements. La DI-T1 se réunit à intervalles réguliers, durant l'année, pour assurer la coordination et l'ajustement du système.

Les départements et services de la Direction interservices T1

Département	Service	
DFJC - Département de la formation, de la jeunesse et de la culture	SESAF - Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation	Présidence de la DI-T1
DFJC	DGEO - Direction générale de l'enseignement obligatoire	
DFJC	DGEP - Direction générale de l'enseignement postobligatoire	
DFJC	SPJ - Service de protection de la jeunesse	
DSAS - Département de la santé et de l'action sociale	SPAS - Service de prévoyance et d'aide sociales	
DECS - Département de l'économie et du sport	SDE - Service de l'emploi	

La partie opérationnelle du dispositif est traitée par l'« Unité T1 », une structure qui réunit les adjoints des chefs de Services de la DI-T1. Le secrétaire exécutif de la T1 assure le relai entre la DI-T1 et l'Unité T1. Cet organigramme vise à formaliser une coordination entre les différents partenaires impliqués dans le dispositif, avec pour ambition de dépasser les cloisonnements institutionnels. Il permet en outre de maintenir le contact entre les acteurs impliqués dans les différentes étapes du case management et plus spécifiquement entre l'OCOSP, qui intervient en début de circuit, et les mesures subséquentes.



2.6 Gestion et monitoring des données

Lors de la phase de mise en œuvre du CMFP dans le canton de Vaud, le choix technologique pour gérer l'information s'était porté sur le logiciel CM-Online préconisé par le SEFRI. L'incapacité de cette application à répondre aux besoins du canton, en termes de montées en charge et de temps de traitement, a obligé les décideurs d'alors à se tourner vers une solution spécifique, conçue à l'interne.

Initialement prévue pour ne traiter que le flux provenant du dispositif en scolarité obligatoire, ce système a été élargi à l'ensemble du CMFP et permet de regrouper, en un seul lieu, l'ensemble des suivis et des prestations délivrées.

L'application repose sur une solution de bureautique standard. Elle n'est accessible que dans l'environnement du réseau cantonal vaudois. Il n'y a pas d'ouverture sur Internet et les permissions d'accès sont exclusivement limitées aux collaborateurs et collaboratrices de l'OCOSP en charge de tâches de CMFP.

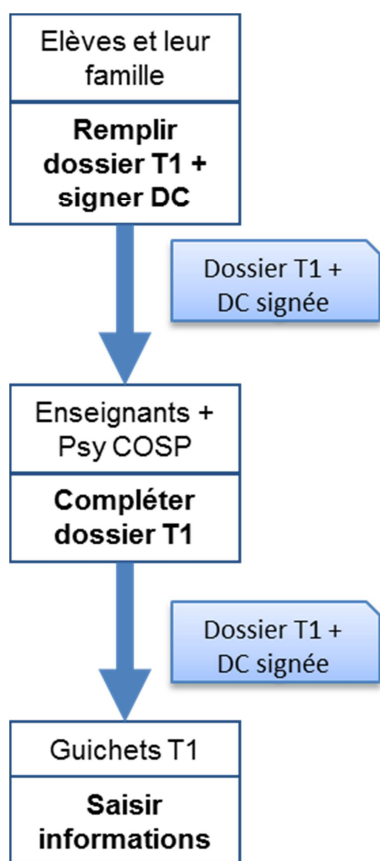
Cette solution informatique a deux fonctions principales :

- Stockage des informations concernant les situations suivies dans le cadre du CMFP.
- Suivi statistique du dispositif.

2.7 Protection des données

La protection des données se concrétise à la fois par un contrôle des accès à la consultation et à la gestion des données (cf. pt. 2.6) et par une déclaration de consentement signée par le jeune ou/et ses représentants légaux. Conformément aux recommandations du SEFRI, consignées dans le « Guide pour la mise en place d'un case management Formation professionnelle en conformité avec la protection des données »³, la signature de la déclaration de consentement (DC) s'effectue avant toute saisie d'information dans l'application de CMFP.

Procédure d'annonce des situations dans le dispositif en scolarité obligatoire

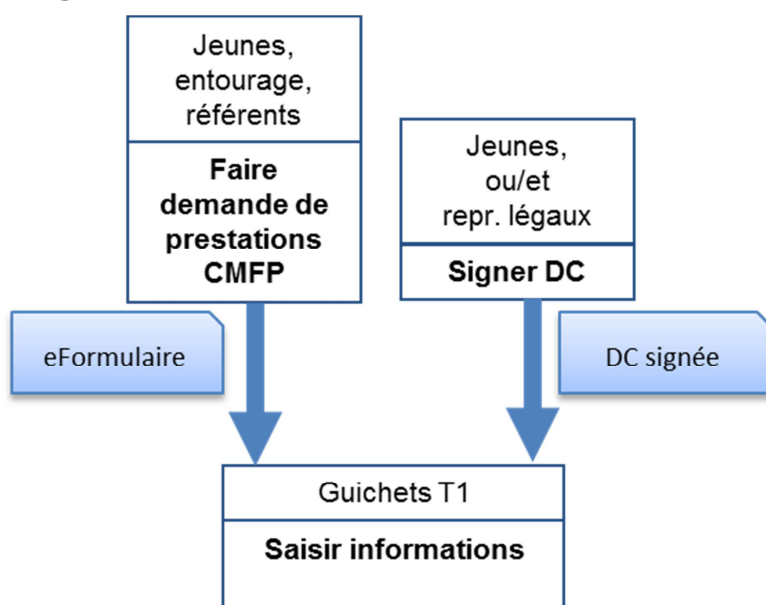


DC = Déclaration de consentement

³ « Guide pour la mise en place d'un case management « Formation professionnelle » en conformité avec la protection des données », Lukas Fässler, Zoug, 2013

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, le média utilisé pour la transmission d'information est le dossier T1 (cf. pt. 2.1). Il doit être signé par l'élève et son représentant légal, avant d'être complété par les enseignants et psychologues conseillers en orientation, puis transmis pour traitement dans les Guichets T1.

Procédure d'annonce des situations dans le dispositif hors scolarité obligatoire



DC = Déclaration de consentement

Les demandes émanant du post-obligatoire passent par le canal unique du formulaire électronique disponible sur le site de l'orientation scolaire et professionnelle vaudoise. Au moment de la soumission de la demande, le demandeur doit imprimer une déclaration de consentement et la retourner signée au guichet T1. Ce n'est qu'après réception de ce document que la saisie des données dans le système d'information interne peut démarrer.

Les déclarations de consentement provenant du canal obligatoire ou du post-obligatoire sont conservées dans les Centres d'orientation scolaire et professionnelle et font partie du dossier d'orientation du jeune.

Phase de traitement des données

Lors de cette procédure, telle que définie dans le « Guide pour la mise en place d'un case management Formation professionnelle en conformité avec la protection des données », le modèle vaudois ne prévoit pas d'ouverture du système d'information à des tiers. Il n'y a donc pas d'élargissement du cercle des utilisateurs. La collecte de données supplémentaires est couverte par la déclaration de consentement initiale, à l'exception de demandes auprès du Service de la population relatives au statut administratif des bénéficiaires dans le canton de Vaud. Ces requêtes font l'objet d'une déclaration de consentement spécifique, signée selon les besoins.

3 Financement du dispositif

Le financement global du dispositif de CMFP dans le canton de Vaud a été assuré, dès son lancement pour la partie touchant aux mesures de transition, par les budgets ordinaires du Service de l'emploi et de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire. Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) contribue également en mettant à disposition des bénéficiaires du CMFP des places dans les mesures d'insertion sociale (MIS).

Les activités de réception et de clarification des demandes ont pu être mises en œuvre, quant à elles, grâce au financement de la Confédération, via le SEFRI, dans le cadre des projets de CMFP. Dans la phase de consolidation (2012-2015), la dégressivité des contributions du SEFRI a été compensée par un apport cantonal progressif, notamment via le fonds de lutte contre le chômage. Depuis 2015, le financement de ces prestations figure au budget ordinaire du SESAF. Dès 2016, l'entier des charges sera supporté par le canton.

Les nouveaux postes créés dans le cadre du projet de CMFP sont désormais tous régis par des contrats à durée indéterminée, gage de leur pérennité.

Répartition des financements

Activité	Responsable	Mode de financement
Réception et analyse des demandes (Intake et assessment)	SESAF, OCOSP	2012-2015 : cofinancement SEFRI (consolidation du CMFP) et Etat de Vaud Depuis 2015 : budget ordinaire du SESAF et du SPAS
Mesures de transition OPTI, COFOP, écoles de métier et d'arts appliqués	DGEP	Budget ordinaire DGEP
Mesure de transition SeMo	SDE	Budget ordinaire LMMT du SDE
Mesures d'insertion sociales (MIS)	SPAS	Budget ordinaire du SPAS

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

Dernière mise à jour : 12/04/2016

18 / 31

Budgets 2015-16

Coûts de personnel	Nombre de postes	Budget 2015	Budget 2016
Salaires de la direction (du projet)	0.50	53'300.00	58'200.00
Salaires du personnel du secrétariat	2.00	148'200.00	142'100.00
Salaires coordinateurs case managers et psychologues conseillers CMFP	8.90	927'000.00	907'000.00
Prestations sociales (employeur)		231'400.00	227'200.00
Formation			
Frais			
Total des coûts du personnel	11.40	1'359'900.00	1'334'500.00
Frais de production			
Prestations externes (éval. gestion qualité)			
Loyers des bureaux			
Informatique		0.00	0.00
Matériel informatique			
Logiciel / Développements			
Matériel			
Total des coûts de production		0.00	0.00
Coûts liés aux mesures d'appui			
Encadrement individuel spécialisé			
Orientation professionnelle			
Cours de langue			
CCDJP			
Total des coûts liés aux mesures d'accompagnement		0.00	0.00
Total des coûts budgétisés		1'359'900.00	1'334'500.00
Subvention de l'OFFT		183'100.00	
Contribution cantonale		1'176'800.00	1'334'500.00

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

Dernière mise à jour : 12/04/2016

19 / 31

4 Evaluations

Les chiffres et constatations suivants visent à donner une image du volume et de la configuration des situations traitées lors des différents flux et phases du dispositif de CMFP. Ils proviennent essentiellement du système d'information du CMFP, ainsi que de données transmises par les prestataires de mesures T1.

4.1 Volumes des prises en charge

4.1.1 Situations suivies dans le cadre de la scolarité obligatoire

Elèves de la scolarité obligatoire potentiellement concernés par les prestations de CMFP

Le groupe des candidats potentiels à un suivi dans le cadre du CMFP est défini par les critères suivants :

- Fréquentation de la dernière année de scolarité obligatoire (11S)
- Scolarisation en voies secondaire à options (VSO), secondaire générale (VSG), en classes d'accueil (ACC), de Raccordement 1 (Rac1) ou de développement (DES).

Cela représente les volumes suivants :

2012-13	5'320
2013-14	5'407
2014-15	5'398

A partir de l'année scolaire 2015-16, tous les élèves vaudois effectueront leur scolarité sous le régime de la nouvelle Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) qui, entre autres changements, a réuni les voies secondaires à option et secondaire générale en une seule voie générale (VG). Les prestations de CMFP s'adresseront aux élèves fréquentant ce cursus. Les jeunes de la voie pré-gymnasiale (VP), qui complètent la cohorte, ne seront pas concernés, comme c'était déjà le cas précédemment pour les élèves de Voie secondaire de baccalauréat (VSB). Les mesures de transition ne sont d'ailleurs pas adaptées à ce type de profils avec de aptitudes scolaires élevées.

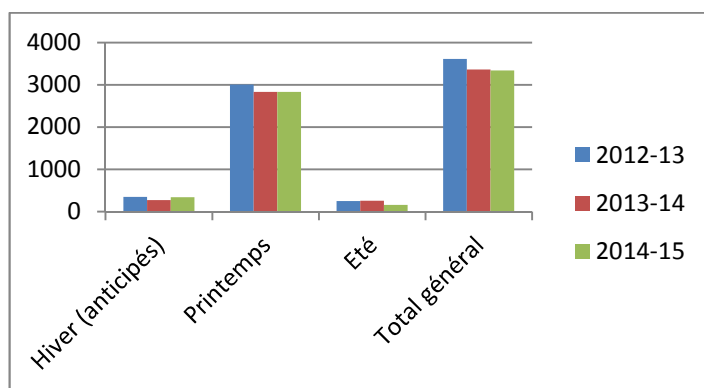
Demandes de prestations de CMFP en scolarité obligatoire

Le tableau ci-dessous recense le volume de demandes enregistrées annuellement dans le cadre des différentes phases du dispositif déployé en scolarité obligatoire. Plus d'un tiers de ces dossiers quittent le dispositif de CMFP, les jeunes concernés ayant trouvé une autre solution (apprentissage ou études principalement) entre le moment du dépôt de la demande de prestation et l'entrée effective en mesure.

On constate, depuis 2012, une tendance à la baisse du volume de demandes. L'effet « appel d'air » qu'aurait pu engendrer la mise en œuvre d'une procédure fortement structurée ne semble pas se concrétiser.

Demandes d'admission en mesures de transition en 2012-13, 2013-14, 2014-15. Répartition par phases du processus de CMFP en école obligatoire

	2012-13	2013-14	2014-15
Hiver	349	272	344
Printemps	3008	2831	2834
Eté	254	257	163
Total général	3611	3360	3341



Taux d'annulation des demandes d'admission en mesures de transition en 2012-13, 2013-14, 2014-15. Répartition par phases du processus de CMFP en école obligatoire

	2012-13	2013-14	2014-15
Hiver (anticipés)	31%	24%	23%
Printemps	39%	38%	44%
Eté	10%	10%	25%
Total général	36%	35%	41%

Capacités des mesures d'insertion

Depuis 2012, la capacité des mesures d'insertion a peu évolué. Cette offre ne répond pas entièrement à la demande. L'OPTI constitue régulièrement des listes d'attente lors du début de la mesure (fin août), qui vont se résorbant jusqu'à la mi-octobre.

Les SeMo ont également une liste d'attente, qui ne se résorbe que partiellement avant la fin de l'année civile. Cependant, ces listes disparaissent complètement au cours de l'année scolaire.

Structure	Capacités
OPTI Secteurs + SAS	970 à 1000
Semestres de motivation	433
COFOP CHARTEMP + AOP	120
Préapprentissage en écoles de métiers et d'arts appliqués	172

Le tableau ci-dessus indique les disponibilités à l'issue du processus en scolarité obligatoire (fin août).

Pour les SeMo, la capacité initiale au mois d'août est d'env. 430 places (varie selon les années). Ces structures fonctionnant sur un rythme semestriel, avec possibilité d'entrée tout au long de l'année, elles prennent en charge plus de 700 participants par année scolaire.

4.1.2 Situations hors scolarité obligatoire

Les demandes de prestations de CMFP concernant des jeunes libérés de la scolarité obligatoire transitent par un portail électronique unique. Elles sont ensuite réparties vers les différents Guichets T1, sur la base de la commune de domicile du demandeur.

Demandes déposées sur le portail électronique des Guichets T1

Année	Demandes
2012-13	1709
2013-14	1672
2014-15	1721

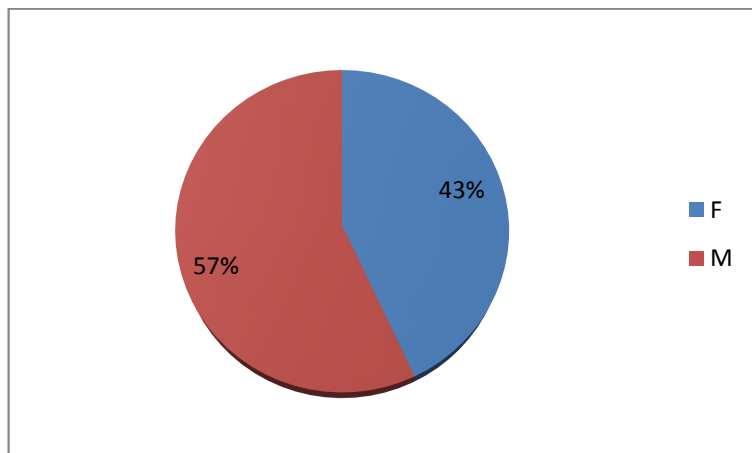
Répartition entre les nouvelles demandes et celles provenant de jeunes déjà connus du CMFP.

Année	Situations connues	Nouvelles situations
2012-13	369	1340
2013-14	695	977
2014-15	896	825

Remarques : les situations sont décomptées entre le 1^{er} août d'une année et le 31 juillet de la suivante.

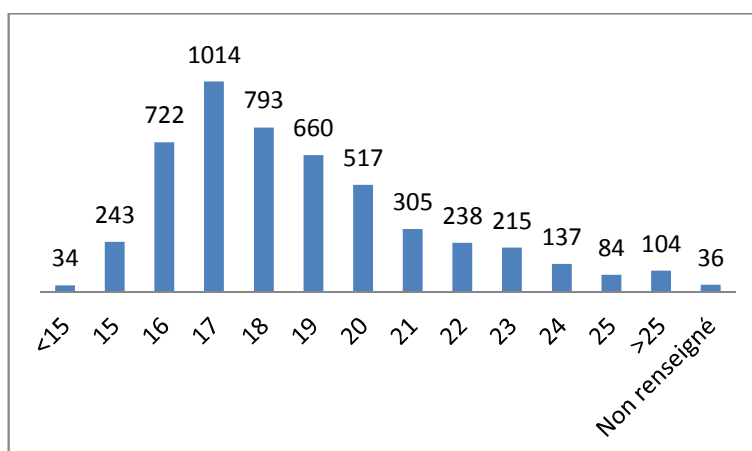
4.1.3 Profil des situations

Situations hors scolarité obligatoire : répartition par sexe



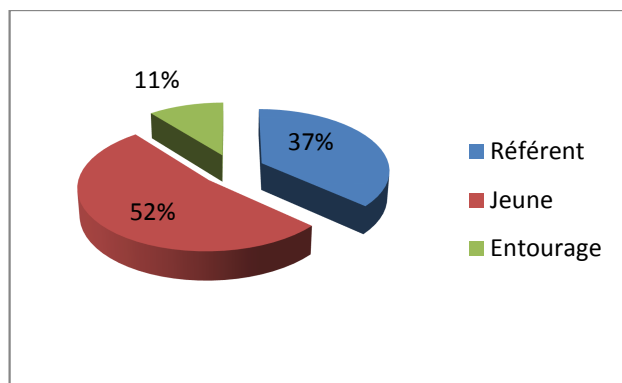
Les situations sont décomptées entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2015

Situations hors scolarité obligatoire : âge au 31.12 de l'année de dépôt de la demande



Les situations sont décomptées entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2015

Situation hors scolarité obligatoire : provenance de la demande



Les situations sont décomptées entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2015

La catégorie « Réfèrent » est constituée par différentes catégories professionnelles : assistants sociaux, éducateurs, conseillers en insertions, directions d'établissements de formation, etc.

4.2 Solutions à l'issue d'un suivi individuel (coaching)

La prestation de suivi individuel « Start Up », fait partie des prestations proposées par les Guichets de la Transition 1. Les bénéficiaires sont suivis de manière individualisée par des psychologues conseillers et conseillères en orientation. L'objectif de la démarche est d'accéder à une formation certifiante ou à une mesure de transition favorisant l'accès à une formation. Le coaching « Start'Up » concerne souvent des situations complexes, avec des échecs à l'admission ou durant des mesures de transition, des ruptures (apprentissage, étude) ou un parcours scolaire difficile.

Coaching Start'Up au cours des trois dernières années dans les Guichets T1 du canton

Guichet T1	2012-13	2013-14	2014-15
Est	46	54	46
Lausanne	150	161	203
Nord	49	48	51
Ouest	36	27	35
Venoge	45	54	47
Total général	326	344	382

Les situations sont décomptées entre le 1^{er} août et le 31 juillet de chaque année.

La prestation de coaching Start'Up s'adresse à des élèves en scolarité obligatoire et à des jeunes hors scolarité. Les chiffres ci-dessus ne concernent que les situations hors scolarité.

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

Dernière mise à jour : 12/04/2016

24 / 31

Provenance des situations suivies en coaching Start'Up

Provenance	2012-13	2013-14	2014-15
Ecole obligatoire	138	160	174
Ecole privée	13	11	20
Etranger, autre canton	22	25	18
Institutions socio-éducatives	2	3	1
Rupture apprentissage	24	34	37
Rupture gymnase	19	18	29
Stage, séjour à l'étranger		3	5
Transition 1	28	49	63
Non renseigné	80	41	35
Total général	326	344	382

Solutions à l'issue d'un coaching Start'Up

Provenance	2012-13	2013-14	2014-15
Formation ou emploi	122	117	125
Transition 1	80	109	114
Rupture, départ VD, inconnu	81	78	91
Autres prises en charge (AI, CSR, etc.)	26	22	39
Stage, séjour linguistique	17	18	13
Total général	326	344	382

4.3 Evaluation qualitative

Depuis la mise en place du dispositif de CMFP, les différents partenaires se réunissent deux fois par année lors de séances de « Matching ». La première « Matching Day 1 » se déroule au début juillet, à la fin du processus en scolarité obligatoire. Elle a pour but de :

- Dresser le bilan du processus.
- Faire le point sur l'équilibre entre les dossiers de candidatures à une mesure de transition et les places disponibles.
- Discuter des situations non réglées, en vue de leur trouver une solution.

- Identifier les difficultés ayant émergé ou s'étant précisées durant le processus écoulé.

Le « Matching Day 2 » intervient à la fin du mois de septembre, après que l'état des admissions auprès des prestataires T1 s'est clarifié. Les objectifs sont alors de :

- Faire le bilan des admissions dans les mesures.
- Dresser un état des éventuelles listes d'attente et de leurs perspectives de résorption.
- Discuter des situations non réglées, en vue de leur trouver une solution.
- Identifier les difficultés ayant émergé ou s'étant précisées durant le processus d'admission et les débuts dans les mesures.

Ces deux événements annuels, qui ont pour avantage de regrouper les acteurs de terrain concernés, permettent de tirer un certain nombre d'enseignements sur la perception qualitative du dispositif par ceux qui en sont les artisans. Depuis 2012, les thématiques suivantes sont régulièrement apparues :

- Les élèves qui terminent leur scolarité avant d'avoir parcouru l'ensemble du cursus ont beaucoup de peine à s'insérer en formation professionnelle, y compris après une période de CMFP. Le niveau scolaire constitue, de plus en plus, un facteur décisif pour trouver une place de formation et s'y maintenir. Les AFP, dont l'offre est assez faible dans le canton, restent une solution qui n'est pas toujours adaptée aux besoins et aux capacités des jeunes et dont la valeur sur le marché de l'emploi n'est pas très élevée.
- Le dispositif de CMFP a sensiblement renforcé le profilage des jeunes par rapport aux solutions de transition proposées dans le canton. Il en résulte une meilleure adéquation entre les participants et les programmes proposés, avec pour corolaire une hausse des taux d'insertion. Par contre, cela mène également à une relative fermeture des mesures à des profils ne répondant pas à des critères minimums. Le risque est alors de créer de la demande pour de nouvelles mesures encore plus spécifiques.
- Le volume de l'offre en places de formation et en mesures de transition ne permet pas d'absorber l'entier de la demande. A la fin août de chaque année, l'offre de places d'apprentissage est presque épuisée et les mesures de transition sont pleines, ce qui conduit à des listes d'attente.
- L'intégration des migrants est complexe. Le Canton de Vaud dispose de moyens importants pour l'accueil des primo-arrivants par le biais de l'OPTI-Accueil. Cette structure est toutefois limitée à l'accueil de premier stade, qui aboutit à un niveau de français pas toujours compatible avec les exigences de la formation professionnelle, avec les difficultés d'insertion en découlant. Cette mesure est donc le plus souvent suivie d'une autre mesure de transition.
- Une catégorie de jeunes avec des difficultés d'ordre cognitif, des troubles limitant leurs capacités d'insertion ou/et des difficultés comportementales se retrouvent dans la zone frontière entre le CMFP et d'autres prestations telles que celles de

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

Dernière mise à jour : 12/04/2016

26 / 31

l'enseignement spécialisé, de la protection de la jeunesse ou de l'Assurance Invalidité. La responsabilité de la prise en charge de ces situations, par essence fragiles, interroge le dispositif de CMFP, qui doit à la fois rappeler les limites de l'intégration professionnelle et rester ouvert aux particularités.

5 Perspectives et orientations stratégiques

Bien qu'il soit encore dans sa phase de consolidation, le dispositif de CMFP est en adaptation constante pour répondre aux défis de son environnement. Il évolue notamment en parallèle avec l'introduction de la nouvelle Loi sur l'école obligatoire (LEO). Accepté en votation populaire le 4 septembre 2011, ce nouveau cadre a été mis en œuvre progressivement depuis 2012 pour concerner l'ensemble des élèves de la volée 2015-16.

Le CMFP est également influencé par les nouveautés dans le domaine de la formation professionnelle initiale (nouvelles ordonnances de formations, profils d'exigences de l'USAM...)

Sur les plans législatif et budgétaire, le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) achève le travail d'intégration du CMFP dans les prestations ordinaires du Canton.

Les prestataires de mesures de transition adaptent leur offre, par rapport aux nouveaux contextes et contraintes de l'insertion professionnelle. L'OPTI en particulier conduit depuis 2014 une importante réforme touchant notamment son programme pédagogique.

5.1 Assises législative et budgétaire du dispositif

A partir de l'exercice 2016, les postes dévolus au CMFP dans le cadre de l'OCOSP feront intégralement partie du budget du SESAF, pour un montant d'environ CHF 1'400'000, principalement consacré à des postes de coordinateurs case-managers et de coach (psychologues conseiller en orientation) (pour le détail, cf. pt. 3).

Depuis 2012, le SESAF œuvre à l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'orientation professionnelle (nLOP), destinée à remplacer l'actuelle loi sur l'orientation scolaire et professionnelle datant de 1980. L'avant-projet fait explicitement référence au case management formation professionnelle en l'intégrant parmi les prestations de base de l'orientation. Il précise également les principes de son déploiement dans le cadre des activités de l'OCOSP, au travers des prestations de réception, de clarification et de suivi des demandes de jeunes sans solution de formation.

D'autre part, cet avant-projet formalise le dispositif de coordination des mesures de transition 1, ainsi que la procédure d'accès y relative, notamment en posant les modalités de son pilotage et en définissant les compétences des différents acteurs impliqués.

En l'état, l'avancement des travaux de la nLOP est le suivant :

- l'avant-projet de loi a été largement mis en consultation de novembre 2014 à fin janvier 2015 auprès de l'administration cantonale, des partis politiques, des associations professionnelles, syndicales et patronales et des milieux de la formation concernés;
- le projet de loi est en cours d'élaboration et sera présenté au Grand Conseil dans le courant 2016;
- compte tenu des impératifs liés au processus législatif, une entrée en vigueur de la nouvelle loi peut être envisagée au mieux en 2017.

5.2 Evolution des mesures de transition

Depuis 2012, l'offre pédagogique des mesures de transition liées au CMFP a constamment évolué pour répondre aux défis révélés par l'action au quotidien et l'observation du dispositif.

La mesure de coaching individuel « Start'Up » conduite par l'OCOSP dispose depuis 2014 d'un complément sous la forme d'appuis scolaires intensifs en français et mathématique. Constatant que pour une partie de la population suivie en coaching, le niveau scolaire représentait souvent un obstacle pour décrocher une place de formation, la DI-T1 a décidé de mettre sur pieds des formations de trois mois, dans divers lieux du canton.

Les SeMo ont également renforcé le temps consacré aux appuis et renforts scolaires, afin d'amener une majorité de leurs participants à un niveau compatible avec les exigences de la formation professionnelle.

L'OPTI, principale mesure en termes de capacité, opère depuis 2014 une importante réforme de son programme pédagogique. L'objectif étant de répondre, de manière encore plus fine, aux besoins des jeunes en insertion et de réellement construire, puis de concrétiser leur projet professionnel. Cela passe par un renforcement des compétences sociales, l'acquisition de connaissances pré-professionnelles ciblées et la constitution d'un dossier complet en vue de démarches de postulations.

6 Conclusions

Lancé en 2010, le CMFP se déploie pour la sixième année scolaire consécutive dans le cadre des établissements de la scolarité obligatoire du canton de Vaud. A ce jour, au fil des ans, plus de 15'000 jeunes en fin de scolarité ont transité par ces différentes phases et la grande majorité est en formation professionnelle initiale ou l'a déjà achevée avec succès.

Depuis la mise en œuvre, en septembre 2011, du portail unique destiné aux 15-25 ans hors scolarité obligatoire et demandeurs de prestations de CMFP, près de 7'000 demandes ont été adressées aux Guichets T1.

Cette politique s'est donc implantée largement dans l'école, dans les milieux de la formation, auprès des jeunes et de leur famille, ainsi qu'auprès de tous les intervenants concernés de près ou de loin par l'insertion professionnelle et la prise en charge d'adolescents et de jeunes adultes.

L'intégration du CMFP dans les structures cantonales et la garantie de son maintien après le retrait financier de la Confédération sont une réalité sur le plan budgétaire, les postes liés au CMFP, désormais pérennisés, figurent intégralement au budget ordinaire de l'Etat.

Les bases légales contenues dans la nouvelle Loi cantonale sur l'orientation professionnelle sont en phase d'élaboration. La procédure de consultation de l'avant-projet est achevée et la rédaction du projet de loi démarrera sous peu, pour suivre ensuite le processus parlementaire ordinaire, jusqu'à son entrée en vigueur dans les prochaines années.

Lors de sa conception, le projet vaudois de CMFP s'appuyait sur un certain nombre d'objectifs généraux qui ont guidé sa mise en œuvre et son évolution.

1. **Connaître et améliorer le suivi des jeunes sans place de formation certifiante.** Par le truchement du dispositif en scolarité obligatoire et de l'accès simplifié aux prestations via les Guichets T1, le CMFP dispose d'une vision précise des jeunes et de leur parcours.

Ce modèle de suivi n'intègre toutefois pas l'ensemble du parcours de transition du jeune. Le fait que le travail d'insertion soit essentiellement effectué par des prestataires multiples induit, durant le passage dans ces structures, une absence de vision globale et partagée de l'évolution du jeune. Cela est partiellement compensé par une collaboration de plus en plus efficace entre partenaires.

2. **Réduire les failles du système** par une meilleure coordination des professionnels, en systématisant l'échange d'informations lorsqu'un jeune passe d'une mesure à l'autre, lorsqu'il est pris simultanément en charge par plusieurs prestataires ou lorsqu'il accède à la formation professionnelle avec encore certaines fragilités. Les filtrages successifs en scolarité obligatoire et l'identification claire de la fonction de coordinateur case-manager a amélioré la coordination entre acteurs, tout comme le fait que l'accès à une mesure de transition a été conditionné à un passage préalable par le CMFP. Cela limite également les risques de double prise en charge et de « tourisme social ».
3. **Affiner le processus d'octroi d'une mesure de T1.** L'instauration d'une instance indépendante (OCOSP) chargée de la réception et de la clarification des situations a permis de mieux profiler les jeunes par rapport à l'offre des structures de transition. Cette procédure a également instauré davantage d'équité dans l'accès aux mesures, en précisant les critères d'admission de chacune, et en rendant transparents les conditions et les niveaux de priorités des éventuelles listes d'attente.

4. **Réguler l'offre de mesures au niveau inter-service.** La centralisation des accès aux mesures donne une vue précise du remplissage des structures et de leur éventuelle saturation. La Direction interservices T1, organe de pilotage du dispositif, dispose donc des informations nécessaires pour permettre à ses membres de se positionner sur les moyens à allouer ou sur les éventuelles réallocations de ressources à opérer. Précisons toutefois qu'en tant que telle, la DI-T1 n'a pas le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les moyens mis à disposition des acteurs du dispositif et que ce type de décisions reste de l'entière compétence des services qui la compose.

Si le dispositif dans son ensemble fonctionne à satisfaction et permet de trouver rapidement des réponses aux besoins de jeunes, avec des perspectives très concrètes d'entrée en formation, des difficultés persistent aux frontières du système, notamment dans des problématiques telles que la coordination des plans de formation entre les mesures, l'intégration des migrants ou celle des jeunes avec des troubles et des déficiences.

Le facteur de la migration constitue un obstacle à l'insertion professionnelle dû notamment au niveau de formation, en particulier dans la maîtrise du français et la faiblesse ou l'absence de réseau personnel. L'OPTI-Accueil, structure spécialisée dans la prise en charge des primo-arrivants favorise, en l'espace de quelques mois, l'installation et l'acclimatation des jeunes dans le Canton. A l'issue de cette mesure, bon nombre de candidats parviennent déjà à s'insérer en formation. Pour d'autres, néanmoins, le parcours est plus long et passe par des mesures ordinaires qui n'ont pas toujours les moyens de répondre à ce type de besoins. Face à ces difficultés, une coordination interservices se met en place, avec pour objectifs d'orienter les jeunes migrants vers des solutions adaptées à leur situation et de doter les mesures de moyens pour améliorer la prise en charge de cette catégorie de profils.

Le renforcement du travail d'identification des candidats au CMFP et des difficultés entravant leur entrée directe en formation a mis davantage en lumière les minima requis pour aspirer à une formation professionnelle. Les exigences du monde professionnel et l'existence d'un certain nombre de troubles physiques et/ou psychiques chez les bénéficiaires du CMFP pose la question des limites de l'action de ce dernier. Malgré une volonté avérée d'intégration sociale du plus grand nombre, par le canal de l'insertion professionnelle, la réalité des conditions à réunir dans le cadre d'un projet de métier et de formation se heurte à celle de situations avec des troubles cognitifs ou de l'apprentissage, des déficits de l'attention, des graves difficultés de comportement, etc. La Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) adoptée le 1^{er} septembre 2015 par le Grand Conseil vaudois va progressivement entrer en vigueur et devrait permettre une prise en charge plus adaptée des enfants et des jeunes présentant un trouble ou une déficience. L'Assurance Invalidité est également active sur cette thématique et plus particulièrement sur le terrain des jeunes avec des troubles psychiques pour lesquelles elle souhaite développer la prévention et l'identification précoce.

7 Annexes

7.1 Tableau des abréviations

ACC	Classe d'accueil
AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
CFC	Certificat fédéral de capacité
CMFP	Case management formation professionnelle
DECS	Département de l'économie et du sport
DES	Classe de développement
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGEP	Direction générale de l'enseignement postobligatoire
DI-T1	Direction interservices pour la Transition 1
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
LMMT	Logistique des mesures du marché du travail
MIS	Mesure d'insertion sociale
nLOP	Nouvelle loi sur l'orientation professionnelle
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnel
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OPTI	Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle
Psy COSP	Psychologue conseiller en orientation
Rac1	Raccordement 1
RI	Revenu d'insertion
SeMo	Semestre de motivation
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SE-T1	Secrétaire exécutif Transition 1
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
T1	Transition 1
VG	Voie générale
VP	Voie pré gymnasiale
VSG	Voie secondaire générale
VSO	Voie secondaire à options

numerus

courrier statistique

www.stat.vd.ch

33^e année juin 2016

L'ORIENTATION DES JEUNES AU TERME DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE ET DES FILIÈRES DE TRANSITION

L'enquête sur l'orientation à l'issue de la scolarité obligatoire ou des filières de transition cible le moment charnière où les jeunes doivent envisager leur futur professionnel. Les projets des 10 600 jeunes interrogés dépendent en grande partie de leur formation actuelle mais également de leurs résultats, de leur sexe ou de leur maîtrise du français. Les études gymnasiales sont privilégiées par un nombre croissant d'élèves. Parallèlement, l'apparition progressive des filières de transition et des passerelles entraîne un report dans le temps de l'entrée dans la formation professionnelle.

A la fin de l'année scolaire 2014-2015, Statistique Vaud et l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) ont conduit une enquête auprès des jeunes de l'enseignement public terminant l'école obligatoire, une filière de transition ou une mesure d'enseignement spécialisé, afin de connaître leurs choix de formation future.

PROJETS DE FORMATION EN ÉVOLUTION

A la sortie de l'école obligatoire, l'attrait pour la voie des études est grandissant et un nombre toujours plus élevé d'élèves se dirigent vers le gymnase. On assiste également à un report de l'entrée en formation professionnelle. Les jeunes commencent moins souvent un apprentissage directement après l'école obligatoire; en effet, afin de perfectionner leurs connaissances, certains effectuent une mesure de transition. Au sortir de l'année de raccordement qui permet d'obtenir le certificat d'une voie plus exigeante de l'école obligatoire, les jeunes s'orientent de la même manière

que les élèves ayant suivi régulièrement les voies secondaires correspondantes. Ainsi, après un raccordement I qui mène à la voie intermédiaire, l'apprentissage et le gymnase sont privilégiés; les élèves qui suivent un raccordement II leur permettant d'obtenir le certificat de la voie la plus exigeante se dirigent, eux, presque unanimement vers le gymnase.

APRÈS LA TRANSITION, UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les mesures de transition offrent la possibilité aux jeunes qui sont parvenus au terme de leur scolarité obligatoire de parfaire leurs compétences scolaires ou personnelles lorsqu'ils n'ont pas trouvé de place d'apprentissage. Les filières de transition permettent ainsi à près de la moitié des jeunes concernés (53 %) de s'insérer dans une formation professionnelle. Dans l'enseignement spécialisé, neuf jeunes sur dix continuent dans une structure d'enseignement spécialisé, par exemple dans un atelier protégé ou dans un centre de formation financé par l'assurance-invalidité.

- 2 10 600 jeunes à l'heure du choix
- 4 Orientation à l'issue de la scolarité obligatoire
- 9 Orientation à l'issue des classes de raccordement
- 10 Orientation à l'issue des filières de transition
- 13 Orientation à l'issue de l'enseignement spécialisé
- 14 Définitions
- 15 Aperçu des filières de formation
- 16 En bref

© Statistique Vaud
Rue de la Paix 6 - 1014 Lausanne
T +41 21 316 29 99
info.stat@vd.ch

Abonnement : CHF 49.–

Rédacteur responsable : Gilles Imhof

Responsable d'édition : Marie-Françoise Goy

Rédaction : Hugo Mabillard

Mise en page : Statistique Vaud

Imprimé en Suisse



STATISTIQUE VAUD

Département des finances
et des relations extérieures

10 600 JEUNES À L'HEURE DU CHOIX

L'enquête sur les orientations recense les projets de formation de 10 600 jeunes [T1]. Trois quarts d'entre eux terminent leur école obligatoire dans une des trois voies du degré secondaire I (VSO, VSG et VSB) ou dans une classe d'accueil et de développement. Quelque 6% se trouvent dans une classe de raccordement, 16% suivent une filière de transition (préapprentissage, OPTI, SeMo) et les 3% restant un enseignement spécialisé [F2].

FILLES ET GARÇONS SUIVENT DES FILIÈRES DIFFÉRENTES

La population de l'enquête est constituée à parts égales de filles et de garçons, une parité qui ne se retrouve pas dans toutes les filières de formation. Bien que filles et garçons soient présents en nombre égal à l'issue de l'école obligatoire, les filles sont plus nombreuses dans les voies plus exigeantes. Dans les autres filières, la part de filles varie de 35% en enseignement spécialisé à 62% en classe de raccordement. Les filières de transition accueillent 46% de filles; à l'intérieur de celles-ci, les différences sont également notables puisqu'elles ne représentent que 35% des effectifs en préapprentissage alors qu'elles constituent 52% de l'effectif de l'OPTI [F1].

UN JEUNE SUR TROIS EST ÉTRANGER...

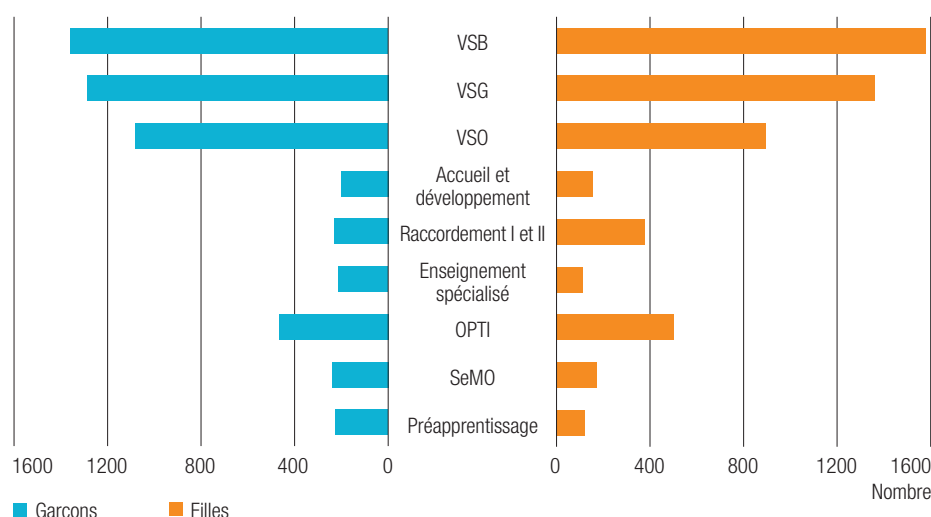
Un tiers des jeunes de l'enquête sont d'origine étrangère. Cette proportion augmente faiblement d'une enquête à l'autre (+1,8 point de pourcent par rapport à 2010).

Au sein des diverses filières, la part d'étrangers varie fortement. De 28% en fin d'école obligatoire et 33% en classe de raccordement, à 44% et 45% au SeMo (semestre de motivation) et en préapprentissage. L'OPTI, notamment en raison de son secteur accueil, compte 60% de jeunes d'origine étrangère (54% sans l'accueil). Enfin, quatre jeunes sur dix qui terminent leur scolarité dans l'enseignement spécialisé sont d'origine étrangère.

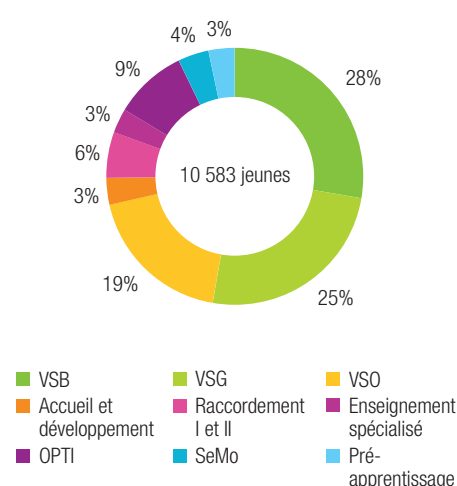
... MAIS EFFECTUE LA MAJEURE PARTIE DE SA SCOLARITÉ EN FRANÇAIS

La maîtrise du français est nécessaire pour obtenir de bons résultats et s'assurer ainsi un champ de formation futur le plus large possible. Presque neuf jeunes de l'enquête sur dix (86%) ont réalisé la totalité de leur scolarité en langue française.

[F1] JEUNES DE L'ENQUÊTE SELON LE SEXE, VAUD, 2015



[F2] JEUNES DE L'ENQUÊTE SELON LA FILIÈRE, VAUD, 2015



[T1] JEUNES DE L'ENQUÊTE SELON LA FILIÈRE, CHIFFRES CLÉS, VAUD, 2015

	Effectif	En %	Filles en %	Etrangers en %	Age légal moyen ¹	Toute la scolarité en français en %	Redoublement en %	Certification en %	Nombre moyen de stages
Fin de scolarité obligatoire	7 917	74,8	50,4	27,9	15,9	89,5	25,9	89,4	2,1
VSB	2 936	27,7	53,7	16,0	15,7	94,7	11,6	96,0	0,5
VSG	2 648	25,0	51,4	23,8	15,9	93,1	27,4	92,2	2,7
VSO	1 976	18,7	45,3	42,2	16,2	85,0	43,5	90,2	3,5
Accueil et développement	357	3,4	43,7	77,3	16,2	44,3	...	...	2,3
Raccordement I et II	611	5,8	62,0	33,7	16,9	88,5	21,9	99,2	2,9
Enseignement spécialisé	325	3,1	34,8	39,7	16,9	85,5	...	...	1,3
Transition	1 730	16,3	46,1	53,3²	17,7	71,8	28,0	75,1	4,2
OPTI	970	9,2	51,9	60,0 ²	17,5	67,7	27,7	74,7	4,2
SeMo ³	411	3,9	41,6	44,3	17,9	78,3	33,3	80,0	5,1
Préapprentissage	349	3,3	35,2	45,3	18,0	75,4	22,3	70,2	3,0
Total	10 583	100,0	49,9	32,8	16,3	86,4	25,2	85,1	2,4

¹ L'âge des élèves est calculé au 31 juillet 2015.

² Si on ne prend pas en compte les jeunes des classes d'accueil de l'OPTI, le pourcentage d'étrangers est de 49,4% pour l'ensemble des filières de transition et de 53,7% à l'OPTI.

³ Uniquement les jeunes présents aux mois de mai et juin, soit environ deux tiers des jeunes ayant bénéficié d'une mesure au cours de l'année.

La proportion des élèves ayant effectué la totalité de leur scolarité en français est plus élevée pour les jeunes qui terminent l'école obligatoire (89%). Dans les filières de transition, cette part est de trois quarts, en ne tenant pas compte du secteur accueil de l'OPTI qui s'occupe de jeunes récemment arrivés dans le canton et ne parlant pas français. Cette différence marquée entre scolarité obligatoire et filières de transition s'explique par les objectifs différents de ces dernières: en plus d'une aide pour l'élaboration d'un projet professionnel, elles offrent des cours de rattrapage, y compris en langue française.

Parmi les jeunes d'origine étrangère, 19% n'ont suivi qu'une faible partie de leur scolarité en langue française (trois ans ou moins). Cette proportion descend à 16% si l'on ne compte pas les jeunes de l'OPTI-accueil.

SEPT JEUNES SUR DIX EFFECTUENT DES STAGES

Afin de définir au mieux leurs projets, les jeunes ont la possibilité d'effectuer des stages en entreprise. Ceux-ci leur permettent de confronter les idées qu'ils se font d'une profession avec la réalité du terrain, et peuvent faciliter l'accès à une formation. De plus, dans certaines filières, le stage fait partie intégrante du cursus ou constitue un prérequis; il est dès lors passablement répandu.

Au total, sept jeunes sur dix ont effectué au moins un stage. La moitié des jeunes ont effectué de deux à huit stages durant leur scolarité ou au cours de la mesure de transition [F3].

La pratique du stage est généralisée dans les filières de transition: elle concerne plus de neuf jeunes sur dix du SeMo (92%; 5,1 stages en moyenne) et de l'OPTI (97%; 4,2 stages). Les ratios sont similaires pour les élèves de VSO (97%), de VSG (92%) et des classes de raccordement I (96%). Toutefois, le nombre moyen de stages effectués est plus faible pour ces jeunes (respectivement 3,5, 2,7 et 3,7). Les filières de transition, destinées à établir un projet de formation concret, entraînent un recours plus large au stage. Les élèves de VSB et des classes de raccordement II – deux filières qui débouchent principalement sur la poursuite des études au gymnase – sont moins familiers avec la pratique du stage (respectivement 27% et 57%).

Le nombre de stages effectués est lié au projet de formation des jeunes. Ceux qui s'orientent vers une poursuite des études au gymnase n'ont réalisé en moyenne qu'un seul stage, contre 4,3 pour les futurs apprentis.

Par rapport à 2010, tant la proportion de jeunes à avoir réalisé au moins un stage que le nombre moyen de stages sont stables ou en léger recul.

PARCOURS LINÉAIRE POUR DEUX TIERS DES JEUNES

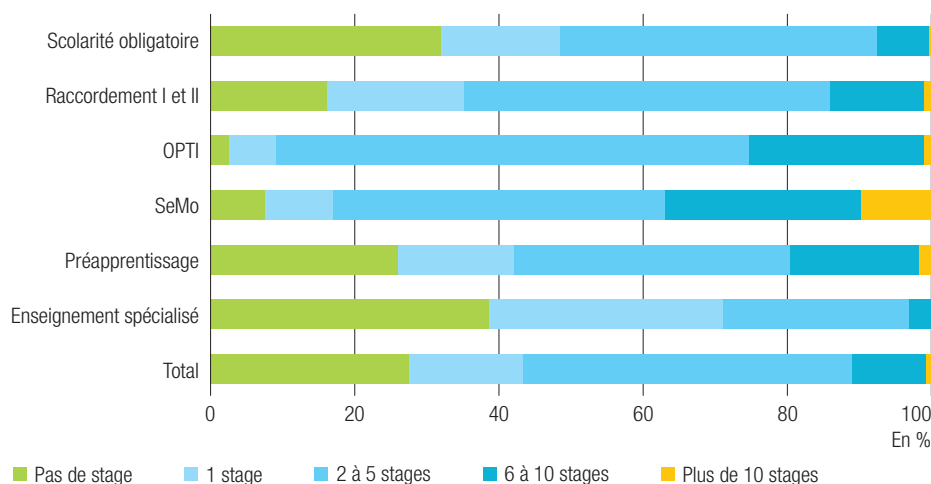
La scolarité pouvant être jalonnée de difficultés diverses, chaque élève suit un parcours qui lui est propre. Neuf jeunes sur dix obtiennent leur certificat, délivré à la fin de la scolarité obligatoire.

Les parcours scolaires marqués par le redoublement concernent un quart des jeunes de l'enquête, contre 29% il y a cinq ans. Les taux de redoublement des élèves

terminant leur scolarité en VSO (44%) ou en classe d'accueil et de développement (34%) sont plus élevés que ceux des élèves de VSG (27%) et de VSB (12%).

Redoublement et obtention du certificat sont liés: 91% des jeunes qui n'ont pas redoublé une seule année ont obtenu leur certificat de fin de scolarité obligatoire, contre 90% des jeunes ayant redoublé une fois et 83% de ceux ayant redoublé deux années.

[F3] JEUNES DE L'ENQUÊTE SELON LE NOMBRE DE STAGES EFFECTUÉS, VAUD, 2015



Une enquête vieille de 40 ans

L'enquête sur l'orientation des élèves (enquête « Orientation 2015 ») analyse les formations envisagées par les élèves au terme de leur scolarité obligatoire – en école publique – ainsi qu'à l'issue des filières de raccordement, de transition et d'enseignement spécialisé.

L'enquête a eu lieu pour la première fois en 1978, puis à intervalles réguliers (trois ans, puis cinq ans dès le début des années 2000). L'enquête 2015 analyse les orientations de la dernière volée d'élèves ayant suivi l'ancien système scolaire, dit EVM (école vaudoise en mutation). Les conseillers en orientation ont récolté des informations auprès de 10 583 élèves de l'école obligatoire, des classes de raccordement, des jeunes engagés dans une filière de transition – préapprentissage, semestre de motivation (SeMo) ou OPTI – ou dans une mesure d'enseignement spécialisé.

ORIENTATION À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

Les jeunes terminant leur école obligatoire en juin 2015 sont les derniers soumis à l'ancien système scolaire EVM. Il s'agit de la dernière volée d'élèves répartie en trois voies différentes, correspondant à des niveaux d'exigences distincts: la voie secondaire à options (VSO) accompagne les élèves vers la formation professionnelle; la voie secondaire générale (VSG) ouvre également – sous conditions – l'accès à l'école de culture générale et à l'école de commerce; enfin, la voie secondaire de baccalauréat (VSB) permet aux élèves de rejoindre notamment l'école de maturité.

Parmi les 7900 élèves concernés, un quart ont suivi la voie secondaire à options, un tiers la voie secondaire générale et 37 % la voie secondaire de baccalauréat. Les élèves restants (4,5 %) ont fréquenté le programme d'une classe d'accueil ou de développement [F4].

MOINS DE JEUNES QUITTENT L'ÉCOLE PRÉMATURÉMENT

L'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 15 ans révolus au 31 juillet. Dès lors, il est possible que des élèves de 9^e ou 10^e année soient en âge de quitter l'école obligatoire. En 2015, 48 élèves ont interrompu leur scolarité prématurément, un effectif qui diminue fortement par rapport à 2010, où 165 élèves étaient concernés. Suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) en 2013, une attention toute particulière est portée à ce genre de situations. L'objectif est de ne pas libérer des élèves n'ayant pas achevé leur cursus scolaire, tout en les accompagnant jusqu'à l'obtention du certificat.

ZOOM SUR LES OPTIONS EN VSB

Les élèves de VSB choisissent une option spécifique qui donne une coloration individuelle à leur scolarité. Deux élèves sur cinq suivent l'option spécifique *mathématiques et physique*; il s'agit de l'unique option dans laquelle les garçons sont majoritaires, à 64 %. Viennent ensuite, par ordre décroissant, les options *économie et droit* (24 % de l'effectif de VSB), *italien* (20 %) et *latin* (14 %).

FILLES MAJORITAIRES DANS LES VOIES PLUS EXIGEANTES

A la fin de l'école obligatoire, les effectifs de filles et de garçons sont à parité. Toutefois, les filles sont plus nombreuses dans les voies les plus exigeantes (54 % en VSB et 51 % en VSG) et moins nombreuses dans les classes d'accueil et de développement (44 %) et en VSO (45 %). Parmi les élèves mettant un terme à leur scolarité avant la fin du cursus, deux tiers sont des garçons.

En fin de scolarité obligatoire, 28 % des jeunes sont d'origine étrangère: 42 % en VSO, 24 % en VSG et 16 % en VSB. La moitié des élèves sortant du système scolaire prématurément sont d'origine étrangère.

LES PROJETS ÉVOLUENT

L'enquête sur l'orientation des jeunes à la fin de la scolarité obligatoire en est à sa 11^e édition. Depuis 1978, les orientations envisagées par les jeunes ont passablement évolué. Jusqu'en 1987, au terme de l'école obligatoire, la moitié des élèves (52 %) enchaînaient directement par une formation professionnelle. Cette proportion s'est réduite de manière significative, passant de 45 % en 1991 à 37 % en 2000 et à 20 % en 2015 [F5]. A l'inverse, le gymnase (école de culture générale et de commerce, école de maturité) attire davantage d'élèves: 44 % en 2015, contre 27 % en 1978.

ATTRAIT DES ÉTUDES

Le gymnase séduit toujours plus les élèves vaudois. Cependant, il ne faut pas oublier que la formation gymnasiale est moins cloisonnée que par le passé. Parmi les 3330 élèves qui s'orientent vers le gymnase, 897 (27 %) rejoindront l'école de culture générale ou l'école de commerce. Dans les formations proposées, deux options sont au croisement de la formation générale et de la formation professionnelle. L'école de commerce propose une double qualification. Après trois ans d'études et une année supplémentaire de stage en entreprise, l'élève obtient un certificat fédéral de capacité (CFC) et une maturité professionnelle. Sous les mêmes conditions, les élèves suivant l'option socio-éducative de l'école de culture générale peuvent également obtenir la double qualification CFC et maturité professionnelle, en plus du certificat de culture générale.

REPORT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES...

La hausse des jeunes s'orientant vers le gymnase ne suffit pas à expliquer la diminution des formations professionnelles entreprises à la fin de la scolarité obligatoire.

On assiste en effet à un report dans le temps des formations professionnelles. Les jeunes n'entament pas forcément leur apprentissage directement à la fin de la scolarité obligatoire car des passerelles ou des mesures de transition s'intercalent dans leur parcours.

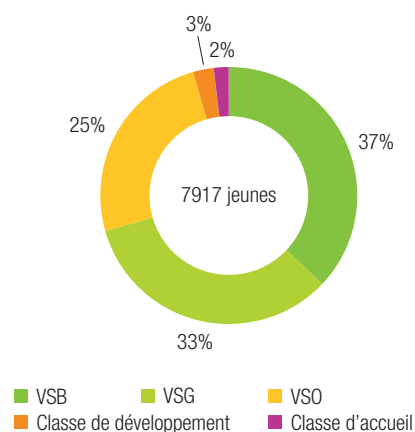
...SUITE AU PASSAGE PAR DES FILIÈRES DE TRANSITION

Apparues au début des années nonante, les filières de transition ont progressivement élargi leur offre, au fur et à mesure que la demande grandissait. Ainsi, la possibilité d'établir un projet de formation en adéquation avec ses désirs et capacités ou de bénéficier de cours de rattrapage et d'augmenter ainsi ses chances de décrocher une place d'apprentissage a fait croître en parallèle la demande pour les filières de transition.

Un jeune sur cinq se tourne vers les filières de transition à la fin de la scolarité obligatoire, contre un sur vingt en 1991. Cependant, celles-ci ont passablement évolué depuis lors, tant du point de vue du contenu que de leur nombre.

Les classes de raccordement ont également pris de l'importance: elles sont à présent envisagées par plus de 7 % des élèves, contre 1 % en 1991. Les solutions d'attente, c'est-à-dire un maintien en scolarité obligatoire (redoublement), des cours préparatoires en école privée ou des stages de

[F4] JEUNES À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA FILIÈRE, VAUD, 2015



longue durée, ont diminué entre 1978 et 1991 et sont stables depuis 1994, avec environ 9 % des jeunes.

FORMATION CERTIFIANTE JUGÉE NÉCESSAIRE

Le même constat est posé pour les formations privées sans certification officielle (certificat cantonal de capacité, école professionnelle privée non reconnue) et l'emploi sans formation : elles ne sont plus que de 1 % depuis 2005, contre 8 % en 1978. La disparition progressive des filières non reconnues ainsi qu'une concurrence accrue sur le marché du travail impliquent que les jeunes envisagent difficilement de se lancer dans la vie active sans avoir reçu une formation complète et reconnue.

À CHAQUE VOIE SA SOLUTION

Les orientations envisagées par les élèves terminant leur école obligatoire diffèrent d'une voie à l'autre. Plus la voie secondaire est exigeante, moins les mesures de transition s'avèrent nécessaires. Les élèves de VSB ont naturellement davantage d'options devant eux, et peuvent donc suivre plus facilement leurs envies.

Ainsi, trois quarts des élèves des classes d'accueil et développement envisagent de poursuivre leur scolarité ou de rejoindre une filière de transition. Seuls 5 % se dirigent directement vers une formation professionnelle certifiante. Cela contraste avec les élèves de VSO dont 24 % s'orientent vers un apprentissage, 43 % vers les filières de transition et un sur cinq vers le raccordement. Les élèves de VSG privilégient les formations professionnelles (31 %) et le gymnase (29 %). Quant aux élèves de VSB, 87 % poursuivront leur formation au gymnase. Une faible proportion (7 %) commencera un apprentissage [F6].

LE CERTIF' COMME OBJECTIF

En 2015, les élèves de 11^e année sont 94 % à avoir obtenu leur certificat de fin de scolarité obligatoire. La réussite ou non de la scolarité influence en partie les opportunités qui se présentent à eux.

Toutes voies d'étude confondues, plus de la moitié (52 %) des élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat envisagent un redoublement et 28 % s'orientent vers une filière de transition. A l'inverse, les élèves qui ont décroché leur certificat se dirigent principalement vers le gymnase (47 %) ou une formation professionnelle certifiante (21 %).

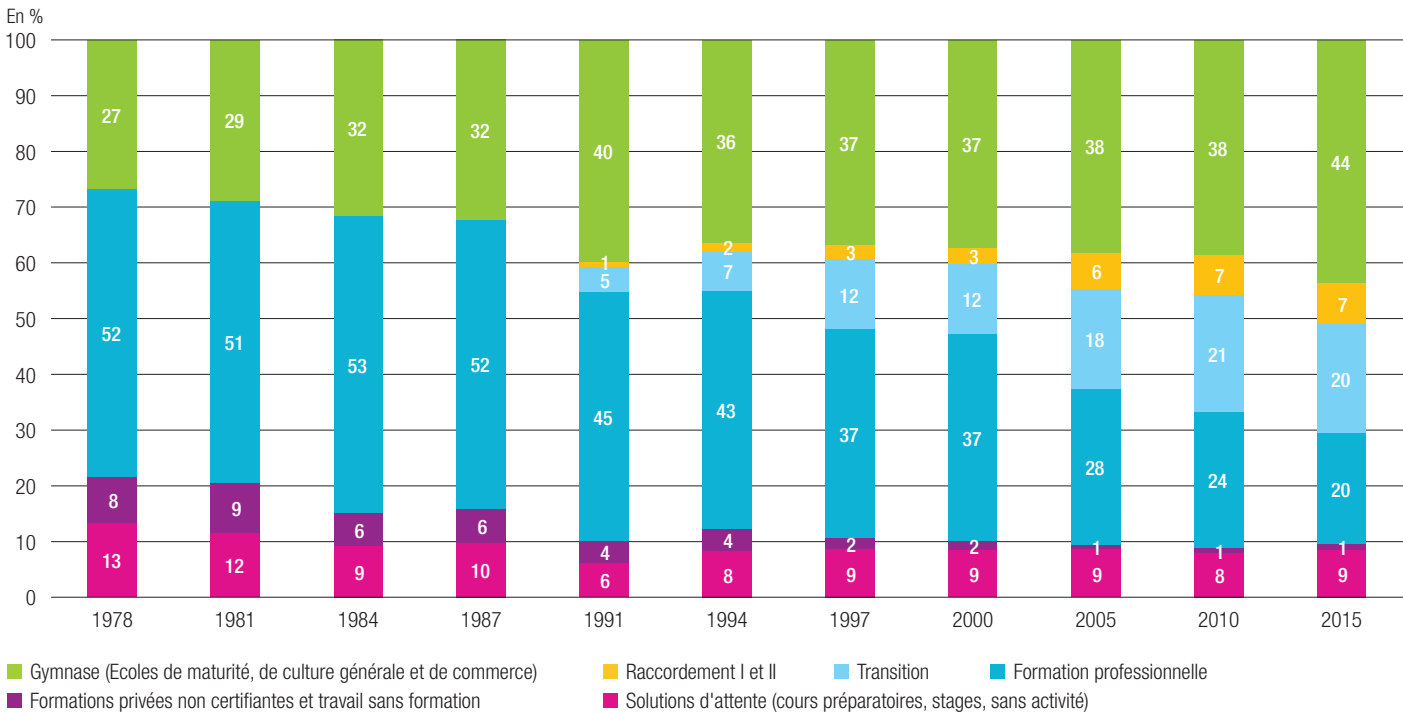
En cas de non obtention du certificat, le comportement des élèves diffère passablement selon les voies. Un tiers des élèves de VSO qui se trouvent dans cette situation redoublent leur 11^e année afin d'obtenir leur certificat. Cette proportion passe à 55 % pour les élèves de VSG, et même à 80 % pour leurs camarades de VSB [F7].

Parmi les élèves de VSO, que le certificat soit obtenu ou non au terme de la 11^e année, quatre jeunes sur dix privilégient une filière de transition (respectivement 43 % et 46 %). S'ils ne suivent pas une filière de transition, les élèves qui ont décroché le certificat s'orientent vers la formation professionnelle (25 %) et le raccordement I (22 %). Leurs camarades qui ont échoué leur 11^e année se dirigent vers un redoublement (33 %) ou l'apprentissage (11 %).

Les élèves de VSG qui ont obtenu leur certificat s'orientent principalement vers l'apprentissage (33 %) et le gymnase (31 %) ou vers une filière de transition (16 %). Ces orientations contrastent avec celles des élèves qui n'ont pas réussi le certificat. En effet, plus de la moitié d'entre eux (55 %) redoublent la 11^e année, 26 % privilégient une filière de transition et 9 % une formation professionnelle.

Neuf élèves sur dix des VSB ayant réussi leur 11^e année se dirigent vers le gymnase

[F5] JEUNES' À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA SOLUTION ENVISAGÉE, VAUD



¹ Afin de pouvoir comparer les projets des jeunes en fin de scolarité obligatoire de manière cohérente depuis 1978 sans rupture de série, nous avons fait abstraction, uniquement dans ce graphique, de 258 élèves de 11^e année qui redoublent suite à un échec (211 élèves en 2010). La série est dès lors homogène. Cependant, dans la suite de la publication, les élèves exclus ici font partie de la population analysée.

et 7 % vers une formation professionnelle. En cas d'échec, huit élèves sur dix redoublent, 14 % s'orientent vers une filière du gymnase et 3 % vers un apprentissage.

DES STAGES POUR MIEUX S'ORIENTER

A la fin de l'école obligatoire, les élèves ont effectué en moyenne 2,1 stages. Ceux-ci permettent aux jeunes d'affiner leur projet de formation, qu'elle soit générale ou professionnelle. Le nombre de stages qu'un élève effectue dépend non seulement de la voie d'étude qu'il fréquente, mais également de son projet de formation. Ainsi, les futurs apprentis réalisent plus de stages durant leur scolarité, cela quelle que soit leur voie d'étude: 4,9 en moyenne pour les élèves des classes d'accueil et de développement, 4,8 pour ceux de VSO, 3,9 en VSG et 2,7 en VSB.

A l'inverse, les élèves qui poursuivent leur scolarité ou leurs études effectuent très peu de stages. Les élèves de VSB qui s'orientent principalement vers l'école de maturité ont effectué en moyenne 0,3 stage. Les élèves des classes de développement envisageant un complément scolaire, par exemple passage dans une classe de VSO, ont effectué 0,8 stage en moyenne.

Toutes filières confondues, les jeunes qui se retrouvent sans solution ont réalisé en moyenne 2,1 stages [F8].

LES JEUNES SANS SOLUTION MOINS NOMBREUX

A la fin du mois de septembre 2015, 94 élèves (1,2 %) n'ont pas trouvé de solution et se déclarent sans activité pour l'année à venir. Parmi ces jeunes, une dizaine retournent à l'étranger sans avoir de projet établi.

Le nombre de jeunes sans solution est en diminution par rapport aux enquêtes précédentes. En 2005, on recensait 154 élèves (2,1 %) sans projet connu, puis 110 (1,4 %) cinq ans plus tard. Le profil de l'élève sans solution n'a pas évolué, bien qu'il soit légèrement moins âgé (16,1 ans en moyenne contre 16,7 en 2010). Il provient principalement de VSG (52 %) ou de VSO (40 %).

UN JEUNE SUR CINQ EN APPRENTISSAGE AU SORTIR DE LA 11^e ANNÉE

A l'issue de la scolarité obligatoire, 19 % des élèves entament directement un apprentissage. Parmi ces 1510 élèves, une grande majorité privilégie l'apprentissage en mode dual, soit une formation en

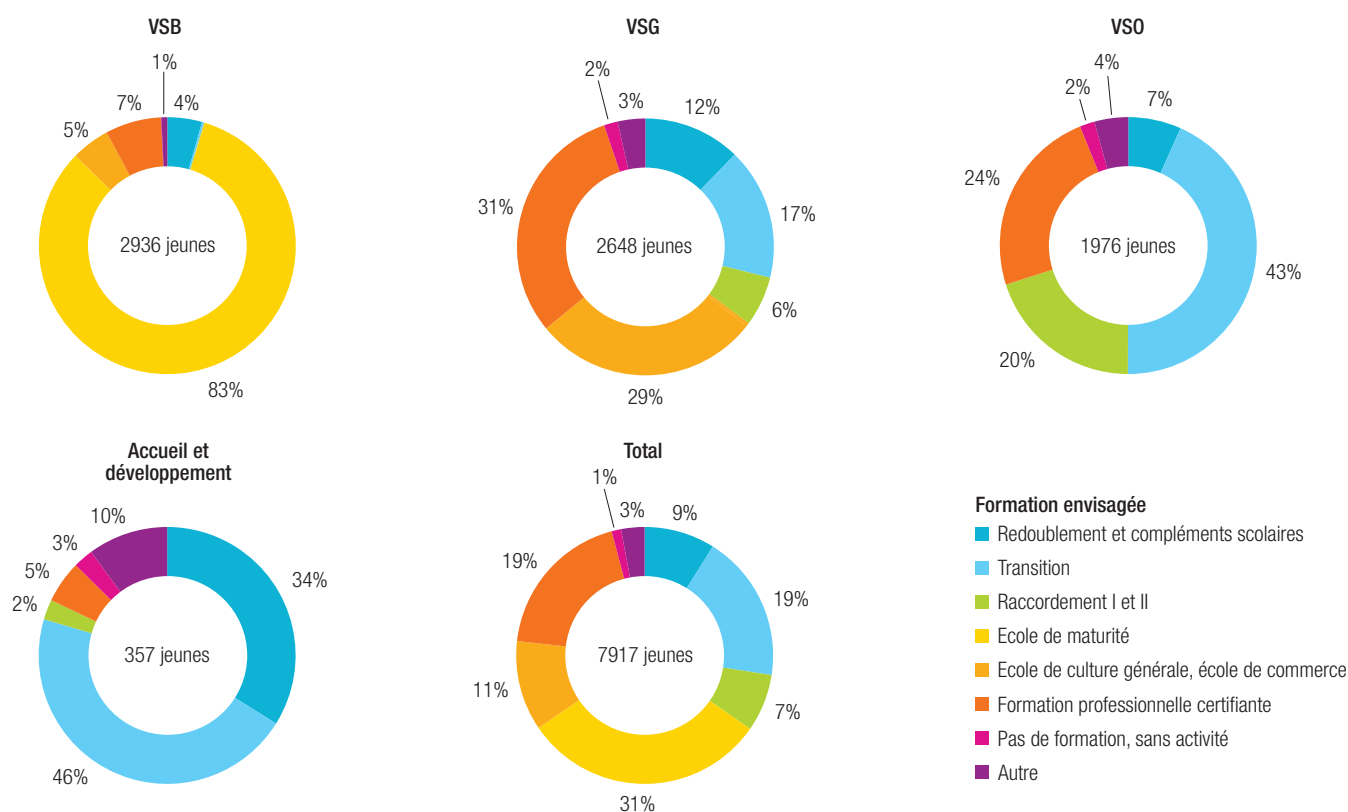
entreprise complétée par des cours théoriques un à deux jours par semaine. La formation professionnelle attire avant tout les garçons (deux tiers de cette population).

Dans le canton de Vaud, les jeunes peuvent se former dans un peu plus de 220 métiers différents. Malgré tout, décrocher une place d'apprentissage peut se révéler un véritable parcours du combattant, le nombre de places offertes étant limité. Selon les domaines professionnels, la demande peut dépasser l'offre, engendrant une forte concurrence entre candidats. Un certain nombre de jeunes ne trouvent pas de place d'apprentissage dans le domaine souhaité et se forment finalement dans une profession différente, voire s'orientent vers une filière différente.

LES MÉTIERS DISPONIBLES NE SONT PAS FORCÉMENT LES PLUS POPULAIRES

Il ressort d'une analyse de la Bourse vaudoise des places d'apprentissage (BPA), couvrant environ 80 % des places d'apprentissage disponibles, que les professions offrant le plus grand nombre de places d'apprentissage sont: *employé de commerce, gestionnaire du commerce de*

[F6] JEUNES À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



détail et cuisinier. Si l'on met en relation les annonces consultées sur la BPA et le nombre de places d'apprentissage annoncées, les métiers de *dessinateur*, d'*assistant dentaire* et d'*informaticien* sont les plus recherchés par les futurs apprentis.

CONCENTRATION SUR QUELQUES PROFESSIONS...

Tout comme en 2005 et 2010, les formations d'*employé de commerce* et de *gestionnaire du commerce de détail* réunissent le plus grand nombre de candidats, respectivement 19 % et 5 % des élèves qui entament un apprentissage à l'issue de la scolarité obligatoire [T2]. Ce résultat n'est pas étonnant, dans la mesure où ces deux professions regroupent environ un tiers des places annoncées dans la BPA.

En hausse de 3,4 points par rapport à 2010, les apprentis *employés de commerce* se répartissent en deux niveaux d'exigences : 252 élèves ont choisi la formation élargie (type E) contre 30 pour la formation de base (type B). La formation de *gestionnaire du commerce de détail* comprend deux domaines : le conseil à la clientèle (68 élèves) et la gestion des marchandises (7 élèves).

La formation d'*informaticien* arrive en troisième position, malgré un nombre de places d'apprentissage annoncées relativement faible, ce qui confirme l'attrait de cette profession auprès des élèves arrivant au terme de leur scolarité.

Les dix professions privilégiées par les élèves réunissent la moitié des futurs apprentis. En 2010, douze professions étaient nécessaires pour atteindre ce ratio.

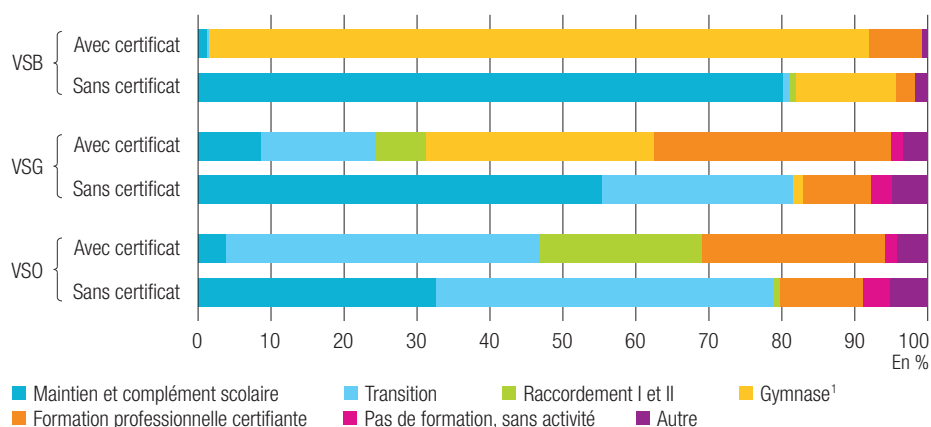
... MALGRÉ LA PROGRESSION DE CERTAINES FORMATIONS

L'orientation dans une formation dépend de plusieurs facteurs, dont le nombre de places d'apprentissage disponibles. Par rapport à 2010, la liste des six métiers qui attirent le plus

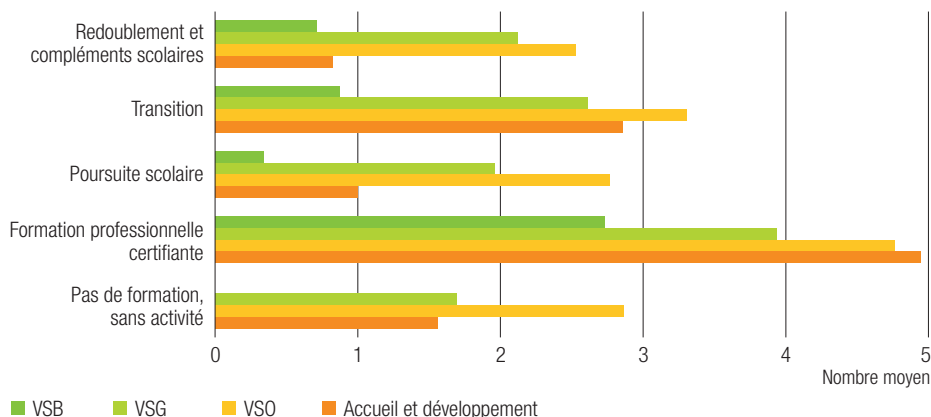
grand nombre de jeunes n'a pas changé ; seul l'ordre est différent. Derrière ces professions bien établies, certaines professions progressent et attirent un plus grand nombre de jeunes. Cela peut être lié à l'apparition de nouvelles technologies mais l'intérêt des jeunes peut aussi augmenter grâce à une meilleure connaissance ou une meilleure visibilité de certains métiers. Leur perception auprès du public et notamment des jeunes peut dès lors se modifier. De plus, le nombre de places d'apprentissage disponibles dans certains domaines varie parfois au gré des besoins de l'économie ou à la suite de changements réglementaires.

Ainsi, les professions d'*assistant en soins et santé communautaire*, de *polymécanicien* ou de *médiamaticien* voient leur importance augmenter, avec respectivement 2,9 % (+1,2 point par rapport à 2010), 2,8 % (+0,4 point) et 1,8 % (+0,3 point) des élèves. A l'inverse, moins de jeunes commencent une formation de *menuisier-ébéniste* (3,0 % ; -1,0 point) et d'*installateur électricien* (2,3 % ; -1,0 point) par rapport à l'enquête 2010.

[F7] JEUNES À L'ISSUE DE LA 11^e ANNÉE, SELON L'OBTENTION OU NON DU CERTIFICAT ET LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



[F8] STAGES EFFECTUÉS À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



TOUJOURS PEU DE MIXITÉ DANS LES PROFESSIONS

La mixité n'est pas encore une réalité dans les différentes filières de formation. Non seulement les filles ne représentent qu'un tiers des effectifs des futurs apprentis, mais elles se dirigent vers une palette de professions plus restreinte.

Alors que leurs homologues masculins entament un apprentissage dans 94 professions différentes, les filles ont concentré leurs choix sur 54 métiers. Ainsi, plus de la moitié des filles se regroupent dans quatre professions différentes ; il en faut 12 pour réunir la majorité des garçons.

Par ailleurs, certaines professions restent très typées masculines, à l'image des formations d'*informaticien*, d'*installateur-électricien* ou de *charpentier*, métiers vers lesquels aucune fille ne s'oriente.

A contrario, les formations d'*assistante en soins et santé communautaire* et d'*assistante en pharmacie* accueillent une très forte majorité de filles, plus de 90 %. Les professions d'*employé de commerce* et de *gestionnaire du commerce de détail* sont quasiment mixtes, avec un léger avantage aux filles (respectivement 61 % et 56 % des effectifs). Par ailleurs, ces deux formations sont celles qui attirent le plus d'élèves, la profession d'*employé de commerce* dominant largement avec 282 élèves [T2].

LES MÉTIERS DE LA SANTÉ ET DU BÂTIMENT ATTIRENT D'AVANTAGE

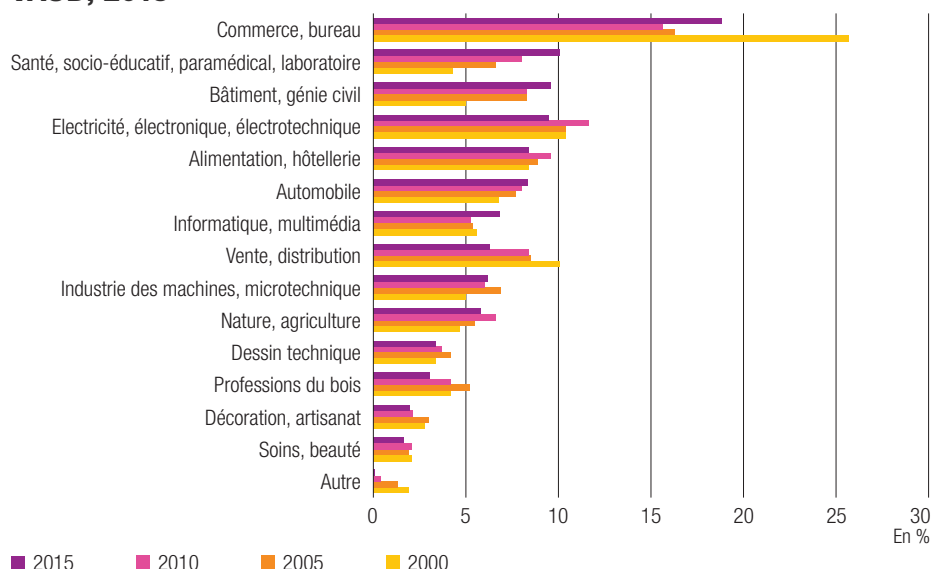
Après une phase de recul entre 2000 et 2010, la proportion d'élèves qui se tournent vers les métiers du *Commerce, bureau* augmente. Les professions du groupe *Electricité, électronique et électrotechnique* sont en recul au cours des cinq dernières années (9,5 % contre 11,6 % en 2010). A l'inverse, les professions des domaines *Santé, socio-éducatif, paramédical, laboratoire* et *Bâtiment, génie civil* ont connu les plus fortes progressions (+2,1 et +1,3 points) [F9].

BÂTIMENT POUR LES VSO, COMMERCE POUR LES VSG ET VSB

La filière de l'élève influence ses perspectives de formation. Les élèves qui entreprennent une formation professionnelle certifiante proviennent essentiellement de VSG (54 %), puis de VSO (31 %), de VSB (14 %) et des classes d'accueil et de développement (1 %). Un élève sur quatre des classes d'accueil et de développement (26 %) et un élève sur cinq de VSO (20 %) s'orientent vers les professions du *Bâtiment, génie civil*. Suivent à égalité le domaine de l'*Alimentation, hôtellerie* et

celui de l'*Automobile* : ils sont envisagés par 16 % des élèves d'accueil et développement et 13 % de ceux de VSO. Les élèves de VSG et de VSB s'orientent vers des domaines de formation professionnelle similaires : principalement *Commerce, bureau* (24 % et 31 %), *Electricité, électronique* (9 % et 13 %) et *Informatique, multimédia* (9 % et 12 %), auxquels s'ajoutent *Santé, socio-éducatif, paramédical, laboratoire* pour les VSG (14 %).

[F9] JEUNES À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LE DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CERTIFIANTE, VAUD, 2015



[T2] JEUNES EFFECTUANT UNE FORMATION PROFESSIONNELLE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA PROFESSION ENVISAGÉE, VAUD, 2015

Profession détaillée¹

Profession détaillée ¹		Effectif					En %			2010		
		Total	VSB	VSG	VSO	Accueil et développement	Total	Total cumulé	Filles	Etrangers	Total en %	Rang
1	Employé de commerce	282	63	198	21	-	18,7	18,7	60,6	19,9	15,3	1
	Formation élargie	252	62	186	4	-	16,7	...	61,1	18,7	...	...
	Formation de base	30	1	12	17	-	2,0	...	56,7	30,0	...	...
2	Gestionnaire du commerce de détail	75	1	36	36	2	5,0	23,7	56,0	34,7	7,0	2
	Domaine : conseil à la clientèle	68	-	34	32	2	4,5	...	57,4	35,3	...	...
	Domaine : gestion des marchandises	7	1	2	4	-	0,5	...	42,9	28,6	...	...
3	Informaticien	69	20	47	2	-	4,6	28,2	-	20,3	3,3	6
4	Cuisinier	61	3	22	33	3	4,0	32,3	36,1	19,7	4,1	3
5	Automaticien	58	21	31	6	-	3,8	36,1	5,2	13,8	3,8	5
6	Menuisier	45	3	29	12	1	3,0	39,1	4,4	6,7	4,0	4
7	Assistant en soins et santé communautaire	44	4	35	5	-	2,9	42,0	90,9	20,5	1,7	17
8	Polymécanicien	43	8	26	8	1	2,8	44,9	4,7	18,6	2,4	11
8	Assistant en pharmacie	43	-	34	9	-	2,8	47,7	95,3	39,5	2,9	9
10	Mécanicien en maintenance d'automobiles	42	3	17	22	-	2,8	50,5	7,1	33,3	3,1	8
11	Boulangier-pâtissier	35	2	16	17	-	2,3	52,8	40,0	14,3	1,9	15
11	Dessinateur	35	14	18	3	-	2,3	55,1	17,1	25,7	2,1	14
13	Horticulteur	34	1	17	16	-	2,3	57,4	23,5	2,9	2,4	10
13	Installateur-électricien	34	1	22	11	-	2,3	59,6	-	26,5	3,3	6
15	Charpentier	27	3	10	14	-	1,8	61,4	-	3,7	1,7	17
15	Médiamaticien	27	4	22	1	-	1,8	63,2	25,9	7,4	1,5	20
	Autre	555	55	234	254	12	36,8	100,0	25,4	19,5	...	...
	Total	1 509	206	814	470	19	100,0	...	33,3	20,0	100,0	...

¹ Le genre masculin est utilisé afin d'alléger le tableau.

ORIENTATION À L'ISSUE DES CLASSES DE RACCORDEMENT

À l'issue de la scolarité obligatoire et sous certaines conditions, les élèves peuvent rejoindre les classes de raccordement afin d'accéder au certificat de la voie supérieure. Au terme de l'année de raccordement, les élèves issus de VSO obtiennent le certificat de VSG et les élèves de VSG celui de VSB.

Parmi les 611 jeunes qui achèvent une année de raccordement, 421 (69 %) fréquentent une classe de raccordement de type I avec pour objectif l'obtention du certificat de fin de scolarité obligatoire VSG. Le solde, soit 190 élèves, fréquentent une classe de raccordement de type II, dans le but d'obtenir le certificat de VSB.

EFFECTIFS EN HAUSSE

Les effectifs des classes de raccordement grossissent au fil des années, passant de 450 élèves en 2005 à 610 lors de la dernière enquête. La filière s'est féminisée: les classes de raccordement étaient composées à 53 % de filles en 2005, proportion qui augmente à 56 % en 2010, puis 62 % cinq ans plus tard. La progression est plus marquée pour les classes de raccordement II: les filles représentaient 48 % des effectifs il y a dix ans, contre 63 % de nos jours. De manière générale, les filles s'orientant davantage dans la voie académique que les garçons, il n'est guère surprenant de les retrouver en plus grand nombre dans une filière qui leur ouvrira les portes du gymnase.

Contrairement au sexe, l'origine ne semble pas avoir d'influence sur l'orientation en raccordement. La proportion d'étrangers (34 %) est équivalente à celle des voies secondaires correspondantes. Les élèves d'origine étrangère constituent, en effet, 39 % des effectifs en raccordement I et 24 % en raccordement II, proportions proches de ce que l'on observe en VSO (42 %) et en VSG (24 %).

DÉBOUCHÉS DISTINCTS

S'agissant de deux filières distinctes, les orientations envisagées diffèrent entre les élèves de raccordement I et II. Un quart des élèves de raccordement I s'orientent vers une structure de transition (principalement à l'OPTI), 30 % envisagent l'école de culture générale ou l'école de commerce et 30 % un apprentissage. Par rapport à 2005, ces jeunes sont plus nombreux à poursuivre leurs études au gymnase (+4,0 points) au détriment des formations professionnelles (-8,6 points). Comme pour les élèves de la scolarité obligatoire, les filières de transition sont toujours plus demandées (+16 %). Enfin, un élève sur vingt poursuivra avec une année de raccordement II, proportion stable en comparaison des dernières enquêtes.

Les professions privilégiées ne diffèrent pas vraiment de celles des élèves de l'école obligatoire. *Employé de commerce* et *gestionnaire du commerce de détail* attirent le plus grand nombre (respectivement 36 % et 8 % des futurs apprentis), tout comme *assistant*

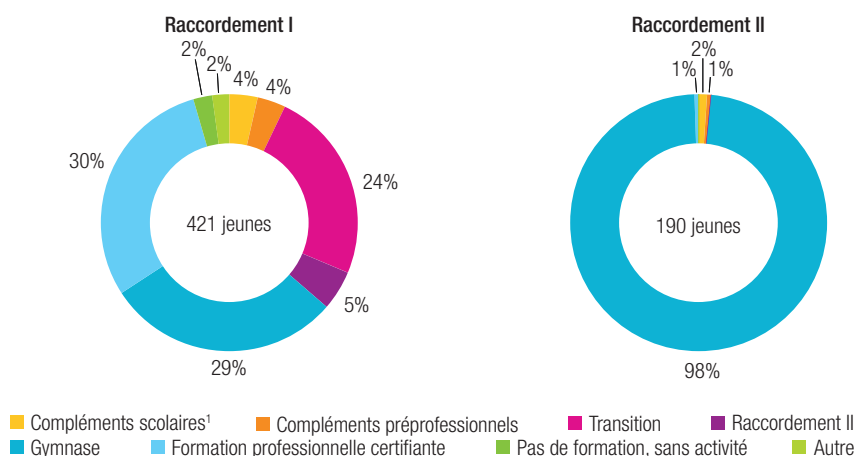
en soins et santé communautaire, des formations à prédominance féminine.

Quant aux élèves de raccordement II, ils s'orientent à 98 % vers l'école de maturité du gymnase [F10].

SOLUTIONS SIMILAIRES ENTRE ÉLÈVES DE RACCORDEMENT ET DE 11^e ANNÉE

Les solutions envisagées par les élèves du raccordement correspondent plus ou moins à celles des élèves des voies correspondantes, à l'exception de ceux du raccordement II. Ainsi, ces derniers plébiscitent le gymnase, un ou deux d'entre eux seulement entamant un apprentissage; comparativement, les élèves de la voie correspondante (VSB) visent moins unanimement le gymnase, puisqu'ils sont 7 % à privilégier une formation professionnelle à l'issue de la 11^e année. Cela montre que les élèves qui effectuent un raccordement II ne le font pas par hasard; poursuivre des études au gymnase est leur objectif.

[F10] JEUNES À L'ISSUE DES CLASSES DE RACCORDEMENT SELON LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



¹ Cours préparatoires en école privée; école ou internat à l'étranger.

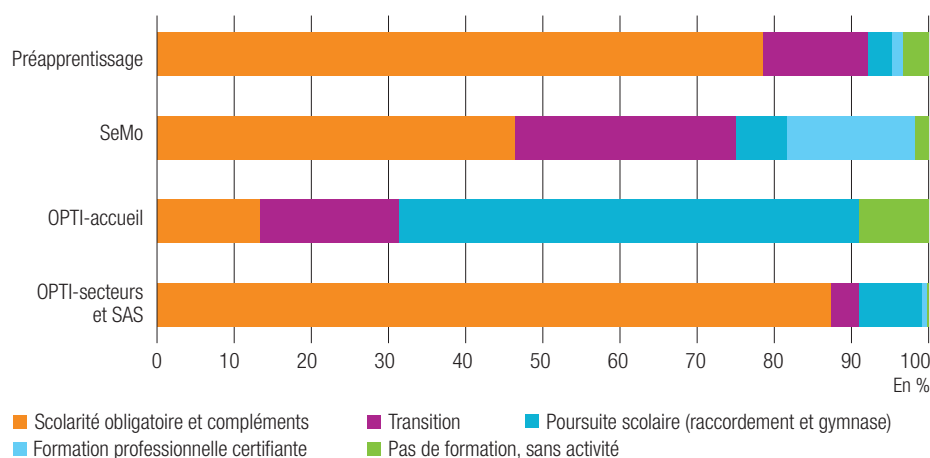
ORIENTATION À L'ISSUE DES FILIÈRES DE TRANSITION

Effectuer une année de transition peut être bénéfique pour bon nombre de jeunes. Rattraper un retard scolaire, découvrir la pratique de certains métiers, établir un projet de formation concret, continuer à se perfectionner en attendant de trouver une place d'apprentissage, autant de raisons qui poussent les jeunes à suivre une mesure de transition. L'enquête recense les projets des jeunes bénéficiant d'une mesure de transition en effectuant un préapprentissage, un semestre de motivation ou une année à l'OPTI, que ce soit dans un des secteurs professionnels et de soutien ou dans le secteur accueil.

TROIS FILIÈRES POSSIBLES

Bien que les objectifs de ces mesures soient similaires, à savoir accompagner les jeunes sans projet de formation dans l'identification d'une solution pour leur avenir professionnel, les moyens mis en œuvre sont différents: le préapprentissage initie le jeune à la pratique professionnelle et offre un rattrapage scolaire ciblé; les SeMo proposent des ateliers et des cours de rattrapage aux jeunes sortis de l'école obligatoire; l'OPTI accueille les jeunes en fonction de leur projet au sein de l'un des huit secteurs professionnels; un neuvième secteur, appui en orientation et soutien scolaire (SAS), offre un suivi aux jeunes qui n'ont pas de projet défini. L'OPTI compte en plus un secteur accueil qui prend en charge des élèves non francophones âgés de 15 à 20 ans récemment arrivés en Suisse.

[F11] JEUNES DES FILIÈRES DE TRANSITION SELON LA PROVENANCE, VAUD, 2015



[T3] JEUNES DES FILIÈRES DE TRANSITION SELON LA PROVENANCE DÉTAILLÉE, VAUD, 2015

Formation précédente	Filière actuelle				Total
	OPTI-secteurs et SAS	OPTI-accueil	SeMo	Pré-apprentissage	
Scolarité obligatoire et compléments	727	19	190	267	1 203
Transition	30	24	114	46	214
OPTI-secteurs et SAS	6	-	78	28	112
OPTI-accueil	16	24	4	5	49
Autres transitions	8	-	32	13	53
Raccordement I et II	53	-	10	1	64
Gymnase	-	-	12	9	21
Formation post-obligatoire à l'étranger	14	80	4	-	98
Formation professionnelle	6	-	69	5	80
Enseignement spécialisé	3	-	-	9	12
Autre (pas de formation, emploi sans formation)	2	12	12	12	38
Total	835	135	411	349	1 730

PLUS DE LA MOITIÉ DES JEUNES À L'OPTI

Parmi les 1730 jeunes suivant une mesure de transition, plus de la moitié (56 %) sont inscrits à l'OPTI, dont les trois quarts sont engagés dans l'un des huit secteurs professionnels. Le solde se partage à parts égales entre le secteur appui en orientation et soutien scolaire et le secteur accueil destinés aux jeunes non-francophones. Un quart des jeunes (24 %) suivent un semestre de motivation et un jeune sur cinq un préapprentissage dans une école des métiers ou au COFOP.

LA TRANSITION, UN MONDE DE GARÇONS, SAUF À L'OPTI

La population des filières de transition se distingue de celle de la scolarité obligatoire par une proportion plus élevée de garçons (54 %) et d'étrangers (53 %). Sans le secteur accueil de l'OPTI – destiné aux jeunes non francophones récemment arrivés en Suisse – la part d'étrangers est de 49 %.

Ces proportions n'ont que peu varié par rapport à l'enquête précédente. On dénombrait alors 51 % de garçons et 45 % d'étrangers (sans l'OPTI-accueil) dans les filières de transition.

Les filles sont cependant majoritaires à l'OPTI (52 %), tandis que la proportion de garçons est bien plus élevée aux SeMo (58 %). Presque deux préapprenants sur trois (65 %) sont des garçons. Quant aux jeunes d'origine étrangère, ils sont moins nombreux aux SeMo (44 %) et en préapprentissage (45 %) qu'à l'OPTI (60 %, ou 54 % si l'on exclut le secteur accueil).

PROVENANCE DES JEUNES DES FILIÈRES DE TRANSITION

Deux tiers (69 %) des jeunes achevant une mesure de transition sont issus de la scolarité obligatoire, 12 % étaient déjà engagés dans une filière de transition l'année précédente, 4 % effectuaient un apprentissage et la même proportion un raccordement [T3]. Finalement, 2 % des jeunes de la transition étaient préalablement sans activité. Cette part, infime à l'OPTI (sans considérer l'accueil), est de 1,7 % aux SeMo et de 3,2 % chez les préapprenants [F11].

OPTI ET PRÉAPPRENTISSAGE: JUSTE APRÈS L'ÉCOLE OBLIGATOIRE

Près de neuf jeunes sur dix de l'OPTI (sans accueil) proviennent de l'école obligatoire. Un jeune sur dix (8 %) poursuivait ses études en classe de raccordement ou au

gymnase. Les conditions d'accès à l'OPTI sont très strictes et excluent en principe les jeunes ayant déjà bénéficié d'une année facultative supplémentaire au terme de l'école obligatoire. De plus, la limite d'âge est fixée à 18 ans. Leurs camarades de l'OPTI-accueil sont 59 % à arriver tout droit de l'étranger, 18 % à effectuer une nouvelle année à l'OPTI-accueil et 9 % à n'avoir suivi aucune formation l'année précédente.

Les élèves effectuant un préapprentissage proviennent essentiellement de l'école obligatoire (76 %) ou d'une filière de transition (13 %). Dans ce dernier cas, il s'agit principalement de l'OPTI.

LES SEMO APRÈS UNE INTERRUPTION DE FORMATION

Les semestres de motivation (SeMo) interviennent plus tardivement dans le parcours des jeunes que les autres mesures de transition. Moins de la moitié des jeunes présents au SeMo au moment de l'enquête (45 %) ont entamé cette formation directement après l'école obligatoire. Les jeunes se tournent également vers les SeMo suite à une interruption de formation, professionnelle ou générale. En effet, l'année précédente, 16 % effectuaient un apprentissage et 6 % poursuivaient leurs études au gymnase, majoritairement à l'école de culture générale.

FORMATION PROFESSIONNELLE EN LIGNE DE MIRE...

À l'issue de leur année de transition, la moitié (53 %) des jeunes entament une formation professionnelle certifiante, quelle que soit la filière. Un jeune sur cinq commence une nouvelle année au sein d'une filière de transition et un sur dix se retrouve sans solution concrète. Enfin, 6 % se dirigent vers des stages professionnels de longue durée et 3 % vers une poursuite de scolarité [F12].

Le taux d'accession à la formation professionnelle est le plus élevé à l'issue du préapprentissage puisque deux tiers des jeunes poursuivent dans cette voie. Il est un peu inférieur après l'OPTI (57 %). Au SeMo, en prenant uniquement en compte les 411 jeunes présents aux mois de mai et juin, ce taux est de 47 %.

Les jeunes de l'OPTI-accueil constituent une population à part: 60 % d'entre eux s'orientent vers une nouvelle année en filière de transition et seuls 12 % entament un apprentissage.

...ET MODE DUAL PRIVILÉGIÉ

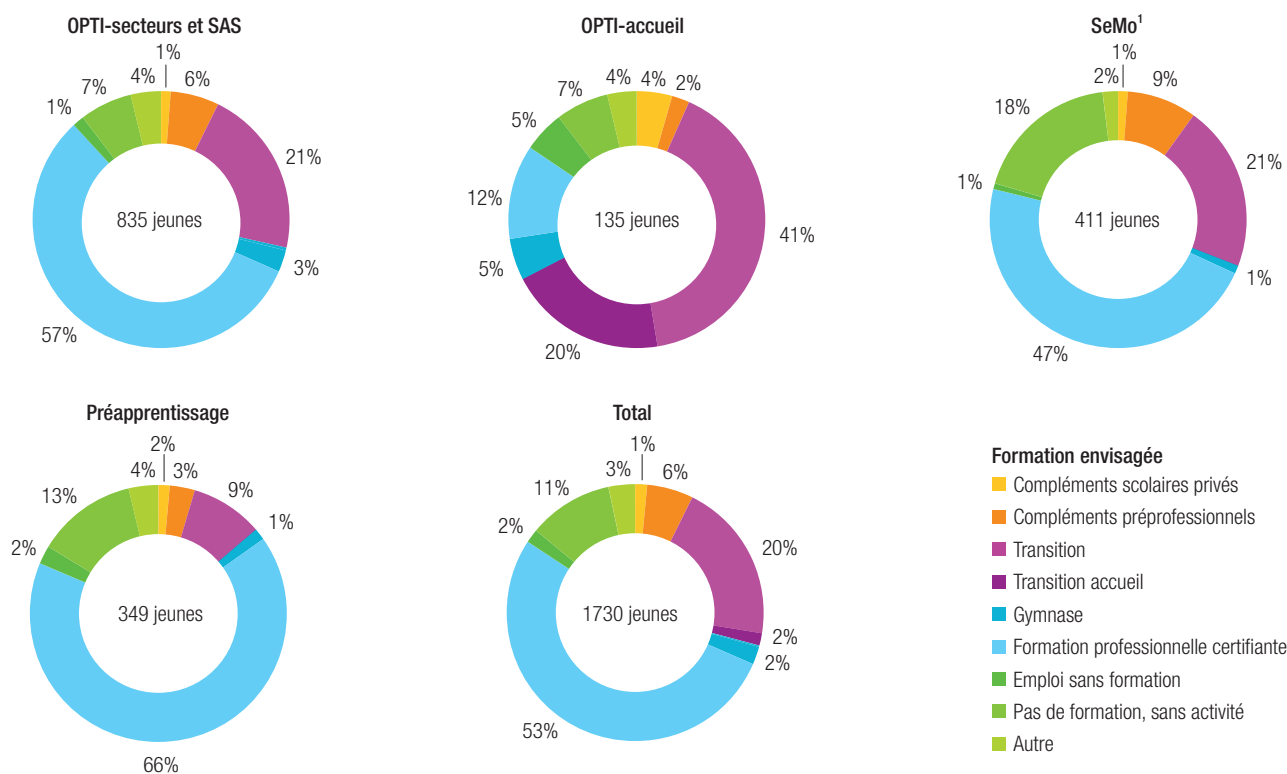
Les jeunes qui s'orientent vers une formation professionnelle à l'issue de filières de transition sont plus nombreux à se diriger vers un apprentissage en entreprise (86 %) que vers les formations en école des métiers (14 %). Ces deux formations durent de trois à quatre ans. Les attestations de formation professionnelle (AFP), qui s'obtiennent à l'issue d'une formation en mode dual de deux ans, concernent 6,7 % de jeunes.

LES PRÉAPPRENTIS POURSUIVENT SUR LEUR LANCÉE

Les professions vers lesquelles se tournent les jeunes suite à leur mesure de transition sont à peu de chose près les mêmes que celles de leurs homologues terminant l'école obligatoire. Ainsi, les professions d'*employé de commerce*, de *gestionnaire du commerce de détail*, tout comme celles d'*informaticien*, de *cuisinier* ou d'*assistant en pharmacie* attirent un grand nombre de jeunes [T4].

La seule exception concerne les jeunes terminant un préapprentissage, qui continuent souvent dans la profession suivie en école des métiers (par exemple *graphiste* et *informaticien*).

[F12] JEUNES À L'ISSUE DE LA TRANSITION SELON LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



¹ Uniquement les jeunes présents aux mois de mai et juin.

CONCURRENCE POUR LES PLACES D'APPRENTISSAGE

Le fait que, à l'issue de la transition, les jeunes s'orientent vers les mêmes professions que leurs homologues de l'école obligatoire accroît la concurrence sur les places d'apprentissage les plus convoitées. Avec une ou plusieurs mesures de transition effectuées, ces jeunes ont comblé une partie de leur retard scolaire et acquis de nouvelles compétences pratiques. Face à l'augmentation des exigences de la part des employeurs, cette concurrence peut pousser les élèves de l'école obligatoire, notamment ceux qui ont suivi la voie la moins exigeante ou qui ont obtenu de moins bons résultats, à continuer leur formation dans l'une des filières de transition.

NOUVELLE MESURE DE TRANSITION POUR UN JEUNE SUR CINQ...

A l'issue d'une mesure de transition, un jeune sur cinq enchaîne avec une deuxième mesure. Sur ces 380 jeunes, 46 % s'orientent vers les semestres de motivation, 16 % vers d'autres mesures des guichets de la transition I, par exemple un suivi individuel de type coaching ou des bilans d'orientation approfondis.

...SOUVENT AU SEMO

Les SeMo confirment leur fonctionnement en tant que deuxième mesure de

transition. A l'exception des élèves de l'OPTI-accueil, les jeunes qui poursuivent par une deuxième mesure de transition se dirigent principalement vers un semestre de motivation. C'est le cas de 58 % des jeunes de l'OPTI (sans accueil) et de 41 % des préapprentis. Enfin, un jeune sur deux des SeMo enchaîne avec un semestre supplémentaire.

LA MOITIÉ DES JEUNES DE L'OPTI-ACCUEIL POURSUIVENT À L'OPTI

Viennent ensuite, tant à l'OPTI qu'aux SeMo, les autres mesures de transition des guichets de la transition I. Un quart des préapprentis s'orientent vers l'un des secteurs professionnels de l'OPTI. Quant aux jeunes allophones de l'OPTI-accueil, un tiers ne changent pas de voie et continuent à profiter des cours de rattrapage en français, 21 % intègrent l'un des secteurs de l'OPTI et un jeune sur cinq s'oriente vers les SeMo.

Période de référence

L'enquête présente une photographie à un moment donné. La date de référence est fixée à mi-avril, à l'exception des SeMo, où les jeunes suivant une mesure durant les mois de mai et juin sont interrogés. Dès lors, quelle que soit la filière, les effectifs peuvent différer des chiffres publiés par ailleurs.

[T4] JEUNES EFFECTUANT UNE FORMATION PROFESSIONNELLE CERTIFIANTE À L'ISSUE D'UNE MESURE DE TRANSITION SELON LA PROFESSION ENVISAGÉE, VAUD, 2015

Profession détaillée ¹								2015		2010
	Effectif					En %	Total en %	Rang		
	Total	OPTI	SeMo ²	Pré- apprentissage	Total	Total cumulé			Filles	Etrangers
1 Gestionnaire commerce de détail	124	81	40	3	13,6	13,6	62,9	51,6	15,8	1
Conseil à la clientèle	111	70	39	2	12,2	...	64,0	52,3	...	...
Gestion des marchandises	13	11	1	1	1,4	...	53,8	46,2	...	...
2 Employé de commerce	118	90	24	4	12,9	26,5	55,9	38,1	14,3	2
Formation élargie	76	56	18	2	8,3	...	51,3	27,6	...	...
Formation de base	42	34	6	2	4,6	...	64,3	57,1	...	...
3 Assistant en soins et santé communautaire	38	30	4	4	4,2	30,7	84,2	52,6	2,0	10
4 Assistant en pharmacie	32	31	1	-	3,5	34,2	96,9	50,0	2,7	5
5 Informaticien	31	8	6	17	3,4	37,6	3,2	41,9	3,5	3
6 Coiffeur	28	10	2	16	3,1	40,7	96,4	50,0	2,7	4
7 Electricien de montage	25	17	3	5	2,7	43,4	-	60,0	1,2	22
8 Cuisinier	24	7	14	3	2,6	46,1	41,7	54,2	2,4	6
9 Logisticien	23	13	7	3	2,5	48,6	8,7	52,2	2,4	6
9 Graphiste	23	2	-	21	2,5	51,1	52,2	17,4	1,3	21
Autre	199	92	155	446	48,9	100,0	32,7	46,6	...	...
Total	912	488	193	231	100,0	...	44,4	46,5	100,0	

¹ Le genre masculin est utilisé afin d'alléger le tableau.

² Uniquement les jeunes présents aux mois de mai et juin.

ORIENTATION À L'ISSUE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et adolescents dont l'état de santé exige une formation particulière notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental.

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ : PRINCIPALEMENT EN INSTITUTION PRIVÉE...

En 2015, les projets de 325 jeunes issus de l'enseignement spécialisé sont analysés. Parmi ceux-ci, 57 % suivent une formation de niveau de fin de scolarité obligatoire, le solde se formant dans des structures du niveau de la transition.

La grande majorité des jeunes (93 %, soit 301 jeunes) sont pris en charge dans des institutions privées reconnues d'utilité publique, alors que 7 % d'entre eux suivent l'enseignement de l'une des classes officielles de l'enseignement spécialisé intégrées aux établissements scolaires.

...ET FRÉQUENTÉ ESSENTIELLEMENT PAR DES GARÇONS

Tant au niveau de fin de scolarité obligatoire que dans les institutions de transition spécialisées, la population prise en charge est composée aux deux tiers de garçons. Deux jeunes sur cinq sont d'origine étrangère, une proportion plus élevée dans les établissements du niveau de la transition (48 %) qu'au sein des structures du niveau de la scolarité obligatoire (34 %). Par ailleurs, neuf jeunes sur dix (86 %) ont effectué la totalité de leur scolarité en langue française.

NEUF JEUNES SUR DIX CONTINUENT DANS UNE STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

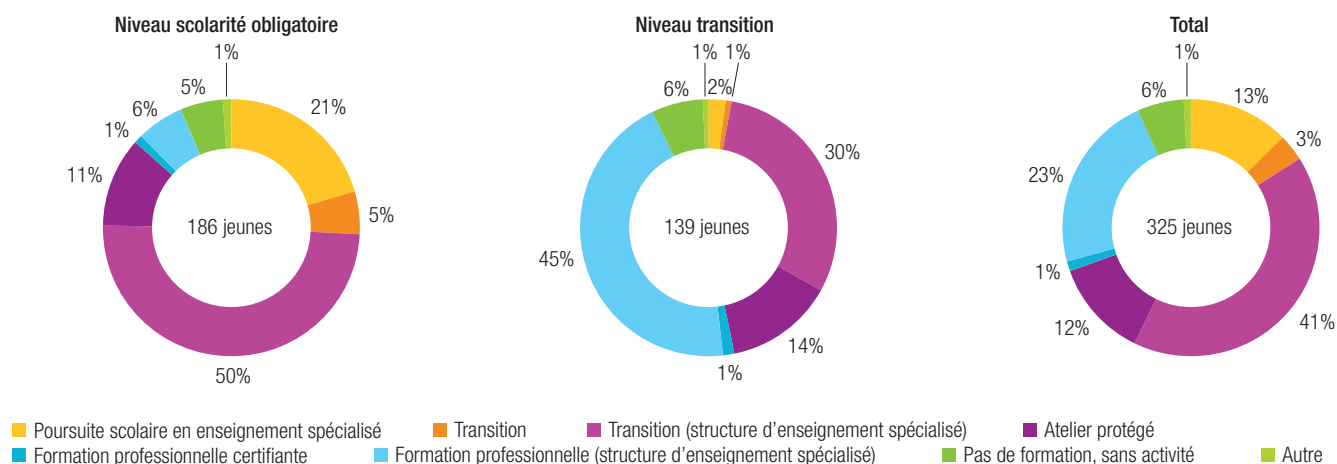
La majorité des jeunes (89 %) continuent leur formation dans une structure d'enseignement spécialisé. Cela peut être un atelier protégé (12 %), une école d'enseignement spécialisé (13 %), une formation professionnelle dans un centre de formation financé par l'assurance-invalidité (22 %) ou une transition dans une structure d'enseignement spécialisé (41 %).

Seuls 4,6 % des jeunes poursuivent leur parcours avec une prise en charge ordinaire. Celle-ci s'effectue principalement dans les filières de transition traditionnelles. Une faible proportion de jeunes (1,2 %) entament une formation professionnelle certifiante, que ce soit une attestation de formation professionnelle (AFP) ou un CFC.

Les 77 jeunes qui entament une formation professionnelle à l'issue de l'enseignement spécialisé se forment principalement dans les domaines de la *Construction* (55 %) ou de l'*Hôtellerie-restauration* (30 %).

Enfin, 19 jeunes (5,8 %) se retrouvent sans activité au 30 septembre 2015 [F13].

[F13] JEUNES À L'ISSUE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ SELON LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



DÉFINITIONS

SCOLARITÉ OBLIGATOIRE (ANCIEN SYSTÈME EVM)

Les élèves achèvent leur scolarité obligatoire soit dans l'une des trois voies secondaires, soit dans une classe d'accueil ou une classe de développement:

- La **voie secondaire de baccalauréat (VSB)** prépare l'élève aux études gymnasiales conduisant à la maturité fédérale ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment celles préparant à la maturité professionnelle.
- La **voie secondaire générale (VSG)** prépare à l'entrée dans la formation professionnelle par apprentissage et, sous certaines conditions, à l'école de culture générale ainsi qu'à l'école de commerce.
- La **voie secondaire à option (VSO)** prépare principalement à l'entrée dans la formation professionnelle par apprentissage.
- Les **classes de développement** sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe ordinaire et pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires.
- Les **classes d'accueil** sont destinées aux élèves non francophones.

Les **classes de raccordement** permettent aux élèves de 11^e année qui satisfont certaines conditions d'obtenir en un an le certificat délivré par une voie scolaire plus exigeante. Le raccordement de type I permet aux élèves de VSO d'obtenir le certificat de VSG; le raccordement de type II offre aux élèves issus de la VSG la possibilité d'obtenir le certificat de VSB.

La réussite de la scolarité obligatoire est attestée par l'obtention du **certificat** de fin d'études. A défaut de réussir son certificat, l'élève reçoit une attestation de fin de scolarité.

FILIÈRES DE TRANSITION

L'organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (**OPTI**) est un organisme cantonal.

- OPTI-secteurs offre des compléments scolaires ainsi que des options préprofessionnelles réparties en huit secteurs.
- OPTI-SAS (secteur appui en orientation et soutien scolaire) s'adresse aux jeunes libérés de l'école n'ayant pas de projet défini ou ayant besoin d'un appui spécifique en français, mathématiques ou compétences sociales.
- OPTI-accueil prend en charge des élèves non francophones âgés de 15 à 20 ans récemment arrivés en Suisse et dont les connaissances du français ne sont pas suffisantes pour commencer une formation professionnelle ou poursuivre des études.

Les semestres de motivation (**SeMo**) sont des mesures organisées par le Service de l'emploi. A travers des ateliers et des cours de rattrapage, ceux-ci aident les jeunes sortis de l'école obligatoire à identifier une solution pour leur avenir professionnel. En cas de rupture d'apprentissage ou d'études, cette mesure vise une réinsertion rapide dans le monde du travail.

Les jeunes peuvent commencer ou arrêter la mesure à tout moment. Dans le cadre de l'enquête, les conseillers en orientation ont interrogé les jeunes présents entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2015.

Le **préapprentissage** initie les jeunes à la pratique professionnelle et offre un rattrapage scolaire ou une mise à niveau ciblée. Le préapprentissage peut être effectué en entreprise (mode dual) ou à plein temps (dans une école des métiers ou au COFOP).

Le **COFOP** est un lieu de formation et d'orientation réservé à des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, notamment en raison de lacunes scolaires. Il offre des appuis, des stages, des ateliers d'orientation ainsi que des formations professionnelles complètes.

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'**enseignement spécialisé** est destiné aux enfants et adolescents dont l'état de santé exige une formation particulière notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental.

L'enseignement est dispensé dans des écoles et des classes d'enseignement spécialisé publiques ou privées reconnues d'utilité publique.

Grâce à la mise en place de mesures spéciales ambulatoires, des enfants en situation de handicap peuvent être intégrés dans les classes ordinaires.

CATÉGORIES UTILISÉES DANS L'ENQUÊTE

La catégorie **redoublement et compléments scolaires** regroupe les élèves qui redoublent leur 11^e année, en école publique ou privée, ou qui rejoignent une école ou un internat dans une autre région linguistique, voire à l'étranger. Elle comprend aussi les élèves des classes de développement qui rejoignent une classe de VSO.

La **poursuite scolaire** s'applique aux élèves poursuivant leur scolarité à l'école de culture générale, l'école de commerce ou l'école de maturité. Les classes de raccordement et la poursuite de la formation à l'étranger font également partie de cette catégorie.

La catégorie **complément pré-professionnel** inclut les activités bénévoles et le placement au pair. On y trouve également les stages de longue durée, parfois obligatoires avant d'entreprendre une formation dans les domaines de la santé ou du social.

Légende des signes

- valeur rigoureusement nulle, néant

... donnée inconcevable

Arrondis

Pour des raisons d'arrondis, le total n'est pas toujours égal à la somme des valeurs ou des pourcentages, dans les tableaux comme dans les figures.

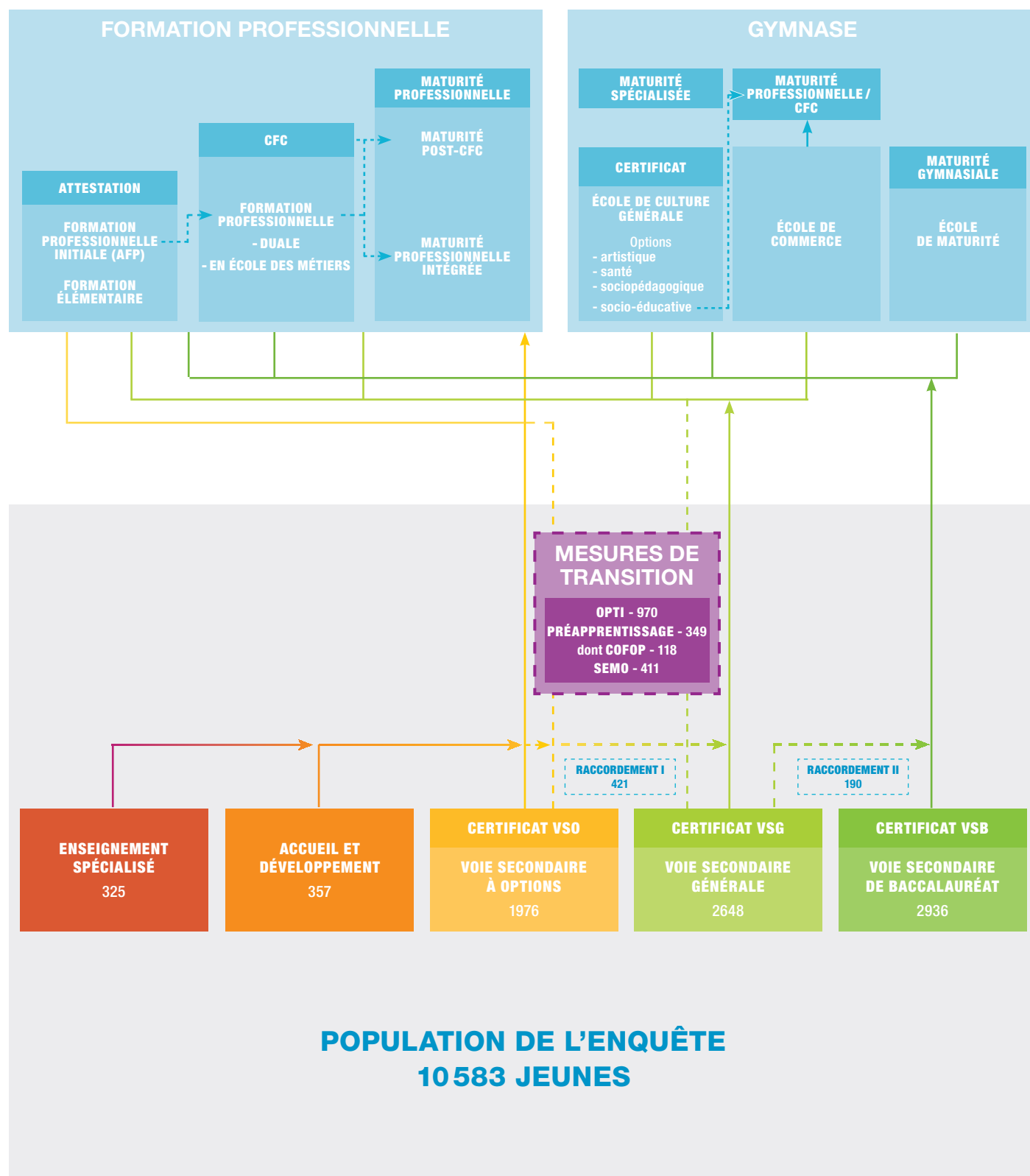
Langage épique

Pour faciliter la lecture de cette publication, nous n'avons pas féminisé systématiquement tous les termes désignant des personnes ou des professions. Le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Source des données

Enquête « Orientation 2015 », Statistique Vaud

APERÇU DES FILIÈRES DE FORMATION



EN BREF

JEUNES DE L'ENQUÊTE

- L'enquête «Orientation 2015» analyse les projets de formation de 10 583 jeunes dans le canton. A la fin de l'année scolaire 2014-2015, trois quarts terminaient leur scolarité obligatoire, 16 % suivaient une filière de transition, 6 % une classe de raccordement et 3 % une mesure d'enseignement spécialisé.
- Les effectifs de filles et de garçons sont à parité au terme de l'école obligatoire. Les raccordements constituent la filière la plus féminisée (62 %) ; les filières de transition et l'enseignement spécialisé accueillent majoritairement des garçons, respectivement 54 % et 65 %.
- Le stage est un outil important dans l'orientation des jeunes. Plus de sept jeunes sur dix (72 %) y ont eu recours au moins une fois. La pratique est généralisée tant à l'OPTI qu'en VSO ; dans ces deux voies, 97 % des jeunes ont effectué au moins un stage.
- Le nombre de stages effectués par les jeunes est en baisse par rapport à 2010 (2,4 contre 2,6 en moyenne).
Les jeunes engagés dans des voies débouchant le plus souvent sur une formation professionnelle effectuent plus fréquemment des stages. A l'issue d'une mesure de transition, le nombre moyen de stages accomplis est de 4,2.
Parmi les élèves terminant l'école obligatoire, le constat est le même : les élèves des voies les moins exigeantes effectuent plus de stages que leurs camarades des voies plus exigeantes (3,5 stages en moyenne en VSO contre 2,7 en VSG et 0,5 en VSB).

ORIENTATION À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

- A la fin de l'école obligatoire, la part d'élèves s'orientant vers une poursuite des études au gymnase n'a cessé d'augmenter. Plus de quatre élèves sur dix (44 %) s'orientent vers l'une des trois écoles du gymnase (école de maturité, école de culture générale, école de commerce).
- Apparues au début des années nonante, les filières de transition ont pris de l'importance et attirent désormais un élève sur cinq. Ceux-ci se dirigent principalement vers l'OPTI (63 %), mais également vers un semestre de motivation (19 %) ou un préapprentissage (13 %).
- Un jeune sur cinq entreprend un apprentissage directement après l'école obligatoire. En 1978, c'était beaucoup plus courant puisque cela concernait la moitié des élèves. La baisse de la fréquence d'apprentissage au sortir de l'école obligatoire ne montre pas un désintérêt pour la formation professionnelle, mais plutôt un report dans le temps du début de l'apprentissage. En effet, celui-ci intervient désormais souvent après une ou plusieurs mesures de transition. La concurrence accrue pour les places d'apprentissage disponibles, y compris de la part de jeunes ayant effectué une mesure de transition par le passé, pousse les élèves des voies moins exigeantes à continuer à se former ou à bénéficier de rattrapages scolaires dans l'une des filières de transition.
- Les professions privilégiées par les élèves qui entament un apprentissage ne varient guère au fil des ans. Les professions d'*employé de commerce* et de *gestionnaire du commerce de détail* restent en tête, alors que celles d'*informaticien*, de *cuisinier* et d'*automaticien* sont toujours bien placées malgré quelques rocadés.

ORIENTATION À L'ISSUE DU RACCORDEMENT

- A l'issue de leur scolarité obligatoire, les jeunes peuvent rejoindre une classe de raccordement dans le but d'obtenir le certificat de la voie supérieure. En achevant un raccordement I, les élèves obtiennent un certificat de VSG et s'orientent pour 30 % d'entre eux vers un apprentissage, 29 % vers le gymnase (école de culture générale et école de commerce) et 24 % vers une filière de transition.
- Leurs camarades des classes de raccordement II se dirigent à 98 % vers le gymnase, essentiellement en école de maturité.

ORIENTATION À L'ISSUE DES FILIÈRES DE TRANSITION

- Plus de la moitié (53 %) des jeunes suivant une mesure de transition s'orientent vers une formation professionnelle. Dans le trio de tête des professions envisagées, on retrouve *employé de commerce* et *gestionnaire du commerce de détail* - comme pour les élèves terminant l'école obligatoire - mais également *assistant en soins et santé communautaire*.
- Un jeune sur cinq (22 %) enchaîne avec une nouvelle mesure de transition, principalement un semestre de motivation (pour 46 % d'entre eux). De manière générale, les SeMo jouent un rôle de deuxième mesure de transition, sauf pour les élèves de l'OPTI-accueil qui le plus souvent restent à l'OPTI, soit à l'accueil, soit dans l'un des secteurs.
- Un jeune sur dix (11 %) se retrouve sans solution concrète au sortir de sa filière de transition, 6 % des jeunes se dirigent vers des stages professionnels de longue durée et 3 % poursuivent leur scolarité.

ORIENTATION À L'ISSUE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

- Les jeunes issus de l'enseignement spécialisé continuent pour l'essentiel leur formation dans une structure spécialisée : 41 % suivent une formation de niveau transition, 22 % une formation professionnelle dans un centre de formation AI, 13 % dans une école d'enseignement spécialisé et 12 % dans un atelier protégé.
- Seuls 4,6 % des jeunes poursuivent leur parcours avec une prise en charge ordinaire.

ABREVIATIONS FREQUENTES « TRANSITION 1 » - LOP

ACC	Classes d'accueil pour primo-arrivants (relevant de l'OPTI)
AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
AI	Assurance-invalidité
AMP	Approche du monde professionnel
AOP	Atelier d'orientation professionnelle (relevant du COFOP)
AS	Assistant social
AVPO	Association vaudoise des psychologues en orientation
BPA	Bourse des places d'apprentissage
CB-O	Centre de bilan et d'orientation
C-CMr	Coordinateur case manager
CCO	Conférence des chefs de l'orientation (scolaire et professionnelle) de la Suisse romande et du Tessin (désormais CLOR, depuis 2012)
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDOPU	Conférence suisse des directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière
CFC	Certificat fédéral de capacité
CHARTEM	Centre horizon d'activités et de relais transition Ecole-Métiers
CIEP	Centres d'information sur les études et les professions
CLOR	Conférence latine de l'orientation (anciennement CCO)
CLPO	Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire
CM FP	Case management pour la formation professionnelle
COFOP	Centre d'orientation et de formation professionnelle (pré-formation + CFC)
CORREF	Centre d'Orientation, réinsertion, formation
COSP	Psychologue conseiller-ère en orientation scolaire et professionnelle
CSFO	Centre de services formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière des cantons, à Berne
CSR	Centre social régional
CTJA	Centre thérapeutique de jour pour adolescents
Classe D	Classe DES de développement du secondaire
DECS	Département de l'Économie et du Sport
DFJC	Département de la Formation, de la Jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGEP	Direction générale de l'enseignement post-obligatoire
DI-T1	Direction inter-services pour la transition 1

DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
ECGC	Ecole de culture générale et de commerce
EESP	Ecole d'études sociales et pédagogiques
EIS	Encadrement individuel spécialisé pour les apprenants en AFP
ER	Effectif réduit
FONPRO	Fondation cantonale pour la formation professionnelle
FORJAD	Programme d'insertion des jeunes adultes par la formation professionnelle
FORMAD	Extension du programme FORJAD aux adultes jusqu'à 45 ans
FP	Formation professionnelle (initiale)
HEP	Haute école pédagogique
HES	Haute école supérieure
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage
LFPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle (et son Ordonnance)
LOP	Loi sur l'orientation professionnelle
LSubv	Loi sur les subventions
LVLFPPr	Loi vaudoise sur la formation professionnelle
MIP	Mesure d'insertion professionnelle (secteurs SDE ou SPAS)
MIS	Mesure d'insertion sociale (secteurs SDE ou SPAS)
MOBILET	Motivation, bilan et travail, association portant le SEMO Lausanne - Renens
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. (Actuellement SEFRI : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation)
OPTI	Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle
ORIENT	Base de données intercantonale en usage pour l'orientation
ORP	Offices régionaux de placement
OrTra	Organisations du monde du travail (patronal et syndical)
OSEO	Œuvre suisse d'entraide ouvrière
OTG	Office du tuteur général
RI	Revenu d'insertion octroyé par le SPAS via les CSR
SDE	Service de l'emploi
SeMo	Semestre de Motivation
SESAP	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
T1	transition 1

TEM	Transition école-métiers
TM	Tribunal des mineurs
UIDoc	Unité d'information documentaire de l'OCOSP
UMSA	Unité multidisciplinaire de santé des adolescents du CHUV
UNIL	Université de Lausanne
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques
UTT	Unité pour la transition au travail, relevant du COFOP
VAE	Validation d'acquis et de l'expérience
VSB	Voie secondaire de baccalauréat
VSG	Voie secondaire générale
VSO	Voie secondaire à options

PROJET DE LOI

sur l'orientation professionnelle

du 8 mars 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ;
vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle ;
vu la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ;
vu la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle ;
vu la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur ;
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

décète

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les prestations de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après l'orientation), à savoir :

- a. l'information sur les professions et les filières de formation ;
- b. le conseil en orientation ;
- c. le *case management* pour la formation professionnelle ;
- d. la participation au processus de certification professionnelle des adultes.

² Elle définit également le dispositif de coordination des mesures de préparation à la formation professionnelle dans le passage de l'école obligatoire à la formation du degré secondaire II, à savoir les mesures de transition 1, ainsi que la procédure d'accès à celles-ci.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les prestations de l'orientation sont octroyées aux personnes domiciliées dans le canton.

² Elles sont subsidiaires aux prestations spécifiques octroyées notamment dans le cadre de l'assurance-chômage, l'action sociale et l'assurance-invalidité.

Art. 3 Buts

¹ L'orientation vise plus particulièrement à :

- a. accompagner les jeunes et les adultes, tout au long de leur parcours, afin qu'ils choisissent leur voie de formation en toute connaissance de cause ;
- b. faciliter l'insertion professionnelle, en particulier de celles et ceux qui sont momentanément en rupture scolaire ou professionnelle ;
- c. faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels ;
- d. augmenter l'employabilité des personnes, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés, tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société ;
- e. favoriser l'égalité des chances, notamment sur le plan social et entre les genres ;
- f. améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés ;
- g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par

- la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles ;
- h. valoriser toutes les filières de formation et faciliter l'accès des jeunes à la formation.

Art. 4 Principes

¹ En fonction des moyens alloués, les prestations peuvent être dispensées de manière individuelle ou collective et visent à répondre, en premier lieu, aux besoins spécifiques des jeunes et des adultes ne bénéficiant pas d'un titre de formation professionnelle initiale.

² Les prestations de base de l'orientation sont gratuites. L'article 26 est réservé.

³ Les prestations sont centrées sur la personne et visent à développer son autonomie et à contribuer à son épanouissement. Elles s'inscrivent dans un principe de neutralité et d'objectivité, notamment en évitant les stéréotypes de genre, et s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

⁴ Les prestations se réalisent dans une perspective d'aide au choix en vue d'une insertion directe et durable dans le monde professionnel. Les bénéficiaires conservent l'entière responsabilité de leurs choix.

Art. 5 Département et service

¹ Le département en charge de la formation (ci-après le département) est l'autorité compétente en matière d'orientation.

² Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'orientation (ci-après le service).

Art. 6 Commission consultative

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale consultative dont l'objectif est de participer à la définition de la politique générale en matière d'orientation.

² Elle a un rôle de conseil et peut être requise de donner son avis aux autorités cantonales sur les questions liées au champ et à la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que sur toute autre question relevant de l'orientation.

³ Elle est composée de 10 à 15 membres représentant les milieux concernés, tels que les parents, les communes, les associations professionnelles, patronales et syndicales, les hautes écoles et les services cantonaux partenaires.

⁴ Elle se réunit chaque fois que des objets de sa compétence l'exigent, mais au moins une fois par an. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence et le secrétariat.

Art. 7 Collaboration et coordination

¹ Pour réaliser les objectifs visés par la présente loi, le service collabore et coordonne son action notamment avec :

- a. les services cantonaux concernés, en particulier ceux en charge de la formation obligatoire, post-obligatoire et supérieure, de l'action sociale et de l'emploi ;
- b. les directions des établissements de la scolarité obligatoire et post-obligatoire ;
- c. les services concernés des communes ;
- d. les organisations du monde du travail et les associations patronales ;
- e. les organismes privés subventionnés concernés ;
- f. les organisations intercantionales et la Confédération.

Art. 8 Plateformes de coordination

¹ Afin de renforcer la collaboration entre les acteurs et les partenaires de l'orientation et d'assurer une coordination opérationnelle, le département institue et participe à des plateformes de coordination.

² Ces plateformes de coordination ont notamment pour missions de :

- a. assurer le lien entre les prestations de l'orientation et le monde professionnel, notamment en veillant à l'adéquation des prestations de l'orientation en regard des exigences professionnelles ;
- b. faciliter l'accès des jeunes à une formation de degré secondaire II, et notamment à des places d'apprentissage ;
- c. organiser et mettre en œuvre des événements et manifestations d'information sur les métiers et les filières de formation.

SECTION II PRESTATIONS

Art. 9 Information

¹ L'information consiste à élaborer des ressources documentaires portant sur l'ensemble des professions, des filières de formation et des débouchés, et de les mettre à disposition du public, des professionnels et des partenaires.

² Elle peut également prendre la forme de manifestations publiques, conférences, visites d'entreprises ou d'écoles, à l'intention des jeunes et des parents.

Art. 10 Conseil en orientation

¹ Le conseil en orientation contribue à la préparation d'un choix professionnel ou d'une filière de formation, en particulier durant les dernières années de la scolarité obligatoire en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I, et s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

² Le conseil en orientation tend également à favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne compte tenu des possibilités et des réalités du marché du travail.

³ Il comprend :

- a. l'évaluation des aptitudes et des intérêts de la personne, au besoin à l'aide d'outils psychométriques ;
- b. l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation en regard des motivations et des ressources de la personne et du marché de l'emploi ;
- c. le soutien à la personne dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de ce projet

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

¹ Le case management pour la formation professionnelle comprend :

- a. l'identification et le recensement de tous les élèves potentiellement en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture ou sans solution de formation post-obligatoire ;
- b. l'évaluation de la situation des bénéficiaires eu égard à leurs possibilités d'insertion dans une filière de formation professionnelle ;
- c. la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion dans la formation professionnelle, avec le réseau social, professionnel et de formation
- d. la participation à la mise en œuvre du dispositif de coordination des mesures de transition 1 au sens des articles 13 et suivants.

Art. 12 Certification professionnelle des adultes

¹ Le service concourt au processus de certification professionnelle des adultes, avec le service en charge de la formation professionnelle et les organisations du monde du travail.

² Il participe à la mise en œuvre d'un portail d'entrée unique chargé d'informer les personnes intéressées sur les différentes voies possibles de certification.

³ Il conseille les personnes sur la voie de certification la plus adéquate et les accompagne dans leurs démarches, notamment en vue d'acquérir les compléments de formation nécessaires, jusqu'à la certification visée.

⁴ En matière de certification par validation des acquis de l'expérience, il appuie les personnes dans l'établissement de l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

SECTION III *DISPOSITIF DE COORDINATION DES MESURES DE TRANSITION 1 ET PROCÉDURE D'ACCÈS*

Art. 13 **Direction interservices**

¹ Afin d'optimiser le fonctionnement des institutions de transition, d'insertion et d'orientation, il est institué une Direction interservices de coordination de la transition 1.

² La Direction interservices est composée, au minimum, d'un représentant des services en charge de :

- a. l'enseignement obligatoire ;
- b. l'enseignement postobligatoire ;
- c. l'orientation ;
- d. la protection de la jeunesse ;
- e. l'emploi ;
- f. l'action sociale.

³ La Direction interservices définit les modalités de son fonctionnement. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence.

⁴ La Direction interservices a pour tâches :

- a. le pilotage concerté des actions liées aux mesures de transition 1 ;
- b. la coordination des mesures de transition 1, notamment par le biais d'une procédure d'accès ;
- c. l'évaluation et la régulation des mesures de transition 1, afin d'améliorer le parcours des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Art. 14 **Procédure d'accès**

¹ Le service coordonne les interventions des différents acteurs des mesures de transition 1 en mettant en œuvre une procédure d'accès structurée et centralisée, via des guichets.

² Les guichets sont chargés de recevoir les demandes d'admission et de déterminer les mesures les plus adéquates, en rendant un préavis, établi sur la base d'un dossier d'admission et tenant compte des besoins du requérant et du nombre de place disponibles dans les offres existantes.

³ Lorsque le préavis correspond à la volonté du requérant, le service transmet directement le dossier d'admission au prestataire concerné. Dans le cas contraire, le dossier d'admission et le préavis sont remis au requérant, qui conserve la possibilité de les adresser directement au prestataire concerné.

⁴ En cas de refus d'admission à une mesure par le prestataire concerné, le service peut être sollicité pour trouver une autre solution.

Art. 15 **Décision d'admission**

¹ Les différents prestataires des mesures de transition 1 sont compétents pour statuer sur les demandes d'admission.

² Les conditions d'admission et la procédure sont réglées par les lois spéciales.

SECTION IV *ORGANISATION*

Art. 16 **Service**

¹ Le service est responsable de la direction cantonale de l'orientation et du suivi de la qualité des prestations.

² Il organise les prestations par régions et institue des Centres régionaux d'orientation.

Art. 17 Centres régionaux d'orientation et communes

¹ Les Centres régionaux d'orientation offrent les prestations prévues par la présente loi.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs des services partenaires.

³ Chaque commune est rattachée à un Centre régional d'orientation.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

¹ Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation universitaire en psychologie ou d'une formation équivalente reconnue par la Confédération.

SECTION V PROTECTION DES DONNÉES

Art. 19 Traitement des données

¹ Le département et le service peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les bénéficiaires des prestations de l'orientation.

² Les données sont traitées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

³ Le service peut en particulier constituer un dossier de suivi du parcours des jeunes qui sollicitent des mesures de transition 1, ou sont en difficultés d'insertion, dans le but d'assurer la coordination entre les divers partenaires impliqués dans le *case management* pour la formation professionnelle.

⁴ Le refus de transmettre les données nécessaires peut fonder le refus de toute prestation.

Art. 20 Accès aux données

¹ Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 19 de la présente loi.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres services de l'Etat ou entités parapubliques qui concourent à l'accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande, notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.

Art. 21 Communication des données

¹ Le service ne peut communiquer des données sensibles à des tiers concernés qu'avec l'accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. L'article 20, alinéa 3 est réservé.

Art. 22 Loi sur la protection des données

¹ Pour le surplus, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est applicable.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 23 Participation de l'Etat

¹ Dans le cadre du budget alloué au département, l'Etat prend à sa charge les salaires, les charges sociales et les frais de formation continue de l'ensemble des collaborateurs, y compris administratifs, qui accomplissent les prestations de l'orientation telles que mentionnées à l'article 1, alinéa 1.

² Il supporte également les frais de matériel, autres que ceux visés à l'article 24, alinéa 1.

Art. 24 Participation des communes

¹ La commune, siège d'un Centre régional d'orientation, supporte les frais de locaux et de mobilier, selon la directive établie par le département.

² Elle est l'instance administrative qui centralise et répartit les charges annuelles relatives au fonctionnement de l'ensemble des lieux de consultation du Centre, selon une convention de collaboration intercommunale au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes, approuvée par le département, définissant les modalités de participation des communes et tenant compte d'une répartition par habitants. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces modalités en se fondant, le cas échéant, sur les conventions des autres régions.

³ Les décisions de répartition prises par la commune peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Art. 25 Subventions

¹ Afin d'assurer la réalisation des prestations prévues par la présente loi, le service peut déléguer des tâches, notamment à des personnes privées, par la conclusion de conventions de subventionnement.

² La convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation. Elle précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention, ainsi que les éventuelles sanctions en cas de non-respect de celles-ci.

³ L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Art. 26 Mandats de tiers

¹ Le service peut se voir confier des mandats de prestations, notamment par les institutions en charge des mesures sociales, du marché du travail ou de la formation.

² Il peut également assumer des mandats rémunérés d'information et de conseil, confiés par des instances nationales ou cantonales, des associations professionnelles, ou par des écoles privées.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Abrogation

¹ La loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) est abrogée.

Art. 28 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Jérôme Christen et consorts – Pour obtenir une répartition plus équitable du financement des établissements scolaires entre l’Etat de Vaud et les Communes en matière de rénovations lourdes ou de nouvelles constructions

Texte déposé

De plus en plus de communes, un peu partout dans notre canton, seront confrontées dans les années à venir à d’importantes difficultés financières face à la charge qui s’annonce en matière de constructions scolaires. C’est aussi le résultat d’une politique voulue par l’Etat de Vaud d’encouragement des communes à construire des logements pour assumer notre attractivité économique. Or, la réalité rattrape les communes. L’apport fiscal des nouveaux citoyens ne couvre le plus souvent pas les charges induites en matière d’infrastructures. La construction de nouvelles écoles sur tout le territoire, rendue obligatoire par la Loi scolaire de 2011, écrase le budget de nombreuses communes qui atteignent des seuils d’endettement critiques.

Les communes et leurs habitants assument 100% des coûts exorbitants de ces chantiers qui se chiffrent en dizaine de millions. Ils font plonger leurs finances dans les chiffres rouges. Les communes n’ont d’autre choix que, soit passer par une augmentation des impôts communaux, ce qui est quasi mission impossible, soit se surendetter, situation qui n’est pas viable à terme.

Or aujourd’hui, le canton dicte les règles de construction ou de rénovation — nombre de salles, salles spéciales, locaux d’accueil, cantines, etc. — sans se préoccuper de la facture, ce qui constitue une entorse au principe immuable selon lequel celui qui commande devrait payer.

Par ailleurs, la répartition de la facture liée à l’exploitation des complexes scolaires tourne en calculs d’apothicaires. Pour cela, l’Etat de Vaud négocie depuis un certain nombre d’années — avec difficulté — des conventions qui fixent ce que les communes doivent à l’Etat de Vaud pour les tâches assumées par les directions des écoles. Les questions d’équipement et de matériel mènent à des discussions fastidieuses.

Le meilleur moyen de résoudre les problèmes précités serait de décider que la moitié du financement de la construction et de l’entretien des murs des écoles revient au canton et l’autre moitié aux communes. Tous les équipements scolaires fixes et mobiles seraient de la responsabilité de l’Etat de Vaud et à sa charge, ce qui est d’autant plus logique que ses usagers — enseignants, direction — sont des employés de l’Etat de Vaud et qu’ils sont les mieux placés pour décider de leurs besoins et les assumer au travers d’enveloppes budgétaires. Cela résoudrait bien des situations conflictuelles, lesquelles font perdre beaucoup d’énergie depuis de nombreuses années.

La présente motion demande que le Conseil d’Etat formalise les principes suivants :

- le canton subventionne toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique ;
- la subvention concerne la construction de nouvelles infrastructures ou la rénovation lourde de bâtiments existants ;
- elle s’élève à 50% des investissements de construction ou de rénovation lourde votés par les législatifs communaux ;
- la valeur des terrains n’est pas prise en considération pour le calcul de la subvention par construction, on entend les murs sans les équipements ;
- l’intégralité des équipements est à charge de l’Etat de Vaud ;
- les communes restent propriétaires de ces infrastructures et en assurent les frais d’entretien ;
- est concernée par la présente motion toute nouvelle infrastructure n’ayant pas encore obtenu le permis de construire au moment de l’acceptation de la motion.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jérôme Christen
et 25 cosignataires*

Développement

M. Jérôme Christen (AdC) : — Le dépôt de cette motion s'inscrit dans la continuité de *l'Initiative Charlemagne* qui a échoué, non pas en raison d'un rejet de la proposition, mais en raison de forces insuffisantes, sur le terrain, pour récolter les 12'000 signatures requises. Il n'en demeure pas moins qu'environ 6000 signatures avaient été récoltées. Plutôt que choisir la voie de la transformation en pétition, compte tenu du fait que nous sommes représentés dans ce parlement, nous avons préféré laisser un peu de temps passer pour analyser la situation. En fin de compte, nous avons décidé de déposer l'intervention parlementaire que je vous présente.

La proposition est motivée par deux constats : premièrement, de plus en plus de communes, un peu partout dans le canton, seront confrontées, dans les années à venir, à d'importantes difficultés financières face à la charge qui s'annonce en matière de constructions scolaires. C'est aussi le résultat de la politique, voulue par l'Etat de Vaud, d'encouragement des communes à construire des logements pour assumer notre attractivité économique. Or, la réalité rattrape les communes et, le plus souvent, l'apport fiscal des nouveaux citoyens ne couvre pas les charges induites en matière d'infrastructures. La construction de nouvelles écoles, sur tout le territoire, rendue obligatoire par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), écrase le budget de nombreuses communes qui atteignent des seuils d'endettement critiques.

Deuxièmement, la répartition de la facture liée à l'exploitation des complexes scolaires tourne en calculs d'apothicaires. Pour cela, l'Etat de Vaud négocie depuis quelques années, avec difficultés, des conventions fixant ce que les communes doivent à l'Etat ou ce que l'Etat doit aux communes, pour les tâches assumées par les directions des écoles ou par les communes. Les questions d'équipement et de matériel mènent à des discussions fastidieuses et les conventions n'aboutissent pas.

La présente motion demande que le Conseil d'Etat étudie et formalise les principes suivants, que je résume ici.

- Le canton subventionne 50 % de toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique.
- L'intégralité des équipements intérieurs de ces bâtiments est à la charge de l'Etat de Vaud.
- Les communes restent propriétaires des infrastructures et assurent les frais d'entretien.

Je vous remercie de votre attention.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jérôme Christen et consorts - Pour obtenir une répartition plus équitable du
financement des établissements scolaires entre l'Etat de Vaud et les Communes en matière de
rénovations lourdes ou de nouvelles constructions**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 juin 2017, de 14h30 à 16h30, à la salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de Madame Fabienne Freymond Cantone et de Messieurs Jérôme Christen, Julien Cuérel, Philippe Grobéty, Daniel Meienberger, Jean-Marc Nicolet, Michel Renaud, Stéphane Rezso, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Bastien Schobinger, Claude Schwab, Daniel Trolliet.

Messieurs Pierre-Yves Rapaz et Eric Sonnay étaient excusés.

Ont également participé à la séance Madame Anne-Catherine Lyon (Cheffe du DFJC), ainsi que Messieurs Alain Bouquet (directeur général de la DGEO), Giancarlo Valceschini (directeur général adjoint DGEO).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire demande que le Conseil d'Etat formalise les principes suivants :

- le canton subventionne 50% de toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique ;
- la subvention concerne la construction de nouvelles infrastructures ou la rénovation lourde de bâtiments existants ;
- l'intégralité des équipements intérieurs est à charge de l'Etat de Vaud ;
- les communes restent propriétaires de ces infrastructures et en assurent les frais d'entretien.

Selon un rapport de la Cour des comptes, d'ici à 2035, la construction de nouveaux collèges est estimée à environ CH 1 milliard. Un protocole d'accords entre le Canton et les communes, entré en vigueur en 2014, vise à alléger les charges financières des communes. Cependant, ce texte est insuffisant, car il se contente de diminuer les surfaces des classes et la hauteur des plafonds.

La collaboration Canton-communes est voulue par la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), mais elle est entravée par un certain nombre de blocages politiques entretenant un flou dans les exigences, par exemple quant à la taille des salles spéciales, des bibliothèques, etc. Ces situations génèrent souvent du gaspillage (surdimensionnement des constructions).

La commission des constructions scolaires n'est plus opérationnelle, car les communes ne s'estimaient pas assez représentées au sein de cet organe. La nomenclature des classes n'est pas harmonisée et la définition de la salle de classe n'est pas spécifiée. Les normes en matière de construction scolaire sont régies par l'ancienne loi. Elles sont obsolètes.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Lors d'EtaCom en 1999, le désenchevêtrement des tâches a attribué les constructions scolaires aux communes, les coûts des enseignants au Canton. (Les traitements des enseignants sont passés de 560 millions en 1996 à 900 millions en 2017).

La loi sur les subventions cantonales (Lsubv) ne permet pas de subventionner directement les communes, par ailleurs il y a une véritable corrélation entre le nombre de salles de classe et l'évolution de la population.

A ce jour la commission des constructions scolaires a été mise en veilleuse, car les communes ne voulaient plus y siéger en raison de sa composition. Elle a été remplacée par des négociations politiques entre le Canton et les communes (via des représentants de l'UCV et de l'AdCV). De nombreuses séances ont déjà eu lieu, mais il n'a pas été possible de finaliser le dispositif.

Le rapport de la Cour des Comptes a démontré qu'avec les mêmes règles, les mêmes normes, les communes construisent toutefois dans des différentiels de prix allant de 1 à 4.

Finalement, il est à noter que le DECS est aussi concerné par la problématique, car les salles de gymnastique relèvent de sa responsabilité.

4. DISCUSSION GENERALE

La commission est partagée. Il est fait part de réticences à l'égard de la motion, tant sur la forme jugée trop stricte que sur le fond considéré entre autres comme irréaliste, injuste à l'égard de certaines communes et risquant de remettre en cause l'autonomie communale. En revanche, certains commissaires considèrent que le texte est digne d'intérêt, car il permet notamment d'ouvrir une discussion sur la liste des équipements scolaires afin de mieux définir ce que paient les communes, respectivement l'Etat. Les points suivants ont été abordés :

Normes minimales

L'ensemble des anciennes normes a été revalidé en 2002. Certaines ont été revues à la baisse, comme la réduction des m² pour les salles de classe (72 m² à 64 m²), ou la hauteur de plafond (3m à 2m70). Ces normes dépendent de l'intégration ou pas d'armoires dans les salles et diffèrent en fonction de l'âge des enfants qui y seront scolarisés.

Autonomie communale

Plusieurs commissaires craignent qu'un subventionnement des constructions scolaires par l'Etat fasse perdre de l'autonomie aux communes. Dès lors, suivant le principe « qui paie commande », bien que devant respecter les normes minimales, les communes bénéficient d'une marge de manœuvre relativement importante. Les communes ont trouvé des solutions diverses pour leurs constructions scolaires (associations, regroupements, fusions, etc.) et ont ainsi pu bâtir en cohérence avec la réalité du terrain. Or, la subvention proposée annulerait cette autonomie, peut-être plus encore pour les petites communes, car l'Etat pourrait préférer investir dans les grands centres.

Toutefois pour le motionnaire, la situation actuelle ne respecte pas le principe « qui paie commande ». Le rapport de la Cour des comptes indique que la nomenclature des classes n'est pas harmonisée et que la définition de la salle de classe n'est pas spécifiée. Des communes pourraient éventuellement diminuer leurs factures en tenant compte des normes qui ont été revues à la baisse, mais dans la réalité, ce n'est pas aussi clair. Des communes mentionnent que l'Etat impose certaines choses qui alourdissent la facture.

Injustice et inégalités générées par la motion

Pour plusieurs commissaires, la motion est source d'injustice et d'inégalités de traitement entre communes. En effet, d'une part elle concerne les communes qui n'ont pas encore investi et pénalise alors les communes qui ont déjà construit à leurs frais. D'autre part, sachant que les 50% de subventionnement se réfèrent à l'ensemble des investissements, sans spécification des normes

minimales, il n'apparaît donc pas juste qu'une commune paie pour les équipements d'une autre commune qui aurait choisi de bâtir au-delà des normes minimales.

Salles de sport et installations pour le parascolaire

Pour un commissaire, ce sont les salles de gymnastiques qui coûtent cher, non pas les salles de classe. En effet, pour 10 salles de classe, une salle de sport est impérative. Le rapport de la Cour des comptes montre d'ailleurs que les projets des communes qui comprennent une salle de sport ont les coûts les plus élevés. Dès lors, soit se pose la question d'une subvention liée aux salles de sport, soit il convient de réfléchir à la diminution du nombre d'heures de sport.

Pour le Conseil d'Etat, le sport est la seule discipline de toute la grille-horaire qui est conditionnée par la Confédération, soit 3 périodes hebdomadaires. Malgré plusieurs interventions afin que les cantons puissent avoir une latitude sur le nombre de périodes de sport enseignées, la Confédération a refusé d'entrer en matière. Pour le Canton de Vaud, l'éducation physique à l'école est du ressort du DECS.

Mais les salles de sport bénéficient à toute la communauté, non uniquement à l'école. Les installations sportives des communes sont très prisées par les diverses sociétés locales, à tel point qu'en certains endroits du canton il manque des infrastructures. L'inscription de 3 périodes d'éducation physique dans une loi fédérale évite que le sport soit sacrifié sur l'autel des économies.

Liste des équipements

Le flou récurrent autour de la prise en charge des équipements scolaires (tableaux blancs, connexions, etc.) est souligné. Il est difficile de savoir « qui paie quoi ». A titre d'exemple, si l'Etat souhaite que les classes soient connectées à Internet par câble pour éviter l'électro-smog, le WiFi est privilégié par les communes, car son installation est moins onéreuse. Cette motion permet d'ouvrir cette discussion et de clarifier ces listes. L'idée d'un forfait par élève est avancée.

Le canton précise que des listes existent, définissant objet par objet, qui paie quoi. Cependant, elles ont été établies il y a longtemps et ont été peu modernisées. Ces listes sont au cœur des discussions avec les communes afin de trouver un système plus simple et plus efficace. La possibilité d'agir sur une base forfaitaire est une idée. Actuellement, l'administration et la direction pédagogique travaillent sur ces listes.

Evolution démographique et infrastructures

Plusieurs communes se réclament du développement et souhaitent que de nouveaux habitants s'établissent sur leur territoire. Or, ces nouvelles personnes arrivent avec des enfants ou de futurs enfants. Il convient alors que les communes prévoient les infrastructures, entre autres scolaires, en conséquence, et que pour ce faire elles se servent des outils financiers à leur disposition, notamment le taux d'impôt. La péréquation est également un instrument utile aux communes.

Pour Vevey, une étude a montré qu'un nouvel habitant accueilli sur le territoire de la commune coûte de l'argent à la collectivité (garderies, écoles, etc.), car l'impôt (et la taxe d'équipement) qu'il paie ne suffit pas à couvrir les charges induites. L'Etat de Vaud incite à construire du logement, à accueillir de nouveaux habitants. Or, à moins de construire de la PPE ou des appartements de 1 à 2 pièces qui ne seront pas occupés par des familles, il est impossible d'équilibrer la situation financière des communes. Dès lors, la cohérence voudrait que soient figées toutes constructions sur le territoire communal. Continuer à accueillir de nouveaux habitants dans les conditions actuelles posera des problèmes importants, plaçant certaines communes dans une situation financière désastreuse.

Séparation du primaire et du secondaire

La séparation du primaire et du secondaire voulue par l'Etat induit des coûts. De surcroît, cette séparation n'est pas idoine du point de vue de la gestion par les enseignants qui constatent que la mixité des âges dans un établissement a un effet bénéfique sur le comportement des élèves.

Cette séparation résulte d'HarmoS. Toutefois, l'Etat considère que des établissements avec toutes les années (1-11) sont le meilleur modèle. Or, les communes ne sont pas toujours d'accord. L'Etat a autorisé le mélange des derniers âges (2 dernières années du primaire avec les 3 du secondaire), le temps que la situation se résorbe par la démographie. A noter également que le primaire (1-8) est plus

long que le secondaire (9-11), ce qui s'avère positif pour les communes en termes de constructions, car le primaire est moins onéreux.

Nombre de bâtiments versus nombre d'établissements

Une difficulté de taille du point de vue des directions et des communes s'avère être le nombre de bâtiments. En effet, généralement un établissement comporte plusieurs bâtiments, souvent dispersés. Or, plus le nombre de bâtiments et de lieux s'avère élevé, plus il est difficile de « fabriquer l'école », tant en terme d'occupation (ce d'autant plus que certaines communes ont signé des conventions s'obligeant à remplir tous les lieux à disposition) qu'en termes de transports scolaires. Outre le casse-tête pour organiser ces derniers, la question du bien-être des enfants se pose.

Transformation en postulat

Au vu des arguments précédemment avancés, plusieurs commissaires suggèrent de transformer la motion, trop irréaliste, dure, voire injuste, en postulat. Ce dernier permettrait notamment d'ouvrir une discussion sur la liste des équipements. De plus, cela serait une opportunité pour clairement rappeler que l'introduction de la LEO n'a pas généré de besoins supplémentaires en termes de constructions scolaires, mais que ces dernières découlent de l'évolution démographique.

En revanche, pour certains, le texte parle d'infrastructures scolaires, de nouvelles constructions et de rénovations lourdes. Il ne fait pas état des équipements scolaires.

Considérant que la journée continue à un impact important qui n'existait pas lors d'EtaCom, que la liste des équipements doit être mise à jour et clarifiée, notamment quant à ce qui relève des communes ou de l'Etat, l'auteur transforme sa motion en postulat.

<i>La motion est transformée en postulat.</i>

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention.

Crissier, 11 août 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Rezso*

Postulat Gérard Mojon et consorts – Orientation des jeunes après l'école : une analyse approfondie s'impose

Texte déposé

Le numéro hors-série de *Numerus* de juin 2016, consacré à l'orientation des jeunes au terme de la scolarité obligatoire et des filières de transition, est très instructif. De plus en plus d'entre eux se dirigent vers la voie d'études prolongées ou vers une mesure de transition, alors que de moins en moins s'orientent directement vers l'apprentissage.

A la fin des années 1980, 52 % des élèves du canton entraient en formation professionnelle. Cette proportion s'est réduite à 45 % en 1991, à 37 % en 2000 et à 20 % en 2015. A l'inverse, les gymnases (école de culture générale et école de maturité) attirent nettement plus d'élève, passant de 27 % en 1978 à 44 % en 2015.

Une comparaison intercantonale menée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) en 2013 révèle que le canton de Vaud a le 2^e taux le plus bas de Suisse, après Genève, concernant les élèves en dernière année scolaire qui choisissent la voie de la formation professionnelle et le 3^e taux le plus haut de Suisse concernant les élèves en dernière année scolaire qui se dirigent vers une voie de transition.

On constate aussi, à la lecture de ces chiffres, qu'actuellement un jeune sur cinq désire entrer en filière de transition contre un sur vingt en 1991. La « 10^e année » comptait 350 élèves en 1991 et 1'730 en 2015¹. L'insertion professionnelle à la suite de cette transition permet à 53 % d'élèves seulement de s'insérer dans une formation professionnelle².

Ces chiffres tendent ainsi à démontrer que la filière de formation duale que tant de monde nous envie attire malheureusement de moins en moins de candidats. Cela ne peut nous laisser indifférents.

Nous devons faire en sorte que la filière de l'apprentissage, que beaucoup s'accordent à considérer comme l'une des principales forces de notre système de formation et qui constitue pour notre pays, un avantage compétitif certain, persiste et demeure attractive pour une large frange de nos jeunes en recherche de formation.

Les constats ci-dessus demandent à l'évidence une analyse approfondie d'où le présent postulat.

Cette analyse doit comprendre notamment :

- Les raisons de cette constante diminution du nombre d'entrées en apprentissage.
- La position du Conseil d'Etat par rapport à cette diminution.
- L'adéquation de la valorisation de cette voie de formation.
- Un bilan des prestations faites par les offices d'orientation professionnelle, comprenant notamment la pertinence du message vis-à-vis de la formation professionnelle.
- La promotion du préapprentissage est-elle adéquate en regard de sa partie pratique ?
- Un recensement des projets d'établissements consacrés à la préparation de l'entrée en apprentissage et leur promotion par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).
- Une comparaison avec d'autres systèmes de formation en Suisse ou à l'étranger et ses conséquences sur l'employabilité.
- La position du Conseil d'Etat vis-à-vis de « l'académisation » de l'orientation.

¹ *Numerus*, juin 2016, p. 11

² *Ibid.*, p.1.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Gérard Mojon
et 36 cosignataires*

Développement

M. Gérard Mojon (PLR) : — Je crois que tout le monde s’entend à reconnaître que notre système de formation duale axé sur l’apprentissage est l’un des meilleurs qui soient. D’ailleurs, énormément de personnes à l’étranger nous l’envient. Or, je lis dans le dernier numéro de *Numerus* — le courrier statistique vaudois — d’une part, qu’il y a de moins en moins de jeunes qui choisissent l’entrée directe en apprentissage et, d’autre part, que de plus en plus d’entre eux se dirigent vers des filières de transition. Je me demande donc à quoi cela est-il dû et si l’on peut y remédier, étant donné qu’on considère que notre système de formation est bon.

Je pose toute une série de questions au Conseil d’Etat, essentiellement sur les raisons de la constante diminution du nombre d’entrées directes en apprentissage. La valorisation de cette filière est-elle toujours adéquate ? A quoi l’« académisation » de l’orientation actuelle est-elle due ?

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l’examen d’une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Gérard Mojon et consorts – Orientation des jeunes après l'école: une analyse approfondie s'impose

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 décembre 2016 de 14h00 à 16h00 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (16_POS_193) Postulat Manuel Donzé et consorts – Echecs en première année dans nos hautes écoles: en fait-on assez au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle dans nos écoles ?

La commission était composée de Mme Sonya Butera, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, de Mmes Martine Meldem, Amélie Cherbuin, Josée Martin et Roxanne Meyer Keller, ainsi que de MM. Marc Oran, Dominique-Richard Bonny, Nicolas Croci-Torti, Gérard Mojon, Guy-Philippe Bolay, Denis Rubattel, Jean-Marc Sordet et Manuel Donzé.

Participaient également, Mme Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC), ainsi que MM. Serge Loutan (chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation – SESAF) et Lukas Baschung (directeur opérationnel en charge des hautes écoles à la Direction générale de l'enseignement supérieur – DGES). Mme Fanny Krug (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant reporte qu'à la fin de l'école obligatoire, seul un élève sur cinq choisit une formation duale, alors qu'il y a une trentaine d'années, une bonne moitié des élèves se lançait dans un apprentissage. Le postulant regrette cette situation d'autant plus que ce mode de formation est régulièrement cité en exemple à l'étranger. Il se pose la question de savoir si cette voie est suffisamment valorisée. Il souhaite que le Conseil d'Etat investigate les raisons derrière cette malheureuse évolution et qu'il se positionne, notamment face à l'apparente académisation de l'orientation post-obligatoire.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat conteste la baisse de l'intérêt des jeunes vaudois pour la formation duale ; celle-ci reste, au contraire, très populaire. L'impression de désintérêt avancée par le postulant est sans doute due à la prise en considération de l'orientation à la fin de la scolarité obligatoire, alors que l'âge moyen de l'entrée en apprentissage est actuellement de 18 ans et 3 mois.

A la sortie de l'école obligatoire, les jeunes qui se destinent à une formation duale ont de la peine à trouver une place d'apprentissage, de nombreux employeurs préférant engager des personnes plus âgées, et certaines formations ne s'adressent qu'à des personnes majeures¹. Ainsi, si l'on recule de 2 à 3 ans l'âge auquel on observe le choix de formation des jeunes, le taux d'élèves poursuivant une

¹ un graphique détaillant la proportion des élèves en première année d'apprentissage en fonction de l'âge se trouve en annexe (1).

formation professionnelle s'avère bien supérieur aux chiffres reportés par le postulant. Les données montrent une grande stabilité dans la distribution des élèves en première année de formation du secondaire II: 2 tiers des élèves sont en formation professionnelle et seul un tiers est au gymnase².

Les élèves optant pour le gymnase ou l'école de culture générale à la fin de leur scolarité obligatoire, peuvent y accéder directement, alors que ceux intéressés par une formation duale ne commencent leur formation professionnelle qu'un an ou deux après la fin de leur scolarité obligatoire. L'Etat a mis en place des dispositifs d'aide à la transition (école ou SEMO) afin d'offrir à ces élèves le temps nécessaire pour, le cas échéant, « murir » ou pour trouver une place d'apprentissage dans le métier de leur choix.

Le Conseil d'Etat constate que le grand changement ne se situe pas dans la proportion d'élèves en formation professionnelle, mais plutôt au niveau de l'âge de l'obtention d'une place d'apprentissage ou d'entrée en école des métiers.

4. DISCUSSION GENERALE

Les commissaires prennent acte du biais mis en évidence par le Conseil d'Etat. Le postulant ressent néanmoins une dévalorisation générale de la voie duale et une perception de la part des entreprises que l'apprentissage n'est plus appréciée à sa juste valeur. Selon lui, les passerelles entre les voies de formation ne sont pas assez connues : beaucoup croient qu'un CFC ne mène nulle part, et ceci bien que de nombreuses personnes porteuses d'un CFC aient accédé à des positions importantes. Il souhaite, par ailleurs, savoir pourquoi les statistiques disponibles sont fausses, et se préoccupe de l'occupation des jeunes pendant cet intervalle entre la sortie de l'école (15½ ans) et le début de l'apprentissage (18 ans). Un autre commissaire s'inquiète également de cette difficulté à trouver une place d'apprentissage et se demande si de son côté, le patronat fait assez d'efforts, et quels pourraient être les solutions pour que les 15-16 ans ne restent pas sans solution de formation.

La Conseillère d'Etat explique que les chiffres en soi ne sont pas faux puisqu'ils reflètent l'orientation des élèves lors de leur première année après l'école obligatoire. Si l'intérêt est de connaître l'orientation effectivement suivie par les jeunes au degré secondaire II, il faut prélever l'information différemment. Le biais observé à la sortie de l'école obligatoire en faveur de la voie gymnasiale est dû à l'offre limitée en places d'apprentissage opposé à la garantie d'entrer au Gymnase/Ecole de Culture Générale si l'on remplit les conditions d'admission. Le Canton de Vaud a demandé à l'Office Fédéral des Statistiques d'inclure les données relatives aux 18-20 ans pour en monitorer la stabilité.

Elle salue l'effort remarquable fait par le patronat face à l'augmentation des besoins en places d'apprentissage découlant de l'évolution démographique : le nombre de places d'apprentissage a doublé, anticipant ainsi une vague démographique sur le point d'arriver au niveau du secondaire II. Elle se veut rassurante : à la fin de l'école obligatoire, les jeunes ne restent pas sans rien faire. Les filières de transition leur permettent de différer leur entrée en apprentissage. A leur sortie d'une école de transition, de nombreux jeunes ont trouvé une place.

Une piste pour diminuer les délais pourrait être de renforcer la formation professionnelle en école, avec deux bémols. Premièrement, les données montrent que les jeunes préfèrent de loin la formation professionnelle duale à celle en école ; et, deuxièmement, cette solution impliquerait une importante construction de nouvelles infrastructures scolaires³. En ce qui concerne la valorisation de l'apprentissage, de nombreuses actions de ont été mises en place, et les formations ES et des HES sont de plus en plus populaires.

Un premier commissaire abonde dans le sens de la CE : l'obtention d'une place d'apprentissage peut prendre du temps. Ceci est d'autant plus vrai que la formation envisagée est prisée. Il souhaiterait voir l'offre en conseillers en orientation scolaire et professionnelle renforcée, de même que l'information faite aux enseignants de l'école obligatoire, ces enseignants n'étant pas toujours au clair sur l'ensemble des voies de formation post-obligatoires.

² les données relatives aux années scolaires 2011-2016 figurent en annexe (2).

³ une formation en entreprise implique l'utilisation d'une salle de classe 1 jour par semaine, par opposition à une formation en école qui exige des locaux scolaires tous les jours de la semaine.

Un autre commissaire confirme les énormes efforts entrepris par l'Etat et les milieux patronaux, en citant, notamment la promotion faite auprès des entreprises étrangères qui ne sont pas familières avec notre système de formation duale. Il salue également la mise en place de la bourse d'apprentissage. Il reconnaît que de nombreux patrons préfèrent embaucher des apprentis plus âgés, et demande confirmation si l'entrée en apprentissage des jeunes suisses alémaniques est différente de celles des jeunes vaudois.

Un autre commissaire demande des précisions sur le programme LIFT.

Les éclaircissements suivants sont apportés :

- Si globalement, l'entrée en apprentissage est effectivement plus rapide/massive en Suisse alémanique⁴, les données montrent que l'âge d'entrée en apprentissage dépend d'une variable toute autre que la région linguistique : le milieu urbain vs non-urbain (rural/alpin).

En dehors des milieux urbains, les jeunes trouvent plus facilement une place d'apprentissage dès la sortie de l'école obligatoire, alors que dans les grandes villes suisses, les jeunes entreprennent plus facilement des formations en école et visent plus souvent des études longues.

- Le système de formation duale a été mis sous tension par les programmes cantonaux de lutte contre la précarisation des jeunes adultes : la récupération de personnes sans formation professionnelle certifiée par FORJAD (18-25 ans) et FORMAD (>25 à <40ans) a créé une augmentation transitoire du nombre de candidats à la formation professionnelle. Ces personnes rentrent en compétition avec les jeunes sortant de l'école obligatoire pour les places de formation.

- L'orientation professionnelle ne fait pas une promotion systématique pour une formation plutôt qu'une autre. Son rôle est de conseiller et informer, elle peut participer à la promotion de secteurs économiques et de secteurs de formation. Le département et les milieux économiques œuvrent ensemble en faveur de la formation professionnelle auprès des jeunes.

- Le programme LIFT en est à ses débuts. Il s'agit d'anticiper la fin de l'école obligatoire en offrant des places de stage à des élèves désintéressés par l'apprentissage en milieu scolaire. Le but est de faciliter le passage de l'école au monde professionnel. Sa mise en œuvre et son succès reposent essentiellement sur la qualité des liens entre l'école et les entreprises locales.

Les commissaires reconnaissent l'ensemble des efforts des entreprises et du DFJC. S'agissant des statistiques descriptives, tous s'accordent qu'il conviendrait d'avoir les chiffres pour les jeunes ayant obtenu un contrat d'apprentissage. Une prise en considération partielle du postulat est alors envisagée.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat par 12 voix pour et 1 contre, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

A savoir :

« (...) Cette analyse doit comprendre notamment :

– Les raisons de cette constante diminution du nombre d'entrées en apprentissage.

~~— La position du Conseil d'Etat par rapport à cette diminution.~~

– L'adéquation de la valorisation de cette voie de formation.

~~— Un bilan des prestations faites par les offices d'orientation professionnelle, comprenant notamment la pertinence du message vis à vis de la formation professionnelle.~~

– La promotion du préapprentissage est-elle adéquate en regard de sa partie pratique ?

⁴ pour information, le Canton de Vaud est dans la moyenne romande

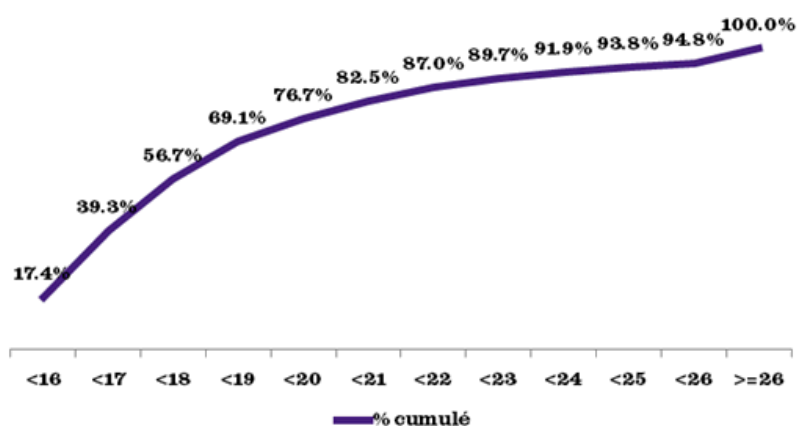
- ~~— Un recensement des projets d'établissements consacrés à la préparation de l'entrée en apprentissage et leur promotion par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).~~
- Une comparaison avec d'autres systèmes de formation en Suisse ou à l'étranger et ses conséquences sur l'employabilité.
- La position du Conseil d'Etat vis-à-vis de « l'académisation » de l'orientation».

Crissier, le 17.02.2017.

La rapportrice :
(Signé) Sonya BUTERA

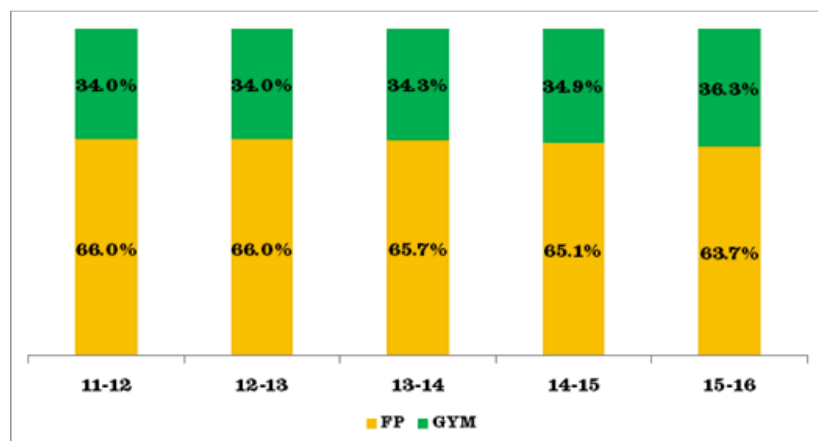
Annexes⁵ :

1) Représentation graphique de l'âge d'entrée des élèves en formation duale (rentrée 2015-2016)



Population : 1ère année (avec redoublants), AFP et CFC (sans prise en compte des VAE, article 32 et 2e ou 3e formation)

2) Proportion des élèves en première année (gymnase et formation professionnelle), rentrées scolaires de 2011 à 2015



Années scolaires 2011-12 à 2015-2016

⁵ Source : SESAF, DFJC

Postulat Manuel Donzé et consorts – Echs en première année dans nos hautes écoles : en fait-on assez au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle dans nos écoles ?

Texte déposé

Depuis plusieurs années, le taux d'échec en première année d'université et à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) devient préoccupant. Il représente un coût financier important pour nos hautes écoles, mais aussi un coût humain pour tous ces jeunes, qui, souvent après un tel échec, abandonnent leurs études.

Aussi, nos hautes écoles et tout notre système de formation pâtissent de ces taux d'échec, notamment au niveau de leur réputation et de l'efficacité de la formation.

Il est donc primordial de mieux connaître les raisons de ces échecs ; malheureusement, les données sur celles-ci restent confidentielles ou n'existent pas. De nombreuses questions restent ouvertes, notamment sur l'adéquation entre les études gymnasiales et les compétences demandées au niveau universitaire, tant au niveau des connaissances que des méthodes d'apprentissage, sur les taux de réussite de nos élèves vaudois en première année, comparativement aux étudiants d'autres cantons, etc. Et donc, nous ne disposons non plus pas d'études sur les raisons des échecs et des abandons des élèves dans nos hautes écoles.

Ce postulat se concentre sur la question du choix de la filière opéré par un jeune.

Les élèves qui commencent leur première année dans une haute école se sont retrouvés confrontés, de manière peu fréquente, à la question du choix professionnel et académique pendant leurs années d'école obligatoire et post-obligatoire. Aujourd'hui, les élèves peuvent aller voir le bureau d'orientation scolaire ; ils ont aussi la possibilité, en dernière année de gymnase, de participer à une journée d'information à l'Université de Lausanne et à l'EPFL. Mais ces démarches restent épisodiques et de surface.

Bien entendu, le gymnase a une double fonction : préparer les élèves aux hautes écoles, à travers la transmission de connaissances et de compétences spécifiques ; mais aussi développer une connaissance générale, une ouverture sur le monde, une curiosité et un esprit critique, qu'il ne s'agit pas de renier ici.

Quoiqu'il en soit, un mauvais choix dans la filière, en première année, peut avoir des conséquences dramatiques pour certains : démotivation, perte de confiance en soi, etc., qu'il s'agit d'éviter au maximum.

Différentes possibilités existent pour améliorer cette orientation scolaire et professionnelle, tant au niveau de l'école obligatoire que post-obligatoire. De manière non exhaustive, nous pensons à :

- La mise en place de quelques périodes d'orientation pour mieux expliquer aux élèves les différentes filières.
- Pour réaliser cet objectif et d'une manière générale, il s'agit aussi de mieux former les enseignants aux filières proposées dans nos hautes écoles, en tenant compte que les études changent rapidement, que ce qu'ont vécu nos enseignants et ce qui est enseigné aujourd'hui à l'université a passablement changé, tant au niveau des connaissances que des compétences demandées ; on pourrait songer à avoir un référent pour les élèves, par gymnase et par filière, qui suivrait l'actualité de celle-ci à l'université ou à l'EPFL, par exemple.
- Améliorer aussi l'orientation pour des possibilités de formation autres qu'universitaires ; généralement, nos enseignants du gymnase ont suivi un parcours type, en passant par l'université et l'EPFL et ne connaissent pas ou très peu d'autres filières professionnelles, par exemple.

- Des rencontres avec des professionnels — à travers des associations d'*alumni*, EPFL, des Hautes études commerciales (HEC), etc.
- Un entretien obligatoire pour chaque élève avec un conseiller en orientation.
- Une bonne orientation conduirait aussi à faire prendre conscience aux élèves de ne pas surestimer leurs capacités, et à prendre des cours de soutien, souvent donnés dans les gymnases, comme les mathématiques renforcées.
- Certaines organisations économiques proposent aussi de confronter rapidement les élèves au monde professionnel, par un stage, une occupation, une activité associative, etc., qui seraient intégrés dans leur cursus gymnasial.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, nous remercions le Conseil d'Etat de bien vouloir :

- Nous présenter un état de la situation quant aux analyses qui ont pu être faites sur les raisons des échecs de nos étudiants en première année dans nos hautes écoles.
- Nous présenter la stratégie du Conseil d'Etat quant à l'orientation scolaire et professionnelle, comme instrument à l'amélioration du choix de filière par les élèves durant leurs études obligatoires et post-obligatoires, et notamment en fin de gymnase.
- Se positionner sur les différents instruments présentés ci-dessus.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Manuel Donzé
et 20 cosignataires*

Développement

M. Manuel Donzé (AdC) : — Le constat est connu : l'échec en première année dans nos hautes écoles — notamment à l'Université et à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) — est trop important. En effet, c'est tout d'abord un échec pour l'étudiant qui peut parfois se décourager, se démotiver. Il y a une vraie souffrance et une incompréhension quant à l'inadéquation des compétences et ce qui est demandé dans nos hautes écoles. Cela a aussi un coût important, qu'il ne faut pas négliger, pour nos finances cantonales. L'échec coûte cher, de manière générale.

Comment y remédier ? En partant de l'hypothèse que nos hautes écoles doivent rester ouvertes à tout titulaire de maturité, sans sélection préalable, que peut l'Etat ? Différents éléments peuvent être étudiés. Par exemple, savoir si l'on veut plus ou moins de maths, plus ou moins de français, plus ou moins d'anglais, etc. Il faut également s'interroger sur la qualité de l'enseignement, etc.

A travers ce postulat, je veux me concentrer sur l'orientation scolaire. En fait-on assez ? En tant qu'enseignant — je déclare là mes intérêts — je puis dire que nous n'en faisons certainement pas trop. Dans un mémoire rédigé lors de mon master à la Haute école pédagogique (HEP), je m'intéressais à l'évaluation des enseignants par les conseils de direction. Un rôle ressortait d'une manière assez forte et inattendue : l'enseignant orienteur. Dans l'interview de membres de la direction de gymnases, il était attendu que l'enseignant oriente aussi l'élève pour la suite de sa formation. Actuellement, l'élève a-t-il les capacités pour telles ou telles études ? A-t-il les outils nécessaires pour les compléter, le cas échéant ? L'élève sait-il que telle faculté implique plutôt telles compétences ?

Pour aller plus loin encore, il convient d'élargir le débat. Notre enseignant ne doit pas être le seul orienteur, mais l'école dans son ensemble doit prendre ce rôle très au sérieux et modifier ses pratiques. J'expose certaines pistes, dans mon postulat, sans préjuger de leur qualité dans le contexte vaudois. Ici, ce qui est demandé en préalable au Conseil d'Etat est une réflexion sur les causes des échecs en première année d'université, de manière transparente. Ensuite, nous aimerions que le Conseil d'Etat puisse nous présenter sa stratégie quant à l'orientation scolaire et professionnelle, notamment au niveau de l'enseignement post-obligatoire. Nous aimerions qu'il se positionne sur différents instruments présentés dans ce postulat.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Manuel Donzé et consorts – Echecs en première année dans nos hautes écoles: en fait-on assez au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle dans nos écoles ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 décembre 2016 de 14h00 à 16h00 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (16_POS_192) Postulat Gérard Mojon et consorts – Orientation des jeunes après l'école: une analyse approfondie s'impose.

La commission était composée de Mme Sonya Butera, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, de Mmes Martine Meldem, Amélie Cherbuin, Josée Martin et Roxanne Meyer Keller, ainsi que de MM. Marc Oran, Dominique-Richard Bonny, Nicolas Croci-Torti, Gérard Mojon, Guy-Philippe Bolay, Denis Rubattel, Jean-Marc Sordet et Manuel Donzé.

Participaient également, Mme Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC), ainsi que MM. Serge Loutan (chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation – SESAF) et Lukas Baschung (directeur opérationnel en charge des hautes écoles à la Direction générale de l'enseignement supérieur – DGES).

Mme Fanny Krug (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Avant toute chose, le postulant insiste qu'il ne remet nullement en cause l'absence d'examen d'admission à l'Université de Lausanne. Il reste très attaché à la Maturité suisse en tant que passeport universel garantissant l'accès à l'Unil ou à l'EPFL. Constatant les taux d'échec importants dans les institutions d'enseignement supérieur, il lui semble crucial de se pencher sur la question de l'orientation scolaire et professionnelle avant l'entrée en formation post-gymnasiale.

A l'heure actuelle, pendant leurs trois ans de gymnase, les élèves vaudois n'ont qu'une journée d'information organisée par l'Unil et l'EPFL. Ils ne font généralement appel aux psychologues-conseil qu'en cas d'échec. Dans son activité professionnelle, le postulant a constaté que de nombreux gymnasiens choisissent une voie universitaire par défaut, à la dernière minute ou par imitation familiale, voire d'un camarade. Si l'hésitation dans l'orientation a existé de tout temps, le postulant estime que la compétition et la sélection sont devenues telles que les élèves doivent être mieux soutenus dans leurs choix de formation supérieure afin de leur éviter des échecs douloureux. Il s'inquiète tant du coût humain que financier des taux d'échec universitaire.

Le postulat suggère quelques pistes pour diminuer ces taux, notamment: 1) une à deux périodes d'orientation obligatoires pendant les années gymnasiales 2) périodes qui comprendraient des informations relatives aux voies de formation supérieure non-universitaires 3) l'amélioration des connaissances des enseignants gymnasiaux concernant les diverses filières de formation post-gymnasiale 4) l'information des élèves, dès la 1ère année de gymnase, des compétences ou

connaissances nécessaires pour différentes formations supérieures, afin de leur permettre de choisir l'option complémentaire la plus adéquate.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Au niveau des hautes écoles, de multiples soutiens ont été mis en place : l'Université de Lausanne a, par exemple, développé un système de *mentorat* afin d'accompagner le passage d'« élève du gymnase » à « étudiant universitaire ». En ce qui concerne l'EPFL, s'agissant d'un établissement fédéral, il est rappelé que la marge d'intervention du Conseil d'Etat est limitée.

Au niveau du secondaire II, l'introduction d'heures d'orientation obligatoires pendant le gymnase, pourrait être une solution pour autant que le Grand Conseil accepte d'allouer les ressources financières nécessaires : le législatif se déterminant poste par poste pour les postes hors enseignement, la Conseillère d'Etat émet le doute que l'augmentation budgétaire serait acceptée.

Se pose également la question de savoir si l'on peut contraindre les élèves à entamer un processus de réflexion concernant leur orientation. Le conseil en orientation pendant les années du gymnase est assuré par l'Office Cantonale d'Orientation Scolaire et Professionnelle –OCOSP– (à raison de 6.6ETP/11500 élèves). Il se décline en trois types de prestations, toutes gratuites :

- les informations générales, notamment par le biais de la plateforme « Forum Horizon »¹ qui permet aux élèves de s'informer sur un ensemble de professions et de formations,
- le conseil individuel (à la demande de l'élève),
- l'accompagnement d'élèves en échec ou en rupture de formation gymnasiale.

Concernant la demande du postulant que le Conseil d'Etat « présente sa stratégie quant à l'orientation scolaire et professionnelle, comme instrument à l'amélioration du choix de filière par les élèves durant leurs études obligatoires et post-obligatoires, et notamment en fin de gymnase », en cas de renvoi du postulat, la Conseillère d'Etat suggère que le terme « stratégie » soit explicitée.

4. DISCUSSION GENERALE

Un premier commissaire abonde dans le sens du postulant : ce n'est généralement qu'en dernière année de gymnase que les élèves s'intéressent à leur parcours de formation post-Maturité. Une partie de l'information reçue en « classe » repose sur les initiatives personnelles d'enseignants qui mettent leurs élèves en contact avec d'anciens élèves ayant effectué différentes voies de formation. Il est d'avis que ces démarches pourraient être officialisées et devenir des « ateliers » organisés par des enseignants, sur une base volontaire. Il pense, par contre, qu'il serait impossible de mettre en place des consultations obligatoires pour des milliers de gymnasiens.

La plateforme Forum Horizon est connue de plusieurs commissaires, notamment parce qu'ils y interviennent. Il est estimé que 80% des élèves y participent et les orateurs mettent en avant les compétences requises pour la formation ou la profession qu'ils présentent aux participants. Chacun est favorable à améliorer le contact entre professionnels et gymnasiens.

Un commissaire regrette qu'il n'existe pas de statistiques sur les gymnases ou options associées avec les échecs dans les établissements de formation supérieure, ceci dans le but d'accorder des renforcements. Il est également rappelé que suite à une interpellation, le Conseil d'Etat avait déjà communiqué au Grand Conseil que peu de données relatives aux échecs à l'EPFL étaient disponibles, et que l'obtention de telles informations devaient passer par la voie fédérale. Reste que les échanges entre l'EPFL et le DFJC sont constructifs puisqu'ils ont notamment débouchés sur un renforcement de l'enseignement des mathématiques dans le cursus gymnasial vaudois.

Un autre commissaire estime qu'il serait dommage de pousser des élèves à la difficulté en les obligeant à choisir des mathématiques renforcées pour accéder à l'EPFL, se prononçant plutôt en faveur de mesures d'accompagnement. Une possibilité serait d'instaurer des cours facultatifs, hors

¹ <http://www.vd.ch/themes/formation/orientation/nos-prestations/forums-et-salons/forum-horizon/>

examen de maturité, visant à préparer une entrée dans une école supérieure donnée, sans pour autant mettre en péril l'obtention de la Maturité.

Il est décidé de maintenir le postulat sans modifications.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 12 voix pour, 0 contre et 1 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Crissier, le 24 février 2017.

*La rapportrice :
(Signé) Sonya Butera*

Postulat Laurence Cretegy et consorts – Politique socio-éducative, bilan actuel et vision d'avenir

Texte déposé

Lors des discussions sur la Loi sur la pédagogie spécialisée, une distinction a été faite pour les élèves ayant de besoin de mesures ordinaires ou renforcées de pédagogie spécialisée et ceux devant être au bénéfice de mesures socio-éducatives. Il arrive que certains élèves aient besoin des deux, mais ce n'est pas toujours le cas.

Or, les élèves dits difficiles sont souvent la cause de perturbations dans les classes au détriment de ceux qui ne posent pas de problème. Si certaines mesures sont prévues, comme par exemple les modules d'activités temporaires alternatives à la scolarité (MATAS) ou des aides à l'enseignant, cela ne résout pas de nombreux cas où d'autres solutions seraient envisageables afin de permettre un bon déroulement des heures de classe.

La politique socio-éducative qui relève du Service de protection de la jeunesse (SPJ) en définit les principes. Ce postulat demande une étude sur les mesures socio-éducatives qui existent et des soutiens possibles aux enseignants pour faire face à ces situations difficiles, notamment avec des précisions sur les points suivants :

- Nature et nombre des mesures socio-éducatives actuelles.
- Formation donnée aux enseignants dans ce domaine, par exemple à la Haute école pédagogique (HEP) ou en formation continue.
- Recours possibles des enseignants lors de situations complexes pour la gestion de classes difficiles.
- Etat de la collaboration avec les parents pour qu'ils assument leur mission éducative.
- Les civilistes sont-ils envisagés pour de l'aide à l'enseignant pour l'aider à faire face aux cas de discipline ?
- Quid des mesures d'appui aux enseignants ?

Enfin, la vision du Conseil d'Etat sur l'évolution à l'avenir de mesures socio-éducatives en regard de la société qui change.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Laurence Cretegy
et 30 cosignataires*

Développement

Mme Laurence Cretegy (PLR) : — Comme exprimé dans le postulat, la cause principale des perturbations dans les classes vient souvent des élèves difficiles. Certaines mesures d'accompagnement sont déjà prévues, mais cela ne résout pas les cas de plus en plus nombreux. Comment les enseignants sont-ils ou seront-ils soutenus dans les différentes démarches d'accompagnement d'enfants en difficulté ? Leur formation va-t-elle évoluer ? Dans quelle direction ?

C'est une inquiétude, autant pour les enseignants que pour les parents. Afin de pouvoir s'adapter à la société qui change, nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir nous transmettre les différentes données demandées dans ce postulat et de répondre aux questions suivantes :

- De quelle nature sont les mesures socio-éducatives actuelles et quel est leur nombre ?

- Quelle formation est-elle donnée aux enseignants, dans ce domaine, à la HEP ou en formation continue, par exemple ?
- Lors de situations complexes pour la gestion des classes difficiles, quels recours les enseignants ont-ils ?
- Quel est l'état de la collaboration avec les parents, pour qu'ils assument leur mission éducative ?
- Est-il envisagé de faire appel aux civilistes pour apporter de l'aide à l'enseignant, pour l'aider à faire face aux cas de discipline ?
- Quid des mesures d'appui aux enseignants ?

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Laurence Cretegny et consorts – Politique socio-éducative, bilan actuel et vision d'avenir

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 25 novembre 2016 de 14h à 15h dans la salle de conférence n°55 du DFJC, rue de la Barre 8 à Lausanne. Présidée par Mme Catherine Roulet, également rapportrice confirmée dans ses fonctions, elle était composée de Mesdames Laurence Cretegny, Aliette Rey-Marion et de Messieurs Manuel Donzé, Julien Eggenberger, Christian Kunze et Marc Oran.

Madame Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était accompagnée de M. Christophe Bornand, chef du Service de protection de la jeunesse.

Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires, s'est chargée des notes de séance.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante, par ailleurs présidente romande de l'école à la ferme et recevant quelques 600 enfants de 5 à 14 ans par année dans sa propre ferme, témoigne des difficultés qu'ont parfois les enseignant-e-s à gérer leur classe. Ainsi, elle s'interroge sur les solutions qui pourraient être proposées aux enseignant-e-s qui doivent faire face à des situations complexes et de plus en plus fréquentes, découlant du comportement problématique d'élèves perturbateurs. Sachant que des mesures socio-éducatives sont déjà mise en œuvre par le département (MATAS, aide à l'enseignant-e etc.), quelles autres mesures seraient donc envisageables ?

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce postulat, qui rejoint les préoccupations du département, soulève un certain nombre de questions dont fait état la cheffe du DFJC. Elle évoque en premier lieu celle de l'ancrage institutionnel des éducateurs-trices : quel serait le signal si des éducateurs-trices étaient formellement rattaché-e-s à l'institution scolaire ? Doivent-ils être rattaché-e-s à l'ensemble des collaborateurs-trices du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) ou plutôt au SPJ ? Le SPJ étant le service auxquels sont rattachés les éducateurs-trices employé-e-s dans les institutions subventionnées par ce même service, il a été décidé qu'il en resterait ainsi. C'est aussi ce service à l'origine des modules d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS), premier pas formalisé dans le sens d'une mise à disposition d'un cadre éducatif.

La cheffe de département précise que les mesures MATAS durent généralement un trimestre ; l'enfant ainsi pris en charge reste toutefois en lien avec son enseignant-e afin de ne pas être coupé de sa classe et vice versa. La cheffe du DFJC évoque ensuite la rapide croissance du nombre de MATAS au fil des ans (à ce jour 21 MATAS : 9 pour les enfants de 6 à 12 ans, et 12 pour les pré-ado et ados de 13 à 16 ans) et la réflexion que cette évolution génère, à savoir est-ce que l'existence de ces mesures créent un besoin (et si oui, dans quelle mesure ?) ou répondent-elles au contraire à un besoin flagrant ?

La cheffe du DFJC aborde ensuite la difficulté d'appréhender ce qui peut ou non être exigé des enseignant-es en termes d'action éducative : selon la loi scolaire, la tâche première de l'école est d'assurer, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants et de seconder les parents dans leur tâche éducative. L'enjeu est de trouver un équilibre afin, d'une part, de ne pas déposséder les enseignant-es en les soumettant à une demande tellement extrême qu'elle les empêche de pratiquer leur métier ou, au contraire, qu'ils ou elles se dépossèdent eux-mêmes en transférant systématiquement à leurs collègues éducateurs-trices les élèves dont ils ou elles ne voudraient plus.

Enfin, elle rappelle la relativement grande autonomie des établissements dans leur manière d'organiser la réalité scolaire : alors que certains trouvent avec le corps enseignant des approches pour faire face aux situations compliquées découlant d'élèves perturbateurs, sans le recours à d'autres professionnels, d'autres aimeraient travailler avec des éducateurs-trices, voire des assistant-e-s sociaux.

Le département répondrait ainsi volontiers aux questions soulevées par le postulat ; les réponses qu'il pourrait apporter seraient toutefois et inévitablement nuancées au vu de l'hétérogénéité des situations rencontrées et des manières d'y faire face. Enfin, elle précise que la loi sur la pédagogie spécialisée n'est pas concernée par le champ visé par cet objet.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député enseignant et président du SSP-Vaud se sent concerné à plusieurs égards par ce postulat et annonce d'emblée y être favorable. C'est un fait : une petite partie des élèves peut, selon lui, mettre en échec le fonctionnement de l'institution scolaire. Il note que la reconnaissance de ce problème ne suffit toutefois pas à le résoudre. Il indique que, suite à la mode du développement personnel, un retour de balancier a été nécessaire. L'idée selon laquelle il était légitime d'avoir des fonctionnements aussi basés sur des aspects normatifs à l'école a notamment été graduellement réhabilitée. Un certain nombre d'outils ont ensuite été développés, au nombre desquels figurent les MATAS.

Ce député estime que ces mesures sont utiles lorsqu'il s'agit d'agir en situation de crise (phase pompier), mais qu'elles ne jouent aucun rôle en termes de prévention. L'action sur le socio-éducatif est selon lui nécessaire, mais il faudrait ouvrir encore le périmètre balayé par le postulat afin d'y intégrer une réflexion sur le comment faire monter en compétences les écoles (et non seulement les enseignant-e-s) et les parents pour faire face aux défis éducatifs rencontrés.

Il ajoute que les mesures socio-éducatives ne doivent pas être uniquement pensées pour les élèves agitateurs, elles doivent aussi l'être pour ceux qui ne viennent pas en cours, situations tout aussi problématiques.

Il est en outre frappé par l'importance que prend la problématique au niveau primaire, les adolescent-e-s étaient auparavant visés par ce genre de réflexions. Il estime enfin qu'il serait illusoire de penser qu'une réponse unique pourrait être développée au niveau cantonal.

Pour aller dans le sens de ce qu'évoque le député, la cheffe du DFJC propose d'extrapoler à partir de la 4ème demande du postulat « état de la collaboration avec les parents pour qu'ils assument leur mission éducative » pour développer des éléments qui concernent le renforcement du rôle de parents sans qu'ils soient forcément liés à la vie scolaire.

Un autre député enseignant au gymnase, constate la grande hétérogénéité du public scolaire et l'évolution du rôle d'enseignant-e. Il regrette au passage que des classes soient parfois étiquetées comme étant des « classes difficiles », ce « diagnostic » ayant selon lui des effets pervers pour les élèves du groupe ainsi considéré. Il souhaite qu'une réflexion en profondeur autour de la complexification du métier d'enseignant-e soit conduite à travers ce postulat. Regret encore au sujet de cette évolution de la relation parents-école qui nuit au fonctionnement de l'institution scolaire. Il est noté en outre que les problématiques dans le cadre de l'école obligatoire sont différentes que dans celui du post obligatoire.

Enfin, le troisième enseignant participant à la commission, considère quant à lui que la tâche d'éducation sociale fait partie inhérente de la définition du métier d'enseignant-e. Il estime en effet qu'il est de la responsabilité de l'enseignant de prendre le temps et l'énergie, au besoin, de discuter avec les élèves dit perturbateurs. Sans nier la part de responsabilité des parents, il ne croit pas en la

notion « d'élève difficile » et relève l'importance du lien entre élèves et enseignant-e-s ainsi que la nécessaire capacité d'adaptation de ce dernier afin d'éviter les situations qui dérapent.

La Conseillère d'Etat relève que chaque élément se juxtapose aux autres sans qu'il n'y ait contradiction : c'est justement la diversité des approches qui permet et qui permettra d'apporter des éléments de réponse à la thématique complexe abordée par le postulat.

Elle livre ainsi à la commission quelques informations et réflexions supplémentaires :

Pour le post-obligatoire, le fait que les élèves soient majeurs à 18 ans : cette dimension doit être prise en compte dans le dispositif éducatif mis en place, avec toutes les difficultés que cette donnée apporte, la tranche d'âge 18-25 ans étant particulièrement fragile.

Pour l'école obligatoire, la trop grande dispersion des lieux d'enseignement rend certaines situations plus complexes à gérer pour l'enseignant et pour l'institution lorsqu'un problème survient dans une classe isolée. Sans parler nécessairement d'énormes établissements, un minimum de 5 ou 6 classes permet déjà d'instaurer une certaine dynamique.

Au sujet des futures lignes directrices de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse : des ressources financières de la Confédération ont été mises à disposition des cantons pour des projets visant à jeter les bases d'une politique qui concerne les enfants et les jeunes, ceci hors cadre scolaire. Ces fonds découlent de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, entrée en vigueur en janvier 2013.

Deux députées évoquent encore la problématique des enfants diagnostiqués HP (haut potentiel) ou hyperactifs. Elles comprennent que le corps enseignant se sentent dépassés par ce phénomène et le postulat semble de ce point de vue être tout à fait intéressant, cette question n'étant pas résolue. Il leur est répondu que ce terme (HP), tout comme celui d'autisme, englobe une grande diversité d'affections, et que, malgré un vocable plutôt flatteur, ce diagnostic est souvent corrélé à de grandes difficultés

VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Le Mont, le 21.12.2016

*La rapportrice :
(Signé) Catherine Roulet*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Transition entre l'école et la vie professionnelle :
quo vadis ?**

Rappel

La question de la transition entre l'école et la vie professionnelle est très complexe. Elle renvoie à leurs limites les responsables de tous les cantons, et encore davantage ceux des pays voisins. Il semblait cependant que dans notre canton — avec la mise en œuvre successivement de l'Organisme pour le perfectionnement scolaire, de la transition et l'insertion professionnelle (OPTI), d'une direction interservices pour les 15-18 ans en transition 1 (T1), de l'extension de cette coordination au dispositif Formation pour jeunes adultes en difficulté (FORJAD) pour les 18-25 ans, du renforcement des mesures pour les apprentis en rupture Transition école métiers (TEM) ou de la gestion des cas (case management) pour la formation professionnelle — une panoplie de mesures pertinentes avaient été déployées. Un avant-projet de nouvelle Loi sur l'orientation, prenant en compte ces évolutions, avait du reste été mis en consultation il y a de nombreux mois.

Mais depuis lors, les nuages semblent s'amonceler et les rumeurs courent, tant sur l'ampleur des problèmes que sur la manière de les traiter. Il est cependant difficile aux députés du Grand Conseil de se faire une image de la situation, puisqu'ils n'ont guère plus d'études que celles de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques à lire. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ne publie guère de rapports d'activité assimilables à des évaluations de cette politique publique, les commissions consultatives avec les partenaires externes au système de formation ont peu à peu disparu, la presse ne conduit plus guère d'investigations sur l'école, et on lit fréquemment que le débat est muselé, surtout lorsque des professionnels de l'école souhaitent s'exprimer... Pourtant, les indices s'accumulent :

- En cette première année de certification de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), le nombre de classes de raccordement aurait plus que doublé, passant de 20 à 45.*
- Les classes de rattrapage prévues par la LEO pour les élèves qui n'atteignent pas les objectifs du Plan d'étude — et il paraît qu'ils sont nombreux ! — ne trouvent pas leur public.*
- L'OPTI serait en phase de profonde réforme interne pour devenir " l'école de la transition " dès la rentrée d'août, et ce apparemment sans adapter ses bases légales — la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) — ou réglementaires, afin d'éviter tout débat.*
- On a vu que, face à l'afflux de migrants non accompagnés de 15-18 ans dans les foyers de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), les services se renvoyaient la balle : la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) refusant désormais de scolariser les plus de 16 ans, la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) tardant à ouvrir des classes.*

- La Loi sur la pédagogie spécialisée, en gestation depuis bientôt 10 ans, voit son application sans cesse retardée, ce qui ne va pas sans poser des problèmes pour la scolarisation coordonnée entre la DGEO, le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP), la DGEP et les institutions spécialisées, des élèves en difficultés, surtout en fin de scolarité.
- Les collaborateurs de l'Office de l'orientation, qui accompagnent ces grands adolescents, peinent à leur trouver des solutions, chaque prestataire de mesure élevant ses conditions d'admission.

Dans ce contexte assez délétère, nous nous permettons de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Si ces chiffres sont confirmés, comment explique-t-il la progression du nombre de classes de raccordement ?
2. Comment justifie-t-il que la réforme apparemment importante de l'OPTI, prévue pour la rentrée d'août 2016, se fasse sans que ne soient adaptées les bases légales et réglementaires ?
3. Peut-il nous assurer que le problème des migrants non accompagnés est également à l'agenda de ces réformes ?
4. Quel est le calendrier de révision de la Loi sur l'orientation ?
5. Quelle appréciation fait-il de la conduite de cette politique publique qui, au vu des problèmes évoqués dans la présente interpellation, semble souffrir d'un sérieux déficit de coordination interservices ?

Souhaite développer.

(Signé) Jérôme Christen et 3 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1. Remarques générales

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il est, comme M. le Député Jérôme Christen, préoccupé par la question de l'accès des jeunes vaudois à une formation professionnelle certifiante. Il observe effectivement une évolution marquée, depuis quelques années, par une entrée en formation professionnelle, notamment par apprentissage dual, retardée en raison, en particulier, du manque de place d'apprentissage, quand bien même l'effort de l'économie est remarquable.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette préoccupation s'est transformée en actions concrètes visant à coordonner les interventions des divers partenaires (scolaires, sociaux et économiques). C'est la mission qui a été donnée à la Direction interservices de la Transition 1 (DI T1) depuis 2010.

Les actions entreprises visent à anticiper les échecs ou les difficultés. Il s'agit, en fin de scolarité obligatoire et dans le cadre des ruptures en cours de scolarité postobligatoire, d'intervenir auprès des jeunes ou moins jeunes adultes pour éviter l'entrée à l'aide sociale ou leur permettre d'en sortir.

La politique entreprise porte ses fruits. S'il partage effectivement ses préoccupations, le Conseil d'Etat ne partage pas la vision plutôt alarmiste de M. le Député Jérôme Christen. C'est en affrontant les problèmes et en développant des solutions diversifiées qu'il entend diminuer les effets de la désinsertion sociale liée à l'absence de formation professionnelle.

2. Réponses aux questions

1. Si ces chiffres sont confirmés, comment explique-t-il la progression du nombre de classes de raccordement ?

En janvier 2016, 1722 élèves de 11^{ème} ont fait acte de candidature pour une classe de raccordement 1 (Rac1). En juillet 2016, seuls 602 d'entre eux ont confirmé leur inscription et finalement, ce sont 587 élèves qui se sont présentés à la rentrée scolaire 2016-17.

Deux raisons principales expliquent cette différence entre les prévisions de début d'année civile et les effectifs définitifs de la rentrée.

La première est liée aux résultats scolaires des élèves, qui se sont montrés finalement insuffisants, en fin d'année scolaire, pour leur permettre d'entrer en classe de raccordement. La seconde concerne le choix stratégique de certains élèves, qui se sont laissé le plus de portes ouvertes possibles pour leur avenir, en s'inscrivant en école de commerce, de culture générale et en recherchant encore parfois simultanément une place d'apprentissage.

Ce ne sont finalement que 36 classes qui ont été ouvertes en août 2016, compte tenu de la répartition régionale des effectifs.

Parallèlement, les effectifs de classes de raccordement 2 (Rac2) ont diminué. Ceci s'explique par la perméabilité que permet la LEO. En effet, les élèves de voie générale (VG) peuvent, au cours du troisième cycle, rejoindre plus facilement que sous l'ancienne loi une classe de voie pré-gymnasiale (VP).

Ce sont donc finalement 145 élèves (197 élèves en 2015 et 212 élèves en 2014) qui ont rejoint les classes de Rac2 en 2016-2017, soit en réalité une diminution de plus de 25 % par rapport aux effectifs de l'année scolaire précédente.

2. Comment justifie-t-il que la réforme apparemment importante de l'OPTI, prévue pour la rentrée d'août 2016, se fasse sans que ne soient adaptées les bases légales et réglementaires ?

D'une part, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que le nouvel ancrage légal et institutionnel de l'Ecole de la transition se fonde sur la Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP, RSV 413.01) qui intègre, en son chapitre VIII, les mesures de préparation à la formation professionnelle initiale.

D'autre part, le Conseil d'Etat informe que la réforme de l'Organisme de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (OPTI), renommée l'Ecole de la transition, a fait l'objet d'une révision partielle du Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la formation professionnelle (RLVLP, RSV 413.01.1), laquelle a notamment fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 7 juillet 2016. Entrée en vigueur au 1^{er} août 2016, cette révision a procédé d'une large consultation auprès des partenaires internes et externes du système de formation, dont la Fédération syndicale SUD, le Syndicat vaudois des maîtres de l'enseignement professionnel, le Syndicat des services publics, ainsi que la Société pédagogique vaudoise. En ce sens et conformément à la volonté du législateur, la révision partielle du RLVLP comprenant l'abrogation du ROPTI du 24 novembre 2004 (RSV 412.11.2) a permis de préciser le rattachement de l'Ecole de la transition en plus d'harmoniser ses missions, sa structure et son mode de fonctionnement à la pratique actuelle.

Enfin, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que l'offre de formation de l'Ecole de la transition vise, par une pédagogie différenciée, un enseignement modulaire et un suivi individualisé, à renforcer l'adéquation entre les prestations fournies et l'évolution du profil et des besoins de ses bénéficiaires à l'instar des jeunes issus de la migration.

3. Peut-il nous assurer que le problème des migrants non accompagnés est également à l'agenda de ces réformes ?

Avant toute chose et sur la base de sa réponse précédente, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la réforme institutionnelle de l'Ecole de la transition, à laquelle l'Interpellant fait référence, a principalement porté sur la clarification de son rattachement légal ; elle ne s'est, de fait, attachée à aucun bénéficiaire spécifique de cet établissement.

Cela dit et conformément au nouvel article 135, alinéa 2 RLVLP, le Conseil d'Etat informe que l'Ecole de la transition dispose d'offres de formation spécifiques pour l'accueil des jeunes migrants, de quinze à vingt ans, qu'ils soient accompagnés ou non-accompagnés. Dans ce cadre, il souligne la mise en œuvre, en 2016, par le DFJC, d'un large dispositif de mesures visant à assurer, en collaboration

étroite avec l'Etablissement vaudois d'Accueil des migrants (EVAM), la prise en charge rapide et coordonnée des jeunes migrants au niveau de la formation postobligatoire vaudoise.

En ce sens, le Conseil d'Etat relève la création d'une unité accueil et migration au sein de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), avec pour objectif de faciliter l'orientation et l'accompagnement des jeunes migrants tout au long de leur cursus de formation. De plus, il rappelle la création, dès la rentrée scolaire d'août 2016, de 200 nouvelles places de formation au sein de l'Ecole de la transition, laquelle accueille, à fin 2016, 431 jeunes migrants. En fonction de leurs besoins, ces derniers bénéficient soit d'une formation centrée sur la transition linguistique, sociale et culturelle, soit d'une nouvelle offre pédagogique tournée vers l'entrée en apprentissage par le biais d'options préprofessionnelles. Enfin et face à la volatilité et à l'imprévisibilité du contexte migratoire, le Conseil d'Etat note le doublement du rythme des admissions de jeunes migrants au sein de l'Ecole de la transition, ce qui révèle une adaptation rapide et continue de ses capacités d'accueil.

le Conseil d'Etat reconnaît ainsi l'importance des mesures mises en place en faveur d'une prise en charge optimale et individualisée de l'ensemble des jeunes migrants, dont les migrants non-accompagnés, au sein de l'Ecole de la transition.

4. Quel est le calendrier de révision de la Loi sur l'orientation ?

Il est prévu que le projet de loi soit soumis à l'adoption du Conseil d'Etat en début d'année 2017 et transmis au Grand Conseil, dans le but de le faire adopter par l'autorité législative dans un délai permettant son entrée en vigueur pour la rentrée 2017-2018.

5. Quelle appréciation fait-il de la conduite de cette politique publique qui, au vu des problèmes évoqués dans la présente interpellation, semble souffrir d'un sérieux déficit de coordination interservices ?

Le Conseil d'Etat souligne d'abord, de manière générale, que la politique cantonale en matière de formation professionnelle s'est considérablement modifiée ces dernières années. Ainsi, en ancrant de nouveaux principes permettant de valoriser, d'accompagner et de surveiller la voie de l'apprentissage, la loi cantonale sur la formation professionnelle et son règlement d'application lui ont donné un nouvel élan. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat se plaît à relever le renforcement des liens entre tous les partenaires de la formation professionnelle et les efforts déployés, tout particulièrement par les entreprises et autres acteurs économiques, afin de valoriser cette formation.

Le Conseil d'Etat tient plus précisément à relever que, depuis sa mise en place, au début des années 2010, la coordination interservices pour la Transition 1 repose sur les différents organes suivants, qui coordonnent leurs missions spécifiques :

- la Direction interservices pour la Transition 1 (DI-T1), composée des chefs de six services (DGEO, DGEP, DSAS/SPAS, SDE, SESAF, SPJ) assure le suivi et la régulation stratégique du dispositif. Ce collège se réunit en moyenne quatre fois par année et a notamment initié la création d'appuis spécifiques, de coachings individualisés pour les jeunes en attente de semestre de motivation (SeMo) et des prises en charges spécifiques de jeunes migrants allophones ;

- l'Unité T1 réunit les adjoints des chefs de services de la DI-T1, ainsi que des partenaires associés : Bureau cantonal pour l'intégration (BCI) et Office AI. Ce groupe assure la transmission d'information et de directives entre la DI-T1 et les acteurs de terrain en charge de la mise en œuvre des prestations de transition.

De plus, les prestataires de mesures de transition coordonnent leurs activités, notamment pour les procédures d'admission, dans le cadre d'un groupe opérationnel T1. Enfin, deux séances annuelles réunissent les acteurs du dispositif : Unité T1, prestataires de mesures T1, partenaires spécialisés (OAI, SPJ, etc.). Ces réunions permettent de faire le point sur les demandes d'admission en mesures, les capacités des mesures à y répondre et les difficultés et lacunes en termes d'insertion.

S'agissant de son évaluation et des résultats de celle-ci, la mise en œuvre et la consolidation du dispositif vaudois de Transition 1 a fait l'objet de différentes analyses et communications au cours des dernières années :

- 2012 : étude sur le dispositif de Case management dans le Canton de Vaud, publiée par l'Unité de recherche sur les systèmes pédagogiques (URSP)^[1] ;
- décembre 2015 : rapport sur la phase de consolidation du dispositif de case management formation professionnelle à l'intention du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)^[2] ;
- juin 2016 : hors-série du courrier statistique " Numerus " de Statistique Vaud consacré à l'orientation des jeunes au terme de la scolarité obligatoire et des filières de transition.[3]

Le rapport 2015 à l'intention du SEFRI présente le fonctionnement général du dispositif de transition tel qu'il s'est développé dans le canton de Vaud : son financement, une évaluation quantitative et qualitative de son déploiement, ainsi que ses perspectives et orientations stratégiques.

Le hors-série de Numerus porte sur l'orientation de tous les jeunes vaudois et vaudoises à l'issue de la scolarité obligatoire et des mesures de transition. Il relève notamment une légère baisse du volume de jeunes dans les mesures de transition (2010 : 21%, 2015 : 20%) et une diminution marquée des jeunes sans solution à l'issue de la scolarité obligatoire (2005 : 2.1%, 2010 : 1.4%, 2015 : 1.2%).

En complément de ces études, des relevés annuels des solutions trouvées à l'issue d'une mesure de Transition 1 sont mis à disposition de la DI-T1.

[1] " Faciliter la transition entre l'école et le monde du travail avec le Case management : fonctionnement du dispositif vaudois et évaluation. 1) Quel dispositif pour quelle population ? ", Karin Bachmann Hunziker, URSP, Lausanne, 2012

[2] " Case management Formation professionnelle (CMFP). Phase de consolidation 2012 à 2015. Canton de Vaud. Rapport final ", François Pidoux, DI-T1, Lausanne, 2015

[3] " L'orientation des jeunes au terme de la scolarité obligatoire et des filières de transition ", hors-série Numerus, Lausanne, 2016

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 janvier 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabienne Despot "De l'officialité des titres, grades et diplômes".

Rappel de l'interpellation

Chaque patient aimerait pouvoir s'assurer que le médecin qui lui prescrira une thérapie possède la formation adéquate pour ce faire et que son titre de docteur est bel et bien réel. Chaque vendeur et acheteur de bien immobilier tient à ce que la signature du notaire soit valable, ce qui implique que le titre dudit notaire soit valide. De manière générale, chaque personne qui affiche une fonction liée à un titre, qu'il s'agisse d'un CFC, d'un diplôme d'ingénieur ou postgrade, d'un grade spécifique à une branche, doit pouvoir présenter son titre lorsque ce titre est demandé.

Ceci devrait être bien sûr aussi le cas pour les titres fournis par l'Université de Lausanne et les hautes écoles, et pour les fonctions assumées via ces hautes écoles. Tout un chacun devrait pouvoir s'assurer que tel enseignant, tel économiste, tel sociologue ou biologiste prétendant posséder tel titre, ou faisant référence à un parcours universitaire, ait effectivement lesdits titres.

L'exercice a été tenté auprès d'une personne s'embellissant du label UNIL, à qui demande a été faite de présenter ses titres. L'homme s'y est refusé. La direction de l'Université de Lausanne a considéré que la simple information du grade universitaire, diplôme ou tout autre certificat d'une personne ayant fréquenté son établissement ne pouvait être transmise sans l'accord de l'intéressé. Elle a donc également refusé de transmettre l'information.

Si un notaire n'est ainsi pas d'accord de présenter ses titres, ce que l'on comprendrait aisément s'il ne les possédait effectivement pas, il ne serait, selon la logique de l'Université de Lausanne, pas permis de les lui demander. Si l'on supputait quelque charlatan pseudo-médecin, il ne serait ainsi pas non plus possible d'exiger qu'il présentasse ses diplômes. Pourtant, selon l'art. 6 de la loi sur la transparence, toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités.

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Un grade universitaire n'est-il pas un document officiel ?
- Quels sont les branches et/ou domaines professionnels où les titres doivent pouvoir être présentés, et pourquoi ne sont-ils pas exigibles dans d'autres domaines ?
- Ces règles sont-elles valables pour tout un chacun ou la carte du Parti socialiste est-elle considérée comme un titre suffisant pour afficher une quelconque référence universitaire ?

(Signé) Fabienne Despot

Réponse du Conseil d'Etat

1 PROBLÉMATIQUE ET CADRE LÉGAL

L'interpellation soulève la question des moyens dont dispose le citoyen pour s'assurer que le professionnel qu'il consulte a effectivement obtenu le titre dont il se prévaut et s'il existe, dans certaines branches professionnelles, une obligation de présenter le titre certifiant la réussite de la formation menant à la profession exercée.

L'interpellation se réfère à la loi fédérale sur la transparence (recueil systématique fédéral 152.3), qui ne s'applique cependant qu'à l'administration fédérale, aux services du Parlement ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale dans la mesure où ils édictent des actes ou rendent des décisions en première instance au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (recueil systématique fédéral 172.021).

L'interpellation mentionnant spécifiquement l'Université de Lausanne, la présente réponse se référera à la loi cantonale à

laquelle est soumise cette institution en matière de transparence, à savoir la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (recueil systématique vaudois 170.21).

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

2.1 Un grade universitaire n'est-il pas un document officiel ?

La loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo) a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la LInfo sont accessibles au public (art. 8 al. 1 LInfo). Cet article donne ainsi le droit à toute personne, organisme et autorité d'être informé lorsqu'ils en font la demande, à moins qu'un texte légal ou un intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à cette communication (cf. exposé des motifs et projet de loi sur l'information n° 346 de janvier-février 2002, p. 7). La demande peut porter sur des renseignements ou sur la consultation de documents. Dans ce dernier cas, il doit s'agir de documents officiels dont la définition est donnée à l'article 9 LInfo. Un document officiel se définit comme tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel (art. 9 LInfo).

La LInfo, si elle concrétise le principe de la transparence, y pose aussi des limites, à savoir celles découlant d'autres lois applicables (article 15) et celles découlant d'intérêts contraires prépondérants (article 16). Toute information ou tout document officiel ne peut donc être diffusé sans autre à n'importe quel moment. Une réflexion s'impose de cas en cas pour identifier et pondérer les intérêts en cause, au regard notamment des dispositions de la loi sur la protection des données personnelles (LPD, recueil systématique vaudois 172.65), en particulier de son article 15 relatif à la communication de ces données.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat observe qu'un grade universitaire peut effectivement être considéré comme un document officiel contenant des données personnelles. S'agissant de sa communication au regard de la LInfo, il convient de distinguer deux cas de figure :

- la transmission de l'information sur la titularité du grade peut en principe être communiquée à un tiers sur demande ;
- la transmission d'une copie du diplôme et de son contenu (qui contient des informations personnelles sur le titulaire) nécessite que l'autorité saisie consulte la personne concernée avant de procéder, cas échéant, à une pondération des intérêts en présence, en particulier pour examiner s'il existe un intérêt privé prépondérant qui pourrait s'opposer à cette communication.

Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de déterminer, de manière générale, comment l'information relative à l'obtention d'un grade ou d'un diplôme peut être communiquée dans un cas particulier. Il s'agit de questions relevant de la compétence de l'entité administrative saisie et chargée d'appliquer la LInfo au regard de l'ensemble des circonstances d'un cas d'espèce (formulation précise de la demande, position et motifs fournis par la personne concernée, etc.), en l'occurrence l'Université de Lausanne pour un grade universitaire. En cas de recours, la compétence relève du Préposé cantonal à la protection des données et à l'information ou du Tribunal cantonal (articles 21 LInfo et 31 de la loi sur la protection des données personnelles, recueil systématique vaudois 172.65). Ces entités n'ont à ce jour pas encore rendu de décision de principe sur ces questions précises.

Il est à signaler, d'une part, que l'Université de Lausanne a procédé à un examen de sa pratique afin de s'assurer qu'elle soit conforme aux principes énoncés plus haut et que, d'autre part, le cas impliquant l'Université de Lausanne, mentionné en exemple dans l'interpellation, fait actuellement l'objet d'un recours auprès des instances judiciaires.

2.2 Quels sont les branches et/ou domaines professionnels où les titres doivent pouvoir être présentés, et pourquoi ne sont-ils pas exigibles dans d'autres domaines ?

Il n'existe pas de législation applicable dans le canton de Vaud prévoyant l'obligation de présenter ses titres sur demande, et ce quelle que soit la branche professionnelle concernée.

Cependant, l'exercice d'un certain nombre de professions est subordonné, dans le but de protéger le public, à l'obtention d'une autorisation. Celle-ci est elle-même subordonnée à la titularité d'un diplôme ou certificat de capacité. On peut notamment citer les professions de la santé, dont l'exercice est régi dans le canton de Vaud, par la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (recueil systématique vaudois 800.01). Il s'agit des professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pharmacien, chiropraticien, psychothérapeute non médecin, logopédiste-orthophoniste, ostéopathe, sage-femme, thérapeute de psychomotricité, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmière, infirmière assistante, masseur médical, podologue, physiothérapeute, ambulancier, diététicien, technicien en radiologie médicale, technicien en salle d'opération, laborantine médicale, opticien, droguiste. Est également soumis à autorisation l'exercice des professions et activités d'installateur électricien, de contrôleur d'installations électriques, d'installateur sanitaires, de guide de montagne, de professeur de sports de neige, de moniteur d'escalade, d'organisateur de rafting, de descente en eaux vives et de saut à

l'élastique. Par ailleurs, les notaires doivent être titulaires d'une patente délivrée par l'Etat pour exercer, tandis que d'autres professions font l'objet de registres tenus par l'Etat ou reconnus par celui-ci, notamment les avocats, les ingénieurs et les architectes.

2.3 Ces règles sont-elles valables pour tout un chacun ou la carte du Parti socialiste est-elle considérée comme un titre suffisant pour afficher une quelconque référence universitaire ?

Le Conseil d'Etat rappelle que les Constitutions fédérale et cantonale garantissent à tout être humain l'égalité devant la loi quelle que soit son appartenance politique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean